



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

Version définitive
20 juin 2007

Tome 1 : Chapitres 1 à 4 - Etat des lieux / stratégie

Tome 2 : Chapitres 5 à 16 - Mesures

Tome 3 : Annexe Volets régionaux

Tome 4 : Annexe Mesures agroenvironnementales

Tome 5 : Annexe Aides d'Etat

Texte approuvé au Comité de Développement Rural du 20 juin 2007



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 1 : Chapitres 1 à 4

20 juin 2007

SOMMAIRE

LE PROGRAMME : DONNEES GENERALES	5
1. NOM DU PROGRAMME	6
2. ETAT MEMBRE ET REGION ADMINISTRATIVE.....	6
2.1 Zone géographique couverte par le programme	6
2.2 Régions classées en « objectif de convergence ».....	6
ETAT DES LIEUX ET STRATEGIE	7
3. ETAT DES LIEUX ET STRATEGIE RETENUE	8
3.1 Etat des lieux.....	8
3.1.1 Contexte socio-économique général.....	8
3.1.1.1 Repères chiffrés.....	8
3.1.1.2 Principales caractéristiques	9
<input type="checkbox"/> Un relatif dynamisme démographique.....	9
<input type="checkbox"/> Une économie dynamique encore fortement marquée par le chômage.....	10
<input type="checkbox"/> Un territoire en voie de rééquilibrage.....	11
3.1.2 Secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	12
3.1.2.1 Repères chiffrés.....	12
3.1.2.2 Principales caractéristiques	12
<input type="checkbox"/> L'agriculture, une activité en pleine mutation	12
<input type="checkbox"/> L'industrie agroalimentaire, un secteur structurant et compétitif qui doit achever sa transformation	15
<input type="checkbox"/> La sylviculture, un secteur riche de potentialités.....	15
3.1.3 Gestion des terres et qualité de l'environnement.....	16
3.1.3.1 Repères chiffrés.....	16
3.1.3.2 Principales caractéristiques	17
<input type="checkbox"/> Un espace encore fortement agricole malgré des risques de déprise	17
<input type="checkbox"/> Une biodiversité riche mais à préserver.....	18
<input type="checkbox"/> La qualité de l'eau demeure inégale selon les régions.....	20
<input type="checkbox"/> La forêt, une richesse écologique à préserver	21
<input type="checkbox"/> La qualité de l'air	21
<input type="checkbox"/> La qualité des sols	21
<input type="checkbox"/> Une sensibilisation accrue à l'impact environnemental des activités humaines	23
<input type="checkbox"/> Variations régionales.....	23
3.1.4 Economie rurale et qualité de vie.....	24
3.1.4.1 Repères chiffrés.....	24
3.1.4.2 Principales caractéristiques	24
<input type="checkbox"/> Une diversification croissante des activités économiques	24
<input type="checkbox"/> Des dynamiques de population porteuses mais hétérogènes.....	25
<input type="checkbox"/> Une offre de services à renforcer.....	26
<input type="checkbox"/> Un patrimoine naturel et culturel source d'attractivité	26
<input type="checkbox"/> Les initiatives de développement local	27
<input type="checkbox"/> Variations régionales.....	27
3.1.5 Leader	28
3.1.5.1 Repères chiffrés.....	28
3.1.5.2 Principales caractéristiques	28
<input type="checkbox"/> Un programme qui a permis de faire progresser la notion de partenariat et la conception du développement rural.....	28
<input type="checkbox"/> Mais qui devra mieux s'articuler avec les autres initiatives locales ascendantes.....	29
3.1.6 Conclusion : les objectifs de la programmation 2007-2013	30
3.2 Stratégie retenue.....	32
3.2.1 Une stratégie en 3 points :.....	32
3.2.1.1 Un programme articulé autour de trois grands thèmes	32
3.2.1.2 Un programme à deux niveaux : des mesures communes à tout l'hexagone et des actions propres à chaque région.....	37
3.2.1.3 Un programme qui soutient les démarches organisées des acteurs du développement rural	37
3.2.2 Une stratégie en parfaite synergie avec les politiques nationales en faveur des zones rurales	38
3.2.2.1 Articulation avec les politiques environnementales nationales	38
<input type="checkbox"/> Lutte contre le changement climatique.....	38

<input type="checkbox"/> Réduction des émissions d'ammoniac :	39
<input type="checkbox"/> Gestion quantitative et qualitative de l'eau	40
<input type="checkbox"/> Paysage	41
<input type="checkbox"/> Biodiversité.....	41
<input type="checkbox"/> Qualité des sols	43
<input type="checkbox"/> Conclusion	43
3.2.2.2 Articulation avec les autres politiques nationales en faveur des zones rurales	44
3.2.3 Une stratégie participant aux objectifs de Lisbonne et de Göteborg.....	44
3.2.3.1 Lien avec la stratégie de Lisbonne.....	44
3.2.3.2 Lien avec la stratégie de Göteborg.....	47
<input type="checkbox"/> Intégration de la dimension environnementale dans la définition des dispositifs d'aide	47
<input type="checkbox"/> Mobilisation de mesures en faveur d'un projet à caractère environnemental.....	49
3.3 <i>Evaluation ex-ante</i>	51
3.3.1 Définition de l'évaluation ex-ante	51
3.3.2 Résultats	51
3.3.3 Evaluation environnementale stratégique (ou EES).....	52
3.3.4 Consultation publique.....	52
3.3.5 Prise en compte de la consultation publique et des travaux d'évaluation	52
3.4 <i>Impact de la programmation 2000-2006 et autre information</i>	53
3.4.1 Ressources financières allouées au développement rural dans le cadre de la programmation 2000- 2006	53
3.4.2 Effets de la programmation 2000-2006	54
3.4.3 Résultat des évaluations.....	55
3.4.3.1 Simplifier l'architecture des programmes tout en privilégiant les évolutions progressives	55
3.4.3.2 Développer les fonctions d'animation et d'appui technique	55
3.4.3.3 Renforcer la cohérence et l'efficacité agroenvironnementale	55
3.4.3.4 Accroître la subsidiarité dans la définition des mesures et s'ouvrir plus largement aux différentes parties prenantes du développement rural.....	56
3.4.3.5 Renforcer l'attractivité des territoires ruraux.....	56
3.4.3.6 Mieux articuler la mise en œuvre de Leader avec les territoires de projet	56
4. JUSTIFICATION DES PRIORITES CHOISIES ET IMPACT ATTENDUS	58
4.1 <i>Justification des priorités retenues</i>	58
4.1.1 Au regard des orientations stratégiques communautaires	58
4.1.2 Au regard du plan stratégique national	59
4.1.3 Impact attendu	63
4.1.3.1 Indicateurs communautaires de réalisation et de résultat.....	63
4.1.3.2 Indicateurs communautaires d'impact	66
4.1.3.3 Indicateurs spécifiques.....	67

Le programme : données générales

1. NOM DU PROGRAMME

Le programme de développement rural 2007-2013 couvrant la France métropolitaine hors Corse sera dénommé « programme de développement rural hexagonal » ou PDRH.

2. ETAT MEMBRE ET REGION ADMINISTRATIVE

2.1 ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PROGRAMME

Le PDRH couvre les 21 régions de la France métropolitaine hors Corse, soit :

- l'Alsace
- l'Auvergne
- l'Aquitaine
- la Basse-Normandie
- la Bourgogne
- la Bretagne
- le Centre
- la Champagne-Ardenne
- la Franche-Comté
- la Haute-Normandie
- l'Île-de-France
- le Languedoc-Roussillon
- le Limousin
- la Lorraine
- Midi-Pyrénées
- le Nord-Pas-de-Calais
- les Pays de la Loire
- la Picardie
- le Poitou-Charentes
- Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Rhône-Alpes



Zones d'intervention du PDRH

La politique de développement rural cofinancée par le FEADER a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire hexagonal pour autant qu'elle soutienne des activités agricoles, sylvicoles, agroalimentaires ou en lien avec l'espace rural tel que défini dans le plan stratégique national¹.

2.2 REGIONS CLASSEES EN « OBJECTIF DE CONVERGENCE »

Sont classées « objectif de convergence » les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen par habitant de l'Union Européenne.

Le PDRH ne comporte aucune région classée en « objectif de convergence » au titre des années 2007-2013.

¹ cf définition page 8 du présent programme

Etat des lieux et stratégie

3. ETAT DES LIEUX ET STRATEGIE RETENUE

3.1 ETAT DES LIEUX

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) définit, pour sa part, l'espace à dominante rurale comme le regroupement de l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales (c'est-à-dire les communes ayant moins de 2 000 habitants) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine. Le périurbain est rattaché par l'INSEE à l'espace à dominante urbaine.

Dans le plan stratégique national de développement rural, la définition de l'espace rural repose à la fois sur des considérations de géographie physique et humaine et sur les définitions de l'INSEE. Sous la dénomination d'espace rural sont donc retenus d'une part l'espace à dominante rurale ou EDR (soit 58,8% du territoire) et, d'autre part, le périurbain (soit 33,1% du territoire). La plupart des périurbains, c'est-à-dire des habitants des communes dont 40% au moins de la population résidente ont un emploi dans une ou plusieurs aires urbaines, considèrent en effet qu'ils résident à la campagne², de par la qualité de leur cadre de vie et la présence dominante de paysages naturels.

39% de la population métropolitaine habitent dans l'espace rural ainsi défini.

Le présent programme s'appuiera sur la définition de l'espace rural retenu dans le plan stratégique national.

Cependant, pour des raisons de cohérence avec les autres Etats membres, les repères chiffrés utilisés sont ceux du Cadre commun de suivi et d'évaluation des programmes de développement rural soutenu par le Fonds européen agricole de développement rural (FEADER). Ce cadre utilise la définition OCDE³ des zones rurales.

3.1.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE GENERAL

3.1.1.1 Repères chiffrés

Domaine	Indicateur	Mesure	Année	France métropolitaine hors Corse
Population	Population	millions d'habitants	2005	60,43 dont 31, 85 de femmes et 28,57 d' hommes
	Structure de la population (France)	% de la population ayant entre 0 et 14 ans (% de la population féminine / % de la population masculine) ; 15 et 64 ans (idem) plus de 65 ans (idem)	2001	18,9 (F 17,5/ H 19,4) 65,2 (F 63,8/ H66,7) 15,9 (F 18,7/ H13,9)
Population	Natalité	nombre de naissance pour 1000 habitants	2005	13
	Solde migratoire (France)	taux pour 1 000 habitants	2003	+2,2
	Niveau de formation (France)	% des 25-64 ans ayant un niveau scolaire niveau 3° et au-dessus	2004	65,3
Territoire	Superficie	km2	2005	543.126

² Enquête du CREDOC réalisée en 2001

³ zones dont la densité est inférieure à 150 hab/km2

Domaine	Indicateur	Mesure	Année	France métropolitaine hors Corse
	Répartition spatiale (Métropole)	superficie agricole ⁴ (en % de la superficie totale) superficie forestière (idem)	2000	54,4 28,1
Economie	Richesse nationale (France)	PIB/hab en parité de pouvoir d'achat (base 100= UE25)	moyenne des années 2000 à 2003	114
	Taux de croissance du PIB		2005/2004	3
	Productivité	Taux de croissance annuel moyen de la productivité horaire du travail (PIB/nombre d'heures travaillées) (en %)	moyenne 2000-2002	2,4 (UE : 0,9)
	Répartition de la valeur ajoutée brute par secteur d'activité	en % de la valeur ajoutée brute totale : secteur primaire secteur secondaire secteur tertiaire	2002	2,7 21,8 75,5
Emploi	Taux d'activité (France)	nb de personnes disposant ou à la recherche d'un emploi rapporté à la population totale	2005	44 (population active totale : 27,6 M dont 53,6% d'hommes et 46,36% de femmes) tx d'activité des femmes de plus de 15 ans : 63,8 tx d'activité des hommes de plus de 15 ans : 74,5
	Répartition des emplois par secteur (France)	en % des emplois secteur primaire secteur secondaire secteur tertiaire	2005	3,8 23,04 73,14
Emploi	Taux de chômage	en % de la population active	2005	9,4 (femmes : 11 ; hommes : 8,8)
	Taux de chômage des jeunes (France)	en % de la population active des 15-29 ans	2003	16,7
	Taux de chômage de longue durée (1 an ou plus) (France)	en % de la population au chômage	2005	42,5 (femmes : 43,2 ; hommes : 41,8)

3.1.1.2 Principales caractéristiques

□ **UN RELATIF DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE**

La croissance démographique s'est accélérée depuis 1998 (> + 300 000 habitants par an). Elle est due, pour les ¾, à l'excédent des naissances sur les décès et pour ¼ à l'apport migratoire. Cependant, malgré le taux de fécondité relativement élevé du pays (1,9) comparativement à celui d'autres Etats membres de l'Union Européenne (moyenne de l'Union Européenne 1,4), le vieillissement de la population se confirme : en 2004, une personne sur dix était âgée de plus de 75 ans.

L'accroissement plus rapide de la population féminine s'explique par un allongement de l'espérance de vie plus marqué chez les femmes que chez les hommes.

Le niveau de formation initiale s'élève continuellement : plus de 2 adultes sur 3 en âge de travailler ont un niveau équivalent ou supérieur au niveau du collège. En 2004, 56% d'une classe d'âge sont titulaires du baccalauréat (43,5% en 1990).

⁴ SAU :54% selon les données nationales provenant de la statistique agricole annuelle (SAA), 60% selon Corine Land Cover (CLC) ;surfaces forestières : 28,1% selon la SAA et 26,4% selon Corine Land Cover

Cette hausse générale du niveau de formation ne doit cependant pas cacher que plus de 110 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans aucun diplôme. Ces jeunes ont de grandes difficultés à trouver leur place dans la vie active.

□ **UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ENCORE FORTEMENT MARQUEE PAR LE CHOMAGE**

L'économie de l'hexagone est une économie largement tertiaisée, même si la France est le second exportateur mondial de produits agricoles et le 4^e exportateur mondial de biens. Ses principaux atouts sont sa situation géographique, ses infrastructures, le niveau de formation de sa main d'œuvre et son appareil de production.

L'agriculture représente un emploi sur 26 et l'industrie, un emploi sur quatre. La part de la valeur ajoutée de l'industrie dans la valeur ajoutée totale diminue. La valeur ajoutée de l'industrie est d'ailleurs plus volatile que par le passé, car plus soumise aux fluctuations extérieures et plus exposée à la concurrence internationale. Cela conduit le secteur secondaire à se positionner de plus en plus sur des créneaux autres que la compétitivité-prix, tels les produits à haute valeur ajoutée. Et ce, bien que la productivité horaire soit somme toute assez élevée (pour une base 100 correspondant à la productivité horaire des Etats-Unis en 2002, la productivité horaire française à la même date était de 107,8⁵) et en croissance régulière. Le développement des services s'est fait à la fois dans le secteur marchand, avec une très forte progression des services aux entreprises et des services aux personnes ainsi que du tourisme, et dans le secteur des services administrés (éducation, santé et action sociale notamment).

Si le moteur de la croissance a été ces dernières années le maintien de la demande intérieure, l'hexagone a une économie de plus en plus ouverte : le commerce extérieur représentait, en 2004, 26% du PIB (valeur 2004). L'agriculture et l'industrie agroalimentaire participaient, en 2002, à hauteur de 28% au solde commercial. Cependant les exportations pâtissent de trois handicaps : un nombre insuffisant d'entreprises de taille moyenne susceptibles de gagner des parts de marché hors du territoire, des secteurs de recherche-développement dans les entreprises encore trop modestes, une valorisation des nouvelles technologies trop faible.

L'économie reste marquée par un chômage élevé (9% en juin 2006) qui touche plus particulièrement les jeunes, les femmes et les personnes les moins diplômées. La durée moyenne de chômage tend à décroître depuis les années 2000 mais reste toutefois assez élevée (12,8 mois en 2002). Face à ce chômage structurel, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des politiques de relance ciblées sur l'insertion professionnelle des groupes les plus sensibles au chômage via la formation (développement de la formation en alternance - école/entreprise - pour les jeunes sans diplôme par exemple), la baisse des coûts salariaux des emplois les moins qualifiés et la valorisation financière du travail (prime pour l'emploi, cumul des prestations sociales et du salaire).

⁵ B.Van Ark et R.H. Mc Guckin.- Productivité horaire et PIB par tête aux Etats-Unis et en France : comparaisons et recommandations in Bulletin de la Banque de France n°120, décembre 2003

□ **UN TERRITOIRE EN VOIE DE REEQUILIBRAGE**

Le territoire métropolitain est cependant très divers. La population hexagonale est de plus en plus concentrée dans les grands centres urbains qui étendent leur sphère d'influence en incluant des territoires jadis ruraux. La seule région Ile-de-France rassemble sur 2,21% du territoire hexagonal plus de 18% de la population.

Cependant, sous l'influence notamment des migrations internes entre régions, un lent rééquilibrage se dessine au profit du littoral. La région capitale concentre 40% des flux migratoires nationaux et les départs y sont plus nombreux que les arrivées.

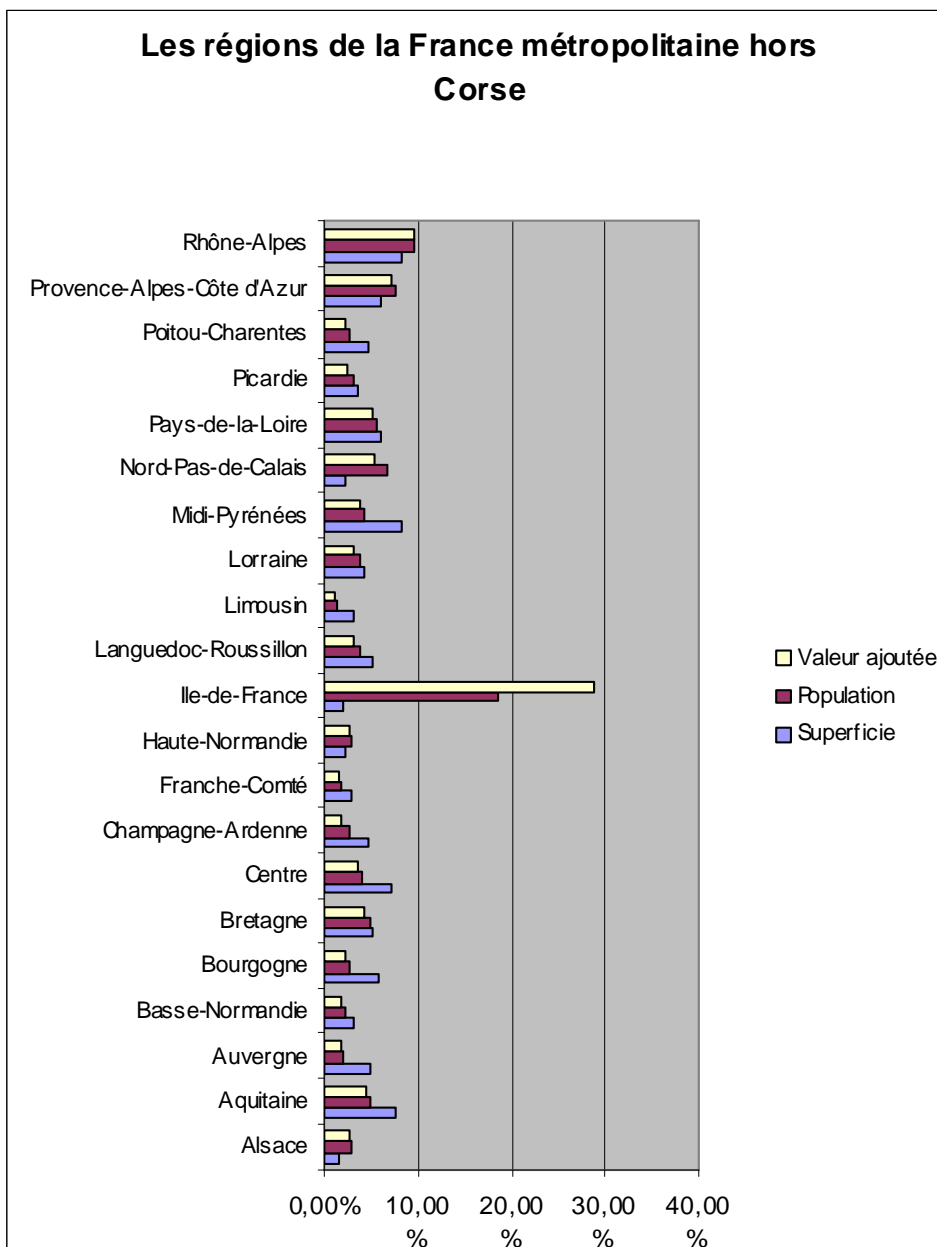
Elle demeure cependant un pôle d'attraction pour les jeunes adultes. A l'inverse les familles et les retraités la quittent pour des régions proches du bassin parisien ou pour celles de l'ouest et du sud de l'hexagone.

L'économie est également marquée par une forte concentration. En 2003, quatre régions produisaient plus de 50% du PIB national : l'Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Nord-Pas-de-Calais. Les autres régions contribuaient chacune pour moins de 6% à la production nationale.

Le secteur tertiaire est de loin le plus concentré. En terme de croissance économique, les régions de l'ouest, du midi et du sud-est du territoire sont les plus dynamiques.

Les régions où la croissance est supérieure à la moyenne comptent aussi parmi celles qui ont la plus grande diversité sectorielle.

Cependant l'écart entre l'Ile-de-France et la province s'atténue si on rapporte le PIB à l'emploi et à la population. En PIB par habitant, les régions de l'ouest et du nord ainsi que certaines régions de l'est (Franche-Comté) se caractérisent par une croissance soutenue.



3.1.2 SECTEURS AGRICOLE, SYLVICOLE ET AGROALIMENTAIRE

3.1.2.1 Repères chiffrés

Domaine	Indicateurs	Année	France	Hexagone	
				maximum	minimum
Approche générale	valeur ajoutée brute du secteur primaire (M€)	2002	40 034	3 405 Aquitaine	573 Limousin
	valeur ajoutée brute du secteur primaire en % de la valeur ajoutée brute totale	2002	2,7	9,5 Champagne-Ardenne	0,2 Ile-de-France
Agriculture	population active agricole (en % de la population active totale)	2002	3,3	6,62 Aquitaine	0,35 Ile-de-France
	% d'agriculteurs ayant un niveau supérieur au niveau 3e	2000	45,7	63 Vendée	16 Alpes-Maritimes
	nombre d'exploitants de moins de 35 ans rapporté au nombre des exploitants de plus de 55 ans (en %)	2003	27	44 Nord-Pas-de-Calais	16 Ile-de-France
	nombre d'exploitations agricoles ⁶	2005	545 700		
	taille moyenne d'une exploitation (ha)	2003	45,3	97 Ile-de-France	24 Alsace
	taille des exploitations (distribution en %)	2003			
	<5ha		27,6	47,6 PACA	15,1 Ile-de-France
>50 ha	32,9	62,6 Ile-de-France	12,4 PACA		

3.1.2.2 Principales caractéristiques

□ L'AGRICULTURE, UNE ACTIVITE EN PLEINE MUTATION

Même si son poids dans l'économie de chaque région varie, l'agriculture est, par définition, l'activité économique la plus équitablement répartie sur l'ensemble du territoire. Elle est donc un facteur essentiel d'occupation équilibrée de l'hexagone. 54% de la superficie de la métropole sont en effet des terres agricoles.

↳ Un secteur économique toujours compétitif et générateur d'emplois

Avec plus de 62 milliards d'euros en 2003, la France contribue pour 20,2% à la production agricole de l'Union Européenne à 25 (305 milliards d'euros). En 2003, l'agriculture occupait, à temps plein ou partiel, 1 188 864 actifs permanents et représentait 2,2% du produit intérieur brut (PIB) de la France soit 31,7 milliards d'euros. L'hexagone concourt à hauteur de 98% à cette production. La balance commerciale du secteur primaire est positive (+1,6 Md€ en en 2005). Mais il est vrai que le poids du secteur agricole dans l'économie ne peut s'évaluer sans prendre en compte les emplois induits : l'industrie agroalimentaire comptait ainsi 591 000 emplois en 2003.

↳ Un renouvellement des générations à soutenir

On dénombrait pour la France hexagonale en 2005, 545.700 exploitations agricoles. Le nombre de départs, toutes causes confondues, de chefs d'exploitation s'est stabilisé à environ 20.000 par an. Sur le million d'hectares libérés chaque année, 400.000 vont à l'agrandissement des exploitations

⁶ source Enquête structure 2005

existantes, 100.000 à l'accroissement des zones urbaines ou autres espaces artificialisés, 500.000 à l'installation.

Cela emporte trois conséquences : une diminution régulière du nombre d'exploitations agricoles jointe à un accroissement de la surface moyenne (47 ha en 2003 contre 28 en 1988) et à une meilleure viabilité, un profil plus équilibré de la démographie des chefs d'exploitations professionnels entraînant une hausse du niveau de formation moyen, un coût de plus en plus élevé foncier. Les freins à l'installation ne sont plus le nombre de candidats (13.337 en 2004) mais le renchérissement des coûts d'installation (+ 29% en moyenne de 2000 à 2004) : prix du foncier en hausse (+ 3% entre 2002 et 2003), augmentation des frais de reprise (+28% entre 2000 et 2004), investissements de modernisation de plus en plus onéreux (environ 46% du coût de l'installation).

La profession agricole se féminise : en 2005, les femmes représentaient 29,1% de la population active agricole. Cela s'explique pour partie par l'évolution du cadre réglementaire qui donne une reconnaissance au travail des conjoints d'exploitant. Cependant en 2000 les femmes représentaient 22% des chefs d'exploitation (contre 9% en 1979), 60% des femmes chefs d'exploitation avaient plus de 50 ans : nombre d'entre elles acquièrent en effet ce statut au départ en retraite de leur conjoint.

Les pouvoirs publics cherchent à pallier ces difficultés par une politique d'accompagnement des jeunes agriculteurs et de soutien aux formes sociétaires et coopératives.

↳ Des investissements nécessaires pour maintenir la productivité, adapter l'outil de production et soutenir les secteurs en restructuration

L'importance du capital s'accroît par rapport au travail : pour les exploitations professionnelles, l'actif immobilisé par exploitation (hors foncier) a augmenté de 13% entre 1990 et 2003 pour atteindre 181 600 € en 2003. La productivité du travail en agriculture en France est ainsi supérieure de 86% à celle constatée dans l'Union Européenne à 25 et de 26% à celle des 15 Etats membres ayant adhéré à l'Union Européenne avant 2004. Cependant le maintien de ce niveau de productivité voire son accroissement nécessite un renouvellement régulier de l'outil de production.

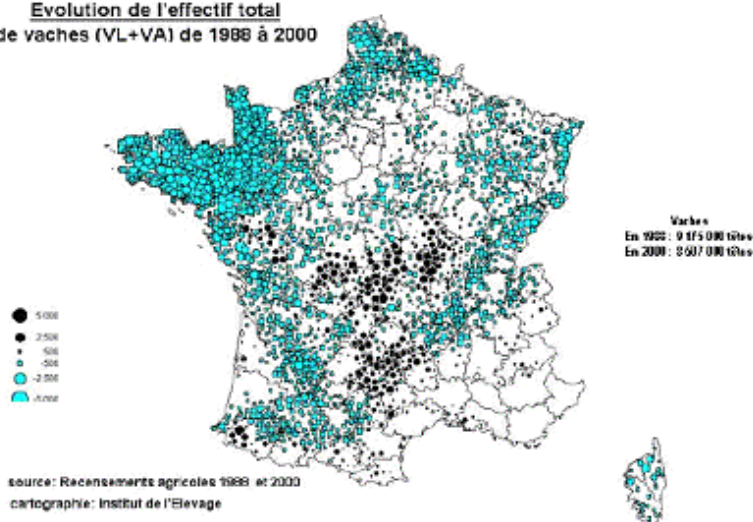
En outre les attentes grandissantes de la société en matière environnementale, l'augmentation constante du prix de l'énergie, l'évolution des normes de sécurité et les aspirations des agriculteurs en matière de qualité de vie rendent nécessaires des investissements soutenus dans ces divers domaines.

De plus certains secteurs agricoles sont en pleine restructuration et nécessitent des efforts importants. C'est le cas, par exemple, du secteur de l'élevage. Confrontés aux pénibilités du métier (entretien quotidien des animaux), aux crises successives, à un endettement important, nombre d'éleveurs se sont reconvertis depuis le milieu des années 90.

Or ce secteur joue un rôle essentiel tant pour l'environnement – il permet l'entretien d'espaces difficiles d'accès - que pour l'économie des territoires. Il génère en effet une chaîne aval pourvoyeuse d'emplois (abattoirs, commerce de gros et de détail, industries de transformation, etc). Les industries de la viande et du lait représentent plus de 40% de la valeur de production des industries agroalimentaires.

L'effort devra donc porter à la fois sur le renouvellement de l'appareil de production du secteur de l'élevage, sur les investissements de diversification (transformation et commercialisation) afin de garantir la stabilité des revenus et le maintien des infrastructures permettant un élevage extensif, protecteur des milieux naturels (pastoralisme).

Evolution de l'effectif total de vaches (VL+VA) de 1988 à 2000



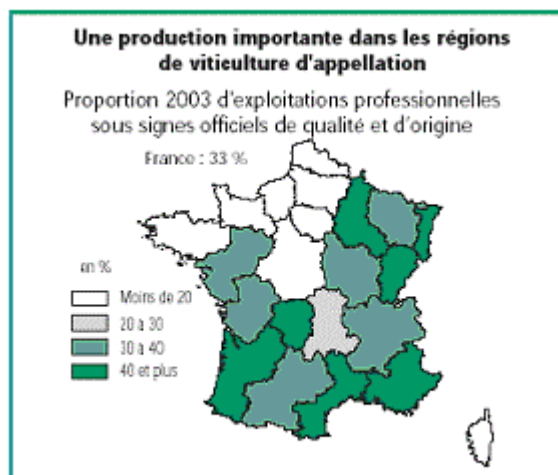
↳ Une production agricole qui doit miser sur la qualité

Toutefois, depuis 2000 il semble que l'agriculture soit entrée dans une phase de croissance plus modérée. Sa part dans l'ensemble de l'économie nationale est passée de 3,9% en 1980 à 2,2% en 2003. Si la croissance quantitative fondée sur la production de denrées alimentaires a été le facteur du développement agricole jusqu'à la fin des années 90, les derniers chiffres disponibles invitent à se tourner vers de nouvelles perspectives : la production de biens non alimentaires ainsi que la recherche accrue de qualité (qualité sanitaire/traçabilité/typicité) et de nouveaux produits.

Une exploitation professionnelle sur 3 produisait sous un signe officiel de qualité et d'origine en 2003. Cependant cette production, hormis pour la production viticole, peine encore à s'exporter : les exportations ne représentaient en 2004 que 9% des ventes sous appellation d'origine contrôlée (AOC) et 3% du chiffre d'affaires des certifications de conformité des produits.

Les superficies de l'agriculture biologique, bien qu'encore modestes (539.000 ha en 2004), ont quintuplé en dix ans. Elles semblent cependant se stabiliser, voire légèrement régresser. Le maintien des surfaces converties est donc un défi pour les années à venir et la reprise de 2005 (+5% par rapport à 2004) reste à confirmer.

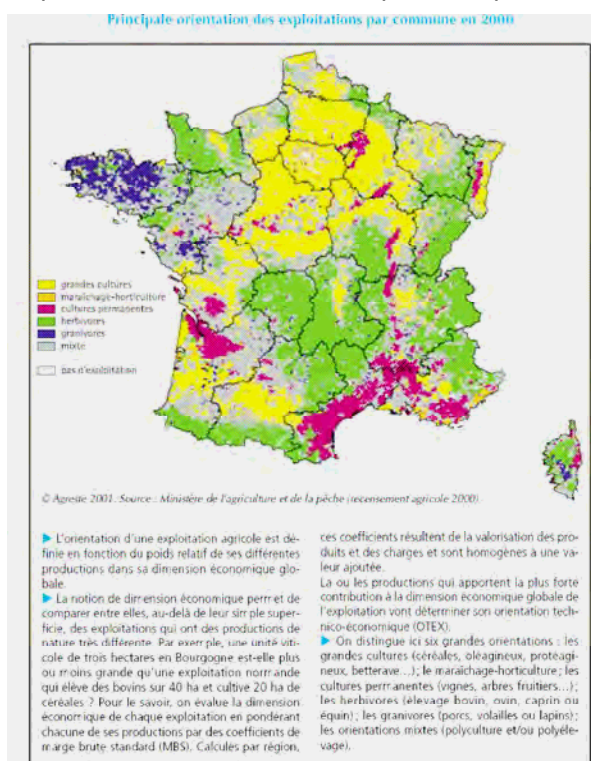
L'enjeu des années à venir résidera donc dans la transmission d'exploitations viables dans de bonnes conditions.



Source : Agreste - Enquête sur la structure des exploitations 2003

↳ Des spécificités régionales fortes

Le poids des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire dans l'économie de chaque région ainsi que la structure de ces secteurs varient fortement d'une région à l'autre (cf. carte *supra*). Ainsi grâce en particulier à la viticulture de qualité, le poids du secteur agricole dans l'économie totale reste fort en Champagne-Ardenne (plus de 10 %) ainsi qu'en Bourgogne et en Aquitaine.



L'agriculture pèse plus de 5 % de la production totale dans certaines régions de l'ouest et en particulier en Bretagne où son importance dans l'économie locale est renforcée par le poids très élevé de l'agroalimentaire dans l'industrie bretonne, et dans certaines régions du bassin parisien, comme la Picardie ou le Centre, marqués par l'importance des grandes cultures céréalières et des betteraves.

La taille des exploitations agricoles est supérieure à la moyenne nationale dans la partie nord-est du pays et inférieure dans le sud-est et le sud-ouest. Le niveau de formation est directement corrélé à l'âge moyen des exploitants : les agriculteurs du nord, du centre et de l'ouest de la France ont un niveau de formation sensiblement supérieur à celui de l'ensemble des agriculteurs du pays. L'effort de formation sera d'autant plus nécessaire dans les régions du sud de la France.

La productivité la plus élevée dans le secteur agricole se situe au nord de la France (Picardie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne), la plus

faible dans le massif central. La modernisation des exploitations représente donc un enjeu spécifique dans les régions d'élevage (Auvergne, Limousin, Bretagne, Normandie par exemple).

Les régions de grandes cultures (Centre, Ile-de-France et Nord), de maraîchage-horticulture (sud-est et Ile-de-France) et de bovins mixtes (viandes-lait) (Bretagne) ont peu développé la production sous label de qualité. En revanche les régions du sud, où la production de qualité est importante, devront s'attacher à la promotion de ces signes de qualité.

□ **L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE, UN SECTEUR STRUCTURANT ET COMPETITIF QUI DOIT ACHEVER SA TRANSFORMATION**

Les industries agricoles et alimentaires sont un des premiers secteurs industriels français avec plus de 10% de la valeur ajoutée totale de l'industrie (soit 27 milliards d'euros par an). La balance du commerce extérieur de la France pour les produits alimentaires affichait, en 2004, un solde positif de 7,7 milliards d'euros (soit une progression de 3% par rapport à 2003). L'industrie agroalimentaire (ou IAA) bénéficie d'une productivité élevée (64 800 €/UTA pour une moyenne de 46 700 dans l'Union Européenne à 25 et 49 800 dans l'UE 15).

Le secteur agroalimentaire se caractérise par sa grande diversité et un secteur coopératif ancré dans les territoires. Le poids de ce secteur dans les effectifs salariés industriels est supérieur à 10% dans 17 régions et à 15% dans 10 régions. Les industries agroalimentaires (IAA) représentaient en 2003 plus de 591 000 emplois répartis dans 4 000 entreprises et 10 000 établissements industriels de tailles très diverses. Les femmes représentent 38,7% des effectifs de l'industrie agroalimentaire (données 2005).

L'emploi dans le secteur des IAA se maintient à long terme en valeur absolue et en part de l'emploi total (2,6%). Cela compense en partie les baisses d'emploi dans l'agriculture et constitue donc un enjeu important pour le maintien de l'activité économique des zones rurales. Les petites structures sont nettement plus nombreuses au sud de la France qu'au nord et que dans l'ouest, régions traditionnelles de concentration de l'industrie agroalimentaire. La Bretagne, le Nord-Pas-de-Calais, les Pays-de-la-Loire et Rhône-Alpes concentrent plus de 43% des effectifs salariés des industries agroalimentaires de plus de 20 salariés. Très présente en zone urbaine, l'industrie agroalimentaire contribue également à l'industrialisation des zones rurales.

Le secteur agroalimentaire est parvenu non seulement à satisfaire une demande de masse en produits alimentaires mais aussi à répondre, en grande partie, aux attentes des consommateurs en terme de santé, de sécurité et de qualité. Pourtant l'évolution de la situation alimentaire mondiale, la globalisation de l'économie, l'émergence des biotechnologies et les exigences accrues des consommateurs modifient profondément le contexte dans lequel évoluent les IAA.

Pour conserver leurs marchés les industries agroalimentaires, et en particulier les petites et moyennes entreprises, devront mettre en place une véritable chaîne de valorisation en travaillant avec l'amont et l'aval, moderniser l'outil industriel (la formation de capital fixe s'est élevée en 2001 à 5 380 000 €), investir dans le capital humain et la recherche et assurer un équilibre entre les marchés nationaux, européens et mondiaux.

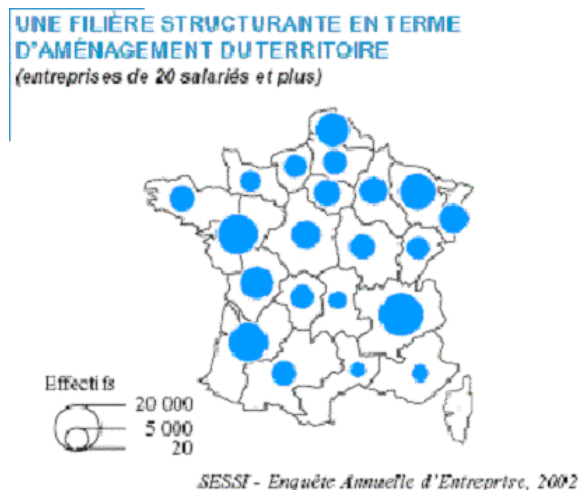
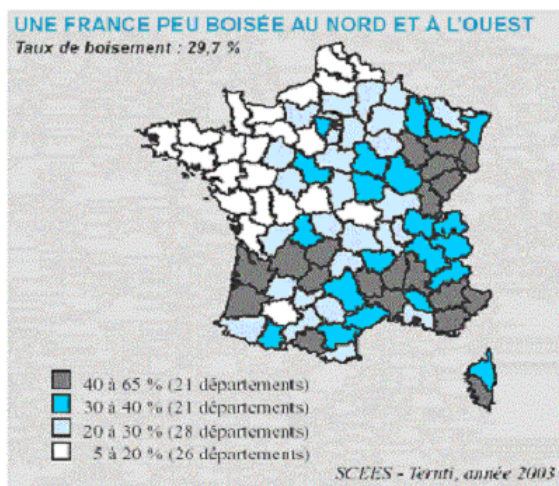
□ **LA SYLVICULTURE, UN SECTEUR RICHE DE POTENTIALITES**

La surface forestière occupe près de 28,1% du territoire métropolitain et est concentrée essentiellement à l'est et au sud de l'hexagone. La propriété privée représente 74% des surfaces forestières. C'est une propriété très morcelée, ce qui rend plus délicate la mise en œuvre des politiques publiques et la diffusion des innovations techniques.

La forêt a une valeur écologique (lutte contre les gaz à effet de serre, lutte contre l'érosion) mais aussi une valeur économique. La production de bois s'élevait en 2003 à 34,5 millions de m³ soit un niveau comparable à celui des années précédant les tempêtes de 1999. Quelques régions, gravement sinistrées, se trouvent encore en retrait (Poitou-Charentes, Lorraine, Limousin, Champagne-Ardenne). La reconstitution du potentiel forestier reste donc un enjeu majeur.

La récolte est évaluée à 60% de l'accroissement naturel annuel de la ressource forestière, ce qui ouvre d'intéressantes potentialités, à condition d'améliorer la desserte et de mieux mobiliser les produits forestiers. D'autant plus que la balance extérieure de la France pour l'ensemble de la filière bois affichait un solde négatif de 3,2 milliards d'euros en 2003.

L'industrie du bois, avec une valeur ajoutée brute de 8,9 milliards d'euros en 2003, représente un poids économique égal au tiers des IAA.



Comprenant trois grands secteurs - meubles en bois, papier-carton et bois-énergie, l'industrie du bois est très diverse. A l'exception de l'industrie papetière et de l'industrie des panneaux de bois qui sont très capitalistiques et mondialisées, les autres secteurs sont très atomisés et présentent des performances contrastées. Répartie sur toute la France, cette filière contribue à la structuration du tissu rural. Le bois constitue la seconde énergie renouvelable utilisée en France et fait l'objet de plans d'action visant à en accroître l'usage, notamment par substitution de bois énergie aux énergies fossiles et par l'accroissement du bois matériau dans la construction.

3.1.3 GESTION DES TERRES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.3.1 Repères chiffrés

Domaine	Indicateurs	Mesure	Année	France	France métropolitaine Valeur la + haute	France métropolitaine Valeur la + basse
Utilisation du territoire	SAU ⁷ /superficie totale du territoire		2000	60% (métropole)	86,9% Basse-Normandie	23,8% PACA
	Superficie forestière ⁸ / idem		2000	26,4% (idem)	43,9% Franche-Comté	7,1% Nord-Pas-de-Calais
	Zones défavorisées	% de la SAU classé en zones défavorisées	2000	44,1%	99,8% Limousin	0% plusieurs régions
	Zones défavorisées de montagne	% de la SAU classé en zones de montagne	2000	14,4%	60,9% Auvergne	0% plusieurs régions

⁷ Chiffre établi d'après Corine land cover (CLC). Selon les définitions retenues, les chiffres diffèrent. La SAU représente ainsi 53,2% du territoire selon Ter Uti.

⁸ Idem. Les surfaces forestières représentent 28,1% du territoire selon Ter Uti.

Domaine	Indicateurs	Mesure	Année	France	France métropolitaine Valeur la + haute	France métropolitaine Valeur la + basse
Biodiversité	Prairies extensives	% de la SAU en prairie extensive	2003	17,3%	81,4% Auvergne	0% plusieurs régions
	Evolution de la population d'oiseaux des milieux agricoles (base 100 en 2000)		2005	104,9	n.c.	n.c.
	SAU correspondant à des zones agricoles de haute valeur naturelle ⁹ (millions d'hectares)		1999/2000	4,2	n.c.	n.c.
	Forêt protégée	% de surfaces gérées pour protéger la biodiversité	2000-2002	17,4	n.c.	n.c.
Eau	qualité de l'eau	% de la SAU situé en zones vulnérables	2005	44,9%	n.c.	n.c.
	Bilan nutritif brut (reliquat d'azote en kg/ha)	reliquat d'azote en kg/ha	2000	39	n.c.	n.c.
	Evolution de l'indice de pollution par les nitrates et les pesticides	par rapport à base 100 en 1992-94	2000-2002	112,4	n.c.	n.c.
Lutte contre le changement climatique	Production d'énergie renouvelable d'origine	kilotonnes équivalent pétrole	2004	385	n.c.	n.c.
	Production d'énergie d'origine forestière	kilotonnes équivalent pétrole	2003	9 358	n.c.	n.c.
	SAU consacrée à la production d'énergie renouvelable	milliers d'ha	2004	318	n.c.	n.c.

3.1.3.2 Principales caractéristiques

UN ESPACE ENCORE FORTEMENT AGRICOLE MALGRE DES RISQUES DE DEPRISE

En 2004, les terres agricoles occupaient 54% du territoire métropolitain et les forêts plus de 28%. Cette situation, assez proche de la moyenne européenne, ne doit cependant pas cacher des dynamiques pour le moins divergentes. Si, de façon générale, la déprise agricole a ralenti (-3% entre 1992 et 2004) et que les infrastructures écologiques se maintiennent mieux, la forêt, les landes et les friches continuent à croître en zones de montagne et en zones rurales isolées, fermant ainsi les paysages dans les zones défavorisées (+ 850 000 ha entre 1992 et 2004). Les prairies, et en particulier les prairies permanentes, sont en diminution depuis le début des années 70 (-7% entre 1992 et 2003). L'essentiel des surfaces en herbe se situe en zones de montagne et constitue à la fois le support d'une économie agricole spécifique basée sur l'élevage et un outil particulièrement précieux d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Cependant le maintien de l'agriculture dans ces zones est confronté à de multiples obstacles : des obstacles humains (conditions de vie difficiles), techniques (mécanisation moins aisée), économiques (coûts plus élevés, rentabilité plus faible).

⁹ Cet indicateur a été développé par l'Agence européenne de l'environnement dans le cadre du projet IRENA. Les zones agricoles de haute valeur naturelle regroupent 3 types de territoires agricoles : les territoires avec une proportion élevée de végétation « semi-naturelle », les territoires avec une agriculture peu intensive et les territoires représentant des habitats pour des espèces rares.

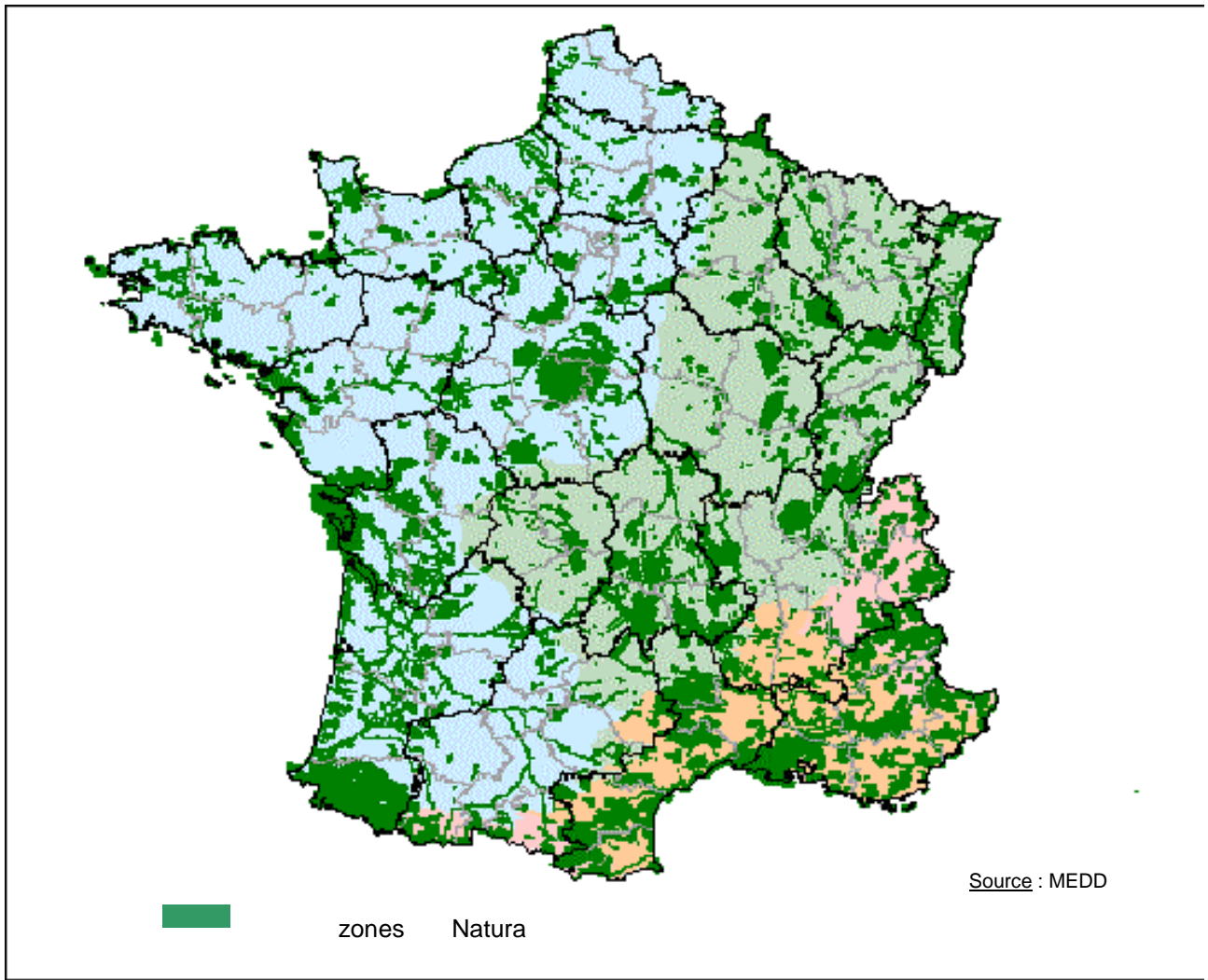
□ **UNE BIODIVERSITE RICHE MAIS A PRESERVER**

Si la France bénéficie d'écosystèmes riches et variés, on note cependant une diminution tendancielle de la biodiversité sur le territoire national. Cette baisse est cependant difficile à mesurer tant le choix des indicateurs influe sur les résultats. Ainsi les indicateurs IFEN signalent-ils une diminution de certaines espèces spécifiques d'oiseaux des habitats agricoles (-25 % entre 1989 et 2003) et forestiers (-18%) alors que les espèces dites généralistes enregistreraient une diminution moindre(-1,6%). L'indicateur Eurostat fait état d'une amélioration de la situation sur le territoire national¹⁰.

Il est également à noter que certaines espèces animales prolifèrent : les effectifs de cerfs ont ainsi triplé en 15 ans.

Pour la biodiversité remarquable, la France est concernée par 4 des 7 régions biogéographiques européennes, 64% des 191 espèces d'oiseaux visées par la Directive « Oiseaux » et 70% des 222 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Elle a proposé 1 703 sites au titre des directives « habitats » et « oiseaux », soit une superficie d'environ 6,9 millions d'hectares composés de près de 40% d'espaces agricoles, 40% d'espaces forestiers et de 20% de milieux autres. 11,8 % de la surface du territoire est classée en site Natura 2000. Plus de 60.000 exploitations agricoles sont potentiellement concernées par le réseau Natura 2000. Pour la mise en œuvre de ces directives, les autorités françaises ont fait le choix d'un dispositif contractuel, basé sur le volontariat, pour assurer la gestion des sites Natura 2000. Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs de chaque site, élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage, rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site au sein d'une instance de concertation. Pour la mise en œuvre des documents d'objectifs, les exploitants, agricoles, sylvicoles ou de milieux autres, sont invités à s'engager, par voie de contrat, à la mise en œuvre des mesures permettant la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le niveau d'avancement des documents d'objectif (DOCOB) nécessaires à la passation des contrats de gestion sur les sites Natura 2000 est de 60%.

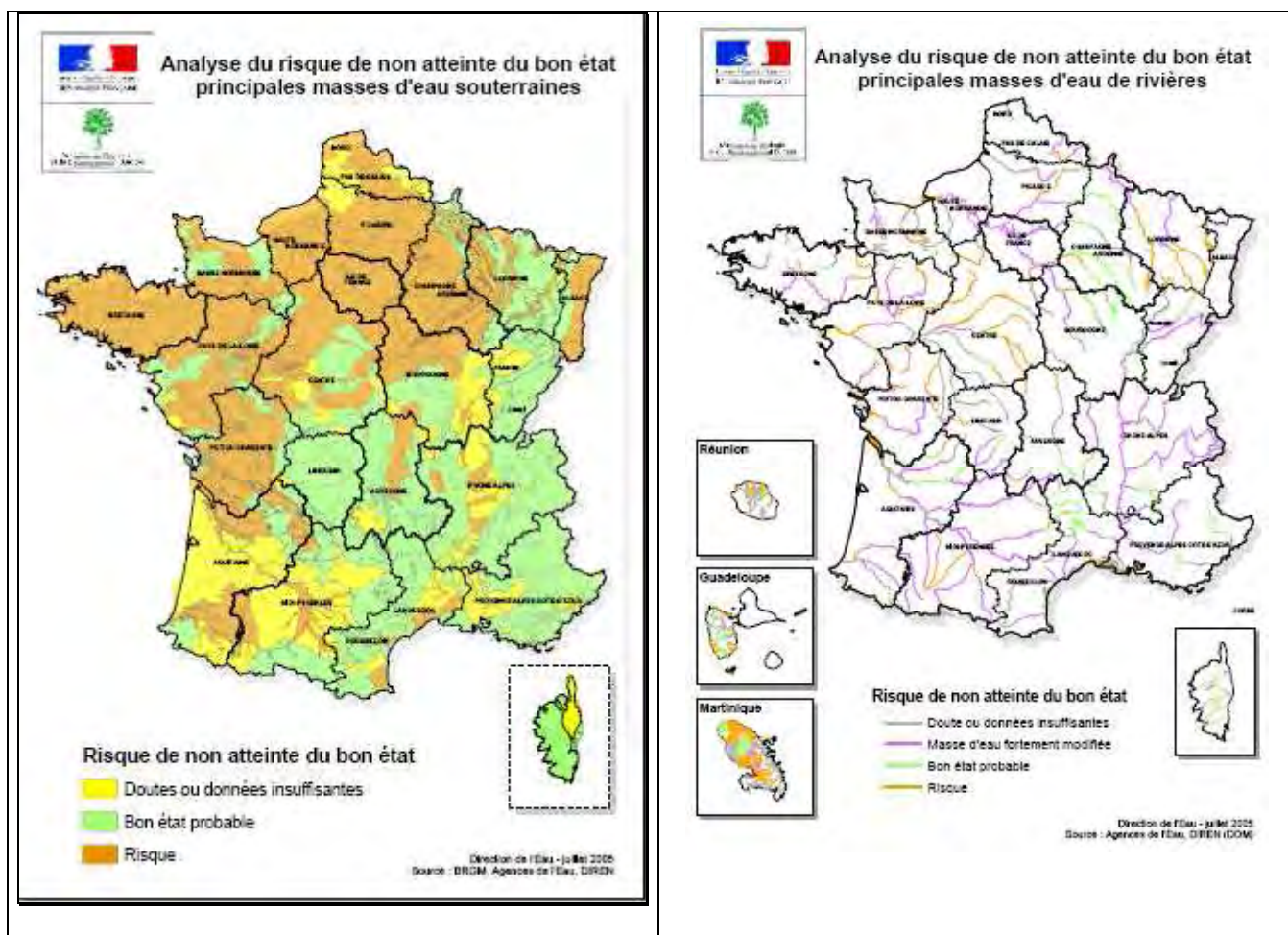
¹⁰ Au regard des 23 espèces d'oiseaux retenus dans l'indicateur Eurostat sur les oiseaux des milieux agricoles, la France connaît une amélioration de sa situation



□ **LA QUALITE DE L'EAU DEMEURE INEGALE SELON LES REGIONS.**

La directive « nitrates »¹¹ qualifie de zones vulnérables les zones dont les eaux ont des concentrations en nitrates dépassent 50 mg/L ou 40 mg/L avec une tendance à l'augmentation. 44,9% du territoire national étaient classés en 2005 en zones vulnérables (40,9% en moyenne dans les 25 pays de l'Union Européenne).

Concernant les eaux souterraines, 50% des points de mesure ont en 2000-2001 une concentration en nitrates inférieure à 25 mg/L, 25% ont une concentration comprise entre 25 et 40 mg/L et 25% ont une concentration supérieure à 40 mg/L. Les données disponibles, et notamment celles recueillies pour délimiter les zones vulnérables, permettent de disposer d'une vue générale de l'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux souterraines. Malgré les imperfections liées à la représentativité des échantillons, 32 % des stations de mesure montrent une augmentation significative des concentrations entre 1992 et 2000-2001. A l'inverse, 19 % des sites de prélèvement présentent une diminution significative des teneurs en nitrates.



Concernant les eaux superficielles, en 2000-2001, 55% des points de mesure ont une concentration inférieure à 25 mg/L, 29 % des points ont une concentration comprise entre 25 et 40 mg/L et 16 % ont une concentration supérieure à 40 mg/L. Le moment venu il conviendra donc , si besoin est, de tenir compte des décisions prises dans le cadre du contentieux relatif à la conformité des eaux superficielles à la directive 75/440 en Bretagne.

Pour les pesticides, des concentrations ont pu être quantifiées sur 61% des points de surveillance des eaux souterraines en 2003-2004. Sur l'ensemble des points de mesure quantifiés, l'IFEN considère

¹¹ Directive 96/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la pollution des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

que 51 % sont de bonne ou très bonne qualité et que 49% sont altérés et nécessiteraient un traitement préalable spécifique aux pesticides ou seraient inaptes à la production d'eau potable.

□ **LA FORET, UNE RICHESSE ECOLOGIQUE A PRESERVER**

La forêt française présente, avec plus de 139 espèces d'arbres, une grande diversité d'essences forestières. En 10 ans les peuplements mono-spécifiques ont régressé de 5%, tandis que les mélanges à trois essences ou plus progressaient (+10%). 70% de la forêt française sont désormais constitués de peuplements comportant deux essences ou plus.

Mais l'apport de la forêt à l'environnement est multiple. Près de 3 millions d'hectares sont considérés comme des éléments de protection de la biodiversité et de préservation des paysages. 2,3% des surfaces forestières sont gérés spécifiquement pour lutter contre l'érosion et drainer l'eau. Le rôle de la forêt en ces domaines pourraient cependant être accru. La forêt participe également à l'amélioration de la qualité de l'air.

La forêt est cependant soumise à de nombreuses menaces, parmi lesquelles figure le vieillissement très vraisemblablement à l'origine du pourcentage d'arbres atteint par la défoliation (31,7%) et les incendies. La sécheresse, les vents et la concentration humaine en période estivale sont à l'origine de ces incendies, qui se concentrent majoritairement dans les régions méditerranéennes et en Aquitaine. En 2005, 17.000 ha ont été ravagés par le feu, en 2003 61.500 ha le furent.

□ **LA QUALITE DE L'AIR**

Le secteur agricole contribue à hauteur de 18,6% aux émissions totales de gaz à effet de serre (GES)¹², essentiellement de protoxyde d'azote (76% des émissions nationales) et de méthane (70% des émissions nationales), provenant des processus de digestion des animaux d'élevage, des déjections animales et de l'utilisation des engrais. Cette part a diminué de 10,7% de 1990 à 2004¹³.

Cependant la croissance naturelle de la forêt correspond chaque année à la fixation de 65 millions de tonnes équivalent CO2 soit 11,5% des émissions nationales. En outre les secteurs agricole et sylvicole contribuent à la production d'énergie renouvelable à hauteur de 385 kilotonnes équivalent pétrole pour l'un et 9 358 kilotonnes équivalent pétrole pour l'autre.

L'agriculture est aussi à l'origine de 97% des émissions d'ammoniac de par l'utilisation d'engrais minéraux et les déjections animales. Ces émissions peuvent avoir un impact sur les écosystèmes terrestres et aquatiques (acidification des sols, modification de la flore) sur une zone géographique plus large que celle de l'émission. Cependant depuis le début des années 90, les quantités d'azote minéral utilisées augmentent moins vite que les productions les plus consommatrices de fertilisants (céréales et colza). En outre les pratiques d'ajustement des apports en cours de culture, d'apports fractionnés et d'enregistrement se sont améliorées. Des efforts ont également été faits en matière de bâtiments et de stockage pour limiter l'émission d'ammoniac via les pertes dans les bâtiments d'élevage, au cours du stockage et de l'épandage. Ainsi les émissions d'ammoniac sont-elles passées de 785.000 T en 1999¹⁴ à 774.000 T en 2003

□ **LA QUALITE DES SOLS**

Enfin, divers processus de dégradation affectent les sols et menacent à la fois leurs fonctions productives et leurs fonctions environnementales. Les phénomènes entraînant la dégradation des sols

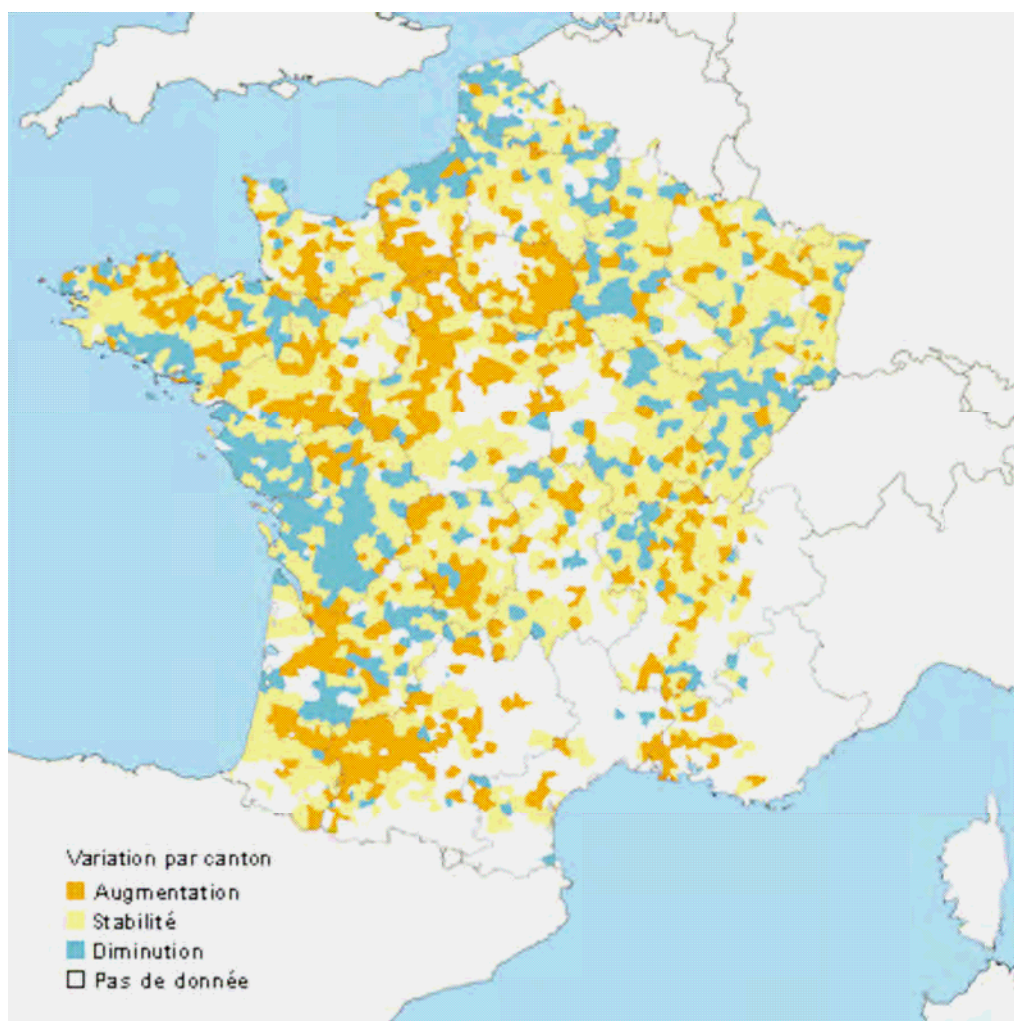
¹² Les émissions de GES sont passées en France de 582 M T équivalent CO2 en 1998 à 561 M T éq CO2 en 2002

¹³ Inventaire des émissions de GES 2004 en France.- Ministère de l'écologie et du développement durable/ Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique - janvier 2006

¹⁴ Source : Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique

sont notamment l'érosion, la baisse du taux de matière organique qui induit la diminution de la fertilité des sols et les pollutions minérales et organiques.

Il est difficile de quantifier avec précision ces phénomènes souvent très localisés : érosion dans certaines zones du nord-ouest et du sud de la France par exemple, baisse de la teneur des sols en matière organique dans certaines zones tandis qu'elle s'accroît dans les régions de grandes cultures où tous les résidus sont broyés et enfouis tandis que dans d'autres zones... Une grande vigilance et un suivi régulier des sols s'impose donc.



Estimation de la variation de la teneur en carbone organique entre les périodes 1990-1995 et 1996-2000

Source : Gis SOL (BDAT)

Le risque d'érosion peut être accentué ou réduit par certaines pratiques agricoles (par exemple l'exposition de sols nus en saison pluvieuse ou hivernale) Certaines mesures agroenvironnementales ont donc un rôle à jouer dans l'encouragement du développement des pratiques favorables. Aussi au titre de la conditionnalité a-t-il été introduit une mesure visant à mettre en place une surface minimale en couvert environnemental. On note également dans les quatre régions où l'aléa érosif est élevé (Ile-de-France, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais) une forte augmentation de couvert hivernal à finalité environnementale (x2 en 6 ans : 4% de la SAU en 2000, 9% de la SAU en 2005 soit plus).

□ **UNE SENSIBILISATION ACCRUE A L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITES HUMAINES**

La prise en compte de l'impact environnemental devient progressivement partie intégrante des pratiques agricoles. Depuis le début des années 90, les quantités d'azote minéral utilisées augmentent moins vite que les productions les plus consommatrices de fertilisants (céréales et colza). En outre les pratiques d'ajustement des apports en cours de culture, d'apports fractionnés et d'enregistrement se sont améliorées. Grâce à une moindre utilisation de fertilisants minéraux et à un accroissement des rendements laitiers par vache, l'agriculture a fait baisser ses émissions de gaz à effet de serre de 6% en 13 ans.

Le monde agricole est également sensible à la gestion des ressources en eau. L'agriculture est en effet la première activité consommatrice d'eau avec plus de 50% des volumes consommés (80% en été). Le taux d'équipement pour l'irrigation semble désormais atteindre un palier : autour de 2,7 millions d'ha sont équipés. Les surfaces irriguées représentent 6,98% de la SAU du territoire national, alors que la moyenne européenne se situe autour de 8,58%. Ces surfaces varient chaque année en fonction du climat. Mais la spécialisation régionale des cultures et les conditions climatiques aboutissent à une concentration régionale importante des surfaces irriguées : l'Aquitaine, le Centre et Midi-Pyrénées représentent à elles seules 50% des surfaces irriguées. Enfin, il est à noter qu'en 2003 les 2/3 des exploitations étaient équipées d'un compteur d'eau¹⁵ volumétrique (contre la moitié en 2000).

Cette sensibilisation accrue à l'environnement se traduit par une contractualisation croissante entre agriculteurs et pouvoirs publics pour l'entretien ou la gestion durable de l'espace. En additionnant les différents dispositifs agroenvironnementaux actuels, on peut estimer qu'environ 125 000 exploitants et 10 millions d'ha de SAU sont engagés dans des contrats agroenvironnementaux, soit plus du tiers des exploitations professionnelles et de la SAU totale.

La place de l'agriculture biologique reste cependant plus modeste en France que dans d'autres pays européens (Italie, Autriche, Allemagne, pays scandinaves...). 11 000 exploitations pratiquaient l'agriculture biologique, fin 2004, sur une surface agricole utile de 537 000 ha (soit 2% de la SAU).

□ **VARIATIONS REGIONALES**

La qualité des biens environnementaux et les enjeux qui y sont liés diffèrent d'une région à l'autre. Les zones défavorisées se concentrent au sud d'une diagonale allant de l'Aquitaine à l'Alsace. Le risque de non atteinte du bon état des eaux souterraines est plus marqué dans les régions situées au nord de cette ligne. Une ligne de partage similaire existe pour la qualité des eaux superficielles, mais de façon moins nette.

La contractualisation agroenvironnementale ciblée sur des enjeux spécifiques semble s'être particulièrement bien implantée dans l'ouest (Pays de la Loire), le nord (Nord-Pas-de-Calais) et l'est du pays (Alsace).

L'érosion des sols et la lutte contre le ruissellement est un enjeu important pour la partie nord de l'hexagone (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France, Bretagne, Haute-Normandie). La stabilité des sols concerne plus particulièrement l'est (Alsace, Rhône-Alpes) et le centre du pays.

Le risque d'incendie en forêt concerne essentiellement l'Aquitaine, le Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées.

¹⁵ 70% des agriculteurs ont un compteur d'eau et couvrent ainsi 88% des surfaces irrigables.

3.1.4 ECONOMIE RURALE ET QUALITE DE VIE

3.1.4.1 Repères chiffrés

Indicateur	Mesure	Année	France		
			moyenne métropolitaine	valeur la + haute	valeur la + basse
Importance des zones à prédominance rurale ¹⁶	% du territoire	2003	48,4	73,4 (Poitou-Charentes)	0 (Ile-de-France, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Alsace)
	% de la population habitant dans les zones à prédominance rurale	2003	16,8	65,3 (Poitou-Charentes)	
	% de la valeur ajoutée brute dans la valeur ajoutée brute totale	2002	13,1	68,3 (Poitou-Charentes)	
	emplois rapportés à l'emploi total de la région (en %)	2002	16,1	67,8 (Poitou-Charentes)	
Importance des zones intermédiaires ¹⁷	% du territoire	2003	47,2	100 (Picardie, Haute-Normandie, Alsace)	26,6 (Poitou-Charentes)
	% de la population	2003	53,7		11,1 (Ile-de-France)
	% de la valeur ajoutée brute dans la valeur ajoutée brute totale	2002	47,4		5,7 (Ile-de-France)
	emplois rapportés à l'emploi total de la région (en %)	2002	51,8		8,1 (Ile-de-France)
Importance des zones urbaines ¹⁸	% du territoire	2003	4,4	50,8 (Ile-de-France)	0 (toutes régions sauf Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, PACA)
	% de la population	2003	29,6	88,9 (Ile-de-France)	
	% de la valeur ajoutée brute dans la valeur ajoutée brute totale	2002	39,5	94,3 (Ile-de-France)	
	emplois rapportés à l'emploi total de la région (en %)	2002	21,1	91,9 (Ile-de-France)	

3.1.4.2 Principales caractéristiques

UNE DIVERSIFICATION CROISSANTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

La structure économique des zones rurales n'est guère différente de celle de l'ensemble du pays : le secteur tertiaire est le premier pourvoyeur d'emplois et de valeur ajoutée. Cependant le poids économique des secteurs primaire, bien sûr, mais aussi secondaire y est légèrement plus important

¹⁶ zones à prédominance rurale = zones dans lesquelles 50% de la population vivent dans des communes dont la densité est inférieure à 150 hab/km². Le classement en « prédominance rurale », « intermédiaire » et « urbain » se fait au niveau du département entier : un département est donc classé dans l'une des trois catégories.

¹⁷ zones intermédiaires = zones dans lesquelles de 15 à 50% de la population vivent dans des communes dont la densité est inférieure à 150 hab/km²

¹⁸ zones urbaines = zones dans lesquelles moins de 15% de la population vivent dans des communes dont la densité est inférieure à 150 hab/km²

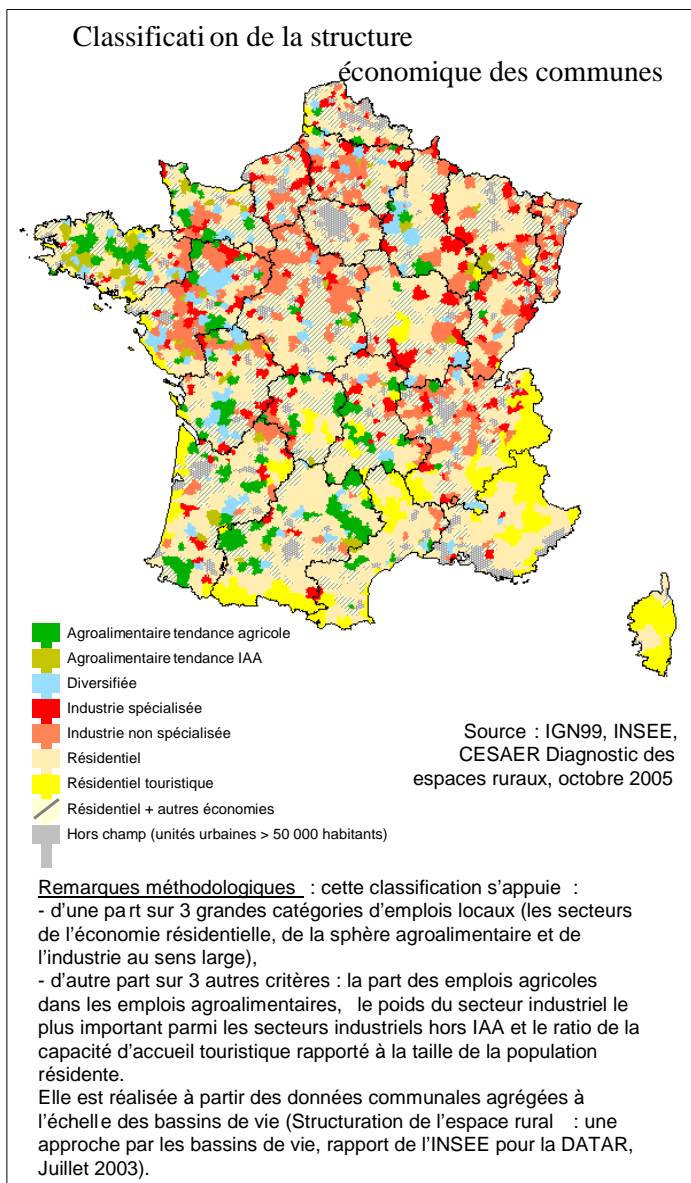
qu'au niveau national. Les entreprises industrielles, essentiellement des PME centrées sur les productions traditionnelles, réparties de façon diffuse sur le territoire, jouent un rôle structurant dans l'économie rurale.

Le tourisme en milieu rural est en plein développement. Avec 402 millions de nuitées en 2004 et une croissance régulière de la fréquentation, la campagne est le deuxième espace touristique des Français (35 à 40% des destinations touristiques). Cette filière pourrait constituer un gisement d'emplois entraînant dans son sillage les activités liées aux ressources propres aux espaces ruraux (chasse par exemple).

On note cependant une France du nord plus industrielle et une France du sud plus agricole et plus touristique.

L'artisanat, forme d'activité transverse aux différents secteurs, constitue une armature fondamentale : dans les régions les plus rurales, il représente près de la moitié des entreprises régionales.

En revanche la diversification économique des exploitations agricoles, qu'elle passe par la pluri-activité des exploitants ou par d'autres ressources liées directement à l'activité agricole (tourisme à la ferme par exemple) est plus limitée que dans d'autres pays de l'Union Européenne (23,9% vs 31,2%) avec d'assez fortes disparités entre régions. Elle concerne d'avantage les régions de l'est (Alsace, Lorraine), de grandes cultures et de culture permanente que les régions d'élevage (Bretagne, Auvergne, Limousin).



□ **DES DYNAMIQUES DE POPULATION PORTEUSES MAIS HETEROGENES**

L'espace rural compte 22,8 millions d'habitants (soit environ 39% de la population), dont 10,5 millions dans l'espace à dominante rurale, qui couvre 59% du territoire, et 12,3 millions dans l'espace péri-urbain sur 33% du territoire. La densité de population par km² en zone rurale est en France sensiblement supérieure à la moyenne communautaire (82 vs 7119).

Le regain démographique constaté depuis 1975 dans l'espace à dominante rurale se confirme : la population continue d'y augmenter, avec un accroissement moyen de 0,2 % par an. Toutefois, dans plusieurs régions, le bilan démographique reste négatif. La péri-urbanisation se poursuit également, grignotant progressivement des zones parmi les plus dynamiques de l'espace à dominante rurale et occasionnant une pression foncière marquée. Cette pression foncière accroît la concurrence entre

19 selon la définition OCDE des zones rurales ; si l'on retient la définition INSEE des zones rurales, la densité en zone rurale est de 45 hab/km².

activités et diminue l'attractivité du rural pour de nouvelles populations renforçant un phénomène de ségrégation sociale.

Le périurbain attire de jeunes ménages (souvent avec enfants). Parmi ceux-ci les ouvriers qualifiés et les professions intermédiaires sont sur représentés. En revanche les ouvriers non qualifiés, les immigrés, les chômeurs restent majoritairement dans les quartiers urbains ou les villes de banlieues. Les plus aisés (cadres) quant à eux préfèrent des localisations centrales ou périphériques. Ces choix qui résultent d'un arbitrage entre coût du transport et coût foncier, avec prise en compte des aménités culturelles et environnementales aboutissent à des clivages socio-économiques très marqués. En outre l'offre d'un bien public, tels les crèches pour les parents de jeunes enfants, démultiplie l'attractivité d'un territoire pour certains groupes sociaux. A cela s'ajoutent des phénomènes d'attraction/répulsion qui accroissent les tendances.

Le rapport CESAER (2005) montre que le revenu des ménages se répartit selon un gradient urbain-rural : plus on se rapproche des grandes villes, plus le niveau moyen de revenu est élevé et plus la dispersion au sein de la population est grande.

Ces phénomènes entraînent un vieillissement de l'espace à dominante rurale. En 1999, plus de 25% de la population de l'espace à dominante rurale avaient plus de 60 ans, contre 21 % pour la France entière. Les services à la personne et les activités de loisirs en direction de cette catégorie de population pourraient donc être source d'emplois. Si les zones périurbaines se caractérisent par un taux d'emploi supérieur à la moyenne nationale, ce n'est pas le cas de l'espace à dominante rurale. En outre cette ligne de partage entre zones périurbaines et espaces à dominante rurale ne doit pas en cacher une autre : le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes dans toutes les zones.

Dans l'espace à dominante rurale, les femmes sont moins nombreuses à occuper un emploi (36,4% contre 41,2% dans le péri-urbain) et plus nombreuses à être à la recherche d'un emploi (14,4% contre 12,6% et une moyenne nationale de 13,6%). Les difficultés rencontrées semblent d'ailleurs les éloigner du marché du travail puisque leur taux d'activité (nombre de personnes occupant un emploi ou à la recherche d'un emploi rapporté au nombre de personnes en âge de travailler) est inférieur de 3,9% à celui des femmes habitant en zone urbaine. L'accès plus difficile aux services dans l'espace à dominante rurale, notamment aux structures de garde d'enfants, est un des freins à l'activité féminine.

En matière de formation, la proportion de diplômés de l'enseignement supérieur est plus faible dans l'espace à dominante rurale que dans l'espace à dominante urbaine. En outre, la proportion d'adultes participant à des formations est moins élevée en France qu'en Europe, tout particulièrement dans les zones rurales. Ce constat est relativement homogène entre régions.

UNE OFFRE DE SERVICES A RENFORCER

Les services contribuent directement au cadre de vie. Si l'hexagone est légèrement au-dessus de la moyenne européenne pour le développement des services, les zones rurales sont cependant en retard par rapport aux zones urbaines. L'offre de services est souvent hétérogène et trop limitée dans les bassins de vie ruraux pour leur permettre d'être autonomes. C'est ainsi que les personnes résidant en zones rurales jugent prioritaire de développer les haltes garderies, les commerces de proximité, les transports en commun et les services publics et d'intérêt général.

La France métropolitaine est plutôt bien placée par rapport à la moyenne européenne en ce qui concerne le développement d'Internet, avec cependant, comme dans les autres Etats membres, une légère inégalité entre pôles urbains et zones rurales et périurbaines

UN PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL SOURCE D'ATTRACTIVITE

La qualité de la vie en zones rurales repose sur l'environnement, les paysages et le rythme de vie pour deux tiers des personnes y résidant. La richesse et la variété du patrimoine naturel et culturel semblent attractives : l'occupation de l'espace est équilibrée, les identités locales marquées.

Des institutions nationales, l'Inventaire national du patrimoine naturel et l'Inventaire national du patrimoine, recensent communes par communes les ressources naturelles et culturelles à restaurer et à préserver. Ainsi la base de données Mérimée contient-elle plus de 160.000 notices sur le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle sur l'ensemble du territoire. Ce travail est à l'origine d'une forte sensibilisation publique à la notion de patrimoine : on comptait en 2005 plus de 6.000 associations de défense du patrimoine. Le patrimoine, qu'il soit ancien ou contemporain, bâti, immatériel ou technique, participe à la construction de l'identité du territoire. A ce titre il alimente de nombreux projets de développement et est à l'origine de nombreux itinéraires touristiques.

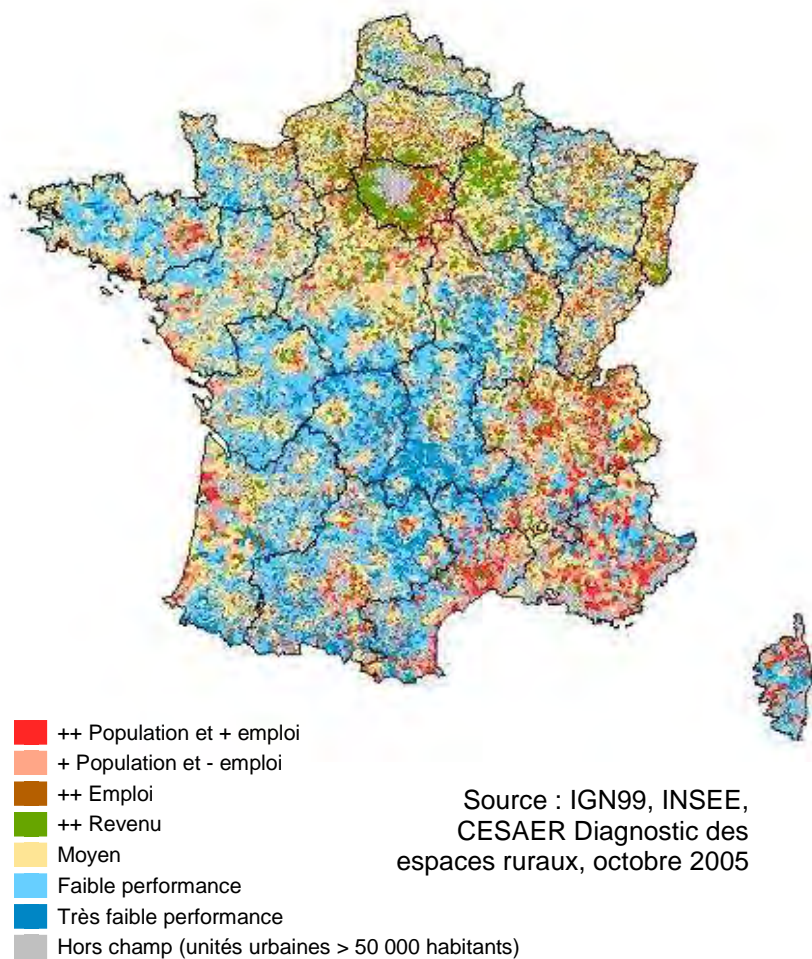
LES INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Les trois générations de programme européen LEADER, de 1991 à 2006, ont contribué au développement local, tantôt en étant à l'origine de la constitution de territoires organisés, tantôt en s'appuyant sur des territoires déjà organisés et en permettant la mise en œuvre d'une partie de leurs stratégies. Aujourd'hui, 13,1% de la population française est couverte par des groupes d'action locale (GAL), un chiffre cependant légèrement inférieur à la moyenne européenne.

D'autres initiatives de développement organisées existent soutenues par les collectivités territoriales (cf *infra*).

VARIATIONS REGIONALES

Performance des communes



L'espace rural présente une très grande variété de configurations. De manière simplifiée, on considère qu'émergent aujourd'hui trois France rurales : une « campagne des villes » à forte attractivité et fort potentiel économique (sillon rhodanien, sud-est, littoral atlantique, Ile-de-France), de « nouvelles campagnes en recherche d'équilibre » (nord, est) et de « campagnes plus fragiles » marquées par le recul économique et démographique (Limousin, Auvergne).

La diversité des fonctions et des types de campagnes appelle des stratégies différenciées.

Les campagnes des villes s'attacheront à faire reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture et à développer la diversification agricole (Ile-de-France par exemple). Elles pourront également profiter de leur tissu économique dense pour encourager la création de micro-entreprises.

Les nouvelles campagnes consolideront leur position en développant les services de base et en encourageant le tourisme. Les campagnes plus fragiles chercheront à rénover et valoriser leur patrimoine naturel et culturel tout en assurant un bon niveau de services à la population.

3.1.5 LEADER

3.1.5.1 Repères chiffrés




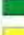


Indicateur	Mesure	Année	France	Moyenne européenne
Développement des groupes d'action locale	% de la population couverte par un groupe d'action locale	2004	13,1	14,3 (UE 15)

3.1.5.2 Principales caractéristiques

- **UN PROGRAMME QUI A PERMIS DE FAIRE PROGRESSER LA NOTION DE PARTENARIAT ET LA CONCEPTION DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Le programme d'initiative communautaire LEADER + (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) a permis d'expérimenter des pratiques novatrices en matière de partenariat et de prise de décision sur la période de programmation 2000-2006.

Thèmes fédérateurs

	Utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies
	Accueil de nouveaux acteurs locaux et d'entreprises
	Valorisation des ressources naturelles et culturelles
	Amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales
	Valorisation des produits locaux
	Publics cibles : les jeunes et/ou les femmes

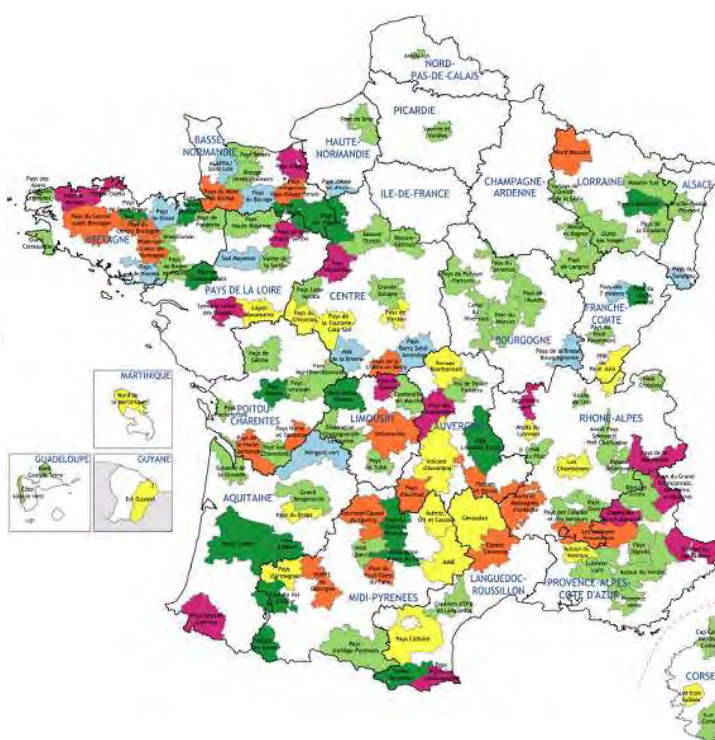
Basé sur la délimitation d'un territoire de projet, de taille infra-départementale, et le choix d'une stratégie adaptée à ce territoire par un partenariat (appelé groupes d'action locale) alliant pouvoirs publics locaux et acteurs économiques privés à parts égales, LEADER+ a permis le développement d'une approche participative ascendante dans la mise en œuvre du développement rural.

Ce programme a également permis de développer la coopération entre GAL et le travail en réseau des acteurs du développement rural.

En 2006, il existe en France 140 groupes d'action locale, dont 133 en France métropolitaine hors Corse. 13,1% de la population est couverte par un GAL, ce qui est somme toute plus faible que la moyenne européenne. Ces groupes d'action locale se situent majoritairement au sud d'une diagonale allant de la Basse-Normandie aux Alpes du sud. La partie nord de l'hexagone a été plus réservée sur cette initiative communautaire.

124 GAL recoupaient le périmètre d'un ou plusieurs pays, 22 parcs naturels régionaux sont impliqués dans les GAL, 14 sont des parcs naturels régionaux.

L'Union Européenne a contribué à hauteur de 260 millions d'euros au fonctionnement et à l'action des GAL sur la période 2000-2006. 1 GAL sur 3 a choisi de bâtir sa stratégie autour de la valorisation des



ressources naturelles et culturelles, 1 sur 13 sur la valorisation des produits locaux et autant sur l'accueil de nouveaux acteurs et entreprises.

L'évaluation finale²⁰ note que le programme Leader + a réussi, au niveau local, à développer d'importants partenariats associant acteurs privés et publics. Ce partenariat a fait progresser la conception et la pratique du développement rural.

□ **MAIS QUI DEVRA MIEUX S'ARTICULER AVEC LES AUTRES INITIATIVES LOCALES ASCENDANTES**

L'évaluation note également qu'il conviendra de mieux articuler les GAL et les autres initiatives locales ascendantes. En effet le développement rural fait l'objet depuis plusieurs décennies d'un certain nombre d'initiatives visant à prendre en compte l'ensemble des activités sur un territoire dans le cadre d'approches intégrées. Ces initiatives ont connu, ces dernières années, un important développement grâce à un renouveau de l'action publique, basée sur la décentralisation, la participation des acteurs locaux et la contractualisation.

Précurseurs, les 250 plans d'aménagement rural (PAR) mis en place entre 1970 et 1983 à l'initiative du Ministère de l'Agriculture ont constitué des laboratoires de projets territoriaux. Ils consistaient à élaborer, en concertation avec les élus, des programmes de développement multisectoriels.

Puis, entre 1975 et 1982, 350 contrats de pays, élaborés sous l'égide de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), ont associé des cantons ruraux autour d'un PAR dans l'objectif de limiter le risque de dévitalisation en diversifiant les activités locales. La démarche a été poursuivie par certains conseils régionaux (contrats de terroir en Midi-Pyrénées, contrats globaux de développement en Rhône-Alpes, contrats régionaux en Ile-de-France...).

Parallèlement, les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont renforcé les pouvoirs de la région en matière d'aménagement du territoire et ont donné aux communes le droit d'élaborer et d'approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, puis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ont été à l'origine de la création de plus de 2 500 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communautés d'agglomérations, communautés urbaines mais surtout communautés de communes en milieu rural. Au 1er janvier 2005, on comptait 2 343 communautés de communes regroupant 29 172 communes (soit 84,8% des communes de moins de 50 000 habitants) et 25 millions d'habitants.

Dans ce cadre, les communes délèguent une partie de leurs compétences aux EPCI, notamment les compétences obligatoires en matière de développement économique et de gestion de l'espace. Les communautés de communes peuvent alors être maîtres d'ouvrages de projets collectifs structurants.

Enfin, deux dispositifs témoignent d'une nouvelle approche du développement local : les pays et les parcs naturels régionaux.

Les pays sont reconnus « territoires de projet » par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de 1995 (LOADT), puis renforcés dans leur dimension « territoire vécu » par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999. S'appuyant souvent sur le regroupement de quelques intercommunalités, le pays correspond fréquemment à l'échelle d'un bassin d'emploi ou de vie. C'est un cadre propice à l'élaboration partenariale d'un projet intégrant aspects économiques, qualité de vie, voire préoccupations environnementales. Au 1er mai 2005, on compte 343 pays (278 pays reconnus et 65 en projet), dont 233 ont signé un contrat en application du volet territorial des contrats de plan Etat-régions.

Les parcs naturels régionaux (PNR), créés en 1967 pour répondre aux enjeux de revitalisation rurale sont également des « territoires de projet ». Ils regroupent plusieurs communes adhérant volontairement à une charte qui matérialise un projet associant développement économique et préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines. Les PNR sont particulièrement actifs sur des thèmes rejoignant les stratégies communautaires, comme la protection de l'environnement, la cohésion économique et sociale, ou la coopération. En 2005, les 44 PNR couvrent plus de 7 millions d'hectares (12% du territoire), 3 690 communes et plus de 3 millions d'habitants.

²⁰ Evaluation finale du programme Leader+ France / Chôra Conseil.- janvier 2006

3.1.6 CONCLUSION : LES OBJECTIFS DE LA PROGRAMMATION 2007-2013

Domaine	Forces	Faiblesses	Objectifs	Finalité globale
Agriculture	des postulants à l'installation en agriculture nombreux	des coûts d'installation croissant	assurer la relève des générations	promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles
	un taux de productivité élevé	1)une productivité inégale selon les régions et les productions 2)des demandes nouvelles en matière de qualité de vie, de respect de l'environnement et de conditions de travail non encore totalement satisfaites	moderniser les exploitations + soutenir les infrastructures agricoles collectives	
	un niveau de formation initial qui s'élève	une formation continue à améliorer	favoriser l'adaptation des actifs agricoles aux nouveaux contextes	développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles
	un bon taux de pénétration des régimes de qualité alimentaire	1)un taux de pénétration inégal selon les productions 2)des produits de qualité qui peinent encore à s'exporter	promouvoir la qualité	adapter la production agricole et agroalimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité
	un secteur agricole et dérivé économiquement important	une concurrence extérieure accrue	promouvoir l'innovation	
Industries agroalimentaires	un secteur agroalimentaire économiquement important et structurant pour le territoire	1)une concurrence extérieure accrue 2) une recherche-développement à améliorer 3)des PME insuffisamment présentes sur les marchés extérieurs 4) un personnel inégalement formé	promouvoir l'innovation	
Sylviculture et industrie connexes	une ressource sylvicole abondante et une exploitation inférieure à l'accroissement annuel	1)des infrastructures forestières à améliorer 2)une mécanisation de la récolte à encourager 3)une propriété morcelée ne favorisant pas l'impact des politiques publiques ni la diffusion des nouveaux savoirs	mobiliser et valoriser la ressource + développer la capacité d'innovation et d'adaptation du secteur sylvicole	améliorer la compétitivité de la filière bois
Environnement	une stabilisation de l'occupation des territoires	mais des risques de déprise réelles dans les zones défavorisées	soutenir l'agriculture dans les zones défavorisées	concourir à l'occupation équilibrée du territoire
	une sensibilisation accrue des agriculteurs à l'impact environnemental de leurs activités	1)une biodiversité qui se dégrade 2)des pratiques agroenvironnementales encore insuffisantes	améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et sur l'état des ressources en eau	préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau
	une biodiversité remarquable importante	une contractualisation Natura 2000 à consolider	protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000	
		des risques d'érosion et de ruissellement dans certaines régions	protéger les sols	
Environnement	une ressource en eau en quantité décente	44% du territoire classés en zones vulnérables au titre de la directive cadre sur l'eau	concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (bon état des eaux en 2015)	préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier

Domaine	Forces	Faiblesses	Objectifs	Finalité globale
	une production de bio-énergies et de biocombustibles qui croît + une ressource forestière importante	des pratiques agroenvironnementales encore insuffisantes pour limiter la production de gaz à effet de serre	contribuer à la limitation des gaz à effet de serre	de façon atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau
	une forêt abondante et aux espèces variées	une ressource encore marquée par les effets des tempêtes de 1999	pérenniser la ressource forestières	promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace
	une forêt qui joue un rôle essentiel pour lutter contre le changements climatique, les risques d'érosion, la stabilité des terrains	des risques d'incendie	prévenir les risques naturels	
Diversification de l'économie rurale et qualité de la vie	des zones rurales habitées	un chômage élevé		maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi
	une agriculture répartie sur l'ensemble du territoire	une diversification très inégale selon les régions	diversifier les activités des exploitations au-delà du rôle de production	
	un tissu artisanal dense	une reprise qui s'avère délicate dans certaines régions	maintenir et développer les micro-entreprises	
	attractivité des zones rurales	1)une offre de services inégale selon les régions 2)des risques de ségrégation sociale	développer et adapter l'offre de services aux populations	développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité
	un patrimoine naturel abondant	une valorisation inégale selon les régions	préserver et valoriser le patrimoine naturel	gérer et valoriser le patrimoine rural
	un patrimoine culture riche et varié réparti sur tout le territoire		valoriser le patrimoine culturel	
	regain démographique des zones rurales	1)un niveau de formation moindre qu'en zone urbaine 2)un chômage élevé	former les acteurs professionnels	favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés
	une organisation infra-départementale des territoires déjà en action	une inégale répartition de ces nouveaux modes de gestion publique	animer les territoires et élaborer des projets de territoire	
Approche Leader	une expérience 2000-2006 positive	1)une couverture du territoire à améliorer 2)une meilleure articulation avec les structures déjà organisées à rechercher	assurer l'élaboration et l'animation des stratégies locales en cohérence avec l'ensemble du développement rural	améliorer la gouvernance locale

3.2 STRATEGIE RETENUE

Les zones rurales devront donc, au cours des prochaines années, relever des défis particuliers en matière de croissance et d'emploi et de respect de l'environnement :

- Consolider les revenus agricoles et sylvicoles afin de maintenir sur l'ensemble du territoire un secteur primaire compétitif, essentiel à l'économie nationale, à l'occupation équilibrée du territoire et à la préservation des ressources naturelles ;
- Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les activités économiques et accroître la qualité des biens environnementaux ;
- Accompagner la diversification de l'économie rurale afin de donner à chaque citoyen, quelle que soit la région dans laquelle il vit, les mêmes chances d'accès au travail et la même qualité de vie ;
- Identifier et valoriser les spécificités des territoires. Les paysages de l'hexagone sont riches et variés, les habitudes culturelles diverses. L'homogénéisation est une tendance contemporaine forte. C'est aussi un appauvrissement. Préserver et valoriser la diversité des territoires sera donc un enjeu essentiel ;
- Renforcer et pérenniser les dynamiques territoriales. La valorisation des territoires ne peut se faire sans les gens qui y vivent et y travaillent. La recherche de nouvelles formes de gouvernance permettra de tirer parti des potentiels de développement endogènes.

Pour répondre à ces défis et conformément à la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural, le programme de développement rural hexagonal concentrera les moyens financiers dévolus par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER) sur les mesures ayant la plus forte valeur ajoutée au regard :

- des orientations stratégiques communautaires ;
- de la place de l'agriculture et de la sylviculture tant dans l'économie nationale que dans l'occupation équilibrée du territoire ;
- des besoins structurels de l'agriculture, de la forêt et de l'industrie agroalimentaire ;
- des obligations nationales conventionnelles au regard de la biodiversité, de la qualité des eaux, du changement climatique et des énergies renouvelables ;
- des politiques nationales menées en faveur des zones rurales (pôles d'excellence rurale, contrat de projets Etat-région...) et de l'environnement ;
- de la nécessaire continuité de l'action publique.

3.2.1 UNE STRATEGIE EN 3 POINTS :

Pour ce faire, la stratégie se déclinera ainsi :

3.2.1.1 Un programme articulé autour de trois grands thèmes

...qui, tout en s'appuyant sur les axes d'action arrêtés par le règlement de développement rural, mettront l'accent sur des cibles précises susceptibles d'avoir un impact clef sur :

- l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire ;
- la préservation d'un espace rural agricole et forestier varié, de qualité et respectueux d'un équilibre entre activités humaines et préservation des ressources naturelles ;

- le maintien et le développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs.

En outre, afin de prémunir les agriculteurs contre des variations de revenus inattendues et de leur donner ainsi une meilleure visibilité économique environ 220 M€ sont affectés dans le présent programme à la reconstitution du potentiel de production agricole (mesure 126). Les crédits issus de la restructuration du secteur tabac et disponibles à compter de 2011, bien qu'intégrés au présent programme et affectés pour partie à la mesures 126 en plus des 220 M€ susmentionnés, feront l'objet d'une programmation plus fine le moment venu.

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	
1 ca 35% du FEADER (Leader inclus)	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire	Favoriser l'innovation et l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes	111 (formation/information)	transfert de connaissance et innovation 10 % de l'axe 1	
			124 (coopération nouveauté) 132 et 133 (filières alimentaires de qualité)		
	Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité	Promouvoir la qualité et l'innovation	123 (industries agro-alimentaires)		
			112 (installation des jeunes agriculteurs)		
	Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles	Moderniser les exploitations	121 (modernisation des exploitations agricoles)		
			Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique		125 (infrastructures agricoles)
					126 (reconstitution du potentiel de production agricole)
	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Mobiliser et valoriser la ressource	111 (formation/information)		restructuration et modernisation 90% de l'axe 1
			122-amélioration de la valeur économique des forêts		
			123 (micro-entreprises sylvicoles) 125 (infrastructures forestières)		

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif
2 ca 54% du FEADER (Leader inclus)	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise	211 et 212 (LCHN)	soutien aux zones défavorisées ca 61%
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Dans certaines conditions, améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau	214 (MAE)	agro-environnement et gestion des terres sylvicoles ca 39%
		Protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000	214 (MAE) 216 (investissements non productifs - agriculture) 227 (investissements non productifs - forêt)	
		Concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par une action ciblée : préservation et restauration du bon état des eaux	214 (MAE)	
		Protéger les sols	214 (MAE)	
		Contribuer à la limitation des gaz à effet de serre	214 (MAE)	
	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	Pérenniser la production et prévenir les risques naturels	221 (boisement des terres agricoles) 226 (reconstitution et protection de la forêt)	

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	
3 ca 10%	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Diversifier les activités des exploitations au-delà du rôle de production	311 (diversification des exploitations agricoles)	création d'emplois ca 45 %	
		Maintenir et développer des micro-entreprises	312 (micro-entreprises)		
		Maintenir et développer des activités touristiques	313 (activités touristiques)		
		Assurer un environnement favorable à l'activité économique	312 (micro-entreprises) 321 (services)		
		Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Développer et adapter l'offre de services aux populations	321 (services)	qualité de la vie de 55%
		Gérer et valoriser le patrimoine rural	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)	
			Valoriser le patrimoine culturel	322 (rénovation et développement des villages)	
				323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)	
		Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés	Animer les territoires	341 (acquisition des compétences et animation)	le développement local et la formation contribuent à la fois à la création d'emploi et à la qualité de vie
			Elaborer des projets de territoire	341 (acquisition des compétences et animation)	
			Former les acteurs professionnels	331 (formation/information)	

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif
4 ca 5% du FEADER	Valoriser le potentiel de développement local	Mettre en oeuvre des stratégies locales partenariales, intégrées et ciblées	411 (opérations relatives à l'axe 1) 412 (opérations relatives à l'axe 2) 413 (opérations relatives à l'axe 3) 421 (coopération entre territoires)	87%
	Améliorer la gouvernance locale	Assurer l'élaboration et l'animation des stratégies locales, en cohérence avec l'ensemble du développement rural	431 (animation et fonctionnement)	13%

NB : le montant total par axe inclut la part Leader relative à chaque axe

Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, le montant affecté à l'axe 3 inclut

-les montants des mesures de l'axe 3 ;

-les montants de la mesure 413 ;

-les montants de la mesure 421 et 431 au pro rata du poids de la mesure 413 au sein des montants affectés à l'ensemble des mesures 411, 412 et 413

3.2.1.2 Un programme à deux niveaux : des mesures communes à tout l'hexagone et des actions propres à chaque région.

Le territoire hexagonal se caractérise par sa variété. Paradoxalement, son unité est peut-être derrière cette diversité qui n'est pas sans lien avec les échanges inter-régionaux qui ont forgé et forgent encore les identités économiques régionales.

Pour tenir compte de cette complexité, l'architecture de programmation sera à deux niveaux :

- un socle commun à l'ensemble de l'hexagone : ce socle comprendra les mesures qui, pour des raisons d'équité et de solidarité, doivent être identiques sur l'ensemble du territoire du programme (indemnité compensatrice de handicaps naturels, installation des jeunes agriculteurs, plan « châblis » de reconstitution des forêts suite aux tempêtes de 1999, desserte en forêt pour la mobilisation de la ressource en bois, amélioration de la valeur économique des forêts ainsi que des mesures agroenvironnementales généralistes) ;
- un volet spécifique à chaque région. Etabli par le préfet de région en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, cette partie de la programmation – appelée document régional de développement rural ou DRDR - permettra d'adapter la politique de développement rural aux spécificités territoriales. Cette adaptation pourra être tant quantitative (part du budget attribué à un objectif) que qualitative (ciblage sur un enjeu spécifique). Le DRDR s'appuiera sur un état des lieux de la région, une stratégie et des mesures déclinées en dispositifs et fera l'objet d'un suivi régulier auquel sera associé l'ensemble du partenariat au sein d'un comité ad hoc (cf *infra* chapitre 12).

3.2.1.3 Un programme qui soutient les démarches organisées des acteurs du développement rural

Le développement rural a fait l'objet de nombreuses initiatives visant à prendre en compte l'ensemble des activités sur un territoire donné : pays, parcs naturels régionaux par exemple (cf *supra*).

Le règlement de développement rural invite les Etats membres à consacrer au moins 5% de chaque programme à une mise en œuvre participative du développement rural, s'appuyant sur un territoire défini, un partenariat constitué et un projet arrêté (approche LEADER).

Le programme de développement rural hexagonal accompagnera prioritairement, via l'approche LEADER, les territoires organisés dotés d'un projet global de développement pluriannuel.

En parallèle, les territoires non organisés ou en cours d'organisation pourront être soutenus afin de finaliser leurs projets et acquérir les compétences nécessaires pour les mettre en œuvre.

3.2.2 UNE STRATEGIE EN PARFAITE SYNERGIE AVEC LES POLITIQUES NATIONALES EN FAVEUR DES ZONES RURALES

3.2.2.1 Articulation avec les politiques environnementales nationales

□ LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

↳ Plan climat

La lutte contre le changement climatique est un enjeu prioritaire de la politique communautaire de développement rural. C'est également une priorité d'action du gouvernement français. Celui-ci a élaboré, en 2004, un plan « Climat » afin de satisfaire aux obligations du protocole de Kyoto. Ce plan a été récemment actualisé. Il comporte des actions en direction de l'ensemble des citoyens et secteurs d'activités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au changement climatique.

Pour le secteur primaire, le Plan climat comporte un ensemble de mesures ayant pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine agricole via des actions en faveur des économies d'énergie (conseil technique sur les consommations d'énergie dans les exploitations, encouragement au réglage des tracteurs...), de valorisation en méthane des lisiers, de gestion de dix forêts « puits de carbone » et de valorisation du bois.

La politique de développement rural interviendra au sein de ce plan d'action dans trois secteurs :

- en cherchant à diminuer à la source les gaz à effet de serres produits par l'agriculture via une sensibilisation des agriculteurs à une utilisation raisonnée des fertilisants. Cette fertilisation raisonnée permet en effet une diminution des émissions de protoxyde d'azote ;
- en soutenant les investissements ayant un impact positif sur la qualité de l'air (investissements peu consommateurs d'énergie par exemple, ...) et en particulier dans les serres (« plan serres ») ;
- Les changements climatiques auront également un impact sur les conditions d'exercice des professions agricoles et sylvicoles. Les actions de formation pourront inclure une sensibilisation des actifs de ces domaines économiques à ces évolutions et des programmes ad hoc pour les aider à s'y préparer.

↳ Biocombustibles

La politique nationale pour la valorisation non alimentaire de la biomasse repose sur les plans biocombustibles, biocarburants et bio-produits-biomatériaux.

Sur le plan de la production de chaleur, la biomasse représentait, en 2005, 10% de la consommation finale d'énergie, ce qui en faisait la principale source d'énergies renouvelables en France. Le plan biocombustibles et les programmations pluriannuelles d'investissements du secteur énergétique visent à porter cette contribution à près de 15% à l'horizon 2010, tout en triplant dans le même temps la production d'électricité issue de la biomasse par cogénération.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux , plusieurs outils seront utilisés : l'obligation d'achat par les distributeurs d'électricité produite à partir de biogaz et de biomasse, un programme « bois énergie »

prévoyant la création de 1000 chaufferies bois en milieu rural, un taux de TVA réduit sur l'abonnement aux réseaux de chaleur issue de la biomasse.

Le programme de développement rural interviendra au sein de ce plan d'action en aidant les petites entreprises intervenant en amont de la production de bio-énergies (soutien aux micro-entreprises forestières par exemple) ou les projets visant à développer la production d'énergies renouvelables (investissements liés à la production de cultures énergétiques tant au niveau des exploitations que des coopératives).

↳ **Biocarburants**

Le gouvernement français a fixé des objectifs ambitieux mais réalistes pour l'incorporation de biocarburants dans les carburants : 5,75% en valeur énergétique dès 2008, 7% en 2010 et 10% à l'horizon 2015. Ces objectifs vont au-delà de ceux préconisés par la directive du 8 mai 2003 sur la promotion des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (5,75% en 2010) ainsi que par la communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 10 janvier 2007 (10% en 2020).

Pour atteindre ses objectifs, la France a mis en place dès 2005 deux instruments d'aide aux filières biocarburants : une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (partielle pour le biodiésel et le bioéthanol, totale pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole), un supplément au titre de la taxe générale sur les activités polluantes pour les distributeurs ne respectant pas les objectifs d'incorporation nationaux.

La politique de développement rural interviendra en complément de cette politique en faveur des biocombustibles et des biocarburants à un niveau individuel ou local selon trois axes :

- le **développement de la filière biocarburants** : la mesure 121 (aide en faveur des exploitations agricoles) pourra soutenir les investissements liés à la production de cultures énergétiques tant au niveau des exploitations que des coopératives
- l'amélioration des **revenus** des agriculteurs via la mesure 311 diversification de l'économie agricole. Cette mesure permet en effet à l'agriculteur de compléter ses revenus par une activité annexe et de conforter ainsi l'équilibre financier de son exploitation. Cette mesure pourra permettre ainsi la vente de bioénergie (biogaz par exemple) ;
- **l'accueil des populations** ainsi maintenues dans l'espace rural via les mesures en faveur des services de base pour l'économie et la population rurale et le développement des micro-entreprises.

□ **REDUCTION DES EMISSIONS D'AMMONIAC :**

La réduction des émissions d'ammoniac passe par une politique nationale et des incitations financières accordées au titre de la programmation de développement rural.

Le programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté en application de la directive 2001/81/CE fixant des plafonds nationaux pour certains polluants atmosphériques, a mis en place une série de mesures visant à réduire les émissions d'azote dans le secteur agricole alliant tous les types d'interventions publiques : volontariat, réglementation, incitations financières. Au sein de ces mesures figurent l'adaptation de l'alimentation du bétail (installations d'alimentation biphasée obligatoires pour certaines productions telle l'élevage de porcs), l'amélioration du stockage et de l'épandage du lisier (réglementation, PMPOA), la limitation des émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux (réglementation et incitation financière), l'information des agriculteurs (volontariat). Une étude a également été lancée pour dégager les meilleures pratiques en matière de réduction d'émission d'azote dans les divers Etats membres de l'Union européenne qui doit déboucher sur la publication d'une brochure à destination des agriculteurs.

La première phase du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA 1) a permis de doter 37 000 élevages de plus de 100 unités de gros bétail des capacités de stockage des

effluents suffisantes pour les épandre au moment les plus appropriées. Le PMPOA 2 (2002-2006) garde les mêmes objectifs mais les conditionne au respect de bonnes pratiques en matière de fertilisation. De ce fait, les apports de fertilisants azotés sont réduits et par conséquent les émissions gazeuses d'ammoniac. En outre des aides spécifiques sont accordées aux éleveurs pour qu'ils se dotent de système d'épandage près du sol ou d'injection directe du lisier dans le sol pour limiter les émissions d'ammoniac. Ce plan d'action concerne près de 100 000 élevages. Il donnera tous ses effets à compter de 2009²¹.

Le programme de développement rural complètera cette action. Un dispositif à destination de la filière élevage permettra de continuer à soutenir les efforts des agriculteurs en matière de maîtrise et de stockage des effluents. Des mesures agro-environnementales visant à encourager la pratique extensive des prairies et à réduire la fertilisation azotée seront également mises en œuvre. La formation permettra de sensibiliser les agriculteurs tant aux problèmes de stockage et d'épandage que de modes d'alimentation des animaux.

Politique financées sur fonds nationaux et programme de développement rural cofinancé par le FEADER participeront tous deux à l'atteinte des obligations de la France en matière d'émissions d'ammoniac.

□ **GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE L'EAU**

L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau est une priorité nationale.

↳ **qualité**

Le gouvernement français a mis en place pour la période 2006-2009 un plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides qui vise à réduire en 5 ans de 50% les quantités vendues de substance actives les plus dangereuses. Ce plan est organisé autour de 5 axes : agir sur les produits en améliorant leurs conditions de mise sur le marché, agir sur les pratiques en minimisant le recours aux pesticides, développer la formation des professionnels, améliorer la connaissance et la transparence en matière d'impact sanitaire et environnemental, évaluer les progrès accomplis. Ce plan prévoit notamment des mesures réglementaires comme le respect de zones non traitées le long des cours d'eau ou des mesures économiques comme des taxes accrues sur les matières actives les plus dangereuses

Conformément à la réglementation communautaire, les autorités françaises ont également mis en œuvre un plan d'action relatif aux nitrates.

Le programmes de développement rural hexagonal s'articulera avec ces deux plans d'action pour répondre aux obligations communautaires en matière de qualité de l'eau :

- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales en matière de fertilisants et de phytosanitaires pour pouvoir bénéficier d'une aide pleine et entière au titre de certaines mesures de l'axe 2 garantira un niveau minimal de bonnes pratiques ;
- des mesures agro-environnementales visant à réduire l'utilisation de fertilisants et de phytosanitaires, à maintenir et entretenir les mares, les plans d'eau, les roselières et les zones humides seront proposées aux agriculteurs ;
- le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles (cf *supra*) permettra de limiter les pollutions .

²¹ Les engagements souscrits au titre du PMPOA II pouvaient être contractés jusqu'au 31 décembre 2006. Les contractants ont 3 ans pour réaliser les travaux pour lesquels ils ont contracté avec l'Etat.

quantité

Une politique nationale volontariste a été élaborée afin de garantir une utilisation raisonnée et partagée de l'eau. Elle mobilise l'ensemble des outils disponibles : réglementation (autorisations de prélèvement), approche participative (telle l'incitation à la gestion collective de la ressource), plan d'action (plan de gestion de la rareté de l'eau), fiscalité (redevance modulée en fonction de l'état de la ressource). Les règles de la conditionnalité ont également eu pour conséquence un accroissement du nombre de compteurs volumétriques, facilitant ainsi la gestion de la ressource.

La programmation 2007-2013 s'attachera à compléter cette action en faveur de la maîtrise de la consommation en proposant aux agriculteurs des mesures agroenvironnementales visant à limiter les consommations d'eau liées à l'irrigation, notamment dans les secteurs où un déficit chronique est constaté et une aide aux investissements permettant une meilleure gestion de la ressource en eau.

Parmi les différentes mesures agroenvironnementales, le maintien et l'entretien des mares, des plans d'eau, des roselières et des autres zones humides est un élément clef de la régulation des nappes et des cours d'eau et apporte une contribution essentielle à la régulation quantitative de l'eau. Il appartiendra à chaque région de mobiliser ces mesures en tant que de besoin²².

PAYSAGE

Le maintien des paysages agricoles et sylvicoles traditionnels figure parmi les orientations stratégiques de la Communauté. Le paysage est également un enjeu national fort. La France s'est dotée de plusieurs instruments pour préserver voire accroître la qualité paysagère. Ces instruments visent tant à conserver les paysages traditionnels qu'à permettre une bonne insertion de bâtiments nouveaux au sein de ces paysages :

- en 1977 loi sur l'architecture instituant les CAUE (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) ouverts à tous, collectivités comme particuliers. Ces conseils apportent aux particuliers une aide gratuite à la décision et à la conception pour l'intégration paysagère ;
- institution des schémas d'urbanisme et de chartes paysagères ;

Le programme de développement rural interviendra en complément de ces politiques de deux façons. Les mesures en faveur des zones défavorisées, parce que participant au maintien d'une agriculture dans les régions à handicaps naturels et par là même à un entretien des paysages et celles destinées à préserver ou restaurer la biodiversité (mesures généralistes ou ciblées) concourront à l'objectif communautaire. En outre les aides aux investissements cofinancées par l'Union européenne pourront comporter des incitations financières en faveur des projets intégrant une action en faveur d'une meilleure insertion paysagère.

BIODIVERSITE

biodiversité remarquable

La France a fait le choix de mettre en œuvre la gestion des sites Natura 2000 sur la base du volontariat afin de respecter les principes participatifs du développement durable et de ne pas opposer activités économiques et respect de l'environnement. C'est la raison pour laquelle elle ne recourra pas aux mesures 213 et 223 permettant de compenser les coûts supportés et les pertes de revenus subis par les restrictions liées aux directives dites « Natura 2000 ».

²² Il est à noter que la loi relative au développement des territoires ruraux institue une exonération de taxe sur le foncier non bâti pour les prés et landes situés en zone humide et faisant l'objet d'un engagement de gestion de 5 ans.

La gestion des sites Natura 2000 s'organise ainsi : un comité de pilotage est constitué pour chaque site Natura 2000. Ce comité de pilotage conduit l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site. Le DOCOB est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000, avec comme objectif premier la protection de la nature. Le DOCOB précise les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. Il prévoit des mesures de gestion pour chaque secteur d'activités, adaptées aux enjeux de conservation des espèces et habitats identifiés.

Les mesures de gestion, toutes basées sur des dispositifs contractuels, sont de deux types :

- mesures de bonne gestion consignées dans la charte Natura 2000. En contrepartie de l'adhésion à la charte, les propriétaires contractants peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétaires non bâties ;
- mesures entraînant surcoûts et/ou manques à gagner qui font l'objet d'un contrat Natura 2000.

Le programme de développement rural hexagonal participera au financement de la gestion courante des sites Natura 2000 entraînant surcoûts ou manques à gagner (via les mesures agroenvironnementales pour les territoires agricoles, les investissements non productifs pour les milieux sylvicoles et la préservation et la mise en valeur du patrimoine rural pour les milieux autres, cf aussi stratégie de l'axe 3).

Le FEDER pourra prendre en charge les documents de gestion dans certaines circonstances et prendra également en charge les infrastructures liées à la biodiversité dans les sites Natura 2000.

↳ **biodiversité hors zones remarquables**

Les autorités françaises ont adopté une stratégie nationale pour la biodiversité qui couvre tant les zones remarquables que la biodiversité ordinaire. Cette stratégie s'appuie sur des dispositifs réglementaires, financiers et de recherche. Entre autres :

- à titre réglementaire : la loi d'orientation agricole de 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales, moyennant une réduction du prix du fermage ;
- à titre financier : appuis financiers aux associations naturalistes pour des actions agricoles hors zones Natura 2000 ; l'exonération totale, pour les zones humides bénéficiant d'une mesure de protection (réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000, parcs nationaux et PNR,...) de la part communale de la taxe sur le foncier non bâti et l'exonération de moitié dans les autres zones. L'exonération est conditionnée par un engagement du propriétaire et du fermier en cas de bail rural en faveur d'une gestion appropriée de la zone humide.
- au titre de la recherche et de la préservation des ressources : subventions aux actions de recherche, de suivi et d'expertise et action, mise en place de conservatoire ex-situ de ressources génétiques (cryobanque nationale), conservatoires (ex : conservatoire du littoral).

Le programme de développement rural hexagonal soutiendra la politique en faveur de la biodiversité hors zones Natura 2000 à travers, entre autres, :

- la sensibilisation des agriculteurs (mesure formation) ;
- la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales généralistes et de mesures en faveur de l'occupation équilibrée du territoire qui ont un effet important sur le maintien des espèces fauniques et floristiques ;
- la mise en œuvre de mesures territorialisées spécifiques si des enjeux sont identifiés ;
- le soutien au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel tel que prévu à l'axe 3 (cf *infra*) ;
- l'aide aux investissements non productifs à visée environnementale.

□ **QUALITE DES SOLS**

Le programme de développement rural sera au cœur de la politique visant à améliorer la qualité des sols .

Des mesures agroenvironnementales territorialisées permettront de répondre à des besoins localisés en matière de lutte contre l'érosion. Un soutien aux forêts ayant un rôle avéré de protection en montagne sera également mis en œuvre. L'encadrement des prélèvements pour l'irrigation permet en outre de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Ces dispositions renforceront les mesures prises dans le cadre de la conditionnalité telle la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental en hiver pour contenir les transports de particules du sol.

La lutte contre l'appauvrissement en matières organiques des sols passera par la conditionnalité (non brûlage des résidus de culture qui permet de préserver la matière organique des sols), des mesures en faveur de la rotation des cultures, un soutien à l'agriculture biologique²³.

□ **CONCLUSION**

La politique environnementale cofinancée par le FEADER a un objectif structurel à moyen et long termes : faire évoluer les modes de production agricole et de gestion sylvicole sur la base du volontariat. La politique menée sur fonds strictement nationaux est une politique qui, tout en étant également structurante, est centrée sur des enjeux environnementaux plus ciblés. L'action transversale du FEADER viendra donc compléter l'action sectorielle des politiques nationales pour répondre à l'ensemble des enjeux environnement européens.

		Enjeux environnementaux prioritaires de l'UE					Autres enjeux environnementaux		
		Natura 2000	Biodiversité	DCE gestion quantitative et qualitative	Lutte contre le changement climatique	Paysage	Ammoniac	Erosion	
FEADER	Axe 2	Occupation équilibrée du territoire	211/212	211/212	211/212	211/212	211/212	211/212	
		Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable	214/216	214/216	214/216	214/216	214	214/216	
		Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	227	227	221/226/227	221/226	221/227	221	221/226/227
	Autres axes	Axe 3	323-A et 323-B	323-D	323 D	diverses mesures de l'axe 3	323-C		323-D
		Axe 1		111/121-B	111/121	111/121 B et C	121	111/121	111/121 B
AUTRE		Politique nationale/intervention complémentaire d'autres fonds	Feder	stratégie française pour la biodiversité	plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides/ plans d'action en faveur d'une utilisation raisonnée et partagée de l'eau	plan climat plans biocarburants et bioproduits-biomatériaux	loi sur l'architecture du 03/01/1977 loi paysage du 08/01/1993 charte paysagère et/ou environnementale loi de développement des territoires ruraux (création des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)	programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques incluant le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	enjeu identifié et traité via des politiques sectorielles (eau, forêt...)
		conditionnalité 1er pilier							

enjeu prioritaire
 enjeu identifié
 action ou impact possible

213 n° de la mesure du programme de développement rural ou nom du plan d'action

Compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux

- les mesures appropriées seront prises afin de s'assurer que l'objectif de 3% de surface agricole exploités en agriculture biologique à horizon 2013 indiqué dans le présent programme soit atteint ;

- une attention particulière sera apportée au niveau d'utilisation des pesticides. Parvenir à une meilleure maîtrise de l'utilisation des pesticides est un objectif important qui pourra faire l'objet de mesures appropriées en cours de programmation.

3.2.2.2 Articulation avec les autres politiques nationales en faveur des zones rurales

Le programme de développement rural hexagonal interviendra, en outre, en parfaite cohérence avec les politiques de développement économique menées tant à l'échelon de l'hexagone qu'à l'échelon régional ou trans-régional. Cette cohérence sera assurée

Les politiques cofinancées par l'Union européenne interviennent sur ces deux axes dans des proportions variables et selon des approches diverses. Elles sont complétées par des fonds purement nationaux.

▪ soit par la complémentarité des actions :

- au niveau hexagonal, les mesures mises en œuvre dans le programme de développement rural hexagonal pourront compléter les politiques structurelles financées sur fonds majoritairement nationaux. Ainsi, concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la politique d'infrastructures et d'accessibilité visant l'équité territoriale sera financée sans cofinancement du FEADER. En revanche la politique d'utilisation, cherchant à promouvoir les TIC comme instrument d'innovation au niveau des territoires trouvera sa place au sein du présent programme ;
- au niveau régional, les mesures retenues devront être cohérentes avec les schémas régionaux de développement économique et les contrats de projets Etat-région, sans pour autant servir au financement de ceux-ci ;

▪ soit par la synergie des interventions : ainsi les pôles d'excellence rurale pourront-ils concentrés crédits nationaux et crédits communautaires sur les mêmes projets, les crédits nationaux servant alors de contreparties nationales au FEADER, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

3.2.3 UNE STRATEGIE PARTICIPANT AUX OBJECTIFS DE LISBONNE ET DE GÖTEBORG

3.2.3.1 Lien avec la stratégie de Lisbonne

La stratégie de Lisbonne vise à renouveler les bases de la compétitivité européenne, à augmenter son potentiel de croissance ainsi que sa productivité et à renforcer la cohésion sociale en misant principalement sur la connaissance, l'innovation et la valorisation du capital humain.

La politique de développement rural cofinancée par l'Union européenne s'inscrira pleinement dans cette stratégie. En soutenant les investissements elle participera à l'amélioration de la productivité. En encourageant l'initiative, que ce soit par l'aide à la coopération, le soutien à l'activité en zones défavorisées ou l'appui à la création de petites entreprises artisanales ou de services , elle participera

²³ Le sol a tendance à s'enrichir en matière organique grâce aux pratiques d'agriculture biologiques telles que la rotation des cultures, l'enfouissement des résidus de culture, mais également, l'apport en carbone associé à la fumure organique.

à une croissance riche en emplois, seule susceptible de renforcer la cohésion sociale. En favorisant l'accès des actifs des zones rurales, qu'ils relèvent du secteur primaire, secondaire ou tertiaire, à la formation et en soutenant les projets élaborés sur le terrain par les acteurs économiques, sociaux et institutionnels, elle misera sur les compétences humaines.

Plus précisément, la politique de développement rural participera à la mise en œuvre du programme national de réforme français, déclinaison nationale de la stratégie de Lisbonne, tel qu'arrêté le 11 octobre 2005. Elle permettra en effet de :

- promouvoir une croissance respectueuse de l'environnement (priorité 1.6 du programme national de réforme) en luttant contre le changement climatique, en intégrant dimension économique et préoccupation écologique et en réduisant les pollutions locales engendrées par l'agriculture ;
- investir dans le capital humain (priorité 2.5 c) ;
- stimuler la recherche et l'innovation (priorité 3.1) des entreprises ;
- développer l'emploi dans les zones rurales (priorité 2.1) ;
- faciliter la cohésion et l'attractivité des territoires (priorité 3.5) en favorisant le développement durable des territoires.

Ainsi la politique de développement rural participera-t-elle à la politique de croissance et de l'emploi basée sur une compétitivité accrue, la valorisation du potentiel humain et le développement durable, telle que définie à Lisbonne en 2000 et Göteborg en 2001, et réaffirmée lors du Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux apports de la politique de développement rural à la stratégie de Lisbonne :

Axe	N° de mesure	Mesure	Contribution à la stratégie de Lisbonne	Contribution FEADER à l'objectif de création ou de préservation d'emplois
1	111	formation professionnelle et actions d'information	*renforce le capital humain *œuvre à une meilleure cohésion sociale en permettant l'accès des actifs des zones rurales à la formation continue à l'instar de ceux des zones urbaines *participe à l'accroissement de la productivité	10% du montant de l'axe 1 soit ca 200M€
	112	installation de jeunes agriculteurs	*permet le maintien de l'emploi en zone rurale *accélère les mutations techniques *participe à l'accroissement de la productivité	
	121	modernisation des exploitations agricoles	*accélère les mutations techniques *participe à l'accroissement de la productivité	
	123	accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	*accélère les mutations techniques *participe à l'accroissement de la productivité *participe à une économie à haute valeur ajoutée	

Axe	N° de mesure	Mesure	Contribution à la stratégie de Lisbonne	Contribution FEADER à l'objectif de création ou de préservation d'emplois
2	124	coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier	*participe à la recherche et à l'innovation *participe à une économie à haute valeur ajoutée	impact indirect sur la création ou le maintien d'emplois
	ensemble des mesures +323		*promeut une croissance durable basée sur le respect de l'environnement et renouvelle ainsi les bases de la compétitivité (prise en compte des externalités) *promeut la diffusion de pratiques agricoles et sylvicoles innovantes *renforce l'attractivité des territoires	
	311	diversification vers des activités non agricoles		
	312	aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	*participe au maintien et/ou à la création d'emplois	
3	313	promotion des activités touristiques		45% des crédits de l'axe 3 soit ca 270 M€
	321	services de base pour l'économie et la population rurale	*renforce la cohésion sociale	
	331	formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	*renforce le capital humain *œuvre à une meilleure cohésion sociale en permettant l'accès des actifs des zones rurales à la formation continue à l'instar de ceux des zones urbaines *participe à l'accroissement de la productivité	
4	341	acquisition des compétences et animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement	*renforce le capital humain *œuvre à une meilleure cohésion sociale en favorisant la synergie entre les différents acteurs ruraux *participe à une croissance durable fondée sur des démarches volontaires et ascendantes	impact inclus dans les axes 1 à 3
	approche LEADER		*renforce le capital humain *œuvre à une meilleure cohésion sociale en favorisant la synergie entre les différents acteurs ruraux *participe à une croissance durable fondée sur des démarches volontaires et ascendantes *permet la diffusion des pratiques innovantes	

3.2.3.2 Lien avec la stratégie de Göteborg

La stratégie de Göteborg fait du développement durable un impératif s'imposant aux Etats membres. La durabilité s'entend au niveau économique, sociétal et environnemental.

Les programmes de développement rural français s'inscriront pleinement dans cette stratégie :

- la durabilité économique sera au cœur de la mise en œuvre. Elle sera assurée par un processus rigoureux de définition des aides et de sélection des projets. Le suivi quantitatif et qualitatif permettra de réajuster la politique suivie en tant que de besoin ;
- la durabilité sociétale sera garantie par les processus partenariaux mis en œuvre à chaque étape de la programmation : définition, suivi, mise en œuvre. L'axe 4 aura un rôle particulier à jouer à cet égard ;
- la durabilité environnementale : l'Union européenne a fait du respect de l'environnement un objectif s'imposant à l'ensemble des politiques mises en œuvre, soulignant ainsi que la dimension environnementale doit être partie intégrante de toute action publique. Forte de cette analyse, la France souhaite faire de l'amélioration de l'environnement un objectif auquel concourt l'ensemble des axes de développement rural et non les seuls dispositifs de l'axe 2. Pour ce faire, elle cherchera à intégrer la dimension environnementale dans la définition même de certains dispositifs et permettra la mobilisation de mesures diverses pour soutenir un projet à caractère environnemental.

□ **INTEGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LA DEFINITION DES DISPOSITIFS D'AIDE**

Comme indiqué dans le Plan stratégique national, la protection de l'environnement est un enjeu commun à l'ensemble du programme de développement rural. La politique menée en faveur de cet enjeu reposera sur des actions visant à

- promouvoir des pratiques économiques favorables à l'environnement ;
- limiter la pression sur la ressource ;
- favoriser les économies d'énergie.

Le tableau ci-dessous précise l'apport des principales mesures des 3 axes (hors mesures agroenvironnementales et mesures en faveur de la forêt) qui intégreront une dimension environnementale forte.

Axe	N° de mesure	Mesure	Apport environnemental
1	111	formation	sensibilisation à l'impact environnemental des activités économiques + évolution des pratiques
	112	installation des jeunes agriculteurs	aide complémentaire pour les installations en zones défavorisées afin de permettre une occupation équilibrée du territoire
	121	modernisation des exploitations agricoles	aide complémentaire pour les investissements utilisant des matériaux naturels + dispositifs en faveur en faveur des investissements environnementaux (économie d'énergie etc)
	125	infrastructures agricoles	les retenues collinaires participeront à la rationalisation de la gestion de l'eau
	132 et 133	produits de qualité	développement d'une production favorable à l'environnement (ex : agriculture biologique)
2	211 et 212	zones défavorisées	permet l'occupation équilibrée du territoire et donc la préservation de la biodiversité ordinaire + engagement environnemental supplémentaire (taux de chargement)
3	323	préservation et mise en valeur du patrimoine rural	permettra, entre autres, l'élaboration et l'animation des DOCOB (documents de gestion des sites Natura 2000) et les actions de gestion conduites par des acteurs ruraux non agricoles et non forestier
	341	acquisition de compétences et animation	permettra par exemple l'émergence des chartes forestières

La politique en faveur des économies d'énergie prendra la forme

- de la recherche d'une moindre consommation énergétique
- de la recherche d'une meilleure efficacité énergétique
- d'actions en faveur du développement d'énergies renouvelables.

Plusieurs démarches seront utilisées pour ce faire :

- les outils directs :
 - la sensibilisation : la mesure « formation » permettra de sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural, qu'ils soient agriculteurs, sylviculteurs ou autres, à l'enjeu énergétique, à titre individuel ou collectif, et aux moyens d'y répondre ;
 - l'incitation dont le support principal sera les aides aux investissements. Des dispositifs spécifiques sont prévus en ce sens. Ainsi le dispositif 121-b permettra-t-il de soutenir les investissements d'économie d'énergie dans les serres, le dispositif 121-c les investissements favorisant les économies d'énergie dans les exploitations agricoles et permettant de développer les énergies renouvelables.
- les outils indirects

Participeront en effet à cette politique

- toutes les mesures conduisant à une gestion des déchets
- toutes les mesures visant à la limitation des engrais
- toutes les mesures en faveur de la forêt, qui en rendant disponible la ressource, facilitent le remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables
- les outils à disposition pour la construction de projets visant le développement des énergies renouvelables (cf infra)²⁴

²⁴La politique en faveur des économies d'énergies soutenue par le FEADER viendra en complément des actions menées sur crédits nationaux tels les réglages de tracteurs, les bilans énergétiques proposés par les chambres d'agriculture ou le conseil agricole...

□ **MOBILISATION DE MESURES EN FAVEUR D'UN PROJET A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

En outre diverses mesures sont mobilisables pour porter un projet à caractère environnemental. Le tableau ci-dessous illustre ainsi les soutiens possibles pour un projet en faveur des bioénergies.

Axe 1 « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et

	code de la mesur	Intitulé de la	Exemples de dispositifs possibles en bioénergie
Restructurer et développer le physique et promouvoir	121	Modernisation des exploitations	Investissements en faveur de la production, l'utilisation des bioénergies dans les agricoles (chaudières à biomasse...)
	123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicole	Aide à l'investissement pour la combustible-
	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés et technologies dans les secteurs alimentaire	Développement de produits et procédés production d'énergie à partir de produits

Axe 2 « Aménagement de

	code de la mesur	Intitulé de la	Exemples de dispositifs possibles en bioénergie
Utilisation durable des terres	221	aide au premier boisement de terres	Un premier boisement peut créer à long ressource en matière première pour bois,

Axe 3 « Qualité de vie en milieu rural et diversification de

	code de la mesur	Intitulé de la	Exemples de dispositifs possibles en bioénergie
diversification de l'économie	311	diversification vers des activités non	Vente d'énergie (biomasse comme carburant, biogaz,)
	312	aide à la création et au développement des vue de promouvoir l'entrepreneariat et de renforcer économique	Entreprises orientées vers la production développement des
amélioration de la qualité de la milieu	321	services de base pour l'économie et la	Fournir des biocombustibles pour le l'électricité ; Méthanisation collective de (effluents d'élevage, déchets verts de etc).

3.3 EVALUATION EX-ANTE

NB : L'évaluation ex ante du PDRH est fournie en annexe ainsi que l'évaluation stratégique environnementale.

3.3.1 DEFINITION DE L'EVALUATION EX-ANTE

L'évaluation ex ante des programmes de développement rural est une obligation communautaire. Elle fait partie du programme de développement rural. Elle doit permettre une meilleure efficacité de la programmation grâce à une meilleure allocation des ressources. C'est un processus itératif et interactif destiné à accompagner et enrichir l'élaboration du programme.

Cette évaluation est accompagnée d'une évaluation environnementale stratégique qui analyse les impacts probables du programme sur l'environnement.

Le travail d'évaluation a été confié à un groupe de consultants indépendants. L'évaluation préalable du programme a donc porté sur la pertinence des actions retenues et des moyens qui leur sont alloués au regard des forces et faiblesses de l'espace rural de l'hexagone. Elle s'est également appuyée sur les résultats de l'évaluation dite à mi-parcours réalisée en 2003 qui a porté sur la programmation 2000-2006 du programme de développement rural national.

En outre, pour mieux cerner la prise en compte des besoins territoriaux et la pertinence du dispositif de programmation décentralisée, les évaluateurs se sont rendus dans six régions : Alsace, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Pays de Loire et Rhône-Alpes.

3.3.2 RESULTATS

Les travaux des évaluateurs soulignent que l'analyse stratégique est pertinente même si elle peut être complétée, notamment sur l'axe 1 (compétitivité des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire). Ils notent que le programme :

- répond aux enjeux identifiés dans le plan stratégique national ;
- s'inscrit dans la continuité de la programmation précédente tout en tenant compte des conclusions de l'évaluation à mi-parcours de la programmation 2000-2006 ;
- est pour partie déterminé par les engagements pris au titre de la programmation 2000-2006 et payables sur la future programmation (« stocks ») ;
- que les moyens affectés à la recherche et au développement de nouveaux produits à haute valeur ajoutée sont relativement limités ;
- que l'enjeu en matière de qualité des eaux est pris en compte mais avec des moyens restant faibles ;
- mais que le FEADER n'est pas en mesure d'apporter, à lui seul, des moyens susceptibles de répondre aux défis auxquels devront faire face l'agriculture, les territoires ruraux et la société en général.

Les évaluateurs estiment que l'impact économique et environnemental de la programmation 2007-2013 dépendra des modalités de mise en œuvre (approche guichet vs ciblage en fonction des objectifs recherchés : innovation, emploi...) et des synergies avec les autres interventions publiques (1^{er} pilier de la PAC, FEDER, FSE, CPER...).

3.3.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (OU EES)

L'EES découle de l'application de la directive 2001/42/CE. Cette obligation réglementaire vise à s'assurer que les incidences probables et notables du programme de développement rural sur l'environnement seront identifiées, décrites, évaluées et prises en compte dans la programmation.

Pour ce faire les évaluateurs déterminent les principaux enjeux environnementaux pour le développement des espaces ruraux. L'EES analyse les impacts positifs ou négatifs de la programmation au regard de ces enjeux.

L'EES a été menée par même groupe de consultants en charge de l'évaluation ex ante.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par les consultants pour le développement des espaces ruraux hexagonaux sont : l'eau (qualité et quantité), la biodiversité et le changement climatique.

L'EES conclut à un effet globalement favorable de la programmation sur l'environnement mais souligne que l'impact bénéfique maximal dépendra de la qualité de la mise en œuvre et de son cadrage initial. Il conviendra donc de privilégier les projets respectant les recommandations de l'EES (ex : dans le plan bâtiment d'élevage, insertion paysagère du bâtiment et/ou investissements permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage).

L'EES recommande également d'attacher la plus grande attention à :

- la qualité des études d'impact de l'axe 1 en particulier ;
- la réalisation des contrôles a posteriori prévus par la réglementation communautaire ;
- la mobilisation de tous les acteurs ;
- à la synergie avec les autres programmes et politiques qu'elles soient communautaires ou nationales.

3.3.4 CONSULTATION PUBLIQUE

L'EES s'accompagne d'une consultation publique obligatoire sur l'impact environnemental de la programmation.

La consultation publique a été ouverte, sur le site internet du ministère, du 1^{er} août au 15 septembre 2006. Ont été mis en ligne le plan stratégique national et un document de synthèse présentant les grandes orientations du programme.

Près de 2300 réponses sont parvenues au ministère. Les évaluateurs rappellent qu'une grande part de ces réponses était des réponses types émanant en particulier de groupes d'intérêt spécifiques. Les réponses soutenant l'agriculture biologique sont particulièrement nombreuses.

De cette consultation il ressort :

- un réel intérêt pour les mesures agroenvironnementales ;
- un réel intérêt pour le couplage des axes (prise en compte de l'impact environnemental dans les mesures visant à l'amélioration de la compétitivité et la diversification de l'économie rurale) ;
- un réel intérêt pour la régionalisation avec quelques craintes cependant sur la qualité de la gouvernance.

3.3.5 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DES TRAVAUX D'EVALUATION

L'autorité de gestion a complété, au regard des remarques des évaluateurs, l'état des lieux des zones rurales. Elle apportera la plus grande attention au suivi de la programmation afin de s'assurer de l'utilisation optimale des dispositifs et définira les points de contrôle en ce sens.

L'autorité de gestion a décidé pour ce faire de mettre en place une architecture de suivi à deux niveaux (cf infra) :

- un suivi hexagonal ;
- un suivi régional.

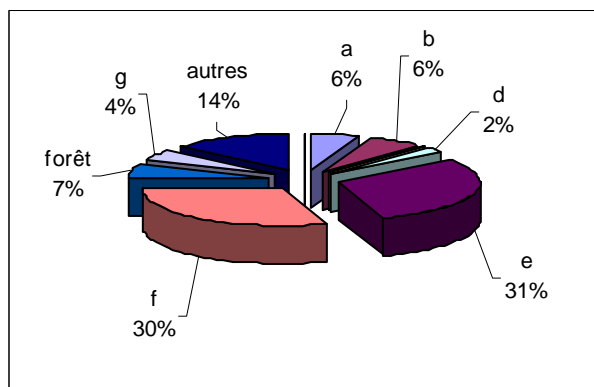
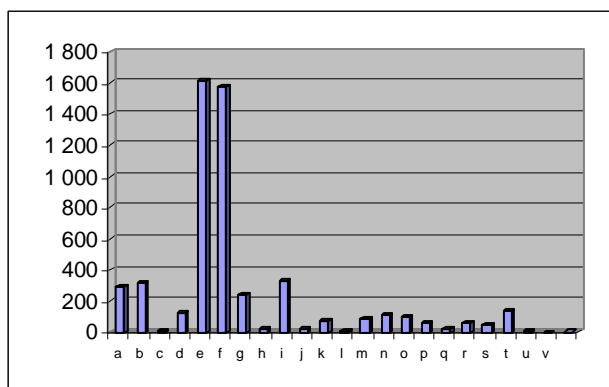
Ce suivi régional permettra une connaissance fine de la mise en œuvre des dispositifs assise sur l'expérience concrète des acteurs du développement rural. Le comité de suivi régional, fort de son expérience de terrain, pourra proposer à l'autorité de gestion des modifications des mesures ou du programme afin d'optimiser l'efficacité de la mise en œuvre. Il sera également le lieu privilégié de travail coopératif avec les partenaires institutionnels, professionnels et associatifs.

3.4 IMPACT DE LA PROGRAMMATION 2000-2006 ET AUTRE INFORMATION

3.4.1 RESSOURCES FINANCIERES ALLOUEES AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2000-2006

Plus de 12 Md € d'aide publique ont été alloués au programme de développement rural 2000-2006 sur le territoire hexagonal dont 5,4 Md€ de crédits communautaires. Cette aide a été majoritairement centrée sur 3 types de mesure :

- les mesures en faveur de l'occupation équilibrée du territoire (indemnités compensatoires de handicaps naturels) et du respect de l'environnement (mesures agroenvironnementales) qui ont représenté le principal poste de dépenses (60%) ;
- les dispositifs en faveur de la transmission et de la modernisation des exploitations agricoles (aide à l'installation, préretraite, investissements) pour 14% du budget communautaire ;
- la sylviculture pour 7% .



Programmation 2000-2006 de développement rural :
utilisation des crédits FEOGA-G (M€)

Mesures de la programmation 2000-2006

a	Investissement dans les exploitations agricoles	m	commercialisation des produits agricoles de qualité
b	Installation de jeunes agriculteurs	n	Services essentiels pour l'économie et la population rurale
c	formation	o	rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural
d	Prétraite	p	diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu
e	Zones défavorisées Zones agricoles soumises à des contraintes environnementales	q	gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
f	agroenvironnement	r	développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
h	Boisement de terres agricoles	s	encouragement des activités touristiques et artisanales
i	Autres mesures forestière	t	Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux
g	amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	u	reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés
j	amélioration des terres	v	ingénierie financière
k	remembrement des terres	Evaluation	Evaluation
l	instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole		

3.4.2 EFFETS DE LA PROGRAMMATION 2000-2006

Au delà du nombre de projets aidés, l'effet de la programmation 2000-2006 se mesure à l'impact socio-économique, environnemental, territorial et institutionnel qu'elle a eu.

La programmation 2000-2006 a touché 150.000 exploitants soit 38% du nombre d'exploitants professionnels et 25% de l'effectif total pour lequel les aides du 2nd pilier ont représenté en moyenne 11% du revenu.

Mais ces chiffres globaux connaissent des variations importantes selon les zones et les orientations technique des exploitations : les zones de montagne ont concentré 52% des crédits du programme national de développement rural alors qu'elles ne rassemblent que 16% des exploitations, les aides du 2nd pilier ont représenté 29 à 47% du revenu courant avant impôt des exploitations se consacrant à l'élevage.

La programmation 2000-2006 a donc eu un effet correctif en faveur des filières et des parties du territoire dans lesquelles le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Cet effet revenu a contribué au maintien d'une activité agricole dans les zones les plus fragiles et donc à une occupation équilibrée du territoire, ce qui était un objectif de la politique menée.

Si les effets sur l'environnement de la programmation et, entre autres, des mesures agroenvironnementales sont difficiles à quantifier, la programmation a induit une attention croissante aux préoccupations environnementales et permis la diffusion de pratiques plus vertueuses, entraînant ainsi une acculturation progressive. Alors que de 1992 à 1999 1 M d'hectares avait été contractualisé au titre des opérations locales agroenvironnementales (OLAE), plus de 5 M d'ha l'auront été de 2000 à 2006 (hors mesure de masse telle la prime herbagère agroenvironnementale).

Les efforts en faveur de la diversification de l'activité et le soutien au désenclavement des territoires ruraux ont eu un effet perceptible sur l'attractivité économique des territoires ruraux, comme l'a montré l'évaluation finale des Docup d'objectif 2. Cette évaluation souligne également que la programmation 2000-2006 a permis une meilleure structuration de l'activité touristique grâce à une concertation plus étroite des acteurs, une amélioration de la qualité des prestations et une offre plus variée.

3.4.3 RESULTAT DES EVALUATIONS

L'évaluation à mi-parcours du programme de développement rural national (PDRN) et l'évaluation finale des Docup objectif 2 dans lesquels s'est inscrite la politique de développement rural cofinancée par le FEOGA de 2000 à 2006 a souligné la nécessité de :

3.4.3.1 Simplifier l'architecture des programmes tout en privilégiant les évolutions progressives

L'évaluation à mi-parcours met en exergue la nécessité d'une simplification de l'architecture de la programmation et d'un recentrage sur un nombre restreint de mesures à montant unitaire conséquent afin d'optimiser les coûts de gestion.

Aussi les autorités nationales ont-elles fait le choix d'un programme unique pour le territoire hexagonal, d'objectifs opérationnels en nombre limité et d'une concentration des crédits communautaires sur les dispositifs les plus structurants au regard des enjeux économiques et environnementaux.

En outre, pour ne pas briser les dynamiques enclenchées par des interruptions et des évolutions trop brutales dans les dispositifs d'aide, le programme de développement rural hexagonal s'appuie sur les dispositifs existants qu'elle fera évoluer sur un pas de temps compatible avec la nécessaire appropriation de ces dispositifs par les acteurs du monde rural.

3.4.3.2 Développer les fonctions d'animation et d'appui technique

L'évaluation remarque aussi que, dans une phase de mutation profonde de l'agriculture, de la sylviculture, il importe d'accompagner davantage les bénéficiaires d'aides dans leurs projets. La formation, le conseil, l'animation doivent donc constituer un axe important de la mise en œuvre de la politique de développement rural, tant pour le monde agricole et sylvicole que pour l'ensemble des acteurs des zones rurales.

Le programme hexagonal s'attache donc à optimiser les synergies entre les différents instruments nationaux et communautaires mis en œuvre dans ce domaine. Il recentre le dispositif de formation cofinancé par le FEADER sur la diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices, sur les enjeux environnementaux et la production de qualité.

L'évaluation note aussi que l'accompagnement des projets doit également prendre la forme de soutien aux études, à la mise en réseau ou aux démarches collectives. Les investissements immatériels et l'appui aux démarches de qualité devraient permettre d'accroître l'efficacité de la programmation.

Aussi le programme hexagonal ouvre-t-il largement l'aide publique aux investissements collectifs et immatériels ainsi qu'à l'animation.

3.4.3.3 Renforcer la cohérence et l'efficacité agroenvironnementale

Si elles ont participé à l'orientation de l'agriculture vers la durabilité et la multifonctionnalité, les mesures agroenvironnementales doivent encore gagner en cohérence et en efficacité. Pour ce faire l'évaluation suggère :

- d'améliorer la lisibilité de la politique en clarifiant ses principes d'action, c'est-à-dire ses modes opératoires ;

- de définir les enjeux prioritaires, de renforcer les moyens d'animation et de définir des sites ou zones prioritaires pour déployer des mesures aux cahiers des charges adaptés aux enjeux identifiés localement ;
- de préciser les articulations à rechercher avec les autres politiques environnementales ;
- de renforcer le rôle des échelons régional et local dans la mise en œuvre ;
- d'améliorer l'expertise environnementale dans la chaîne de mise en œuvre ;
- de renforcer le dispositif de suivi- évaluation.

Les mesures agroenvironnementales s'articuleront, pour la période 2007-2013 autour d'une architecture nouvelle construite autour de la notion d'acculturation des bonnes pratiques (cf Plan stratégique national) et de deux enjeux prioritaires (qualité de l'eau et la biodiversité remarquable) et de zones d'intervention privilégiées (cf partie 5.3.2.1.4 du présent document)

Les évaluateurs ont aussi noté l'impact positif sur la répartition territoriale des exploitations agricoles des dispositifs d'indemnisation des agriculteurs dans les zones à handicaps naturels. Ce dispositif restera donc un élément essentiel de la politique menée.

3.4.3.4 Accroître la subsidiarité dans la définition des mesures et s'ouvrir plus largement aux différentes parties prenantes du développement rural

L'évaluation notait qu'une plus grande subsidiarité entre les différents échelons administratifs pour la définition et l'adaptation des mesures devrait permettre une participation plus large des collectivités locales et faciliter l'intégration de la politique de développement rural dans les stratégies régionales. Cette plus grande subsidiarité devrait également faciliter l'émergence de projets partagés entre acteurs agricoles et non-agricoles des zones rurales, gage d'une meilleure efficacité.

Fortes de cette expertise, les autorités nationales ont donc retenu le principe d'une large déconcentration tant dans la définition des mesures, à laquelle les régions ont largement participé, que dans la programmation ou la mise en œuvre : chaque région a la possibilité de recentrer sur des enjeux prioritaires. Les volets régionaux, élaborés sous l'autorité du préfet de région, permettent ainsi la mise en place de stratégies locales définies avec l'ensemble des intervenants locaux.

3.4.3.5 Renforcer l'attractivité des territoires ruraux

L'évaluation finale des Docup d'objectif 2 note un renforcement de l'attractivité économique et résidentielle des territoires ruraux. Elle souligne cependant que cette attractivité est amoindrie par l'insuffisante intervention du programme en faveur du développement des services à la population. Elle recommande de mieux articuler la programmation avec les politiques territoriales et de concentrer les fonds communautaires sur certains types d'opérations : développement des services de proximité, actions favorisant l'attractivité des territoires, projets structurants.

Aussi l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal aura-t-il pour priorité de renforcer l'attractivité économique et résidentielle des territoires ruraux en se concentrant autour de quatre types d'intervention par région.

3.4.3.6 Mieux articuler la mise en œuvre de Leader avec les territoires de projet

L'évaluation finale du programme d'intérêt communautaire Leader appelle à une meilleure articulation de Leader avec les stratégies des « territoires de projet » (pays, parcs naturels régionaux...) et à une

ouverture plus large du partenariat aux femmes et aux jeunes. Elle souligne également que la faible implication des acteurs agricoles ne permet pas au partenariat d'atteindre ses objectifs.

Seuls les groupes d'action locale (GAL) s'appuyant sur des territoires déjà organisés seront éligibles à la programmation 2007-2013. En outre la sélection des GAL s'attachera donc à privilégier les partenariats les plus larges possibles.

4. JUSTIFICATION DES PRIORITES CHOISIES ET IMPACT ATTENDUS

4.1 JUSTIFICATION DES PRIORITES RETENUES

4.1.1 AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES COMMUNAUTAIRES

		UNION EUROPEENNE – orientations stratégiques communautaires (OSC)					
		OSC 1	OSC 2	OSC 3	OSC 4		
		- transfert de connaissances - modernisation, innovation et qualité dans la chaîne alimentaire - secteurs prioritaires	- biodiversité - préservation et développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels - eau - changement climatique	création de possibilités d'emploi et des conditions pour la croissance	- améliorer la gouvernance - mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales		
FRANCE – programme de développement rural hexagonal	Axe	Objectifs					
	1	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agroalimentaire	X	la formation/diffusion contribuera à l'amélioration des pratiques par rapport à l'environnement			
		Adapter la production agricole et agroalimentaire, en intégrant les dimensions innovation et qualité	X				
		Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles	y compris la relève des générations				
		Améliorer la compétitivité de la filière bois	la forêt française représente un potentiel important				
	2	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace		pour maintenir une activité humaine contribuant à l'attractivité des zones défavorisées			
		Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable		en particulier : actions en lien avec Natura2000 et la DCE			
		Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace		X			
	3	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi			X		
		Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité			avec un accent sur les services		
		Gérer et valoriser le patrimoine rural		X	X		
		Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés			X	X	
	4	Valoriser le potentiel de développement local				X	
		Améliorer la gouvernance locale				X	

Le tableau *supra* rappelle à quelle orientation stratégique communautaire se rattache chaque objectif du programme de développement rural.

4.1.2 AU REGARD DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL

Le programme hexagonal de développement rural reprend les finalités stratégiques et les objectifs opérationnels du plan stratégique national. Il en reprend également l'équilibre général par axe et l'équilibre au sein des axes.

PSN					MAQUETTE PDRH			
Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	Maquette financière M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Total M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Equilibre de l'axe par rapport à l'ensemble de la programmation (Leader est intégré à chaque axe)	Equilibre à l'intérieur de l'axe
1 ca 38% du FEADER (Leader inclus)	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire	Favoriser l'innovation et l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes	111 (formation/information)	transfert de connaissance et innovation 10 % de l'axe 1	48,68	197,24	Equilibre de l'axe par rapport à l'ensemble de la programmation (Leader est intégré à chaque axe)	Equilibre à l'intérieur de l'axe
			124 (coopération nouveauté)		4,56			
	Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité	Promouvoir la qualité et l'innovation	132 et 133 (filières alimentaires de qualité)	restructuration et modernisation 90% de l'axe 1	23,96	1 763,52	35%	restructuration et modernisation
			123 (industries agro-alimentaires)		120,05			
	Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles	Assurer la relève des générations	112 (installation des jeunes agriculteurs)	restructuration et modernisation 90% de l'axe 1	599,56	1 763,52	35%	restructuration et modernisation
			121 (modernisation des exploitations agricoles)		609,74			
			125 (infrastructures agricoles)		20,90			
			126 (reconstitution du potentiel de production agricole)		336,45			
	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Mobiliser et valoriser la ressource	111 (formation/information)	restructuration et modernisation 90% de l'axe 1	12,17	1 763,52	35%	restructuration et modernisation
			122- amélioration de la valeur économique des forêts		28,58			
123 (micro-entreprises sylvicoles)			voir supra mesure 123					
			125 (infrastructures forestières)	36,07			90%	

PSN					MAQUETTE PDRH				
Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	Maquette financière M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Total M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Equilibre de l'axe par rapport à l'ensemble de la programmation (Leader est intégré à chaque axe)	Equilibre à l'intérieur de l'axe	
2 ca 50% du FEADER (Leader inclus)	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise	211 et 212 (ICHN)	soutien aux zones défavorisées ca 63%	1 885,89	1 885,89	54 %	soutien aux zones défavorisées 61%	
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Dans certaines conditions, améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau	214 (MAE)	agro-environnement et gestion des terres sylvicoles ca 37%	voir infra	1 193,62		39%	agro-environnement et gestion des terres sylvicoles
		Protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000	214 (MAE)		6,92				
			216 (investissements non productifs - agriculture)		22,79				
		227 (investissements non productifs - forêt)	902,89						
		Concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par une action ciblée : préservation et restauration du bon état des eaux	214 (MAE)		5,14				
		Protéger les sols	214 (MAE)						
	Contribuer à la limitation des gaz à effet de serre	214 (MAE)	255,88						
	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	Pérenniser la production et prévenir les risques naturels		221 (boisement des terres agricoles)					
			226 (reconstitution et protection de la forêt)						

PSN					MAQUETTE PDRH			
Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	Maquette financière M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Total M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Equilibre de l'axe par rapport à l'ensemble de la programmation (Leader est intégré à chaque axe)	Equilibre à l'intérieur de l'axe
3 ca 11%	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Diversifier les activités des exploitations au-delà du rôle de production	311 (diversification des exploitations agricoles)	création d'emplois ca 50 à 60%	28,89	154,76	10%	Création d'emplois
		Maintenir et développer des micro-entreprises	312 (micro-entreprises)		20,74			
		Maintenir et développer des activités touristiques	313 (activités touristiques)		53,63			
		Assurer un environnement favorable à l'activité économique	312 (micro-entreprises)		voir supra			
			321 (services)		25,92			
	Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Développer et adapter l'offre de services aux populations	321 (services)	qualité de la vie de 40 à 50%	25,92	193,67		45%
	Gérer et valoriser le patrimoine rural	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)		118,31			
		Valoriser le patrimoine culturel	322 (rénovation et développement des villages)		23,86			
			323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)		voir supra			
	Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés	Animer les territoires	341 (acquisition des compétences et animation)	le développement local et la formation contribue à la fois à la création d'emploi et à la qualité de vie	44,03	le développement local et la formation contribue à la fois à la création d'emploi et à la qualité de vie		55%
		Elaborer des projets de territoire	341 (acquisition des compétences et animation)					
		Former les acteurs professionnels	331 (formation/information)					

PSN					MAQUETTE PDRH			
Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	Equilibre financier indicatif	Maquette financière M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Total M€ (Leader est comptabilisé dans le seul axe 4)	Equilibre de l'axe par rapport à l'ensemble de la programmation (Leader est intégré à chaque axe)	Equilibre à l'intérieur de l'axe
4 ca 5% du FEADER	Valoriser le potentiel de développement local	Mettre en oeuvre des stratégies locales partenariales, intégrées et ciblées	411 (opérations relatives à l'axe 1)	80 à 85%	13,90	248,42	5,05%	valoriser le potentiel de développement local 87%
			412 (opérations relatives à l'axe 2)		19,78			
	413 (opérations relatives à l'axe 3)	201,60						
	421 (coopération entre territoires)	13,15						
	Améliorer la gouvernance locale	Assurer l'élaboration et l'animation des stratégies locales, en cohérence avec l'ensemble du développement rural	431 (animation et fonctionnement)	15 à 20%	37,91	37,91		13%

NB Les pourcentages par axe intègrent les montants mis en œuvre au titre du dit axe via LEADER.

Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, le montant affecté à l'axe 3 inclut

-les montants des mesures de l'axe 3 ;

-les montants de la mesure 413 ;

-les montants de la mesure 421 et 431 au pro rata du poids de la mesure 413 au sein des montants affectés à l'ensemble des mesures 411, 412 et 413

En outre l'assistance technique représentera environ 1% des montants FEADER du programme.

4.1.3 IMPACT ATTENDU

4.1.3.1 Indicateurs communautaires de réalisation et de résultat

Axe 1							
Indicateur de résultat	Mesures ayant une incidence forte		indicateur de réalisation		Valeur de l'indicateur de résultat		
			libellé	valeur	coefficient d'entraînement	effet sur l'indicateur de résultat	commentaire
(1) Nombre de participants qui ont terminé avec succès une activité de formation relative à l'agriculture et/ou la sylviculture.	111	Formation continue et actions d'information	nombre de participants	365 000	80%	292 000	
			nombre de jours de formation reçus	2/participant			
			nombre de participantes	idem population cible			
(2) Accroissement de la valeur ajoutée brute dans les exploitations/entreprises aidées	112	Installation de jeunes agriculteurs	nombre de jeunes aidés	42 000			Sert essentiellement à financer la reprise. Le développement de la valeur ajoutée va passer par les aides aux investissements
			nombre de jeunes femmes aidées	maintenir la féminisation			
			volume total des investissements	1000			
	121	Modernisation des exploitations agricoles	volume total des investissements (sous mesures a et c) (M euros)	4 100	10%	410 M€	environ + 10% de la VA des bénéficiaires au bout de 5 ans soit ~2% de la valeur ajoutée de l'agriculture
	122	Amélioration de la valeur économique des forêts	volume total des investissements (M euros)	110	7%	7,7M	difficile à chiffrer de par le temps de croissance des arbres qui dépasse l'horizon de la
	123	Amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers	volume total des investissements (M euros)	2 000	25%	500 M€	accroissement de la VA des bénéficiaires au bout de 5 ans soit + 2% de la VA des IAA
125	Amélioration et développement des infrastructures (agriculture-sylviculture)	nombres d'initiatives aidées	530			permet de créer les conditions d'accroissement de la valeur ajoutée.	
		volume total des investissements (en Me)	130				
(3) Nombre d'exploitations/entreprises introduisant des nouveaux produits et /ou techniques	121	Modernisation des exploitations agricoles	nombre d'exploitations qui ont reçu un soutien à l'investissement (sous mesure c)	20 000	40%	8 000	soit 2,2% des exploitations professionnelles
	122	Amélioration de la valeur économique des forêts	nombre d'exploitations aidées	8 600			sans influence
	123	Amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers	nombre d'engagements aidés	3 900	30%	1 000	soit environ 10% des 10000 entreprises du champ complet des IAA
	124	Coopération pour le développement de nouveaux produits	nombre d'initiatives aidées	250	100%	500	hypothèses à faire sur les réalisations pour préciser les résultats
(4) Valeur de la production agricole sous signes officiels de qualité	132	Participation des agriculteurs aux dispositifs de qualité des aliments	nombre d'exploitations qui participent à une démarche de qualité	4 300	100 000 (€/expl)	430 M€	environ 1% de la production totale de l'agriculture

Axe 2	Mesure ayant une incidence forte	indicateur de réalisation	Valeur de l'indicateur de résultat (hors zones forestières)			
Indicateur de résultat						
(6) Gestion réussie du territoire en zones qui contribuent à : a-la biodiversité et les zones à haute valeur naturelle b-qualité de l'eau c-changement climatique d-qualité du sol e-lutte contre la friche et la déprise	211	paiements handicaps naturels zones de montagne	nombre d'exploitations aidées	54 350	enjeu biodiversité et HNV (milliers ha)	4117
			terres agricoles aidées	2 445 700		
	212	paiements handicaps naturels hors zones de montagne	nombre d'exploitations aidées	44 765	enjeu qualité de l'eau (milliers ha)	4117
			terres agricoles aidées	1 946 285		
	214	paiements agroenvironnementaux	nombre de contrats honorés	140 000	enjeu lutte contre le changement climatique (milliers ha)	420
			nombre moyen d'exploitations sous contrat en cours de programmation	76 000		
			surface moyenne sous contrat en cours de programme	7,6 Mha	enjeu qualité du sol (milliers ha)	3 747
			surface en agriculture biologique	3%		
	216	aide aux investissements non productifs	nombre d'exploitations agricoles aidées	1350	enjeu évitement de l'abandon et de la marginalisation de l'occupation agricole du territoire (milliers ha)	7 402
			volume total des investissements (en M€)	23		
	221	aide au premier boisement des terres agricoles	nombre de bénéficiaires	680		
			superficie (ha) bénéficiant d'une aide au 1er boisement des terres agricoles	3 600		
	226	aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention	nombre d'actions de prévention et de reconstitution	10 000		
			surface aidée de forêt endommagée	ns		
227	investissements non productifs	volume total des investissements (en M€)	50			
		nombre de propriétaires forestiers aidés	3 600			

Axe 3 Indicateur de résultat	Mesure ayant une incidence forte		indicateur de réalisation		Valeur de l'indicateur de résultat		
			libellé	valeur	coefficient d'entraîne- ment	effet sur l'indicateur de résultat	commentaire
(7) Accroissement de la valeur ajoutée brute non-agricole dans les entreprises aidées	311	Diversification vers des activités non agricoles	volume total des investissements (M €)	145	10%	15M€	
	312	Création et développement d'entreprises	nombre d'entreprises aidées	2 000			
	312		<i>volume des investissements (M€) calculé à partir de la maquette financière (taux de subv. 50%)</i>	100	25%	25M€	1€ de VA pour 4€ d'investissements
(8) Nombre brut d'emplois créés	311	Diversification vers des activités non agricoles	volume des investissements (M €)	145			emplois consolidés uniquement, créations impossibles à chiffrer
	312	Création et développement d'entreprises	nombre d'entreprises aidées	2 000	25%	500	1/4 emploi par entreprise ou 1 emploi/ 200K€ d'investissement
	313	Promotion des activités touristiques	Volume des investissements	300	1 emploi/200 K€	1500	
(9) Nombre de visites touristiques supplémentaires (nuitées et visiteurs jour)	313	Promotion des activités touristiques	nombre de nouvelles infrastructures (actions touristiques)	4 000	40% X 16 semaines/g X 4 pers	700 000	Chiffrage à partir des gîtes (40% des actions aidées) fréquentation:16 sem /gîte Les nb de visiteurs jours résultant des autres actions
(10) Population des zones rurales bénéficiant des services améliorés	321	Services de base pour l'économie et la population rurales	nombre d'actions aidées	2 300	X 700 hab X 700 X 20%	pop tot:1,6 M h pop cible:0,32 M hab	1 action / commune avec une population totale moy de 700 hab / commune (EDR + périurbain) : 1,6M h La population cible est estimée à 20 % du total
			volume des investissements (M €)	220			
(11) Accroissement de la pénétration d'Internet	321	Services de base pour l'économie et la population rurales					pour mémoire
(12) Nombre de participants qui ont terminé une activité de formation avec succès	331	Formation et information	nombre d'acteurs participant à des actions aidées	47 500	80%	38 000	Taux élevé car formations ciblées sur la réussite d'actions concrètes de l'axe 3
			nombre de jours de formation réalisés par participant	2			
			nombre de femmes participants	même % que dans la population cible			
	341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies de développement local	nombre d'actions d'acquisition, de compétence et d'actions d'animation	1 700			
			nombre de participants	25 500	80%	20 400	Taux élevé car actions liées à des projets de territoires intégrés
			nombre de partenariats publics-privés aidés	200			

4.1.3.2 Indicateurs communautaires d'impact

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013
1 et 3	Croissance économique (valeur ajoutée nette, millions d'euros)	Secteur primaire	40 034 (en 2002)	amélioration de la valeur ajoutée
		Industrie agroalimentaire	37 366 (en 2002)	
		Secteurs secondaires et tertiaires	1 366 155 (en 2002)	amélioration de la valeur ajoutée en milieu rural
1 et 3	Création d'emploi (milliers de personnes)	Secteur primaire	828 (en 2002)	créations d'emplois en milieu rural et dans les secteurs sylvicole, agricole et agroalimentaire
		Industrie agroalimentaire	591 (en 2003)	
		Secteurs secondaire et tertiaire	23 961 (en 2002)	
1 et 3	Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel, en milliers d'euros)	Agriculture	31,9 (en 2002/2004)	amélioration de la compétitivité
		Industrie agroalimentaire	64,8 (en 2002)	
		Forêt	80,1 (en 2002)	
2	Enrayement du déclin de la biodiversité (évolution de l'indice de population d'oiseaux des milieux agricoles)		104,9 (en 2003, par rapport à une base 100 en 2000)	104,9
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle et des surfaces boisées	SAU classée en espace à haute valeur naturelle (surface en millions d'hectares) ²⁵	4,2 (en 2000)	4,2
		Variété des essences des forêts et surfaces boisées	forêts à conifères majoritaires : 24,8 % forêts à feuillus majoritaires : 66,6 % forêts mixtes : 8,6 % (en 2003)	maintien de la diversité

²⁵ Cet indicateur a été développé par l'Agence européenne de l'environnement dans le cadre du projet IRENA. Les zones agricoles de haute valeur naturelle regroupent 3 types de territoires agricoles : les territoires avec une proportion élevée de végétation « semi-naturelle » (1), les territoires avec une agriculture peu intensive (2) et les territoires représentant des habitats pour des espèces rares (3). 2 types de données sont utilisées actuellement pour suivre cet indicateur : les données du Corine Land Cover (interprétation de photos satellitaires) (1) et la valeur à l'hectare des dépenses de fertilisants, pesticides et aliments du bétail (2).

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013	
2	Amélioration de la qualité de l'eau	Excédent d'azote en kg/ha	39 (en 2000)	amélioration globale, avec des objectifs précisés par groupes de région	
		Excédent d'azote par groupes de régions présentant des enjeux différents (avec une définition nationale différente de la définition UE) (moyenne de 2002/2003/2004 : apports diminués des exports/ SAU)	Grand Ouest	35	28 (poursuite de la baisse)
			Grand Bassin parisien	23	22 (retour au niveau de 1995)
			Est	47	29 (retour au niveau de 1995)
			Centre Est	16	9,0 (retour au niveau de 1995)
			Centre massif central	5	4,4 (consolidation de l'amélioration)
			Sud-Ouest	29	22 (poursuite de la baisse)
			Sud-est	10	3 (retour au niveau de 1995)
			Total	24	
Pollution par les nitrates et pesticides (indice de pollution)	112,4 (en 2000-02, par rapport à une base 100 en 1992-94)	amélioration			
2	Contribution à la lutte contre le changement climatique	Production d'énergie renouvelable d'origine agricole (kilotonnes équivalent pétrole)	385 (en 2004)	Interventions prévues en dehors du 2 ^e pilier	
		Production d'énergie d'origine forestière (kilotonnes équivalent pétrole)	9 358 (en 2003)		
		SAU consacrée à la production d'énergie renouvelable (milliers ha)	318 (en 2004)		

4.1.3.3 Indicateurs spécifiques

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013
1	Renouvellement des générations	Structure des âges en agriculture (nombre d'exploitants agricoles de moins de 35 ans rapporté à celui des plus de 55 ans)	27% (2003)	27%
2	Maintien de l'activité en zones défavorisées	Part des exploitations agricoles situées en zones de montagne	15,8 (2003)	16,0

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur initiale	Objectif 2013
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	Etat de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaires (directives « oiseaux » et « habitats »)-indicateurs communs européens	disponible en 2007	maintien voire amélioration de l'état de conservation à l'évaluation 2012
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	% de SAU en prairies extensives	17,3% (2003)	17,3%
2 et 3	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	adhésion aux objectifs des DOCOB dans les sites Natura 2000 (nombre d'agriculteurs ayant souscrit des mesures agroenvironnementales dédiées dans des sites Natura 2000 dotées d'un DOCOB).	2659	20.000
2	Amélioration de la qualité de l'eau	Indicateurs spécifiques aux bassins versants prioritaires retenus pour le ciblage de mesures agroenvironnementales ²⁶	2009 : premiers contrôles des paramètres à l'origine du report de délai (ex : concentration en nitrates, concentration en un ou plusieurs pesticides ²⁷ ...)	objectifs adaptés propres à chaque masse d'eau (au regard des programmes de mesures et SDAGE révisés dont l'adoption est prévue début 2009)
2	Agriculture biologique	%de SAU en agriculture biologique	2% (2005)	3%

²⁶ A partir des résultats des contrôles opérationnels qui seront menés en application de la directive-cadre sur l'eau à compter de fin 2009, sur les masses d'eau qui bénéficieront d'un report de délai pour l'atteinte du bon état

²⁷ Le choix des paramètres contrôlés dépendra de la situation particulière de chaque masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état et bénéficiant d'un report de délai. Seuls les paramètres à l'origine du report de délai feront l'objet d'un tel contrôle, dont le rythme sera annuel. Les modalités de contrôle, dont le choix des paramètres, seront arrêtées au niveau de chaque comité de bassin dans le cadre de la préparation des programmes de mesures et de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Ces contrôles sont partie intégrante du processus de mise en œuvre de la DCE et seront pris en charge par les agences de l'eau.

TABLE DES MATIERES

LE PROGRAMME : DONNEES GENERALES	5
1. NOM DU PROGRAMME	6
2. ETAT MEMBRE ET REGION ADMINISTRATIVE.....	6
2.1 Zone géographique couverte par le programme	6
2.2 Régions classées en « objectif de convergence ».....	6
ETAT DES LIEUX ET STRATEGIE	7
3. ETAT DES LIEUX ET STRATEGIE RETENUE	8
3.1 Etat des lieux.....	8
3.1.1 Contexte socio-économique général.....	8
3.1.1.1 Repères chiffrés.....	8
3.1.1.2 Principales caractéristiques	9
<input type="checkbox"/> Un relatif dynamisme démographique.....	9
<input type="checkbox"/> Une économie dynamique encore fortement marquée par le chômage.....	10
<input type="checkbox"/> Un territoire en voie de rééquilibrage.....	11
3.1.2 Secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	12
3.1.2.1 Repères chiffrés.....	12
3.1.2.2 Principales caractéristiques	12
<input type="checkbox"/> L'agriculture, une activité en pleine mutation	12
↗ Un secteur économique toujours compétitif et générateur d'emplois.....	12
↗ Un renouvellement des générations à soutenir	12
↗ Des investissements nécessaires pour maintenir la productivité, adapter l'outil de production et soutenir les secteurs en restructuration.....	13
↗ Une production agricole qui doit miser sur la qualité.....	14
↗ Des spécificités régionales fortes.....	14
<input type="checkbox"/> L'industrie agroalimentaire, un secteur structurant et compétitif qui doit achever sa transformation	15
<input type="checkbox"/> La sylviculture, un secteur riche de potentialités.....	15
3.1.3 Gestion des terres et qualité de l'environnement.....	16
3.1.3.1 Repères chiffrés.....	16
3.1.3.2 Principales caractéristiques	17
<input type="checkbox"/> Un espace encore fortement agricole malgré des risques de déprise	17
<input type="checkbox"/> Une biodiversité riche mais à préserver.....	18
<input type="checkbox"/> La qualité de l'eau demeure inégale selon les régions.....	20
<input type="checkbox"/> La forêt, une richesse écologique à préserver	21
<input type="checkbox"/> La qualité de l'air	21
<input type="checkbox"/> La qualité des sols	21
<input type="checkbox"/> Une sensibilisation accrue à l'impact environnemental des activités humaines	23
<input type="checkbox"/> Variations régionales.....	23
3.1.4 Economie rurale et qualité de vie	24
3.1.4.1 Repères chiffrés.....	24
3.1.4.2 Principales caractéristiques	24
<input type="checkbox"/> Une diversification croissante des activités économiques	24
<input type="checkbox"/> Des dynamiques de population porteuses mais hétérogènes.....	25
<input type="checkbox"/> Une offre de services à renforcer	26
<input type="checkbox"/> Un patrimoine naturel et culturel source d'attractivité	26
<input type="checkbox"/> Les initiatives de développement local	27
<input type="checkbox"/> Variations régionales.....	27
3.1.5 Leader	28
3.1.5.1 Repères chiffrés.....	28
3.1.5.2 Principales caractéristiques	28
<input type="checkbox"/> Un programme qui a permis de faire progresser la notion de partenariat et la conception du développement rural.....	28
<input type="checkbox"/> Mais qui devra mieux s'articuler avec les autres initiatives locales ascendantes.....	29
3.1.6 Conclusion : les objectifs de la programmation 2007-2013	30
3.2 Stratégie retenue.....	32
3.2.1 Une stratégie en 3 points :	32

3.2.1.1	Un programme articulé autour de trois grands thèmes.....	32
3.2.1.2	Un programme à deux niveaux : des mesures communes à tout l'hexagone et des actions propres à chaque région.....	37
3.2.1.3	Un programme qui soutient les démarches organisées des acteurs du développement rural.....	37
3.2.2	Une stratégie en parfaite synergie avec les politiques nationales en faveur des zones rurales.....	38
3.2.2.1	Articulation avec les politiques environnementales nationales.....	38
	<input type="checkbox"/> Lutte contre le changement climatique.....	38
	↳ Plan climat.....	38
	↳ Biocombustibles.....	38
	↳ Biocarburants.....	39
	<input type="checkbox"/> Réduction des émissions d'ammoniac :.....	39
	<input type="checkbox"/> Gestion quantitative et qualitative de l'eau.....	40
	↳ qualité.....	40
	↳ quantité.....	41
	<input type="checkbox"/> Paysage.....	41
	<input type="checkbox"/> Biodiversité.....	41
	↳ biodiversité remarquable.....	41
	↳ biodiversité hors zones remarquables.....	42
	<input type="checkbox"/> Qualité des sols.....	43
	<input type="checkbox"/> Conclusion.....	43
3.2.2.2	Articulation avec les autres politiques nationales en faveur des zones rurales.....	44
3.2.3	Une stratégie participant aux objectifs de Lisbonne et de Göteborg.....	44
3.2.3.1	Lien avec la stratégie de Lisbonne.....	44
3.2.3.2	Lien avec la stratégie de Göteborg.....	47
	<input type="checkbox"/> Intégration de la dimension environnementale dans la définition des dispositifs d'aide.....	47
	<input type="checkbox"/> Mobilisation de mesures en faveur d'un projet à caractère environnemental.....	49
3.3	<i>Evaluation ex-ante</i>	51
3.3.1	Définition de l'évaluation ex-ante.....	51
3.3.2	Résultats.....	51
3.3.3	Evaluation environnementale stratégique (ou EES).....	52
3.3.4	Consultation publique.....	52
3.3.5	Prise en compte de la consultation publique et des travaux d'évaluation.....	52
3.4	<i>Impact de la programmation 2000-2006 et autre information</i>	53
3.4.1	Ressources financières allouées au développement rural dans le cadre de la programmation 2000-2006 53	
3.4.2	Effets de la programmation 2000-2006.....	54
3.4.3	Résultat des évaluations.....	55
3.4.3.1	Simplifier l'architecture des programmes tout en privilégiant les évolutions progressives.....	55
3.4.3.2	Développer les fonctions d'animation et d'appui technique.....	55
3.4.3.3	Renforcer la cohérence et l'efficacité agroenvironnementale.....	55
3.4.3.4	Accroître la subsidiarité dans la définition des mesures et s'ouvrir plus largement aux différentes parties prenantes du développement rural.....	56
3.4.3.5	Renforcer l'attractivité des territoires ruraux.....	56
3.4.3.6	Mieux articuler la mise en œuvre de Leader avec les territoires de projet.....	56
4.	JUSTIFICATION DES PRIORITES CHOISIES ET IMPACT ATTENDUS.....	58
4.1	<i>Justification des priorités retenues</i>	58
4.1.1	Au regard des orientations stratégiques communautaires.....	58
4.1.2	Au regard du plan stratégique national.....	59
4.1.3	Impact attendu.....	63
4.1.3.1	Indicateurs communautaires de réalisation et de résultat.....	63
4.1.3.2	Indicateurs communautaires d'impact.....	66
4.1.3.3	Indicateurs spécifiques.....	67



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 2 : Chapitres 5 à 16

20 juin 2007

SOMMAIRE

INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	75
5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	76
5.1 Conditions générales de mise en œuvre	76
5.2 Exigences concernant tout ou partie des mesures.....	91
5.3 Informations exigées pour les axes et les mesures	97
DONNEES FINANCIERES	317
6. PLAN DE FINANCEMENT.....	318
6.1 Contribution annuelle du FEADER en euros.....	318
6.2 Plan financier en euros pour l'ensemble de la période.....	318
7. VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE.....	319
8. FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE	321
9. RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE	324
9.1 Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté Européenne	324
9.2 Financement additionnel des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté européenne	326
DONNEES COMPLEMENTAIRES	331
10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS.....	332
10.1 Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes.....	332
10.2 Lignes de partage entre les opérations mises en œuvre via les axes 4 du feader et du fep ainsi qu'entre les opération de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels.....	338
11. AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	340
11.1 Circuit de gestion simplifié.....	340
11.2 L'autorité de gestion	340
11.3 L'organisme payeur	342
11.4 Organisme de coordination.....	343
11.5 L'organisme de certification	344
11.6 Circuit de contrôle	345
12. SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION	348
12.1 Description des systèmes d'évaluation et de suivi.....	348
12.2 Composition des comités de suivi.....	350
13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE	356
13.1 Actions prévues selon les trois objectifs du programme	356
14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION	360
14.1 Partenaires consultés	360
14.2 Résultats de la consultation.....	363
15. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION	364
15.1 Egalité entre hommes et femmes	364
15.2 Non discrimination.....	364
16. OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	367
16.1 Le Réseau Rural.....	369

Informations sur les axes et les mesures

5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES

5.1 CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
AXE 1									
111	formation professionnelle et les actions d'information	région	20.a.i et 21	A-formation continue B-diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices	nécessité de consolidation des acquis initiaux et mise à jour des connaissances au regard de l'évolution et de la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture évolution rapide des connaissances scientifiques ; multiplication des innovations : nécessité de diffuser largement ces nouveaux apports	amélioration ou acquisition de connaissances essentielles Actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : agricole et agroenvironnemental, sylvicole et forestier	exploitants, salariés agricoles, sylviculteurs, propriétaires de forêts, salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles	Nombre de participants (total)	365 000
								Nombre de participantes	même % que dans la population cible
								Nombre de jours de formation reçus	2 par participants
112	installation de jeunes agriculteurs	socle commun	20.a.ii et 22	aide sous forme de dotation et/ou de prêts bonifiés pour aider les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans à s'installer en tant que chef d'exploitation ou que co-exploitant ; majoration pour les installations en zone défavorisée	coûts d'installation croissants ; importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire	dépenses inhérentes à une première installation : aide sous forme de capital et/ou de bonification d'intérêts	jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou créée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant	Nombre de JA aidés	42 000
								Nombre de JA femmes aidées	maintenir la féminisation de la profession
								Volume total des investissements	1 Md €
113	retraite anticipée des agriculteurs	socle commun			report programmation 2000-2006				

፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
121	modernisation des exploitations agricoles	régional régional	20.b.i et 26	A-plan de modernisation des bâtiments d'élevage et de la mécanisation en montagne	vétusté du parc de bâtiments, coût élevé de modernisation, impact environnemental important	investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine...	exploitants agricoles propriétaires bailleurs de biens agricoles, CUMA	Nombre d'exploitations aidées	100 000
				B-plan végétal pour l'environnement	impact environnemental important ; coût des agro-équipements	investissements environnementaux	idem	Volume total des investissements	ca 4,1 Md€
				C-autres dispositifs d'aide à la modernisation	nécessité de prendre en compte les besoins territoriaux spécifiques et d'accompagner les stratégies locales de compétitivité	investissements collectifs, investissements des jeunes agriculteurs, diversification de production, culture spécialisée, énergie...			
122	amélioration de la valeur économique des forêts	socle commun	20.b.ii et 27	A-amélioration des peuplements existants	forêt vieillissante-nécessité de soutenir les investissements dans des peuplements en difficulté	élagage, dépressage, éclaircie	propriétaires de forêts privées et leurs associations communes et leurs groupements	Nombre d'exploitations aidées	8 600
				B-conversion ou restructuration	dynamisation de la sylviculture pour améliorer la qualité de la ressource, adapter la ressource aux changements climatiques et développer l'emploi local	régénération, balivage, conversion		Volume total des investissements	110 M€
123	accroissement de la valeur ajoutée des	régional	20.b.iii et 28	A-investissements dans les industries agroalimentaires	secteur hétérogène nécessitant des investissements matériels structurants et un effort en investissement immatériel pour développer ses marchés	investissements productifs matériels et immatériels	PME entreprises de moins de 750 salariés et dont le CA<200M€	Nombre d'engagements aidés	3 900

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
	produits agricoles et sylvicoles			aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	difficultés d'approvisionnement de la filière en raison des problèmes rencontrés par les entreprises pour moderniser leurs équipements	liste d'investissements éligibles	micro-entreprises	Volume total des investissements	2 Md€
124	coopération	régional	20.b.iv et 29	coopération en vue de nouveaux produits	chaîne amont-aval à renforcer; demande du marché pour des produits à haute valeur ajoutée et innovants	secteur agricole frais générés par la coopération	membres d'un projet de coopération, association	Nombre d'initiatives de coopération	250
125	amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	socle commun	20.b.v et 30	A-soutien à la desserte forestière	déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses	liste d'investissements matériels et immatériels éligibles	propriétaires forestiers, structures de regroupement des investissements, collectivités publiques et leurs groupements bénéficiant du régime forestier	Nombre d'opérations aidées	530
				B-soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	maîtrise de la gestion de l'eau d'irrigation	investissements tels ouvrages de stockage, ...	associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, CT...	Volume total des investissements	290 M€
		C-soutien aux infrastructures autres	nouveaux besoins collectifs ; mise à niveau des infrastructures existantes	infrastructures non prévues par les dispositifs précédents					
126	reconstitution du potentiel agricole	national	20 b vi	reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturels et	limiter les risques liés aux aléas naturels et les conséquences économiques qui en découlent	production agricole	exploitants agricoles	nombre de bénéficiaires	16 000

፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
								volume total des investissements	807M€
132	encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	régional	20.c.ii et 32	aide à la participation à des démarches de qualité	répondre aux attentes des consommateurs ; renforcer les débouchés commerciaux ; accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ; accroître les revenus des agriculteurs	produit de qualité alimentaire reconnu par un régime de qualité communautaire ou national	exploitants agricoles qui adhèrent à un régime de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité	4 300
133	Information et promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	régional	20.c.iii et 33	promotion des produits faisant l'objet de démarches de qualité	accroître les débouchés commerciaux	produits aidés au titre de la mesure 132	groupements de producteurs	Nombre d'actions aidées	325
AXE 2									
211	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	socle commun	36.a.i et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne	coût d'exploitation accrue en zone de montagne ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées en zone de montagne sèche et surfaces fourragères	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche	Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne Terres agricoles aidées en zones de montagne (ha)	54 350 2 445 700

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
212	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	socle commun	36.a.ii et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne	difficile équilibre financier des exploitations dans ces zones ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	compensation des handicaps pour les systèmes d'élevage à base d'herbe en zones à handicaps	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore	Nombre d'exploitations aidées	44 765
								Terres agricoles aidées (ha)	1 946 285
214	paiements agroenvironnementaux	socle commun socle commun	36.a.iv et 39	A-mesure généraliste en faveur de la biodiversité dans les zones herbagères	préservation de la qualité environnementale et du paysage par une gestion extensive des prairies et une gestion économe es intrants	système d'élevage à base d'herbe	personne physique ou morale qui exerce une activité agricole	Nombre de contrats honorés (toutes MAE-comptés 2 fois si renouvellement)	140 000
				B-mesure agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables		zones de grandes cultures		Nb moyen d'exploitations sous contrats en cours de programmation	76 000
		régional		C- système fourrager polyculture-élevage économe en intrants		polyculture-élevage			

፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
				D-conversion à l'agriculture biologique	impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; coût de la conversion ; part modeste de la SAU en agriculture biologique	agriculture biologique		surface totale contractualisée (comptée 2 fois si renouvellement)	7,6 Mha
				E-maintien en agriculture biologique	impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement; éviter le retour en agriculture traditionnelle				
				F-protection des races menacées	appauvrissement de la biodiversité domestique	animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine		Surface moyenne sous contrat en cours de programme Nombre de demandes	4,5Mha
				G-préservation des ressources végétales menacées de disparition	appauvrissement de la biodiversité domestique				
				H-Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice	apiculture			
				I-mesures agroenvironnementales territorialisées I1-enjeu "Natura 2000" I2-enjeu directive cadre sur l'eau I3-autres enjeux	respect des engagements communautaires; enjeux environnementaux localisés : érosion, zones humides...	exploitations agricoles situées dans les zones prioritaires au regard des divers enjeux		surface en agriculture biologique	3%
216	aide pour les investissements non productifs	régional	36.a.vi et 41		soutenir les investissements non productifs à visée environnementale dans les zones de biodiversité remarquable ou dans les zones à haute valeur naturelle	investissements non productifs dans les zones d'intérêt écologique	personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées Volume total des investissements	1 350 23M€

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
221	aide au premier boisement de terres agricoles	régional	36.b.i et 43	aide au premier boisement de terres agricoles	contribuer au respect des engagements nationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et développer les énergies renouvelables	aider les investissements visant à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et la mise en valeur de l'environnement	propriétaires privés, associations, communes et leurs groupements, EPCI, collectivités territoriales, établissements publics, agriculteurs	Nombre de bénéficiaires Superficie (ha) bénéficiant d'une aide au premier boisement de terres agricoles	680 3600 ha
223	aide au premier boisement de terres non agricoles	socle commun		report programmation 2000-2006					
226	aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention	socle commun	36.b.vi et 48	A-reconstitution du potentiel forestier	opérations de reconstitution des forêts sinistrées par les tempêtes de 1999 non encore achevées	travaux préparatoires et de reconstitution dans les zones sinistrées	propriétaires forestiers, structures de regroupement des investissements, collectivités publiques et leurs groupements bénéficiant du régime forestier	Nombre d'actions de préventions et de reconstitutions	10 000
		régional		B- restauration des terrains en montagne	rôle protecteur des forêts contre les phénomènes naturels dangereux	zones de montagne à fort aléa ; liste de dépenses éligibles		Surfaces aidées de forêts endommagées	ns
				C-défense des forêts contre les incendies	fréquence des incendies de forêt	zones faisant l'objet d'un plan de prévention contre un risque élevé ou moyen			

፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
227	investissements non productifs	régional	36.b.vii et 49	B-contrats Natura 2000 en forêt	concourir à l'atteinte des objectifs des directives "habitats" et "oiseaux" par voie contractuelle	investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000	propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, collectivités, établissements publics etc	Volume total des investissements	71M€
								Nombre de propriétaires forestiers aidés	3 600
Axe 3									
311	diversification vers des activités non agricoles	régional	52.a.i et 53	diversification vers des activités non agricoles	revenus des ménages agricoles irréguliers devant être consolidés	investissements liés à des activités hors production agricole	membres d'un ménage agricole	Nombre de bénéficiaires	10 100
								Volume total des investissements	145M€
312	aide à la création et au développement des micro-entreprises	régional	52.a.ii et 54	aide à la création et au développement des micro-entreprises	arrivée à l'âge de la retraite de nombreux artisans nécessitant une organisation du renouvellement de générations ; apparition de nouveaux besoins et de nouvelles possibilités de développement économique	aides aux investissements et au conseil pour la transmission-reprise ou l'installation de micro-entreprises	micro-entreprises	Nombre de micro-entreprises aidées /créées	2 000
								Nombre d'aides accordées à des femmes	même ratio demandes déposées/ demandes acceptées selon le sexe
313	promotion des activités touristiques	régional	52.a.iii et 55 a	aide aux petites infrastructures telles que centres d'information, signalisation des sites touristiques	possibilités économiques du tourisme à optimiser	investissements matériels ou immatériels liés au développement de la capacité touristique	collectivités territoriales, associations, particuliers, territoires de projet	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	4 000

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
			52.a.iii et 55 b	infrastructures récréatives, telles que celles d'accès aux espaces naturels, et hébergement de petite capacité				Volume total des investissements	300 M€
			52.a.iii et 55 c	développement et marketing de services touristiques liés au tourisme rural					
321	services de base pour l'économie et la population rurale	régional	52.b.i et 56	services de base pour l'économie et la population rurale	regain démographique des zones rurales appelant un développement des services ; inégalités économiques et sociales entre espace rural et zones urbaines à atténuer	développement des services essentiels de diverse nature : économique, sociale, de santé, sportifs, culturels, gestion des déchets...	maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrage privés 'ils s'insèrent dans un projet global en accompagnement d'un projet public	Nombre d'actions aidées	2 300
								Volume total des investissements	220 M€
322	rénovation et le développement des villages	régional	52.b.ii	rénovation et le développement des villages	potentialités du patrimoine bâti en termes touristiques et impact sur le cadre de vie	rénovation de monuments à fort potentiel d'attractivité, la rénovation de petit patrimoine public rural et l'amélioration de l'accessibilité des différents publics	collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages privés sous conditions	Nombre de villages où ont été réalisées des opérations	580
								Volume total des investissements	70 M€

፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
323	conservation et la mise en valeur du patrimoine rural	régional	52.b.iii et 57a et 57 b	A-animation et gestion des documents d'objectifs pour les zones Natura 2000 et contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non sylvicoles et non agricoles B-contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers	concourir à l'atteinte des objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » par voie contractuelle : définir pour chaque site les objectifs et méthodes de gestion, assurer l'animation des sites concourir à l'atteinte des objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » par voie contractuelle	plans de gestion liés aux sites NATURA 2000 (DOCOB) et animation de leur mise en oeuvre investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 hors milieux forestiers et agricoles	collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics, pays, associations, bureaux d'étude, parcs naturels régionaux, services de l'Etat etc propriétaires privés, associations, collectivités, EPCI, Etablissements publics etc	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500
323		régional		C-dispositif intégré en faveur du pastoralisme	les espaces pastoraux sont des territoires naturels fragiles qui contribuent à l'attractivité des territoires et au maintien des paysages traditionnels	actions de gestion pastorale, entretien, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, sensibilisation environnementale	associations foncières pastorales, groupements pastoraux, associations et fédérations d'alpage, agriculteurs, collectivités et groupements, commissions syndicales...		

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
	conservation et la mise en valeur du patrimoine rural		52.b.iii et 57a	D- conservation et gestion du patrimoine naturel	dégradation tendancielle de la biodiversité ; potentialités de développement économique (tourisme...)	investissements matériels non productifs liés à l'entretien, à la restauration ou à l'amélioration du patrimoine naturel	collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics, pays, associations, parcs naturels régionaux	Volume total des investissements	420 M€
			52.b.iii et 57b	E-conservation et gestion du patrimoine rural culturel	regain de la notion d'identité culturelle ; impact sur le cadre de vie; potentialités de développement économique (tourisme...)	études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel			
331	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	régional	52.c et 58	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	différence d'accès à la formation des habitants des zones rurales et des zones urbaines ; taux d'emploi plus faible qu'en zones urbaines; nécessité de renforcer la formation des actifs dans les domaines d'activité qui rendent ces territoires vivants et dynamiques	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur	bénéficiaires finals : acteurs économiques agissant dans le domaine de l'axe 3	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	47.500
								Nombre de femmes participant	même % que dans la population cible
								Nombre de jours de formations réalisés par participant	2

፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡ ፡፡፡፡፡፡፡፡፡

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
341	acquisition des compétences et l'animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement	régional	52.d et 59	A-stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	multifonctionnalité de la forêt à optimiser ; propriété forestière très morcelée appelant à un regroupement des synergies pour parvenir à un développement harmonieux et durable minimisant les conflits d'usage	animation nécessaire à l'émergence de stratégie locale de développement de la filière bois et mise en œuvre de cette stratégie	pour l'élaboration : Etablissement Public de Coopération Intercommunale association, établissement public, un parc naturel régional, un pays ; pour la mise en œuvre : EPCI, PNR, pays	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	1 700
								Nombre de participants dans les actions	25 500
				B- stratégies locales de développement hors filière forêt-bois	degré d'organisation des territoires divergent incitant à aider les territoires non encore organisés ; impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; accompagnement de l'évolution des territoires ruraux	études portant sur le territoire concerné, information sur le territoire et les stratégies locales de développement, formation de personnes impliquées, animation, mise en œuvre de stratégies locales	collectivité territoriale, centre de formation, association, organisme professionnel, établissement consulaire, établissement public, PNR, pays	Nombre de partenariats public-privé aidés	200
Axe 4									

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
41 (411+412+413)	mise en oeuvre des stratégies locales de développement (compétitivité + environnement et gestion de l'espace rural + qualité de la vie et diversification)	régional	64 et 65	soutien aux stratégies locales de développement	impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural		GAL	Nombre de GAL Superficie totale du territoire couverte par les GAL (km2) Population totale sur les territoires des GAL Nombre de projets menés par des GAL	maximum 200 maximum 300 000 km2 maximum 10 M d'habitants 21 000
421	mise en œuvre de projets de coopération	régional	64 et 65	mise en œuvre de projets de coopération			GAL	Nombre de projets de coopération	300
431	fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation sur le territoire	régional		soutien à l'animation et au fonctionnement du groupe d'action locale et à l'acquisition de compétences	impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural		GAL	Nombre d'actions aidées	300

ጠቅላይ ሚኒስትር ጠቅላይ ሚኒስትር ጠቅላይ ሚኒስትር ጠቅላይ ሚኒስትር

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)16 98/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
Assistance technique									
511	assistance technique	socle commun / régional			coûts de gestion du programme, nécessité d'une information à destination des bénéficiaires potentiels	préparation du programme, suivi, évaluation, information	autorité de gestion du FEADER , collectivités locales, associations, prestataires, établissements publics		environ 1 000

5.2

EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES

5.2.1 PROCEDURES REGISSANT LA TRANSITION ENTRE LES PROGRAMMATIONS 2000-2006 ET 2007-2013

Les opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 qui seront soldées sur la programmation 2007-2013 le seront conformément aux dispositions figurant au règlement (CE) R(CE)1320/2006.

Chaque opération sera affectée à une mesure du règlement R(CE)1698/2005 selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous. Cette nomenclature reprend celle annexée au R(CE)1320/2006 tout en la modifiant sur les points suivants :

- par souci de simplification et compte tenu de la faiblesse des montants en jeu, les engagements non soldés des mesures o et t de la programmation 2000-2006 sont affectés à une seule et même mesure de la programmation 2007-2013 soit respectivement aux mesures 323,216 et 312 (sauf t 11^e tiret) ;
- par cohérence avec les lignes de force de la programmation, les engagements de la mesure T00 seront reportés sur la mesure 226, ceux de la mesure j sur la 323.

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission]	Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
AXE 1					
Formation Art.9	(c)	3 500	4,2(c)	Art. 20, point a) i), et art. 21: formation et information	111
Installation de jeunes agriculteurs Art. 8	(b)	13 000 + 195 000 (prêts bonifiés)	196,4	Art. 20, point a) ii), et art. 22: installation de jeunes agriculteurs	112
Préretraite Art. 10, 11 et 12	(d)	5 100	21,06	Art. 20, point a) iii), et art. 23: retraite anticipée	113
Investissements dans les exploitations agricoles Art.4 à 7 (hors CTE/CAD)	(a)	6 450 + 98 000 (prêts bonifiés)	177	Art. 20, point b) i), et art. 26: modernisation des exploitations agricoles	121
Investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, création d'associations de sylviculteurs Art. 30, par. 1, 2e et 5e tirets	(i) 21, (i)22, (i)25 et (i)40	4375	13,8	Art. 20, point b) ii), et art. 27: amélioration de la valeur économique des forêts	122

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
Transformation et commercialisation des produits agricoles et sylvicoles; promotion de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles Art. 25 à 28 et art. 30, par. 1, 3e et 4e tirets Art. 33, 4e tiret	(g) (i)31	500 (g) 120 (i)	76 (g) 3 (i) 1,05 (m)	Art. 20, point b) iii), et art. 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	123
infrastructures forestières Art. 33, 1er, 2e, 8e et 9e tirets	(i)23 (k), (q), (r) (u)	781(i) 1 (k) 1 (q) 3 (r)	8,7 (i) 0,10(k) 0,02 (q) 0,14 (r)	Art. 20, point b) v), et art. 30: infrastructures des secteurs agricole et forestier	125
instruments de reconstitution et de prévention, article 33, 12° tiret	(u)	1	0,01	Art. 20 point b) vi) : mesures de reconstitution et de prévention	126
Axe 2					
Paiements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne Art. 13, 14 et 15 et art. 18	(e)		7,2	Art. 36, point a) i), et art. 37: handicaps naturels des zones de montagne	211
Paiements en faveur des zones défavorisées; autres zones défavorisées Art. 13, 14, 15 et art. 18 et 19	(e)	7 000	1,8	Art. 36, point a) ii), et art. 37: handicaps naturels dans des zones autres que de montagne	212
Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)	(f)	42 000	440	Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenvironnementaux	214
Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture (ensemble de la mesure t sauf 11° tiret)	(t)	20	0,83	Art. 36, point a) vi), et art. 41: investissements non productifs	216
Boisement de terres agricoles Art. 31	(h)10	709	1,4	Art. 36, point b) i), et art. 43: premier boisement des terres agricoles	221

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
Boisement de terres non agricoles Art. 30, par. 1, 1er tiret	(i)10	397	0,9	Art. 36, point b) iii), et art. 45: premier boisement de terres non agricoles	223
Reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole Art. 30, par. 1, 6e tiret Coupe-feux Art. 32, par. 1, 2e tiret + par mesure de cohérence RTM (-t00)	(i)29, (i)64, (i)66, i(67), (t)00	15046	125,3	Art. 36, point b) vi), et art. 48: reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole	226
Investissements visant à améliorer la valeur écologique et sociale des forêts Art. 30, par. 1, 2e tiret	(i)26 , (i) 27 et (i)28 t 11e tiret	20	2,789 5,5	Art. 36, point b) vii), et art. 49: investissements non productifs	227
Axe 3					
Diversification Art. 33, 7e tiret	(p)		0,5	Art. 52, point a) i), et art. 53: diversification	311
Par simplification tous les stocks de la mesure s dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 312	(s)+ (v)		0,01 (s)	Art. 52, point a) iii), et art. 55: activités touristiques Art. 52, point a) ii), et art. 54: création et développement d'entreprises	312
Services essentiels Art. 33, 5e tiret	(n)		0,11	Art. 52, point b) i), et art. 56: services de base	321
par simplification tous les stocks de la mesure o dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 323 Pastoralisme (j)	(o) (j)	(1) (1000)	0,08 (o) 6,58 (j)	Art. 52, point b) ii): rénovation et développement des villages	323
Axe 4					
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies				Art. 63, point a):	41

Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission]	Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005
En ce qui concerne la compétitivité: tous les anciens codes des règlements (CE) n°817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 1.				stratégies locales de développement	411 Compétitivité
En ce qui concerne la gestion des terres et l'environnement: tous les anciens codes des règlements (CE) n°817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 2.					412 Environnement /gestion des terres
En ce qui concerne la diversification et la qualité de la vie: tous les anciens codes des règlements (CE) n°817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 3, plus les catégories suivantes du règlement (CE) n°438/2001: 161 à 164, 166, 167, 171 à 174, 22 à 25, 322, 323, 332, 333, 341, 343, 345, 351, 353, 354 et 36.					413 Qualité de la vie /diversification
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 2: Coopération	/			Art. 63, point b) : coopération	421
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 3: fonctionnement des groupes d'action locale Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies	/ /			Art. 63, point c) : fonctionnement des groupes	
Action 3: réseaux				Art. 66, par. 2: assistance technique	511
Assistance technique					
Assistance technique Art. 49. Règle n°11 de l'annexe du règlement (CE) n°1685/2000	(ad)	0	0	Art. 66, par. 3: réseaux nationaux	511

5.2.2 RESPECT DES PROCEDURES EN MATIERE D'AIDES D'ETAT

cf : chapitre 9 du présent programme.

5.2.3 EXIGENCES RELATIVES A LA CONDITIONNALITE

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre du règlement (CE) 1782/2003 et évolueront en parallèle.

5.2.4 CIBLAGE DES MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dans les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer au niveau régional des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires ;
- de laisser à chaque région la possibilité de définir des secteurs d'intervention privilégiés au regard de ses besoins propres ;
- de définir pour les politiques d'investissement communes à l'hexagone une méthodologie pour optimiser l'utilisation des crédits publics.

5.2.5 NON CUMUL DES AIDES AU TITRE DES 1^{ER} ET 2ND PILIER

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

5.2.6 VERACITE DES MONTANTS D'AIDE EN FAVEUR DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

cf : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode »

5.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONIFICATIONS D'INTERET ET AUX AVANCES REMBOURSABLES

5.2.7.1 Bonifications d'intérêts

Le règlement R(CE)1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son articles 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser et la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant du à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

5.2.7.2 Avances remboursables

Le mécanisme des « avances remboursables » peut être associé à des subventions en capital et fonctionne sur les bases suivantes :

- Attribution de l'aide sur la base des investissements éligibles avec parfois la possibilité d'attribution d'une avance avant travaux. Le montant nominal de l'aide attribuée peut représenter de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Versement des acomptes et du solde de l'aide sur la base du constat d'exécution des travaux éligibles subventionnés après déduction de l'avance avant travaux éventuellement versée.
- Remboursement des sommes versées dans l'année suivant le versement du solde (avec souvent un différé d'amortissement de 2 ans). Le remboursement total s'effectuera sur un délai moyen de 5 à 7 ans.

L'équivalent subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de référence fixé par l'Union Européenne.

5.2.8 NORMES A RESPECTER EN CAS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS (MESURES 121 ET 123)

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements

éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraîne un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

5.3 INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES

5.3.1 AXE 1 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET SYLVICOLE

5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière

Le programme forestier national pour la période 2006-2015, élaboré en étroite concertation avec toute la filière en application des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio (1992) et des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe de 1998 et 2003, a décliné les objectifs de la France : restauration post-tempêtes de 1999 et récolte, tout en relevant que la dimension environnementale de la forêt doit être garantie. La préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique sont en effet des enjeux majeurs.

Cette politique forestière vise donc à privilégier un développement équilibré et durable des forêts, avec quatre axes prioritaires auxquels contribuent tant des ressources nationales que certaines mesures du programme de développement rural :

- Accroître la récolte de bois et améliorer la compétitivité de la filière :

Les actions sur l'amont comme sur l'aval concourent à cet objectif : mesures cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013 de soutien à la desserte forestière, démarches collectives permettant de mieux valoriser les forêts publiques et privées d'un même massif, et soutien à l'exploitation, inscrites dans le développement rural 2000-2006 et 2007-2013.

D'autres soutiens non cofinancés y ont également contribué : le contrat d'objectifs des Centres régionaux et au Centre National de la propriété forestière 2007/2011 a été signé en 2006, avec une priorité à la mobilisation du bois en forêt, tout en préservant les écosystèmes. Les aides aux scieries, hors champ du règlement sur le développement rural, par leur effet de levier sur l'investissement, accroissent la capacité de transformation et agissent sur la demande. Enfin, le développement d'une mission nouvelle de l'Inventaire Forestier National, inscrite dans son contrat d'objectifs 2007/2011, permettra une meilleure appréciation des volumes de bois réellement prélevés.

- Améliorer la gestion durable des forêts publiques

Le nouveau contrat d'objectifs 2007/2011 de l'Office national des forêts gestionnaire des forêts publiques ou bénéficiant du régime forestier, a confirmé à l'établissement, les exigences d'une gestion durable :

- accroître le prélèvement dans le respect des potentialités biologiques et des habitats,
- développer l'adaptation de l'offre à la demande et la contractualisation avec l'aval,
- assurer une protection accrue de la biodiversité,
- et enfin accroître la performance de l'établissement

Les mesures en faveur de la pérennisation de la ressource forestière contribueront également à la réalisation de cet objectif.

- Dynamiser la gestion des forêts privées,

Le volume de bois sur pied en forêt privée a augmenté de 40% depuis 25 ans ; cette moyenne cache des disparités importantes : dans certaines régions , notamment en montagne ou dans les massifs enclavés, le stock s'est accru de près de 100% entre 1993 et 2005. L'obligation de mettre en œuvre un Plan Simple de Gestion (PSG), outil de gestion durable, porte à ce stade sur les forêts d'une superficie supérieure à 25 ha d'un seul tenant (moins de 5% des propriétaires et moins du tiers des superficies). L'effort de révision des PSG des forêts atteintes par la tempête de 1999 a été intense depuis cinq ans, ce qui a retardé l'extension des surfaces dotées ; c'est pourquoi cet objectif a été inscrit dans le contrat d'objectifs des CNPPF/CRPF pour 2007/2011.

La reconstitution des forêts privées après tempêtes ou autres catastrophes naturelles et l'amélioration des peuplements ou l'expression du potentiel forestier, cofinancées par l'Union européenne en 2000-2006 et 2007-2013, s'inscrivent dans cet objectif de valorisation du patrimoine forestier

- Développer la prévention des risques et améliorer la protection des forêts.

Conformément à ses engagements internationaux, la protection des forêts est assurée grâce aux actions cofinancées par l'Union européenne, dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013, de restauration des terrains en montagne et de prévention des incendies

Enfin, la valorisation de la biomasse forestière et la lutte contre le changement climatique s'appuient également sur des programmes nationaux pour l'énergie renouvelable en chaleur et électricité et sur une meilleure connaissance du bois écomatériau (guides de construction et formation d'architectes par exemple). Les pratiques sylvicoles seront également adaptées au rythme des connaissances acquises sur les enjeux du changement climatique.

L'action nationale est cohérente avec la **stratégie et le plan d'action de l'Union européenne sur les forêts** de 2006, qui fixe quatre objectifs majeurs : économie, environnement, recherche et développement et visibilité européenne et internationale (*cf tableau infra*).

STRATEGIE FRANCAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU				Stratégie forestière	Plan d'action forestière
Finalités globales	Finalités stratégiques	Objectifs opérationnels			
Axe 1 : Renforcer et dynamiser le secteur agro-alimentaire en favorisant le transfert de connaissances et les investissements dans les secteurs prioritaires	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs	Favoriser l'innovation et l'adaptation des de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes		bonne gestion des forêts pour optimiser leur capacité de fixation mesure mobilisée : formation	
	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Mobiliser et valoriser la ressource		préserver la biodiversité des forêts; maintenir la ressource mesure mobilisée : formation	action 5 : encourager les investissements pour renforcer la valeur économique des forêts et renforcer la formation
				maintenir la compétitivité du secteur forestier mesures mobilisées : formation, investissements dans les entreprises sylvicoles, infrastructures forestières	mesures mobilisées : investissements dans les entreprises sylvicoles et formation
				bois énergie mesures mobilisées :, investissements dans les entreprises sylvicoles, infrastructures forestières	action 17 : encourager l'utilisation du bois et d'autres produits de forêts gérées de façon durable mesure : formation

STRATEGIE FRANCAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FEADER		
Finalités globales	Finalités stratégiques	Objectifs opérationnels
Axe 2 : Préserver un espace rural agricole et forestier varié et de qualité, en recherchant un équilibre entre les activités humaines et l'utilisation durable des ressources naturelles	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Dans certaines conditions, améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau
		Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace

Stratégie forestière

Plan d'action forestière

Action n°7 : contribuer à la mise en place des objectifs de l'UE sur la biodiversité

mesures : investissements non productifs en forêt

lutter contre les incendies de forêt

mesure mobilisée : reconstitution et protection de la forêt

action n°9 : renforcer la protection des forêts et

action n°11 : maintenir et renforcer les fonctions protectrices des forêts

mesure mobilisée : reconstitution et protection de la forêt

STRATEGIE FRANCAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FEADER						
Finalités globales		Finalités stratégiques		Objectifs opérationnels		Stratégie forestière
Axe 3 : Maintenir et développer l'attractivité des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs		Gérer et valoriser le patrimoine rural		Préserver et valoriser le patrimoine naturel		promouvoir la gestion multifonctionnelle des forêts
		Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés		Animer les territoires		mesure mobilisée : acquisition des compétences et animation
				Elaborer des projets de territoire		
				Former les acteurs professionnels		
						Plan d'action forestière
						action n°12 : explorer le potentiel des forêts urbaines et péri-urbaines mesure mobilisée : préservation et mise en valeur du patrimoine rural
						action n°12 : explorer le potentiel des forêts urbaines et péri-urbaines mesure mobilisée : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

↳ Dispositif A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire

▶ Bases réglementaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission
- Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission.

▶ Enjeux de l'intervention

Le principal enjeu de l'intervention est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle, afin de lui permettre de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.

▶ Objectifs

Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, alimentaire et forestier afin de :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Le dispositif pourra par ailleurs contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

▶ Champ de la mesure

Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux. En particulier, ils doivent contribuer à la mise en oeuvre de la mesure 214, notamment les formations obligatoires, en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.

1
1
1
A
-
F
O
R
M
A
T
I
O
N

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.

► Modalités de mise en œuvre.

Deux modalités de mise en œuvre du dispositif sont possibles.

▲ appel à projets

L'appel à projet est organisé par le comité de programmation régional spécifique à la mesure 111 du PDRH (ci-après dénommé « CRF »).

Ce comité, présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

L'appel à projets organisé par le CRF est ouvert aux bénéficiaires tels que définis ci-après.

Il doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires. Les offres en retour doivent préciser les sujets et les volumes de formations envisagés, les coûts prévisionnels.

L'autorité de gestion, après avis du CRF, arrête le ou les bénéficiaires retenus, au(x)quel(s) elle précise le contenu définitif du programme de formation à mettre en œuvre.

Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle.

▲ 2 demandes de formation individuelle ne s'inscrivant pas dans le programme de formation prévu au point 1.

Le stagiaire ou son employeur choisit librement sa période de formation et son organisme formateur (celui-ci doit également être déclaré auprès du ministère en charge de la formation professionnelle). Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de prise en charge au coût réel de la formation, fixé par l'autorité de gestion, sur proposition du CRF, au vu de la conformité de cette formation aux priorités retenues au niveau régional et de la disponibilité des crédits.

► Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, le centre national de la propriété privée forestière, la fédération nationale des communes forestières, les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Ils peuvent, pour certains, assurer eux mêmes les sessions de formation relevant du programme (ex : cas des organismes de formation professionnelle continue) ou avoir recours à des prestataires (ex : cas des fonds d'assurance formation et des organismes paritaires collecteurs agréés).

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

► Description des actions éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif 111 A :

1 - La réalisation, ou l'achat auprès d'organismes de formation ayant déclaré leur activité au ministère en charge de la formation professionnelle, de stages de formation destinés aux actifs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaires, à savoir les :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles.

Ces stages sont réalisés en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans les champs suivants :

- socio-économique
 - qualité des produits et des productions,
 - structuration de la filière agroalimentaire,
 - sécurité sanitaire des aliments,
 - agro-environnemental, dont pratiques de l'utilisation des produits phyto-sanitaires,
 - sylvicole et forestier,
 - bien-être animal,
 - énergies renouvelables,
 - santé, sécurité au travail.
 - Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) ou collectives. Elles peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.
 - Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local.
- 2 - Des actions d'ingénierie réalisées par les bénéficiaires en amont des actions de formation (ingénierie de la demande), si elles sont en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion après avis du CRF.

Leur liquidation interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire.

3 - Le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de la participation aux stages de formation.

Cette prise en charge ne s'applique pas aux formations conditionnant la contractualisation de certaines mesures agroenvironnementales pour lesquelles la rémunération du temps passé par l'agriculteur pour la recherche et le suivi de la formation est prise en compte au titre des coûts induits des mesures agroenvironnementales.

1
1
1
A
-
F
O
R
M
A
T
I
O
N

▶ Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.

▶ Taux d'aide

Le taux d'aide (financement public) peut aller jusqu'à 100% du coût réel de l'action de la mise en oeuvre des programmes de formation concernant les actifs des secteurs agricole et sylvicole.

Pour les actifs du secteur de la transformation, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %. Dans le cas contraire, le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

▶ Adaptations régionales

Des marges de manœuvre régionales sont possibles concernant notamment :

- les destinataires des actions de formation qui pourront être ciblés au regard du contexte régional,
- l'équilibre et les enveloppes réservées aux différents types d'actions : formation, diffusion des connaissances et information,
- les types de formation,
- les thématiques retenues, en cohérence avec le cadrage national,
- le taux d'aide publique (cf. paragraphe ci-dessus).
- le montant des coûts unitaires, exprimés en heures/stagiaires, des formations organisées.

▶ Articulation des interventions de la mesure 111 avec les interventions des autres mesures du FEADER et du FSE

1 – Articulation entre le FEADER et le FSE

L'orientation générale, qui peut ensuite être adaptée en région, est la suivante :

- le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.
- le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.

L'articulation se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, bénéficient d'actions de formation cofinancées par le FSE.

De même, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui veulent se reconvertir dans d'autres secteurs d'activité peuvent bénéficier de stages cofinancés par le FSE.

L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage. Comme indiqué ci-dessus, le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

2 – Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 111 et 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

1
1
1
A
-
F
O
R
M
A
T
I
O
N

↳ **Dispositif B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices**

▶ Bases réglementaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9.
- Règlement (CE) n°1857/2006
- Règlement (CE) n°68/2001

▶ Enjeux de l'intervention

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

▶ Objectifs

Le soutien vise à :

- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

▶ Champ de la mesure

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire des aliments;
- bien-être animal.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

▶ Bénéficiaires

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la

diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés qui répondent à l'appel à projets du CRF (décrit dans le cadre du dispositif 111 A).

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...

► Description des actions éligibles

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles.

Les dépenses éligibles comportent :

- en tant que de besoin, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- les frais liés à l'organisation de l'action de démonstration en elle-même (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants, ingénierie pédagogique amont liée directement à l'action);
- le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les participants aux actions ou leurs employeurs, du fait de cette participation aux actions concernées.

Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide.

► Modalités de mise en œuvre.

Les projets éligibles au titre du dispositif 111 B sont soumis à l'avis du CRF préalablement à la décision de l'autorité de gestion.

Dans le cadre du **transfert d'innovation**, le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'action, de réunions à destination des publics énumérés ci-dessous, autour d'un dispositif expérimental, avec la présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

La **formation-action** consiste à tester un dispositif chez un groupe d'agriculteurs, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les agriculteurs participants bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'agriculteurs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

▶ Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...) au travers de leurs fonds propres,
- les instituts techniques,
- l'Etat au travers du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural).....

▶ Taux d'aide

Le taux d'aide (financement public) peut aller jusqu'à 100% du coût réel de l'action, excepté dans le domaine agroalimentaire, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat; dans ce dernier cas, le taux est limité à 70 %, en application de l'article 4 du règlement (CE) 68/2001.

Le taux d'aide est fixé par l'autorité de gestion, après avis du CRF.

▶ Adaptations régionales

Des marges de manœuvre régionales sont possibles concernant notamment :

- les destinataires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices qui pourront être ciblés au regard du contexte régional,
- l'équilibre et les enveloppes réservées aux différents types d'actions : formation, diffusion des connaissances et information,
- les types d'actions en faveur de la diffusion des connaissances et de l'information,
- les thématiques retenues, en cohérence avec le cadrage national,
- le taux d'aide publique (cf. paragraphe ci-dessus).

▶ Articulation des interventions du FEADER et du FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

□ **MESURE 112 : INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS**

La mesure 112 comporte 1 dispositif

▶ Code de la mesure

Mesure 112

▶ Titre de la mesure

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

▶ Bases réglementaires

- Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

▶ Enjeux de l'intervention

Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. 16 000 départs sont en effet prévus chaque année et de nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

▶ Objectif de la mesure

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

▶ Champ et nature de l'aide

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union européenne l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation ;
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;

1
1
2

H
Z
S
T
A
L
L
A
H
O
Z

- le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune ;
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ;
- une plus grande souplesse laissée aux départements dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat ;
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

► Conditions à remplir par le bénéficiaire

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.

► Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

► Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de

cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en oeuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

► Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.
Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.
Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.
- la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.
Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

1
1
2
H
Z
S
T
A
L
L
A
T
H
O
Z

► Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :

- -Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux :
- un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ;
- au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte par exemple, le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité.

Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.

- -De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40.000€.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55.000€.

► Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

► Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Au 1^{er} avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de réalisation	110 000 €	
Plafond de subvention équivalente	Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessus « Montant des aides »	

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

▶ Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 1,1 Md€

Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

196,4 M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre de jeunes aidés	6 000 par an
	Volume total d'investissement	1 000M€

MESURE 113 : RETRAITE ANTICIPEE DES AGRICULTEURS ET DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Mesure ouverte pour le seul report des engagements de la programmation 2000-2006 à payer en 2007-2013.

Le report est estimé à : 21,36M€

MESURE 114 : UTILISATION DES SERVICES DE CONSEIL PAR LES AGRICULTEURS ET LES SYLVICULTEURS

Mesure non retenue.

MESURE 115 : INSTAURATION DES SERVICES D'AIDE A LA GESTION AGRICOLE

Mesure non retenue

5.3.1.3 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

MESURE 121 : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La mesure 121 comprend 3 dispositifs :

- dispositif A : plan de modernisation des bâtiments d'élevage
- dispositif B : plan végétal pour l'environnement
- dispositif C : dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

▶ Code de la mesure

Mesure 121.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 1,2 Md€
- Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

Les dépenses d'opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 sur le FEOGA-Garantie pourront être honorées sur le FEADER jusqu'au 31 décembre 2008 sans condition. Au-delà de cette date, ces opérations pourront toujours être prises en charge sur le FEADER car répondant aux conditions d'éligibilité de la nouvelle programmation.

Les demandes déposées en 2006 mais instruites après le 1^{er} janvier 2007 au titre de la programmation 2007-2013 et donc aux conditions prévues par la nouvelle réglementation de développement rural (règlement (CE) n°1698/2005) pourront être prises en charge par le FEADER pour autant que les opérations y afférentes ne soient pas totalement achevées au 1^{er} janvier 2007.

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

Le montant des stocks est estimé à 177 M€ (prêts bonifiés inclus).

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'exploitations aidées (hors dispositifs régionaux)	100 000
	Montant total des investissements (hors dispositifs régionaux)	4,1 Md

↳ Dispositif A- Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

▶ Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006.

▶ Enjeux de l'intervention

Une étude de l'Institut de l'Élevage, fondée notamment sur l'enquête « bâtiments » conduite par le SCEES en 2001, met en évidence la vétusté du parc de bâtiments et évalue le coût de modernisation de ce parc. L'intervention vise donc à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

▶ Objectifs

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur de l'élevage au niveau national et européen en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des élevages. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

▶ Champ du dispositif

Le plan contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation. La mesure est cadrée au plan national et déclinée par les régions françaises de l'hexagone en fonction de leur stratégie de développement rural et des besoins structurels et de territoire. Le cadre national peut être resserré (type de bénéficiaires, investissements éligibles, intensité de l'aide), selon les priorités définies au niveau régional.

L'aide est versée sous forme de subvention.

▶ Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Les bâtiments liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif.

1
2
1
A
-
P
M
B
E

► Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- amélioration de la qualité ;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

► Secteur de production

Le PMBE concerne le secteur agricole animal.

► Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- sous conditions, les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage,
- ainsi que les équipements de transformation des productions d'élevage.

En ce qui concerne la zone vulnérable, les dépenses liées au poste de gestion des effluents d'élevage ne sont pas admissibles, excepté le cas des dérogations prévues à l'article 26 du règlement Conseil n°1698/2005 (cf. modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes).

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Le matériel agricole de mécanisation en zone de montagne adapté à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), tel que : matériel de fenaison, de traction ou de transport, matériel spécifique à l'élevage laitier, mobile ou transporté, matériel d'épandage des effluents d'élevage, débroussailluse, broyeur, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage,... Ce matériel est éligible au profit de l'ensemble des bénéficiaires, tout en accordant une priorité aux CUMA.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont :

- les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage tels que : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en granges, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliment à la ferme...
- le matériel agricole de mécanisation en zone de montagne adapté à des conditions de fortes pentes ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire) décrit ci-dessus, pour lequel les CUMA sont préférentiellement éligibles.

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121 – Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage- sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH (plan végétal pour l'environnement, aide aux investissements collectifs CUMA, développement des énergies renouvelables et économies d'énergie notamment).

▶ Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

▶ Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage prévoit d'apporter un soutien aux :

- éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

En effet, dans ces deux situations particulières, l'obligation de respect des normes entraîne, pour les exploitants concernés, des dépenses substantielles, notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés au bien-être animal, à la configuration du bâtiment justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

▶ Articulation avec autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-A – PMBE sont exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 des volets régionaux du PDRH.

L'aide au titre du dispositif 121 A – PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts. En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts, telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Enfin, l'articulation du PMBE avec le Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA), est précisée dans les tableaux ci-dessous :

1
2
1
A
-
P
M
B
E

- pour l'ensemble des demandeurs, hors Jeune Agriculteur au sens de l'article 20 du règlement Conseil

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

- pour les seuls jeunes agriculteurs installés avec les aides

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	éligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

► Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs »: Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement éligible de 15 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Il peut être abaissé à 4 000 € pour les financeurs autres que l'Etat. Les montants subventionnables maximum définis par zone et par type de projet varient entre 60 000 € et 100 000 €.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 80 000 € (quelles que soient la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

Le dispositif prévoit que certains investissements spécifiques identifiés au niveau régional sont éligibles. Un complément de montant subventionnable est fixé à 50 000 € pour cette intervention.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

► Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin d'adapter le cadre délimité ci-dessus selon une stratégie définie en concertation avec l'ensemble

des acteurs locaux (professionnels, administrations, autres...) et de manière cohérente entre les différents financeurs.

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi précisés au regard des impératifs structurels et territoriaux qui ont été identifiés. Ceux-ci conduisent à établir, pour chaque région, les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes de public cible, de dépenses éligibles, de territoires visés et d'intensité de l'aide notamment.

Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par voie réglementaire, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), environnementaux (réduction des pollutions par les nitrates, réduction de la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac, protection et conservation des paysages, maintien des surfaces toujours en herbe) ou relatifs à l'hygiène, au bien-être des animaux ou encore à la qualité architecturale du bâtiment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.

► Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

1
2
1
A
-
P
M
B
E

↳ Dispositif B- Plan végétal pour l'environnement

▶ Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du règlement (CE) N° 1320/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

▶ Objectifs

L'objectif de la mesure est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Elle vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

En outre, elle apporte un soutien aux investissements d'économies dans les serres existantes.

▶ Champ du dispositif

Quatre enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion,

Le soutien vise également à accompagner :

- les économies d'énergie dans les serres existantes,
- la protection et le maintien de la biodiversité notamment pour les exploitations situées à l'intérieur des zones retenues au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées (mesure 214, dispositif I).

La mesure est cadrée au plan national et déclinée par les régions françaises de l'hexagone, en fonction de leur stratégie de développement rural et des besoins structurels et de territoire. Le cadre national peut être resserré (type de bénéficiaires, enjeux prioritaires, réduction de la liste des investissements éligibles, intensité de l'aide) selon les priorités définies au niveau régional.

La détermination de zones d'actions prioritaires du plan selon les enjeux prédéfinis, eu égard en particulier à l'objectif de reconquête de la qualité des eaux, est également réalisée au niveau régional.

1
2
1
B
-
P
V
E

Des enjeux complémentaires peuvent être prévus par les autres contributeurs que l'Etat (collectivités territoriales, agences de l'eau, autres), tels que la réduction des pollutions par les effluents de caves viti-vinicoles et par les effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisées.

L'aide est versée sous forme de subvention.

▶ Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

▶ Description des conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à l'objectif de préservation et amélioration de l'environnement naturel au regard des enjeux d'amélioration de la qualité des eaux, de gestion équilibrée de la ressource en eau et de lutte contre l'érosion notamment.

Le Plan végétal pour l'Environnement permettra aussi de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation et d'apporter un soutien aux investissements d'économies d'énergie dans les serres existantes.

Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée.

▶ Secteur de production concerné

Le PVE concerne le secteur agricole végétal.

▶ Type d'investissements

La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure 121 « Plan végétal pour l'Environnement » exclut les investissements répondant à une norme communautaire.

Les types d'investissements éligibles déclinés par enjeux environnementaux sont fixés dans une liste positive définie au niveau national, adaptable au niveau régional pour répondre aux enjeux de territoire.

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale de la zone géographique concernée. L'acquisition des agro-équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique.

Sont éligibles :

- Les équipements et les aménagements agroenvironnementaux répondant aux enjeux définis précédemment ;
- Les dépenses liées à l'implantation de haies et de dispositifs végétalisés dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale ;
- Les investissements d'économie d'énergie dans les serres existantes ;
- Les investissements spécifiques de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux,...).

- Les prestations immatérielles (de type diagnostic environnemental, étude d'impact...) sont aussi éligibles à l'aide au titre du plan végétal pour l'environnement.
- L'auto-construction constitue un poste finançable.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, peuvent solliciter l'aide pour le financement du matériel suivant :

- les investissements liés à l'acquisition de matériel d'implantation et d'entretien des haies et des dispositifs végétalisés, de traitements phytosanitaires .
- les équipements de gestion des eaux résiduaires ;
- les installations collectives de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires ou encore viti-vinicoles.

Cas particulier de l'implantation de haies et d'éléments arborés

L'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est uniquement éligible dans le cadre du PVE, pour les 3 enjeux suivants :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires
- lutte contre l'érosion
- biodiversité : la zone d'intervention retenue au titre du PVE sera incluse dans le zonage des mesures agroenvironnementales territorialisées des dispositifs I1 (Natura 2000) et I3 (autres enjeux en lien avec la biodiversité).

▶ Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

▶ Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Les investissements permettant de respecter une norme communautaire sont exclus de la liste des dépenses éligibles au titre du Plan végétal pour l'environnement.

▶ Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121 - Plan Végétal pour l'Environnement - sont exclues de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH.

Par ailleurs, l'aide au titre du dispositif 121 B – PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs », dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Concernant l'articulation avec la mesure 216 (investissements non productifs), dans le cas particulier de l'implantation des haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est uniquement éligible dans le cadre du dispositif 121-B PVE.

Les dépenses liées au paillage sont éligibles au titre du PVE exclusivement pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés et ce, au titre de l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Il n'y a donc pas de ce fait de chevauchement entre le dispositif 121-B PVE et les mesures agroenvironnementales territorialisées (engagement unitaire PHYTO_08 : « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères »).

1
2
1
B
-
P
V
E

► Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000€ quelle que soit la zone concernée par le projet. Ce plafond peut être majoré sous certaines conditions de 50 000 € pour des investissements spécifiques identifiés au niveau régional. Il est porté à 150 000€ dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 100 000€ est prévu pour les CUMA. Ce plafond applicable aux CUMA est majoré de 50 000€ pour des investissements spécifiques identifiés au niveau régional et répondant aux objectifs du plan végétal pour l'environnement.

Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quel que soit la zone concernée (+10 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur).

► Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin d'adapter le cadre délimité ci-dessus selon la stratégie définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, administrations, autres...) et de manière cohérente entre les différents financeurs.

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi précisés au regard des impératifs structurels et territoriaux qui ont été identifiés. Ceux-ci conduisent à établir, pour chaque région, les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes d'enjeux environnementaux, de territoires visés par ces enjeux, de public cible, de dépenses éligibles et d'intensité de l'aide notamment.

Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs, les autres acteurs et l'ensemble des administrations concernés. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par la voie réglementaire pour l'information des exploitants et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données relatives à la démarche globale de l'exploitation de prise en compte de l'environnement : lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les dispositifs de la mesure 214, amélioration du système d'exploitation, intégration du projet dans une démarche de type diagnostic énergétique, d'amélioration de la qualité, de réorientation ou de diversification de la production notamment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région afin de fixer un cadre transparent d'acceptation de certaines demandes répondant au mieux aux attentes du programme et d'octroi de l'aide y afférente.

► Cohérence avec le premier pilier

Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruit et légumes et l'aide nationale aux investissements dans les serres sont prévues:

- les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.
- les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

↳ Dispositif C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

▶ Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du Règlement (CE) n°1320/2006

▶ Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) et Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Il vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à des priorités et des enjeux locaux bien identifiés et s'inscrivant :

dans une logique de complémentarité avec les dispositifs PMBE et PVE (aides aux investissements pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés, aides aux investissements collectifs dans le cadre des CUMA, aides au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie...),

ou dans une logique d'investissements correspondant à des stratégies locales qui permettent d'accroître la compétitivité des exploitations et/ou leur adaptation au marché (investissements en lien avec la diversification des productions agricoles, les cultures spécialisées, la transformation à la ferme, investissements avec une démarche de qualité...).

▶ Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés, accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires et assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

▶ Champ de la mesure

Le cadrage au plan national est essentiellement limité au respect des conditions communautaires (justification de l'aide publique, respect des normes minimales, des taux plafonds...) et s'articule de manière claire avec les autres dispositifs relatifs à la modernisation des exploitations (PMBE/PVE).

Le dispositif C de la mesure 121 est décliné précisément au plan régional, sur une ou plusieurs thématiques :

- les économies d'énergie et énergies renouvelables qui visent un soutien public aux investissements individuels ou collectifs liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque ou géothermique et à la diminution de la dépense énergétique.
- L'encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles.
- L'investissement lié à l'installation de jeunes agriculteurs ou d'exploitants qualifiés nouvellement installés. Cette thématique permet de renforcer l'effort en faveur du renouvellement des générations (mesures 112 et 121 A et B).
- La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme.

1
2
1
C
-
A
C
T
R
E
S

- L'accompagnement de démarches de qualité par le soutien aux investissements rendus nécessaires par les cahiers des charges et les chartes de qualité de la production et des produits.
- Le développement de cultures régionales spécialisées.
- La diversification de la production.

▶ Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

▶ Amélioration de la performance de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation,
- développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie.

▶ Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

▶ Types d'investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie au niveau régional.

Sont exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121 A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs').

En outre, les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles au dispositif 121 C que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie.

Exemples non exhaustifs de dépenses admissibles au titre du dispositif 121 C :

- économies d'énergie et énergies renouvelables : chaudière à valorisation de biomasse, dépenses d'équipements de production de biogaz ou de méthanisation.
- investissements collectifs couvrant le champ de la mécanisation dans les exploitations agricoles : matériel de plantation, de culture, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, de valorisation de biomasse et de fabrication de biocarburant, de l'agriculture de précision, d'entretien et d'aménagement de l'espace, équipements de stockage des intrants et des récoltes, équipements de transformation notamment laitière, logiciel de traçabilité, matériel informatique, investissements en faveur du développement des nouvelles énergies et des cultures non alimentaires ou encore

investissements ou accessoires concourant à des pratiques innovantes ou à la protection de l'environnement.

- investissements des nouveaux installés : construction et aménagement des bâtiments hors bâtiments d'élevage, équipement individuel de stockage des récoltes, matériel de récolte, de fabrication d'intrants et d'énergie à la ferme ou encore travaux d'insertion paysagère.
- transformation des produits à la ferme : investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation (salle d'abattage, de découpe) , de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme, aplatisseur de céréales et/ou oléoprotéagineux.
- investissements liés à une démarche de qualité : constructions, aménagements et équipements sur le site de l'exploitation suite à audit sur la qualité de la production ainsi que les investissements rendus nécessaires par un cahier des charges ou une charte de qualité, matériel spécifique à l'agriculture biologique, matériel spécifique à l'entretien et à la gestion des surfaces toujours en herbe, caveaux et investissements dans le cadre de l'accès à appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole.
- investissements liés à des cultures spécialisées : rénovation des vergers ou matériels de cultures spécialisées (ex : griffes pour la culture d'asperges), construction et aménagement pour le stockage et la conservation en chambre froide de certaines productions végétales, bâtiments de type chais.
- diversification de la production : dépenses liées à la mise en place sur l'exploitation de nouveaux systèmes de production.

Les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère, la mise en place d'une démarche de qualité... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

▶ Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8.)

▶ Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :

- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.
- aux investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

▶ Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, la liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A et 121-B. Toutefois, certaines dépenses prévues par le programme au titre des dispositifs 121-A et 121-B peuvent relever des déclinaisons régionales du dispositif 121-C dans les volets régionaux, à condition que ces volets régionaux excluent les dépenses concernées des dispositifs 121-A et 121-B.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

► Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

► Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin de spécifier ce dispositif à partir du cadre général indiqué ci-dessus, selon la stratégie de développement rural définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, administrations, financeurs autres que l'Etat, autres acteurs...).

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi indiqués au regard des impératifs structurels et territoriaux spécifiques qui ont été identifiés. L'échelon régional définit ensuite les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes de public cible, de dépenses éligibles, de territoires visés et d'intensité de l'aide notamment.

La méthode de sélection des demandes et le mode d'organisation pour la mise en œuvre des dispositifs 121-A et 121-B sont généralisés au dispositif 121-C.

► Cohérence avec le premier pilier

Pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

Pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121 C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.

□ **MESURE 122 : AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES FORETS**

La mesure 122 comporte 2 dispositifs :

- le dispositif A : Amélioration des peuplements existants
- le dispositif B : onversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 57 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition

Montant : 13,8M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'entreprises forestières aides	8 600
	Volume total d'investissements	110 M€

▶ Garantie de gestion durable

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.

1
2
2
-
E
O
T
-
T

▶ Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

↳ Dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie

▶ Bases réglementaires

- Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006.

▶ Enjeux de l'intervention

- optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique **et** écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

▶ Objectifs

- Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

▶ Champ de la mesure

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à 10 hectares afin d'éviter une dispersion préjudiciable à l'aménagement du territoire. Toutefois, des dérogations à 4 hectares peuvent être proposées par les régions pour des secteurs particuliers (zones à faible taux de boisement par exemple).

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

▶ Bénéficiaires

Propriétaires de forêts privées et leurs associations, communes et leurs groupements.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

▶ Travaux éligibles

Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment

- toutes dépenses liées à la régénération
- création et entretien de cloisonnements
- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

▶ Type d'aide

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

▶ Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

MESURE 123 : ACCROISSEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE DES PRODUITS AGRICOLES ET SYLVICOLES

La mesure 123 comprend 2 dispositifs :

- dispositif A : investissements dans les industries agro-alimentaires,
- dispositif B : aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière.

▶ Code de la mesure

123

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 480M€
- Aide nationale :50%

▶ Modalités de gestion de la transition

Pour ce qui concerne le dispositif « Investissements dans les industries agroalimentaires », la partie du stock non éligible à la programmation 2007-2013 sera payée avant le 31/12/2008, conformément aux décisions prises avant le 31/12/2006 en faveur des entreprises, ou bien soldée.

Montant : 80 M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers soutenus	3 900
	Total des investissements	2 000M€

1
2
3

H
Z
V
E
S
T
H
S
S
E
M
E
Z
E
S
H
S

↳ Dispositif A- investissements dans les industries agro-alimentaires

▶ Bases réglementaires

- Article 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.
- Article 19 du règlement d'application n° 1974/2006 et point 5.3.1.2.3 de l'annexe II.

▶ Enjeux de l'intervention

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

▶ Objectifs du dispositif

L'objectif de la mesure est l'amélioration de la compétitivité des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché donc la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

▶ Champ de la mesure et actions

La mesure est principalement ciblée sur les entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural, comme par exemple la localisation en zone rurale ou le lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Le soutien peut accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation. C'est l'objectif du projet qui doit justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés.

Peuvent également être aidés des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...), ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement.

▶ Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements). Dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/61/CE.

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

1
2
3
A
-
I
A
A

► Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

► Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers.

► Types d'investissements

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de commercialisation/transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements.

Dans le cadre des aides à l'investissement, les frais généraux liés aux dépenses visées à l'alinéa précédent, à savoir les études et honoraires sont éligibles dans la limite de 10% des coûts éligibles afférents aux constructions et à l'acquisition de biens immobiliers, de machines et d'équipements nouveaux (y inclus les logiciels informatiques).

Les équipements de renouvellement et matériels d'occasion sont en revanche exclus ainsi que les investissements de mise aux normes déjà en vigueur.

Pour les autres investissements immatériels n'ayant pas de lien direct avec un investissement physique, ceux-ci peuvent concerner des actions individuelles ou collectives en faveur d'une filière ou d'un groupe d'entreprises : expertises, conseils, études, recrutement de cadres... Ceux-ci ont pour but de permettre aux entreprises de s'assurer une meilleure connaissance de leur environnement technico-économique, s'approprier de nouveaux concepts, maîtriser de nouvelles technologies, réaliser des études de marché ou de faisabilité, mettre en œuvre, avec leurs partenaires producteurs fournisseurs et clients, des normes volontaires en matière de management qualité, environnemental, ou qualité produit par exemple.

Dans un tel contexte, ce sont les objectifs du projet qui doivent justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés.

► Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

► Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé

Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro-entreprises, afin de se conformer à une norme nouvelle présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.

▶ Type de soutien

Le soutien est, le plus souvent, accordé sous forme de subvention en capital. Il pourra cependant également consister en service subventionné, en avances remboursables à taux zéro (avec ou sans différé d'amortissement), en mise à disposition de terrains ou d'équipements à un coût inférieur à la valeur d'aménagement, en garanties de prêts, etc... Dans ces derniers cas, le soutien sera évalué en équivalent subvention.

▶ Intensité de l'aide

Taux d'aides publiques maxima : 40% pour les PME, 20% pour les « médianes ».

Des modulations régionales peuvent être envisagées dans le respect des taux précisés ci-dessus, selon l'implication de l'entreprise au développement local, son intérêt en matière de revalorisation de zones difficiles (revitalisation des zones rurales, zones touchées par des déprises industrielles, maintien de l'activité agricole en zone péri-urbaine).

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

▶ Processus de mise en œuvre

La mesure est définie au niveau national et mise en œuvre au niveau régional.

Les régions disposent d'une marge de manœuvre concernant notamment :

- le choix des filières ou des secteurs d'activité les plus représentatifs de l'économie régionale,
- la sélection des objectifs et des priorités poursuivis,
- la modulation des taux d'intervention et des montants en fonction de l'implantation des outils,
- les partenariats engagés, notamment avec les acteurs du monde agricole...

A titre d'exemple, les thématiques suivantes peuvent être déclinées dans les volets régionaux :

• Structurelles

Réponse aux exigences imposées par la distribution en matière de traçabilité, de qualité process et produits, de réactivité (nécessité de disposer de plateformes logistiques pour pouvoir assurer une réponse sous 24 heures)

Adaptation à l'ouverture des marchés et à la concurrence

• Territoriales :

Priorisation dans le cadre de projets issus de la politique des pôles de compétitivité, des pôles d'excellence rurale ou des systèmes productifs locaux, accroissement des taux d'intervention pour les projets situés dans les zones les plus difficiles.

• Sectorielles

Modulation des aides afin de tenir compte :

- des secteurs les plus proches de l'amont agricole ou ceux connaissant des besoins de restructuration de la production et de l'offre commerciale (cas par exemple du secteur vinicole),
- de l'innovation ou de la spécialisation sur des marchés de niches qui sont souvent les seuls accessibles aux PME face à des productions de masse relevant des grands groupes,
- de la meilleure valorisation des produits agricoles,
- des contraintes spécifiques aux produits sous appellations géographiques,
- de la qualité (produits sous signe de qualité notamment) qui, du fait de la limitation des quantités produites et de la diversité de l'offre et de la demande ne se prête pas à la production de masse.

1
2
3
A
-
I
A
A

- Diversification du tissu industriel et emplois

Majoration des taux d'aides en faveur des micro et petites entreprises

Création ou maintien d'emplois dans les zones en forte déprise industrielle.

Prioriser la gestion par projet

Lorsque cela est possible et en particulier pour les investissements matériels significatifs, il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter à un simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet.

L'entreprise doit alors présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration, par exemple, mis en œuvre au niveau national.

L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en particulier pour les secteurs en forte évolution.

Lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur l'amont agricole, le projet doit préciser dans quelle mesure il s'insère dans une thématique de développement de certaines zones rurales.

Enfin, lorsque c'est le cas, la continuité et les liens avec des politiques ou programmes antérieurs ou en cours (PER, pôles de compétitivité, programmes de R&D, etc ...) doivent être indiqués.

Cette gestion par projet devrait, dans un cadre budgétaire plus contraint, permettre de passer d'une politique de guichet ouvert dans le cadre d'un plan sectoriel prédéfini à une programmation permettant de mieux cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales.

Elle ne devrait cependant être appliquée qu'aux programmes suffisamment importants pour pouvoir s'insérer dans une stratégie d'ensemble.

Procédure de sélection des dossiers

L'ensemble des projets, en particulier ceux relatifs à des investissements matériels, est soumis périodiquement à l'examen d'un comité au niveau régional.

Ce comité, après instruction par les services techniques, a pour vocation de prioriser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.

Pour les petits projets ou les projets immatériels de faible montant, une procédure d'instruction simplifiée (validation sur la base d'une liste reprenant l'objet et le plan de financement) pourrait être retenue.

► Articulation avec d'autres programmations ou d'autres Fonds

Pour les projets mixtes (susceptibles de relever par exemple du FEADER et du FEP) il est proposé de retenir le principe suivant :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEP)
- dans la mesure où l'investissement n'est pas destiné à traiter des produits non autorisés (substituts du lait ou produits hors annexe 1, par exemple) il est proposé de ne pas appliquer d'abattement. Dans le cas contraire, et sous réserve que le volume de produit non autorisé soit supérieur à 10%, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.

► Analyse des débouchés

L'existence de débouchés pour les produits reste un garant essentiel de l'amélioration de la rentabilité des entreprises considérées. La description des marchés visés et des conditions d'accès à ces marchés constitue donc un élément de la description du projet.

Dans le cadre d'une programmation concernant des PME intervenant sur des marchés plus limités, le dispositif devrait pouvoir être allégé par rapport à des productions de masse nécessitant des analyses de marché au niveau communautaire voire international.

Pour les secteurs où les PME sont majoritaires bien qu'elles visent des marchés communautaires ou internationaux fortement concurrentiels, la mise en œuvre du PDRH, dans le cadre de plans de restructuration de la filière établis au niveau national, devrait permettre de rationaliser les investissements.

► Cohérence avec le premier pilier

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

1
2
3
A
-
I
A
A

↳ Dispositif B- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

▶ Bases réglementaires

- Article 28 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 19 du Règlement (CE) N°1974/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Les difficultés d'approvisionnement de la filière proviennent de la difficulté de mobiliser les bois en raison des problèmes de modernisation rencontrés par les entreprises.

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est en effet un secteur particulièrement atomisé, constitué pour l'essentiel de micro-entreprises. Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

▶ Objectifs

- encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte ;
- améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur ;
- développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement ;
- favoriser la création de filières locales d'approvisionnement notamment en bois énergie.

▶ Champ d'application

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière.

Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

▶ Définition des bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants:

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers
- coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises.

▶ Description du secteur de production

Le dispositif concerne le secteur des entreprises d'exploitation forestière.

▶ Type d'investissements

Sont éligibles les investissements suivants :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage ;
- porteur,

- équipement de débardage;
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente ;
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés ;
- machine combinée de façonnage de bûches ;
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.

Peuvent être éligibles, en fonction des particularités locales :

- le cheval et les équipements divers liés à la traction animale
- l'équipement forestier pour tracteur agricole
- un dispositif de franchissement des cours d'eau

N.B: le matériel roulant devra être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

▶ Type de soutien

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

▶ Taux d'aide

40% maximum.

▶ Adaptations régionales

Il est possible de déterminer des conditions de mise en œuvre plus restrictives, de façon à cibler l'intervention et optimiser l'utilisation des crédits publics. Ces conditions peuvent porter sur :

- La liste des dépenses éligibles peut être plus réduite. En revanche, il est possible d'y ajouter les dépenses suivantes:
 - - le cheval et les équipements divers liés à la traction animale
 - - l'équipement forestier pour tracteur agricole
 - - un dispositif de franchissement des cours d'eau
- Le taux d'aide publique peut être diminué.

□ **MESURE 124 : COOPERATION EN VUE DE LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX PRODUITS, PROCÉDES ET TECHNOLOGIES**

La mesure 124 comporte 1 dispositif

▶ Code de la mesure

124

▶ Titre de la mesure

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire

▶ Bases réglementaires

- Article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005.
- Article 20 du règlement (CE) n° 1974./2006 et point 5.3.1.2.4. de l'annexe II.

▶ Enjeux de la mesure

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole et leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural et viser une meilleure compétitivité européenne, est-il nécessaire de soutenir l'innovation dans ces secteurs en favorisant le transfert de technologie et les coopérations entre acteurs ainsi qu'entre acteurs professionnels et recherche publique qui ont besoin d'être renforcées.

▶ Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

▶ Champ de la mesure

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux acteurs, susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Le champ de la sylviculture est exclu.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement reflétant des priorités régionales en faveur d'une filière et/ou d'un secteur d'activité représentatif de l'économie régionale, des objectifs locaux, des implantations (revitalisation des territoires, maintien d'une activité agricole en zone rurale ou péri-urbaine)...

Les projets devront faire la preuve de leur caractère coopératif et de leur caractère innovant.

▶ Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles. Des secteurs précis peuvent être désignés dans chaque région en fonction des priorités régionales.

▶ Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

▶ Types de coûts éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

▶ Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable aux bénéficiaires.

▶ Mise en oeuvre

La mise en œuvre de la mesure 124 se fait sur un modèle similaire à celui de la mesure 123 A.

En particulier, le comité de sélection fonctionne, au niveau régional, selon les mêmes modalités que pour la mesure 123.

Les critères de sélection sont notamment l'intérêt du projet pour les filières régionales, ainsi que son caractère innovant et coopératif.

▶ Intensité de l'aide

Les taux d'aides publiques dépendent des bénéficiaires (ils peuvent aller jusqu'à 100% des coûts éligibles sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement).

▶ Adaptations régionales

Une marge de manœuvre est laissée aux régions concernant notamment :

- les filières et/ou les secteurs d'activités représentatifs de l'économie régionale,
- la sélection des objectifs poursuivis,
- le type de bénéficiaires,
- les partenariats engagés,
- les montants engagés pour la réalisation des projets,

▶ Articulation avec autres mesures

Des lignes de partage précises entre la mesure 124 et la mesure 123 A du PDRH ainsi qu'avec le soutien communautaire accordé au titre du FEDER doivent être établies dans chaque région mettant en œuvre la mesure 124.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 9,1 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Résultat	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	250

1
2
4

C
O
O
P
E
R
A
T
I
O
N

MESURE 125 : INFRASTRUCTURES LIEES A L'EVOLUTION ET A L'ADAPTATION DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER

La mesure 125 comporte trois dispositifs :

- -dispositif A : soutien à la desserte forestière
- -dispositif B : soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution
- -dispositif C : soutien aux infrastructures autres

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale:113,9 M€
- Aide communautaire: 50%

▶ Dispositions transitoires

Montant : 8,8 M€

▶ Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'initiatives aidées	530
	Montant total des investissements	130M€

UN
H
Z
H
A
R
T
H
U
A
R
C
R
C
U
C
U
C
U
S

↳ Dispositif A : soutien à la desserte forestière

▶ Base réglementaire

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 9.

▶ Enjeux

La France souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

▶ Objectif de la mesure

Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

▶ Champ de la mesure

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

▶ Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés ;
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA...) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
- communes et leurs groupements.

▶ Description du secteur de production concerné

Propriétés privées forestières essentiellement et très morcelées.

▶ Type d'investissements (matériels-immatériels)

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
 - travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

N.B: Ces travaux sont exclusivement réalisables sur devis et factures détaillés, à l'exclusion des forfaits.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

- ▶ Désignation des normes communautaires récemment présentées au titre desquelles le soutien peut-être accordé

Sans objet

- ▶ Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

- ▶ Intensité de l'aide

L'aide publique est plafonnée à :

- 50% dont 40% cofinancés, pour les dossiers individuels
- 80% dont 70% cofinancés, pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

- soit, à défaut, par des propriétaires privés, sous réserve que leur démarche de gestion collective de l'eau soit validée par les autorités administratives.

Les principales catégories de bénéficiaires du dispositif sont donc :

- les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales,
- les propriétaires privés, dans les conditions décrites ci-dessus.

▶ Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles :

- Constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenues de substitution) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire,
- Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués,
- Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource,
- Modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution.

▶ Articulation avec autres mesures

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 B n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

▶ Niveau d'aide

La mesure est financée :

- sur crédits du ministère chargé de l'agriculture, des collectivités territoriales et/ou des Agences de l'Eau et/ou d'autres financeurs locaux,
- et par le FEADER.

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

▶ Adaptations régionales

L'adaptation régionale peut notamment porter sur le taux d'aide publique.

↳ Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole

▶ Base réglementaire

- Article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005.
- Règlement (CE) n° 1974/2006, Annexe II, point 9.

▶ Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective.

▶ Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur, des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, au remembrement et à l'amélioration des terres, à la fourniture d'énergie et à la gestion des eaux peuvent être poursuivies.

▶ Champ du dispositif

Actions de gestion collective sur l'ensemble du territoire national.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

A titre d'exemples :

.une aire de traitement des eaux résiduaires phytosanitaires issues des fonds de cuve des pulvérisateurs après application, mise en place par une cave coopérative, peut être utilisée par des agriculteurs adhérents ;

.eaux de lavage des machines à vendanger : une cave ou un négociant peut mettre à disposition une plate forme collective de lavage, de collecte et de traitement à des agriculteurs.

▶ Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles (liste non exhaustive) :

- aires collectives de remplissage et de compostage ;
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires ;
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger ;
- unités de traitement des effluents (mixte ou non) ;
- investissements en lien avec la méthanisation ;
- ouvrages de lutte contre l'érosion ;
- opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole

ex : modernisation des réseaux de distribution d'eau d'irrigation, jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des

1
2
5
C
-
A
H
C
R
E
S

économies d'eau), lorsque la 125-B n'est pas mobilisable (absence de création de retenues nouvelles) ;

ex : mise en œuvre de mesures compensatoires aux effets négatifs des drainages existants sur les cours d'eau...

- opérations d'aménagement foncier agricole, à l'exclusion du portage foncier (SAFER).

▶ Articulation avec les autres mesures

Articulation avec les mesures 121 et 216

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 C n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

Articulation avec le dispositif « conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 » (mesure 323)

Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.

▶ Intensité de l'aide

La mesure est financée sur crédits des collectivités territoriales et/ou d'autres financeurs locaux et sur le FEADER.

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

▶ Adaptations régionales

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum.

La liste des investissements éligibles peut être adaptée régionalement, en cohérence avec les enjeux et les objectifs de l'intervention (cf. paragraphes ci-dessus).

□ **MESURE 126 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL DE PRODUCTION AGRICOLE ENDOMMAGE PAR DES CATASTROPHES NATURELLES**

La mesure 126 comporte 1 dispositif en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole et de la mise en place de mesures de protection

▶ Code de la mesure

126

▶ Titre de la mesure

Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de protection appropriées

▶ Bases réglementaires

Article 20 b vi du R(CE) n°1698/2005

Article 55 du R(CE) n°1974/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Il convient de prémunir les agriculteurs contre des variations de revenus inattendues.

▶ Objectifs de la mesure

La présente mesure vise à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures appropriées pour limiter les risques de dommage et de catastrophe naturelle. Et ce, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et son attractivité pour les jeunes entrant sur le marché du travail.

▶ Champ et nature de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention directe ou indirecte. Elle ne concerne que la production agricole.

Les montants dus au titre de polices d'assurances seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

▶ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- au titre de la reconstitution du potentiel agricole, après déclaration de catastrophe naturelle prise par arrêté :
 - les exploitants agricoles individuels ;
 - les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
 - les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation ;
 - les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
 - les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
 - les collectivités locales ou établissements publics ayant en charge des infrastructures agricoles ;

- au titre de la prévention :
 - les bénéficiaires identifiés *supra* ;
 - toute personne, morale ou physique, de droit privé ou public intervenant dans la mise en œuvre de mesures de protection dont les destinataires *in fine* sont les entités listées dans le paragraphe ci-dessus (« au titre de la reconstitution du potentiel agricole »)

▶ Types d'investissements éligibles

Sont éligibles entre autres :

- les investissements matériels
 - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagés (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), cheptel...
 - au titre de la prévention : dépenses liées à la consolidation de parcelles instables ou à l'achat de matériel de prévention...
- les investissements immatériels
 - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil, animation...
 - au titre de la prévention : les dépenses liées à des projets de veille en matière de prévention (à l'exclusion des dépenses de fonctionnement des structures), à l'élaboration de plans de prévention (emploi de personnel spécialisé par exemple), au conseil, à l'animation ...

▶ Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est fixée à 80%

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 672 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition

Un seul dossier (mesure « u » de la programmation 2000-2006) est concerné par la transition. Il sera soldé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1320/2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévues par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Montant : 10.000 €

▶ Cohérence avec le premier pilier

Dès lors que les organisations communes de marché prévoient des aides aux investissements liés à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou à la mise en œuvre de mesures de prévention, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'appliquera.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Volume total des investissements	807M€
	Nombre de bénéficiaires	16 000

1
2
6
P
O
H
O
P
Z
E
H
H
H
L
E
M
U
J
A
G
R
H
O
J
E
M

5.3.1.4 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

MESURE 131 : RESPECT DES NORMES FONDEES SUR LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

Mesure non retenue.

MESURE 132 : PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE

La mesure 132 comporte 1 dispositif

▶ Code de la mesure

132

▶ Intitulé de la mesure

Encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

▶ Bases réglementaires

- Article 32 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 22 du Règlement (CE) n°1974/2006

▶ Enjeu de l'intervention

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.

La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.

▶ Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectifs :

- d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ;
- d'encourager les exploitants agricoles à participer aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux. En effet, la participation à ces régimes de qualité peut entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché ;
- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes ;
- de renforcer les débouchés commerciaux.

▶ Champ de la mesure

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Elle est destinée aux régimes communautaires de qualité alimentaire et à ceux qui sont reconnus au niveau national (cf. paragraphe « liste des régimes de qualité communautaires et nationaux » ci-dessous).

Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien.

▶ Définition des bénéficiaires

Sont éligibles les exploitants agricoles qui adhèrent à certains régimes de qualité, sous forme d'une incitation financière annuelle pendant une durée maximale de 5 ans.

▶ Liste des régimes de qualité communautaires et nationaux éligibles à l'aide

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée, l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (règlement (CE) n°509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (règlement (CE) n°2092/1991 du Conseil).

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la démarche de certification des produits qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur est également concernée.

En revanche, les autres démarches, comme l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

▶ Mesures prises pour éviter le double financement concernant l'agriculture biologique

Articulation avec le dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214: pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. En effet, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne prend pas en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité, c'est-à-dire les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Par contre, elle prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et du cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

▶ Autorités chargées de superviser le fonctionnement des régimes de qualité

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

- le Ministère de l'agriculture et de la pêche : Direction générale des politiques économique, européenne et internationale (**DGPEI**) et Direction générale de l'alimentation (**DGAL**) + établissement sous tutelle : Institut national de l'origine et de la qualité (**INAO**)
- le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**)

- les Organismes certificateurs accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) sur la base de la norme 45011 et agréés par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation jusqu'au 31 décembre 2006 et par l'INAO à compter du 1er janvier 2007.

Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du code rural.

▶ Modalités de mise en oeuvre

Les critères de sélection sont fixés au niveau régional.

Les dossiers sont examinés par un comité consultatif.

▶ Montant de l'aide

L'aide est limitée à 3.000€ par exploitation et par an.

▶ Justification des coûts fixes

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charge fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité
- la cotisation annuelle de participation au régime
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

▶ Adaptations régionales

Les adaptations régionales peuvent notamment porter sur :

- la possibilité de retenir ou non la mesure 132,
- le choix de la liste des régimes et des produits de qualité qui feront l'objet d'un soutien communautaire, parmi ceux éligibles à l'aide communautaire,
- la possibilité de favoriser les nouveaux entrants dans le régime de qualité,
- la modulation de l'intensité de la participation financière.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 12M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Cohérence avec le premier pilier

Sans objet. Il n'y a pas d'aide à la qualité au titre du premier pilier.

▶ Dispositions transitoires

Sans objet. Cette mesure n'a pas été retenue dans la programmation 2000-2006.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées	4 300

□ **MESURE 133 : ACTIVITES D'INFORMATION ET DE PROMOTION**

La mesure 133 comporte 1 dispositif

▶ Code de la mesure

133

▶ Intitulé de la mesure

Soutien aux activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire.

▶ Bases réglementaires

- Article 33 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 23 du Règlement (CE) n°1974/2006

▶ Enjeu et objectifs de la mesure

Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux. Il convient en conséquence d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour l'information des consommateurs, la promotion des produits relevant des régimes de qualité soutenus par les Etats membres dans le cadre de leur programme de développement rural.

▶ Champ de la mesure

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire retenus au titre de la mesure 132.

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés.

▶ Définition des bénéficiaires

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

133
P
R
O
S
O
P
H
O
Z
Q
U
A
L
I
T
É

▶ Liste des produits éligibles à l'aide

Idem mesure 132

▶ Description du type de coûts éligibles

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, la mesure 132 a été retenue.

Les activités de promotion, d'animation et d'information éligibles à la mesure 133 visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires (coûts supportés par les participants, frais de déplacement, coûts de publication, location de locaux d'exposition, ...), la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.

▶ Mesures de gestion

- Gestion régionale de la mesure 133
Les critères de sélection sont fixés au niveau régional.
Les dossiers sont examinés par un comité consultatif.
- Vérification ex ante du matériel de promotion et de communication :
La vérification des matériels de promotion, de communication et de publicité est effectuée par la DRAF.

▶ Taux de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% du coût éligible de l'action.

▶ Adaptations régionales

Les adaptations régionales peuvent notamment porter sur :

- la possibilité d'ouvrir la mesure 133 dès lors que la mesure 132 est retenue,
- le choix des actions éligibles au titre de la mesure 133,
- la fixation de l'intensité de l'aide au regard de l'encadrement communautaire.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 35,4 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Cohérence avec le premier pilier

Pas de risque de recouvrement entre le champ de la mesure 133 du développement rural et celui du Règlement n°1346/2005 « Pays tiers ».

En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°2826/2000 du Conseil « Marché intérieur » : la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :

- Promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide premier pilier (cf. lignes directrices présentées en annexe 1 du règlement (CE) n°1071/2005 de la Commission)

- Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du Règlement n°1698/2005.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de promotions aidées	325

133
PROMOTION
ZOHOR
QACQ
EHLHE

5.3.2 AXE 2 : AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL

5.3.2.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

□ 5.3.2.1.0 DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES MESURES

↳ Champ d'application de la conditionnalité

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Dans le cadre du PDRH, elle s'applique aux mesures 211, 212 (ICHN), 214 (mesures agroenvironnementales) et 221 (boisement des terres agricoles).

Les éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale sont ceux qui ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, le programme sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

↳ Contenu de la conditionnalité

▶ Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

▲ Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

▲ Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques

auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.

- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

▲ Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

► Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

- Thème « érosion du sol » : mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental
- Thème « matières organiques du sol » : diversité des assolements et non brûlage des résidus de cultures
- Thème « structure des sols » : prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures
- Thème « entretien minimal des terres »

▲ Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, ...).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

▲ Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

▲ Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Les exploitants doivent implanter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2^{ème} et 3^{ème} position ou la famille de cultures arrivant en 2^{ème} position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

- soit une couverture hivernale des sols entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars par implantation d'un couvert intermédiaire
- soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

▲ Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

U
O
Z
D
H
H
O
Z
Z
R
J
H
H
M

▲ Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - une obligation de chargement minimal ;
 - une obligation de pâturage ;
 - une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;
- pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l'obligation d'un couvert végétal entre le 1^{er} mai et le 31 août et les modalités d'entretien.
- pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

□ **5.3.2.1.1 MESURE 211 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES DE MONTAGNE QUI VISENT A COMPENSER DES HANDICAPS NATURELS**

La mesure 211 comporte 1 dispositif.

▶ Code de la mesure

211

▶ Titre de la mesure

Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et qui visent à compenser les handicaps naturels

▶ Base réglementaire

- Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.

▶ Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

▶ Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche

▶ Champ et actions

▲ Eligibilité du demandeur.

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone (cf. ci-après).

2
1
1
H
U
I
Z
M
O
N
T
A
G
N
E



Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).



Territoires visés

Zones de haute montagne, de montagne et une partie du piémont.

Au niveau de chaque département une même zone peut être déclinée en différentes sous-zones (plusieurs sous-zones de montagne, par exemple) afin de prendre en compte des variabilités importantes intrazone.



Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne bénéficient pas d'aide spécifique dans le cadre d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. Les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, médicinales, de plantes à parfum par exemple seront compensées.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau dans le paragraphe « financement »).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne, de haute montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne, de 30% en zone de piémont.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.



Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant

bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier³, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	haute montagne		montagne		piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Sec	Hors sec
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35
Plafond	1,8	1,9	1,9	2	2	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

► Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euros par hectare	Haute montagne		Montagne		Piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Sec	Hors sec
De surface fourragère	223	221	183	136	89	55
De surface cultivée	172		172			

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euros/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

³ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

▶ Adaptation régionale

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est de

▶ Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 2,8 Md

Aide communautaire : 55%

▶ Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

Montant : 7,2 M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	54 350
	Terres agricoles aidées en zone de montagne	2 445 700 ha

□ **5.3.2.1.2 MESURE 212 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES QUI PRESENTENT DES HANDICAPS AUTRES QUE CEUX DES ZONES DE MONTAGNE**

La mesure 212 comporte 1 dispositif.

▶ Code de la mesure

212

▶ Titre de la mesure

Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne.

▶ Base réglementaire

- Articles 36 a ii, 37 et 50.3 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.2. du Règlement (CE) No 1974/2006.

▶ Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

▶ Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions

▲ Eligibilité du demandeur.

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone (cf. ci-après).

N
I
N

H
U
I
Z

I
O
R
S

S
O
Z
I
A
C
O
Z
E

▲ Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. -5.2).

▲ Territoires visés

Zones défavorisées simples, piémont et zones de handicap spécifique.

Au niveau de chaque département une même zone peut être déclinée en différentes sous-zones afin de prendre en compte des variabilités importantes intrazonales.

▲ Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau dans le paragraphe « financement »).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zone de piémont et zone défavorisée simple, est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. Pour s'adapter à aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 30 % en zone de piémont et zone défavorisée simple.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

▲ Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise

entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier⁴, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	piémont		zone défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	prairies marais desséché	prairies marais mouillé
Chargement (UGB/ha)						
Seuil minimum	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond maximum	2	2	2	2	< 1,6	< 1,6

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

► Financement (hors aides additionnelles)

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en € /hectare de surface fourragère	piémont		zone défavorisée simple			
	sèche	hors sèche			majoration	
			sèche	hors sèche	prairies marais desséché	prairies marais mouillé
	89	55	80	49	60	121

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Paiement maximal pour les zones présentant d'autres handicaps que les zones de montagne : 150 euros/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 150 €/ha.

► Adaptation régionale

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.

⁴ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 572M€

Aide communautaire : 55%

▶ Modalités de gestion de la transition

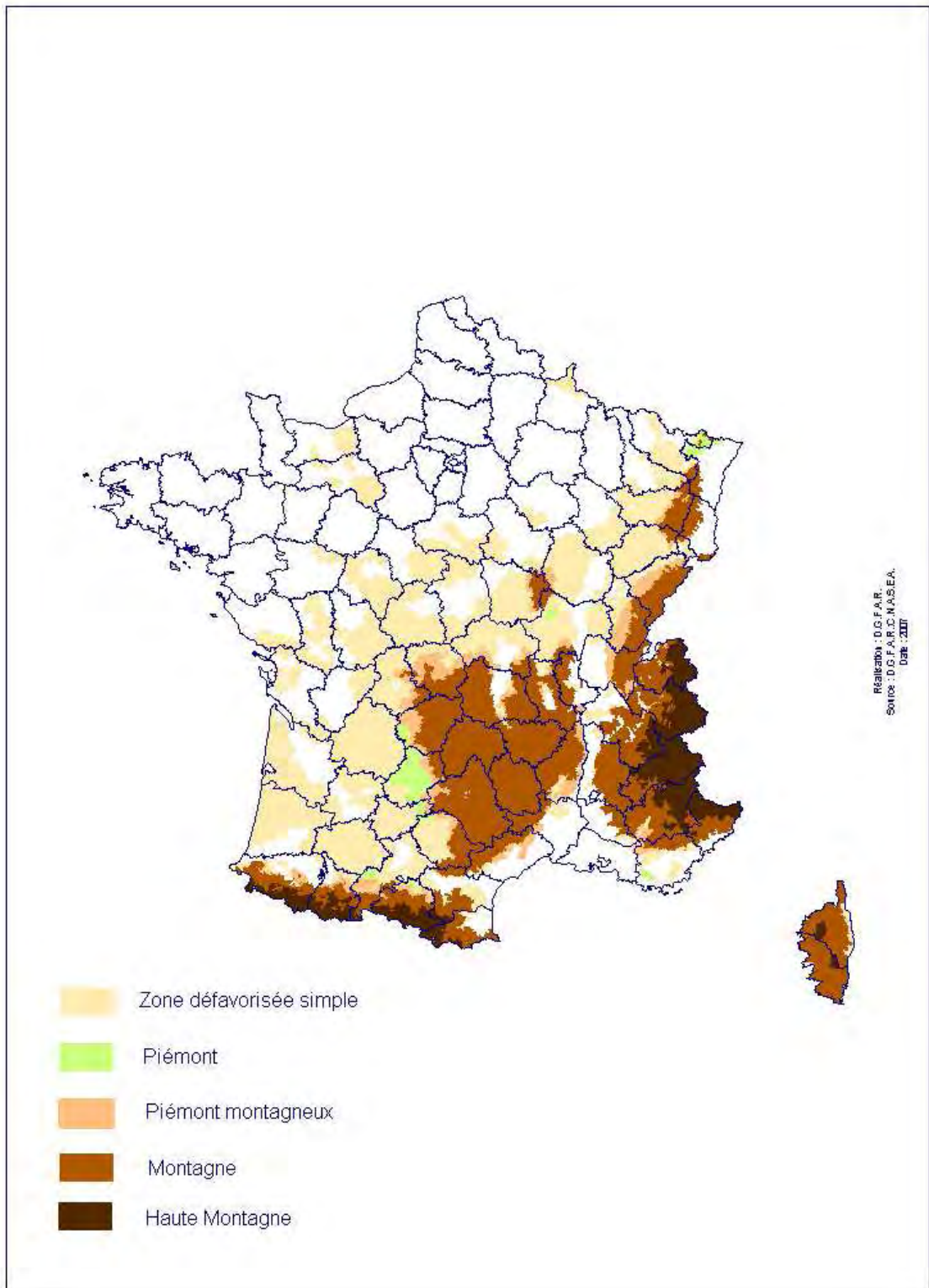
La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006.

Le stock est de 1,8 M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	44 765
	Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	1 946 285

COMMUNES CLASSEES EN ZONES AGRICOLES DEFAVORISEES



МЗОА-ЗОЗ УРОИ ЗИОН
ННН НУИЗ ИОНУ
СОЗ-АОНУ

5.3.2.1.3 MESURE 213 : PAIEMENTS NATURA 2000 ET PAIEMENTS LIES A LA DIRECTIVE 2000/60/CE

Mesure non retenue.

5.3.2.1.4 MESURE 214 : PAIEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX

↳ **Mesure 214 : Cadrage général**

La mesure 214 comporte 9 dispositifs.

Dispositifs nationaux :

- Dispositif A - Prime herbagère agroenvironnementale 2
- Dispositif B – Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2

Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :

- Dispositif C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants
- Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique
- Dispositif E - Maintien de l'agriculture biologique
- Dispositif F - Protection des races menacées
- Dispositif G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition
- Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Dispositif déconcentré zoné : Dispositif I - MAE territorialisées

- I.1 : enjeu Natura 2000
- I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau
- I.3 : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000)

▶ Code de la mesure

214

▶ Titre de la mesure

Paiements agroenvironnementaux.

▶ Base réglementaire

- Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

214
C
A
D
R
A
G
E
M
A
E
T
E
R
R
I
T
O
R
I
A
L
I
S
E
E
S

▶ Objectifs

Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.

Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Critères d'éligibilité

Cf. les critères d'éligibilité des différents dispositifs.

▶ Territoires visés

Les dispositifs nationaux s'appuient sur un cahier des charges national. Ces dispositifs ont pour objectif l'amélioration de la biodiversité et la préservation de la qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire. Ils s'adressent à des systèmes d'exploitation que la France a jugé prioritairement concernés.

Les dispositifs déconcentrés sont définis au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux.

L'ouverture à la contractualisation des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national et leur zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation favorables à la préservation de la biodiversité y compris domestique et de la qualité de l'eau, définis au niveau national avec une marge d'adaptation locale, dont le choix de mise en œuvre relève du niveau déconcentré, en fonction des priorités et des enjeux de la région.

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, le dispositif déconcentré zoné est un dispositif agroenvironnemental territorialisé qui a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, érosion, paysage, défense contre les incendies). Elles visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.

Toutefois, la mise en place de mesures dans le cadre du dispositif I financées sans FEADER reste possible sans zonage particulier (y compris hors des zones d'action prioritaire retenues pour l'utilisation des crédits FEADER), à condition que ces mesures soient construites selon les modalités décrites dans la fiche dispositif I : combinaison des engagements unitaires notifiés dans le PDRH ; une seule mesure par type de couvert, dans le cas général ; validation des mesures par la commission régionale de l'agroenvironnement.

▶ Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)

1. Mise en place d'une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d'eau

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures agroenvironnementales de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d'une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d'une jachère et localisation pertinente de celle-ci).

Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, ces mesures ne peuvent être souscrites par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c'est-à-dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l'exploitant, renforcement de l'exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d'un paiement au titre de la mesure concernée.

2. Non brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

3. Diversité de l'assolement

Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements (dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.

Pour l'ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l'assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé ».

4. Entretien minimal des terres

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures OUVVER).

Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVVER portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

PRATIQUES DE FERTILISATION

Quatre points sont vérifiés :

1. L'existence d'un plan prévisionnel de fumure

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et

N
1
4
C
A
D
R
Q
U
E
M
O
R
T
O
R
Z
>
H
O
Z
Z
W
S
Z
T
H
Z
M

minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

2. L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

3. L'absence de pollution des eaux par les nitrates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1,2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

4. En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

1. L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

- Ce registre doit comporter les données suivantes :
 - L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
 - L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
 - Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
 - L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.
- Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés

- Il est vérifié qu'ont été remis
 - d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
 - et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...
- soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

- Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

- L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.
- La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).
- De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.
- La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

▶ Contrôlabilité des mesures

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

▶ Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs. Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou par régions quand cela est nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha

- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB
- Dans un souci d'optimisation des crédits et d'efficacité environnementale, l'Etat-membre pourra définir un plafond (c'est-à-dire un montant maximum d'aide) à l'exploitation, notamment pour les dispositifs A - Prime herbagère agroenvironnementale², B - Mesure agroenvironnementale rotationnelle 2, C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants, D - Conversion à l'agriculture biologique et E - Maintien de l'agriculture biologique.

► Coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, leur coût pour le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation, ou le coût du diagnostic d'exploitation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

► Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Toutefois, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation.

A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°12 57/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires encours de programmation	76 000
	Surface totale engagée au cours de la programmation	7,6Mha
	Nombre total de contrats	140 000

↳ Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

▶ Objectifs

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

▶ Ligne de base

Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU, dont 35% de prairies permanentes et 15% de prairies temporaires), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 180 unités d'azote par hectare (en 3 passages), dont 90 unités d'azote minéral, dont les prairies temporaires sont labourées tous les cinq ans et détenant des éléments de biodiversité représentant 5 à 10% de la surface totale, soit 10 à 20 % de la surface en herbe.

La PHAE2 étant centrée prioritairement sur la préservation de la biodiversité, les obligations de réduction des niveaux de fertilisation sont localisées. Elles portent sur chaque parcelle engagée, et non sur une moyenne à l'échelle globale de l'exploitation. De ce fait, elles n'incluent pas les restitutions, qui seraient trop complexes à tracer au niveau de chaque parcelle.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base est par conséquent elle aussi fixée hors restitutions, tout en s'assurant que ce niveau (une fertilisation azotée de 180 unités par hectare) est au moins aussi contraignant que les obligations résultant de la directive Nitrates (fertilisation azotée globale de 210 unités d'azote en moyenne par hectare).

2
1
4
A
-
P
H
A
E

Le croisement de deux facteurs permet d'offrir une telle assurance. En premier lieu, les restitutions liées au pâturage peuvent être estimées à 25 à 30 UN en limite haute de chargement PHAE2 (en considérant les normes réglementaires de rejet pour les différents types d'animaux et leur durée annuelle de présence sur les parcelles).

En second lieu, le respect d'une limitation de fertilisation localisée à la parcelle est plus contraignant qu'un respect en moyenne sur l'exploitation : il impose en effet d'écarter tous les pics de fertilisation alors qu'un système de moyenne permet de compenser ces pics par des creux situés sur d'autres parcelles. De plus, au lieu d'une unique marge prise au niveau de l'exploitation pour respecter le niveau maximal, il impose de prendre une marge sur chaque parcelle engagée (l'addition de ces différentes marges à la parcelle étant nettement supérieure à la marge globale à prendre en système de moyenne). Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 180 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 160 unités d'azote par hectare, hors restitutions.

Ainsi, une fois ces deux éléments agrégés, il ressort que le niveau de la ligne de base correspond à un niveau de fertilisation totale sur l'exploitation, y compris les restitutions au pâturage, de 190 unités d'azote en moyenne environ, niveau bien inférieur à celui de la directive Nitrates.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les seules parcelles engagées ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la PHAE2 établit également certaines obligations globale au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 1,4 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation, sans qu'il soit nécessaire d'encadrer celles-ci par des contraintes redondantes.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions

▲ Eligibilité du demandeur

- Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU
- respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha

Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.

▲ Eligibilité des surfaces

Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.

▲ Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

▲ Description des engagements

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
<p>Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans</p> <p>Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée⁵.</p>	<p>Manque à gagner : diminution de rendement sur les prairies temporaires non retournées</p> <p>Gain : achat des semences sur les prairies temporaires non retournées</p>	<p>= 9% de prairies temporaires non retournées en 5 ans x (perte de productivité passage d'une PT à une PP : 1,5 t/ha/an en moyenne x 800 UF/t MS x 0,14 €/UF = 168 €/ha</p> <p>- achats de semences "herbe" : 75 €/ha)</p>	8,37 €	
<p>Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance).</p> <p>Maintien de la totalité des éléments de biodiversité sur les surfaces engagées.</p>	Non rémunéré		- €	
<p>Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.</p>	<p>Manque à gagner : diminution de rendement</p> <p>Gain : économie d'achat et d'épandage des fertilisants minéraux</p>	<p>= perte rendement fourrager liée à l'économie de 55 UN : 2,24 €/UN économisée x 55 UN économisée/ha par rapport à un apport de référence de 180 UN total/ha</p> <p>- économie réalisée sur l'achat d'azote minéral : 0,66 €/UN x 30 UN minéral économisée par rapport à un apport de référence de 90 UN minéral /ha</p> <p>- économie d'un épandage : 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)</p>	71,96 €	
<p>Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.</p>	Non rémunéré		- €	

214A - PHE

⁵ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation.

Dés herbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures.	Non rémunéré		- €
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage, ou selon les préconisations départementales.	Non rémunéré		- €
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Non rémunéré		- €
Interdiction de nivellement et de nouveau drainage	Non rémunéré		- €
Total			80,33 €
			76,00 €

Sources : productivité moyenne des prairies permanentes et temporaires : barèmes calamités agricoles ; valeur fourragère : INRA ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 76 euros/ha/an.

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et le système de pondération correspondant sont décrits en annexe.

► Adaptation régionale

Le taux minimum de spécialisation en herbe est à fixer par département. Il doit être compris entre 50% et 75%.

De même, le taux minimum de chargement est à fixer au niveau départemental.

↳ Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures.

▶ Objectifs

Ce dispositif vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à planter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

▶ Ligne de base et calcul du montant

La mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (MAER2) vise à accompagner les agriculteurs dans l'amélioration progressive de leurs pratiques vers une diversité importante de leur rotation culturale.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une rotation sur trois cultures différentes, de type « colza-blé-orge-blé ».

Pour les exploitants dont les pratiques actuelles s'appuient sur des rotations seulement binaires (du type « colza/blé »), l'atteinte de cette ligne de base n'est pas indemnisée au titre de la MAE. Seul l'effort allant au-delà de cette ligne de base est pris en charge.

Le cahier des charges est fixé à un niveau de diversification supplémentaire accessible à une proportion importante d'agriculteurs, afin d'obtenir une adhésion significative, garante de l'efficacité de la mesure. Ainsi, le cahier des charges institue un effort supplémentaire en terme de réduction de la part de la culture majoritaire (45 % maximum) et surtout d'implantation d'autres cultures au-delà des trois principales, pour une superficie significative de l'assolement (minimum 10 %). L'assurance que cette diversification s'applique à l'ensemble de la sole arable est obtenue par des obligations portant sur les successions culturales de chaque parcelle : au minimum trois cultures différentes en cinq années, pas de retour de la même culture deux années consécutives.

Le montant de la mesure résulte de la prise en compte des éléments suivants :

- remplacement des cultures majoritaires par d'autres cultures, moins rémunératrices, sur une partie de l'assolement
- économies de traitements phytosanitaires (réduction du nombre de doses) grâce à la diversification accrue des cultures
- temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents
- temps de travail supplémentaire lié au fractionnement plus important des parcelles

En revanche, ne sont pas pris en charge par la mesure le temps de travail supplémentaire lié au raisonnement accru de la rotation, ainsi que les coûts induits liés aux difficultés à valoriser correctement les productions supplémentaires (nécessité de recherche des débouchés pour des cultures localement très minoritaires), aux investissements à réaliser en terme de stockage supplémentaire et enfin au coût éventuel de location de matériel spécifique pour les cultures introduites ou au recours accru à des entreprises de travaux agricoles.

Détail des différentes parties du calcul

- La rotation de référence (« colza-blé-orge-blé ») correspond à un assolement composé de 50 % de blé, 25 % de colza et 25 % d'orge. Le cahier des charges impose à l'agriculteur de réduire la part de la culture majoritaire (maximum 45 %) et d'introduire des cultures supplémentaires (à hauteur d'au moins 10 %). En pratique, l'agriculteur travaille par parcelles entières, en rotation sur plusieurs années, et prend des marges minimales pour le respect des taux, ce qui le conduit à une introduction d'au moins 12,5 % de cultures supplémentaires et à une part de culture majoritaire à maximum 42,5 %⁶.

Les cultures introduites seront en règle générale du tournesol, du pois, du seigle ou du triticale. Le manque à gagner correspond donc à la différence de marge brute entre un assolement « 50 % blé / 25 % colza / 25 % orge » et un assolement « 42,5 % blé / 20 % colza / 25 % orge / 12,5 % autre (moyenne tournesol/pois/seigle/triticale) ». Les marges brutes sont prises hors subventions (afin de ne pas prendre en compte les différences de DPU entre exploitants), sauf pour le pois, pour lequel elle intègre l'aide spécifique aux protéagineux qui reste en vigueur en France (55,57 €).

- la diversification des rotations permet une réduction des traitements herbicides et des traitements hors herbicides. L'effort supplémentaire représenté par l'introduction en pratique a minima de 12,5 % de cultures supplémentaires, la baisse de 7,5 % de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture (notamment blé-blé) conduit à une économie de traitements phytosanitaires. Cette économie est prise en compte pour respectivement 10 % de la charge de traitements herbicides et de 10 % de la charge de traitements hors herbicides sur l'ensemble des surfaces.
- L'introduction en moyenne de 2 cultures supplémentaires dans l'assolement de l'exploitation conduit à une augmentation du temps de travail de préparation et de conduite des chantiers. En effet, cela impose des réglages spécifiques du semoir et du pulvérisateur (1h30 chaque fois) et surtout des sorties décalées pour réaliser semis, amendements, traitements et récoltes (perte d'économies d'échelle). Au niveau global de l'exploitation, l'augmentation du temps de travail est estimé à 8 heures supplémentaires par culture supplémentaire dans l'assolement, soit 16 heures supplémentaires pour l'introduction de deux nouvelles cultures. Ce temps de travail est réparti sur la superficie moyenne sous contrat dans l'actuel dispositif MAE rotationnelle (80 ha).
- Enfin, l'introduction de cultures supplémentaires, la baisse de la part de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture imposent à l'agriculteur de fractionner davantage son parcellaire pour réaliser ces itinéraires techniques plus diversifiés. Il en résulte une augmentation moyenne de 5% du temps de travail nécessaire à la réalisation des itinéraires culturaux.

► Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

► Champ et actions

▲

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les terres arables de l'exploitation, y compris le gel (jachère industrielle ou non industrielle).

⁶ L'évaluation de la mesure lors de la précédente programmation, où l'introduction de cultures portait sur un minimum de 5 %, a montré qu'en pratique les agriculteurs transformaient leur assolement dans une proportion sensiblement supérieure à ce minimum.

▲ Eligibilité de la demande

Engager au moins 70 % des surfaces en terres arables (SAU –STH -cultures pérennes) de l'exploitation l'année de la demande.

▲ Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

▲ Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Diversité à l'échelle de la succession de cultures, pour chaque parcelle engagée : - Présence d'un minimum de trois cultures différentes sur 5 ans - Non retour d'une même culture deux années successives sur la même parcelle Le gel sans production est considéré comme une culture pour la vérification de ces obligations.	Manque à gagner : écart entre la marge brute moyenne de l'assolement de référence et la marge brute moyenne de l'assolement cible, moins économies de traitements phytosanitaires Coût : temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de cultures + temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	= marge brute hors prime PAC d'un assolement moyen blé sur 50% de la surface, et colza et orge sur 25% chacun : 327,58 €/ha - marge brute moyenne hors prime PAC d'un assolement cible « blé (42,5% de la surface) - colza (20%) - orge (25%) -autre (12,5%, moyenne tournesol, pois, seigle, triticale) : 303,98 €/ha - économie de traitement phytosanitaires : 10% traitements herbicides + 10% traitements hors herbicides = 10% x 45,64€/ha + 10% x 84,75€/ha = 4,56 + 8,48 = 13,04 €	10,56 €	
Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées : - Part de la culture principale inférieure à 45%, - Part des trois cultures majoritaires et du gel sans production inférieure à 90%		Deux chantiers différents supplémentaires : 16 h x 16,54 €/heure de main d'œuvre / 80 ha = 3,31 € Fractionnement des parcelles : 5 % x 390 € = 19,50 €	22,81 €	
Total			33,37 €	32,00 €

Sources : marges brutes : RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » ; charges d'approvisionnement en traitements phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 32 euros/ha/an.

N 412
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

▶ Adaptation régionale

Le dispositif s'appuie sur un cahier des charges national, il n'y a pas d'adaptation régionale possible.

↳ Dispositif C : Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Une gestion extensive des prairies avec un système fourrager économe en intrants associée à une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques permet de préserver la qualité des eaux et d'améliorer le paysage.

▶ Objectifs

Ce dispositif, par une approche globale du système, vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytopharmaceutiques sur l'ensemble des cultures. Il est destiné aux systèmes en polyculture-élevage et concerne les ateliers élevage et cultures arables. Ces systèmes ne bénéficieront donc pas des dispositifs surfaciques généralistes : A ciblé sur des systèmes spécialisés en herbe, B destiné aux systèmes en cultures arables et D et E visant l'agriculture biologique.

De façon générale, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation.

Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui capte l'azote de l'air) associées à des graminées renforce l'efficacité du système.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à une exploitation de polyculture – élevage produisant elle-même une grande partie du fourrage consommé, notamment à partir de surfaces en herbe importantes.

L'objectif de la mesure est de l'encourager à adopter ou maintenir un système particulièrement autonome et économe en intrant, à travers un niveau élevé de surfaces en herbe et une limitation à l'échelle de l'exploitation de l'usage des fertilisants, des produits phytosanitaires et des concentrés.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions



Eligibilité du demandeur

Pour les exploitants qui ont déjà contracté un CTE ou un CAD et la mesure 0104, respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU.

▲ Territoire visé

Tout le territoire de l'hexagone.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

▲ Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 75 % de la surface fourragère : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'une part maximale de surface de 18% en maïs consommé ⁷ (hors maïs grain et semences) dans la surface fourragère : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁸ de 800 kg de concentrés bovins par UGB bovine et 1 000 kg de concentrés petits ruminants par UGB ovine ou caprine ⁹	Non rémunéré		- €	

⁷ Mode de calcul : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 18 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁸ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

⁹ Les UGB prises en compte pour le respect de cette obligation sont les UGB administratives, c'est-à-dire les animaux selon les taux de conversion suivants : bovins âgés de moins de 6 mois = 0 UGB, bovins âgés entre 6 mois et 24 mois = 0,6 UGB,

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Respect des apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN / ha de SAU en moyenne sur l'exploitation ¹⁰				
Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux, produits et importés, de 140 UN en moyenne sur l'exploitation	Perte : baisse de rendement Gain : économie d'achat de fertilisants minéraux	= 70 % (nombre d'unités d'azote économisées : 60 UN (perte de rendement prairies par unité d'azote économisée : 2,24 €/UN - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN) + 15% (nombre d'unités d'azote économisées : 70 UN (perte de rendement sur maïs par unité d'UN économisée : 3 €/UN - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN) + 15% (nombre d'unités d'azote économisées : 50 UN (perte de rendement céréales par unité d'azote économisée : 3 €/UN - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN)	108,48 €	
Respect de l'apport azoté minéral annuel produit et importé maximum autorisé annuellement par type de culture, sur chaque parcelle de culture <ul style="list-style-type: none"> - 30 UN minéral par hectare sur prairies - 0 UN minéral par hectare sur maïs et sur betterave - 60 UN minéral par hectare sur céréales de printemps - 100 UN minéral par hectare sur céréales d'hiver et colza (apports fractionnés) 				
Plasticulture interdite	Non rémunéré		- €	
<u>Sur céréales :</u> Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance, Absence d'utilisation d'insecticide	sur céréales représentant 15% de la SAU Coût : temps de travail Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires autres qu'herbicides (25%) Perte de rendement estimée compensée par l'économie sur l'épandage	= [- 25% des charges de traitements phytosanitaires hors herbicides : 25%*84,75 €/ha + 1 lutte biologique : 1 h/ha * (16,54 €/ha de main d'œuvre + 32 €/h de matériel) + 30 €/ha d'auxiliaires] * 15 % (part des céréales dans la SAU)	8,99 €	

bovins âgés de plus de 24 mois = 1 UGB, caprins et ovins âgés de moins d'un an = 0 UGB et caprins et ovins âgés de plus d'un an = 0,15 UGB.

¹⁰ La production des animaux présents sur l'exploitation est estimée à partir des normes réglementaires habituelles, rappelées en annexe de la présente notice. Pour les bovins, ovins et caprins, le nombre d'animaux pris en compte est le même que pour l'obligation de limitation d'achat de concentrés (voir ci-dessus).

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
<p><u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires :</u> Apport limité à 70% de la dose homologuée par traitement herbicide L'utilisation de semences enrobées est autorisée</p>	<p>Sur cultures annuelles représentant 30% de la SAU: Coût : temps de calcul et temps de travail (remplacement d'un désherbage chimique par 1 désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (30%) Perte de rendement estimée compensée par l'économie sur l'épandage d'herbicide</p>	<p>= [- charges d'herbicides sur cultures annuelles : 45,64 €/ha + 1 désherbage mécanique : 1,5 heure/ha x (16,54 €/h de main d'œuvre + 14,9 €/h de matériel) + calcul de l'IFT : 0,5 h/ha x 16,54 €/ha] x 30 % (part des cultures annuelles dans la SAU)</p>	11,57 €	
<p><u>Sur prairies temporaires et permanentes :</u> Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - A nettoyer les clôtures. 	Non rémunéré		- €	
Destruction mécanique des couverts hivernaux (intercultures et prairies), destruction chimique interdite	Non rémunéré		- €	
Total			129,04 €	130,00 €

Source : réseau agriculture durable et experts nationaux

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 130 euros/ha/an.

► Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région.

Un taux de chargement pourra être défini, le cas échéant, au niveau régional comme critère d'éligibilité

↳ Dispositif D- Conversion à l'agriculture biologique

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions de l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

▶ Objectifs

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions



Eligibilité du demandeur

- Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés.
- Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date d'engagement auprès de l'organisme certificateur), le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique ».

2
1
4
D
-
C
A
B



Parcelles engagées.

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

Et

- Surface en période de conversion (en C1, en C2)

Et

- N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.

Cas particulier des prairies : pour bénéficier de l'aide à la conversion, il faut également détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

▲ Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

▲ Description des engagements

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage	600 €/ha
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha

Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne maraîchage (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage conversion bio (hors primes) = 920 €</p> <p>3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne maraîchage (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes) = 153 €</p> <p>Au total : $2/5 \times 920 + 3/5 \times 153 = 460$ €</p> <p>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €</p>	610,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			610,00 €	600,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) conversion bio (hors primes) = 542 €</p> <p>3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) bio (hors</p>	355,00 €	

2
1
4
D
-
C
A
B

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
		primes) = 63 € Au total : $2/5 \times 542 + 3/5 \times 63 = 255$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €		
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			355,00 €	350,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux.

Cultures annuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grandes culture conversion bio (hors primes) = 270 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grandes cultures bio (hors primes) = 45 € Au total : $2/5 \times 270 + 3/5 \times 45 = 135$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	205,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			205,00 €	200,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

Prairies et châtaigneraies

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 3 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) conversion bio (hors primes) = 80 €</p> <p>2 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) bio (hors primes) = 23 €</p> <p>Au total : $3/5 \times 80 + 2/5 \times 23 = 57$ €</p> <p>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 €</p>	107,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
<u>Cas particulier des prairies/animaux pour la conversion</u> : Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la conversion sur les prairies, le bénéficiaire doit détenir un cheptel en cours de conversion à l'AB et des surfaces permettant de les faire pâturer : Respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.	Non rémunéré			
Total			107,00 €	100,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Articulation avec la mesure 132 (soutien aux régimes de qualité): le dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est cumulable avec la mesure 132. En effet, les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne pas prennent pas en compte les coûts supportés par le

214 D - C A B

bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Ces coûts sont pris en charge par la mesure 132.

► Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région

↳ Dispositif E- Maintien de l'agriculture biologique

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

▶ Objectifs

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser la présence en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle (fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures).

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte pendant les cinq années de contrat la meilleure valorisation économique des produits bio (en considérant que l'exploitant est déjà reconnu producteur bio dès le début du contrat).

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

▶ Champ et actions

▲

Parcelles engagées

- Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB et ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique (programmations de développement rural 2000-2006 ou 2007-2013).

Et

- N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.

▲

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

2
1
4
E
-
M
A
B

▲ Description des engagements

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage	350 €/ha
Cultures légumières, arboriculture et viticulture, PPAM	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

Maraîchage

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	$= \text{Marge brute moyenne maraîchage (hors primes)} - \text{marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes)} = 153 \text{ €}$ Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 200 €	353,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			353,00 €	350,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM) bio (hors primes) = 63 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €	163,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			163,00 €	150,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Cultures annuelles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne grande cultures (hors primes) - marge brute moyenne grande culture bio (hors primes) = 45 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	115,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			115,00 €	100,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

2
1
4
E
-
M
A
B

Prairies et châtaigneraies

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) hors primes (294 €) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) bio hors primes (271 €) = 23 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 €	83,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			83,00 €	80,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

► Adaptation régionale

Ce dispositif est accessible sur l'ensemble du territoire régional, les régions pouvant faire le choix de le mettre en œuvre ou non et/ou de le zoner ou non.

↳ Dispositif -F : Protection des races menacées

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole.

▶ Objectifs

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et **conduits en race pure** (objectif de maintien de la biodiversité).

La liste des races, l'effectif concerné et les établissements agréés se trouvent dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales. Toutefois en ce qui concerne les équidés, il est admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de races menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

Concernant les équidés, l'ensemble des races de chevaux de trait élevées en France étant menacées de disparition, l'alternative pour les exploitants concernés est l'élevage de bovins allaitants, comparable mais plus rémunérateur. C'est donc cette ligne de base qui sera utilisée pour le calcul de l'aide (voir ci-après la justification des montants d'aide PRM2 et PRM3), plutôt qu'une référence à d'autres types d'élevage équin (notamment chevaux de course).

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions

- Conduite en race pure :

1- Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition¹¹

- Espèces équines et asines : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.
- Espèces bovine, ovine, caprine et porcine : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant.
Espèce porcine : un équivalent d'1 UGB, soit 3 truies reproductrices reproduction (1 UGB)

¹¹ Voir liste des races menacées (bovines, ovines, caprines, porcines, équines, asines) et des organismes de sélection ou associations d'éleveurs en annexe.

Espèces bovine, ovine et caprine : un équivalent de 3 UGB reproductrices, soit 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres

Le montant unitaire de l'aide sera calculé par UGB.

2- Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation ou de sélection de la race, permettre l'expertise des animaux détenus et la collecte de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.

▪ Conduite en croisement d'absorption:

Détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.



Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif (sur tout ou partie du territoire régional) ou de ne pas le mettre en œuvre.



Description des engagements

Cet engagement peut être pris seul.

PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Non rémunéré		- €	

Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Non rémunéré		- €	
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.		perte moyenne de productivité de 10 % (5 % pour les caprins), par rapport aux autres alternatives, plafonnée à 50€/UGB/an	50,20 €	
Total			50,20 €	50,00 €

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 € ; marge brute ovins (majoritairement viande), par UGB : 480 € ; marge brute caprins, par UGB : 1480 €.

Justification du montant de l'aide : la conduite d'une proportion importante du cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasse inférieurs, etc. Afin de conserver une bonne lisibilité de l'aide – importante en considération du public visé – et dans la mesure où les différences entre les montants calculés pour chaque espèce sont faibles, il est privilégié un montant de prime unique pour l'ensemble des espèces (alignement sur un plafond à 50 €).

PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées.	Non rémunéré		- €	

2
1
4
F
-
P
R
M

Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Non rémunéré		- €
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Non rémunéré		- €
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹² d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		perte moyenne de productivité de 15 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande) : 15 % x 650 € = 97,50 € Coûts induits (accès à la génétique du mâle, contrôles de filiation et confirmation des femelles, etc.) : 10 % x 97,5 € = 9,75 €	107,25 €
Total			107€

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

- ¹² Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est estimé à 15 %, auquel sont ajoutés 10 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Non rémunéré		- €	
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Non rémunéré		- €	
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹³ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		perte moyenne de productivité de 20 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande) : $20 \% \times 650 \text{ €} = 130 \text{ €}$ Coûts induits (voir ci-après) : $18 \% \times 130 \text{ €} = 23,4 \text{ €}$	153,4 €	
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Non rémunéré		- €	
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Non rémunéré		- €	

2
1
4
F
-
P
R
M

¹³ Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Non rémunéré		- €	
Total			153,40 €	153€

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est ici estimé à 20 %, car, par rapport à la mesure PRM2 qui se fonde sur des chevaux de traits de races au départ mêlées (que la conduite en croisement d'absorption doit permettre progressivement de rattacher à une race pure), la mesure PRM3 ne concerne que la conduite en race pure, avec donc une perte supplémentaire de productivité de 5 %. A cette perte sont ajoutés 18 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'inscription au programme d'élevage de la race (15 €), la tenue pour les mâles d'un cahier de saillie spécifique, l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 50 euros/UGB/an pour les bovins, ovins, caprins et porcins de races menacées de disparition, 107€/UGB/an pour les juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption et de 153 euros/UGB/an pour les équidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure,



Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région

↳ Dispositif G : Préservation des ressources végétales menacées de disparition

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique.

▶ Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de conserver ou réintégrer des variétés (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture), localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique, dans le système de production.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à la culture de variétés végétales habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à cultiver des variétés menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions



Eligibilité du demandeur

- Engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné (superficie minimale fixée régionalement en fonction de pratiques habituelles).
- Une obligation minimale d'entretien (qui pourra prendre la forme d'une obligation de production), sera définie régionalement.
- L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.
- Les références précises des variétés concernées doivent être fournies lors de la demande. Seules sont éligibles les variétés retenues au niveau régional parmi la liste détaillée dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales.
- Une densité minimale de semis ou de plantation sera fixée régionalement conformément aux bonnes pratiques agricoles habituelles.

▲ Territoire visé

Tout le territoire de l'hexagone.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

2
1
4
G
-
P
R
V

▲ Description des engagements

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	51,72 €	
Total			51,72 €	52,00 €

Cultures légumières - arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	550,10 €	
Total			550,10 €	400,00 €

Le niveau d'aide est de 400 euros/ha/an pour les cultures légumières et l'arboriculture; 52 euros/ha/an pour les cultures annuelles.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

► Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région. Chaque région sélectionne les variétés menacées d'érosion éligibles parmi la liste nationale en annexe.

2
1
4
G
-
P
R
V

↳ Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité, telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

▶ Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation de 2 emplacements différents par tranche de 100 colonies, situés en zone favorable à la production de miel.

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions

▲ Eligibilité du demandeur

- Disposer d'au moins 75 colonies.

▲ Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

Seules les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire où le dispositif est ouvert peuvent s'engager dans celui-ci.

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies, sur des zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2
1
4
H
-
A
P
H
U
C
C
H
J
H
C
M

Ces zones intéressantes sont constituées en priorité à partir des territoires suivants : les sites Natura 2000, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels régionaux, les ZNIEFF de type 1 et 2. Elles doivent représenter alors au minimum 25 % et au maximum 50 % du territoire régional.

Chaque région où la mesure est mise en œuvre recense ces zones intéressantes.

▲ Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels, par colonie	Montant annuel, par colonie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Non rémunéré		- €	
Enregistrement des emplacements des colonies engagées.	Coût : travail d'enregistrement	= 1 heure x 16,54 €/heure / 100 ruches	0,17 €	
Présence d'au minimum de 25 colonies engagées sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 25 colonies engagées, sur une année	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement :</p> <p>18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles</p> <p>Taux horaire : 16,54 €/heure</p> <p>Total : 721,14 €</p> <p>Location emplacement : 90 €</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 721,14 + 90 = 811,14 €</p> <p>Total pour 100 colonies : 2 emplacements suppl. x 811,14 = 1622,28 €</p>	16,22 €	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	

Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) : distance minimale portée à 500 mètres	Non rémunéré		- €	
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines), entre les mois d'avril et d'octobre	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25 % pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	= 25 % x 8 kg miel produit par colonie x 3,6 €/kg ¹⁴ x 25 colonies = 180 € à diviser par 100 colonies	1,80 €	
Total			18,19 €	17,00 €

Sources : experts nationaux (INRA), centre national du développement apicole (CNDA)

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Le niveau d'aide est de 17 euros/ruche/an.

► Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région.

La définition des zones intéressantes au titre de la biodiversité relèvent du niveau régional.

¹⁴ Il n'existe pas actuellement de différentiel de prix en faveur de miel produit spécifiquement dans des zones intéressantes au titre de la biodiversité. Les différenciations favorables existantes reposent en effet sur des distinctions de type de fleurs (miel de châtaignier, etc.), de zone géographique d'origine (miel de Savoie, etc.) ou de type de zone (miel de montagne, etc.). Si des valorisations supérieures fondées sur l'intérêt environnemental des zones d'origine (miel Natura 2000, miel ZNIEFF, etc.) devaient se développer, la mesure serait révisée pour tenir compte de cette évolution de nature à réduire très légèrement le manque à gagner calculé.

214 H - A P H U C J H C W

↳ **Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées**

- I.1 : enjeu Natura 2000
- I.2. : enjeu DCE
- I.3 : autres enjeux environnementaux

▶ Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

▶ Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

▶ Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Elles peuvent également être mises en œuvre sur d'autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors zones Natura 2000, érosion, paysage, défense contre les incendies.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

▶ Champ et actions



Eligibilité du demandeur

- Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.



Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont définies au niveau régional :

Dispositif I.1 : enjeu Natura 2000. Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.

Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau. Elles seront également mobilisées sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Il peut s'agir :

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R

- des bassins versants identifiés et suivis par les groupes régionaux contre les pollutions par les produits phytosanitaires - ce afin de soutenir la dynamique engagée et renforcer la mise en œuvre des plans d'action - et plus largement, les zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre du diagnostic régional établi et publié par ces groupes régionaux,
- des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides).

Dispositif I.3. : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000). Ces deux priorités environnementales peuvent être complétées par d'autres enjeux régionaux dans des cas particuliers dûment justifiés, tels que la biodiversité hors zones Natura 2000, l'érosion, le paysage ou la défense contre les incendies. Les zones relevant de ces enjeux spécifiques doivent également être définies.

La définition des zones d'action prioritaire est réalisée au niveau régional, en partenariat avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités territoriales et les Agences de l'eau, les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement.

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela une commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est créée, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en assure le secrétariat et l'appui technique, en coordination étroite avec la direction régionale de l'environnement. La CRAE est composée en particulier des services de l'Etat, de représentants des financeurs, de représentants de structures gestionnaires d'espaces naturels (parcs naturels régionaux ...), de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

La CRAE définira en particulier des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;
- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;
- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental (en particulier, pour les sites Natura 2000, les cahiers des charges seront ceux définis dans les DOCOB) ;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première. Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, il sera défini au maximum deux mesures par habitat.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projet peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les porteurs de projet, en particulier des acteurs locaux agricoles et environnementaux, peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projet peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères de sélection des territoires et des mesures territorialisés. En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.

Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.



Description des engagements

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées en annexe.

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
BIOCONVE	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	X	X	X
BIOMAIN	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	X	X	X
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces		X	
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	X		X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)	X		X
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	X		X
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche a pied	X		X
HERBE_09	Gestion pastorale	X		X
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X		X
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables	X		X
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X		X
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières		X	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	X		X
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X		X
LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X		X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X		X
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	X		X
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins	X		X
MILIEU06	Entretien des salines	X		X
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	X		X
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines	X		X
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X		X
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X		X
OUVERT03	Brûlage et écobuage dirigé	X		X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent en annexe.

► Adaptation régionale

Le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste ci-dessus prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement, sont précisés dans l'annexe qui détaille le contenu des engagements unitaires.

Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R

5.3.2.1.5 MESURE 215 : PAIEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE ANIMAL

Mesure non retenue.

5.3.2.1.6 MESURE 216 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

La mesure 216 comporte 1 dispositif

▶ Code de la mesure

216

▶ Titre de la mesure

Aide aux investissements non productifs

▶ Base réglementaire

- Article 41 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 29 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1. 6.

▶ Enjeux de l'intervention

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

▶ Objectifs

Ces investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.

▶ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

▶ Champ et actions

▲ Territoire visé

Cette mesure est zonée. Les zones éligibles sont définies au niveau régional parmi les zones suivantes :

- les zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAE
- zones humides¹⁵ telles que définies nationalement
- d'autres milieux d'intérêt écologique (à préciser au niveau régional). Exemples : mares, prairies d'altitude, fossés.

¹⁵ Marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc.

▲ Description des dépenses éligibles

Les investissements envisagés sont notamment :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.
- ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles.
- restauration de murets, de mares.

▲ Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations)

Dans le cas particulier de l'implantation de haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est uniquement éligible dans le cadre du PVE.

▶ Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite du taux maximum fixé à :

- 80% pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale,
- 75% sinon en zones Natura 2000 et DCE,
- 60% sinon.

Le zonage de la mesure est défini au niveau régional.

La liste des investissements éligibles peut être adaptée régionalement, en cohérence avec les enjeux et les objectifs de l'intervention.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 12,5 M€
- Aide communautaire : 55%

▶ Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

Montants : 0,83M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	nombre d'exploitations agricoles aidées	1350
	volume total d'investissement	23M€

5.3.2.2 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières

5.3.2.2.0 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MESURES

5.3.2.2.1 MESURE 221 : PREMIER BOISEMENT DES TERRES AGRICOLES

La mesure 221 comporte 1 dispositif.

▶ Code de la mesure

221

▶ Titre de la mesure

Premier boisement des terres agricoles

▶ Base réglementaire

- Article 43 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 31 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.1.

▶ Enjeux de l'intervention

Il s'agit de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables à travers le bois-énergie et de protection de la qualité de l'eau.

▶ Objectifs

Les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et la mise en valeur de l'environnement ou à l'augmentation des ressources forestières dans les régions peu boisées.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux,
- Les établissements publics,
- Les agriculteurs

N
N
1

P
R
E
M
I
E
R
B
O
I
S
E
M
E
N
T

► Champ et actions



Investissements éligibles

Seuls les coûts d'installation sont éligibles à cette mesure. Les primes à l'hectare décrites dans l'article 43 paragraphe 1b) et c) ne sont pas retenues.

Les coûts d'installation du peuplement sont notamment :

- L'élimination de la végétation préexistante,
- La préparation du sol,
- La fourniture et la mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- L'entretien de la plantation
- La protection des plants (paillage par exemple),
- La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé,

NB: Le recours au barème est exclu sur cette mesure. Les travaux seront réalisés exclusivement sur devis/factures acquittées.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

▲ Surfaces éligibles

Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

▲ Territoire visé

Ensemble du territoire hexagonal.

▲ Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser

Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et à l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes:

Contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone)

Contribution à la diversité paysagère et renforcement de la biodiversité

Protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau

Pour bénéficier à taux plein et entier de cette aide le demandeur doit respecter les exigences de la conditionnalité telles que définies au § 5.3.2.1.0 sur l'ensemble de son exploitation agricole.

► Intensité de l'aide

Le taux de subvention varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 70% en zone non défavorisée et 80% en zone défavorisée.

Le montant du soutien est calculé à partir de devis.

► Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 7,7M€
- Aide communautaire : 55%

▶ Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum.

Les régions préciseront les zones, les espèces et les provenances éligibles à ce dispositif.

▶ Modalités de gestion de la transition

Montant : 1,4Me

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre de bénéficiaires recevant une aide au boisement	680
	Nombre d'hectares boisés	3600

N
N
1

P
R
E
M
S
H
E
R
B
O
H
S
E
Z
I

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'action de prévention/reconstitution	10 000
	Surfaces aides au titre des dégâts forestiers	
	Volume total des investissements	n.s

↳ **Dispositif A: aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels**

▶ Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.

▶ Enjeux de l'intervention

Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des catastrophes naturelles et/ou des incendies ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention adaptées.

▶ Objectifs

Ce dispositif vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par les deux tempêtes de décembre 1999 ainsi qu'à permettre la reconstitution de forêts endommagées par d'autres événements naturels majeurs sur la période de programmation 2007-2013.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

▶ Champ et actions

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha.

▲ Territoire visé

Ensemble du territoire hexagonal.

▲ Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

- le nettoyage du sol
- la préparation du sol
- la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
- les premiers entretiens
- les travaux de prévention d'érosion des sols
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier.
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère ...

N.B. : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du barème de base ou du montant hors taxe des travaux dans le cas d'un devis.

▶ Taux d'aide publique

Il est fixé à 80%.

▶ Adaptation régionale

Les itinéraires techniques font l'objet d'une adaptation régionale.

Les régions peuvent choisir pour verser l'aide de se baser sur des devis ou sur des barèmes fixés par arrêté préfectoral, afin d'adapter le dispositif aux particularités locales.



Dispositif B: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection.

▶ Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.

▶ Enjeux de l'intervention

Protéger l'activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d'une couverture végétale durable des pentes, l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants).

▶ Objectifs

Assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains), qui pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel par des opérations de correction à la source de génie écologique ou de génie civil.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés, leurs associations, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

▶ Champ et actions



Territoire visé

Zones de montagne soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens.



Type d'investissements éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- l'avis du service de restauration des terrains en montagne (obligatoire dans les 11 départements RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.
- en cas d'intervention sylvicole, la conformité avec les documents de gestion forestières durable ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans un délai de 5 ans.

Les investissements éligibles sont notamment :

1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne:

- les boisements et reboisement, reverdissement
- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
- les corrections torrentielles dans les bassins versants

2
2
6
B
-
R
T
M

2. Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt

- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)
- Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération.
- Cartographie des forêts à fonction de protection.

N.B: Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.

- ▲ Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national (PFN) note la présence particulièrement forte de la forêt en montagne ainsi que les fonctions qu'elle assure en matière de protection des biens et des personnes, de production économique et de création d'emplois, de protection des paysages, des espèces et des milieux d'accueil du public et du tourisme. Il convient, selon le PFN, que, malgré ses handicaps naturels, notamment en terme d'accessibilité, la forêt de montagne puisse bénéficier de la gestion durable de qualité qu'appelle l'importance de ses rôles et fonctions.

Le plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts relève la menace croissante que représente les problèmes d'érosion dans certaines régions, tout particulièrement en zone montagneuse. Il affirme la nécessité de mettre en place des mesures de protection efficaces. Et offrent aux Etats membres avec le soutien du FEADER l'accroissement des investissements et l'amélioration de la gestion durable de ces forêts pour prévenir les risques naturels et la sécurité.

- ▶ Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites de 80%.

↳ Dispositif C : Défense des forêts contre les incendies (DFCI)

▶ Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.

▶ Enjeux de l'intervention

Protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

▶ Objectifs

Mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés ainsi que leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

▶ Champ et actions



Territoire visé

Au niveau national, le dispositif s'applique aux régions et départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 (dont les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'Ardèche et la Drôme en région Rhône-Alpes).

Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet.

Un sous-zonage du risque d'incendie est également possible dans la région ou le département, défini par les plans de protection des forêts contre les incendies.



Type d'investissements éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR.
- que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) départementaux ou régionaux.

Les investissements éligibles sont notamment :

- création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication
- création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles, opérations visant à réduire la biomasse combustible (dont brûlage dirigé) et opérations de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles)

- opérations de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles), réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé).
- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies
- formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).
- les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux

▲ Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national(PFN): Il affirme clairement la contribution de la forêt à structurer l'espace rural et ses territoires. Dans le cas particulier de régions soumises à un fort risque d'incendie, le programme prévoit de développer une démarche territoriale spécifique en permettant, à l'échelle du massif forestier, de renforcer l'exercice des fonctions de protection des forêts situées dans ces zones à risque: protection des biens et des personnes mais également de la biodiversité et du paysage.

Le plan d'actions de l'Union européenne en faveur des forêts: il relie directement la protection des forêts dans l'Union européenne à l'objectif d'amélioration et de protection de l'environnement. Il mentionne que "les incendies...ont une incidence considérable sur la situation écologique et la capacité productive des forêts". Enfin, il encourage les Etats membres à soutenir les mesures de prévention des feux de forêts.

Les actions doivent faire référence aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité de la mesure proposée avec ces plans de protection. La zone doit être à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque.

▶ Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites de 80%.

Possibilité de déterminer des conditions de mise en œuvre plus restrictives, de façon à cibler l'intervention et optimiser l'utilisation des crédits publics. Ces conditions peuvent porter sur :

- les conditions d'accès, seulement en ce qui concerne la définition des zones à risque,,
- la liste des dépenses éligibles,

Articulation obligatoire avec l'entretien des coupures de combustible par des mesures agroenvironnementales.

□ 5.3.2.2.7 MESURE 227 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

La mesure 227 comporte un dispositif : Investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

▶ Code de la mesure

227

▶ Titre de la mesure

Aide aux investissements non productifs

▶ Base réglementaire

- Article 49 b) du règlement (CE) 1698/2005
- Articles 29 et 30 du Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.7.

▶ Enjeux de l'intervention

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site.

Même si des mesures réglementaires sont proposées localement, la France n'a pas choisi de mettre en place un dispositif pérenne de compensation environnementale, afin d'intégrer Natura 2000 dans les politiques sectorielles et faciliter l'appropriation des enjeux par les divers acteurs. En outre, la France a développé historiquement des pratiques de gestion durable des ressources forestières. Les exigences environnementales sont intégrées dans le panel de ses outils de planifications forestières et dans les pratiques sylvicoles. Il n'est donc pas apparu pertinent de mobiliser des paiements sylvo-environnementaux.

▶ Objectifs

Ce dispositif permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissements à vocation non productive.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public¹⁶...) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.

▶ Champ et actions

Ces investissements non productifs seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les actions engagées sont réalisées pendant la durée du contrat.

¹⁶ liste non exhaustive



Surfaces éligibles

Les actions portent sur les surfaces forestières (forêt et surfaces boisées), conformément à l'article 30 du projet de règlement d'application, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat Natura 2000 signé entre l'Etat et le propriétaire forestier ou son ayant droit, par lequel ce dernier s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de forêts sont éligibles en application de l'article 42 du règlement 1698/2005 du Conseil.



Actions éligibles

Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles (par exemple, la création ou rétablissement de clairières ou de landes, chantier lourd d'élimination d'une espèce végétale indésirable, opération innovante au profit d'espèces ou d'habitats, investissements visant à informer les usagers de la forêt,...). Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.



Dépenses éligibles

Les règles suivantes, qui reprennent celles arrêtées sur la programmation 2000-2006, s'appliquent :

Pour les opérations non standardisables : Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en oeuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif.

Pour les opérations standardisables : Comme sur l'actuelle programmation, le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne. Le mode de calcul des barèmes sera explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts. Le barème réglementé sera établi par le préfet de région. Une fois le barème établi, il n'y a pas de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

- ▲ Description du lien avec les opérations relevant de l'article 36(b)(v) du règlement (CE) 1698/2005 -paiements sylvo-environnementaux- ou autres objectifs environnementaux

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

- ▲ Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées

Le dispositif d'aide vise à la conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation (ou proposition) d'un site Natura 2000 en milieu forestier.

- ▲ Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national : Il indique que « la montée des préoccupations environnementales au sein de la société a fait de la protection de la biodiversité un enjeu majeur de la politique forestière nationale. [...] Le déploiement du réseau Natura 2000 et la prise en compte croissante de la biodiversité dans la gestion forestière courante témoignent de cette orientation ». Il prévoit d' « attacher une attention particulière aux éléments remarquables de la biodiversité », [...] notamment en « axant la priorité sur la mise en oeuvre de Natura 2000 par la contractualisation de mesures spécifiques de gestion des habitats forestiers. »

Le plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité : les actions en faveur de Natura 2000 font partie des actions phares de ce plan d'action. Il prévoit de concourir à la gestion des sites Natura 2000 forestiers par voie contractuelle.

La stratégie forestière pour l'Union Européenne :

« La stratégie souligne l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et d'une gestion durable des forêts fondée sur le rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel qu'elles jouent pour le développement de la société et en particulier de l'espace rural, et souligne la contribution que les forêts et la sylviculture peuvent apporter aux politiques communautaires existantes », dont le réseau Natura 2000 fait partie.

« Elle détermine comme éléments fondamentaux de cette stratégie forestière commune l'importance que revêt une gestion durable des forêts pour le maintien et l'amélioration de la diversité biologique et des conditions de vie des animaux et des plantes, ainsi que le fait que cette gestion durable des forêts est un des nombreux moyens permettant de lutter contre les changements climatiques. »

Enfin, concernant les actions communautaires concernant les forêts et la sylviculture, elle considère la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts comme un élément fondamental pour leur gestion durable [...] et constate que la Communauté peut apporter une valeur ajoutée par le biais de mesures forestières dans le cadre du développement rural [...] et considère que ces activités et cette valeur ajoutée contribuent à répondre au cadre d'action requis par la stratégie communautaire sur la biodiversité. La stratégie reconnaît qu'« il est nécessaire de conserver et protéger des zones représentatives de tous les types d'écosystèmes forestiers et présentant un intérêt écologique spécifique » et note que la Communauté contribue, par le biais du réseau écologique Natura 2000, à la création de zones protégées [...] compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités régionales et locales ainsi que de la participation des propriétaires des forêts.

- ▲ Références aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité des la mesure proposée avec ces plans de protection

Le document d'objectifs du site prend en compte les différents outils de planification préexistants sur le site. Ce document est validé par le préfet.

▶ Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Les documents régionaux devront préciser les types d'investissement aidés.

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 41,4 M€
- Aide communautaire : 55%

▶ Modalité de gestion de la transition

Le dispositif relevant de la mesure 227 est la continuation de celui mis en place sur la programmation précédente au titre de la mesure i27 (article 30) du règlement (CE) 1257/1999. Le montant engagé sur la programmation 2000-2006 et à payer après le 1^{er} janvier 2007 est estimé à . 2,7M€

N
Z
>
S
H
H
S
S
W
S
Z
H
Z
H
S
S
U
O
R
U
T
T

► Objectifs quantifiés pour les indicateurs

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre de forestiers aidés	3600
	Nombre d'exploitations aidées	3600
	Volume total d'investissements	71M€

5.3.3 AXE 3 : QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE

5.3.3.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

PRINCIPES TENANT A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AXE 3

Rappelons que les zones rurales, telles que définies dans le Plan Stratégique National, comprennent les espaces à dominante rurale et les zones périurbaines. Pour l'axe 3, le partenariat régional pourra utilement choisir de cibler les interventions sur des territoires identifiés selon des modalités à préciser dans le Document Régional de Développement Rural, soit à partir de zonage déjà existant soit à partir de zonage à établir (par exemple : zone de revitalisation rurale, zonage selon le nombre d'habitants...).

L'axe 3 favorise le développement de la diversification économique et contribue à l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales en dehors des actions fléchées sur les axes 1 et 2. Les mesures de l'axe 3 s'intègrent donc de façon complémentaire à celles des axes 1 et 2. En particulier, les opérations de production ou de transformation dans les secteurs agricole et sylvicole sont exclues de l'axe 3.

Par ailleurs, la programmation 2007-2013 et, en particulier en ce qui concerne l'axe 3, est caractérisé par un contexte de territorialisation accrue, par une plus forte déconcentration et une plus grande implication des collectivités territoriales.

L'axe relatif à la qualité de vie et à la diversification économique des zones rurales présente toute la diversité des mesures possibles dans le règlement de développement rural pour 2007-2013. La mesure 322 relative à la rénovation et au développement des villages n'a été programmée par aucune région. Ces mesures relèvent toutes du volet déconcentré du programme de sorte que le ciblage des interventions se fasse au plus juste par rapport aux besoins des territoires ruraux. Les choix de ciblage pourront porter sur les actions, les bénéficiaires, les taux d'aide publique...

Le choix des dossiers retenus dans le cadre d'appel à projets, permettant d'adapter, dans le temps, les critères de sélection en fonction des objectifs poursuivis et des enveloppes disponibles, est encouragée.

Lorsque cela est jugé pertinent au niveau régional, il est recommandé de donner une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.

En particulier, les Pôles d'Excellence Rurale (PER) ont été, en ce qui concerne le volet global de projet, validés fin 2006. La mise en place des investissements physiques des différentes opérations a débuté à la fin 2006 (pour 10% des opérations) et se prolongent sur 2007 puis 2008. L'achèvement des investissements est donc prévu pour la fin 2009. Les crédits dédiés aux PER pourront donc utilement être mobilisés comme contrepartie nationale à du FEADER pour des opérations de l'axe 3. Par ailleurs, les actions qui émergeront dans le prolongement de la mise en place d'un PER pourront également mobiliser du FEADER.

Les partenaires régionaux sont incités à établir des critères de sélection permettant d'inscrire l'action dans un territoire de projet, d'encourager les prestations de qualité ou celles relevant de démarches de développement rural et de favoriser l'innovation en zones rurales.

Les lignes de partage entre le FEADER et les fonds structurels relèvent de choix régionaux. Les annexes régionales du PDRH précisent les synergies et complémentarités d'intervention avec les autres fonds (FEDER, FSE, FEP...).

Les taux d'aide publique établis dans le PDRH correspondent à des fourchettes permettant aux régions de disposer d'une marge de manœuvre dans le choix de l'intensité de l'aide. Pour autant, il conviendra que les taux d'aide publique pour les mesures de l'axe 3 soient définis en veillant à éviter

3
1
1
D
H
>
W
R
S
U
H
L
H
U
A
I
H
O
Z

les distorsions de concurrence d'une mesure à une autre et éventuellement d'un bénéficiaire à un autre.

□ 5.3.3.1.1 MESURE 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

La mesure 311 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

311

▶ Titre de la mesure

Diversification vers des activités non agricoles

▶ Base réglementaire

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

▶ Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

▶ Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.

▶ Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.

On notera en particulier l'exemple des entreprises agri-rurales¹⁷ en région Rhône-Alpes.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.

Sont exclus le soutien au :

- développement de filières de production agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits,
- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I
- la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133 ;
- les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles

▶ Description des opérations :

Exemples d'investissements matériels :

- acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mobiles...),

¹⁷ Une entreprise agri-rurale est un système économique optimisé qui combine plusieurs activités. L'une d'elles est obligatoirement agricole, de petite taille. L'autre (ou les autres) se situe ou non dans le prolongement de celle-ci. Ces activités nécessitent la maîtrise et l'exercice de plusieurs métiers et compétences. Dans tous les cas, cette combinaison permet de créer et consolider des emplois et très souvent de valoriser les ressources locales. Ces unités économiques peuvent avoir des statuts sociaux, juridiques et fiscaux différents.

- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique,
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage),
- création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole,
- création et / ou aménagement de pension pour animaux,
- création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation,
- équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (déneigement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),
- installation en vue de la commercialisation de la biomasse,
- équipement ou services liés à la pratique de la chasse,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole,
- communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire),
- contrôle qualité des prestations liées à l'investissement (acquitté par le bénéficiaire),
- ...

La communication réalisée par le membre du ménage agricole, si elle s'inscrit dans le cadre de l'opération de diversification non agricole, est bien éligible à la mesure 311.

▶ *Financement (hors aides additionnelles)*

- Aide publique totale : 57,7M€
- Aide communautaire : 50%

▶ *Intensité de l'aide*

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Dépenses matérielles : de 30 % à 60 % d'aide publique,
- Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique,

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

▶ *Adaptation régionale*

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

► Modalités de gestion de la transition

La mesure 311 correspond à la mesure (p) « diversification » de l'article 33 (7^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks DOCUP / PDRN de la programmation 2000-2006 sur cette mesure sont estimés à 0,5M€.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	2000
	Volume total des investissements	145 M€

311 113 2000 145 M€

□ **5.3.3.1.2 MESURE 312 : AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES**

La mesure 312 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

312

▶ Texte de la mesure

Aide à la création et au développement de micro-entreprises en vue de promouvoir l'entreprenariat et de renforcer le tissu économique

▶ Base réglementaire

Articles 52.a.ii et 54 du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette mesure favorisant la création et le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.

▶ Objectifs

Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Pour maintenir et encourager le développement de ces activités, il importe notamment d'accompagner la création d'activités nouvelles pouvant s'appuyer sur de nouvelles formes d'organisation du travail par exemple, pour répondre au mieux aux besoins renouvelés des populations locales : nouveaux modes de consommation et de distribution. Il s'agit aussi d'anticiper les départs en retraite auprès des cédants et de porter un appui particulier aux repreneurs.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

▶ Bénéficiaires

Le soutien ne vise que les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés.

Sont exclus de l'éligibilité à cette mesure :

- les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1,
- les bénéficiaires de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles.

▶ Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission – reprise, développement d'entreprises (notamment hôtelières), à

3
1
2

3
H
U
R
O
-
I
Z
-
Z
-
R
-
P
-
R
-
H
S
U
S

l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres.

Les projets correspondants à des activités touristiques, notamment des actions d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent de la mesure 313. Ils ne sont donc pas éligibles à la mesure 312.

Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 relative aux services essentiels à l'économie et à la population rurale.

Les projets portés par des micro-entreprises visant la mise en place de services du champ non concurrentiel ne sont pas éligibles à cette mesure 312, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 321 permettant l'instauration de services de base.

Les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche ne sont pas éligibles à la mesure 312. Elles bénéficient des financements du Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

► Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Equipements permettant de réduire les coûts de structure,
- Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Equipements destinés à offrir de nouveaux produits,
- Equipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Equipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise,
- Equipements liés au regroupement de services,
- Aménagement des abords immédiats, signalétique,
- Modernisation et sécurisation des locaux,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Actions d'organisation de l'offre ou de structuration des équipes de travail,
- Accompagnement au montage de projet,
- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité notamment dans le cadre de la transmission reprise,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés,
- ...

► Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 41,4 M€
- Aide communautaire : 50%

► Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Dépenses matérielles : de 30 % à 60 % d'aide publique,

- Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique, dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 312 correspond aux mesures (s) et (v) « activités artisanales » et « ingénierie financière » de l'article 33 (10^{ème} et 13^{ème} tirets) et aux mesures (s) « activités touristiques » de l'article 33 (10^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks de la programmation 2000-2006 sont estimés à 0,01 M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	2000

3
1
2
M
H
U
R
O
I
E
Z
M
O
R
C
H
S

□ 5.3.3.1.3 MESURE 313 : PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES

La mesure 313 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

313

▶ Titre de la mesure

Promotion des activités touristiques

▶ Base réglementaire

Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

▶ Objectifs

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement de petite capacité, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées. D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

▶ Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales¹⁸,
- les associations,
- les particuliers,
- les entreprises,
- les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un

¹⁸ Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Groupement d'Intérêt Public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives, dans plusieurs régions,

- les établissements publics (ONF...),
- les organismes consulaires,
- ...

Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure n°311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure n°313.

► Champ et actions

La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure 313 mais d'une autre mesure appropriée de l'axe 3.

Par exemple, les projets d'action culturelle type festivals sont exclus de l'éligibilité de la mesure 313, ils sont éligibles à la mesure 323, sur le dispositif E relatif au patrimoine culturel.

Toutefois, les activités d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent bien de la mesure 313 et non de la mesure 312.

Il s'agit de répondre à la demande d'hébergement en zone rurale afin de favoriser les activités touristiques dans les zones rurales. Les hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux...) sont éligibles. Les opérations correspondent alors à de la modernisation de bâtiments, à de l'extension, à des équipements pour l'amélioration des structures d'hébergement. Il peut également s'agir de créer ou développer des hébergements novateurs tels que ceux qui présenteraient un caractère innovant dans le domaine de l'environnement (économie d'énergie, matériaux renouvelables..).

L'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de 30 chambres, après travaux d'extension éventuels, de façon à ne pas exclure la petite hôtellerie indépendante qui cherche à atteindre cette taille critique pour la viabilité de l'activité en milieu rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion, signalisation, équipements liés à la mise en réseau des acteurs du tourisme.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et aux projets innovants en matière de promotion d'activités ou de modernisation de l'hébergement.

Les bateaux de pêche ne sont pas éligibles à cette mesure.

► Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Modernisation, extension et réhabilitation d'hébergements pour hôtels, auberges de jeunesse, gîtes d'étapes, gîte de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air,
- Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique,
- Equipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels (voies vertes, vélo-routes),
- Conception, animation, signalétique de routes thématiques (randonnées équestres, pédestres...),
- Actions en faveur du plan « Qualité tourisme »,
- Signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites,
- Equipements liés à la création de système d'information locaux en réseaux (TIC),
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Etude de faisabilité ou de marché,
- Réalisation de diagnostic, de stratégie d'entreprise,
- Communication, promotion, sensibilisation, information,
- Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets,
- Conception de guides,
- Développement d'application pour des systèmes d'information (TIC),
- ...

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 107,28 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide, en conformité avec le régime cadre du tourisme, limité aux petites et moyennes entreprises :

Si le maître d'ouvrage est public : 50 à 100 % d'aide publique,

Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique.

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 313 correspond à la mesure (s) « activités touristiques » de l'article 33 (10^{ème} tiret). Par simplification, tous les stocks relatifs aux activités touristiques sont affectés à la mesure 312.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	4000
	Volume total des investissements	300M€

3
1
3
T
O
U
R
I
S
M
E

5.3.3.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural

□ 5.3.3.2.1 MESURE 321 : SERVICES DE BASE POUR L'ÉCONOMIE ET LA POPULATION RURALE

La mesure 321 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

321

▶ Titre de la mesure

Services de base pour l'économie et la population rurale

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

▶ Objectifs

Cette mesure vise la création de services de base dans des communes ou communautés de communes, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises). Elle permet également de soutenir l'extension de services dans la mesure où il s'agit bien de développer un service qui n'existait pas déjà.

Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à une mutualisation de services existant.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse territoriale des besoins et des potentialités ainsi que du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

3
2
1
S
U
R
V
E
L
L
E

► Bénéficiaires

Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

- Les maîtres d'ouvrage publics :
 - les collectivités territoriales
 - les territoires de projet de certaines régions tels que les parcs naturels régionaux et les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
 - les organismes consulaires,
 - les organismes paritaires,
 - ...
- Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général :
 - les groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi,
 - les associations,
 - ...
- Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles à la mesure 321, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 312 relative aux micro-entreprises.

► Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure sont de différentes natures :

- services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse),
- maisons de services publics et assimilées,
- services de proximité pour l'emploi (maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs),
- points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux),
- services de transport (en particulier, service de transport à la demande),
- services culturels, sportifs ou de loisirs,
- services innovants en matière de gestion des déchets,
- petites infrastructures visant à fournir des énergies renouvelables ou permettant une meilleure gestion du milieu naturel et la valorisation de biomasse au niveau collectif (par exemple : chaufferie à bois), petites infrastructures pour des systèmes autonomes de production d'énergie et / ou des expérimentations en matière d'énergie renouvelable.

De façon, transversale, les services itinérants sont également retenus comme opération éligible étant donné le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'animation rurale et le désenclavement de certaines zones.

Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1.

Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...).

Les droits d'usage pour les projets d'infrastructure haut débit ne sont pas éligibles au FEADER.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services et aux interventions marquées par le caractère innovant.

Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont

également éligibles à la mesure 321. En revanche, les opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises sont éligibles à la mesure 312. Le DRDR précisera, dans ce cas, l'articulation de ce soutien par la mesure 321 du FEADER avec l'intervention du FEDER.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

► Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Acquisition et aménagement de locaux,
- Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité, maison de services aux entreprises
- Centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire,
- Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles, structures d'accueil pour adolescents,
- Création ou amélioration d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires, centre de loisirs,
- Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents,
- Mise en place de structures légères d'hébergement temporaire (pour les migrants ayant des projets d'activité, travailleurs saisonniers, apprentis...),
- Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé, réseaux TIC,
- Expérimentation de transports collectifs de desserte des communes les plus éloignées des gares ou de transport à la demande, achat de matériel roulant,
- Création de nouvelles activités liées à la personne (personnes âgées, handicapées),
- Equipements polyvalents mutualisables (scénique, de projection...) pour les médiathèques, bibliothèques, salles de musique ou de spectacle,
- Petits projets de gestion des déchets,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Animation,
- Médiation,
- Mise en réseau d'acteurs,
- Communication,
- Organisation et appui technique (informatique notamment),
- Réalisation de diagnostic,
- Etudes de faisabilité,
- Stratégies de développement, par exemple, schémas de services,
- Démarches qualité,
- Forum / colloque / manifestation,
- ...

3
2
1
S
U
R
V
E
I
L
L
E

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 103,7 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 30 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 20 à 100 % d'aide publique

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires, les actions soutenues et préciseront, pour les maîtres d'ouvrage privés, l'articulation précise avec la mesure 312, de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 321 correspond à la mesure (n) « services essentiels » de l'article 33 (5^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks de la programmation 2000-2006 sont estimés à 0,11M€

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	2 300
	Volume total des investissements	220 M€

□ 5.3.3.2.2 MESURE 322 : RENOVATION ET DEVELOPPEMENT DES VILLAGES

La mesure 322 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

322

▶ Titre de la mesure

Rénovation et développement des villages

▶ Base réglementaire

Article 52.b.ii du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure 322 vise la rénovation et le développement des villages.

▶ Objectifs

Cette mesure a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires en améliorant l'aspect visuel des bourgs ruraux et le cadre de vie.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

▶ Bénéficiaires

Le public éligible peut comporter tout type de collectivité territoriale, y compris les intercommunalités, ainsi que les maîtres d'ouvrage privés aux conditions cumulatives suivantes :

- que leur projet s'inscrive dans une démarche thématique ou territoriale,
- qu'il fasse l'objet d'une démarche collective.

▶ Champ et actions

Les projets doivent s'inscrire dans une stratégie générale à l'échelle de la commune ou d'un territoire de projet et ils doivent être liés à des opérations intégrées, notamment à dimension touristique. Il est recommandé que les investissements liés à cette mesure fasse l'objet d'une étude préalable.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

▶ Description des opérations

Les dépenses matérielles et immatérielles sont éligibles.

3
2
2

V
H
L
L
A
G
S

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale :47,7 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Intensité de l'aide

Le taux d'aide varie de 80 à 100 % du taux maximal d'aide publique.

▶ Modalités de gestion de la transition

Le tableau de correspondance entre la mesure (o) de la programmation 2000-2006 et la mesure 322 ne permet pas d'assurer la transition entre les deux programmations. Par simplification, tous les stocks relatifs à la mesure (o) sur le patrimoine rural et la rénovation de villages sont affectés à la mesure 323.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de villages où ont été réalisées des opérations	580
	Volume total des investissements	70M€

□ 5.3.3.2.3 MESURE 323 : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE RURAL

La mesure 323 est composée de cinq dispositifs :

- Dispositif A : élaboration et animation liées aux DOCOB pour l'ensemble des sites Natura 2000,
- Dispositif B : contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers,
- Dispositif C : dispositif intégré en faveur du pastoralisme,
- Dispositif D : préservation et mise en valeur du patrimoine naturel,
- Dispositif E : préservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

▶ Code de la mesure

323

▶ Titre de la mesure

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale :236,6 M€
- Aide communautaire :50%

▶ Modalités de gestion de la transition

Le dispositif A n'existait pas sur la programmation 2000-2006.

Le dispositif B relevant de la mesure 323 est la continuation de celui mis en place sur la programmation 2000-2006 au titre de la mesure (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999.

Le dispositif C relevant de la mesure 323 est la continuation de ceux mis en place sur la programmation 2000-2006 au titre de la mesure (j) (article 33, 1^{er} tiret), des mesures (f) et (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999.

Les autres dispositifs de la mesure 323 correspondent à la mesure (o) « rénovation et développement des villages » et « protection et conservation du patrimoine rural » de l'article 33 (6^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006.

Les stocks de la programmation 2000-2006 pour cette mesure 323 sont estimés à 6,6M€

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

3
2
3

P
A
T
R
I
M
O
I
N
E
R
U
R
A
L

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500
	Volume total des investissements	420 M€

↳ Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.

La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou la restauration d'une gestion adaptée des sites est donc une priorité pour l'ensemble du territoire national.

Le réseau Natura 2000 couvre près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces sont des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres », c'est-à-dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux humides, milieux côtiers... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers).

Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.

▶ Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socioéconomiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires. Le DOCOB permet donc, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales. Les collectivités jouent un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats.

1703 sites constituent le réseau Natura 2000 finalisé. Actuellement, plus de 590 DOCOB sont achevés et plus de 450 sont en cours d'élaboration (certains DOCOB réalisés il y a quelques années doivent faire l'objet d'une réactualisation). L'objectif est d'achever en 2010 l'élaboration des documents d'objectifs de tous les sites (il en reste environ 650). L'animation sur les sites doit assurer

une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats Natura 2000.

► Bénéficiaires

Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...)
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- les services de l'Etat
- les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000,
- ... (liste non exhaustive)

► Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation du site,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs,
- des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12,
- les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

D'autre part, sont également éligibles les dépenses d'animation nécessaires à mise en œuvre des documents d'objectifs, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

► Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

► Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Dans certaines régions, les actions d'élaboration et d'animation des DOCOB des sites Natura 2000 pourront être financées par le FEDER. Dans ce cas, ces opérations ne seront pas éligibles à ce dispositif.

► Articulation entre les fonds

Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales.

Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que les études pertinentes.

En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courantes.

3
2
3
A
-
D
O
C
O
B

↳ Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Article 30 du Règlement d'application (CE) 1974/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.

▶ Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux,
- Les établissements publics
- ...etc... (liste non exhaustive)

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

▶ Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou

W
N
W
-
B
-
Z
A
R
C
-
H
Z
N
O
O
N

privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.

▶ Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

▶ Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

↳ Dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

▶ Objectifs

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année, le développement local et, plus largement un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale. Il contribue également à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les associations et fédérations d'alpage,
- Les agriculteurs,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les commissions syndicales,
- Les syndicats d'employeurs,
- Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale,
- Les établissements publics,
- ...

▶ Champ et actions

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles au titre de ce dispositif relèvent de 2 champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. En effet, le

M
S
H
L
A
R
O
H
S
P
-
U
N
I
T
É

domaine pastoral souffre encore d'un retard d'équipement important qui doit être comblé afin de permettre aux éleveurs et à leurs bergers d'y poursuivre une activité dans des conditions de vie acceptables, mais aussi aux randonneurs d'être accueillis dans des conditions correctes. De plus, la gestion patrimoniale permet la mise en valeur et le maintien du domaine pastoral, dans ses dimensions économique mais également écologique, touristique, paysagère.

- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

► Description des opérations

- Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Sont éligibles des investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale : cabanes pastorales, équipements liés aux cabanes, clôtures, logistique pastorale, haies d'abri, dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu, etc.

Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage, chiens patous) sont également éligibles à ce dispositif.

- Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

A ce titre, pourront être éligibles :

- les diagnostics pastoraux (études en prestation externe de la ressource herbagère et l'ajustement du chargement animal),
- les diagnostics fonciers (études d'occupation du sol),
- les études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne, études de paysage),
- les inventaires, actualisations de données,
- la communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale,
- les opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre usagers,
- la signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale,
- Les analyses de vulnérabilité.

Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Articulation avec le dispositif conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 (mesure 323 –dispositif D)

Lorsque le dispositif C est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif D de la mesure 323.

▶ Intensité de l'aide

Le taux pourra varier de 40 à 100 % d'aide publique.

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Certaines régions pourront choisir de financer des opérations éligibles à ce dispositif sur le FEDER. Dans ce cas, elles ne seront pas finançables par le FEADER.

MINISTRE DE L'ÉCART

↳ Dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural. Il est ciblé en complémentarité avec les autres dispositifs de cette mesure sur les espaces naturels.

▶ Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Le dispositif soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique, et la valorisation de ces espaces naturels sensibles au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux,
- Les établissements publics,
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- Les syndicats professionnels,
- ...

▶ Champ et actions

Pour être éligibles, les actions envisagées devront s'appuyer sur un diagnostic (qui pourra pré-exister ou être réalisé dans le cadre de ce dispositif) de manière à justifier les modalités retenues pour la gestion de ces espaces.

Les opérations éligibles sont notamment :

- les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel,
- les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel,

M
N
D
-
A
R
H
S
O
H
Z
E
Z
A
T
C
W
J

- les études préalables et l'ingénierie,
- ...etc... (liste non exhaustive)

Les diagnostics de territoire et l'animation (hors dépenses liées au montage de projet) en vue de la mise en place d'une MAE sont éligibles à ce dispositif ¹⁹.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

► Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager
- achat de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels sensibles,
- création de sentiers d'interprétation,
- création de sentiers de cheminement de découverte de la biodiversité,
- mise en place de panneaux d'information,
- création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...). Par exemple, le programme Breizh bocage, mis en œuvre par la région Bretagne, est éligible à ce dispositif en tant qu'investissement en lien avec l'amélioration du patrimoine naturel.
- ...etc... (liste non exhaustive)

Exemples de dépenses immatérielles :

- l'élaboration des plans ou des chartes de paysage,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les diagnostics de territoire,
- les inventaires naturalistes,
- l'animation accompagnant les mesures agri-environnementales à l'échelle d'un territoire,
- les dispositifs de suivi écologique,
- la création d'observatoires de la biodiversité,
- ...etc... (liste non exhaustive)

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125)

Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.

Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 –dispositif C)

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

¹⁹ Les diagnostics individuels d'exploitation sont pris en compte dans les coûts induits des MAE qui les rendent obligatoires. Sinon, ils sont éligibles dans le cadre du PVE.

► Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

► Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

W
N
M
D
-
P
A
R
H
R
H
O
Z
H
E
Z
A
C
R
W
J

↳ Dispositif E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel rural intervient dans la logique de la mesure 323 dont l'enjeu est la gestion et la valorisation du patrimoine rural.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

▶ Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- ...

▶ Champ et actions

Le dispositif vise également à financer les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les projets d'action culturelle type festivals sont éligibles à ce dispositif relatif au patrimoine culturel, à condition de revêtir une dimension structurante et de s'appuyer sur une dimension patrimoniale importante pour l'identité des territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

▶ Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- sites d'accueil du public : points d'accueil, boutique,
- travaux de restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti,
- équipement d'accessibilité aux personnes handicapées,

W
N
M
-
A
H
R
H
S
O
H
Z
M
Z
H
C
O
J
C
W
J

- mise en lumière, scénographie,
- aménagement intérieur,
- signalétique d'interprétation,
- outils de promotion et communication : affiches, films, guides, pôles territoriaux des métiers d'arts, outils pédagogiques,
- les écomusées et musées, les cinémas d'art et essai, les résidences d'artistes,
- expositions itinérantes,
- création de produits et de services,
- ...

Les parkings dédiés en site propre pour l'accueil du public sont exclus des opérations éligibles.

Exemples de dépenses immatérielles :

- études,
- animation,
- communication / information,
- actions de sensibilisation au patrimoine de proximité,
- organisation d'évènements culturels structurants (le caractère structurant pour se traduire par exemple par : une mobilisation intercommunale pour la réalisation de l'évènement, ou un rayonnement régional de la manifestation, ou un événement induisant une forte attractivité...)
- inventaire du patrimoine culturel,
- ...

▶ *Intensité de l'aide*

Le taux d'aide varie de 40 % à 100 % du taux maximal d'aide publique. Les petites et moyennes entreprises qui solliciteraient une aide au titre du présent dispositif seraient soumises au respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Le montant total d'aide publique sera alors de 200 000 euros.

▶ *Adaptation régionale*

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Si les régions ont ouvert à la fois la mesure 322 et le dispositif E de la mesure 323, elles devront en préciser les lignes de partage.

5.3.3.3 Mesure 331 : formation et information

La mesure 331 comporte un dispositif.

▶ Code de la mesure

331

▶ Titre de la mesure

Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3

▶ Base réglementaire

Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005

Règlement (CE) 68/2001 lorsque le dispositif revêt un caractère d'aide d'Etat.

▶ Enjeux de l'intervention

La mesure vise à favoriser l'organisation d'une offre de formation et d'information cohérente en direction des actifs du monde rural désireux d'acquérir ou d'accroître leurs compétences dans les domaines d'activité couverts par l'axe 3. Elle contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.

▶ Objectifs

L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure sont notamment

- les opérateurs territoriaux tels que les collectivités territoriales, et leurs groupements (dont les territoires organisés pays, parcs...), les établissements publics, les associations...
- les fonds d'assurance formation et les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L.951-3 du code du travail ;
- les organismes consulaires,
- certains organismes de formation professionnelle continue, publics ou privés, déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

► Champ et actions

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines de l'axe 3. Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001.

La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agro-alimentaire est établie en fonction du thème de la formation. Si le thème correspond à une problématique de l'axe 3 ouverte aux actifs agricoles, forestiers ou de l'agro-alimentaire, ceux-ci pourront être éligibles à cette formation. Si le thème de la formation porte sur les secteurs de l'agriculture, la sylviculture ou l'agro-alimentaire, il faudra mobiliser la mesure 111 du FEADER.

Un comité de programmation réunit les partenaires de l'axe 3, représentatifs des secteurs et activités visés par cet axe. Ce comité sera consulté sur les thématiques de formation et d'information des acteurs qui seront retenues au niveau régional. Il donnera un avis sur les conditions de financement de ces programmes et actions de formations et d'information. Par programme, on entend un dispositif de formation et d'information présenté par un bénéficiaire de la mesure sur une année ou plusieurs décrivant : les objectifs de l'action, leurs relations avec d'autres mesures de l'axe 3, les acteurs visés, les impacts attendus.

Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Les sessions de formation collectives sont réalisées par des organismes de formation, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle, sous l'entière responsabilité des bénéficiaires de la mesure.

Les actions de formation peuvent également être individuelles (parcours individualisé après positionnement).

Exemples d'actions :

- formation – action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...),
- formation linguistique pour l'accueil des touristes étrangers,
- formation pour créer et gérer des structures d'hébergement ou de loisirs,
- formation contribuant à l'usage des TIC dans les TPE
- formation de personnels salariées de structures de services aux publics mutualisés
- informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

► Description des opérations

Les bénéficiaires sont chargés de mettre en oeuvre les programmes et actions de formations et d'information s'inscrivant dans les thématiques proposées par le comité de programmation. Les opérations finançables à ce titre comprennent :

- la réalisation ou l'achat auprès d'organismes de formation ayant déclaré leur activité de formation au service compétent du Ministère en charge de la formation professionnelle de stages de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base des coûts de formation constatés au niveau local.
- des actions d'ingénierie réalisées par les bénéficiaires en amont des actions de formation (ingénierie de la demande) peuvent par ailleurs être conduites si elles sont en relation avec les thèmes retenus par le comité de programmation. Leur liquidation interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire.
- la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts et manque à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs du fait de la participation aux stages de formation.

▶ Financement (hors aides additionnelles) pour ce dispositif

Lorsque les bénéficiaires sont des maîtres d'ouvrage public, c'est leur autofinancement, fonds publics, qui sert de contribution nationale. Lorsque les bénéficiaires sont des structures de droit privé, il doit être possible de tracer dans leur comptabilité l'existence d'une subvention publique, non gagée sur un autre programme européen, relative à l'action cofinancée.

▶ Intensité de l'aide

Lorsque l'opération revêt un caractère d'aides d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux maximum d'aides publiques ne peut excéder 70 %. Dans le cas contraire, le taux maximum d'aides publiques est de 100 %.

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires, les actions soutenues et le montant des coûts unitaires (exprimés en heures/stagiaires), des formations organisées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

▶ Articulation entre le FEADER et le FSE

L'articulation entre le FEADER et le FSE pour cette mesure se fait sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE. La ligne de partage entre la mesure 331 et le Fonds Social Européen (FSE) est établie, au niveau de chacune des régions, dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 14,2 M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 331 ne correspond à aucune mesure de la programmation 2000-2006.

► Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	47 500
	Nombre de jours de formation réalisées par participant	2/participant

5.3.3.4 Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre

La mesure 341 comporte deux dispositifs :

- Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois
- Dispositif B : les stratégies locales de développement hors filière bois

▶ Code de la mesure

341

▶ Titre de la mesure

Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

▶ Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 88M€
- Aide communautaire : 50%

▶ Modalités de gestion de la transition

La mesure 341 correspond à la mesure (w) « gestion de stratégies intégrées de développement rural par les partenariats locaux » de l'article 33 (14^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006, non mise en œuvre en France.

▶ Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	1 700
	Nombre de participants dans les actions	25 500
	Nombre de partenariats publics-privés	200

3
4
1

A
Z
H
M
A
H
O
Z

↳ Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois

▶ Base réglementaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement CE 1698/2005
- Article 36 du Règlement d'application CE 1974/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires correspondent à tout porteur de projet collectif tels que :

- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- un établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière,
- un parc naturel régional,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- ...

Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

▶ Champ et actions

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n°341 :

- (a) Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,
- (b) Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),
- (c) Présenter des coûts de fonctionnement inférieurs ou égaux à 15 % des dépenses publiques liées à la stratégie locale de développement de chaque partenariat public-privé individuel.

Le dispositif permet de financer l'animation notamment d'une charte forestière de territoire, d'un volet forestier d'un Parc Naturel Régional, d'une démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...).

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible au dispositif 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif :

- la stratégie locale de développement doit prévoir la mise en œuvre de plusieurs opérations et non d'une seule, conformément à la définition même d'une stratégie locale de développement,
- le projet doit se traduire in fine par un document de description de la stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- une attention doit être portée à la taille du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

▶ Description des opérations

Exemples de dépenses immatérielles : l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part :

- formation destinées notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,
- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,
- ...

▶ Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 % pour toutes les régions.

▶ Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 euros par dossier. Au-delà de ce montant, le financement est apporté par la collectivité et la part de FEADER correspondante.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient uniquement des collectivités. Le financement par l'Etat est exclu.

↳ Dispositif B : les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois

▶ Base réglementaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement CE 1698/2005
- Article 36 du Règlement d'application CE 1974/2006

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Des stratégies locales de développement qui s'initient peuvent aussi devenir à terme des préfigurations pour des projets Leader.

▶ Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- une collectivité territoriale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association,
- un organisme professionnel,
- un établissement consulaire (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles),
- un établissement public,
- un PNR,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- un partenariat public – privé candidat pour devenir un Groupe d'Action Locale,
- ...

Le dispositif 341 B est mobilisable pour les partenariats public – privé qui sont candidats pour devenir Groupe d'Action Locale.

Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

▶ Champ et actions

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n°341 :

- Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,

3
4
1
B
-
I
O
R
S
L
O
R
I
S
T
I
O
N
S
S
H
O
R
I
-
B
O
I
S

- Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),
- Présenter des coûts de fonctionnement inférieurs ou égaux à 15 % des dépenses publiques liées à la stratégie locale de développement de chaque partenariat public-privé individuel.

Une priorité est donnée aux opérations qui s'inscrivent dans les stratégies des territoires de projet de type parcs ou pays.

Le dispositif finance, en application des points a) à d) de l'article 59 :

- des études portant sur le territoire concerné,
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,
- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59 e), n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341 B. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Les études ou diagnostics et l'animation seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet (pays, PNR...). En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Exemples d'actions possibles :

- pré-études de futurs GAL Leader,
- actions de sensibilisation,
- actions d'animation (recherche de porteurs de projets potentiels, par exemple),
- conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement,
- acquisition de compétences des agents de développement,
- expérimentations de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation,
- plate-forme d'ingénierie territoriale : études et schémas territoriaux,
- centre régional de ressource des territoires,
- échanges d'expériences et de bonnes pratiques,
- ...

► *Description des opérations*

Exemples d'investissements matériels :

- élaboration de documents de communication : publications, plaquettes,
- petits équipements de bureautique,
- ...

5.3.4 AXE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER

5.3.4.1 Stratégies locales de développement

▶ Intitulé de la mesure

Mesure « Mise en œuvre des stratégies locales de développement »

▶ Code de la mesure

411, 412 et 413

▶ Bases réglementaires

- Articles 63.a et 64 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article XX du Règlement (CE) N°.../2006 (projet de règlement d'application)

▶ Objectifs de la mesure

L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- Une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité ciblée reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les GAL eux-mêmes ;
- Une approche globale "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- La diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera recherchée entre les territoires organisés existants dans l'hexagone et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.

▶ Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région. Un comité de sélection régional représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, et le Président du Conseil

régional, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera en lien avec le comité régional de suivi du FEADER.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts, désignés par le Préfet et le président du conseil régional. Un expert national, ayant participé à l'élaboration du cadre méthodologique national, participera aux travaux du groupe régional d'experts.

Les appels à projets régionaux seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national. Ce cadre national réaffirmera les sept fondamentaux de Leader exposés ci-dessus, précisera les orientations nationales (ciblage sur les territoires organisés présents sur l'ensemble du territoire rural, notion de priorité ciblée à définir par les GAL, renforcement du partenariat public/privé, enveloppes minimum par GAL), les marges de manœuvre régionales et proposera une trame de critères pour la sélection des GAL. Ces critères ne pourront pas être modifiés en région de façon à assurer une équité de traitement dans la sélection sur l'ensemble du territoire français. Par contre, les indicateurs permettant de juger de ces critères, tout comme leur pondération, fortement dépendants du contexte régional, seront laissés à l'appréciation des régions.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projet LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Cette grille de notation comprendra les rubriques du cadre méthodologique national suivant :

- Présentation de la candidature.
- Processus d'implication des acteurs.
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL en lui-même et sur les liens entre le territoire du GAL et celui du territoire organisé.
On entend ici par territoire organisé un territoire infra-départemental reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré dans un cadre partenarial un projet global de développement pluri-annuel. C'est le cas notamment des pays et des parcs naturels régionaux.
- Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, la stratégie de coopération éventuelle seront des éléments de jugement de la pertinence de la stratégie.
- Place de la coopération.
- Valeur ajoutée du projet Leader par rapport à l'existant sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus . l'exemplarité de la démarche seront parmi les éléments de jugement.
- Qualité du plan de développement et fiabilité du plan de financement : la qualité des actions proposées (en terme de durabilité, de masse critique, de faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre entre dispositifs...) seront des éléments de jugement.
- Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/diffusion, actions de suivi/évaluation).

La sélection des GAL se fera en une fois ou en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :

- 1er semestre 2007 : communication sur l'approche LEADER, élaboration du cadre méthodologique national et des appels à projets en région
- Dans les deux mois après l'approbation du PDRH : lancement de l'appel à projet
- De l'ordre de 4 mois après le lancement de l'appel à projet : première date butoir pour le dépôt des candidatures
- 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL
- 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps)
- 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps)

Tous les GAL seront donc sélectionnés 18 mois au plus tard après l'approbation du PDRH.

▶ Adaptations régionales

Les appels à projets régionaux seront définis au niveau régional selon les orientations explicitées ci-dessus sur la base du cadre national. Les appels à projets régionaux pourront préciser, à titre indicatif, certaines orientations souhaitables pour la mise en oeuvre de LEADER au niveau régional, sans toutefois définir a priori les actions éligibles car ces dernières doivent résulter des propositions des partenaires locaux.

Les régions pourront choisir de sélectionner les GAL en une fois ou en deux temps.

▶ Nombre indicatif de gal

Au terme d'une procédure objective et rigoureuse visant à sélectionner des territoires dont la stratégie présente de réelles qualités au regard du cadre national ci-dessus et intégrant la possibilité d'avoir des orientations différentes suivant les régions, il est envisagé, à titre indicatif, de sélectionner au maximum 200 GAL.

▶ Territoires ruraux couverts par leader

Sur la période 2000/2006, les GAL de l'hexagone couvraient 42% des zones rurales, en retenant comme définition de l'espace rural le regroupement de l'espace à dominante rurale et du périurbain hors aires urbaines de plus de 50 000 habitants, qui étaient exclues (cet espace rural occupe 0,5 millions de km²).

Pour la période 2007/2013, il est prévu à titre indicatif que les GAL couvrent au maximum 55% des zones rurales. De façon à pouvoir intervenir sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales péri-urbaines, les villes petites et moyennes pourront faire partie du territoire des GAL. Néanmoins, de façon à garantir un champ d'intervention prioritairement rural, la part de l'enveloppe par GAL réservée aux opérations effectuées dans les villes moyennes sera limitée et les retombées de ces actions devront viser les zones rurales. La taille de ces villes moyennes sera définie en région par le Préfet et le Président du Conseil régional en fonction des spécificités régionales, en lien avec le comité de sélection.

▶ Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5.000 habitants ou supérieure à 150.000 habitants

Dans les 21 régions de l'hexagone, il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5.000 habitants.

Il n'est pas non plus prévu de sélectionner des territoires de plus de 150 000 hab.

LEADER

► Procédure de sélection des opérations par les groupes d'action locale

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le GAL des opérations sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurée par le GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Analyse réglementaire et technique	Un service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables.
	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services référents pour les différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

► Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du GAL. Un engagement de rapidité sera demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

► Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat

Les mêmes règles de compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en oeuvre via LEADER.

► Type d'aide

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

► Ligne de partage avec les fonds structurels

En général, les mêmes lignes de partage que celles prévues au niveau régional pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront proposées aux territoires pour la mise en oeuvre de leurs stratégies. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont il dispose, chaque territoire devrait pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales lui permettant de mettre en oeuvre sa stratégie. En tant que GAL, le territoire mobilisera ainsi du FEADER pour mettre en oeuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, le territoire pourra mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en oeuvre sa stratégie dans son ensemble.

Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en œuvre de leur stratégie, les GAL pourraient eux-mêmes proposer des lignes de partage *ad hoc*. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005.*

Concernant le FEP, dans le cas où le périmètre d'un groupe retenu au titre de l'axe 4 du FEP recouperait celui d'un GAL, il conviendra de :

- veiller à ce que les stratégies du groupe FEP et du GAL soient cohérentes ;
- définir une ligne de partage claire de façon à ce qu'une action donnée ne soit éligible qu'à l'un de deux fonds.

L'articulation entre les fonds s'effectuera au regard des choix stratégiques des acteurs locaux. Dans la logique de leur priorité ciblée, ils définiront s'il convient de rattacher les acteurs et leurs projets à la dynamique soutenue par Leader ou au contraire si elle s'intègre à l'axe 4 du FEP, selon les critères de l'appel à projet de l'axe 4 du FEP.

Pour information, les démarches de ce type étant novatrice au niveau du secteur de la pêche, le choix a été fait de privilégier une programmation en deux temps. La première étape « pilote » s'articule autour d'un appel à projets privilégiant la sélection de groupes. La deuxième étape permettra de préciser les territoires visés par cet axe et les complémentarités avec LEADER. .

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de GAL soutenus	maxi 200
	Superficie totale de la zone couverte par les GAL	maxi 300 000 km ²
	Population totale de la zone couverte par les GAL	maxi 10M
	Nombre de projets financés par les GAL	21 000

MESURE 421

▶ Intitulé de la mesure

Mesure « Coopération interterritoriale et transnationale »

▶ Code de la mesure

421

▶ Bases réglementaires

- Articles 63.b et 65 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article XX du Règlement (CE) N°. .../2006 (projet de règlement d'application)

▶ Objectifs de la mesure

La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la

mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

► Champ de la mesure et actions

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune ;
- au fonctionnement d'éventuelles structures communes ;
- au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

► Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération

Au sein des enveloppes LEADER régionales, chaque autorité de gestion réserve une part pour la coopération.

La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER (voir description des mesures 411, 412 et 413).

Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie.
La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional lorsqu'elle sera mûre.
- Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche « coopération » à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER devra valider les fiches « coopération » proposées par les GAL avant que le GAL puisse mettre en œuvre les projets de coopération.

Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL
- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération	300
	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	

□ **MESURE 431**

▶ Intitule de la mesure

Mesure « fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire »

▶ Code de la mesure

431

▶ Bases réglementaires

- Articles 63.c et 59 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article XX du Règlement (CE) N°.../2006 (projet de règlement d'application)

▶ Objectifs de la mesure

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

▶ Champ de la mesure et actions

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire du GAL
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL

LEADER

- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL
- les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL

▶ Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

▶ Répartition indicative des dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation

Au niveau global du PDRH, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'action soutenues	300

Données financières

6. PLAN DE FINANCEMENT

6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER EN EUROS

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
FEADER en € courants (crédits d'engagement)	895 541 833	871 859 146	807 172 939	808 725 155	820 778 147	804 205 557	718 782 332	5 727 065 109

NB : Les crédits d'engagement communautaires ne correspondent pas à des autorisations d'engagement telles que définies par les règles encadrant les finances publiques françaises. Ils ont pour but d'assurer la bonne consommation des crédits communautaires tout au long de la programmation : si les paiements effectués en année n+2 sont inférieurs aux crédits d'engagement de l'année n, la différence entre les deux montants est « dégagée d'office » c'est-à-dire perdue pour l'Etat membre.

6.2 PLAN FINANCIER EN EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PERIODE

(1) La contribution publique totale = contribution communautaire + dépense publique nationale apportée en contrepartie du FEADER (ie hors aides nationales complémentaires)

Axe	Contribution publique		
	Contribution publique totale[1]	Taux de cofinancement de la dépense publique totale	Total FEADER
Axe 1	3 921 536 722	50%	1 960 768 361
Axe 2	5 599 158 800	55%	3 079 537 339
Axe 3	696 861 816	50%	348 430 908
Axe 4	520 597 273	55%	286 328 500
Assistance technique	104 000 000	50%	52 000 000
Total	10 842 154 611	52,82%	5 727 065 109

nb 1 : 1=part nationale+ part communautaire

nb 2 : Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, pour apprécier le montant total dévolu par axe et le respect des obligations communautaires en la matière, le montant de l'axe Leader sera ventilé *in fine* entre les trois axes de la façon suivante :

-les montants de la mesure 411 seront affectés à l'axe 1, ceux de la mesure 412 à l'axe 2 et ceux de la mesure 413 à l'axe 3 ;

-les montants des mesures 421 et 431 seront affectés à chaque axe au pro rata du poids des mesures 411, 412 et 413 au sein des dépenses d'intervention des stratégies locales de développement (cf : ci-dessous référencées 4.1)

7. VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE

En euros (dépenses publiques = part communautaire+part nationale hors financement additionnel non cofinancé).

Axe	Mesure	Dépense publique	Dépense privée	Coût total
1	111-formation	121 697 194	22 939 535	144 636 7299
	112-installation des jeunes agriculteurs	1 156 998 852	0	1 156 998 852
	113-préretraite	42 128 574	0	42 128 574
	121-modernisation les exploitations	1 219 491 536	2 012 473 362	3 231 964 898
	122- amélioration de la valeur économique des forêts	57 159 574	53 272 722	110 432 296
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	480 200 242	1 145 942 260	1 626 142 502
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	9 120 000	1 375 000	10 495 000
	125-infrastructures agricoles et forestières	113 924 750	29 302 780	143 227 530
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	672 906 000	134 581 200	807 487 200
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	12 446 000	2 078 000	14 524 000
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	35 464 000	17 322 000	52 786 000
	Total axe 1		3 921 536 722	3 419 286 859
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	2 856 893 673	0	2 856 893 673
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	572 047 709	0	572 047 709
	214-mesures agro-environnementales	1 641 615 267	0	1 641 615 267
	216-investissements agricoles non productifs	12 583 636	525 194	13 108 830
	221-boisement des terres agricoles	7 705 487	3 097 899	10 803 386
	223-boisement des terres non agricoles	1 647 985	662 553	2 310 538
	226-reconstitution et protection de la forêt	465 230 913	133 483 166	598 714 079
	227-investissements non productifs en forêt	41 434 129	5 041 651	46 475 780
	Total axe 2		5 599 158 800*	142 810 463

Axe	Mesure	Dépense publique	Dépense privée	Coût total
3	311-diversification des exploitations agricoles	57 782 000	53 571 000	111 353 000
	312-création et développement des micro-entreprises	41 482 000	32 430 000	73 912 000
	313-activités touristiques	107 268 000	70 833 660	178 101 660
	321-développement des services	103 696 000	61 847 596	165 543 596
	322-rénovation et développement des villages	47 717 000	0	47 717 000
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	236 620 816	55 075 498	291 696 314
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	14 246 000	922 000	15 168 000
	341-acquisition de compétences et animation	88 050 000	13 470 000	101 520 000
	Total axe 3	696 861 816	288 149 754	985 011 570
4	4.1 Stratégies locales de développement	427 773 636	210 571 847	638 345 483
	411-Compétitivité	25 263 636	23 555 255	48 818 891
	412-Environnement et gestion de l'espace	35 963 636	1 326 987	37 290 623
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	366 546 364	185 689 605	552 235 969
	4.21-Coopération	23 900 000	7 288 671	31 188 671
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	68 923 636	11 462 771	80 386 407
	Total axe 4	520 597 273*	229 323 289	749 920 561
Total axes 1,2,3 et 4		10 738 154 609*	4 079 570 365	14 817 724 974
	511-Assistance technique	104 000 000	0	104 000 000
	dont réseau rural	36 000 000	0	36 000 000
	et au sein du réseau rural, fonctionnement	6 800 000	0	6 800 000
	et plan d'action	29 200 000	0	29 200 000
GRAND TOTAL		10 842 154 611	4 079 570 365	14 921 724 974

*Les présents chiffres reprennent la maquette financière figurant dans SFC. Le montant indiqué diffère d'un euro de la somme des chiffres qui précèdent pour des raisons d'arrondi. La dépense publique totale est en effet reconstituée à partir de la dépense FEADER qui est la donnée première et arrondie à l'euro le plus proche. La somme des axes est calculée à partir des montants non arrondis de dépenses publiques.

8. FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
1	111-formation	35,00
	112-installation des jeunes agriculteurs	70,00
	113-préretraite	0,00
	121-modernisation des exploitations	390
	122-amélioration de la valeur économique des forêts	0,00
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	95,00
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	5,00
	125-infrastructures agricoles et forestières	93,00
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	0,00
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	7,00
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	18,00
	Total axe 1	712,7
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	0,00
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	0,00
	214-mesures agro-environnementales	1 839,00

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
	216-investissements agricoles non productifs	8,00
	221-boisement des terres agricoles	7,00
	223-boisement de terres non agricoles	0,00
	226-reconstitution et protection de la forêt	10,00
	227-investissements non productifs en forêt	15,00
	Total axe 2	1 879,00
3	311-diversification des exploitations agricoles	16,00
	312-création et développement des micro-entreprises	21,00
	313-activités touristiques	70,00
	321-développement des services	38,00
	322-rénovation et développement des villages	0,00
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	135,00
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	2,00
	341-acquisition de compétences et animation	27,00
	Total axe 3	309,00
4	4.1 Stratégies locales de développement	4,08
	411-Compétitivité	0,09
	412-Environnement et gestion de l'espace	0,40
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	3,59
	4.21-Coopération	0,00
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	1,05
	Total axe 4	5,13
Total axes 1,2,3 et 4		2 905,83

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
	511-assistance technique	1,18
	dont réseau rural	
	et au sein du réseau rural fonctionnement	
	et plan d'action	
	Grand total	2 907,01

9. RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales de 2 manières :

1. sur un dispositif inscrit dans le présent programme :
 - a. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif ;
 - b. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur une zone territoriale différente pour le même dispositif.

Ne s'appliquent pas au financement additionnel :

- a. les contraintes de zonage liées à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (plan végétal environnement, mesures agro-environnementales...);
 - b. les seuils minimaux et maximaux liés à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (plan bâtiment d'élevage...).
2. sur un projet cofinancé par le FEADER :
 - a. en portant l'intensité de l'aide au maximum autorisé par la réglementation communautaire tant en matière de développement rural que d'aides d'Etat (à l'exception des majorations prévues pour les mesures agro-environnementales par le règlement du R(CE) n°1698/2005 dans son article 88 §4 qui ne seront pas mises en œuvre) ;
 - b. en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat souscrit dans le cadre du présent programme.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aide maximale sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36²⁰ DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
111	aide en faveur de la formation des actifs du secteur agricole	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
112	aide en faveur de l'installation	aide accordée sur la base de l'article 84 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
121 et 216 (pour la partie investissements non productifs non liés à un engagement agro-environnemental)	modernisation des exploitations agricoles	aide accordée sur la base des articles 29 à 39 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

²⁰ L'article 36 du Traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
121 C4	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n°d'enregistrement XR 31/2007	2007-2013
123 transformation de produits agricoles en produits agricoles annexe I (hors exploitation agricole)	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N553/2003	jusqu'au 31 décembre 2008
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n°d'enregistrement XR 31/2007	2007-2013
	fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)	N458/2000 FRAC jusqu'au 31 décembre 2008 (investissements immatériels) ou	jusqu'au 31 décembre 2008
	aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimitée
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
124 pour la part relevant de l'art 36 du TCE	aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement	N446/2003	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	régime Anvar	NN7/87	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N553/2003	jusqu'au 31 décembre 2008
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)	N458/2000 FRAC	jusqu'au 31 décembre 2008

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
132	aide pour encourager les agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 98 à 101 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
133	aide à la promotion des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
	aide à la publicité en faveur des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 153 à 159 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
214 et 216 (pour la partie investissements non productifs liés à un engagement agro-environnemental)	aide en faveur des engagements agroenvironnementaux	aide accordée sur la base des articles 51 à 58 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

9.2 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
111	aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	aide accordée conformément au règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 du 20 décembre 2006 en ce qui concerne sa durée de validité n° d'enregistrement XT 61/07	2007-30 juin 2008
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
122	aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
123 transformation de produits agricoles en produits non agricoles	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
	régime des interventions économiques des collectivités territoriales	N198/99	31-déc-07
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
123 forêt	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	régime des interventions économiques des collectivités territoriales	N198/99	31-déc-07
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
124 hors art 36 du TCE	aide directe des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche-développement	N446/2003	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	Aide au conseil de courte durée	N662/99	durée illimitée
	Régime Anvar	NN7/87	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
125 desserte forestière	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
311	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
312	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
313	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
331	aide à la formation	aide accordée conformément au règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 du 20 décembre 2006 en ce qui concerne sa durée de validité n° d'enregistrement XT 61/07 ou	2007-2008
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
323	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à

la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté Européenne.

Données complémentaires

10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS

10.1 MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES

10.1.1 OBJECTIFS DE LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation française de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme hexagonal de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation ;
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance ;
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires ;
- une croissance économique riche en emplois ;

qui passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire hexagonal, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER) ;
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER) ;
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures liées à la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000 et le FEADER les opérations de gestion de ces sites.

Un comité de suivi commun a pour mission, dans chaque région de l'hexagone, de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie autant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

Politique de cohésion			Programme hexagonal de développement rural FEADER
Finalités	Objectifs opérationnels	Actions	Objectifs opérationnels
A - Dans les régions, promouvoir l'attractivité et l'excellence territoriale pour les investissements et l'emploi : les orientations stratégiques pour le FEDER	Priorité 1 : Promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance	1)développer les capacités d'innovation et de recherche-développement régionales 2)assurer le financement de l'innovation 3)financer des actions expérimentales innovatrices	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); promouvoir la qualité et l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole (axe 1); moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1);
	Priorité 2 : Développer les TIC au service de l'économie et de la société de l'information	1)mettre en réseau les acteurs locaux 2)améliorer l'accessibilité aux infrastructures haut et très haut débit 3)généraliser le déploiement des plateformes de services mutualisés en ligne 4)favoriser la prise en compte des TIC pour l'innovation	réseau rural
	Priorité 3 : Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial	1)soutenir le développement des TPME, des entreprises artisanales et des jeunes entreprises innovantes 2)améliorer la compétitivité et soutenir les réseaux d'entreprises 3)favoriser la prise en compte du développement durable dans les actions d'innovation des entreprises 4)anticiper les mutations économiques et soutenir	moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1); favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique (axe 1); maintenir et développer les micro-entreprises (axe 3); maintenir et développer les activités touristiques (axe 3); assurer un environnement favorable à l'activité économique (axe 3); développer et adapter l'offre de services aux populations (axe 3).
	Priorité 4 : Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable	1)limiter l'impact négatif des activités sur l'environnement 2)prévenir les risques et promouvoir les énergies renouvelables 3)assurer une gestion économe des ressources et préserver l'environnement	préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable (axe 2); pérenniser la production sylvicole et prévenir les risques naturels (axe 2); mobiliser et valoriser la ressource forestière (axe 1) ;
	Priorité 5 : Développer les modes de transports alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques	1)soutenir les transports collectifs urbains et péri-urbains 2)contribuer au développement du transport multimodal, fret ferroviaire et fluvial ainsi que du cabotage maritime 3)développer la multimodalité pour améliorer l'accessibilité des territoires isolés ou périphériques	
B - Soutenir l'emploi, valoriser le capital humain et assurer l'inclusion sociale : les orientations stratégiques pour le fonds social européen	Priorité 1 : Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques	1)anticiper et gérer les mutations économiques 2)agir sur le développement des compétences 3)soutenir le développement de la formation tout au long de la vie 3)soutenir la création d'activités et promouvoir l'esprit d'entreprise	1) favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); 2)former les acteurs professionnels de l'espace rural (axe 3); 3)assurer la relève des générations dans le monde agricole (axe 1)
	Priorité 2 : Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi	1)soutenir la modernisation du service public de l'emploi 2)contribuer au développement des politiques actives du marché du travail 3)améliorer et développer l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail 4)renforcer la politique d'intégration des migrants	
	Priorité 3 : Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale	1)favoriser le retour à l'emploi des jeunes et des adultes 2)appuyer les publics confrontés à des difficultés particulières d'insertion 3)contribuer à la cohésion sociale 4)agir pour la diversité et contre les discriminations 5)lutter contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 4 : Investir dans le capital humain	1)soutenir les innovations et les adaptations pédagogiques 2)développer les mesures d'ingénierie en matière de formation	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 5 : Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion	1)promouvoir la bonne gouvernance territoriale 2)soutenir l'ingénierie de projet 3)faciliter l'accès aux financements européens 4)promouvoir l'utilisation des TIC	animer les territoires (axe 3); élaborer des projets de territoire (axe 3); réseau rural- mise en œuvre Leader.
	Priorité 6 : Soutenir les actions innovantes transnationales ou interrégionales pour l'emploi et l'inclusion sociale	1)poursuivre les innovations et les expérimentations sur des problèmes concrets 2)développer des partenariats pour l'innovation 3)renforcer les coopérations transnationales pour la mobilité	réseau rural- mise en œuvre Leader
C - La dimension territoriale de la cohésion et du développement durable	1. Définir des stratégies d'intervention au sein de territoires de projet	1) rendre cohérentes les politiques sectorielles en veillant à une utilisation coordonnée des différents fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEP) et à une bonne inscription de ces programmes dans les politiques territoriales; 2) prendre en compte les zones à handicaps géographiques	1)assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise (axe 2); 2)préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel (axe 3); 3) animer les territoires (axe 3); 4)élaborer des projets de territoire (axe 3)
	2. Des espaces urbains porteurs de dynamisme économique, social et culturel		
	3. Renforcer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté		
	4. Un soutien spécifique nécessaire pour les zones rurales et les zones dépendantes de la pêche		
	5. Espaces interrégionaux et zones à handicaps géographiques et naturels		

10.1.2 OBJECTIFS DE L'INSTRUMENT DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE POUR LA PECHE

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économique, environnementale et sociale, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Une même structure peut être porteuse de plans d'action au titre des 2 fonds afin de renforcer la synergie de l'action communautaire.

Le comité de suivi régional commun aux programmes européens a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités.

10.1.3 MESURES FINANCEES PAR LE FEAGA

10.1.3.1 1^{er} et 2nd pilier

1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix.

Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

10.1.3.2 Fonds de restructuration du sucre

La réforme de l'organisation commune du marché du sucre actée en 2005 prévoit la création d'un fonds de restructuration du sucre chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration. Ce fonds permettra de financer, dans le cadre du programme de développement rural, des actions s'inscrivant dans le cadre des mesures des axes 1 et 3 du R(CE)1698/2005.

10.1.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS SOUTENUES PAR CES POLITIQUES ET CELLES SOUTENUES PAR LE FEADER (AXES 1, 2 ET 3)

10.1.4.1 Lignes de partage FEAGA/FEADER

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2nd pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

OCM ET AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^e pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRH.

L'aide au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers

OCM FRUITS ET LEGUMES ET PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Des modalités d'articulation simple (exclusion) sont prévues entre investissements dans les serres cofinancées au titre du PDRH et aide obtenue via l'OCM fruit et légumes.

Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes et cofinancable par cette OCM.

Les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal pour l'environnement à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

OCM FRUITS ET LEGUMES ET AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - -le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,

- -le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

OCM « PECHE » ET FEADER

Ne peuvent bénéficier d'aide au titre du présent programme, les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques.

PROMOTION DE LA QUALITE ET AIDES DU 1^{ER} PILIER DE LA PAC

Il n'existe pas de risque de recouvrement entre le champ d'application de la mesure 133 du développement rural et celui du règlement R(CE)1346/2005 « Pays tiers ».

En revanche, il existe des zones de recouvrement potentiel entre le règlement R(CE)1071/2005 «Marché intérieur » et la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005. La ligne de partage retenue est la suivante :

- la promotion générique et la promotion multipays seront éligibles à l'aide premier pilier ;
- la promotion de produit issus d'une même région sera aidée au titre de la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005.

10.1.4.2 Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH

La réforme de l'organisation commune du marché du sucre actée en 2005 prévoit la création d'un fonds de restructuration du sucre chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration. Pourront être mis en oeuvre via ce fonds des soutiens correspondant aux mesures des axes 1 et 3 telles qu'arrêtées dans le règlement R(CE)1698/2005. Eu égard à la situation nationale, ces soutiens ne devraient pas être mobilisés. Cependant si cela devait être, en cas de recouvrement des aides , le principe général serait celui de la primauté du fonds de restructuration du sucre : tout projet qui pourrait être aidé au titre du fonds de restructuration du sucre, qu'il le soit ou non, ne pourrait bénéficier du FEADER.

10.1.5 LIGNES DE PARTAGE FEDER/FSE/FEADER

Les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE et le FEADER, parce qu'elles répondent à des finalités communes comportent des zones de chevauchement possibles qu'illustre le tableau ci-dessous :

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
Axe 1	Favoriser l'innovation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises
	Soutenir les industries agroalimentaires en intégrant les dimensions innovation et qualité dans la chaîne agroalimentaire	Innovation Investissements dans les PME (Obj.1)	-

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
	Promouvoir la qualité et l'innovation	Innovation	-
	Assurer la relève des générations	-	Investissement dans le capital humain Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises Accès à l'emploi
	Moderniser les exploitations agricoles	-	-
	Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique	-	-
	Mobiliser et valoriser la ressource (filière bois)	Innovation	-
Axe 2	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Environnement et prévention des risques	-
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable		
	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement du territoire		
Axe 3	Diversifier les activités des exploitations agricoles au-delà du rôle de production	-	Inclusion sociale (réinsertion de publics en difficulté par des activités ayant comme support l'exploitation agricole)
	Maintenir et développer des micro-entreprises (transmission – reprise et création d'activités nouvelles)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Maintenir et développer des activités touristiques	Tourisme (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Assurer un environnement favorable à l'activité économique (services, conseil aux entreprises, mise en réseau...)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	-
	Développer et adapter l'offre de services aux populations	Transports et TIC Nouvelles activités économiques Gestion de l'eau et des déchets, énergies, éducation, santé (Obj. 1)	Investissement dans le capital humain Accès à l'emploi Inclusion sociale
	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	Protection/valorisation du patrimoine naturel comme potentiel économique	-
	Valoriser le patrimoine culturel	Culture (Obj. 1)	
	Animer les territoires	Renforcement du lien urbain-rural	Mise en place de partenariats, mise en réseau Bonne gouvernance (Obj. 1)
	Elaborer des projets de territoire		

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
	Former les acteurs professionnels	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises

Le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs. Il financera également la formation continue des acteurs économiques des zones rurales (élus, décideurs, autres acteurs économiques) dans les domaines couverts par l'axe 3 du programme de développement rural ;

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chacune des régions de l'hexagone à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de :

- taille de projet ;
- impact territorial du projet (de niveau régional, départemental, intercommunal, local) ;
- type de services ;
- type d'investissement ou type de bénéficiaire ;
- thème : ex tout le tourisme sur le FEDER
- type de territoire : ex : actions entreprises sur le territoire d'un GAL, FEADER sinon FEDER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut cependant proposer de les faire évoluer si besoin est.

10.2 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS MISES EN ŒUVRE VIA LES AXES 4 DU FEADER ET DU FEP AINSI QU'ENTRE LES OPERATION DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS

10.2.1 FEADER ET FEP

Si FEP et FEADER contribuent tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable, leurs champs d'intervention sont dissociés par la nature des secteurs et des bénéficiaires visés.

Il existe toutefois une possibilité de recouvrement entre les deux fonds en matière de d'amélioration de la qualité de vie et de gestion durable de l'environnement aquatique dans les zones de pêche. Le FEP, dans le cadre de son axe 4, permet en effet des interventions en faveur du tourisme, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, et de l'acquisition de compétences en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits peuvent également élarger aux deux programmes.

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chaque région concernée à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de répartition thématique. Ainsi en matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche qui pourraient le cas échéant transformer également des produits agricoles, les méthodes habituelles de séparation des projets devront permettre d'éviter les recouvrements.

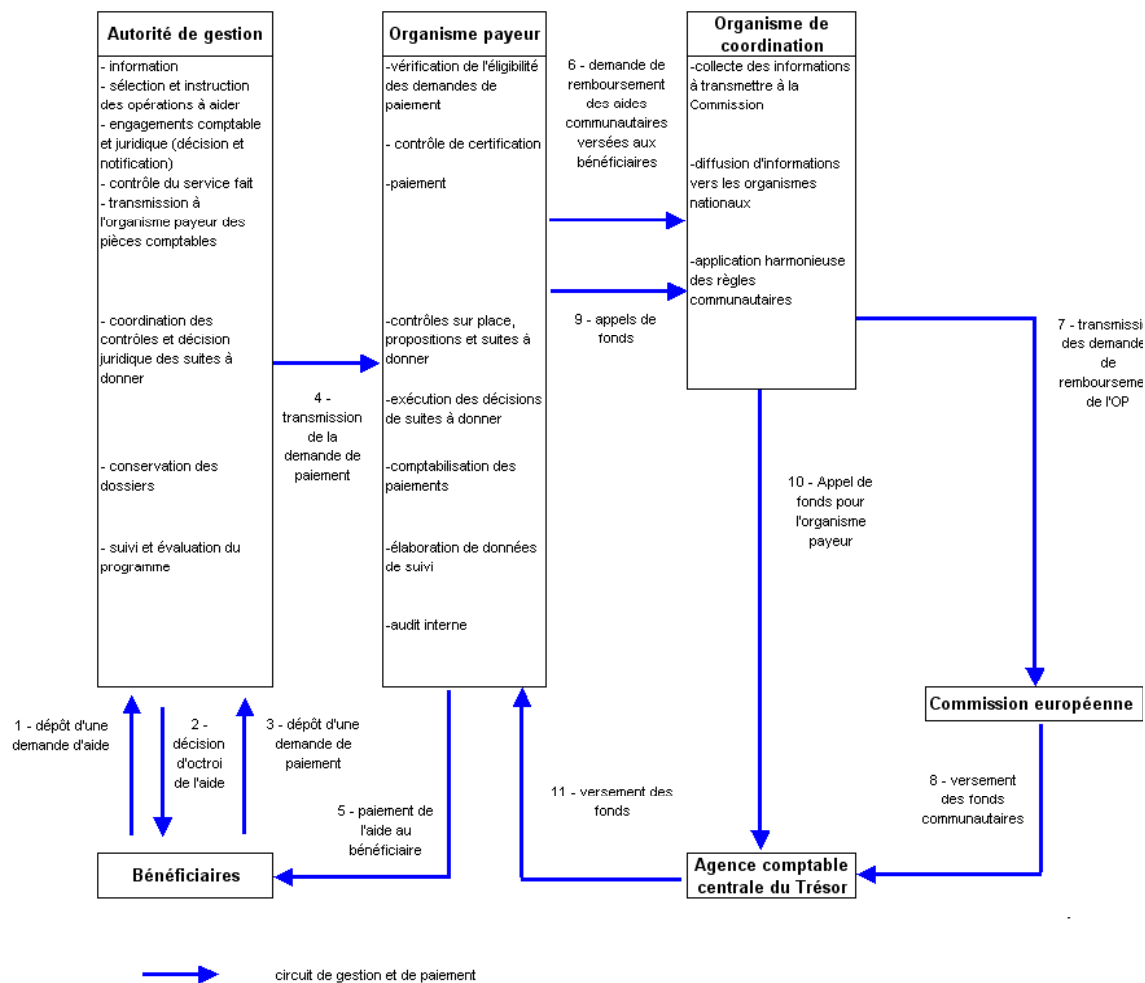
L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Si un groupe FEP et un groupe d'action locale LEADER coexistent sur le même territoire, leurs plans d'action préciseront la ligne de partage entre FEP et FEADER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut également décider de les faire évoluer si besoin est.

10.2.2 OPERATIONS DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS

11. AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES

11.1 CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIE



Ce circuit de gestion est pour partie dématérialisé.

11.2 L'AUTORITE DE GESTION

11.2.1 DESIGNATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'Hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE)1698/2005. Il est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du dit programme.

Le point d'entrée au ministère pour le programme de développement rural hexagonal est :

M. le Directeur général de la forêt et des affaires rurales
 Ministère de l'agriculture et de la pêche
 78 rue de Varenne
 75349 PARIS 07 SP
 Tel : 00.33.1.49.55.44.36
 Télécopie : 00.33.1.49.55.80.13

11.2.2 ORGANISATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le programme hexagonal est composé d'un ensemble de dispositifs applicables à l'ensemble du territoire hexagonal (ou socle commun) et de volets régionaux.

L'autorité de gestion (MAP - administration centrale) élabore et gère directement les dispositifs du socle national : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), aide à la desserte forestière, aide à la reconstitution du potentiel forestier (plan chablis).

Elle s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et de contrôle relevant d'elle sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'Etat et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes

Ces services déconcentrés peuvent s'adjoindre pour tout ou partie de la sélection des opérations à soutenir, l'aide d'une commission associant représentants de l'Etat, des cofinanceurs tels les collectivités territoriales ou les agences de l'eau, des organismes professionnels, des associations et autres représentants de la société civile. Il appartiendra aux partenaires régionaux de définir le modalités d'intervention de cette commission.

L'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche assure la coordination des volets régionaux au sein du programme unique de développement rural hexagonal.

Le préfet de région assure, en outre, le suivi du programme hexagonal de développement rural sur le territoire régional, socle commun et volet régional spécifique, et veille à la bonne harmonie des politiques régionales et agricole soutenues par des fonds communautaires. Dans ces diverses tâches, il est assisté d'un comité *ad hoc* (cf *infra*).

Programme	Autorité de gestion : services compétents	Elaboration de la programmation	Dépôt des dossiers	Instruction	Sélection	Suivi	Evaluation
socle commun (installation, ICHN, plan chablis, desserte)	MAP- administration centrale	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection	comité national + comités régionaux	MAP- administration centrale + préfets de région
volets régionaux (autres mesures)	préfets de région coordination MAP	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection			

11.3 L'ORGANISME PAYEUR

11.3.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME PAYEUR

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement R(CE)1698/2005.

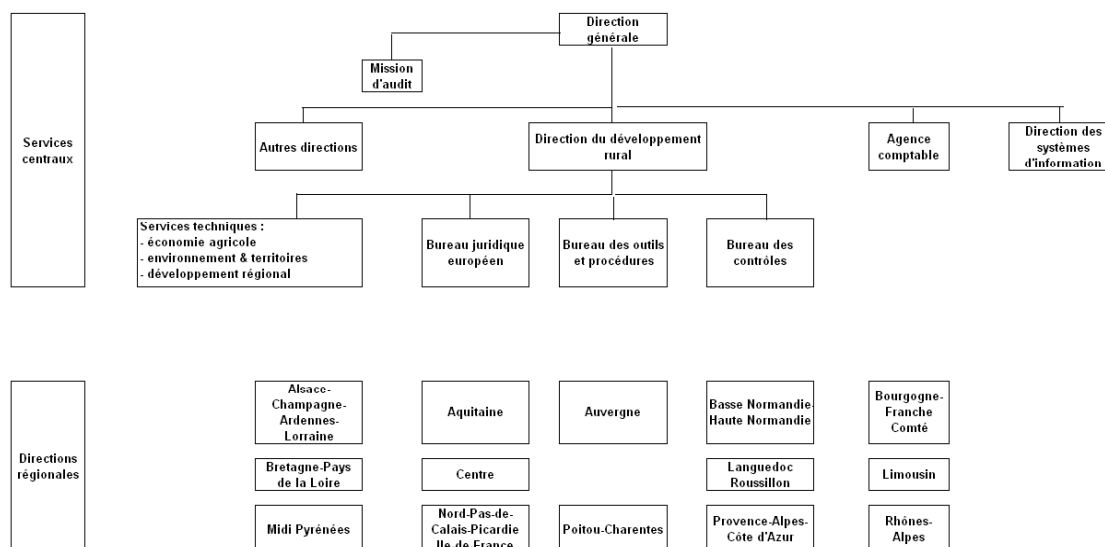
Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

Le point d'entrée au CNASEA pour le programme de développement rural hexagonal est :

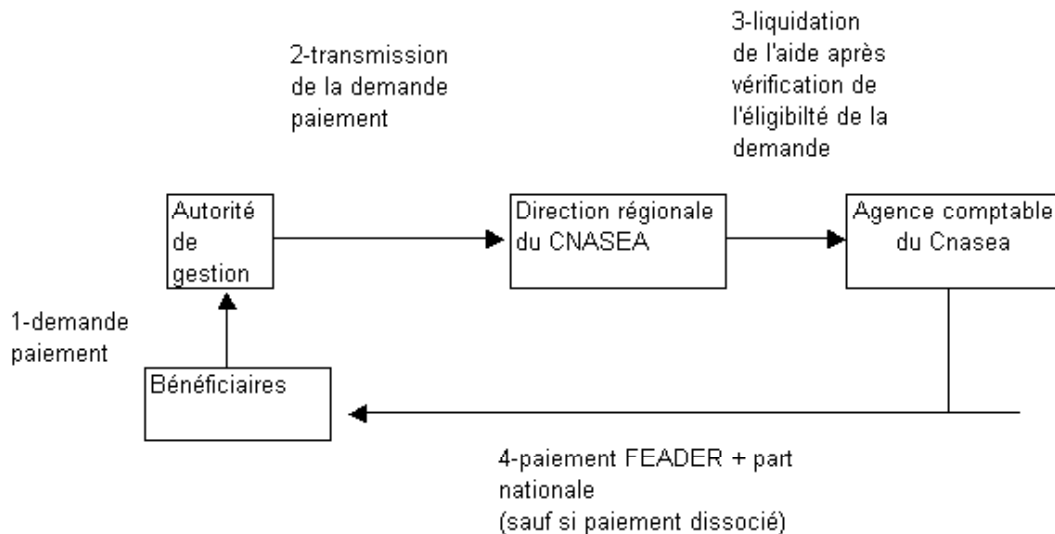
M. le Directeur général
 CNASEA
 2, rue du Maupas
 87040 Limoges Cedex 1
 Tel : 00.33.5.55.12.00.12
 Télécopie : 00.33.5.55.12.00.14

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

11.3.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME PAYEUR (SCHEMA SIMPLIFIE)



11.3.3 CIRCUIT DE PAIEMENT



Le CNASEA assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé)

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat ;
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale, d'une agence de l'eau ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

11.4 ORGANISME DE COORDINATION

11.4.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune est confiée, en application de l'article 6 (3) du règlement R(CE)1290/2005, à la « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) de l'Agence unique de paiement (AUP).

L'AUP est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe de ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à l'AUP est :

AUP-Site de Reuilly
MCFA
76 rue de Reuilly
75012 PARIS
Tel : 00. 33. 1. 40. 58. 71. 28
Télécopie : 00. 33. 1. 40. 58. 70. 45

11.4.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) est rattachée directement au directeur de l'Agence Unique de Paiement.

11.5 L'ORGANISME DE CERTIFICATION

11.5.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du R(CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (C3OP).

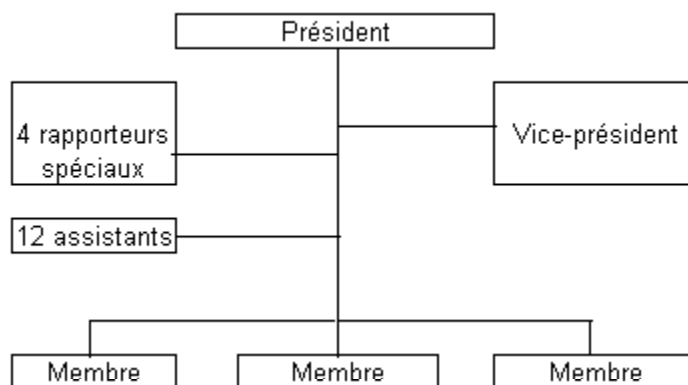
Les coordonnées de la C3OP sont :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 00.33.1.57.13.19.40
Télécopie : 00.33.1.57.13.19.54

11.5.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La C3OP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et un vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.

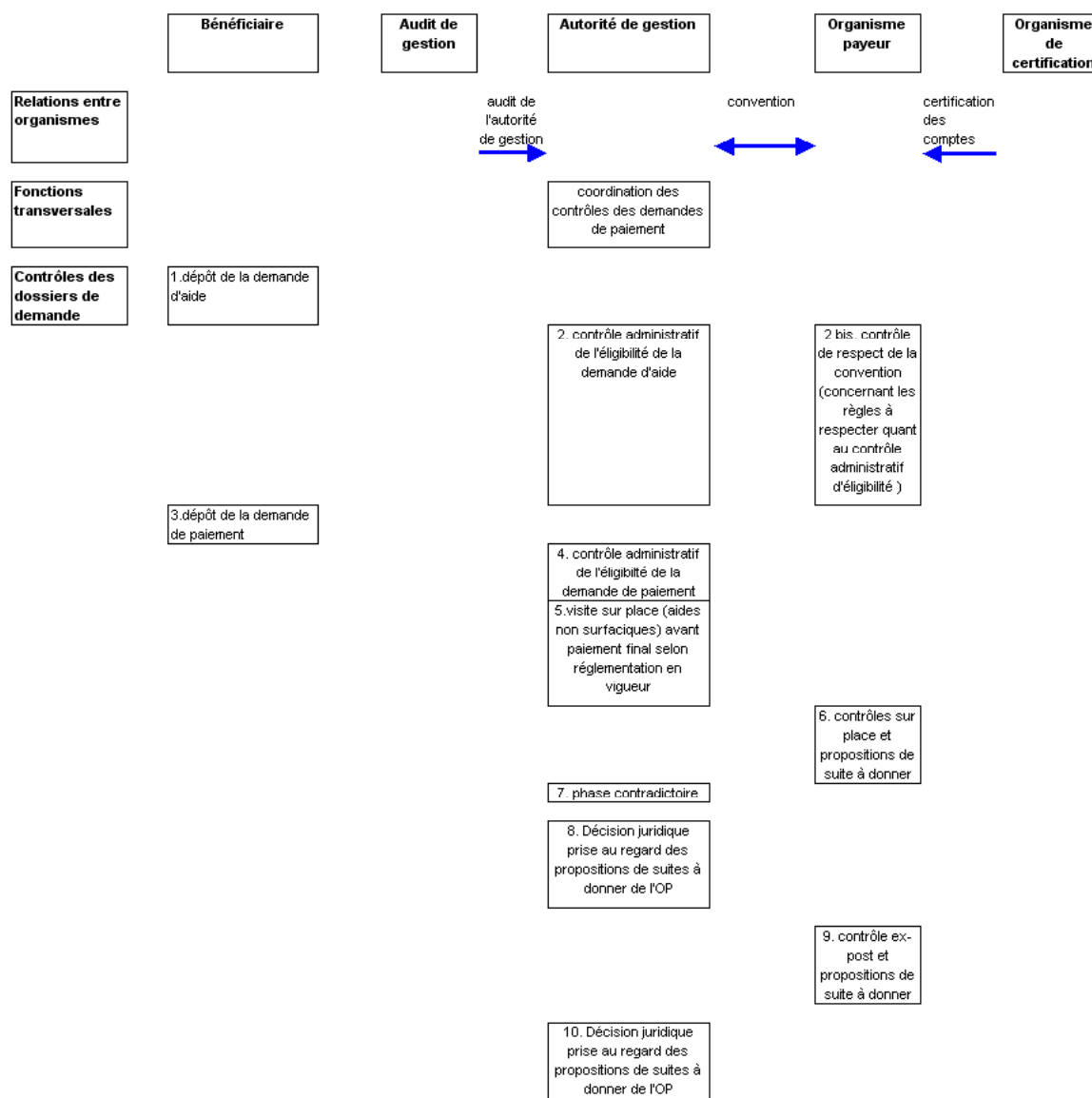


11.6 CIRCUIT DE CONTROLE

11.6.1 SCHEMA SIMPLIFIE DU CIRCUIT DE CONTROLE

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de conserve les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.



11.6.2 UN OUTIL DE GESTION INTEGRE DES PROCEDURES : OSIRIS

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion, c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement : réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place ;
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement ;
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

11.6.3 PRESERVATION DES INTERETS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE

Conformément au règlement R(CE)1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRH.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôles (AUP pour les mesures liées aux surfaces et CNASEA pour les mesures hors surface) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R(CE)1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

12. SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION

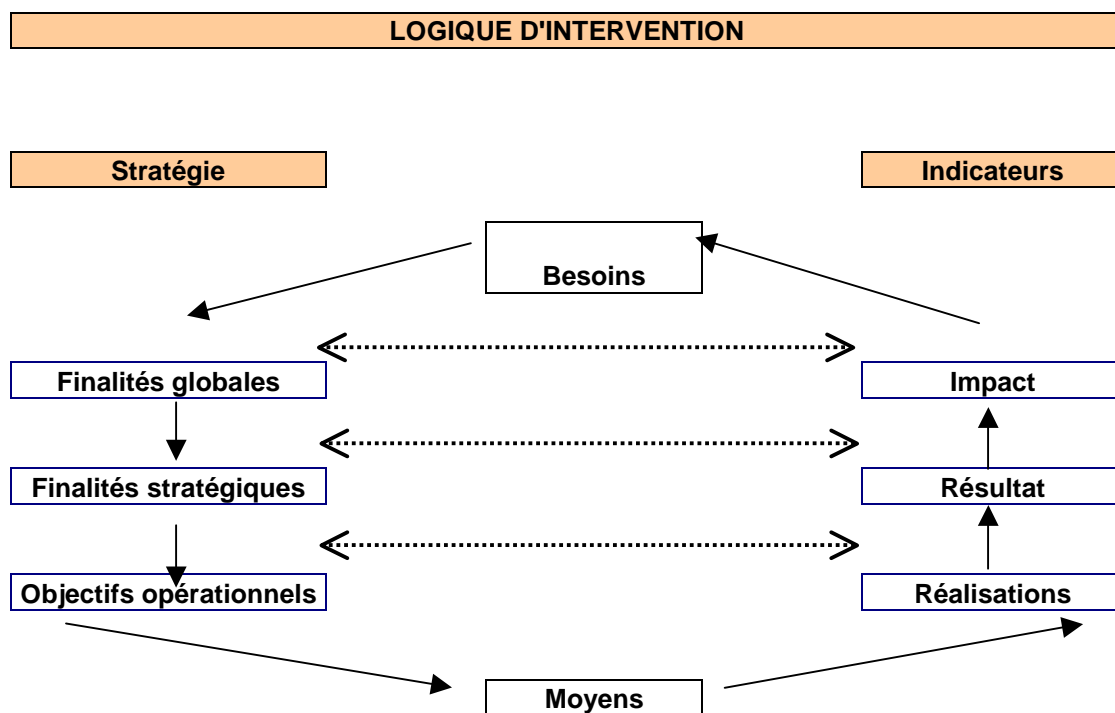
12.1 DESCRIPTION DES SYSTEMES D'EVALUATION ET DE SUIVI

12.1.1 SYSTEME D'EVALUATION

□ LES INDICATEURS

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu'elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

L'outil-clé de l'évaluation, appelé « la logique d'intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers d'une « hiérarchie d'objectifs » et d'une hiérarchie d'indicateurs ».



Pour ce faire le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact) ;
- de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens) ;
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme hexagonal de développement rural. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités purement hexagonales de la programmation (cf tableau *in* chapitre 5).

Parce que le programme de développement rural fait une large part à la déconcentration, les indicateurs seront déclinés, autant que faire se peut, au niveau de l'hexagone et des régions.

□ LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les activités d'évaluation sont organisées sur la base d'une évaluation *in itinere*. Elle inclut toutes les activités qui doivent être menées pendant la période de programmation et notamment les trois temps forts suivants :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf *supra* chapitre 3). Cette évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise de juillet à octobre 2006 ;
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme hexagonal au mitan de sa réalisation , soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience ;
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre le processus d'évaluation au fil de l'eau comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyens et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;
- une analyse bisannuelle de la contribution du programme hexagonal à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural ;
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation au fil de l'eau se fera tant au niveau régional qu'hexagonal. Elle sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions fines à divers niveaux territoriaux en temps réel.. La forme et le contenu des restitutions effectuées via le système informatique pourront être définies en fonction des besoins.

Le réseau rural contribuera à faire remonter les difficultés rencontrées et de diffuser les bonnes pratiques. L'autorité de gestion pourra utiliser les travaux du réseau rural pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêtés.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise

en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme.

12.1.2 SYSTEME DE SUIVI

Le système de suivi s'articulera autour de quatre niveaux :

- suivi du plan stratégique national de développement rural ;
- suivi du programme de développement rural hexagonal ;
- suivi du socle commun et des volets régionaux ;
- suivi des politiques européennes en région.

A chacun de ces niveaux est associé un comité de suivi. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur.

12.2 COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI

12.2.1 COMITE STRATEGIQUE NATIONAL (CSN)

FONCTIONS

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

COMPOSITION

Il sera composé au moins de :

Cabinet
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)
Direction générale des politiques économique européenne et internationale (DGPEI)
Direction des affaires financières et de la logistique (DAFL)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER)

Autorité de gestion du programme corse : président de la collectivité territoriale de Corse
Autorités de gestion des programmes des départements d'outre-mer : préfets des départements d'outre-mer
Commission européenne
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Sous-direction FSE)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)
Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)
Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR)
Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales / locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France (FNPNR)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon

Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres de Métiers (APCM)
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois
Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

12.2.2 COMITE DE SUIVI DU PDRH (CSH)

FONCTIONS

Le comité est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il évalue les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion.

Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe ainsi que les évaluations *in itinere*.

Il examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le dernier rapport avant leur envoi à la Commission.

Il peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du FEADER ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière.

Il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du FEADER.

Le président du comité effectue un compte-rendu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité et présente aux membres du comité des exemples de ces mesures.

Le comité de suivi hexagonal se réunit au moins une fois par an. Sa compétence porte sur l'ensemble de la programmation (le socle national et volets régionaux).

Il peut être constitué des commissions spécialisées par axe ou le cas échéant par thématique, chargées de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Il est au moins constitué une commission de suivi de l'axe 3 et une commission de suivi de l'axe 4, lesquelles sont copilotées par le ministère de l'agriculture et de la pêche et la Délégation interministérielle à l'aménagement et la compétitivité du territoire.

Il est informé des suites données à ses recommandations. Ses travaux sont préparés et ses recommandations mises en œuvre par la Mission Europe et Régions.

COMPOSITION

Le CSH comprend au moins :

le directeur de cabinet du ministère en charge de l'agriculture
les représentants des directions de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche concernées par le programme de développement rural ;
le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
le représentant du ministère en charge du budget ;
le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
le représentant du ministère en charge du commerce et de l'artisanat ;
le représentant du ministère en charge du tourisme ;
le représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
le représentant du ministère en charge de l'emploi et de la solidarité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant du ministère en charge de la parité ;
le représentant du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
les représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
les représentants des collectivités territoriales cofinanceurs ;
les représentants des agences de l'eau cofinanceurs ;
un représentant des groupes d'action locale
le représentant de l'organisme payeur ;
les représentants de la Commission Européenne ;
un représentant par chambre consulaire ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant de la filière agroalimentaire ;
le représentant de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;
des représentants des territoires organisés
un représentation des associations de consommateurs ;
des représentants des associations de protection de l'environnement ;
un représentant l des associations de lutte contre les discriminations ;
un représentant des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.3 COMITE DE SUIVI REGIONAL DU PDRH (CSR)

FONCTIONS

Le comité de suivi régional est informé de la programmation sur les axes 1, 2 et 3 telle que définie dans les documents régionaux de développement rural (DRDR) ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale. Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements de la région et a à sa disposition pour ce faire des indicateurs régionaux de suivi et l'organisation régionale du réseau rural. Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe. Il propose au ministre en charge de l'agriculture toute modification souhaitable quant à la programmation. Il examine

Il se réunit au moins une fois par an.

COMPOSITION

La composition du comité de suivi régional sera arrêtée pour chaque région par le préfet de région. Il comprendra au moins, au titre du programme de développement rural, outre le préfet de région :

le représentant de la direction générale de la forêt et des affaires rurales ;
le représentant de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
un représentant de la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne ;
le président du conseil régional ;
les présidents des conseils généraux,
un représentant des maires ;
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
le directeur régional de l'environnement ;
le directeur territorial de l'office national des forêts ;
le directeur régional du ministère en charge du travail et de la formation professionnelle ;
le directeur régional du ministère en charge de l'équipement et du tourisme ;
le directeur régional du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
un représentant des agences de l'eau concernées ;
un représentant par groupe d'action locale ;
un ou des représentants des territoires de projet organisé ;
le représentant du ministère en charge de la cohésion sociale et de la parité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant de l'organisme payeur en région ;
un représentant par chambre consulaire ;
le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre régional de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;

des représentants des territoires organisés
un représentation régional des associations de consommateurs ;
un ou des représentants régionaux des associations de protection de l'environnement ;
un ou des représentants régionaux des associations de lutte contre les discriminations ;
un ou des représentants régionaux des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.4 COMITE REGIONAL DE SUIVI COMMUN EUROPEEN

Chaque région établit un comité de suivi régional commun pour les programmes financés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER. Ce comité permet de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée de conserve entre les autorités de gestion régionales des programmes. Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Le plan de communication du programme hexagonal de développement rural s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau, établissements publics ...) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence – égalité - gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats ;
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances ;
- des bénéficiaires potentiels du programme ;
- des bénéficiaires réels du programme ;
- du grand public .

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire ;
- diffuser une information claire, simple et largement accessible ;
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. Elle dispose d'un budget prévisionnel de 6 M€ de FEADER.

13.1 ACTIONS PREVUES SELON LES TROIS OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006.

Afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication sera présenté en Comité de suivi national (CSH) et régional (CSR et comité de suivi européen) aux relais d'information suivants : autorités locales et régionales, organisations professionnelles, partenaires économiques et sociaux, ONG (plus particulièrement celles promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes ou actives dans le domaine de l'environnement), les centres d'information en Europe et les représentations de la Commission en France.

Le programme hexagonal de développement rural fait l'objet d'un plan de communication, pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. Des actions de communication communes avec les autres fonds européens intervenant en région (FEDER-FSE-FEP) compléteront donc le plan de communication FEADER.

La Délégation à l'Information et à la Communication (DICOM), cellule spécialisée dans la communication au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche, fournira son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication.

13.1.1 OBJECTIF N°1 : INFORMER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES POSSIBILITES D'AIDE AU TITRE DU FEADER ET DES MONTANTS D'ATTRIBUTION

13.1.1.1 Le contenu de l'information

- les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention
- la description des procédures d'instruction des demandes de financement
- les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets
- les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets

13.1.1.2 Les outils

SITES INTERNET

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfetures ;

DEPLIANTS

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels communs à l'ensemble de l'hexagone ;

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques à chaque région ;

→ des articles dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture (BIMA) ;

DIVERS

→ des réunions d'information de niveau national et régional au moment du lancement du programme ;

→ constitution de dossiers de presse. En région le dossier de presse inclura des informations sur les documents régionaux de développement rural ou les programmes régionaux.

→ des conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunions spécifiques concernant le FEADER ;

→ participation à certains évènements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire. Les critères à

retenir pour ces évaluations seront établis de conserve avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail...);
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information ;
- le nombre de connexions aux sites internet ;
- la reconnaissance du logo communautaire ;
- la reconnaissance de l'expression « développement rural » au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

13.1.2 OBJECTIF N°2 : INFORMER LES BENEFICIAIRES SUR L'EXISTENCE D'UN APPUI FINANCIER FEADER

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme hexagonal de développement rural préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat- collectivités territoriales - agences de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue). Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le FEADER ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les opérations sont menées au profit de publics qui ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

13.1.3 OBJECTIF N°3 : INFORMER LE PUBLIC DE L'APPROBATION DU PROGRAMME PAR LA COMMISSION, DES MODIFICATIONS, DES PRINCIPALES REALISATIONS ET DE LA CLOTURE

13.1.3.1 Les outils :

EN 2007:

→ conférences de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional

→ brochures simples sur le programme

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfectures.

- - rubriques d'actualité destinées au grand public
- -les renvois vers les sites internet de l'Union européenne.

A PARTIR DE 2008

La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet du MAP

La mise à jour des informations couvrira la période de programmation.

A PARTIR DE 2009

- l'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...)

AU COURS DE LA PROGRAMMATION:

- la publication en ligne des rapports annuels du programme hexagonal de développement rural ;
 - la publication en ligne des rapports d'évaluation ;
- des campagnes publicitaires *ad hoc* : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ;
- l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :
- les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
 - les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
 - les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.1 PARTENAIRES CONSULTES

Ont été associés à l'élaboration du présent programme de développement rural :

14.1.1 AU NIVEAU NATIONAL

ORGANISMES

Autorités nationales
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
Cabinet
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)
Direction des politiques économique et internationale (DPEI)
Direction des affaires financières (DAF)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Comité permanent pour la coordination des inspections (COPERCI)
Conseil Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts (CG GREF)
M. le Délégué à la simplification
Autres Ministères
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Département FSE)
Commissariat général au Plan (CGP)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Les Offices / établissements publics/ organismes payeurs
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office des grandes cultures (ONIC / ONIOL)
Office de l'élevage (OFIVAL / ONILAIT)
Office des productions spécialisées (ONIFLHOR / ONIVINS)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau

ORGANISMES

Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales/locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux (FNPNR)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres des Métiers (APCM)
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)

ORGANISMES

France forêt bois
Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

Le partenariat s'est réuni pour définir la stratégie nationale et le programme de développement rural, 7 fois en assemblée plénière, 3 fois en 2005 (31 mars, 7 mai, 16 novembre) et 4 fois en 2006 (17 janvier, 19 avril, 8 juin et 26 septembre). Le partenariat a eu en moyenne 3 semaines pour faire part de leurs observations.

14.1.2 AU NIVEAU REGIONAL

Les représentants des services de l'Etat et des établissements publics
Secrétariat général aux affaires régionales
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Direction régionale de l'environnement
Direction régionale à l'action culturelle
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Délégation régionale du CNASEA
Agence de l'eau
les autorités régionales et locales
Conseil régional
Conseils généraux
Principaux établissements publics de coopération intercommunale
Territoires organisés : pays, parcs naturels régionaux...
Groupes d'action locale Leader +
les partenaires économiques et sociaux
Chambres d'agriculture
Syndicats agricoles et forestiers
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
Office régional du tourisme
d'autres organismes
Associations : environnement, développement économique, culture...
Représentants des usagers
Experts en développement rural : CEMAGREF, INRA, universitaires...

Le partenariat s'est réuni au niveau régional fin 2005 pour débattre de la stratégie arrêtée et au printemps-été 2006 pour établir les volets « régionaux ». Le partenariat a eu en moyenne 6 semaines à chaque fois pour faire part de leurs observations.

14.2 RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.2.1 POINTS D'ACCORD

L'état des lieux et les priorités d'action retenues ont fait l'objet d'un large consensus. Les soutiens accordés à l'installation et à la modernisation des exploitations et des industries agroalimentaires, la compensation des handicaps naturels et la politique en faveur de la forêt ne sont pas remis en cause.

La nécessité d'une large déconcentration de la gestion a été reconnue par l'ensemble des interlocuteurs afin de respecter les spécificités territoriales, d'associer les acteurs locaux à la prise de décision et de mettre en cohérence les diverses politiques intervenant sur les territoires régionaux. Les partenaires se sont accordés pour souligner la nécessité d'une bonne articulation avec la programmation régionale des fonds structurels et rappeler que le FEADER devait intervenir en parfaite synergie avec le FEDER dans les zones rurales.

Cependant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire hexagonal et le respect du principe de solidarité nationale ont été soulignés.

14.2.2 POINTS NE FAISANT PAS CONSENSUS ENTRE LES PARTENAIRES

Ont fait débat :

- Le niveau de programmation. Un programme constitué d'un socle national assurant équité et solidarité sur l'ensemble du territoire hexagonal et de volets régionaux permettant de prendre en compte les spécificités territoriales a obtenu un accord tant des partisans d'une gestion plutôt centralisée que de ceux d'une gestion régionalisée ;
- L'équilibre entre axes. L'engagement des autorités nationales de financer sur crédits majoritairement nationaux une mesure généraliste de masse a permis de trouver un accord sur la répartition des crédits entre priorités ;
- La place à accorder à la biodiversité ordinaire dans la programmation. L'introduction de mesures agroenvironnementales généralistes visant à préserver la biodiversité ordinaire et la possibilité ouverte aux régions d'ajouter aux priorités nationales que sont l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion des zones Natura 2000 ont permis de trouver un juste équilibre.
- Le champ d'intervention de l'axe 4. Alors que certains partenaires insistaient sur la vocation particulière de Leader à mettre en œuvre les mesures de l'axe « diversification de l'économie rurale », d'autres soulignaient que l'intérêt d'une telle mise en œuvre reposait sur la possibilité offerte de développer des approches intégrées transversales aux axes du règlement communautaire. Il a été proposé à chaque région d'arbitrer en ce domaine même s'il a été souligné que l'intérêt de l'approche LEADER était de développer des approches multisectorielles.

15. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la Halde (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La Halde peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

15.1 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'action permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information *ad hoc* permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentiels ;
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes ;
- l'évaluation : les évaluations in itinere, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

15.2 NON DISCRIMINATION

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non discrimination.

L'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction ;

La formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger ;

Les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

Enfin, compte tenu des disparités de taux d'emploi au sein de la population rurale (cf *supra* « Etat des lieux »), les acteurs locaux de la programmation (responsables et gestionnaires des documents régionaux de développement rural) seront invités à utiliser les marges d'adaptation laissées au niveau régional pour cibler les mesures ayant un impact direct sur l'emploi (formation, services aux populations, aide à la création d'entreprise...) sur des publics cibles prioritaires.

16. OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural hexagonal, dont la mise en œuvre de l'axe LEADER et le réseau rural français (RRF).

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : ie les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences...
- l'organisme payeur et ses délégataires ;
- l'organisme de coordination ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- l'organisme de certification ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires .

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Le financement de cette mesure s'élève à 52 M€ sur la période 2007-2013 (hors Leader).

↳ **Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique**

▶ Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes ;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi (hexagonaux, régionaux, stratégiques) du programme ;
- la réalisation des évaluations du programmes ;
- le plan de communication du programme ;
- l'approche LEADER.

▶ Exemples de dépenses prises en charge

▲ Financement de dépenses matérielles :

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.)
- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;
- site internet : création et maintenance
- création bases de données

▲ Financement de dépenses immatérielles :

- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;

▶ Taux d'aide

Taux de cofinancement FEADER : 50 % des dépenses publiques

16.1 LE RESEAU RURAL

16.1.1 LES OBJECTIFS ET MISSIONS DU RESEAU

Le réseau rural national sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER.

Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL leader,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre soit du socle national du PDRH, soit des volets régionaux du PDRH ou des PDRR pour les DOM et la Corse. Les missions, au niveau national comme au niveau régional, se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

16.1.2 UNE STRUCTURATION NATIONALE ET REGIONALE

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

16.1.2.1 L'organisation nationale

ORGANISATION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des **prestataires** extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs **opérateurs permanents** et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

LES ACTIONS

Réalisation d'un site Internet

- Actualisation des données du site Internet national,
- Lien avec le site européen.

Regroupement des responsables régionaux du réseau

- Suivi des animations régionales,
- Echange entre les animateurs régionaux sur les méthodes d'animation,
- Possibilité de formation des animateurs régionaux en début de programmation.

Appui aux actions interrégionales

- Proposition aux régions de réflexions interrégionales thématiques,
- Organisation de rencontres interrégionales selon les demandes régionales.

Séminaires

Communication

- Plan de communication (bilan des actions réalisées, préconisation pour l'année à venir),
- Conception d'une charte graphique.

↳ **Gestion et suivi**

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

↳ **Actions spécifiques pour Leader**

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.2.2 L'organisation régionale

LE PILOTAGE ET L'ANIMATION

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposerait sur une **instance de pilotage** composée par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional (CR).

Au niveau régional, une **instance d'animation** devrait se constituer. Le choix de la structure d'animation du réseau rural régional est laissé à l'appréciation du pilotage régional.

Cette structure d'animation aurait pour mission, a minima :

- d'assurer le relais des informations du et au niveau national,
- d'animer le réseau régional selon le plan d'action défini.

Dans chaque région, un représentant du réseau régional est désigné par les copilotes régionaux pour participer aux travaux du réseau national. Ce représentant sera membre de l'assemblée du réseau national et il s'assurera de la diffusion des informations au sein du réseau régional et auprès des services de l'Etat et du Conseil régional.

LES ACTIONS

↳ **Réalisation d'un site Internet**

- Actualisation des sites régionaux ou de la partie régionale du site national.

↳ **Formation**

↳ **Séminaire**

↳ **Lien avec le réseau national**

- Relais d'information du niveau national

↳ **Gestion et suivi**

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

↳ Actions spécifiques pour Leader

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.3 UN RESEAU PARTENARIAL

16.1.3.1 Dans son élaboration

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- la propriété forestière,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agro-environnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales, régionales et nationales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

Cette liste (présentée en annexe) est le résultat des premiers travaux, réalisés au niveau national, relatifs au réseau rural en France. Elle a été établie à partir d'une étude portant sur le recensement des réseaux existants dans le domaine du développement rural et sur une analyse des points forts et points faibles de ces réseaux. La liste des membres du réseau devra être complétée par les données régionales et actualisée (surtout par les informations régionales) au cours de la programmation avec la poursuite des travaux d'identification des réseaux de développement rural.

Une médiation a également été réalisée, au niveau national, dans un second temps, pour associer ces réseaux - d'ores et déjà identifiés - à la réflexion sur la construction du réseau, à partir des propositions du co-pilotage, pour déterminer le périmètre des missions du réseau rural, les principes de fonctionnement ou encore les outils à déployer.

16.1.3.2 Dans ses travaux

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

Un cadrage sera réalisé permettant de clarifier l'articulation des actions entre les niveaux régionaux et nationaux (voire européens) ainsi que les attentes respectives des différents niveaux.

16.1.4 DES ATTENTES FORTES VIS-A-VIS DU NIVEAU EUROPEEN

Les acteurs du réseau rural sont très demandeurs vis-à-vis du réseau rural européen, notamment en termes d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques et souhaitent vivement pouvoir développer des coopérations entre Etat-membre dans le domaine du développement rural. Ainsi, il apparaît particulièrement important que le réseau rural européen bénéficie d'un lancement et d'une animation effective concomitants avec les réseaux ruraux des Etat membres.

16.1.5 LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DE L'ACTIVITE

L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Mise en œuvre nationale	
Etude	Avril – Septembre 2006
Concertation par l'organisation de deux séminaires	14 septembre et 17 octobre
Travaux préalables à la constitution du réseau	Fin 2006 et 1 ^{er} semestre 2007
Séminaire d'ouverture du réseau rural	Septembre 2007
Mise en œuvre régionale	
Travaux préalables à la constitution du réseau	1 ^{er} semestre 2007
Lancement des réseaux régionaux	2 ^{ème} semestre 2007

16.1.5.1 Le budget prévisionnel

FINANCEMENT DES ACTIONS NATIONALES

Le réseau national est financé par l'assistance technique du socle national du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Le montant prévisionnel global est estimé à 10 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions nationales du réseau rural.

FINANCEMENT DES ACTIONS REGIONALES

Le réseau régional est financé par l'assistance technique des volets déconcentrés du Programme de Développement Rural Hexagonal et l'assistance technique des Programmes de Développement Rural Régionaux pour les DOM et pour la Corse.

Le montant prévisionnel global est estimé à 8 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions régionales du réseau rural.

REPARTITION INDICATIVE DES DEPENSES DU RESEAU RURAL

Répartition indicative des dépenses du réseau rural

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution Feader
Dépense de fonctionnement de la structure	6,8 M€	3,4 M€
Dépense du suivi du plan d'action	29,2 M€	14,6 M€
Total	36 M€	18 M€
Ratio dépense de fonctionnement / total (<20%)		19 %

16.1.6 ANNEXE

Liste provisoire des organisations et administrations intervenant dans le développement rural.

Cette liste de membres du réseau rural n'est pas exhaustive ni exclusive. Elle sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes.

16.1.6.1 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

- Organisation bénéficiaire ou tierce partie concernée par les axes
- Organisations de formation professionnelle (agricole et forêt)
- Associations de producteurs et coopératives (agriculture et forêt)
- Syndicats agricoles
- Réseaux de conseil agricole
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agro-alimentaire et forestière
- Agences de développement
- Organisations d'agriculture de montagne
- Réseau Natura 2000
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agro-environnement et instituts scientifiques
- Associations pour le bien-être animal
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Organisations dans la formation professionnelle
- Réseaux des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales, régionales et nationales impliquées dans les programmes
- Associations d'élus

CA
M
S
M
C
R
C
R
A
L

Table des matières

INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	75
5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	76
5.1 Conditions générales de mise en œuvre	76
5.2 Exigences concernant tout ou partie des mesures.....	91
5.2.1 Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006 et 2007-2013	91
5.2.2 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat.....	94
5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité	95
5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement.....	95
5.2.5 Non cumul des aides au titre des 1 ^{er} et 2 nd pilier	95
5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales	95
5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables	95
5.2.7.1 Bonifications d'intérêts	95
5.2.7.2 Avances remboursables.....	96
5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123).....	96
5.3 Informations exigées pour les axes et les mesures	97
5.3.1 Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicole.....	97
5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière.....	97
5.3.1.2 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain. 103	
<input type="checkbox"/> Mesure 111 : formation professionnelle et action d'information	103
↳ Dispositif A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire.....	105
↳ Dispositif B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	111
<input type="checkbox"/> Mesure 112 : installation des jeunes agriculteurs	115
<input type="checkbox"/> Mesure 113 : retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles ..	121
<input type="checkbox"/> Mesure 114 : utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs.....	121
<input type="checkbox"/> Mesure 115 : instauration des services d'aide à la gestion agricole	121
5.3.1.3 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation	121
<input type="checkbox"/> Mesure 121 : modernisation des exploitations agricoles	121
↳ Dispositif A- Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) ...	123
↳ Dispositif B- Plan végétal pour l'environnement	129
↳ Dispositif C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	133
<input type="checkbox"/> Mesure 122 : amélioration de la valeur économique des forêts.....	137
↳ Dispositif A : Amélioration des peuplements existants.....	139
↳ Dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie	141
<input type="checkbox"/> Mesure 123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	143
↳ Dispositif A- investissements dans les industries agro-alimentaires	145
↳ Dispositif B- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière.....	151
<input type="checkbox"/> Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.....	153
<input type="checkbox"/> Mesure 125 : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	157
↳ Dispositif A : soutien à la desserte forestière	159
↳ Dispositif B : Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	161
↳ Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole.....	163
Articulation avec les mesures 121 et 216.....	164
Articulation avec le dispositif « conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 » (mesure 323).....	164

	□	Mesure 126 : reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles.....	165
5.3.1.4		Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles..	169
	□	Mesure 131 : respect des normes fondées sur la législation communautaire...	169
	□	Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	169
	□	Mesure 133 : activités d'information et de promotion.....	173
5.3.2		Axe 2 : amélioration de l'environnement et de l'espace rural	177
5.3.2.1		Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles	177
	□	5.3.2.1.0 Dispositions communes à certaines mesures	177
	↳	Champ d'application de la conditionnalité	177
	↳	Contenu de la conditionnalité	177
	□	5.3.2.1.1 Mesure 211 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels.....	181
	□	5.3.2.1.2 Mesure 212 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ..	185
	□	5.3.2.1.3 Mesure 213 : paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE.....	191
	□	5.3.2.1.4 Mesure 214 : paiements agroenvironnementaux.....	191
	↳	Mesure 214 : Cadrage général	191
	↳	Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2.....	199
	↳	Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2.....	203
	↳	Dispositif C : Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants	207
	↳	Dispositif D- Conversion à l'agriculture biologique	211
	↳	Dispositif E- Maintien de l'agriculture biologique.....	217
	↳	Dispositif -F : Protection des races menacées	221
	↳	Dispositif G : Préservation des ressources végétales menacées de disparition.....	227
	↳	Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	231
	↳	Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées	235
	□	5.3.2.1.5 Mesure 215 : paiements en faveur du bien-être animal	241
	□	5.3.2.1.6 Mesure 216 : aide aux investissements non productifs	241
5.3.2.2		Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières	243
	□	5.3.2.2.0 Dispositions communes à toutes les mesures.....	243
	□	5.3.2.2.1 Mesure 221 : premier boisement des terres agricoles	243
	□	5.3.2.2.2 Mesure 222 : première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles.....	247
	□	5.3.2.2.3 Mesure 223 : aide au premier boisement de terres non agricoles	247
	□	5.3.2.2.4 Mesure 224 : paiement Natura 2000.....	247
	□	5.3.2.2.5 Mesure 225 : paiements sylvoenvironnementaux	247
	□	5.3.2.2.6 Mesure 226 : reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	247
	↳	Dispositif A: aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels.....	249
	↳	Dispositif B: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection.....	251
	↳	Dispositif C : Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	253
	□	5.3.2.2.7 Mesure 227 : aide aux investissements non productifs	255
5.3.3		Axe 3 : qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	259
5.3.3.1		Mesures visant à diversifier l'économie rurale.....	259
	□	Principes tenant à la mise en œuvre de l'axe 3	259
	□	5.3.3.1.1 Mesure 311 : diversification vers des activités non agricoles	260
	□	5.3.3.1.2 Mesure 312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises	265
	□	5.3.3.1.3 Mesure 313 : promotion des activités touristiques.....	269
5.3.3.2		Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural	273

<input type="checkbox"/> 5.3.3.2.1	Mesure 321 : services de base pour l'économie et la population rurale.....	273
<input type="checkbox"/> 5.3.3.2.2	Mesure 322 : rénovation et développement des villages	277
<input type="checkbox"/> 5.3.3.2.3	Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural ...	279
↪	Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	281
↪	Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole).....	285
↪	Dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.....	287
↪	Dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel.....	291
↪	Dispositif E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	295
5.3.3.3	Mesure 331 : formation et information	297
5.3.3.4	Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en oeuvre	301
↪	Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	303
↪	Dispositif B : les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois.....	305
5.3.4	Axe 4 : mise en œuvre de l'approche Leader	309
5.3.4.1	Stratégies locales de développement.....	309
<input type="checkbox"/>	MESURE 421	313
<input type="checkbox"/>	MESURE 431	315
	DONNEES FINANCIERES	317
6.	PLAN DE FINANCEMENT.....	318
6.1	Contribution annuelle du FEADER en euros	318
6.2	Plan financier en euros pour l'ensemble de la période.....	318
7.	VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE	319
8.	FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE	321
9.	RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE	324
9.1	Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté Européenne	324
9.2	Financement additionnel des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté européenne	326
	DONNEES COMPLEMENTAIRES	331
10.	INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS.....	332
10.1	Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes.....	332
10.1.1	Objectifs de la cohésion économique et sociale	332
10.1.2	Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche.....	334
10.1.3	Mesures financées par le FEAGA	334
10.1.3.1	1 ^{er} et 2 nd pilier.....	334
10.1.3.2	Fonds de restructuration du sucre	334
10.1.4	Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le feader (axes 1, 2 et 3)	335
10.1.4.1	Lignes de partage FEAGA/FEADER	335
<input type="checkbox"/>	OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles.....	335
<input type="checkbox"/>	OCM fruits et légumes et plan végétal pour l'environnement.....	335
<input type="checkbox"/>	OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires	335
<input type="checkbox"/>	OCM « pêche » et feader	336
<input type="checkbox"/>	Promotion de la qualité et aides du 1 ^{er} pilier de la PAC	336
10.1.4.2	Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH.....	336
10.1.5	Lignes de partage feder/fse/feader.....	336
10.2	Lignes de partage entre les opérations mises en œuvre via les axes 4 du feader et du fep ainsi qu'entre les opération de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels.....	338

10.2.1	Feader et Fep	338
10.2.2	Opérations de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels	339
11.	AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	340
11.1	<i>Circuit de gestion simplifié</i>	340
11.2	<i>L'autorité de gestion</i>	340
11.2.1	Désignation de l'autorité de gestion	340
11.2.2	Organisation de l'autorité de gestion	341
11.3	<i>L'organisme payeur</i>	342
11.3.1	Désignation de l'organisme payeur	342
11.3.2	Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)	342
11.3.3	Circuit de paiement.....	343
11.4	<i>Organisme de coordination</i>	343
11.4.1	Désignation de l'organisme de coordination	343
11.4.2	Organisation de l'organisme de coordination	344
11.5	<i>L'organisme de certification</i>	344
11.5.1	Désignation de l'organisme de certification	344
11.5.2	Organisation de l'organisme de certification	344
11.6	<i>Circuit de contrôle</i>	345
11.6.1	Schéma simplifié du circuit de contrôle	345
11.6.2	Un outil de gestion intégré des procédures : osiris	346
11.6.3	Préservation des intérêts financiers de la communauté	347
12.	SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION	348
12.1	<i>Description des systèmes d'évaluation et de suivi</i>	348
12.1.1	Système d'évaluation.....	348
<input type="checkbox"/>	Les indicateurs	348
<input type="checkbox"/>	Le processus d'évaluation.....	349
12.1.2	Système de suivi	350
12.2	<i>Composition des comités de suivi</i>	350
12.2.1	Comité stratégique national (CSN).....	350
<input type="checkbox"/>	Fonctions	350
<input type="checkbox"/>	Composition.....	350
12.2.2	Comité de suivi du PDRH (CSH).....	352
<input type="checkbox"/>	Fonctions	352
<input type="checkbox"/>	Composition.....	353
12.2.3	Comité de suivi régional du PDRH (CSR)	354
<input type="checkbox"/>	Fonctions	354
<input type="checkbox"/>	Composition.....	354
12.2.4	Comité régional de suivi commun européen	355
13.	DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE.....	356
13.1	<i>Actions prévues selon les trois objectifs du programme</i>	356
13.1.1	Objectif n°1 : informer les bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide au titre du FEADER et des montants d'attribution	357
13.1.1.1	Le contenu de l'information	357
13.1.1.2	Les outils	357
<input type="checkbox"/>	sites internet	357
<input type="checkbox"/>	dépliants.....	357
<input type="checkbox"/>	divers	357
13.1.2	Objectif n°2 : informer les bénéficiaires sur l'existence d'un appui financier FEADER	358
13.1.3	Objectif n°3 : informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture	358
13.1.3.1	Les outils :	358
<input type="checkbox"/>	En 2007:.....	358
<input type="checkbox"/>	A partir de 2008.....	359
<input type="checkbox"/>	A partir de 2009.....	359

<input type="checkbox"/> Au cours de la programmation:	359
14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION	360
14.1 <i>Partenaires consultés</i>	360
14.1.1 Au niveau national	360
14.1.2 Au niveau régional	362
14.2 <i>Résultats de la consultation</i>	363
14.2.1 Points d'accord.....	363
14.2.2 Points ne faisant pas consensus entre les partenaires	363
15. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION.....	364
15.1 <i>Egalité entre hommes et femmes</i>	364
15.2 <i>Non discrimination</i>	364
16. OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	367
↳ Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique	367
16.1 <i>Le Réseau Rural</i>	369
16.1.1 Les objectifs et missions du réseau	369
16.1.2 Une structuration nationale et régionale.....	369
16.1.2.1 L'organisation nationale	369
<input type="checkbox"/> Organisation du pilotage et de l'animation.....	369
<input type="checkbox"/> Les actions	370
↳ Réalisation d'un site Internet.....	370
↳ Regroupement des responsables régionaux du réseau.....	370
↳ Appui aux actions interrégionales	370
↳ Séminaires	370
↳ Communication	370
↳ Gestion et suivi.....	371
↳ Actions spécifiques pour Leader	371
16.1.2.2 L'organisation régionale	371
<input type="checkbox"/> Le pilotage et l'animation.....	371
<input type="checkbox"/> Les actions	371
↳ Réalisation d'un site Internet.....	371
↳ Formation	371
↳ Séminaire.....	371
↳ Lien avec le réseau national	371
↳ Gestion et suivi.....	371
↳ Actions spécifiques pour Leader	372
16.1.3 Un réseau partenarial.....	372
16.1.3.1 Dans son élaboration.....	372
16.1.3.2 Dans ses travaux	372
16.1.4 Des attentes fortes vis-à-vis du niveau européen.....	373
16.1.5 Le calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité.....	373
16.1.5.1 Le budget prévisionnel.....	373
<input type="checkbox"/> Financement des actions nationales.....	373
<input type="checkbox"/> Financement des actions régionales.....	373
<input type="checkbox"/> Répartition indicative des dépenses du réseau rural	374
16.1.6 Annexe 375	
16.1.6.1 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural	375



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 3 : Annexe 1 (Volets régionaux)

20 juin 2007

SOMMAIRE

1.1	Volet régional Alsace.....	5
1.2	Volet Régional Aquitaine.....	13
1.3	Volet régional Auvergne.....	23
1.4	Volet régional Basse-Normandie.....	33
1.5	Volet régional Bourgogne	45
1.6	Volet régional Bretagne.....	53
1.7	Volet régional Centre	61
1.8	Volet régional Champagne-Ardenne.....	71
1.9	Volet régional Franche-comté	81
1.10	Volet régional Haute-Normandie	93
1.11	Volet régional Ile-de-France	103
1.12	Volet Régional Languedoc-Roussillon:	111
1.13	Volet Régional Limousin :	117
1.14	Volet Régional Lorraine.....	125
1.15	Volet Régional Midi-Pyrénées.....	135
1.16	Volet régional Nord-Pas-de-Calais	145
1.17	Volet régional Pays-de-la-Loire :	153
1.18	Volet régional Picardie :	161
1.19	Volet régional Poitou-Charentes :	171
1.20	Volet Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	179
1.21	Volet régional Rhône-Alpes	185

1.1 VOLET REGIONAL ALSACE

1.1.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	8 280	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		100,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 734	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		100,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		67%	65 %
		plus de 65 ans		14%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	115	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,7 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	3 %
		secteur secondaire		32%	22 %
		secteur tertiaire		66%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	4 %
		secteur secondaire		29%	23 %
secteur tertiaire		69%		74 %	

ALSACE

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	12 744	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,3%	100 %
	SAU	en hectares (enquête structure 2005)	330 022	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations	en hectares - Source : Eurostat (2003)	24	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	0,8%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	64,2%	57.2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	5%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale	Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	3,6%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	40,7%	54,1 %
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	39%	26 %
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	16%	44 %
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	15,4%	11,8 %
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	8,5%	8,4 %
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	72,4%	49,2 %
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	45%	24 %
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	66%	73 %
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	2	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	9%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	19%	41 %

1.1.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>PMBE / PVE</p> <p>Profil équilibré de la démographie agricole</p> <p>Bassins de consommation urbains proches et à pouvoir d'achat supérieur à la moyenne nationale</p> <p>Exploitations agricoles ayant des productions à forte valeur ajoutée, et réactive aux évolutions</p> <p>Equipement récent, bonne capitalisation des exploitations et des filières</p> <p>Industries de transformation proches et bien situées pour les marchés européens et internationaux</p> <p>Nouveaux débouchés : bioénergie</p>	<p>Exploitations agricoles de taille limitée et diversifiées</p> <p>Pression foncière limitant les agrandissements</p> <p>Manque de structuration de certaines filières</p> <p>Modification ou disparition des régimes de soutien, ou fragilisation des débouchés dans certaines filières</p>	<p>Moderniser les exploitations agricoles en respectant l'environnement</p> <p>Favoriser les démarches collectives (CUMA, interprofessions) pour augmenter la puissance commerciale ou pour réduire les charges des exploitations</p> <p>Exploiter les potentialités énergétiques de l'agriculture</p>
<p>IAA</p> <p>Réputation gastronomie locale (vins, choucroute, ...)</p> <p>Nouveaux débouchés : biocarburants</p> <p>Secteur coopératif fort</p>	<p>Structures de tailles très variées</p>	<p>Soutenir les industries agroalimentaires les plus innovantes</p> <p>Promouvoir les démarches qualité et l'origine « Alsace »</p>
<p>Forêt - bois</p> <p>Ressources forestières importantes</p> <p>Nouveaux débouchés : bioénergie et construction</p>	<p>Forêts endommagées suite à la tempête de 1999</p> <p>Structures de transformation de taille très variée</p>	<p>Améliorer la compétitivité de la filière bois et développement durable</p>

Trois champs d'intervention principaux ont été ciblés en Alsace au regard des spécificités régionales et des priorités nationales et communautaires.

Le premier porte sur le soutien aux exploitations agricoles visant à moderniser leur outil de production en vue d'améliorer leur compétitivité tout en intégrant les préoccupations environnementales. Un financement particulier est également réservé aux démarches collectives et à la diversification des exploitations dans le domaine de la production de biocarburants. Un soutien spécifique aux énergies renouvelables de type biomasse sera complété par le FEDER.

Les investissements dans la production agricole sont accompagnés par des aides aux industries agroalimentaires visant à conforter, voire à renforcer leur position dans l'économie régionale. Le Feader interviendra pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits de l'annexe 1 alors que le FEDER interviendra notamment pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits hors annexe 1.

Le soutien aux entreprises de travaux forestiers, unique mesure forestière de cet axe, devra permettre une meilleure valorisation du fort potentiel de production des forêts alsaciennes.

ALSACE

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 Réceptivité des agriculteurs à la prise en compte de l'environnement et à l'entretien du paysage.		
MAE Autres enjeux Forte sensibilité du citoyen et des collectivités au respect de l'environnement (proximité de l'Allemagne et de la Suisse)	Forte pression foncière sur les milieux naturels : artificialisation du territoire. Diminution des prairies et de la biodiversité agricole et forestière	Maintenir, restaurer l'état de conservation des habitats et des espèces, et plus généralement arrêter la perte de biodiversité
MAE DCE Abondance des ressources en eau en particulier souterraines Amélioration des pratiques des exploitants agricoles (fertilisation)	Certaines productions agricoles à forts besoins d'intrants d'où risque de non atteinte du bon état des eaux 72,4 % de la SAU en zone vulnérable	Atteindre le bon état écologique des cours d'eau et surtout du bon état chimique des eaux souterraines
Agriculture biologique Potentiel de consommation important	Potentiel de production non exploité	Développer le potentiel de production de l'agriculture biologique

Concernant l'axe 2, l'essentiel des moyens a été affecté aux mesures agroenvironnementales territorialisées : dispositif phare du volet régional.

En Alsace, ces mesures sont ciblées sur l'enjeu « biodiversité » dans les sites Natura 2000 (agricoles et forestiers) afin d'assurer un bon état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites.

L'enjeu « eau » concerne les zones prioritaires dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau : il s'agit prioritairement de restaurer le bon état des eaux souterraines, en particulier celui de la nappe phréatique d'Alsace et des autres nappes destinées à l'alimentation humaine.

Les autres enjeux pris en compte concernent :

- la reconstitution de populations viables de hamster commun (espèce de l'annexe 4 de la directive 43/92/CEE) dans la plaine d'Alsace ;
- la préservation de la biodiversité, des eaux, des paysages et des sols d'intérêt régional ou local qui sont souvent complémentaires ou synergiques des priorités nationales et européennes.

Le soutien de la conversion à l'agriculture biologique sera poursuivi afin d'augmenter le potentiel de production nécessaire à la poursuite de la structuration de cette filière et pour répondre à une demande régionale en constante progression.

La particularité des dispositifs de cet axe est un engagement volontaire de la part des exploitants agricoles et forestiers pour un changement de pratique d'une durée de 5 ans.

En plus de ces dispositifs agroenvironnementaux financés par le FEADER, une politique de reconstitution de corridors naturels est prévue au sein du PO FEDER.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Attractivité du milieu rural : activités récréatives en milieu rural (sports de nature, pédagogie de l'environnement, ...) qualité de l'habitat, des paysages et du patrimoine architectural, gastronomie et vins</p> <p>Tissu économique dense, présence de grandes entreprises en zones rurales, et de nombreuses PME, notamment dans les secteurs de l'artisanat et de l'hôtellerie familiale</p>	<p>Urbanisation rurale mal maîtrisée : « mitage » de l'espace, disparition d'espaces naturels, coût des infrastructures</p> <p>Faible taux de création d'entreprises</p> <p>Déprise de certains territoires éloignés</p> <p>Image vieillissante de l'Alsace d'un point de vue touristique avec des produits qui se sont peu renouvelés</p> <p>Niveau de qualification insuffisant pour permettre le développement de nouvelles activités</p>	<p>Diversifier et développer l'économie rurale, avec les secteurs agricoles et non agricoles (tourisme, offre de services, nouveaux services en particulier dans le secteur tertiaire, création de micro entreprises ...)</p> <p>Consolider les entreprises du tourisme en améliorant leur compétitivité (modernisation des hébergements)</p> <p>Soutenir l'émergence et la mise en œuvre de projets de territoires intégrés et partagés</p>
<p>Qualité de vie en zone rurale</p> <p>Vitalité et capacité d'animation du milieu associatif</p> <p>Maillage régional des centres de pédagogie de l'environnement</p> <p>Réseau de transport public développé et relié aux centres urbains</p> <p>Organisation dense des territoires (EPCI, Pays, PNR)</p>	<p>Desserte des zones isolées en transport public insuffisante</p> <p>Offre insuffisante de services à la population</p>	<p>Préserver et améliorer la qualité de la vie en milieu rural (amélioration de l'offre de services, aménagement du territoire, mise en valeur du patrimoine naturel et culturel)</p>

Concernant l'axe 3, les enjeux se concentrent sur le soutien à une économie rurale diversifiée et sur le renforcement de l'attractivité des espaces ruraux, à travers :

- ❑ la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles, le développement des micro-entreprises et le maintien de services de base de proximité pour la population rurale. Les aides aux investissements hors micro-entreprises, les services numériques notamment relèveront du PO FEDER. Par ailleurs, des projets pilotes innovants dédiés à la mise en place de services communs aux entreprises ou offrant des services aux populations seront financés par le Programme interrégional du Massif des Vosges (PO FEDER Lorraine).
- ❑ le renforcement de l'offre touristique rurale, notamment par le développement du tourisme actif, par le soutien au regroupement de professionnels du tourisme et par l'amélioration de la qualité des hébergements de petite capacité. Si l'impact du projet est interrégional, alors il sera financé par le Programme interrégional du Massif des Vosges.
 - Par ailleurs, les hébergements structurants de grande capacité, les projets touristiques innovants (tel le tourisme fluvial) sont éligibles au PO FEDER.
 - une attention particulière est portée à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, qui conditionnent la qualité de vie en milieu rural.
 - le développement des capacités d'animation autour de projets de territoires partagés.

ALSACE

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Implication des collectivités et des acteurs locaux dans les projets de territoires Expérience acquise par les collectivités dans la gouvernance territoriale Existence de nombreux territoires organisés	Précarité du statut des animateurs	Assurer l'équilibre et la cohésion du développement des territoires alsaciens en améliorant la gouvernance locale, et en valorisant leur potentiel endogène. Favoriser des nouveaux partenariats public-privé, notamment en associant plus étroitement le monde agricole aux projets de développement rural

Les candidats à l'appel à projet de sélection des GAL devront satisfaire aux principes généraux de LEADER (approche ascendante, partenariat public/privé, ...) et notamment définir une priorité ciblée propre à leur territoire, cohérente avec les politiques territoriales et l'ensemble de la politique de développement rural et permettant d'amplifier la portée de ces politiques.

Dans un souci de bonne articulation entre LEADER et la stratégie régionale, les GAL pourront proposer une stratégie locale de développement en réponse à l'appel à projet définissant comme priorité la mise en œuvre de mesures de l'axe 2 et de l'axe 3.

1.1.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au sein de l'axe 1, les principales mesures ouvertes du volet régional alsacien intègrent une préoccupation environnementale :

- ❑ en permettant de produire et d'utiliser les énergies renouvelables de type huiles végétales brutes et biogaz (dispositif 121 C1),
- ❑ en concentrant les efforts du Plan Végétal pour l'Environnement sur les enjeux fertilisants, phytosanitaires et sur les économies d'énergie,
- ❑ en soumettant l'accès du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage à une étude d'intégration paysagère,
- ❑ en soumettant l'accès à l'équipement des entreprises forestières à des conditions environnementales réduisant notamment l'impact sur les sols et le risque de pollution des milieux naturels,
- ❑ en favorisant les entreprises agro-alimentaires inscrites dans une démarche de développement durable.

Au sein de l'axe 2, les MAE territorialisées ont un impact indéniable sur l'environnement. Sur la période 2007-2013, la grande majorité des DOCOB sera achevée, ainsi l'enjeu de contractualiser les surfaces Natura 2000 via les MAE territorialisées et les contrats forestiers sera fort en terme de préservation de la biodiversité. Concernant la qualité des eaux, l'état des lieux 2004 a mis en évidence l'importance des pressions d'origine agricole en Alsace et du risque de non atteinte du bon état des eaux en 2015. Les MAE territorialisées devant contribuer à atteindre cet objectif seront ciblées sur des territoires restreints en cours de définition (bassin d'alimentation des captages contaminés par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires et bassin versant du cours d'eau présentant des pollutions d'origine agricole). La préservation des paysages, des sols et de la biodiversité « d'intérêt régional ou local » souvent complémentaires et synergiques des priorités nationales et européennes sera une politique soutenue fortement par les trois collectivités territoriales alsaciennes.

Au sein de l'axe 3, les principales mesures du volet régional alsacien peuvent avoir un impact environnemental :

- ❑ par un effet significatif sur le paysage grâce à une bonne intégration des projets, sans artificialisation du paysage (fermes-auberges, gîtes, locaux de ventes directes,...),
- ❑ en favorisant les micro-entreprises inscrite dans une démarche de développement durable,
- ❑ en ciblant les hébergements touristiques présentant un caractère innovant dans le domaine de l'environnement (économie d'énergie, matériaux renouvelables..) et la qualité des prestations,
- ❑ en préservant, conservant et valorisant le patrimoine rural, notamment naturel.

Au sein de l'axe 4, la préservation environnementale ne constitue pas l'objectif premier de LEADER, mais il s'agit d'une priorité transversale qui devra être prise en compte dans les actions programmées par les groupes d'action locale (GAL) et relevant des axes 1, 2 et 3. L'appel à projet pour la constitution des GAL définira comme priorité la mise en œuvre de mesures en particulier de l'axe 2.

1.1.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER Alsace et FEDER Interrégional Massif des Vosges ainsi que FSE mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

A
L
S
A
C
C
E

A X E S	Mesures PDRH	FEADER	FEDER	FSE	Programme interrégional Massif des Vosges (PO FEDER Lorraine)
A X E 1	Formation	actions de formation courtes relatives au développement et à l'adaptation de l'exploitation ou de l'entreprise		actions de formation longues visant l'installation, la reconversion, la qualification des publics en agriculture	
	PMBE				
	PVE				
	CUMA				
	Energies renouvelables	acquisition de matériels permettant la production de biocarburants (huiles végétales brutes et biogaz)	équipements utilisant des énergies renouvelables dont la biomasse		
	Investissements dans les IAA	PME et entreprises médianes de l'industrie agro-alimentaires produits annexe I	PME de l'industrie agro-alimentaires hors annexe I		
	Sylviculture : mécanisation				
	Participation régimes de qualité				
A X E 2	Mesures agrienvironnementales	paiements agrienvironnementaux (fonctionnement)	politiques de reconstitution des corridors naturels sur le réseau trame verte hors zones Natura 2000 (investissements)		
	Agriculture biologique				
	MAE Natura 2000				
	MAE DCE				
	Accompagnement Natura 2000, DCE				
Investissements non productifs en forêt					
A X E 3	Diversification vers des activités non agricoles	ménages agricoles (local vente, agritourisme, accueil à la ferme, offres de prestations de services, activités équestres)			hors ménages agricoles
	Création et développement de micro-entreprises	- hors ménages agricoles - micro entreprises (moins de 10 salariés et CA inférieur à 2 M€)	- aides aux investissements hors micro-entreprises (à titre individuel) - participation à des fonds de prêts d'honneur pour la création d'entreprises - soutien à l'équipement des services communs aux entreprises en pépinière ou en hôtel d'entreprises		- projets pilotes innovants dédiés à la mise en place de services communs aux entreprises (notamment TIC)
	Promotion des activités touristiques	- hors ménages agricoles - hébergements de petite capacité (moins de 30 chambres) - tourisme actif en milieu rural - regroupement de professionnels et d'acteurs locaux du tourisme rural	- hébergements structurants de grande capacité (> 30 chambres) à proximité de sites d'intérêt régional - projets touristiques innovants valorisant le patrimoine naturel et culturel (tourisme fluvial, ...) - jonction avec des sites touristiques majeurs éloignés des gares		- randonnée itinérante, hébergements locatifs, soutien au regroupement de professionnels pour des produits touristiques innovants -> ligne de partage avec FEADER : si l'impact du projet est interrégional et/ou la taille du projet est importante et/ou l'échelle du bénéficiaire est interrégionale, alors le projet sera financé sur le programme interrégional du Massif des Vosges
	Services de base pour l'économie et la population	- hors ménages agricoles - maisons de services publics et assimilés - projets novateurs de desserte des communes les plus éloignées des gares et de transport à la demande - nouvelles activités liées aux services à la personne	- mise en accessibilité des points d'arrêts multimodaux des réseaux de transports collectifs - système d'information en ligne sur l'offre multimodale de transports publics - développement des activités de services numériques (e-commerce,...)	- projet associatif reposant sur la création d'activité dans les domaines de l'économie sociale et solidaire, des nouveaux gisements d'emplois locaux (écotourisme, environnement, ...)	- animation et équipement de sites pilotes en matière d'offre de services aux populations

En règle général un soutien communautaire aux investissements à finalité piscicole relève du seul programme FEP.

1.2 VOLET REGIONAL AQUITAINE

1.2.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	41 309	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	57,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		43,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	2 908	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	35,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		65,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	17%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65%
		plus de 65 ans		19%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	102	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	9,3%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	3%
		secteur secondaire		23%	22%
		secteur tertiaire		71%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4%
		secteur secondaire		21%	23%
secteur tertiaire		72%		74%	

A
Q
U
I
T
A
I
N
E

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone		
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	46 128	542 698	
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	8,5%	100%	
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 429 359	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	28,6	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone		Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	4,7%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	52,4%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	11,5%	3,8%
Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2%	1,9%		
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	38,2%	54,1%	
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	41%	26%	
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	63%	44%	
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	10,5%	11,8%	
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	12,6%	8,4%	
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	18%	49,2%	
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	27%	24%	
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	71%	73%	
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	7	133	
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	17%	15%	
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	42%	41%	

1.2.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Formation</p> <p>Dispositif régional de recherche – expérimentation – formation – développement</p> <p>Amélioration du niveau de formation initiale</p> <p>Modernisation des exploitations agricoles</p> <p>Filières bovine, ovine et caprine techniquement bien maîtrisées</p> <p>Nombreuses filières de qualité</p> <p>Tradition d'organisation collective (CUMA)</p> <p>Filières végétales nombreuses et performantes</p> <p>IAA</p> <p>Rôle structurant de plusieurs IAA et coopératives</p> <p>Capacité exportatrice</p> <p>Lien fort avec l'amont agricole et ancrage territorial</p> <p>Savoir « exportateur » dans certaines grandes filières (maïs, vin...)</p> <p>Qualité</p> <p>Notoriété de productions de qualité diversifiées et liées à l'origine (image «sud-ouest»)</p>	<p>Accès inégal au progrès technique</p> <p>Adaptation inégale de l'offre de formation aux besoins</p> <p>Résultats inégaux en matière de compétitivité</p> <p>Nécessité d'investissements coûteux pour la préservation de l'environnement, le bien-être animal et la sécurité sanitaire</p> <p>Structuration insuffisante de l'offre</p> <p>Prédominance des petites entreprises et problème de succession</p> <p>Implantation territoriale inégale</p> <p>Insuffisances en matière de stratégie des entreprises</p> <p>Manque de lisibilité auprès des consommateurs</p> <p>Atomisation des opérateurs commerciaux dans certaines filières de ces produits</p> <p>Manque de structuration de la filière agriculture biologique</p>	<p>Renforcer la diffusion de la connaissance auprès des agriculteurs et des entreprises et adapter la formation continue</p> <p>Moderniser les exploitations agricoles. Investir pour la préservation de l'environnement dans l'ensemble des filières animales et végétales</p> <p>Favoriser l'investissement en commun pour en améliorer la performance et réduire les coûts</p> <p>Renforcer la capacité exportatrice des IAA</p> <p>Renforcer la structuration de l'offre pour accéder aux marchés</p> <p>Développer l'innovation</p> <p>Consolider les démarches de qualité et d'origine, notamment émergentes, en lien avec les spécificités des territoires</p> <p>Conforter les exploitations produisant en agriculture biologique</p>

AQUITAINE

L'Aquitaine comporte un important tissu d'exploitations agricoles jouant un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire. La mesure de modernisation des exploitations agricoles, qui est la mieux dotée du volet régional, vise donc à conforter les productions de qualité alliant respect de l'environnement et ancrage territorial, en pleine cohérence avec les efforts engagés en ce sens ces dernières années. Toutes les filières animales seront éligibles au plan de modernisation visant une agriculture respectueuse de l'environnement, des priorités seront établies en matière d'investissement en fonction des enjeux de chaque type de production. Dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, la priorité sera accordée à l'enjeu phytosanitaire. Un accompagnement spécifique des investissements collectifs (CUMA) sera également mis en place.

L'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles constitue également une forte priorité régionale en raison des potentialités de développement des entreprises, notamment à l'export, et des nombreux emplois liés à ces secteurs. Les approvisionnements locaux et régionaux seront valorisés (en particulier dans le cadre de signes officiels de qualité), de même que les impacts en matière d'aménagement du territoire et la dimension environnementale.

Ces efforts en matière d'investissement seront accompagnés par des actions de formation et de diffusion des connaissances, en vue de promouvoir un développement durable des activités.

L'axe 1 du FEDER « Promouvoir l'économie de la connaissance » permettra de soutenir la recherche, l'innovation et le transfert de technologie dans l'ensemble des domaines, y compris l'agriculture et la filière forêt-bois, en amont de la diffusion des connaissances auprès des agriculteurs et sylviculteurs soutenue par le FEADER. En outre, l'axe 3 du FEDER « Valoriser le potentiel énergétique et environnemental » devrait favoriser le développement de la filière bois-énergie et des bio-ressources de manière générale, en relais des interventions sur l'amont des filières agricoles et sylvicole via le FEADER. Par ailleurs, le FSE interviendra dans une logique de qualification et de sécurisation des parcours professionnels, notamment en accompagnement de reconversions et pour la formation professionnelle en faveur des PME relevant des pôles de compétitivité (dans le cadre d'opérations collectives).

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE Natura 2000</p> <p>Importance du nombre de sites Natura 2000</p> <p>MAE DCE</p> <p>Agriculture biologique</p> <p>Des atouts pédo-climatiques propices à ce mode de production</p>	<p>Retard dans la réalisation des DOCOB</p> <p>Pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p>Une filière insuffisamment développée</p>	<p>Mettre en œuvre les mesures de bonne gestion des DOCOB, y compris dans les zones humides d'intérêt patrimonial définies à l'échelle du bassin Adour-Garonne</p> <p>Réduire les pollutions d'origine phytosanitaire et les pollutions diffuses d'origine agricole dans les zones d'alimentation des captages pour l'eau potable</p> <p>Accompagner les conversions en agriculture biologique</p>
<p>Forêt-bois</p> <p>1^{ère} région française pour la récolte de bois. Pin maritime : prix de vente stables, productivité, couplage forêt/industrie</p> <p>Prévention des feux de forêt : système en place efficace, faibles surfaces brûlées</p> <p>Grande diversité des types de forêt (massif landais, Dordogne-Garonne, forêt de montagne...) et forte richesse faunistique et floristique</p>	<p>Morcellement des massifs Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne et difficulté d'accès à la ressource.</p> <p>Totalité de la région en zone à haut risque "Feux de forêt"</p> <p>Forêts vieillissantes pour Pyrénées et Dordogne-Garonne Revenu forestier dépendant uniquement des recettes de vente de bois</p>	<p>Mieux mobiliser la ressource bois, notamment hors massif landais, par la desserte et l'exploitation forestière</p> <p>Développer la filière bois énergie, sans fragiliser la filière.</p> <p>Maintenir et renforcer le système de prévention des incendies de forêts</p> <p>Relancer la gestion et l'exploitation par des méthodes adaptées</p>

Les mesures agroenvironnementales seront ciblées en priorité sur les enjeux eau (réduction des pollutions par les produits phytosanitaires) et biodiversité (gestion des sites Natura 2000), dans le cadre d'une montée en puissance progressive au cours du programme. L'accélération du rythme de réalisation des documents d'objectifs sur l'essentiel des sites Natura 2000 identifiés en Aquitaine constitue un préalable à cette montée en puissance.

Concernant l'agriculture biologique, l'objectif est de favoriser la conversion des agriculteurs au mode de production biologique pour atteindre un niveau satisfaisant de surfaces conduites en agriculture biologique, dans un objectif à la fois de préservation de la biodiversité et d'amélioration de l'impact environnemental des pratiques agricoles sur l'état de la ressource en eau.

L'Aquitaine étant classée zone à haut risque « feux de forêt », un effort conséquent sera fait en matière de défense des forêts contre les incendies pour renforcer le système de prévention ayant montré son efficacité ces dernières années.

Le FEDER interviendra pour la prévention des risques autres que feux de forêt, mais aussi en faveur de la protection du patrimoine naturel et de la ressource en eau par des investissements spécifiques (hors agriculture et forêt) et par des animations territorialisées qui devraient favoriser la contractualisation des mesures agroenvironnementales.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Forte tradition de produits du terroir</p> <p>Alternatives économiques pour le monde agricole</p> <p>Très forte densité artisanale</p> <p>Collaborations issues des démarches de territoires de projet (pays, consulaires...)</p> <p>Tissu régional de micro-entreprises dense, diversifié et très pourvoyeur d'emploi</p> <p>Attractivité des territoires</p> <p>Dynamique d'emploi</p> <p>Richesse de la palette de l'offre touristique</p> <p>Image patrimoniale servie par un réseau d'hébergements ruraux de qualité</p> <p>Clientèle fidélisée</p>	<p>Déficit de formation, d'investissement, et d'action commerciale</p> <p>Fortes disparités infra régionales, selon les zones d'emploi avec plus forte proportion d'entreprises de petites tailles</p> <p>Manque de culture partagée (approche sectorielle) et d'approche territoriale</p> <p>Saisonnalité de l'activité touristique</p> <p>Compétitivité des entreprises (taille, politique de prix, individualisme)</p> <p>Diminution de la fréquentation étrangère</p>	<p>Conforter les exploitations agricoles</p> <p>Favoriser le développement des secteurs artisanal et commercial dans le cadre de démarches territoriales</p> <p>Favoriser le développement d'un tissu de micro-entreprises non délocalisables et équilibré sur le territoire régional</p> <p>Renforcer l'emploi dans les activités caractéristiques du tourisme</p> <p>Augmenter la valeur ajoutée sur le tissu économique environnant</p> <p>Organiser les territoires et les filières dans une logique de développement durable et de produits touristiques</p>
<p>Qualité de vie en zone rurale</p> <p>Maillage du territoire par de nombreux bourgs jouant un rôle de centralité à l'échelle du bassin de vie</p> <p>Foisonnement des initiatives, facteur de construction identitaire des territoires</p> <p>Un patrimoine naturel riche et diversifié</p> <p>Des territoires ruraux vivants, notamment en montagne</p>	<p>Fortes disparités territoriales avec secteurs classés en zones déficitaires (démographie médicale)</p> <p>Inadéquation des équipements, insuffisance des services existants au regard des nouvelles populations (enfance/vieillesse)</p> <p>Insuffisance des services aux entreprises</p> <p>Difficultés à maintenir l'activité en montagne du fait des handicaps naturels</p> <p>Fragilité de l'équilibre de l'écosystème montagnard</p>	<p>Mettre en œuvre un dispositif territorial d'accompagnement avec réflexions préalables (schéma de services)</p> <p>Mettre en synergie les différents acteurs, adéquation renforcée offre / demande sur les territoires</p> <p>Mutualiser les moyens et promouvoir la dimension « échanges inter générations »</p> <p>Maintenir les conditions d'un entretien et d'un usage multifonctionnel des espaces en montagne, en particulier les espaces pastoraux</p>

Au-delà des filières agricoles et forestières, l'effort doit porter sur la diversification économique en milieu rural, en favorisant le développement d'un tissu de micro-entreprises équilibré, et de services répondant à la demande sociale. Une attention particulière sera accordée au secteur du tourisme, en lien fort avec les territoires. Les priorités en matière de développement local reposent sur trois principaux domaines d'intervention :

- le soutien aux micro-entreprises et à la diversification des activités des exploitations agricoles (vers l'agritourisme et la commercialisation des produits agricoles) avec un accent mis sur des démarches collectives,
- la consolidation et le développement de l'offre touristique en milieu rural : il s'agit en particulier d'encourager la structuration de l'offre des territoires touristiques autour d'une ou deux thématiques fortes auxquelles s'adosse leur plan marketing et de promouvoir le professionnalisme et les démarches de progrès des acteurs du tourisme,
- le maintien et la création de services aux personnes en milieu rural afin, en particulier, de retenir et d'attirer des populations actives : les services à l'enfance, les projets inter-générationnels et le maintien des professionnels de santé sont les principales pistes d'action retenues.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de conforter les capacités d'animation et d'ingénierie de projets des territoires ruraux organisés et porteurs de projets intégrés et transversaux de développement territorial et mettant en jeu des partenariats et de réseaux d'acteurs locaux structurés.

Concernant le patrimoine naturel, l'Aquitaine accuse un retard important dans la mise en œuvre du réseau des sites Natura 2000 qu'il convient de rattraper par un effort volontariste d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), de poursuite de l'animation territoriale et de développement de la contractualisation des mesures. L'accompagnement du pastoralisme, dans une approche patrimoniale, sera également soutenu.

Les complémentarités avec le FEDER et le FSE sont nombreuses sur cet axe. L'axe 2 du FEDER « Développer les technologies de l'information et la communication (TIC) au service de la société de l'information » permettra de garantir l'accès à des réseaux compétitifs et faire des services TIC les moteurs de la compétitivité des entreprises, notamment en zone rurale. En outre, le développement des services TIC comme outils de proximité et de lien social à travers les services aux citoyens devrait contribuer à améliorer la qualité de vie en milieu rural. L'axe 4 du FEDER « Développer durablement des territoires spécifiques » comporte des interventions visant la diversification économique de territoires en mutation, par la mise en réseau des acteurs qui seront complémentaires des interventions du FEADER en matière de soutien aux micro-entreprises, au tourisme, ... En parallèle, le FSE interviendra sur des formations destinées à favoriser le développement du e-commerce et adapter les professionnels aux évolutions technologiques, il favorisera également la professionnalisation des réseaux d'accompagnement à la création / reprise d'entreprises (particulièrement visant les publics en difficulté).

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader 25 contrats de pays Aquitaine maillée par des territoires de projet	Disparités des démarches Masse critique souvent insuffisante	Concentrer Leader sur des démarches innovantes

Vu l'importance des territoires de projet en Aquitaine, l'approche Leader sera développée par rapport à la période 2000-2006 et articulée étroitement avec les démarches des Pays et des Parcs Naturels Régionaux. Dans certaines zones littorales, une synergie sera recherchée avec l'axe 4 du FEP visant le développement intégré de zones côtières, qui cherchera notamment à répondre aux objectifs de sortie de crise du secteur de la pêche.

1.2.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au titre de l'axe 1 visant la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, la prise en compte des enjeux environnementaux se fait à plusieurs niveaux. La mesure formation / diffusion de connaissances vise notamment l'adaptation des pratiques en vue de préserver les ressources naturelles (en particulier la qualité de l'eau et la biodiversité) ainsi que la prise en compte des enjeux liés au changement climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des

bio-énergies). La mesure modernisation des exploitations agricoles accorde clairement la priorité à la protection de l'environnement : taux d'aide majorés pour la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère des bâtiments, plan végétal pour l'environnement (réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, économies d'énergie,...), et pour les CUMA taux majorés sur les investissements favorisant la préservation de l'environnement, liés à la biomasse et à l'entretien de l'espace. En outre, la mesure investissements dans les IAA tient compte de l'intégration de la dimension environnementale dans les critères de modulation des taux d'aide, tandis que la mécanisation de l'exploitation forestière visera notamment à développer l'approvisionnement de la filière bois énergie.

L'axe 2 est dédié à la gestion des ressources naturelles. Vu les enjeux importants en Aquitaine, les mesures agroenvironnementales seront ciblées en priorité sur les enjeux eau (réduction des pollutions par les produits phytosanitaires) et biodiversité (gestion des sites Natura 2000), dans le cadre d'une montée en puissance progressive au cours du programme. Une part conséquente de l'enveloppe régionale des MAE visera à favoriser la conversion des agriculteurs au mode de production biologique pour atteindre un niveau satisfaisant de surfaces conduites en agriculture biologique, dans un objectif à la fois de préservation de la biodiversité et d'amélioration de l'impact environnemental des pratiques agricoles sur l'état de la ressource en eau. De plus, un effort significatif sera fait en matière de défense des forêts contre les incendies.

L'axe 3 contribuera également à la préservation et la valorisation des ressources naturelles. Le FEADER sera mobilisé pour accélérer la réalisation des DOCOB et permettre une animation efficace en vue de faciliter la mise en place des mesures de gestion adaptées auprès des agriculteurs, sylviculteurs et autres gestionnaires d'espace. La mesure intégrée en faveur du pastoralisme permettra de soutenir un mode d'utilisation d'espaces difficiles et à haute valeur naturelle par une approche patrimoniale de l'activité pastorale. Par ailleurs, les mesures micro-entreprises et tourisme comportent des critères d'éligibilité et de priorité en matière d'impact environnemental (choix des matériaux, traitement des déchets, économies d'énergie, ...).

Sur l'axe 4 Leader, l'une des priorités proposées pour les stratégies des GAL est la gestion et la valorisation des ressources naturelles et du paysage.

1.2.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Actifs dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier formés sur des thèmes spécifiques		Actions générales de qualification, de sécurisation des parcours professionnels, notamment en cas de reconversion ou pour des publics en voie d'installation dans une activité agricole	
111 Information et diffusion des connaissances	Diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes	Projets des laboratoires et des centres techniques ou d'expérimentation notamment dans le cadre de projets coopératifs		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123 IAA	Investissements dans les PME ou non PME de moins de 750 employés et dont le CA < 200 M euros transformant des produits visés à l'annexe 1 du traité de Rome	Investissements dans les PME, liés à un projet innovant ou de maîtrise de l'énergie. Les industries transformant des produits visés par l'annexe 1 du traité de Rome peuvent être éligibles pour des projets axés sur les enjeux environnementaux et / ou énergétiques.		Investissements dans les PME ou non PME de moins de 750 employés et dont le CA < 200 M€ transformant majoritairement des produits de la pêche et de l'aquaculture
123 Mécanisation de la récolte de bois	Investissements « amont » des micro entreprises d'exploitation forestière y compris pour la filière bois-énergie	Investissements dans les entreprises de transformation du bois de moins de 250 employés, liés à un projet innovant ou de maîtrise de l'énergie. Pour la filière bois-énergie, investissements « aval » (hors mobilisation de la ressource), chaudières, etc		
226 Reconstitution du potentiel forestier	Défense de la forêt contre les incendies	Sensibilisation et prévention des risques autres qu'incendies de forêt		
312 Création et développement de micro-entreprises	Aides directes aux micro-entreprises en milieu rural	Appui aux structures d'accueil des créateurs et des jeunes entreprises du secteur industriel. Projets territoriaux associant des entreprises en vue de la diversification économique des territoires en mutation.	Actions d'accompagnement des créateurs d'entreprises (priorité : publics en difficulté)	
313 Promotion d'activités touristiques	Hébergements Petits équipements de loisir et de valorisation des sites Services touristiques	Développement des TIC. Gestion intégrée des zones côtières (volet littoral).		
321 Services de base	Services aux personnes et aux entreprises de commerce, dans le cadre de territoires de projets. Exclusion des services TIC.	Développement des TIC. Services aux entreprises favorisant la création d'activités nouvelles en vue d'une diversification économique.		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Biodiversité : mise en œuvre des directives Natura 2000	Autres thèmes : eau, énergie renouvelable, etc Biodiversité hors mise en œuvre stricte des directives Natura 2000		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
331 Formation des acteurs économiques de l'axe 3	Acteurs économiques de l'axe 3, en particulier tourisme – agritourisme. Méthodologie de projet.	Promotion de l'usage des TIC	Formation en faveur des PME relevant des pôles de compétitivité (opérations collectives) Formation à l'e-commerce	
341 Stratégies locales de développement	Appui à l'ingénierie territoriale	Projets territoriaux coopératifs associant des entreprises		

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité aquacole ou de pêche relève du seul programme FEP.

1.3 VOLET REGIONAL AUVERGNE

1.3.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	26 013	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	41,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		59,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 309	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	28,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		72,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	16%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65 %
		plus de 65 ans		19%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	96	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,3 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3 %
		secteur secondaire		31%	22 %
		secteur tertiaire		65%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4 %
		secteur secondaire		27%	23 %
secteur tertiaire		67%		74 %	

A
U
V
E
R
G
N
E

Domaine	Indicateur			Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	25 560	542 698	
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	4,7%	100 %	
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 496 120	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	54,7	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone		Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	8,2%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	31,6%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,2%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	3,1%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	59,2%	54,1 %	
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	28%	26 %	
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	90%	44 %	
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	14,4 %	11,8 %	
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	9,1%	8,4 %	
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	9,7%	49,2 %	
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	20%	24 %	
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	65%	73 %	

Domaine	Indicateur	Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +	unités - Source : MAP	7	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +	Source : MAP	31%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +	Source : MAP	61%	41 %

1.3.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

La prise en compte des spécificités culturelles, géographiques, climatiques et économiques de la région Auvergne et de l'impact très fort des caractéristiques montagnardes sur son agriculture se traduit par la nécessité d'une adaptation globale des dispositifs du PDRH.

En premier lieu, des priorités répondant précisément aux problématiques régionales ont été fixées pour chacun des axes du DRDR

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Potentiel d'amélioration de la productivité dans les filières d'élevage Notoriété des filières animales (lait, viande) avec des signes officiels de qualité : SOQ (AOC, labels rouges) Forte présence des industries agroalimentaires dans le tissu économique régional 2 pôles de compétitivité Une ressource forestière importante	Structuration en filières à améliorer Appropriation des SOQ par les éleveurs Tissu industriel atomisé. Manque d'innovation et insuffisante acquisition des techniques et technologies actuelles Des forêts sous-exploitées La filière bois n'est pas positionnée sur les produits innovants ou porteurs de valeur	Rénovation du parc de bâtiments d'élevage Amélioration du niveau de technicité des PME agroalimentaires Diffusion de l'innovation Profiter des opportunités offertes par le matériau bois et le développement du bois énergie

Le secteur de l'élevage est stratégique pour la région Auvergne. Il concerne en effet près de 80% des exploitations professionnelles agricoles. Or, une conjoncture difficile au début de la décennie et la nature économique de ce secteur à forte intensité en capital et à faible marge ont conduit à un parc de bâtiments aujourd'hui vétuste. Pour retrouver des marges de compétitivité mais également améliorer les conditions de travail, des investissements lourds doivent être consentis que les exploitations actuelles ne peuvent réaliser seules. Or, ces exploitations structurent le monde rural ; elles modèlent des espaces essentiels au secteur du tourisme vert et font partie du fonctionnement d'écosystèmes de grandes valeur ainsi qu'en témoigne l'importance des superficies inscrites au réseau Natura2000. Les soutiens publics sont donc triplement justifiés, par l'accompagnement des mutations d'un secteur important de l'économie locale, par le financement d'une externalité non rémunérée par le marché du tourisme et par l'intérêt collectif du maintien de la biodiversité. C'est pourquoi le plan de modernisation des bâtiments d'élevage occupe une place prépondérante au sein de l'axe 1 du volet régional de la programmation FEADER pour la période 2007-2013.

La production agricole Auvergnate a acquis une notoriété qui se traduit notamment par de nombreux signes officiels de qualité. Les industries agroalimentaires ne tirent cependant pas tout le parti de l'image positive de la région, notamment du fait d'une approche insuffisante des marchés et de leur segmentation et d'un niveau d'acquisition des techniques et technologies trop faible, et ce malgré la présence de deux pôles de compétitivité performants. Or, l'intégration continue des techniques, tant

dans le marketing que dans les procédés, est un facteur essentiel de survie à long terme, car elle permet de maintenir la valeur ajoutée. Des convergences importantes existent avec les autres secteurs industriels sur ces sujets qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Les soutiens proposés au sein de l'axe 1 s'inscrivent donc dans une stratégie plus globale et en synergie importante avec le FEDER.

La formation, est une composante importante du développement rural ainsi que le soulignent les orientations communautaires. Elle est développée dans l'axe 1 en complémentarité d'actions inscrites au FSE.

Enfin, le secteur de la forêt et du bois est également une priorité. L'Auvergne dispose de ressources importantes insuffisamment exploitées. Ce défaut de mobilisation des bois conduit à une fragilisation de l'état sanitaire des forêts et à une moindre résistance aux événements climatiques majeurs. Il constitue également un manque à gagner important pour les territoires ruraux. Enfin, le potentiel de développement de la filière bois est actuellement important, que ce soit pour des matériaux ou des énergies alternatifs au pétrole et ses dérivés. Le développement passe, là encore, par l'acquisition de techniques et de procédés modernes ou innovants qui permettront de conforter des unités de transformation et d'en créer de nouvelles. Au sein du volet régional du FEADER, l'action en faveur de la mécanisation de la récolte est complémentaire des actions du socle national et de l'aide au développement des industries du bois. Elle s'inscrit également dans un cadre plus global pour lequel est mobilisé du FEDER, notamment par le programme opérationnel Massif Central.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Environnement globalement préservé	Agriculteurs encore insuffisamment sensibilisés aux problématiques environnementales Sur certains bassins versants, besoin de protection et de préservation de la qualité de l'eau	Favoriser la mise en œuvre d'actions agro-environnementales sur les sites Natura 2000 et les sous-bassins versants prioritaires.

L'Auvergne dispose d'un patrimoine naturel remarquable qui confère à la région un caractère globalement préservé et authentique. Cet atout pour l'attractivité du territoire et le développement du tourisme doit être conservé. En complément du FEDER, qui finance des actions au titre de l'attractivité du territoire et en synergie avec ce même fonds qui soutient l'acquisition et la diffusion de connaissances sur le patrimoine naturel ou la mise en valeur de paysages remarquables, le volet régional du FEADER agit essentiellement par des mesures agroenvironnementales.

En effet, les milieux et les habitats qui constituent l'image recherchée par les touristes ou le cadre de vie qui attirent les nouveaux actifs ou les retraités sont façonnés par l'agriculture ou la sylviculture. Pour les maintenir et éviter la banalisation des écosystèmes et des paysages, la rémunération d'aménités produites par l'exploitation agricole dans une logique d'engagement réciproque est un des moyens d'action. Par ailleurs, l'Auvergne porte une responsabilité en ce qui concerne la qualité des eaux compte tenu de son positionnement en tête de bassins versants. L'accent est donc naturellement mis sur le réseau des sites Natura 2000 et sur des sous-bassins versants prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversité des territoires et des savoir-faire Région attractive (authenticité des paysages, tourisme, loisirs de nature) Qualité de vie en zone rurale Territoires organisés et forte expérience régionale en la matière	Un secteur agricole en marge des problématiques rurales Des régions en perte de vitesse économique, marquées par l'absence de stratégie de développement	Améliorer le taux de diversification non agricole des exploitations Améliorer le bien-être des populations par l'accès aux services Valoriser les atouts de la région en terme de patrimoine Favoriser l'émergence de projets locaux

Le patrimoine de l'Auvergne constitue une chance indéniable pour la région et contribue au développement territorial. Il représente un potentiel de développement économique qu'il faut valoriser et développer. Les effets induits multiples constituent pour certains territoires des éléments clefs de leur avenir.

C'est à partir de ces constats que le volet régional s'attachera au sein de l'axe 3 à contribuer au maintien et au développement des activités économiques en zones rurales (promotion du tourisme, amélioration de l'hébergement, des produits...), à favoriser l'emploi dans ces mêmes zones, ainsi qu'à y améliorer la qualité de vie, par la création ou le développement de services de base, l'adaptation et l'amélioration des structures de services - notamment de proximité -, la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale, la diversification des activités des ménages agricoles, ou l'accompagnement à la création d'activités nouvelles au travers de micro-entreprises.

De même, il s'agira d'œuvrer en direction de l'aménagement de l'espace via la gestion du patrimoine rural, notamment concernant les sites NATURA 2000 et les espaces naturels sensibles, mais aussi la mise en valeur d'éléments culturels patrimoniaux.

Afin de favoriser un développement harmonieux et qualitatif de ces actions, l'axe 3 s'attachera enfin à aider les acteurs du développement rural à s'organiser, en particulier en direction de territoires intégrés et partagés, mais aussi à soutenir la promotion de projets transversaux ou impliquant des partenaires multiples. L'objectif principal est ici de rendre aux territoires leur dynamisme, et donc de favoriser la croissance en zone rurale en aidant les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions auxquelles ils doivent faire face.

Ces thématiques prioritaires rejoignent la question centrale de l'attractivité du territoire auvergnat. Là encore, le FEADER ne représente qu'un levier d'action parmi d'autres au sein de cette stratégie plus vaste. La complémentarité avec le FEDER a été recherchée en général sur la localisation et la taille des projets soutenus, le FEDER intervenant sur des projets très structurants, là où le FEADER cherche à renforcer un tissu d'activités et de services denses en milieu rural et y finance donc des projets de taille plus modeste.

A
U
V
E
R
G
N
E

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Existence de 7 GAL et de 7 pays organisés	Certains périmètres à reconsidérer Il existe un important besoin d'animation et de concertation entre les acteurs. Population locale difficile à mobiliser pour s'organiser	Entreprendre des actions en adéquation avec les enjeux territoriaux et les attentes des populations, dans le cadre d'une synergie d'intervention avec les autres fonds européens

La mise en œuvre de l'axe 4 vise à renforcer, consolider et enrichir la capacité des territoires LEADER à prendre en main leur avenir.

En effet, les spécificités de Leader qui lui confèrent un caractère pilote, peuvent permettre de répondre à ces enjeux :

- ❑ existence au niveau du territoire d'une stratégie partagée clairement identifiée consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale, s'appuyant sur un large partenariat entre l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire, correspondant à des enjeux locaux et/ou nationaux et se traduisant, in fine, par l'essaimage de bonnes pratiques de gouvernance des territoires,
- ❑ ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- ❑ approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode ou de contenu) et permettant d'éclairer certains des enjeux définis au niveau national ou régional,
- ❑ volonté de s'engager dans des processus d'échange, de capitalisation de pratiques de développement innovantes qui passe par un engagement dans la mise en réseau (dans le cadre plus général des futurs réseaux ruraux français et du réseau européen), ainsi que la volonté de prolonger les pratiques mises en œuvre sur le territoire par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

Les candidats devront également démontrer la cohérence de leur projet avec les territoires organisés. De même le projet Leader devra s'articuler avec l'ensemble de la politique de développement rural cofinancée par le FEADER.

1.3.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Axe 1 :

L'objectif est d'améliorer la compétitivité des exploitations auvergnates sans compromettre l'état de la ressource en eau. En effet, l'Auvergne se trouve en tête de bassin (Adour-Garonne et Loire-Bretagne) et a une grosse responsabilité sur la gestion de cette eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif. L'investissement dans un matériel performant en terme d'épandage ou d'irrigation est indispensable.

La maîtrise des effluents d'élevage en zone de montagne (période d'épandage, zones non mécanisables, zones de sources...) passe par des bâtiments adaptés permettant des hivernages longs et assurant une bonne capacité de stockage.

D'un point de vue paysager et énergétique, le développement des bâtiments en bois est souhaitable d'autant plus que la ressource en bois locaux est importante.

Axe 2 :

La filière biologique n'est pas assez développée en Auvergne alors que les pratiques de nombreuses exploitations sont très proches du cahier des charges AB. Il convient donc de favoriser le développement de cette filière tout en consolidant les exploitations bio existantes fragilisées par des filières pas assez organisées.

De nombreuses zones sont menacées par la déprise agricole. La mise en place de MAE permet de lutter contre cet abandon et permet de maintenir des paysages ouverts. C'est notamment le cas dans certaines zones Natura 2000. Il convient de maintenir sur ces zones une agriculture durable et équilibrée basée sur une conduite extensive qui s'appuie notamment sur l'entretien des prairies naturelles d'une grande richesse floristique et faunistique.

La préservation des têtes de bassin s'appuie sur le maintien de surfaces en herbe très présentes en Auvergne.

Axe 3 :

L'Auvergne présente une grande diversité d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la définition de 94 sites Natura 2000. L'état de conservation de ces sites est globalement correct, mais menacé par une forte restructuration de l'agriculture qui conduit à une intensification des zones les plus favorables et un abandon des autres zones. Avec le développement de la filière bois

énergie, des zones forestières Natura 2000 sont également menacées si une gestion durable n'est pas programmée. Il convient donc d'élaborer rapidement les derniers DOCOB et de mettre en application ceux qui ont été validés.

La lutte contre la désertification du milieu rural peut passer par le développement de la pluri-activité. Celle-ci doit s'appuyer sur un tourisme durable attiré par un patrimoine naturel et culturel de grande qualité. Cet environnement préservé peut être le pilier d'une revitalisation du milieu rural et permettra une meilleure occupation et gestion du territoire auvergnat.

1.3.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure/Champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation, diffusion des connaissances	Public en relation avec les domaines agricole et forestier Formation ne concernant que des actifs de ces secteurs Appui technique individuel aux exploitants agricoles nouvellement installés ou en cours de reconversion et aux propriétaires de forêts.		Formation sur les bas niveaux de qualification, avec un objectif d'accès à l'emploi Stages de formation dans le cadre de l'installation des exploitants.	
123-A Soutien aux investissements des entreprises du secteur agroalimentaire	- - IAA des pôles de compétitivité de la région dont l'assiette éligible est inférieure à 200 000 €. - IAA hors pôles de compétitivité (AE >60 000 €) Ne concerne que les produits visés à l'annexe I du Traité de Rome	IAA des pôles de compétitivité de la région dont l'assiette éligible est supérieure à 200 000 € et autres entreprises		
123-B Aide à l'équipement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et de production de bois énergie	Entreprises prestataires de travaux, exploitants forestiers, coopératives forestières.	Autres catégories d'entreprises.		
124 Coopération pour la mise au point de nouveaux produits ou procédés par les entreprises	Entreprises du secteur de l'agroalimentaire. Projets collectifs associant les producteurs, les entreprises de transformation et la recherche.	Tous les autres secteurs		

A
U
V
E
R
G
N
E

Mesure/Champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
125 -Investissements collectifs à vocation pastorale [cf ci-contre] - Amélioration du foncier agricole - Infrastructures agricoles : gestion de l'eau - Infrastructures agricoles : projet collectifs	Projets ayant un impact direct agricole	Tous les autres projets		
312 Aide à la création, à la reprise, à la transmission et au développement de micro-entreprises en milieu rural	Micro-entreprises (moins de 10 personnes et CA<2 millions €) artisanales ou commerciales situées hors pôles urbains Coût du projet plafonné à 150 000 €	Toutes les autres Micro-entreprises		
313 Promotion des activités touristiques	Petite hôtellerie et « petits projets » situés hors pôles urbains Produits touristiques et équipements touristiques territoriaux d'un coût inférieur à 300 000 €.	Priorité sera donnée aux Projets touristiques de grande envergure		
321 Services de base pour l'économie et la population rurale	Priorité 1 : projets d'inscrivant dans une démarche LEADER Priorité 2 : points multi-services Autres projets : financement additionnel Les projets concernent des communes situées hors pôles urbains et sont plafonnés à 300 000 € (coût total)	Intervention exclusive sur les projets supérieurs à 300 000 € .		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural Gestion de l'espace et sensibilisation aux enjeux environnementaux	Ne concerne que le patrimoine rural Coût des projets plafonné à 300 000 €	Priorité est donnée aux projets importants sur tout le territoire		
331 Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	Ne concerne que la formation individuelle		Formation de «formateurs » Qualification et mise à niveau des centres de formation	

Mesure/Champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
341 B Acquisition de compétences et animation en vue d'une stratégie locale de développement (y compris leader mesure 431)	Ne concerne que des projets s'inscrivant dans une démarche LEADER, en amont ou en aval de la sélection des GAL	Autres projets		

A
U
V
E
R
G
N
E

1.4 VOLET REGIONAL BASSE-NORMANDIE

1.4.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	17 589	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	68,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		32,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 422	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	54,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		46,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65 %
		plus de 65 ans		17%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	95	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,9 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3 %
		secteur secondaire		30%	22 %
		secteur tertiaire		66%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4 %
secteur secondaire		26%		23 %	
secteur tertiaire		67%		74 %	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités – Source : Enquête structure (2005)	26 942	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	5,0%	100 %
	SAU	en hectares (enquête structure 2005)	1 228 140	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations	en hectares - Source : Eurostat (2003)	41,5	45,3	

BASSE-NORMANDE

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005) 7,8%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003) 44,3%	57.2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003) 0,3%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005) 3%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003) 77,5%	54,1 %
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000) 8%	26 %
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000) 24%	44 %
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006) 5,0 %	11,8 %
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006) 3,9%	8,4 %
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003) 58,8%	49,2 %
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003) 23%	24 %
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002) 66%	73 %
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP 8	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP 45%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP 68%	41 %

1.4.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>PMBE / PVE Poids majeur de l'agriculture dans l'occupation du territoire (71 % du territoire est en SAU)</p>	<p>Faiblesse de la productivité moyenne (forte hétérogénéité) des exploitations, hypothéquant l'approvisionnement des entreprises de transformation à un coût concurrentiel</p>	<p>Moderniser les exploitations</p> <p>Favoriser l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes</p> <p>Amélioration de la compétitivité (productivité)</p>
<p>IAA Importance du secteur agroalimentaire dans l'économie régionale</p> <p>Image positive des produits bas-normands</p>	<p>Faiblesse de la valeur ajoutée dégagée au niveau régional</p> <p>Risque de délocalisation vers les bassins d'approvisionnement les mieux adaptés ; disparition des entreprises orientées vers les produits de masse</p>	<p>Promouvoir la qualité et l'innovation</p> <p>Développer la capacité d'adaptation des actifs de l'agroalimentaire</p> <p>Promouvoir la segmentation des marchés au profit des filières et des circuits valorisants</p>
<p>Recherche - développement Quelques outils de recherche performants (Dozulé, CIRAD, ADRIA, SILEBAN, pôle cidricole, pôle herbe...) Des créneaux d'excellence (pôles de compétitivité,...)</p>	<p>Faiblesse de la recherche / développement et du transfert des connaissances notamment au profit des TPE/PME, particulièrement nombreuses en zone rurale</p>	<p>Fédérer les outils de recherche</p>
<p>Forêt Ressources forestières en accroissement. Dynamisme et diversification des entreprises (forte activité de mobilisation des bois hors région) Promotion de l'utilisation du bois dans la construction ; Existence d'entreprises de maisons à ossature bois (MOB) dynamiques</p>	<p>Inadaptation de l'outil de sciage à la demande du marché</p> <p>Ressources forestières dont le prélèvement est inférieur à l'accroissement</p> <p>Risque de délocalisation des outils de transformation</p>	<p>Accroître la mobilisation des bois et améliorer la valorisation régionale de la ressource forestière</p>

Au regard du diagnostic commun régional d'une part, des orientations communautaires et nationales d'autre part, 4 priorités se dégagent pour la Basse-Normandie.

- La modernisation des exploitations agricoles

L'agriculture occupe une place majeure dans l'occupation du territoire régional. Le maintien d'un nombre élevé d'exploitations pérennes nécessite un investissement très important dans le capital immobilier et matériel pour répondre à la restructuration et à l'adaptation des exploitations aux nouveaux contextes (concurrence accrue, respect de l'environnement,...).

Cet effort se porte tout particulièrement sur les bâtiments d'élevage, compte tenu du poids de l'élevage dans l'activité agricole de la région, mais aussi sur d'autres investissements notamment en lien avec le développement de la valorisation des productions régionales et la recherche d'économies d'énergie.

- Le soutien aux industries agroalimentaires

La faiblesse de la valeur ajoutée dégagée au niveau régional appelle un soutien important à la transformation des produits agricoles à proximité de leurs bassins de production.

La synergie des interventions du FEADER et du FEDER a pour objectif de contribuer à ce développement en s'appuyant sur l'image positive des produits bas-normands. Le FEDER interviendra plus spécifiquement sur la mise en place de nouveaux procédés et process ainsi que les technologies plus respectueuses de l'environnement.

- La formation et la diffusion des connaissances

Le dynamisme du secteur agroalimentaire et forestier repose grandement sur la capacité des entreprises et des personnes à s'adapter aux changements économiques (nouveau contexte de production, exigences et besoins des marchés,...) et sociaux (nouvelles attentes de la société sur les externalités,...). La formation à destination du public agricole et sylvicole sera proposée autour de thèmes privilégiés comme la valorisation de l'herbe et la qualité des produits, ou la réponse aux besoins d'accompagnement au changement et de prise de décision, de réflexion sur les systèmes d'exploitation ou techniques innovants, d'itinéraires culturels et de techniques d'élevage aux nouvelles exigences réglementaires et du marché, de promotion de la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire, etc.

Le FSE interviendra en complémentarité du FEADER sur des logiques d'accompagnement pour la reprise et la transmission d'exploitations et au profit du public salarié.

La diffusion des connaissances sera mise en cohérence avec la politique régionale agricole et forestière et axée notamment sur la valorisation de l'herbe, la promotion des produits de qualité, le développement des énergies renouvelables.

- L'appui aux filières de qualité

Les signes de qualité constituent des outils de segmentation du marché intéressants, porteurs de valeurs spécifiques et répondant aux attentes des consommateurs.

Le soutien au développement de ces signes, qui permettra de renforcer les débouchés commerciaux, sera encouragé par une incitation des agriculteurs à s'engager dans les régimes de qualité alimentaire et par l'appui aux actions de promotion et d'information.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE Natura 2000 Grande diversité de biotopes, notamment de vastes zones humides et de marais.</p> <p>MAE DCE Connaissance des masses d'eau souterraines et superficielles à risque fort de contamination par les produits phytosanitaires grâce aux travaux de l'observatoire régional qualité des eaux et produits phytosanitaires (ORQUEPP).</p> <p>Réseau de cours d'eau doté d'un patrimoine piscicole de grande qualité.</p>	<p>Un faible niveau de contractualisation, trop faible pour garantir le maintien en état de conservation Risque de perte de biodiversité remarquable et de banalisation des espaces à haute valeur patrimoniale (zones humides, marais, littoral, landes,...)</p> <p>Dégradation des ressources naturelles (pollution des eaux continentales par les phytosanitaires et les nitrates, pollution des eaux littorales conchylicoles) Risque de non atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015. Des aquifères stratégiques (bathonien – bajocien) très menacés par la pollution diffuse (nitrates, phytosanitaires)</p>	<p>Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables pour atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau.</p>

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE autres enjeux Paysage préservé et de qualité (bocage, importance de l'herbe, haies, massifs forestiers réputés,...) Bonne image environnementale des territoires ruraux	Détérioration du maillage bocager Risque de déprise ou de changement d'affectation de nombreux herbages et de zones difficiles	Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les territoires en perte de compétitivité et valoriser l'herbe Préserver le paysage traditionnel par l'agriculture
Agriculture biologique Engagement du partenariat régional pour accompagner la conversion des exploitations à l'agriculture biologique	Exploitations à soutenir pendant la phase de conversion	Accompagner la conversion des exploitations en agriculture biologique

Les mesures agroenvironnementales seront ciblées sur les enjeux de biodiversité remarquable (MAE Natura 2000) et les enjeux eau (MAE DCE), ainsi que sur la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

Le FEDER interviendra en complémentarité du FEADER en orientant son soutien en direction des actions de connaissance, de suivi et de gestion de la biodiversité ordinaire.

Enjeux de biodiversité :

La Basse-Normandie offre une grande diversité de biotopes, notamment de vastes zones humides ou marais, 470 km d'estrans alternant sables, falaises marno-calcaires et métamorphiques, des massifs dunaires de grande ampleur, des landes, un massif forestier peu étendu mais des chênaies réputées, ainsi qu'un patrimoine rivière de qualité. Les actions viseront à contribuer à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à maintenir dans un bon état de conservation, des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura.

Enjeux eau :

Si les rejets urbains diminuent rapidement grâce à l'amélioration de la collecte et de la performance des traitements, le problème majeur devient la pollution diffuse d'origine urbaine (pluviale) et surtout agricole. A cet égard, les actions seront particulièrement ciblées en première priorité sur la lutte contre la contamination des eaux souterraines et superficielles par les produits phytosanitaires. Les actions collectives sur des zones d'action prioritaire, avec un taux d'engagement minimum seront privilégiées. Des actions de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates et contre l'érosion pourront être mises en œuvre dans une seconde priorité.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Nombreux bassins de vie	Vieillesse de la population. Difficulté de transmission d'entreprises et de recrutement de jeunes cadres	Maintenir, diversifier et développer les activités économiques agricoles et non agricoles, notamment en leur assurant un environnement favorable et en améliorant la qualité de vie en milieu rural
Qualité de vie en zone rurale Bon maillage territorial avec un bon niveau général d'équipement et de services Importante part de la population résidant en zone rurale (35 %)	Manque d'attractivité des métiers du secteur des IAA. Manque d'activité économique dans les campagnes qualifiées de « rurales isolées ». Majorité des bassins de vie reposant sur une économie résidentielle Insuffisante diversification des activités économiques. Persistance de la fracture	Maintenir une activité économique permettant la création d'emploi en milieu rural par le soutien aux micro-entreprises Développer les services pour l'accueil de nouvelles populations par le développement de maisons de santé, d'équipements culturels et des activités commerciales et artisanales en lien avec la stratégie

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Opportunité de l'émergence des TIC Bonne couverture de territoires organisés	numérique.	des Pays. Maintenir l'ingénierie et l'animation sur les territoires organisés. Développer une mise en réseau des ressources territoriales.

Pour dynamiser ses territoires ruraux, les efforts de la région porteront principalement sur :

- le développement des activités économiques et l'emploi,
- le maintien et le renforcement de l'attractivité résidentielle et l'offre de services aux populations,
- l'organisation des acteurs autour des projets de territoire.

Pour répondre au premier enjeu, la région souhaite assurer un environnement favorable aux activités économiques agricoles et non agricoles et favoriser la création et le maintien d'emplois par des activités de diversification non agricole et par le soutien aux micro-entreprises. Le soutien permettra de mettre en œuvre des projets d'investissement portant sur la modernisation technique de l'outil de production et/ou de commercialisation. L'intervention du FEDER complètera celle du FEADER notamment par un soutien aux activités d'innovations, de R & D et aux TIC.

Le maintien et le renforcement de l'attractivité résidentielle se traduira par le développement de la qualité des services à travers des actions de maisons de santé, d'équipements culturels et d'activités commerciales, artisanales. Une articulation avec la stratégie des territoires organisés sera recherchée. En complément, le FEDER orientera ses interventions plus spécialement sur l'accessibilité (transports, TIC) et les actions innovantes en direction de la petite enfance, de la jeunesse et des personnes âgées.

Enfin, l'organisation des acteurs autour des projets de territoire passera par le soutien à l'ingénierie et à l'animation des territoires organisés ainsi que par la constitution d'un centre de ressources, plateforme d'échanges de l'ingénierie territoriale au niveau régional.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Couverture presque régionale en territoires organisés (pays, GAL, PNR) Mobilisation des structures territoriales présentes pour engager de véritables stratégies de territoire	Manque de projets innovants dans les territoires ruraux ; Difficulté à mettre en place une bonne « gouvernance » territoriale Peu de projets liant l'agriculture et le reste du monde rural	Encourager la valeur ajoutée de l'approche LEADER en respectant son caractère pilote et ascendant. Développer les stratégies de développement local sur l'ensemble des territoires organisés de la région et la coopération entre les territoires. Rapprocher le monde agricole et le monde rural non agricole.

La stratégie régionale pour la démarche LEADER repose sur les principes suivants :

- encourager la valeur ajoutée de l'approche LEADER en respectant son caractère pilote et ascendant.
- développer les stratégies de développement local sur l'ensemble des territoires organisés de la région et la coopération entre les territoires.
- rapprocher le monde agricole et le monde rural non agricole.

La logique de LEADER, son caractère pilote et ascendant seront encouragés afin de proposer des actions dont les contenus et les méthodes employées sont innovantes et basées sur les ressources locales des territoires.

Par ailleurs, l'articulation entre les stratégies des territoires organisés, celles des GAL et la politique de développement rural cofinancée par le FEADER devra être démontrée.

Les partenariats publics/privés devront être renforcés au sein des territoires organisés retenus pour être GAL, afin de promouvoir LEADER au niveau de la concertation des décisions et au niveau des actions.

Une enveloppe sera réservée en début de programme pour les Pays non GAL sur la période actuelle 2000-2006 afin qu'ils puissent être accompagnés pour préparer leur candidature à l'appel à projet 2007-2013.

Les futurs GAL seront encouragés à intégrer les sphères agricoles et sylvicoles avec les autres secteurs de l'économie rurale au niveau de leurs stratégies, de la composition des comités de programmation, des contenus des action et de la priorité ciblée.

1.4.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Concernant l'axe 1 :

En améliorant les conditions d'élevage, le PMBE contribuera à la préservation de l'identité bas-normande basée sur la production d'herbe de qualité (50 % de la SAU est en STH) et sur le bocage. Ces formations végétales à fort potentiel de stockage de carbone, ont un intérêt évident dans la protection des eaux souterraines et de surface comme dans la protection des sols contre l'érosion et dans la présentation de la biodiversité ordinaire et des paysages.

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales territorialisées par les exploitants agricoles sera conditionnée par le suivi de formations spécifiques (protection intégrée, raisonnement des pratiques phytosanitaires et de fertilisation) qui relèveront de la mesure 111A.

Le plan végétal environnement (mesure 121B) est consacré en première priorité à la lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, et en deuxième priorité à la lutte contre la pollution par les fertilisants et contre l'érosion. Il est mis en œuvre sur les zones d'action prioritaire de façon cohérente avec la mesure 214-I2 (MAE territorialisées).

Le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie sur les exploitations agricoles est incité par des investissements matériels.

Les investissements dans les industries agroalimentaires et les entreprises d'exploitation forestière peuvent concerner des investissements relatifs à des techniques respectueuses de l'environnement.

Concernant l'axe 2 :

La région présente des enjeux environnementaux majeurs sur des espaces fragiles. Les deux thèmes principaux d'action (mesures agroenvironnementales territorialisées - 214 I) concernent d'une part la biodiversité avec un réseau Natura 2000 important en particulier en zones humides et d'autre part la qualité des eaux menacée en particulier par la contamination par les produits phytosanitaires d'origine agricole. Les mesures seront mises en œuvre sur des zones d'action prioritaire définie en partenariat au niveau régional.

Concernant l'axe 3 :

Pour répondre à la stratégie de Göteborg, la région bas-normande souhaite encourager la prise en compte de démarches environnementales dans les investissements qui seront soutenus dans le cadre des dispositifs de l'axe 3.

Il s'agira de privilégier des équipements favorisant la prise en compte de l'environnement pour les micro-entreprises et pour les activités de diversification non agricoles, de soutenir en particulier les démarches à haute qualité environnementale dans le cadre d'activités touristiques, de services, d'artisanat et de commerces.

En outre, la préservation de la diversité biologique et la valorisation des sites Natura 2000 est un enjeu déterminant pour la qualité de vie des acteurs ruraux et pour l'attractivité touristique des zones rurales de la région.

C'est pourquoi, la conservation et la mise en valeur des sites Natura 2000 sera accompagnée d'une part, par des moyens consacrés à l'élaboration et à l'animation des DOCOB et d'autre part, par des moyens consacrés aux investissements destinés à l'entretien ou à la restauration des sites (hors milieux agricoles et forestiers).

1.4.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation des salariés agricoles, forestiers et agro-alimentaires	-	-	<p>Axe 1 : Formation sur les bas niveaux de qualification Formation pour les TPE-PME</p> <p>Axe 3 : programmes d'insertion</p> <p>Axe 4 : Ingénierie de formation, innovation pédagogique</p>	-
111 Formation des chefs d'entreprise (en agriculture, sylviculture, industries agro-alimentaires)	Formation à visée économique et technique (diversification, préservation des ressources, itinéraires techniques, qualité des produits, techniques innovantes, etc.)		<p>Axe 1 : formations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pré-installation des chefs d'exploitation agricole (stages 40 h et 6 mois) - de création ou reprise d'entreprises et exploitation - des seniors. <p>Validation d'acquis d'expériences</p> <p>Axe 4 : ingénierie de formation, innovation pédagogique Gestion innovante des ressources humaines</p>	Formation, acquisition et diffusion de nouvelles connaissances pour les aquaculteurs, des responsables des sites de production aquacoles, et pour la promotion du métier d'aquaculteur
111 Diffusion des connaissances à destination des actifs agricoles, forestiers et agroalimentaires	Connaissances scientifiques et pratiques novatrices (démonstration-diffusion de références)			
123 Investissements dans les IAA	Entreprises de moins de 750 salariés et chiffre d'affaires < 200 M €. Produits de 1 ^{ère} transformation ou figurant à 'annexe 1 du Traité de l'Union.	Axe 1 : activités d'innovation et de R & D (mise en place de nouveaux produits ou de nouveaux process) Soutien à la création, la reprise et la transmission.		Investissements pour la transformation et de la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
	Actions de modernisation entraînant un saut technologique ou un changement du développement de l'entreprise	Industrialisation de l'innovation pour les produits hors annexe 1 du Traité de l'Union. Mise en réseau et mutualisation de l'innovation. Technologies innovantes plus respectueuses de l'environnement. Axe 2 : actions relatives aux TIC		
124 Coopération pour la mise au point de nouveaux produits ou procédés par les entreprises		Axe 1 : projets collectifs de développement et innovant associant des producteurs primaires agricoles et sylvicoles, des industries de transformation, la recherche et des consommateurs : soutien aux opérations préparatoires (études, essais, investissements matériels) nécessaires avant la mise sur le marché du produit. Technologies innovantes plus respectueuses de l'environnement. Axe 2 : actions relatives aux TIC Axe 4 : études et animations sur la valorisation non alimentaire des produits agricoles et le développement de nouvelles énergies à partir de la biomasse.		Promotion et recherche de nouveaux débouchés (actions à caractère collectif) et de démarches de qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture
132 - 133 Soutien aux démarches de qualité	Démarches de qualité relatives aux pôles agricoles			Démarches de qualité relatives aux produits de la mer et de l'aquaculture
Recherche et développement		Renforcer les centres de recherche publics : INRA, IFREMER, pôle de recherche équine (Cirale, lab. Duncombe, Adria (Critt), Sileban, (légumes), ARAC, ...		Projets pilotes, test de technologies innovantes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
214 MAE	Mesures agro-environnementales (AB ; DCE ; Natura 2000) Investissements non productifs en forêt dans les sites Natura 2000	Axe 4 : actions de connaissance, suivi et gestion de la biodiversité ordinaire		Mesures « aqua – environnementales » y compris sur le mode de production biologique

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
311 Diversification	Diversification non agricole (agri-tourisme et services)	Axe 2 : actions relatives aux TIC : couverture numérique, maîtrise de l'outil	-	Diversification hors secteur pêche, valorisation locale des produits
312 Création et développement des micro-entreprises	Création et développement de micro-entreprises se situant dans les communes de moins de 2 000 habitants comprises dans les pôles d'emploi de l'espace rural, les couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural et les autres communes de l'espace à dominante rurale. L'information communicante si elle fait partie du projet global d'investissement de la micro-entreprise	Les actions situées dans les communes comprises dans les pôles urbains, les couronnes périurbaines et les communes multipolarisées. Axe 1 : activités d'innovation et de R & D (mise en place de nouveaux produits ou de nouveaux process). Soutien à la création, la reprise ou la transmission. Mise en réseau et mutualisation de l'innovation Technologies innovantes plus respectueuses de l'environnement Axe 2 projets d'investissements liés exclusivement aux TIC	-	Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture dans les micro-entreprises de ce secteur
313 Promotion des activités touristiques	Soutien aux têtes de réseaux agri-touristiques	Axe 2 : actions relatives aux TIC (mise en réseau, maîtrise de l'outil...) Axe 5 : techniques innovantes plus respectueuses de l'environnement (tourisme durable)		Développement durable des zones côtières de pêche : éco-tourisme, diversification hors secteur pêche
321 Services essentiels	Maisons médicales en milieu rural Equipements culturels en milieu rural Activités artisanales, de commerces, et de services pour les communes de moins de 2 000 habitants.	Accessibilité : renforcement des réseaux de transports Axe 2 : actions relatives aux TIC (mise en réseau, maîtrise de l'outil, etc.) Axe 5 : actions innovantes en matière de petite enfance, jeunesse, soins aux personnes âgées	-	-
323 A et B Patrimoine rural naturel	DOCOB et contrats de gestion Natura 2000 hors milieux agricoles et forestiers	Axe 3 : Actions de connaissance, suivi et gestion de la biodiversité ordinaire.		Développement durable des zones côtières de pêche : protection de l'environnement

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
331 Formations des acteurs économiques des territoires ruraux			Axes 4 et 5 : soutien à l'ingénierie de projets (projets associatifs, services à la personne, tourisme). Développement des partenariats et mise en réseau pour l'emploi	
341-B Stratégie locale de développement	Accompagnement des pays non GAL pour l'appel à projet 2007-2013 Analyse des besoins des territoires Animation des projets de territoire Mise en réseau des territoires	Axe 2 : actions relatives aux TIC (mise en réseau, maîtrise de l'outil, etc.)		Stratégie locale de développement via des Groupements d'action côtière

1.5 VOLET REGIONAL BOURGOGNE

1.5.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	31 582	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	45,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		55,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 610	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	35,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		65,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	18%	19%
		entre 15 et 64 ans		63%	65%
		plus de 65 ans		19%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	104	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,3 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	3%
		secteur secondaire		27%	22%
		secteur tertiaire		68%	75%
structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	4%	
	secteur secondaire		26%	23%	
	secteur tertiaire		68%	74%	

B
O
U
R
G
O
G
N
E

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	22 359	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	4,1%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 764 146	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	73,5	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	6,1%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	50,4%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	1,8%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2,1%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	58,7%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	30%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	65%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	6,4 %	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	5,3%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	41,2%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	19%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	68%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	6	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	16%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	32%	41%

1.5.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1 :

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p><u>Capital humain et physique</u> Rajeunissement et qualification des chefs d'exploitation</p>	<p>Accès hétérogène au progrès, rendant difficile l'anticipation ; Dispersion des demandes et temps limité consacré à la formation et à l'information</p>	<p>Adapter les équipements et accroître les compétences pour améliorer la qualité des produits et les pratiques face aux enjeux agro-environnementaux.</p>
<p>Secteur agricole dynamique, reconnu pour ses productions de qualité (vin, viande, céréales)</p>	<p>Intégration environnementale de l'activité agricole encore insuffisante (vétuste, pollution, intégration paysagère)</p>	<p>Maintenir des surfaces herbagères consacrées à l'élevage</p>
<p><u>IAA et coopération nouveaux produits</u> Secteurs recherche/ enseignement supérieur bien développés</p>	<p>Liens industrie-recherche en progression mais encore insuffisants</p>	<p>Développer la valorisation de la matière première agricole par une transformation innovante (aspects technologiques, qualitatifs, commerciaux)</p> <p>Transmettre et développer des entreprises de transformation de produits agricoles locaux</p>
<p><u>Forêt - bois : secteur stratégique</u> Production forestière en augmentation (résineux) Une surface forestière importante composée de peuplements productifs de qualité offre de nombreuses perspectives (bois d'œuvre, biomasse, ...) notamment avec la montée en puissance de la production de douglas</p>	<p>Entreprises d'exploitation forestière économiquement fragiles.</p>	<p>Améliorer le niveau d'équipement des entreprises d'exploitation forestière.</p> <p>La filière bois régionale doit répondre à cette situation et produire une valeur ajoutée à la hauteur de son potentiel.</p>

La stratégie régionale s'appuie sur une potentialité de développement régional forte en tirant mieux parti des ressources locales.

Les orientations d'actions retenues pour les enjeux de compétitivité des acteurs économiques issus des éléments du diagnostic s'organisent autour de 3 domaines prioritaires :

- 1) Accroître la capacité d'innovation de ces secteurs par une réorientation des politiques de formation des entrepreneurs et des salariés ainsi que par un accompagnement à la mise en œuvre de nouveaux itinéraires techniques de production et process de transformation. Les modes de production durable et respectueux de l'environnement seront dans ce cadre privilégiés, notamment dans l'économie de gestion et la protection de la qualité de la ressource en eau. La réalisation de retenues doit aller dans le sens de la réalisation de cet objectif.
- 2) Consolider le potentiel de production, adapter notre capacité d'innovation et améliorer la productivité et les conditions de travail, en modernisant le capital physique des secteurs agricole et sylvicole (mécanisation forestière) y compris les infrastructures nécessaires à la mobilisation et à l'expédition des produits.

Les bâtiments d'élevage et les chais des exploitations viti-vinicoles accusent un certain retard en terme de modernisation et de fonctionnalité : la priorité sera donnée pour les bâtiments d'élevage à l'amélioration du logement des animaux, des conditions de travail, notamment pour favoriser

B
O
C
C
O
R
D
O
N
N
E
M

l'attractivité de la profession d'éleveur, et, pour les chais, à l'acquisition de matériels visant l'amélioration de la qualité des vin produits. La modernisation des exploitations pour la région Bourgogne mobilisera la plus forte part de la dotation de l'axe 1.

- 3) Diversifier la valorisation segmentée des productions agricoles et sylvicoles, en s'appuyant sur une offre qualitative renforcée, sur l'élaboration de produits nouveaux de haute valeur ajoutée. Cette valorisation des produits agricoles au sens de l'annexe 1 du traité de l'Union ayant un fort lien avec le monde rural sera un autre point fort de l'axe 1 et complémentaire des valorisations hors annexe 1 ou non alimentaires conduites au titre du FEDER. Les projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs seront privilégiés ainsi que ceux générateurs de créations d'emplois particulièrement dans les zones en mutation structurelle (COPIEVAL, ...). Les interventions sur investissements immatériels le seront pour tous les domaines sur le FEDER.

Axe 2 :

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 Nombreux sites et paysages à préserver Sensibilisation croissante des agriculteurs aux enjeux environnementaux (eau, richesse des milieux, paysage)	Baisse tendancielle de la biodiversité	Améliorer globalement la protection de la biodiversité par des pratiques agricoles adaptées, et localement par des actions ciblées en zones Natura 2000
MAE DCE Ressource en eau préservée en secteur d'élevage extensif	Pollutions diffuses en secteurs céréaliers et viticoles Dégradation de la qualité de l'eau pour certains captages d'alimentation des populations	Concourir aux objectifs de la DCE et plus généralement à la préservation et la restauration de la ressource en eau
Autres MAE territoriales(enjeu biodiversité, érosion, paysage)	Évolution des pratiques. Coulées de boues dans les vignes	Améliorer globalement la protection de la biodiversité et agir sur les paysages par des pratiques agricoles adaptées. Limiter les phénomènes d'érosion dans des zones prioritaires bien ciblées.
Agriculture biologique Dynamique engagée depuis plusieurs années et structure régionale d'animation		Maintenir la dynamique de conversion.
Races menacées, apiculture etc. Autres enjeux existants en Bourgogne		Préserver les races menacées. Inciter à la préservation du potentiel pollinisateur

Sa position à l'amont de trois des grands bassins des fleuves Seine, Loire et Rhône, confère à la Bourgogne une responsabilité particulière dans la qualité des eaux qui irrigueront les régions aval. De relativement bonne qualité dans le Morvan, et la zone d'élevage extensif, l'eau présente une situation dégradée dans les secteurs céréaliers et viticoles, où l'attention devra être particulièrement soutenue.

En zone Natura 2000, la mise en œuvre des DOCOB doit se poursuivre.

Hors zone Natura 2000, face à l'unification tendancielle des pratiques agricoles la biodiversité ordinaire est menacée et les initiatives visant le maintien des systèmes herbagers extensifs et des milieux humides seront encouragées.

L'enjeu érosion doit aussi, être pris en compte, notamment en zone viticole.

Enfin, le maintien des paysages menacés par l'évolution des pratiques est aussi un enjeu à prendre en compte.

La Bourgogne soutient également les investissements non productifs agricoles et sylvicoles.

Compte tenu de ces enjeux environnementaux, l'axe 2 mobilise autant de crédits que l'axe 1, tout en réorientant fortement les mesures agroenvironnementales sur les zones à enjeux (Natura 2000, alimentation des captages). La mesure 323 participe de cette politique.

Axe 3 :

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Structure efficace d'accompagnement des projets dans le domaine de la diversification non agricole</p> <p>Présence d'un bon maillage artisanal</p> <p>Une volonté forte de l'Etat et de la région de développer une gamme de produits touristiques diversifiés et de qualité formalisée par l'appui sur un schéma régional de développement touristique</p>	<p>Pluri activité des exploitations agricoles inférieure à la moyenne nationale</p> <p>Difficile transmission des entreprises (artisanat/commerce)</p> <p>Délaissement de certaines régions par le tourisme, par défaut de notoriété</p>	<p>Créer de la valeur ajoutée sur les exploitations en apportant des réponses aux attentes sociétales en terme de produits du terroir ou de services</p> <p>Conforter l'offre touristique en hébergements intégrés à des stratégies collectives de valorisation des territoires et des spécificités régionales, améliorer leur qualité, renforcer et équilibrer l'offre touristique en cohérence avec le schéma régional et les schémas départementaux</p>
<p>Qualité de vie en zone rurale</p> <p>Patrimoine naturel et culturel porteur d'activités économiques (tourisme, œnologie)</p> <p>Intercommunalité dynamique : région couverte par des territoires organisés</p>	<p>Des zones rurales manquant de services de proximité</p> <p>Certains projets de territoires encore faibles, et aspects développement durable insuffisamment pris en compte</p>	<p>Maintenir et améliorer le services ruraux pour favoriser l'implantation d'activités et l'accueil de population notamment des jeunes (santé, transports, culture et social)</p> <p>Préserver et valoriser ses biens patrimoniaux naturels et culturels dans une logique de projet collectif intégré.</p> <p>Accompagner l'ingénierie territoriale en améliorant la professionnalisation des acteurs et la qualité des projets.</p>

B
O
R
G
O
G
N
E

► La conservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel constituent la première priorité de l'axe 3.

En ce qui concerne le volet culturel : dans une région marquée par un patrimoine historique particulièrement riche ; il s'agit de préserver et valoriser ce patrimoine afin qu'il soit attractif et source d'activité et d'emplois notamment pour le tourisme primordial pour le dynamisme de certaines zones rurales. Les priorités s'articuleront autour de la labellisation « Pays d'Art et d'histoire » des territoires, de la conservation et valorisation de certains chantiers archéologiques et de certains monuments dans le cadre de démarches globales de mise en réseau culturel ou touristique et en lien étroit avec les stratégies de développement des territoires.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, il s'agit de finaliser l'élaboration des DOCOB et d'animer les sites Natura 2000 ainsi que d'accompagner la gestion, l'entretien et la restauration des sites Natura 2000. L'animation pédagogique ainsi que l'accueil du grand public sur les sites Natura 2000 sont financés par le FEDER qui finance également toutes les actions en faveur du patrimoine naturel. La mesure patrimoine naturel (323 D) n'est mobilisée que pour l'animation des mesures agro environnementales de l'axe 2.

► Les services essentiels à la population rurale :

La couverture inégale en terme de services à la personne, constitue un des principaux défis qui s'imposent aux élus et responsables socioprofessionnels dans une région marquée par un caractère fortement rural (1/3 de la population vit dans des communes à dominante rurale contre 18 % pour la moyenne française). Les besoins en services essentiels sont en conséquence multiples et compte tenu du retard régional, le choix est de mobiliser fortement ce dispositif, sur l'ensemble des champs des services à la personne et en complémentarité avec le FEDER qui interviendra sur des projets d'une taille plus importante.

► Les mesures en faveur du tourisme :

La création d'emplois et le soutien aux initiatives économiques sera soutenue, notamment dans les domaines du tourisme secteur qui compte 3.8 % des emplois sur la région. Le choix retenu a été au travers des deux dispositifs mobilisés (hébergements, amélioration de l'offre touristique) d'éviter le financement d'opérations liées à un tourisme diffus en privilégiant les opérations portées par des stratégies de développement des territoires ou ciblant des thématiques retenues dans les schémas régionaux et départementaux de développement du tourisme (oeno-tourisme). L'amélioration de la qualité des produits a été recherchée au travers notamment de l'inscription dans les démarches QUALITE TOURISME.

► L'accompagnement des acteurs et l'animation territoriale :

L'ingénierie territoriale, la formation, la professionnalisation des agents de développements et des acteurs de l'axe 3 est également un point fort des propositions régionales de cet axe pour accompagner notamment la nouvelle politique territoriale régionale à travers la mise en place de contrats de Pays pour la période 2007-2013.

L'émergence et la mise en place de stratégies locales de développement de la filière-bois seront encouragées (Chartes forestières de territoire, ...)

► Diversification de l'économie rurale :

Afin de développer les emplois dans les zones rurales les moins attractives, il est également envisager de favoriser la diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles ainsi que d'accompagner la création de micro-entreprises.

Axe 4 :

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader 15 pays et 1 PNR 6 GAL dont les territoires correspondent à des territoires de projet	Existence de territoires non encore organisés	Développer l'approche LEADER

Pour respecter le principe Leader à savoir une démarche ascendante et innovante, la volonté régionale est de ne pas imposer a priori les dispositifs d'aide du FEADER éligibles à Leader.

La plus-value du programme Leader sera notamment recherchée dans une approche méthodologique de développement local de très haute qualité, en matière d'ancrage territorial des projets, de gouvernance et d'organisation du pilotage, d'accompagnement du montage des projets, d'évaluation...) et dans la prise en compte de dimensions transversales (développement durable, égalité des chances hommes-femmes, ...).

Par ailleurs, les périmètres des GAL ne devront pas remettre en cause la structuration et les périmètres des territoires organisés.

1.5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui concerne l'axe 1, l'intégration environnementale dans la compétitivité des entreprises sera soutenue très directement par certains dispositifs: le Plan végétal pour l'Environnement cible prioritairement des enjeux liés à l'amélioration de la ressource en eau.

Pour ce qui concerne l'axe 2 : les enjeux environnementaux régionaux sont de contribuer à atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et des directives cadre habitats et oiseaux (Natura 2000), de préserver la diversité biologique ordinaire, les paysages, les sols et soutenir l'agriculture biologique.

Pour ce qui concerne l'axe 3, les enjeux environnementaux sont de finaliser l'élaboration des DOCOB et d'animer les sites Natura 2000 ainsi que d'accompagner la gestion, l'entretien et la restauration des sites Natura 2000. L'animation pédagogiques ainsi que l'accueil du grand public sur les sites Natura 2000 sont financés par le FEDER qui finance également toutes les actions en faveur du patrimoine naturel.

De façon transversale pour les axes 1 et 3, pour répondre à la nécessité de réduire l'impact des projets en terme de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de consommation de ressources rares, une adaptation des critères d'écoconditionnalité mis en place dans le cadre du FEDER est à envisager pour certaines mesures des axes 1 et 3 du FEADER.

1.5.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123 entreprises IAA	Pour les entreprises produisant des produits inscrits à l'annexe 1 de l'art 32 du TCE (Traité de la Communauté européenne) : Investissements matériels productifs	Pour les entreprises produisant des produits hors annexe 1 de l'article 32 du TCE (Traité de la Communauté européenne) : Investissements matériels productifs Pour toutes les IAA : - Investissements matériels relevant de projets de recherche, développement, technologies propres, amélioration de l'efficacité énergétique, de l'environnement des entreprises (création, innovation), - Investissements immatériels		
123 Entreprises bois	Mécanisation de la mobilisation des bois pour les micro entreprises d'exploitation forestière	Investissements des entreprises de 1 ^{ère} transformation et 2 ^{ème} transformation et suivantes du bois		
312 Commerce artisanat	Dans les unités urbaines de moins de 5 000 habitants sauf le long des canaux	Dans les unités urbaines de plus de 5 000 habitants et le long des canaux.		
313 Tourisme	Pour les hébergements dont le nombre de chambres est inférieur ou égal à 25 chambres, sauf dans le Parc Naturel Régional du Morvan,	Pour les hôtels dont le nombre de chambres est supérieur à 25 chambres. Dans le Parc Naturel Régional du Morvan, pour la création et adaptation de l'hôtellerie à la charte européenne du tourisme durable (Ecolabel) quelque soit		

B
O
C
O
R
R
E
C
T
I
O
N
S

	pour la création et adaptation de l'hôtellerie à la charte européenne du tourisme durable (Ecolabel).	le nombre de chambres.		
321 services essentiels	Projets dont le coût total des dépenses éligibles est inférieur à 300 000 € HT sauf les projets des services aux entreprises et les services liés au développement des usages des TIC.	Projets dont le coût total des dépenses éligibles est supérieur à 300 000 € HT. Quelques soit le montant pour les projets des services aux entreprises et les services liés au développement des usages des TIC.		
323 Natura 2000	Toutes les actions Natura 2000 (animation, la gestion, l'entretien et la restauration) sauf l'animation pédagogique, l'accueil du grand public des sites Natura 2000.	1) Hors site Natura 2000 : toutes actions 2) Sur les sites Natura 2000 : les actions d'animation pédagogiques et l'accueil du grand public		
323 patrimoine culturel	Ciblage des opérations précisé dans le Document Régional de Développement Rural (critères notamment sur le coût total des dépenses éligibles)	Sur les grands pôles culturels et sites patrimoniaux emblématiques de la Bourgogne. Ciblage (critères) précisé dans le Programme Opérationnel et Document d'Application.		
331 Formation des acteurs ruraux	Acteurs économiques de l'axe 3 : financement d'actions de sensibilisation, d'information et de formations concourant aux objectifs de l'axe 3			
111 Formation	Actifs du secteur agricole et forestier. Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune et à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.	Formation aux énergies renouvelables et au bois construction.	Le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.	

1.6 VOLET REGIONAL BRETAGNE

1.6.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	27 209	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	50,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		50,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	2 906	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	41,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		59,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	18%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65 %
		plus de 65 ans		18%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	98	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	7,9 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	3 %
		secteur secondaire		25%	22 %
		secteur tertiaire		69%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4 %
		secteur secondaire		24%	23 %
secteur tertiaire		69%		74 %	

BRETAGNE

Domaine	Indicateur			Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	40 632	542 698	
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	7,5%	100 %	
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 668 237	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	37,7	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone		Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	9,5%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	80,8%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,2%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	4,3%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	65,4%	54,1	
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	10%	26	
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	0%	44	
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	3,4 %	11,8 %	
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	1,8%	8,4	
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	100%	49,2	
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	17%	24	
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	69%	73	
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	14	133	
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	32%	15	
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	56%	41	

1.6.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1 :

Améliorer la compétitivité de l'agriculture par un soutien à la restructuration, à l'innovation et au développement

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Agriculture Bon niveau de productivité des exploitations agricoles Dimension familiale des exploitations Bon niveau d'organisation de la première mise en marché Elévation du niveau de formation Très bon niveau de technicité Nouveaux débouchés (cultures énergétiques)	Positionnement sur des marchés très concurrentiels Stabilisation quantitative de la production, voire régression Production à faible valeur ajoutée	Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles Développer la capacité d'adaptation et d'innovation des actifs agricoles
Industries agro-alimentaires : Secteur économique performant et diversifié Secteur coopératif fort Bonne maîtrise de l'approvisionnement agricole IAA au cœur des bassins de production agricole Existence du pôle de compétitivité VALORIAL	Produits à faible valeur ajoutée Faible niveau de capitalisation des IAA Développement à l'exportation insuffisant	Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité

Concernant l'axe 1, les priorités d'actions de la Bretagne portent sur l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, et dans une moindre mesure des exploitants forestiers, ainsi que celle des industries agroalimentaires à travers trois principales mesures :

- La formation des actifs agricoles et la diffusion des connaissances (mesure 111). Sur ces questions, le FEDER permettra de soutenir le développement des services innovants en matière de formation par l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Le FSE financera les stages à l'installation des futurs actifs agricoles ainsi que les salariés des industries agro-alimentaires.
- La modernisation des exploitations agricoles (mesure 123) à travers :
 - le plan de modernisation des bâtiments d'élevage qui répond à un enjeu majeur pour la région compte-tenu du poids très important de l'élevage (1 exploitation agricole sur 3 potentiellement concernée par ce plan),
 - le plan végétal pour l'environnement,
 - des investissements permettant d'accompagner les projets de diversification agricole, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables sur l'exploitation.

Le FEDER interviendra en faveur du développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie, notamment par le soutien aux activités de recherche – développement, par des études et diagnostics énergétiques, par des actions de formation et de communication et par le financement d'équipements professionnels et individuels.

- Le développement de process de production innovants et structurants dans les industries agroalimentaires (mesures 123), dans l'objectif d'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles, en lien avec le pôle de compétitivité VALORIAL.

Le FEDER finance la recherche et l'innovation, avec une action ciblée en priorité sur le pôle de compétitivité Valorial. Il soutient également la compétitivité des PME par des aides aux investissements immatériels, individuels ou collectifs.

Le FEP soutiendra des investissements matériels de production.

B
R
E
T
A
G
N
E

Axe 2 :

Améliorer l'environnement et l'espace rural par le soutien à la gestion de l'espace

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE DCE</p> <p>Consensus régional sur l'importance de l'enjeu eau-"enjeu majeur pour la Bretagne"</p> <p>Motivation des acteurs ruraux et améliorations sensibles des pratiques agro-environnementales (gestion qualitative et quantitative)</p> <p>Bon avancement de la résorption et de mise en place des stations de traitement résorption.</p> <p>Bon développement de l'agriculture biologique et autres systèmes d'exploitation dit « durables »</p>	<p>Territoire classé en totalité en zone vulnérable au sens de la directive nitrate</p> <p>Qualité des eaux brutes : efforts à fournir sur la totalité du territoire au regard de la directive cadre sur l'eau (nitrates, phytosanitaires, phosphore, matières organiques)</p> <p>Importance de l'activité agricole et Notamment des productions hors-sol</p> <p>Evolution lente des pratiques agricoles.</p>	<p>Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable</p> <p>en particulier de façon à respecter la directive « nitrates » et à atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE)</p> <p>en confortant et développant les systèmes agricoles durables</p>
<p>MAE Natura 2000</p> <p>Diversité des milieux et des habitats</p> <p>Ecosystèmes riches et variés</p> <p>Diversité des milieux et des habitats</p> <p>54 unités de gestion comprenant chacune 1 à 3 sites Natura 2000</p>	<p>Baisse de la biodiversité en zones agricoles</p> <p>Seulement un tiers des unités de gestion Natura 2000 possède un document d'objectifs (DOCOB) validé</p>	<p>Développer les mesures agro-environnementales et les mesures de gestion forestière dans les zones Natura 2000</p> <p>Atteindre les objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » à travers le réseau « Natura 2000 »</p> <p>Elaborer et valider l'intégralité des DOCOB à l'horizon 2010</p>

Outre les mesures de gestion agricoles et forestières dans les sites Natura 2000, la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales (MAE) contribuant à améliorer la qualité de l'eau constitue la priorité de l'axe 2 (mesure 214).

En effet, la totalité de la surface bretonne est classée en "zone vulnérable" au titre de la Directive Nitrates et des mesures agronomiques s'imposent déjà à tous les exploitants. Plus généralement, l'état des lieux réalisé pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) montre que les paramètres nitrates, phosphore, macropolluants et phytosanitaires doivent être améliorés pour permettre d'atteindre un bon état écologique en 2015 sur l'ensemble du territoire breton.

La poursuite de la mise œuvre de pratiques agronomiques adaptées (MAE territorialisées à objectif DCE) et le développement de systèmes d'exploitation économes en intrants (système fourrager polyculture élevage avec gestion extensive des prairies - agriculture biologique) constituent donc les priorités.

Le FEDER interviendra en faveur des infrastructures écologiques en zone Natura 2000 et de l'amélioration de la connaissance sur l'environnement.

Axe 3 :

Améliorer la qualité de la vie dans les zones rurales et encourager à la diversification des activités économiques

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Tourisme en milieu rural en croissance Fort potentiel touristique de la Bretagne	Diversification des exploitations encore peu développée	Encourager les ménages agricoles à se diversifier : tourisme rural, accueil pédagogique, hébergement d'étudiants
Qualité de vie en milieu rural Demande en matière de services à la population en croissance Le bocage est un élément traditionnel du paysage breton et constitue une barrière physique et biologique efficace contre la pollution des eaux Demande croissante en bois énergie	Erosion des sols Dégradation du maillage bocager	Gérer et redonner de la valeur au patrimoine naturel bocager dans le cadre du programme Breizh Bocage Objectif : implantation de 7 000 km de haies et talus

Pour l'axe 3, les priorités régionales portent sur :

- La diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (mesure 311), notamment à travers le tourisme rural.
- La conservation et la mise en valeur du patrimoine rural (mesure 323) par :
 - la reconstitution du maillage bocager, qui contribue également aux objectifs de l'axe 2 (programme « breizh Bocage »)
 - l'élaboration et l'animation des DOCOB, ainsi que l'entretien des sites Natura 2000,
 - des stratégies locales de développement dans le secteur forêt (mesure 341) avec la mise en place de plans de massifs.

Axe 4 :

LEADER

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Longue expérience d'organisation des territoires Expérience des 14 GAL bretons et des 21 pays Demande croissante de services à la population Rôle structurant de l'agriculture et des IAA en milieu rural Armature constituée par l'artisanat Richesse du patrimoine naturel et culturel Demande croissante de tourisme « vert » Potentiel de diversification des exploitations agricoles	Politique des Pays et des GAL à mieux coordonner Démographie des TPE - PME => ¼ ont plus de 55 ans Difficulté de reprise et de transmission des TPE-PME Prédominance de secteurs économiques à faible valeur ajoutée Moindre développement des services à la population en milieu rural Vieillesse de la population dans le centre Bretagne Pression foncière en zone péri-urbaine	Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoire intégrés et partagés Développer et diversifier les activités économiques en milieu rural Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité Maintenir, développer et diversifier les activités économiques et favoriser l'emploi en milieu rural Gérer et valoriser le patrimoine rural

Les programmes mis en œuvre par les GAL porteront prioritairement, mais non exclusivement, sur des mesures de l'axe 3, en particulier celles non ouvertes dans l'axe 3 (hors LEADER) du volet régional. Une bonne articulation et complémentarité entre les GAL et les Pays, y compris en terme de périmètre géographique, sera recherchée.

Les mesures 312 relatives aux micro-entreprises et 321 portant sur les services en zone rurale seront mises en œuvre uniquement via LEADER. En complémentarité, le FEDER permettra la diffusion de l'innovation dans le tissu des entreprises rurales. Il soutiendra également la performance des entreprises par un meilleur usage des TIC et des services innovants. Enfin, concernant les zones littorales, le FEDER financera la mise en œuvre du dispositif de gestion intégrée des zones côtières.

1.6.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui est de l'axe 1, les aspects environnementaux sont très présents dans plusieurs dispositifs :

- dispositif 111A, formation - La gestion des fertilisants et produits phytosanitaires, la mise en œuvre des MAE, les économies d'énergie et les énergies renouvelables font partie des thèmes prioritaires. Sur le dispositif 111B l'optimisation énergétique et les pratiques respectueuses de l'environnement figurent dans la liste des actions visées.
- dispositif 121A, Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage - Le taux d'aide est majoré de 2% pour les constructions incluant le matériau bois de façon significative.
- dispositif 121B, Plan Végétal pour l'Environnement - deux enjeux prioritaires à caractère environnemental ont été retenus en Bretagne : la réduction des pollutions par les phytosanitaires et les économies d'énergie dans les serres.
- dispositifs 121C – autres investissements de modernisation. Ce dispositif vise notamment les investissements en faveur des économies d'énergie dans les exploitations agricoles (hors serres), les investissements de production de biocombustibles, le matériel de désherbage non chimique et d'entretien du paysage portés par des CUMA.

L'ensemble des dispositifs de l'axe 2 répond à des enjeux environnementaux.

- Le premier vise à poursuivre les efforts en matière de qualité de l'eau à travers les dispositifs 214C, D, E et I. Les soutiens porteront sur la mise en place de mesures agro-environnementales adaptées à chaque bassin versant (mesures territorialisées) et sur le maintien et le développement de système d'exploitation globalement respectueux de l'environnement comme l'agriculture biologique et des systèmes herbagers économes en intrants.
- Le second porte sur la préservation de la biodiversité agricole et forestière à travers les MAE Natura 2000 et le soutien aux investissements non productifs en forêt dans les sites Natura 2000.

En Bretagne, l'axe 3 porte principalement des dispositifs à finalité environnementale regroupées au sein de la mesure 323.

- Dispositifs 323 A et B en faveur de Natura 2000 : sur les 54 unités de gestion Natura 2000, seulement 1/3 possède un document d'objectifs (DOCOB) validé ; la cible est de 100 % en 2010. Les efforts en matière d'animation et d'investissements sur ces sites seront donc amplifiés sur la période 2007-2013.
- Dispositifs 323D1 en faveur de la reconstitution du maillage bocager. L'expérience acquise dans ce domaine par les acteurs bretons grâce aux soutien des collectivités et du FEOGA dans le cadre du DOCUP 2000-2006, l'intérêt reconnu du bocage pour la pour la fourniture de biomasse (bois - énergie), la préservation de la biodiversité et la restauration des paysages, son rôle dans la réduction des transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles, ont amené les partenaires à définir un programme ambitieux pour les années à venir : le programme "Breizh bocage".

1.6.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Champ	FEADER	FEDER	FSE ou FEP
Formation des actifs agricoles et forestiers – formation des salariés du secteur agroalimentaire	Actifs forestiers et agricoles, dans le cadre de leur activité (mesure 111)	Développement des services innovants en matière de formation par l'usage des TIC (axe 1)	FSE : Futurs actifs agricoles stages à l'installation (Axe 1) Salariés des IAA
Soutien au secteur agro-alimentaire	Investissements matériels de production : dispositif 123 A (commercialisation et transformation) Produits de l'annexe 1 du traité de Rome à l'exclusion des produits de la pêche et de la forêt	Recherche et innovation (priorité pôle de compétitivité Valorial) Renforcement de la compétitivité des PME par des aides immatérielles individuelles et collectives (axe 2)	FEP : Investissements matériels de production Produits de la pêche
Développement des bio-énergies	Production de bio-combustibles issus de la biomasse agricole produite sur l'exploitation 121B : PVE volet économie d'énergie dans les serres 121C1 : investissements en faveur des économies d'énergie et du développement d'énergies renouvelables Matériel de récolte pour production de plaquettes forestières (dispositif 123B pour les	Développement des énergies renouvelables et économie d'énergie à travers (axe 4) : Recherche et développement Etudes et diagnostics énergétiques Actions de formation et de communication Equipements professionnels et individuels	

	entreprises forestières et dispositif 121C pour les CUMA)		
Réseau NATURA 2000	Mesures liées à l'entretien et la restauration des sites Natura 2000 (dispositifs 214D, 227 et 323 B) Elaboration et animation des DOCOB Natura 2000.	Infrastructures écologiques en zone Natura 2000 (axe 4) Amélioration de la connaissance sur l'environnement (axe 4)	
Création et développement des micro-entreprises en milieu rural	Possibilité uniquement dans le cadre de Leader via la mesure 312	Diffusion de l'innovation dans le tissu résidentiel et rural à travers les micro-entreprises et les entreprises artisanales (axe 2)	
Développement des services à la population en milieu rural	Possibilité uniquement dans le cadre de Leader via la mesure 321	Renforcement de la performance des entreprises par un meilleur usage des TIC et de services innovants (axe 2).	
Développement durable du littoral breton	Possibilités à travers le programme LEADER	Mise en œuvre du dispositif de gestion intégrée des zones côtières : soutien aux initiatives de gouvernance locales visant à assurer l'équilibre social économique et environnemental du littoral (axe 3)	

1.7 VOLET REGIONAL CENTRE

1.7.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	39 151	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	52,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		48,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	2 440	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	35,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		65,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65%
		plus de 65 ans		18%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	102	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,4%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3%
		secteur secondaire		31%	22%
		secteur tertiaire		65%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	5%	4%
		secteur secondaire		27%	23%
secteur tertiaire		68%		74%	

CENTRE

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	27 634	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	5,1%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	2 322 588	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	78,6	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	3,2%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	78,2%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	1,3%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	1,9%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	61,1%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	22%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	40%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	17,6%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	12,6%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	55,2%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	22%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	65%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	12	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	25%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	46%	41%

1.7.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Première région productrice de céréales et d'oléo-protéagineux</p> <p>Diversité des systèmes de production : grandes cultures, élevages, productions végétales spécialisées</p> <p>Des complémentarités entre les productions animales et les productions de grandes cultures</p> <p>Production de qualité notamment dans le secteur caprin avec cinq appellations d'origine et le secteur viticole</p>	<p>Faible valorisation des matières premières produites,</p> <p>Des systèmes de production (arboricole, bovin lait, ovin, porcs, volailles) à un seuil critique en nombre d'exploitations, voire en tonnage (fruits).</p> <p>Faible capacité de fret fluvial ou ferroviaire.</p>	<p>Améliorer la compétitivité des exploitations agricoles dans le cadre d'un développement durable en adaptant et en modernisant les outils de production.</p>

Quatre domaines d'action ont été ciblés au regard du diagnostic, des principaux enseignements tirés des programmations précédentes et des priorités communautaires, nationales et régionales.

► La modernisation des exploitations agricoles

Restructurer et développer le capital physique en favorisant la modernisation des exploitations tant dans le domaine des bâtiments que des équipements est essentiel pour l'agriculture de la région Centre. Ces actions permettront de maintenir et d'améliorer le haut niveau de compétitivité du secteur agricole et d'assurer un revenu agricole acceptable pour les exploitants. L'amélioration des conditions de travail permettra également de renforcer l'attractivité du métier.

En cohérence avec le diagnostic, la modernisation des exploitations agricoles est la mesure la mieux dotée de l'axe 1 pour la région Centre.

► Le soutien et le développement des industries agro alimentaires

L'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles de la région passe par le développement de la transformation des produits agricoles à proximité de leur lieu de production. La faiblesse des industries agroalimentaires au regard des importantes capacités de production souligne le fort potentiel de développement. Le soutien au fret apporté par le FEDER viendra compléter et renforcer le développement des industries agro alimentaires.

► La formation et la diffusion de l'information

Cette mesure participe à l'adaptation des exploitants au nouveau contexte de productions, aux exigences et aux besoins du marché mais aussi aux nouvelles attentes de la société au titre de la multifonctionnalité de l'agriculture. La formation est l'une des orientations communautaires en faveur du développement rural. C'est aussi un des éléments de la stratégie de Lisbonne visant à développer l'économie la plus compétitive. En région Centre, si la formation initiale des entrepreneurs agricoles est de bon niveau, la formation continue mérite de poursuivre son développement pour accompagner l'adaptation des structures agricoles. Le FSE interviendra en complémentarité sur des logiques d'insertion professionnelle, de reconversion, et d'accompagnement pour la création et la reprise d'activités des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole.

► La mécanisation en forêt

Elle permettra de développer la mobilisation des bois tout en assurant la compétitivité de la filière et la rentabilité des exploitations forestières. En complémentarité, le FEDER interviendra sur l'expertise et l'évaluation de la protection contre les incendies, notamment le suivi des risques naturels et technologiques.

C
E
N
T
R
E

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE Natura 2000 Savoir faire régional pour réduire l'impact de l'agriculture sur la biodiversité et l'environnement Sensibilisation des agriculteurs à l'agro-environnement</p>	<p>Faible moyen d'animation Dispersion de la contractualisation des MAE 2000-2006 Existence de MAE à effet d'aubaine.</p>	<p>Maîtriser l'état des ressources naturelles en matière de biodiversité.</p>
<p>MAE DCE Existence de démarche de bassin versant Connaissance de l'état environnemental Technicité des exploitations</p>	<p>Vulnérabilité des importantes ressources en eau Difficulté de traiter les pollutions diffuses sur nappes souterraines</p> <p>Utilisation importante des phytosanitaires</p>	<p>Maîtriser l'état des ressources naturelles dans le domaine de l'eau</p>
<p>Agriculture biologique Sensibilisation des agriculteurs à l'agro-environnement Consensus du partenariat régional sur le maintien des aides à la conversion en agriculture biologique</p>	<p>Difficulté à la mobilisation collective sur un territoire</p>	<p>Favoriser le maintien et la conversion des agriculteurs produisant en agriculture biologique</p>

► Les mesures agro-environnementales

Le diagnostic souligne l'impact de l'activité agricole sur l'environnement et plus particulièrement sur les nappes d'eau. L'adaptation de l'agriculture au contexte de production nécessite la prise en compte de mesures agro-environnementales adaptées aux territoires et aux enjeux. Le respect des directives communautaires vient renforcer la priorité donnée à cette mesure.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique Une main d'œuvre jeune</p>	<p>Concentration des flux touristiques sur le secteur géographique des Châteaux (Val de Loire) Insuffisance d'adéquation quantitative et qualitative de l'offre vis à vis de la demande de la clientèle Main d'œuvre peu qualifiée, peu rémunérée et peu encadrée</p>	<p>Développer le tourisme de nature Améliorer l'hébergement sur les plans qualitatif et quantitatif</p> <p>Améliorer l'image de la région</p>

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Qualité de vie en zone rurale Des adaptations assez originales de l'offre de services dans divers départements, Maillage en services plutôt dense, Diversification de l'offre (maison de l'emploi, maisons de services, relais Poste) Des restructurations dans les services publics. Bon maillage des communes rurales, Véritables pépinières de PME.</p>	<p>Déficit de personnel médical et paramédical avec des disparités fortes entre l'urbain et le rural, Inégale répartition des assistantes maternelles et des structures d'accueil collectives, Faible disponibilité de professionnels qualifiés en milieu rural, Moyens limités des services d'aide à domicile et absence de coordination entre les intervenants. Déclin du commerce rural</p>	<p>Assurer et diversifier les services à la personne, notamment en direction des personnes âgées</p> <p>Rapprocher et regrouper au niveau intercommunal les professionnels de la petite enfance</p> <p>Améliorer la réponse sanitaire : regroupement des professionnels de la santé</p> <p>Développer la mutualisation, la polyvalence et l'innovation dans le domaine des services au public</p> <p>Renforcer l'accessibilité aux services : transport à la demande, plateforme multimodale de mobilité, services itinérants</p> <p>Développer les réseaux et les techniques modernes de communication : mise en place de solutions numériques alternatives</p> <p>Dynamiser l'activité et l'offre de services de proximité de qualité</p> <p>Appuyer le maintien du dernier commerce</p> <p>Favoriser l'installation de nouveaux types d'entreprises.</p>

► La promotion des activités touristiques

Compte tenu du potentiel touristique régional, du taux d'emploi touristique régional inférieur à la moyenne nationale et de l'impact cette thématique sur l'emploi (direct ou induit) de ses retombées en terme d'attractivité du territoire et de qualité de vie, cette mesure a été retenue comme prioritaire. Le territoire doit enregistrer une augmentation quantitative et qualitative de l'offre. Outre la création, l'accent a été mis sur la réhabilitation, nécessaire pour certains hébergements ayant perdu en attractivité, d'où des taux d'occupation parfois bas. A cet effet, l'accès à des conseils architecturaux, ainsi que la professionnalisation des hébergeurs et leur suivi - accompagnement apparaissent nécessaires. Le FEDER soutiendra les grands projets structurants type Loire à vélo, ou schéma des véloroutes et voies vertes.

Mesures proposées : amélioration de la qualité de l'hébergement (gîte rural, chambre d'hôtes, petite hôtellerie).

► Les services de base pour l'économie et la population rurale

Le secteur des services constitue la moitié de l'emploi en milieu rural et est porteur de créations d'emplois directs. Facteur essentiel de l'attractivité des territoires, il contribue au maintien et à l'accueil de la population dans les zones rurales, et donc au maintien d'emplois. Ces problématiques sont particulièrement importantes dans le sud régional et les franges franciliennes. Les services de base en milieu rural sont divers et variés :

- services de santé (maisons de santé, maisons de garde, regroupements médicaux ...),

- petits commerces de proximité (problématique du maintien du dernier commerce),
- services à la personne (petite enfance, personnes dépendantes, personnes âgées, jeunesse,...),
- services de transport,
- les TIC,
- les services aux entreprises.

En terme de soutien, il convient de cibler aussi bien les acteurs publics que les acteurs privés. Les aides iront en priorité aux équipements, à l'animation, à la mise en réseau.

Mesures proposées : Soutien ciblé sur les services à la petite enfance et aux jeunes et au maintien du dernier commerce. Les autres actions seront mises en œuvre dans le cadre de LEADER ou du FEDER qui interviendra notamment dans le domaine social : maisons médicales, services de santé, personnes âgées.

► L'acquisition de compétences et animation pour la mise en œuvre de stratégies de développement local

Il s'agit de favoriser l'émergence de dynamiques territoriales autour de la thématique de la forêt et de la filière forêt-bois en vue d'une meilleure valorisation du potentiel régional en lien avec l'emploi en milieu rural et le développement du bois-énergie.

Mesures proposées : Mise en œuvre des chartes forestières (élaboration et suivi).

► La conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Cette action concerne la restauration et la mise en valeur le patrimoine naturel sur des territoires non limités aux zones Natura 2000.

Mesures proposées : Animation des DOCOB et des MAE, aide à l'investissement sur les sites naturels La rénovation du petit patrimoine bâti pourra être soutenue dans le cadre de LEADER. Le FEDER soutiendra des actions en faveur de sites emblématiques à forte valeur patrimoniale naturelle ou paysagère ou des territoires à fort développement économique ou démographique. Il financera également la connaissance et le suivi du patrimoine et des paysages, ainsi que des actions de sensibilisation et de pédagogie.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Structuration précoce en territoires de projet 32 pays, 3 PNR et 12 GAL sur la période 2000-2006		Poursuivre le soutien à la structuration des territoires

Les candidats à Leader bâtiront leur programme à partir d'une priorité ciblée propre à leur territoire, et cohérente avec les politiques territoriales locales . En région Centre, il a été décidé de ne donner aucune orientation indicative de priorité aux futurs GAL. Les territoires candidats peuvent choisir parmi l'ensemble des mesures du PDRH, même si ces mesures ne sont pas retenues en région Centre, et parmi les 3 axes du PDRH, y compris les axes 1 et 2.

1.7.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui est de l'axe 1, la formation de actifs agricoles et forestiers comportera une orientation en faveur de l'environnement et du développement durable (dispositif 111A). Le Plan Végétal pour l'Environnement concentrera ses efforts sur les enjeux fertilisants, phytosanitaires et sur les économies d'énergie sur l'ensemble du territoire régional. En complément, la région Centre active un dispositif régional en faveur du développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

Concernant l'axe 2, l'objectif est de maîtriser l'état des ressources naturelles : l'eau et la biodiversité. La région bénéficie de grandes surfaces en zone Natura 2000 mais les sols sont fortement perméables, et une pression s'exerce sur les milieux naturels et sur la qualité de l'eau qui oblige à abandonner des captages d'eau potable.

Les mesures agro-environnementales et leurs territoires d'application seront définies au niveau régional, avec la DIREN, en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Une enveloppe sera définie pour les mesures de conversion à l'agriculture biologique, le maintien en l'agriculture biologique, la préservation des races menacées et l'apiculture. Cette enveloppe sera réservée pour le premier semestre de l'année. Les reliquats pourront être utilisés pour l'ensemble des MAE au cours du second semestre.

Concernant l'axe 3, la région Centre bénéficie de la présence d'organismes scientifiques et d'associations actives dans le domaine de la conservation et de la valorisation du patrimoine rural. Cependant, les milieux humides disparaissent et les zones rurales sont menacées par la pression de l'urbanisation. L'enjeu est donc d'achever les DOCOB, d'animer la mise en place de mesures de prévention et de restauration et de gérer les sites (Natura 2000 non agricoles et non sylvicoles et hors Natura 2000). La région Centre cherche également à améliorer la qualité des hébergements touristiques avec une priorité donnée aux projets favorisant le développement durable.

1.7.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Formations relatives au développement technique et économique des exploitations, à la diversification en agriculture, à la gestion durable et à la préservation des ressources naturelles. Action concernant les salariés de l'agroalimentaire dans le domaine de la connaissance des filières, de la sécurité sanitaire des aliments, de la qualité et du bien-être animal.		Actions répondant à des logiques : - de qualification et d'insertion des publics, - de maintien et de développement de l'emploi, - de pratiques innovantes de gestion des ressources humaines, - de sécurisation des parcours professionnels, - d'accompagnement de la création, de l'installation et de la reprise d'activités et d'entreprises (y compris dans les secteurs agricole et sylvicole), - d'accompagnement de la reconversion. Adaptation de l'appareil de formation (enseignement et formation professionnelle agricoles) en matières d'innovations pédagogiques, d'individualisation des parcours, d'ingénierie des formations et des parcours d'insertion et de qualification.	

C
E
N
T
R
E

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Information et diffusion des connaissances	Actions de démonstration, de diffusion d'innovations et de pratiques novatrices. Informations relatives aux connaissances scientifiques et nouvelles pratiques, en matière de nouveaux produits, de process, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, de pratiques d'agriculture durable.			
123 Investissements dans les IAA et mécanisation sylvicole	Investissements matériels pour les microentreprises d'exploitation et de travaux forestiers. Investissements matériels et immatériels pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires (annexe 1)	Investissements matériels pour les entreprises de seconde transformation du bois Investissements matériels et immatériels pour les entreprises de 2ème transformation, les entreprises hors annexe 1 et les entreprises de valorisations non alimentaires. Soutien global aux opérations réalisées dans le cadre de pôles de compétitivité, de pôles d'excellence rurale, de pôles régionaux de développement renforçant l'attractivité économique régionale		
214 Mesures agro environnementales	Mesures agro environnementales en sites Natura 2000 (enjeu biodiversité), sur les bassins versants du GREPPES, des captages AEP prioritaires, sur les zones à forts risques phytosanitaires.			Les mesures aqua-environnementales
226 Protection de la forêt contre les risques	Défense contre les incendies	Expertise et évaluation : suivi des risques naturels ou technologiques.		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
312 Maintenir et développer des micro-entreprises en milieu rural	Maintien du dernier commerce - opérations individuelles de réhabilitation des microentreprises en milieu rural (inf. 2000 habitants) - opération d'aménagement pour un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales et artisanales	Opérations collectives de restructuration du commerce et de l'artisanat		Micro-entreprises du secteur aquaculture
313 Promotion des activités touristiques	Création et amélioration des hébergements touristiques	Aide aux grands projets structurants (Loire à Vélo, Schéma des véloroutes et voies vertes, etc.)		
321 Services de base pour l'économie rurale et la population rurale	Interventions du FEADER dans les zones de moins de 5000 habitants : Maisons services publics Points multiservices ou dispositifs regroupant des services de proximité Actions en faveur de la l'enfance et de la jeunesse (crèches, haltes garderies, etc.)	Services essentiels du domaine social dans les zones de plus de 5000 habitants : maisons médicales, actions en faveur de l'offre de santé et publics spécifiques (vieillesse)		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Elaboration, animation et suivi des DOCOB en sites Natura 2000, des MAE et autres espaces de haute valeur naturelle. Contrat de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles	Actions en faveur des sites emblématiques à forte valeur patrimoniale naturelle ou paysagère (Sologne, PNR, ZNIEFF, Réserves naturelles et espaces naturels sensibles) ou des territoires à fort développement économique ou démographique (Loire et principaux corridors fluviaux et franges franciliennes). Connaissance et suivi du patrimoine et des paysages, Action de sensibilisation et de pédagogie.		
331 Formation et information des acteurs économiques de l'axe 3	Formation des acteurs du tourisme		Formation des acteurs ruraux	

C E N T R E

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
341 Acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement	Charte forestière Appui à la mise en réseau et transfert d'expérience pilote			

1.8 VOLET REGIONAL CHAMPAGNE-ARDENNE

1.8.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	25 606	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	24,0%	48%
		- zones rurales intermédiaires		76,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 342	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	14,0%	17%
		- zones rurales intermédiaires		86,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65%
		plus de 65 ans		15%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	105	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	10,3%	9,4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	10%	3%
		secteur secondaire		30%	22%
		secteur tertiaire		61%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4%
		secteur secondaire		27%	23%
secteur tertiaire		66%		74%	

C
H
A
M
P
A
G
N
E
-
A
R
D
E
N
N
E

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	24 562	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	4,5%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 560 774	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	61,4	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	3,1%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	73,5%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	2%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	4,2%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	61,7%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	26%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	12%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	11,9%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	6,1%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	84,3%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	31%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	61%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	2	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	5%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	12%	41%

1.8.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p><u>Formation des actifs agricoles</u> Mobilisation des organismes professionnels et institutionnels sur les enjeux environnementaux et socio-économiques</p>	<p>Difficulté de mobiliser le public agricole sur les enjeux environnementaux Structuration insuffisante du secteur forestier pour s'adapter aux nouveaux enjeux</p>	<p>Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt aux enjeux environnementaux et socio-économiques</p> <p>Développer l'innovation et le changement de pratiques</p>
<p><u>PMBE</u> Taille importante des élevages</p>	<p>Fragilité financière de certaines structures face à l'obligation de procéder à des investissements importants</p>	<p>Consolider la place de l'élevage et valoriser les zones herbagères</p>
<p><u>Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers</u> Les industries de première transformation des végétaux puissantes et structurées. Secteur de vin de champagne moteur de l'économie régionale</p>	<p>Faible développement des PME. Sous représentation de la seconde transformation et de produits à forte valeur ajoutée. Transformation de produits animaux : centres de décision hors région.</p>	<p>Renforcer le positionnement des produits à forte valeur ajoutée au sein d'un maillage territorial. Accompagner le développement de nouvelles activités dans le cadre de la dynamique des pôles</p>
<p><u>Forêt - Bois</u> Grande diversité des habitats forestiers, importante ressource forestière, filière générant de l'emploi industriel en zone rurale.</p>	<p>Ponctuellement, habitats dégradés en site NATURA 2000. Faible attractivité du secteur forestier et du niveau de formation, mécanisation insuffisante et difficultés en matière de mise en marché.</p>	<p>Soutenir les investissements non productifs dans les sites NATURA 2000 et améliorer la compétitivité de la filière bois.</p>

L'amélioration de la compétitivité des filières agricoles et forestières est une priorité du volet régional FEADER. La relance de l'élevage répond à un enjeu régional d'équilibre des territoires. Les atouts naturels (zones herbagées au Nord et au Sud de la région) légitiment l'idée d'un possible développement de l'élevage tant dans les régions herbagères que dans le cœur de la Champagne, au moyen de l'outil d'investissement qu'est le PMBE.

Le développement de la valeur ajoutée locale sera favorisé par le soutien aux industries agro-alimentaires afin de renforcer le positionnement des produits au sein d'un maillage territorial et d'accompagner le développement de nouvelles activités dans le cadre de la dynamique des pôles.

Cette amélioration de la compétitivité passe également par la formation des actifs des secteurs agricoles et forestiers, afin d'accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt aux enjeux environnementaux et socio-économiques et de développer l'innovation et le changement de pratiques.

Pour le secteur forestier, les objectifs sont de soutenir les investissements non productifs dans les sites NATURA 2000 et d'améliorer la compétitivité de la filière bois. Les actions en faveur de la mécanisation en forêt permettront de développer la mobilisation des bois tout en assurant la compétitivité d'une filière forêt bois vitale en terme d'emplois pour la rentabilité des exploitations forestières.

C
H
A
M
P
A
G
N
E
-
A
R
D
N
E

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<u>MAE Natura 2000</u> Réseau des sites NATURA 2000	Poids des enjeux économiques dans les décisions de prise en compte de la biodiversité.	Intégrer la biodiversité dans la conduite des exploitations en sites NATURA 2000 Mettre en place des pratiques culturales adaptées et modifier l'usage du sol dans les zones sensibles
<u>MAE DCE</u> Réseau des zones concernées par la DCE finalisés et enjeux bien identifiés.	Ressource en eau dégradée, risque de ne pas atteindre le bon état de la ressource d'ici 2015.	Améliorer la qualité de l'eau, y compris la ressource en eau potable Développer une agriculture respectueuse de l'environnement, en particulier dans les zones à fort enjeu « eau ».
<u>Contrats Natura 2000 en forêt</u>	Les stades forestiers matures et sénescents sont mal représentés.	Améliorer l'état des habitats les plus dégradés.

Les mesures agroenvironnementales sont ciblées sur les enjeux de biodiversité (Natura 2000). Le réseau Natura 2000 notamment doit être consolidé au travers, d'une part, de la rédaction des documents d'objectifs et, d'autre part, d'une gestion équilibrée et contractualisée. Cette biodiversité est également menacée en ce qui concerne les races animales domestiques, notamment, le cheval ardennais.

L'amélioration de la qualité des eaux (superficielles et souterraines – nappe de la craie) demeure préoccupante tant pour la préservation de l'usage « alimentation en eau potable » que pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau à l'échéance 2015 (risque de non atteinte). En agriculture, cette situation justifie un développement de l'agriculture biologique conséquent.

Mettre en valeur et préserver le patrimoine local dans toutes ses composantes : pour les contrats NATURA 2000 en forêt le cadre de vie sera privilégié par la mise en valeur des espaces naturels remarquables et le développement du tourisme.

- Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<u>Diversification économique</u> Richesses naturelles et patrimoniales importantes, Ecosystèmes préservés	Manque de valorisation des richesses naturelles et patrimoniales. Faible mobilisation des propriétaires pour la réalisation des travaux. Notion de développement durable peu prise en compte.	Mettre en valeur et préserver le patrimoine local dans toutes ses composantes. Valoriser le cadre de vie par la mise en valeur des espaces naturels remarquables et le développement du tourisme
Région facilement accessible et bien desservie.	Economie mono-sectorielle Non reprise des entreprises de commerces et d'artisanat	Accompagner la reprise/transmission des micro-entreprises et leur création

<p><u>Qualité de vie en zone rurale</u> Services à la personne assurés par le secteur associatif.</p> <p>Bonne couverture par des territoires structurés et organisés.</p>	<p>Disparition des services et mauvaise organisation, faiblesse des moyens de transport, difficultés d'accès aux soins. Faible pénétration des TIC et manque de formation aux outils.</p> <p>Démographie en baisse, densité de population inégalement répartie, population vieillissante, départ des jeunes.</p> <p>Organisation territoriale plus subie que volontaire, manque d'ouverture et d'ingénierie de développement et absence de mise en réseau.</p>	<p>Développer une offre de services de qualité et accessible à la population.</p> <p>Accompagner l'organisation des acteurs et la mise en réseau.</p>
--	--	---

- La promotion des activités touristiques

Le Schéma Régional pour l'aménagement, le développement et l'organisation touristique a mis à l'évidence l'importance pour la Champagne-Ardenne de développer le tourisme d'itinéraire autour de trois thèmes : le tourisme fluvial, les circulations douces (vélo routes, voies vertes, randonnées pédestres...), circuits découvertes. En effet, la région compte un patrimoine architectural et naturel conséquent situé à proximité de ces circuits touristiques qui demandent à être valorisés pour retenir les touristes. Cette mesure est importante car elle doit être créatrice d'emplois.

Le FEDER soutiendra les investissements structurant pour le développement du tourisme dans les domaines suivants :vélo-route, voies vertes, accueil d'investisseurs privés.

Dans le cadre de cette stratégie régionale, le FEADER interviendra, en complémentarité du FEDER, pour dynamiser, renforcer l'animation et l'accueil le long de ces itinéraires, qui font défaut en Champagne Ardenne.

Les mesures proposées sont donc les suivantes :

- Favoriser le développement d'activités d'accueil dans ces villages (gîtes, chambres d'hôte)
- Créer de la vie dans les villages et les sites le long des routes et voies thématiques,
- Contribuer à enrichir l'offre d'hébergement dans les lieux de caractère.

- Développer une offre de services de qualité et accessible à la population

- Le secteur des services constitue une part importante des emplois dans le monde rural. Facteur essentiel de l'attractivité des territoires, il contribue au maintien et à l'accueil de la population dans les zones rurales, et donc du maintien des emplois.

- Les mesures proposées se déclinent en trois grandes actions :

- Améliorer les services à la population dans l'objectif d'accueil de nouvelles populations et de maintien des populations actuelles (santé, petite enfance, jeunesse, personnes âgées, service à la personne...),
- Soutenir des formes innovantes d'organisation des activités économiques en milieu rural (points multiservices, services de proximité pour l'emploi...),
- Accompagner la création et la reprise transmission d'activité en milieu rural (commerce, artisanat...).

Le FEDER prendra en charge les projets ayant une forte dimension TIC (développement des e-services, en particulier), les formes les plus innovantes d'organisation des services publics (projets structurants se situant à l'échelle des territoires organisés pays, type relais de services publics, plateforme multiservices), les projets visant à développer de nouvelles organisations des mobilités locales.

Mettre en valeur et préserver un patrimoine local (naturel et culturel) de grande qualité

Cette action concerne la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel sur des territoires non limités aux zones NATURA 2000 ;mais également de soutenir des projets qui concourent à la

promotion de la valorisation des richesses culturelles des territoires ruraux en visant particulièrement de la notoriété et de l'attractivité.

- Les projets d'investissement lourd, ayant une dimension économique seront pris en compte dans le FEDER, notamment ceux portés par les petites ou moyennes villes.

- Les stratégies de développement local

Il s'agit d'un axe fort du programme champardennais. L'organisation en territoires de projet en Champagne-Ardenne reste encore très récente. Pour conforter des pratiques de développement territorial innovantes, facilitant l'émergence de projets structurants pour les territoires ruraux, il convient de doter ces territoires de projet d'une ingénierie qualifiée. La formation des acteurs ruraux et les stratégies locales de développement, notamment en dans le secteur forestier, sont également fortement soutenues par le Conseil Régional.

Cette ingénierie pourra être thématique ou généraliste, mais elle doit nécessairement s'inscrire dans la logique de réalisation de projet à l'impact territorial démontré (intercommunal à minima). L'ingénierie visant à renforcer l'animation économique locale sera favorisée.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Axe 4 Leader Territoires ruraux disposant de particularités fortes (patrimoniales, culturelles, industrielles). Existence de démarches de développement ascendantes, partenariales et intégrées</p>	<p>Porteurs de projet peu nombreux, manque d'ingénierie de développement des territoires, peu de lieux d'échanges d'expérience au plan régional.</p>	<p>Renforcer l'organisation territoriale par la valorisation des potentiels locaux.</p>

L'organisation en territoire de projets est relativement jeune sur la Champagne-Ardenne. Aussi, les candidats à Leader construiront leur programme à partir de stratégies de développement innovantes s'appuyant sur la valorisation des ressources et des potentiels locaux. Les démarches s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat public-privé sont encore peu nombreuses, Leader devra concourir à les faire émerger. Pour la région, il a été décidé de ne donner aucune orientation indicative de priorité aux futurs GAL. Les candidats pourront choisir parmi l'ensemble des mesures du PDRH, même si ces mesures ne sont pas retenues dans le DRDR Champagne-Ardenne, et parmi les 3 axes du PDRH.

1.8.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'axe 1, les actions de formation seront consacrées en grande partie aux orientations en faveur de l'environnement et du développement durable. Des actions de formation étroitement liées aux mesures de l'axe 2 seront organisées. Un volet diffusion de l'information pour des expérimentations relatives à la maîtrise de l'eau et des intrants est affiché.

Des exigences supplémentaires au niveau du plan bâtiment d'élevage sont inscrites au niveau régional principalement pour l'utilisation du bois en tant que matériau de construction, c'est un affichage important pour les aspects de lutte contre l'effet de serre et la valorisation de la ressource forestière locale.

Le soutien aux industries agroalimentaires concernera la valorisation de cultures énergétiques ou de cultures à effet environnemental avéré pour la qualité de l'eau : luzerne, chanvre. Au niveau de la filière forestière, une meilleure valorisation de la ressource permettra le développement de la biomasse notamment à usage énergétique.

Concernant l'axe 2, deux priorités majeures concernant l'application de directives européennes sont traitées. Il s'agit de la directive cadre sur l'eau et la mise en œuvre de NATURA 2000 pour le volet biodiversité. La majorité des actions est déclinée avec pour objectif de respecter les exigences de ces

réglementations au cours de cette programmation 2007-2013. Ainsi, des territoires prioritaires ont été définis en lien avec la DIREN et les agences de l'eau et la majorité des crédits a été concentrée sur ces deux actions. Deux autres axes ont été privilégiés, il s'agit du soutien à l'agriculture biologique et le soutien à la race «cheval de trait ardennais» en tant que race menacée.

Pour l'axe 3, la région Champagne-Ardenne présente une grande richesse et une grande diversité de milieux naturels. Ceux-ci forment une mosaïque régionale hétérogène dans laquelle de zones très riches sur le plan écologique jouxtent des espaces plus pauvres, notamment toute la zone de craie consacrée à une agriculture intensive. En conséquence, le réseau NATURA 2000 est constitué de 86 sites proposés au titre de la directive habitats et de 15 zones de protection spéciale couvrant 13% du territoire régional. Ce réseau de 101 sites héberge 38 habitats naturels, 84 espèces animales et 5 espèces végétales rares ou menacées. L'enjeu est donc l'élaboration et l'animation des DOCOB ainsi que l'accompagnement des investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000.

1.8.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Formations des actifs agricoles et de la forêt		<ul style="list-style-type: none"> - Autres actifs proches du secteur, <u>notamment</u> les salariés des coopératives - Accompagnement à l'installation en agriculture notamment pour les installations hors cadre familial. Y compris, en amont, les démarches de bilan de compétence et en aval les formations-accompagnement - Soutien des démarches innovantes, notamment la Formation Ouverte à Distance - Soutien à des projets de reconversion dans le secteur agricole (notamment des parcours individualisés) 	
123 A IAA	<p>Aides individuelles ou collectives :</p> <p>(*) - à l'investissement immatériel des entreprises</p> <p>(*) - aux frais de coopération pour des projets impliquant des agriculteurs et formateurs</p>	Tous les dossiers de recherches et d'innovations concernant les projets connexes au pôle de compétitivité agro-ressource, notamment en recherche appliquée ou organisationnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des métiers dans le secteur des IAA, particulièrement dans les secteurs liés à la vigne et le secteur forestier - Adaptation des compétences des salariés des agro-industries et de la population en général pour faire face à l'évolution des métiers. En particulier dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> (*) des bio-énergies (*) de la valorisation non alimentaire des agro-ressources (en lien avec le pôle de compétitivité) (*) des services 	
123 B Sylviculture : mécanisation	Mécanisation de l'exploitation forestière	Innovation en scieries		
214 MAE Natura 2000 et DCE	Les mesures agro-environnementales identifiées sur un catalogue régional et avec un impact sur la qualité des eaux, dans les secteurs identifiés prioritaires.	Toutes les autres opérations jugées pertinentes pour réduire les émissions de pollutions dans d'autres cas		
227 Soutien aux investissements non productifs en forêt dans les sites Natura 2000	Soutien aux investissements non productifs en forêt dans les sites Natura 2000	Pas de recoupement		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
312 Création d'activités	Soutien à la création et au développement de micro-entreprises, notamment dans le cadre d'actions collectives. Les projets positionnés en milieu rural et organisés autour de démarches territorialisées (action ORAC)	Mise en réseau régional des différents outils d'aide à la création Professionnalisation des acteurs intervenant dans ce secteur	Les projets, au plan régional ou départemental, d'animation autour de la création d'activités, les projets en milieu urbain, en s'appuyant sur l'action des réseaux du champ associatif, consulaire et professionnel	
313 Tourisme	Petites opérations améliorant l'offre de services le long de routes thématiques (animation, hébergement ...)	- Opérations touristiques structurantes dans le domaine des vélo-voies, voies vertes	Professionnalisation des acteurs du tourisme	
321 Services et accès	Les services visant l'intérêt général, la qualité de vie des populations rurales de petite envergure financière.	les projets ayant une forte dimension Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) (développement des e-services, en particulier), Les projets les plus innovants en terme de gouvernance territoriale (projets structurants se situant à l'échelle des territoires organisés pays, type relais de services publics), les projets visant à développer de nouvelles organisations des mobilités locales.	En ce qui concerne, les projets visant l'organisation de service de garde, le FSE se concentrera sur les projets d'entreprises ou se situant en zone urbaine. Dans le cas de petits projets associatifs permettant de développer l'emploi, le FSE apportera son soutien.	
321 Soutien à des formes innovantes d'organisation du travail en milieu rural (SCIC, groupement d'employeurs...)	Structures ayant une part conséquente de leurs activités en milieu rural		Activités concernant les zones urbaines	

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
323 Natura 2000	Rédaction et mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 Travaux éligibles	- Etudes et plans de gestion d'espaces naturels hors sites Natura 2000 - Acquisition foncière, ouvrages conséquents faisant appel à du génie civil – travaux de génie écologique non éligibles aux mesures 214, 227, et 323 du FEADER		
323 Valorisation patrimoine rural et naturel et culturel	Projet organisé autour d'une stratégie locale de valorisation du patrimoine culturel ou naturel (taille de l'investissement de moyenne importance)	Projet d'envergure régionale de mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel ayant une dimension économique (investissement lourd)		
331 Formation - information des acteurs ruraux	Soutien des formations, des sessions d'information dans le cadre de projets ponctuels. Il s'agit de donner une compétence particulière nécessaire pour mettre en œuvre ou lancer un projet.		Professionnalisation et amélioration de la qualification des acteurs ruraux notamment dans les domaines des services à la personne, le tourisme, et le commerce / artisanat.	
341 Acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement	Aide à l'émergence de territoires dynamiques et animés Aide à l'émergence et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour la forêt et la filière bois	Pas de recoupement		

(*) **En ce qui concerne, les industries agro-alimentaires**, le FEADER peut intervenir pour des aides aux investissements, le FEDER ne le peut pas. Le FEADER peut financer des investissements immatériels. S'ils sont individuels, il n'y a pas de champ commun avec le FEDER. Par contre, un champ commun existe dans le cadre des actions collectives.

1.9 VOLET REGIONAL FRANCHE-COMTE

1.9.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	16 202	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	64,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		36,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 117	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	43,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		57,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65%
		plus de 65 ans		16%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	101	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,9%	9,4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	3%	3%
		secteur secondaire		38%	22%
		secteur tertiaire		60%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	4%
		secteur secondaire		32%	23%
secteur tertiaire		64%		74%	

FRANCHE-COMTE

Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	10 575	542 698	
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	1,9%	100%	
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	662 360	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	57,3	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone		Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	3,0%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	39,3%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,4%	3,8%
Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2%	1,9%		
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans la territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	45,3%	54,1%	
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	44%	26%	
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	96%	44%	
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	15,4%	11,8%	
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	15,5%	8,4%	
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	13,1%	49,2%	
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	23%	24%	
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	60%	73%	
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	4	133	
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	11%	15%	
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	20%	41%	

1.9.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Agriculture</p> <p>Densité importante d'exploitations d'élevage notamment laitières</p> <p>Importance des systèmes herbagers et notamment filière lait de foin liée aux productions sous AOC</p> <p>Valorisation locale</p> <p>Technicité des exploitations de productions végétales (horticulture, céréalicultures,..)</p> <p>Proximité urbaine</p> <p>Formation initiale existant localement</p> <p>Structuration de filières agricoles nouvelles en cours</p>	<p>Prévalence d'une production laitière bovine</p> <p>Productions ovine, caprine et équine peu développées avec un nombre d'exploitations professionnelles limité</p> <p>Production de viande bovine peu spécialisée</p> <p>Micro-Filières peu structurées dont production peu importante et atomisée</p> <p>Impact environnemental notable</p> <p>Dispositif d'accompagnement technique à conforter</p> <p>Concurrence du foncier en zone urbaine</p>	<p>Moderniser l'outil de production de base que sont les bâtiments d'élevage</p> <p>Contribuer à atteindre les objectifs DCE en ciblant sur les territoires les plus menacés et les exploitations à pérenniser</p> <p>Soutenir la réalisation d'investissements spécifiques répondant aux exigences environnementales</p> <p>Créer ou développer de nouveaux ateliers</p> <p>Diversifier l'économie agricole régionale</p>
<p>Industries agro-alimentaires</p> <p>Existence du pôle VITAGORA (lien enseignement supérieur, entreprises, recherche)</p> <p>Nombre important d'entreprises utilisatrices de produits agricoles locaux</p>	<p>Taille des entreprises</p> <p>Non attractivité des métiers en IAA</p>	<p>Accroître la compétitivité des industries agro-alimentaires locales et la valeur ajoutée des produits agricoles</p>

FRANCOIS

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Sylviculture et industries connexes</p> <p>Fort potentiel forestier diversifié et productif (plus de 700 000 ha)</p> <p>Forte proportion de forêt publique (55%)</p> <p>Bon niveau de certification (PEFC)</p> <p>Mécanisation possible de la récolte du bois</p> <p>Nombreuses entreprises de travaux forestiers</p> <p>Age moyen des gros matériels d'exploitation forestière globalement bon</p> <p>Savoir faire local en matière de production d'objet en bois</p> <p>Forte demande en bois énergie</p>	<p>Sous exploitation de la ressource.</p> <p>Mécanisation de l'exploitation à développer (lourdeur des investissements pour des petites entreprises)</p> <p>Forêt privée extrêmement morcelée et mal desservie</p>	<p>Maintenir un réseau d'entreprises de travaux forestiers compétitives pour permettre l'alimentation des filières locales, première transformation, industries et énergétique.</p> <p>Augmenter la mobilisation de la ressource : desserte forestière à conforter, amélioration des peuplements à poursuivre.</p> <p>Adapter les peuplements aux conditions du réchauffement général</p> <p>Participer à la réduction de l'effet de serre et au développement de la filière bois locale</p>

En Franche-Comté, la production agricole est particulièrement développée dans le domaine de l'élevage laitier et des cultures végétales. La région portera ainsi également ses efforts sur les autres dispositifs régionaux permettant de diversifier les activités agricoles. En lien avec les pôles de compétitivité, les industries agro-alimentaires franc-comtoises sont également soutenues. Concernant la filière bois, la Franche-Comté aide également les entreprises à se moderniser dans le domaine de la mécanisation de la récolte.

Le plan stratégique national a fixé pour cet axe 4 objectifs qui sont repris dans le volet déconcentré. La déclinaison opérationnelle de ces objectifs s'établit comme suit :

Le maintien d'une agriculture moderne, transmissible et diversifiée

L'intervention des fonds européens sera ciblée sur 2 grands volets :

La modernisation durable des exploitations agricoles en assurant leur pérennité, leur transmissibilité et l'accroissement de leurs performances environnementales.

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) sera complété par une incitation à l'utilisation du bois et une prise en compte de la gestion des effluents d'élevage sur les zones où leur épandage constitue un facteur limitant pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Des interventions par les collectivités territoriales non cofinancées pourront compléter ce dispositif sur le volet effluents hors zone DCE ou en ce qui concerne l'intégration paysagère des bâtiments ;

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) : ce dispositif a pour vocation à s'articuler avec les objectifs décrits dans l'axe 2 relatif aux enjeux de la DCE.

Le développement des énergies renouvelables et économies d'énergie.

Le maintien d'une agriculture dense et diversifiée

Une aide à la réalisation d'investissements, pour favoriser la venue de nouveaux actifs dans le métier agricole et pour disposer d'un outil de production performant, sera mise en place au niveau régional. Il viendra renforcer la politique nationale d'installation et s'articulera avec le dispositif régional du PIDIL, orienté plus particulièrement vers les cédants. Des interventions non cofinancées pourront soutenir l'installation en complément de cette politique en faveur des installations hors cadre familial.

La diversification des productions agricoles et de leur valorisation afin de créer ainsi de la valeur ajoutée supplémentaire sur les exploitations agricoles.

Les investissements collectifs seront encouragés.

Le maintien d'un tissu de PME/PMI existant notamment dans le secteur agroalimentaire

Le soutien communautaire doit permettre aux entreprises de l'agroalimentaire de continuer à développer leur capacité d'innovation en s'appuyant notamment sur le lien entre l'authenticité des produits et la qualité environnementale de la région et de leur permettre de consolider et développer des accès à de nouveaux marchés, l'enjeu étant de maintenir un tissu relativement dense d'entreprises qui contribuent à l'occupation du territoire. Une attention devra être portée sur l'amélioration des conditions de travail pour faciliter le recrutement de salariés et assurer un meilleur accès des femmes aux métiers de l'agroalimentaire.

La création du pôle de compétitivité interrégional VITAGORA devra apporter un nouveau souffle à ce secteur en stimulant les partenariats entre entreprises, recherche et centres de formation.

Les actions collectives du secteur seront prises en compte dans le cadre d'un contrat d'aide à la compétitivité qui sera soutenu par le FEDER dans le cadre du Programme Opérationnel Compétitivité et Emploi. Les actions individuelles sont réparties sur 3 dispositifs d'aide selon la taille et l'activité de l'entreprise, comme indiqué ci-après.

Pour les quelques entreprises de plus de 750 salariés ou de 200 millions de chiffre d'affaires, un dispositif national doit permettre d'accompagner les opérations de restructuration.

Pour les entreprises de moins de 750 salariés et de 200 millions de chiffre d'affaires et relevant de l'annexe 1 du traité de l'union européenne, des aides des collectivités territoriales, complétées par le dispositif FEADER devraient permettre d'accompagner l'effort de modernisation.

Pour les débouchés non alimentaires des produits relevant de l'annexe 1 du traité de l'Union Européenne ainsi que pour les produits hors annexe 1 du traité, il existe un dispositif régional qui peut éventuellement bénéficier de cofinancement du FEDER dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER Compétitivité et Emploi .

Le développement de la filière bois

Le développement de la filière bois, que ce soit pour l'utilisation du bois en tant que biomatériau ou biomasse, constitue un enjeu majeur pour la région, compte-tenu de la place de la forêt dans le territoire et dans l'économie locale, depuis la production jusqu'à la seconde transformation. La filière bois énergie est par ailleurs en plein essor du fait à la fois de la politique régionale menée depuis des années, de l'importance de la forêt et de la nécessité de trouver des alternatives aux énergies d'origine fossile.

L'objectif prioritaire en région est le renforcement de la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers tout en satisfaisant les demandes sociales et environnementales relatives à la forêt.

Le FEDER, dans l'axe 1 du Programme Opérationnel Compétitivité et Emploi, soutiendra les actions collectives du contrat d'aide à la compétitivité de la filière bois. Il interviendra également pour des aides individuelles à l'innovation pour les entreprises de première et deuxième transformation du bois. Ce même programme soutient en axe 3 la structuration des filières d'approvisionnement en bois-énergie.

Pour ce qui concerne l'intervention du FEADER, l'amélioration de la compétitivité passe avant tout par l'amélioration des conditions de mobilisation des bois afin d'accroître la récolte qui reste encore très inférieure aux possibilités offertes par l'accroissement naturel. L'intervention sera ciblée sur le soutien aux investissements au travers de 2 volets prioritaires :

l'équipement des entreprises d'exploitation forestière dans le volet régional du PDRH : la modernisation du parc existant et son extension seront financées, avec une attention particulière apportée à la qualité des prestations et la participation des entreprises à la création d'emploi.

F
R
A
N
C
I
E
-
C
O
M
T
E

l'amélioration de la desserte forestière dans le cadre du socle national avec une priorité donnée aux projets collectifs, c'est-à-dire s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Le développement de la capacité d'innovation et d'adaptation des acteurs

Il reposera notamment sur une politique volontariste de formation des actifs des secteurs concernés par les actions menées dans le PDRH et dérivées et la recherche de synergies entre recherche, développement et formation. L'accompagnement des acteurs afin d'assurer l'évolution des productions et d'adapter le renouvellement des pratiques selon les objectifs prévus dans les axe 1 et 2 du programme sera également visé. Une attention particulière sera portée sur la participation des femmes aux actions de formation continue en favorisant notamment les projets de formation prenant en compte les difficultés de concilier la vie familiale et professionnelle. Par ailleurs, les actions de formations pourraient être enrichies de modules facilitant l'intégration des femmes dans le monde agricole.

- Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.

En complémentarité, le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours (la Valorisation des Acquis de l'Expérience entre dans ce champ).

Les aides aux filières de qualité

Elles constituent un enjeu majeur pour la région. De nombreux crédits nationaux sont orientés pour le développement de ces filières. A ce jour, il n'existe pas de dispositifs régionaux visant à un accompagnement dans l'entrée des producteurs vers des nouveaux signes de qualité sous la forme prévue par le RDR 2. Cette mesure ne fera donc pas l'objet d'un cofinancement FEADER.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Environnement</p> <p>Expérience de la mise en place des premiers sites avec DOCOB et contrats de gestion</p> <p>Expérimentation et dynamique partagée de lutte contre la pollution par les phytosanitaires dans le cadre du groupe régional</p> <p>Arrêté de mise œuvre des contrats forestiers opérationnel</p> <p>Des sites Natura 2000 situés en grande partie en forêt dont 55% en gestion unitaire par l'ONF</p>	<p>Opérations basées sur le volontariat, Pérennisation incertaine des changements de pratiques</p> <p>Image de Natura 2000 à améliorer auprès des propriétaires forestiers</p>	<p>Mettre en place les contrats de gestion Natura 2000 en zones agricoles et forestières</p> <p>Participer à l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau fixés dans le cadre de la DCE par les mesures agroenvironnementales</p>

En matière de biodiversité, les efforts portent sur la mise en place du réseau des sites Natura 2000.

En ce qui concerne l'atteinte des objectifs de la DCE (qualité de l'eau et préservation des milieux aquatiques remarquables), le FEADER interviendra d'abord sur la réduction des pollutions diffuses. Les actions seront concentrées sur les zones agricoles à travers des mesures agroenvironnementales, souscrites de manière volontaire avec une priorité d'intervention sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable

Les MAE interviendront notamment sur la problématique « phytosanitaires et nitrates » et cette politique sera complétée par le soutien aux investissements relatifs aux effluents d'élevage d'une part et le plan végétal pour l'environnement, d'autre part.

Pourront s'y ajouter quelques dispositifs contribuant à des finalités environnementales par un effet plus large, des mesures agroenvironnementales ciblées sur des territoires ayant un enjeu prenant en compte l'un des 3 objectifs transversaux suivants par l'intermédiaire d'appels à projets :

- maillage bocager moderne conciliant les fonctions environnementales et économiques,
- espaces tampons vis à vis des cours d'eau,
- lien entre la qualité des productions agricoles et forestières et la qualité environnementale.

La participation des milieux forestiers aux fonctions sociales et environnementales sont traitées dans le volet régional du PDRH au travers de la mesure 227B (aides aux investissements non productifs en milieu forestier).

Les autres mesures premier boisement des terres agricoles, restauration des terrains en montagne et défense des forêts contre les incendies ne sont pas retenues car elles ne correspondent à un besoin ou à une politique prioritaire en région.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Bonne structuration des territoires (Pays, PNR, ...)	Accessibilité des services faible dans certaines zones	Favoriser l'accès aux services sur l'ensemble du territoire franc-comtois
Implication des acteurs locaux dans la désignation des 71 Sites Natura 2000 Expérience de la mise en place des premiers sites avec DOCOB et contrats de gestion	Opérations NATURA 2000 basées sur le volontariat et pérennisation incertaine des changements de pratiques	Mettre en place le réseau Natura 2000 et les contrats de gestion hors zones agricoles et forestières.
Présence d'estives constituant un patrimoine naturel régional	Tendance à la fermeture d'espaces par le déclin du pastoralisme	Réouverture et maintien d'espaces pastoraux

Quatre grandes priorités découlent des enjeux identifiés dans le diagnostic régional avec :

le soutien aux services de base à la population en zone rurale, dans les zones les plus fragiles. Le FEADER soutiendra les domaines de la santé, de l'enfance, de l'emploi et des services publics, le FEDER, dans le cadre du programme opérationnel compétitivité, intervenant dans d'autres domaines.

la valorisation du potentiel touristique régional, en privilégiant le soutien du FEADER aux actions collectives, afin d'améliorer la structuration sur les territoires les plus fragiles. Le choix est fait de ne pas cofinancer ces actions sur les Massifs du Jura et des Vosges, qui mettent déjà en œuvre à leur échelle des actions structurées ;

l'élaboration des DOCOB NATURA 2000 et l'animation de leur mise en œuvre sur les territoires concernés, ainsi que sur les contrats établis hors zones agricole ou forestière.

L'intervention en faveur d'aménagements pastoraux.

Une dotation du FEADER sera réservée pour soutenir l'ingénierie de territoire afin de faciliter l'émergence de leurs projets.

Il est à noter que la mesure visant à la diversification vers des activités non agricoles (mesure 311) sera ouverte dans le prolongement et en articulation du dispositif mis en place dans le cadre de la mesure 121. Par ailleurs, le dispositif A de la mesure 341 relative aux projets de développement forestier n'est pas ouverte en région, le soutien de ces projets (chartes forestières et plans de développement de massif) étant proposé dans le cadre du programme opérationnel compétitivité (FEDER).

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader 15 pays couvrant le territoire franc-comtois et 2 PNR Potentiel touristique	Désertification des territoires ruraux Développement périurbain non maîtrisé Tourisme saisonnier et très axé sur les massifs	Ancrer la démarche Leader dans le cadre de partenariat large Structurer le tourisme hors massif Aborder la question de l'égalité des chances homme - femme

Il est proposé que la dotation régionale LEADER soit basée sur l'historique de cette démarche conduisant à modérer la majoration des crédits qui seront consacrés à cette action. Le cahier des charges de l'appel à projets mentionnera notamment qu'une priorité sera donnée aux territoires ayant associé un partenariat large.

Le partenariat local devra, en effet, démontrer l'implication de l'ensemble des acteurs des territoires, y compris donc les acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. L'intégration des thématiques des axes 1 & 2 dans le plan d'action du GAL sera pris en compte dans la sélection. Par ailleurs, un encouragement sera également donné aux projets intégrant la problématique de l'égalité des chances homme/femme.

1.9.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Axe 1

La formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire ainsi que l'information et la diffusion des connaissances (mesure 111) prennent en compte les objectifs de préservation des ressources naturelles et d'aménagement durable du territoire en matière agricole et forestière. Un dispositif additionnel particulier d'assistance technique à l'épandage, inclus dans cette mesure, a pour objectif la réduction des pollutions par les fertilisants.

En mesure 121, le PMBE comprend un volet relatif à la gestion des effluents d'élevage qui mobilise le FEADER en zone à enjeux DCE et une majoration d'aide pour les bâtiments bois. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles est prise en compte dans un dispositif additionnel non cofinancé. Le PVE a pour objectif spécifique la préservation de l'environnement : ainsi le zonage de mise en œuvre du PVE concentre le financement du FEADER en zone à enjeux DCE et prioritairement en zone de captage. La préservation de l'environnement est prise en compte dans le cadre de la mesure 123 relative à l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

Axe 2

Les mesures mobilisées dans cet axe ont pour objectif la préservation des ressources naturelles vis-à-vis des activités agricoles ou sylvicoles dans les espaces à enjeux NATURA 2000 et DCE. C'est au niveau régional qu'ont été définis avec la DIREN les territoires prioritaires et les mesures agroenvironnementales adaptées à ces territoires.

Axe 3

La mesure 323 a pour objectif la conservation et la mise en place du patrimoine rural, avec un important volet Natura 2000 et un dispositif en faveur du pastoralisme pour maintenir l'ouverture des espaces de montagne (intérêt paysager et biodiversité) caractéristiques du massif du Jura. D'autres mesures de cet axe (313 – promotion des activités touristiques et 321 – services de base pour l'économie et la population rurale) affichent comme priorité l'impact positif sur l'environnement et la maîtrise de l'énergie.

1.9.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Formation professionnelle et actions d'information et de diffusion des connaissances en ce qui concerne les secteurs agricole, alimentaire et forestier.	Accompagnement et développement des infrastructures de formation	Contribution à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes Soutien à l'innovation pédagogique, les pratiques d'ingénierie de développement et de mise en réseau d'acteur Accompagnement par la formation la création ou la reprise d'exploitations agricoles Acquisition de niveaux supplémentaires de qualification	
121 Investissements dans les exploitations agricoles et CUMA	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage Plan végétal environnement Développement des énergies renouvelables et économies d'énergie. Aide à l'investissement pour les JA Soutien aux investissements de diversification	Développement des énergies renouvelables : investissements hors exploitations agricoles ou CUMA		

F R A N Z O I S . C O M . E

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123 IAA	Aides aux investissements dans les IAA à destination des entreprises dont les matières premières et les produits finis relèvent de l'annexe 1 du traité de l'Union européenne et ont vocation à une valorisation alimentaire	Aides à la compétitivité et à l'innovation des PME soutenues par le FEDER à l'exclusion : . des projets relatifs à des produits agricoles figurant à l'annexe 1 du traité de l'union européenne et destinés à l'alimentation (humaine et animale) des aides à l'investissement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et de production de bois énergie réalisé par les ETF et les coopératives forestière		
Mécanisation de la récolte de bois	Aide à la mécanisation de la récolte de bois	Les actions collectives dans le secteur agricole et agroalimentaire et dans le secteur sylvicole		
216 Investissements non productifs en agriculture	Préservation des milieux et gestion de l'espace en lien avec les enjeux de la DCE et Natura 2000	Actions permettant d'atteindre en 2015 le bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques en dehors des actions de réductions des effluents et de la lutte contre les nitrates et les pesticides d'origine agricole Investissements non productifs contribuant au développement économique des sites Natura 2000		
227 Investissements non productifs en forêt	Contrats Natura 2000 en forêt	Pas d'intervention du FEDER sur ce sujet à l'exception des investissements non productifs contribuant au développement économique des sites Natura 2000		
311 Diversification non agricole	Bénéficiaires agricoles	Promotion des services de qualité à travers notamment l'amélioration des services au TPE. Entreprises agricoles non éligibles		
313 Promotion d'activités touristiques	Promotion et développement des activités touristiques (hors actions liées à l'amélioration des services au TPE dans le domaine touristique). Pas d'intervention sur les pôles urbains ni sur le massif du Jura et le massif des Vosges	Développement du tourisme dans le massif du Jura et le massif des Vosges Actions d'amélioration des services au TPE (qui inclus le secteur touristique). Entreprises agricoles non éligibles		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
321 Service de base	Services pour les territoires plus fragiles concernant la santé, l'enfance, l'emploi et les maisons de service publics	Dans les mêmes territoires, autre services de base pour l'économie et la population rurale sur des thématiques non prises en compte par le FEADER		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Animation et élaboration des DOCOB Natura 2000 et contrats Natura 2000 hors zone agricole et forestière. Actions pastorales matérielles, Actions pastorales immatérielles localisées : diagnostics pastoraux, diagnostics préalables aux investissements et Plans de Gestion intégrée (PGI)	Actions de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et paysager et aux projets territoriaux de développement rural Programme Compétitivité : Dans le massif du Jura, l'aide aux actions de protection des paysages exclut les actions pastorales Programme Coopération Territoriale France-Suisse : études générales de gestion des pâturages boisés et du pastoralisme		
341 Stratégies locales de développement	Ingénierie pour mettre en œuvre les stratégies locales de développement	Les stratégies locales de développement forestier, les chartes forestières de territoire, les Plan de Développement de Massif, et études stratégiques (problématique de l'étalement et de la structuration de l'espace urbain)		

1.10 VOLET REGIONAL HAUTE-NORMANDIE

1.10.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	12 318	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		100%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 780	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		100,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	20%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65%
		plus de 65 ans		14%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	107	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	10,2%	9,4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	3%
		secteur secondaire		38%	22%
		secteur tertiaire		60%	75%
structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	3%	4%	
	secteur secondaire		29%	23%	
	secteur tertiaire		69%	74%	

H A U T E - N O R M A N D I E

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	12 855	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,4%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	786 980	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	54,8	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	3,2%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	66,2%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	25 %	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	66,4%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	18%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	0%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	2,9%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	2,4%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	20,3%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	27%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	60%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	2	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	5%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	16%	41%

1.10.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Agriculture</p> <p>Une agriculture productive, avec de vraies filières d'excellence (lin, betterave , céréales , élevage) au cœur d'enjeux économiques et environnementaux.</p>	<p>Une population agricole vieillissante, une pyramide des âges inversée, Baisse constante de la population active agricole, notamment familiale</p> <p>Une tendance à la spécialisation céréalière qui rend l'agriculture dépendante des aides PAC pour son revenu , et induit des problèmes environnementaux.</p>	<p>Améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en adaptant et en modernisant l'outil de production pour en favoriser la transmission, notamment en matière d'élevage et pour limiter l'impact sur l'environnement.</p>
<p>L'élevage : une filière importante à dominante bovine, cohérente avec les enjeux environnementaux (herbe), et qui résiste à la logique de restructuration.</p>	<p>Filière organisée à l'aval avec des centres de décisions extérieurs à la région ; une production de viande bovine égale à la consommation mais abattue à l'extérieur de la région</p>	<p>Maintenir l'élevage qui apporte une valorisation économique des prairies, en modernisant les outils de production.</p>
<p>Conscience aiguës chez les exploitants du besoin de modernisation pour s'adapter aux évolutions futures</p>		<p>Accroître la valeur ajoutée locale</p> <p>Développer des projets en faveur de l'emploi salarié et non salarié en agriculture</p>
<p>Industries agro-alimentaires</p> <p>Une industrie agroalimentaire diversifiée</p> <p>Une activité orientée vers la transformation des produits d'importation générée par l'activité portuaire.</p> <p>Une spécificité régionale : la transformation des produits de la mer</p>	<p>Mais encore insuffisamment développée, et avec trop peu de valeur ajoutée locale.</p> <p>Peu de valorisation des produits agricoles régionaux</p>	<p>Développer la valorisation des produits agricoles alimentaires</p>
<p>Forêt</p> <p>Présence d'une filière bio énergie en région</p> <p>Forêt - bois</p> <p>Une qualité de peuplement remarquable : feuillus, hêtre et chênes</p> <p>Une production / ha supérieure à la moyenne nationale</p>	<p>Une filière amont peu organisée, fragilisée sur le plan économique.</p> <p>Faible valorisation locale des bois d'œuvre en feuillus</p>	<p>Accroître la commercialisation du bois</p> <p>Développer la filière bois énergie</p>

Quatre domaines d'actions ont été ciblés au regard du diagnostic, des enjeux pour le territoire haut-normand, des principaux enseignements issus des précédentes programmations, et des priorités communautaires.

La modernisation des exploitations agricoles (PMBE)

Poursuivre la modernisation des bâtiments d'exploitations agricoles est essentiel pour conforter l'élevage haut-normand en terme de compétitivité, d'amélioration des conditions de travail, de renforcement de l'attractivité du métier. Cette modernisation est également de nature à répondre aux

H A U T - N O R M A N D I E

attentes sociétales fortes en terme de protection environnementale. Cette mesure est la mieux dotée de l'axe 1.

Le plan végétal pour l'environnement

La prise en compte des enjeux environnementaux est indispensable en terme de production et de durabilité des exploitations. Aussi, le plan végétal pour l'environnement constitue-t-il le 2^{ème} pôle de mobilisation du FEADER dans l'axe 1.

Le soutien et le développement des industries agro-alimentaires

L'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles de la région haut-normande passe par le développement de la transformation des produits agricoles à proximité de leur lieu de production. Le soutien est indispensable au regard des importantes capacités de production. C'est le 3^{ème} pôle en terme de moyens financiers sur l'axe 1.

La mécanisation en forêt

Le développement de la mobilisation des bois, le renforcement de la compétitivité de la filière et de la rentabilité des exploitations forestières seront encouragés par l'activation de cette mesure.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 : Des milieux remarquables Une grande diversité biologique.	Pression industrielle, urbaine, mais surtout agricole, Concurrences des systèmes grandes cultures	Protéger les milieux remarquables et sensibles, et maîtriser l'état des ressources naturelles.
MAE DCE L'élevage : une filière bien présente concourant à d'importantes surfaces en herbe Sensibilisation des agriculteurs à l'agro-environnement (engagement historique important dans les CTE/CAD)	Des territoires sujets à des dégradations fortes (captages, zones humides) en zone agricole Des itinéraires cultureux pas toujours adaptés aux enjeux « eau »	Améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité Préserver et restaurer le bon état des masses d'eau de surface et souterraines par une action ciblée et territorialisée
Autres MAE : une bonne prise de conscience des enjeux érosion.	Des changements cultureux à pérenniser et à optimiser territorialement	Mieux localiser les occupations du sol pertinentes.
Agriculture biologique Une filière régionale organisée (GRABHN) Pertinence de cette filière vis-à-vis des enjeux "eau" et "biodiversité" pour la région	Faible nombre de conversions bio	Développer des filières, par l'accompagnement à de nouvelles pratiques et par une diversification de l'offre

Les mesures agroenvironnementales seront ciblées sur 4 enjeux, Natura 2000, DCE, Zones humides et aléas érosion. Les interventions au titre de ces enjeux s'effectueront sur des zonages bien précis, avec la construction « sur mesure » de dispositifs agro-environnementaux adaptés au territoire et à l'enjeu. Cette démarche permettra de conférer aux moyens financiers engagés un véritable effet levier qui optimisera l'impact environnemental.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Une population vivant en milieu rural croissante</p> <p>Une filière tourisme rural très active et performante</p> <p>Une qualité de vie en milieu rural</p> <p>Un territoire bien structuré.</p>	<p>Une diversification des activités agricoles à développer</p> <p>Un tissu routier développé, proximité de grands centres urbains</p> <p>Des acteurs à fédérer</p>	<p>Maintenir et développer l'attractivité résidentielle</p> <p>Offrir des services de base de qualité, en développant la mutualisation sur des territoires ayant fait émerger comme levier déterminant de leur développement cette thématique.</p> <p>Développer la capacité d'accueil touristique, source de retombées économiques, de façon équilibrée entre les projets individuels (diversification) et collectifs (développement du tourisme)</p> <p>Développer des stratégies globales de territoires</p>

S'agissant de l'axe 3, les enjeux identifiés en Haute-Normandie ont entraîné la mobilisation de 7 dispositifs qui ont été dotés de moyens conséquents.

L'instauration de service de base pour l'économie et la population rurale constitue la priorité n°1 en terme de dotation de l'axe 3. Le FEADER a vocation à intervenir dans le cadre d'une stratégie globale conduite par des territoires organisés sur l'ensemble de la région à l'exception des pôles urbains, le FEDER étant mobilisé sur les quartiers urbains.

La promotion des activités touristiques constitue le 2^{ème} pôle : il s'agit d'un secteur dynamique, qui enregistre un taux de fréquentation des gîtes parmi les plus élevés de France qui offre de réelles perspectives de développement sur l'économie locale.

La diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles

La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel notamment au travers des dispositifs en faveur de Natura 2000

Les stratégies locales de développement : il s'agit de favoriser l'émergence de dynamiques territoriales (chartes forestières de territoires notamment en vue d'une meilleure valorisation et mobilisation du potentiel régional).

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Avancement fort de la structuration des territoires : 76 EPCI 11 pays et 1 PNR	Un ancrage territorial limité à 2 GAL existants	Cibler l'approche Leader sur les territoires organisés, porteurs de projets de développement pluri-annuels

1.10.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Axe 1

La formation des actifs agricoles et forestiers visera à préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durable. Les actions de formation porteront notamment sur :

des méthodes de production compatibles avec une bonne maîtrise de la ressource en eau, avec la biodiversité, et pour un maintien ou une conversion en agriculture biologique.

des méthodes adaptées à une bonne gestion forestière.

L'information en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles viendront en appui des actions de formation dans les champs déjà évoqués ci-dessus.

L'élevage constitue une filière importante qui permet une valorisation économique des prairies. Son maintien reposera sur une nécessaire adaptation des bâtiments et des équipements, permettant la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, notamment des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux, à travers le PMBE.

L'agriculture diversifiée de la Haute-Normandie (polyculture - élevage), sous-tend des problématiques de pollution par les phytosanitaires et fertilisants, d'érosion des sols, de préservation de la biodiversité, et de gestion quantitative de l'eau.

Le Plan Végétal pour l'Environnement concentrera donc ses interventions sur ces enjeux majeurs. En complément, des investissements en matière d'économies d'énergie devront être réalisés dans les serres existantes.

Axe 2

L'objectif est de préserver ou rétablir la qualité de l'eau, et à limiter la dégradation de la biodiversité.

La Haute-Normandie est un territoire qui recoupe 4 enjeux, auxquels s'appliquera pour chacun un zonage spécifique :

Natura 2000

La région se décompose en plusieurs zones Natura 2000 discontinues (zonage DOCOB), au sein desquelles des sous-territoires ont été distingués pour chaque habitat, dans lesquels une action pourra être mise en œuvre.

Pollutions diffuses :

Sur cet enjeu qui recoupe les pollutions par les fertilisants et celles par les phytosanitaires, deux zonages seront distingués :

les bassins d'alimentation des captages (BAC) retenus comme prioritaires au titre du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

une zone complémentaire qui intègre la problématique de la directive nitrates.

Lutte contre l'érosion

Le territoire retenu correspond à la Zone d'Action Renforcée (ZAR) définie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et est reconnu comme prioritaire dans la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Il recouvre une surface importante, et a ainsi été découpé en trois niveaux de priorité.

Zones humides

Le zonage correspond à l'intégralité des zones humides de la région (hors zones Natura 2000). Ce territoire, retenu par l'Agence de l'Eau, est reconnu comme important sur la problématique de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées, et ciblées au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans, ainsi que le maintien des productions en agriculture biologique, permettront de répondre à ces enjeux.

De même, des investissements non productifs nécessaires à la réalisation des objectifs agroenvironnementaux pour la réduction des ruissellements et de l'érosion, devront être engagés en matière d'hydraulique douce.

Axe 3

Concernant la diversification de l'économie rurale, les actions en matière de diversification des activités agricoles, de promotion des activités touristiques, et de services de base à la population, devront répondre à des critères environnementaux favorisant le développement durable et apportant une plus-value aux projets : développement des économies d'énergie dans la construction et l'aménagement des locaux et dans le fonctionnement des équipements, application des normes Haute Qualité Environnementale (HQE).

La conservation et la valorisation du patrimoine naturel reste un enjeu important pour la Haute-Normandie par la diversité et la richesse de ses espaces. L'objectif est donc de soutenir l'élaboration et l'animation des plans de gestion des Sites Natura 2000 (DOCOB). Il visera également à favoriser les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 situés hors milieux forestiers et hors production agricole. Enfin, il portera sur la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique, et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qui ne sont pas désignés comme sites Natura 2000.

1.10.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation- diffusion	<p>Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain dans les secteurs agricole , alimentaire et forestier par l'acquisition ou l'amélioration , dans le cadre de la formation professionnelle continue , des connaissances et des compétences professionnelles essentielles, en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir des unités de production modernisées et transmissibles ; - adapter la production agricole à l'évolution de la demande des marchés et des consommateurs ; - préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable - améliorer la compétitivité et développer les capacités d'adaptation et d'innovation <p>Les salariés et des actifs du secteur agroalimentaire sont exclus de la mesure.</p>		<p>Mise en œuvre de programmes pluriannuels sur le développement de l'emploi et l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages et formations préalables à l'installation des agriculteurs - Qualifications environnementales de salariés ou de chefs d'entreprise - Développement de groupements d'employeurs - Expérimentations transfrontalières - Formations adaptées aux demandeurs d'emploi désireux de se réorienter vers l'agriculture 	
121-B PVE, (mais pas encore tranché : 125 ou 216 possibles)	Maîtriser les ruissellements d'eau entraînant une érosion des sols et des coulées boueuses.	<p>Maîtriser et prévenir les risques d'inondations et des coulées boueuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de lutte contre les coulées boueuses sous maîtrise d'ouvrage de syndicats de BV : études, travaux, animations - aménagement des basses vallées littorales en rétablissant les fonctionnalités estuariennes 		
123-A IAA	Soutien intégré des projets des entreprises de commercialisation-transformation de produits agricoles et de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, en favorisant les investissements de modernisation et d'adaptation des outils industriels.	<p>Développement de technologies propres et du management environnemental notamment auprès des IAA</p> <p>Innovation et développement industriel au niveau des IAA</p> <p>Financement d'études, d'animation et d'investissements</p>		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123-B Mécanisation de la récolte du bois	Aide à l'équipement des micro-entreprises de récolte de bois d'œuvre, de bois industrie et de bois énergie.	Développement des énergies renouvelables notamment la biomasse : études, animation et investissements pour la valorisation non alimentaire de produits agricoles et le soutien à la diversification de la filière bois		
214 Mesures agro-environnementales		En complément d'actions initiées par les collectivités sur les mêmes périmètres.		
321 Services de base à la population	Sur tout le territoire exceptés les pôles urbains	Dans les communes urbaines		

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité aquacole ou de pêche relève du seul programme FEP.

1.11 VOLET REGIONAL ILE-DE-FRANCE

1.11.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	12 001	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		49,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		51,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	10 952	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		11,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		89,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	20%	19%
		entre 15 et 64 ans		68%	65%
		plus de 65 ans		12%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	178	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	9%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	0%	3%
		secteur secondaire		17%	22%
		secteur tertiaire		83%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	0%	4%
		secteur secondaire		16%	23%
		secteur tertiaire		83%	74%

H
L
J
M
O
P
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Domaine	Indicateur			Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	5 593	542 698	
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	1,0%	100%	
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	568 190	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	97,9	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone		Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	0,2%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	88,8%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale		Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,4%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	0,8%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	48,7%	54,1%	
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	23%	26%	
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	0%	44%	
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	8%	11,8%	
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	0,5%	8,4%	
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	99,6%	49,2%	
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	23%	24%	
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	83%	73%	
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	0	133	
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	0%	15%	
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	0%	41%	

1.11.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Agriculture Qualité agronomique des sols et du climat Formation des acteurs Taille des exploitations Productivité technique des exploitations	Contraintes fortes liées à la péri urbanité : pression foncière forte, coût MO élevé, déprédations, difficultés de circulation, manque de reconnaissance de l'activité, disparition des entreprises régionales à l'aval de la production, difficultés d'installation Productions à faible valeur ajoutée Forte dépendance aux aides PAC Recul de l'élevage et des productions spécialisées Vulnérabilité de la ressource en eau	Mettre aux normes et moderniser les équipements des exploitations Développer la filière non alimentaire Reconquérir la qualité des eaux
Forêt Ressources et stocks abondants	Desserte difficile Trop faible mécanisation Disparition des entreprises de première transformation. Manque d'organisation de la filière	Développer la mécanisation Structurer la filière forêt-bois

Les actions de modernisation des exploitations agricoles se justifient, en Ile-de-France, par la nécessité de préserver la compétitivité des exploitations agricoles dans une région soumise à une forte pression urbaine : coût du foncier élevé, coûts de transports, coût de la main d'œuvre, déprédations, concurrence avec les autres activités... Il s'agit bien de maintenir la compétitivité économique du secteur agricole et forestier, gestionnaire des ¾ de l'espace régional. L'équipement des acteurs en forêt par la mécanisation des interventions est nécessaire en Ile-de-France afin d'une part, de maintenir la compétitivité des exploitations forestières régionales soumises à une forte concurrence des régions limitrophes et, d'autre part, de favoriser le développement de la filière bois-énergie et bois matériaux.

En conséquence, la stratégie régionale sur l'axe 1 a retenu les dispositifs ou mesures suivantes :

- ❑ La formation : cette mesure vise à poursuivre l'accompagnement des évolutions des métiers pour accroître la compétitivité et le développement des filières agricoles et sylvicoles franciliennes, ce qui exige un effort constant de formation technique et économique concernant la qualité des produits et la gestion durable des ressources naturelles.
- ❑ La modernisation des exploitations agricoles : la promotion d'unités de production agricole modernisées et transmissibles grâce à la modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) mais également la diversification de l'activité des exploitations dans l'axe 3 (mesure 311). L'objectif est de promouvoir des systèmes d'exploitation alternatifs à la stratégie d'agrandissement et de simplification des systèmes de production en grandes cultures. Ainsi, la modernisation des exploitations d'élevage sera encouragée (PMBE), de même que la valorisation des productions de l'exploitation par la transformation à la ferme et le développement des utilisations non alimentaires, notamment à des fins énergétiques. La

modernisation des exploitations impliquera également un effort en faveur de l'environnement (PVE) avec pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau.

- La mécanisation en forêt : l'amélioration de la compétitivité de la filière bois par l'aide à la mécanisation doit assurer la compétitivité de la filière et la rentabilité des exploitations forestières. Cet objectif est à relier à la volonté de développement des filières bois-énergie et bois matériau.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE Natura 2000 Existence de milieux remarquables et 75% du territoire régional est occupé par les espaces agricoles et forestiers</p>	<p>Uniformisation et spécialisation des systèmes de production entraînant appauvrissement des habitats remarquables et ordinaires, perte de biodiversité, banalisation des paysages</p>	<p>Maintenir et réhabiliter les milieux remarquables (Natura 2000 et autres)</p> <p>Reconquérir de la biodiversité dans les espaces de « nature ordinaire »</p>
<p>MAE DCE Importance de la ressource : alimentation de 11 millions d'habitants</p>	<p>Qualité dégradée, presque tout le territoire est classé en zone vulnérable Besoins importants compte tenu de l'importance de la population à alimenter</p>	<p>Améliorer la qualité (nitrates, phytosanitaires), notamment dans le cadre de la DCE</p> <p>Préserver les ressources aquifères</p>
<p>MAE autres enjeux : espaces agricoles périurbains Espaces non renouvelables ouverts contribuant à la qualité de vie Production de proximité</p>	<p>Disparition rapide des espaces agricoles périurbain. Surcoûts d'exploitation Pression urbaine</p>	<p>Maintenir les espaces agricoles périurbains</p>

Un effort tout particulier sera réalisé en Ile-de-France en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau et de la préservation de la ressource (MAE DCE). La mesure d'investissements non productifs en forêt, c'est-à-dire le maintien et la réhabilitation des espaces forestiers caractéristiques pour leur biodiversité devra également être mobilisée.

Stratégie régionale sur l'axe 2 :

Les mesures agrienvironnementales retenues dans le volet régional visent à :

- préserver et restaurer l'état des ressources naturelles de façon à atteindre en priorité les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau, et ceux du réseau Natura 2000 : les enjeux eau et biodiversité sont ainsi des enjeux prioritaires en Ile-de-France,
- concourir à l'occupation équilibrée du territoire : il s'agit, dans une région fortement urbanisée, d'assurer le maintien des exploitations dans les zones périurbaines soumises à de nombreux handicaps et de poursuivre ainsi l'entretien des derniers milieux ouverts dont la présence est un élément essentiel de la qualité du cadre de vie des franciliens.

L'aide aux investissements non productifs en forêt : elle concourt à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Compte-tenu de l'importance des sites Natura 2000 en forêt, la préservation et l'amélioration de la biodiversité en forêt constituera une priorité d'action dans la région.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Possibilité de diversification, produits agricoles liés au terroir. Développement de filières de valorisation de la biomasse agricole (bio énergie, bio matériaux.) Qualité du patrimoine bâti agricole Lien ville-campagne à exploiter : comme vecteur de pédagogie, de loisirs ; intérêt des fermes auberges et d'autres initiatives Activités équestres / golfs attractifs pour des populations urbaines	Faible valeur ajoutée de la production agricole Approche commerciale peu développée chez les exploitants agricoles, difficultés d'organisation des filières et de valorisation de la production. Coûts d'entretien, de réhabilitation et de reconversion ; patrimoine parfois inadapté à la production agricole Déséquilibre entre activité équestre / golfs et activité agricole ou plus généralement dans la vie de l'espace rural	Développer des systèmes de production agricoles diversifiés permettant le maintien d'un nombre d'exploitations important Améliorer la commercialisation et la valorisation des produits

Concernant l'axe 3, les objectifs franciliens portent principalement sur le soutien de la diversification non agricole des exploitations et sur les dispositifs liés à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel, notamment l'appui à la démarche Natura 2000. Territoire peu organisé (pas de pays, pas de GAL, seulement 4 PNR), les stratégies locales de développement doivent permettre de dynamiser les démarches structuration des espaces ruraux. En particulier dans le domaine forestier où le manque d'organisation de la filière, l'abondance de la ressource forestière et l'importance de la desserte pour la mobilisation des bois, ainsi que les attentes des franciliens en matière d'espaces de détente justifient la mise en place de stratégies locales de développement et notamment de chartes forestières de territoire.

Stratégie régionale sur l'axe 3

Elle sera centrée sur le développement des activités économiques et l'emploi au travers de :

- la diversification des exploitations agricoles qui doit permettre de maintenir un important potentiel d'exploitation en promouvant de nouvelles activités et en améliorant la commercialisation et la valorisation des produits régionaux. Une part significative de l'enveloppe consacrée à l'axe 3 sera attribuée à la diversification des exploitations agricoles dans le double objectif de mieux répondre à la demande des franciliens et de favoriser le maintien d'exploitations nombreuses, transmissibles et capables de maintenir des espaces ouverts, particulièrement en zones périurbaines.
- l'encouragement à l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, dans les espaces ruraux et dans les espaces périurbains. Il s'agit d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Le développement des activités touristiques qui génèrent un effet d'entraînement favorable à l'implantation d'autres activités, y compris la diversification des exploitations agricoles pourra être soutenu dans ce cadre (mesure 341).

Enfin, compte tenu du contexte périurbain et de la nécessité de préserver le cadre de vie, une partie de l'enveloppe FEADER sera consacrée à la préservation du patrimoine naturel et à l'amélioration de l'accès à ces espaces.

H
L
E
D
E
E
R
A
Z
C
E

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Existence de projets pouvant préfigurer des approches Leader dans les 3 axes	Territoire peu organisé (pas de pays , seulement 4 PNR) Pas de projets finalisés	Développer la démarche Leader en Ile-de-France

A ce stade, et compte tenu du principal enjeu pour la région, le partenariat régional souhaiterait que les GAL puissent se positionner sur des enjeux forts tels que l'amélioration de la qualité de l'eau et par ailleurs le développement des bio ressources. 2 à 3 GAL pourraient être sélectionnés.

Compte tenu des grands enjeux de la région Ile-de-France, les priorités d'action concernent donc:

- ❑ l'amélioration de la qualité de l'eau par la mise en œuvre du PVE (axe 1) et de mesures agro-environnementales (axe 2),
- ❑ le maintien d'un secteur économique agricole fort, tant en terme de nombre d'emplois que de valeur ajoutée, par la modernisation des exploitations (mesure 121), l'amélioration de la valorisation des productions (mesures 121, et 311) et la diversification des activités agricoles (mesure 311),
- ❑ la préservation des espaces naturels, en surface et en qualité, et l'amélioration de leur ouverture au public (mesures 214, 227, 323),
- ❑ le soutien aux stratégies locales de développement, tant en zones rurales - franges de l'Ile-de-France notamment - qu'en zones périurbaines. Compte tenu des enjeux régionaux, 2 types d'actions seront privilégiées :
 - les projets de territoire impliquant les acteurs agricoles,
 - le développement du tourisme rural (faire reconnaître la région comme destination pour le tourisme rural) qui pourra servir de moteur pour la diversification des activités agricoles.

1.11.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'axe 1, les mesures et dispositifs proposés en Ile-de-France affirment que l'amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles et forestières passe par le respect de l'environnement et particulièrement l'amélioration de la qualité de l'eau. Ainsi, une part importante du FEADER de l'axe 1 sera consacrée au PVE dont l'objectif prioritaire est la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Par ailleurs, le soutien à la mécanisation en forêt est un préalable au développement de la filière bois énergie qui a fait l'objet d'un engagement important des partenaires concernés dans le cadre de contrat de projet Etat - Région .

En ce qui concerne l'axe 2, l'importance de la population à alimenter et l'état de la ressource en eau conduisent à définir la reconquête de la qualité de l'eau comme objectif prioritaire. Cet objectif sera mis en œuvre dans le cadre de mesures agro-environnementales territorialisées, ainsi que par le soutien à la conversion à l'agriculture biologique. Des financements complémentaires de l'Agence de l'eau et des collectivités (Conseil Régional, conseils généraux) viendront compléter ce dispositif. La préservation de la biodiversité en zones Natura 2000 (milieux agricoles et milieux forestiers) constituera la 2^{ème} priorité au sein de l'axe 2.

Les mesures de l'axe 3 doivent contribuer, dans une région fortement soumise à la pression de l'urbanisation, à la préservation des espaces ouverts, qu'il s'agisse des espaces agricoles au travers de la diversification des exploitations agricoles, notamment vers les activités de tourisme et la commercialisation en circuits courts, et du soutien à l'émergence de projets de territoires impliquant les acteurs agricoles, ou qu'il s'agisse des espaces naturels remarquables. La pression sur les milieux naturels remarquables nécessite que soit poursuivie la définition de mesures de protection au sein des sites Natura 2000. La sensibilisation de la population sera également encouragée par des actions d'accueil du public en forêt et la mise en place d'observatoires de biodiversité.

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	35 825	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	6,6%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	958 638	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	25,5	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	1,4%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	21%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	29,6%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	1,8%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	38,7%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	33%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	57%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	31,6%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	26,6%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	14,4%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	25%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	77%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	6	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	19%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	55%	41%

1.12.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble des régions mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Ouverture sur le non agricole, bon niveau de qualification Attractivité</p> <p>Importance du secteur agroalimentaire Pôles de compétitivité Q@LIMEDITERRANEE et pôle européen d'innovation Proximité de pôles de consommation urbains</p>	<p>Crises structurelles des secteurs viticole, fruits et légumes</p> <p>La pression foncière soustrait des terres à l'agriculture dans l'attente de l'urbanisation.</p>	<p>Augmenter la compétitivité et maintenir les exploitations agricoles</p> <p>Structurer la filière vitivinicole et accompagner l'adaptation des filières régionales notamment fruits et légumes et élevage</p> <p>Développer les infrastructures agricoles et forestières pour assurer un développement économique et une gestion durable des ressources</p> <p>Créer de la valeur ajoutée par la segmentation des marchés et / ou l'innovation</p>

En Languedoc Roussillon, les priorités portent principalement sur la modernisation et l'adaptation des exploitations agricoles et des industries agro alimentaires, notamment pour les filières viticoles, fruits et légumes et élevage. Pour la forêt, la priorité concerne la mobilisation du bois.

Les soutiens accordés aux infrastructures du secteur agricole sont concentrés sur trois enjeux : une gestion économe de la ressource en eau, une réduction des pollutions et des investissements fonciers résultant en particulier de démarches consécutives à l'arrachage viticole.

Pour les actions de formation et d'information, la priorité porte respectivement sur les actions collectives ou les projets ayant une dimension régionale.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Enjeu biodiversité : Biodiversité de grande valeur : 144 sites Natura 2000 sur 900 000 ha.</p>	<p>Pression humaine (forte attractivité de la région) Des milieux fragiles encore insuffisamment connus Sensibilité insuffisante des acteurs agricoles aux enjeux environnementaux.</p>	<p>Rédiger et mettre en oeuvre l'ensemble des DOCOB</p> <p>Mettre en oeuvre des actions d'animation des DOCOB approuvés permettant d'atteindre les objectifs en favorisant la voie contractuelle</p> <p>Contractualiser des mesures de gestion en application des DOCOB (MAE sur les enjeux prioritaires – et autres mesures contractuelles)</p>

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Enjeu eau : Les ressources en eaux sont globalement satisfaisantes en quantité ; grande diversité d'aquifères	Certains réseaux souterrains atteints par des pollutions phyto-sanitaires	Respecter la DCE par la contractualisation sur une part significative des terres concernées.
Forêt et prévention des risques En matière de risques : certains peuplements forestiers sont déjà classés pour la protection des sols Zone à risque incendie de forêt identifiée avec politique de prévention mise en place	Risques naturels élevés : incendies, éboulements et glissements de terrains, fréquence des précipitations à caractère torrentiel.	Réduire les risques pour les populations et améliorer la protection et l'efficacité du rôle protecteur des peuplements forestiers Maintenir des espaces ouverts Mettre en œuvre le PDPFCI et diminuer la vulnérabilité de la forêt

Les priorités concernant l'axe 2 portent sur la biodiversité, la préservation des paysages viticoles soumis à l'arrachage, la qualité des eaux souterraines et la prévention des risques naturels (incendies de forêt, éboulement de terrain et érosion).

En matière de biodiversité, le Languedoc Roussillon se classe au tout premier rang des régions françaises avec 64,5 % de son territoire occupé par les espaces naturels comprenant 42 % classé en ZNIEFF (zone d'intérêt faunistique et floristique). Le réseau NATURA 2000 compte 144 sites soit près de 900 000 ha (près de 32% de la superficie régionale soit la première région française sur ce point). Dans le cadre de la stratégie nationale qui vise à inverser la perte tendancielle de la biodiversité d'ici 2010 et à mettre en œuvre une gestion durable du patrimoine naturel, la région Languedoc Roussillon porte une responsabilité de premier plan.

Concernant l'enjeu eau, les cours d'eau sont très sollicités par les besoins de l'irrigation agricole. 22% des eaux superficielles présentent le risque de ne pas avoir atteint le niveau de qualité attendu par la DCE en 2015. Les problèmes de qualité concernent surtout les réserves souterraines, et 12% des masses d'eau souterraines présentent un risque fort de ne pas avoir atteint le bon état préconisé par la DCE à échéance de 2015.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Forte attractivité de la région : population en forte augmentation Attractivité touristique avérée Qualité de vie en zone rurale Patrimoine naturel riche et diversifié	Situation de déprise provoquant un repli économique, une insuffisance des services et une inégalité de répartition de la population Atomisation et répartition inégale de l'offre touristique Renforcer l'offre touristique	Par le soutien au développement d'activités économiques, contribuer à une répartition plus égale de la population Valoriser le patrimoine naturel et culturel Favoriser l'animation de politiques territoriales

Les priorités régionales sur l'axe 3 portent sur le développement économique et le renforcement de l'attractivité du territoire notamment par une politique de soutien aux investissements (soutien à la

diversification non agricole dans les exploitations agricoles, aux micro entreprises, aux activités touristiques, aux services de base).

Le soutien au renforcement de l'attractivité du territoire est complété par un soutien à la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, au dispositif intégré de pastoralisme et aux stratégies locales de développement : chartes forestières de territoire, mise en place de stratégies d'aménagement de territoires ruraux qui se traduit, en outre, par la prise en compte d'opérations concertées de gestion et d'aménagement de l'espace rural notamment consécutives à l'arrachage viticole.

Un soutien sera également accordé aux actions collectives de formation.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Des territoires structurés 1 Parc National (Cévennes) 3 PNR, 13 pays et 6 Gal sur 2000-2006		De nouveaux GAL pourraient être envisagés Renforcer les politiques intégrées de développement rural

1.12.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les dispositifs mis en place concrétisent une forte prise en compte des enjeux environnementaux au travers des 3 axes.

Pour l'axe 1, la mesure 111 prend en compte la nécessité de former et d'informer les actifs agricoles et forestiers sur les pratiques respectueuses de l'environnement, les énergies renouvelables, la préservation de la qualité des eaux, la gestion économe de l'eau, l'agriculture durable et biologique. Le plan végétal environnement vise une réduction des intrants, une préservation des ressources et de la biodiversité, une économie d'énergie. Par ailleurs les aides aux investissements non productifs permettront de réduire certaines pollutions et de favoriser une gestion économe de l'eau.

Concernant l'axe 2, les dispositifs sont notamment concentrés sur les mesures agro environnementales dont les enjeux ont été précisés dans le chapitre 1-1-2. En complément les aides accordées aux investissements non productifs vise à préserver la forêt contre les phénomènes naturels, l'incendie et à améliorer et développer son rôle écologique dans les territoires Natura 2000.

Pour l'axe 3 l'enjeu principal est de finaliser la mise en place des DOCOB dans les zones Natura 2000. Les mesures liés au pastoralisme permettront de maintenir des espaces ouverts dans des zones en déclin tout en préservant des systèmes d'exploitations régionales.

1.12.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif		Actions de formation professionnelles individuelles	
111 Diffusion	Hors financement centre de recherche et stations d'expérimentation	Financement centre de recherche et stations d'expérimentation		

123 Investissements dans les IAA	Produits de l'annexe 1 du traité.	Produits hors annexe 1 du traité		
216 Investissements non productifs	Hors lutte contre l'inondation	Lutte contre l'inondation		
226 Reconstitution du potentiel forestier après incendie ou catastrophe Mise en place des mesures de prévention appropriées	Hors mise en place d'un SIG "risques naturels"	Projet SIG "risques naturels"		
313 Infrastructures touristiques	Activité de pleine nature, aménagement de haltes fluviales, hébergements.	Autres projets de développement touristiques structurants dont aménagements de haltes fluviales		
323 Natura 2000 DOCOB et investissements matériels	Investissements immatériels	Investissements matériels		
331 Formation	Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif		Actions de formation professionnelles individuelles	
341 Stratégie locale de développement	Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif		Actions de formation professionnelles individuelles	

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité aquacole ou de pêche relève du seul programme FEP.

1.13 VOLET RÉGIONAL LIMOUSIN :

1.13.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	16 942	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	67,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		33,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	711	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	50,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		50,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	15%	19%
		entre 15 et 64 ans		62%	65%
		plus de 65 ans		23%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	94	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	7,5%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3%
		secteur secondaire		25%	22%
secteur tertiaire		70%		75%	
structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4%	
	secteur secondaire		24%	23%	
	secteur tertiaire		69%	74%	

L
I
M
O
U
S
I
N

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	15 374	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,8%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	855 502	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	51,9	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	5,9%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	32,1%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,5%	3,8%
Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2,2%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	51,8%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	34%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	100%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	5,9%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	2,5%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	0%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	20%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	70%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	6	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	36%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	62%	41%

1.13.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>L'agriculture limousine représente 6,8% de l'emploi régional soit 2 fois plus que la moyenne nationale. Elle occupe 52% du territoire et joue un rôle majeur dans l'occupation du territoire et sa valorisation. Les produits de l'élevage limousin sont diversifiés (ovins, porcins, volailles) malgré la prédominance des bovins viande dont la race dominante (la limousine) est mondialement très connue. Ils bénéficient largement des signes officiels de qualité.</p> <p>IAA Première industrie en terme d'emploi (1 emploi industriel sur 6) Taux d'investissement fort</p>	<p>Incapacité des activités dominantes à capter de la valeur ajoutée Filières de commercialisation et de transformation peu structurées : dispersion de la mise en marché et faiblesse ou déconnexion de la transformation</p> <p>Taux de valeur ajoutée faible Prédominance du secteur de la viande mais déconnexion de l'élevage régional (élevage bovin naisseur, transformation du porc...) Morcellement du secteur coopératif et des circuits de distribution</p>	<p>Adapter les filières et les exploitations régionales aux évolutions des marchés dans une stratégie de différenciation qualitative liée au territoire.</p> <p>Maintenir l'emploi en milieu rural par une agriculture proche, solidaire, diversifiée et contribuant à la performance environnementale de la région</p> <p>Développer le secteur des IAA</p>
<p>La forêt couvre 34% du territoire. La forêt résineuse (douglas est fortement productive d'autant plus que sa récolte est fortement mécanisée. La forêt feuillue présente un fort potentiel d'amélioration et constitue une réserve de biomasse pouvant alimenter les unités de trituration et de production d'énergie renouvelable. Le secteur est pourvoyeur d'emplois.</p>	<p>Forêt morcelée Taux d'exploitation faible des feuillus Première transformation insuffisante Seconde transformation peu développée Infrastructures de desserte insuffisantes</p>	<p>Faire de ce secteur une vraie filière économique</p> <p>Valoriser cette richesse sur le plan énergétique et environnemental</p>

L
I
M
O
U
S
I
N

Au regard du diagnostic, en tirant les principaux enseignements des programmations précédentes et des priorités communautaires, nationales et régionales, la finalité à atteindre est le renforcement et la dynamisation du secteur agro-alimentaire limousin (agriculture, industrie agro-alimentaire, secteur de la forêt) en favorisant le transfert de connaissance et les investissements.

La stratégie mise en œuvre consiste à :

- développer la capacité d'innovation et d'adaptation de ces secteurs en favorisant l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes. FEADER et FSE interviendront en complémentarité sur les actions d'information et de formation professionnelle.
- adapter la production à l'évolution de la demande en :
 - promouvant la qualité et l'innovation
 - soutenant les industries agro-alimentaires
- Le FEDER sera mobilisé pour le soutien intégré des entreprises non éligibles au FEADER.
 - promouvoir des unités économiques modernisées et transmissibles en :
 - assurant la relève des générations
 - modernisant les exploitations

- favorisant l'adaptation des structures agricoles ou associés à leur milieu économique et physique
- améliorer la compétitivité de la filière bois en valorisant mieux la ressource dans une approche innovante, collective et respectueuse de l'environnement. Comme pour les IAA, FEDER et FEADER agiront de manière complémentaire pour aider les entreprises de ce secteur.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Ecosystèmes riches et variés Qualité des paysages Niveau relativement faible de pollution Sensibilité de la population accrue à la qualité de l'environnement Intérêt pour les mesures agroenvironnementales, ciblées sur l'enjeu biodiversité à travers des dispositifs territorialités et notamment les sites Natura 2000	Pollution diffuse de l'eau Protections trop peu nombreuses et trop faibles	Améliorer la valorisation des ressources naturelles Développer les énergies renouvelables Préserver les ressources naturelles

La finalité à atteindre est la préservation d'un espace rural agricole et forestier varié, de qualité et respectueux d'un équilibre entre activités humaines et préservation des ressources naturelles.

La stratégie mise en œuvre consiste à :

- concourir à l'occupation équilibrée de l'espace en :
 - assurant la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise,
 - améliorant les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau notamment au travers de l'agriculture biologique qui concerne en Limousin plus de 300 exploitations, essentiellement orientées vers l'élevage, et environ 19 000 ha de cultures (2,2 % de la SAU régionale) dont 15 500 ha de surface fourragère et 2 300 ha de céréales,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau en :
 - protégeant la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000 et d'autres sites remarquables,
 - concourant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par des actions ciblées visant la préservation et la restauration du bon état des eaux,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace en pérennisant la production.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Arrivées croissantes de migrants ayant des projets de création d'activités en milieu rural	Difficultés de solvabilisation des activités, notamment en matière de services et de projets « atypiques » (pluri-activité...)	Renforcer les forces vives du milieu rural et permettre la solvabilisation de nouvelles activités s'inscrivant dans l'évolution des espaces ruraux
Potentiel touristique à valoriser (nature, culture, loisirs sportifs)	Manque de capacités d'hébergement adaptées, de produits touristiques, de professionnalisation des acteurs	
Qualité de vie Population croissante Apport migratoire en augmentation	Faible peuplement Emigration des jeunes de 20 à 29 ans Pyramide des âges érodée à la base	Développer les services aux personnes
Couverture du Limousin par des territoires de projets organisés (pays, PNR) Richesse du tissu associatif	Faible densité de population Faiblesse et dispersion des moyens, des équipements et des services	Conforter les stratégies de développement territorial intégrées et les démarches de projets structurantes

La finalité à atteindre est le maintien et le développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs.

La stratégie mise en œuvre consiste à :

- ❑ maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi
 - diversifier les activités des exploitations agricoles au-delà du rôle de production
 - maintenir et développer des activités touristiques
 - assurer un environnement favorable à l'activité économique
- ❑ développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité en développant et adaptant l'offre de services aux populations
- ❑ gérer et valoriser le patrimoine rural en :
 - préservant et valorisant le patrimoine naturel
 - valorisant le patrimoine culturel
- ❑ favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés en :
 - animant les territoires
 - élaborant des projets de territoire
- ❑ former les acteurs professionnels

Le FEDER soutiendra la création et le développement des entreprises ainsi que l'accompagnement des projets d'activité des migrants. Il interviendra en complémentarité avec le FEADER pour l'encouragement des activités touristiques dans la création d'infrastructures et d'équipements structurants de coût élevé et pour la promotion au niveau national et international.

Axe 4 Leader

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Forte structuration du territoire : 16 pays, 63 communautés de communes, 2 communautés d'agglomérations, 2 PNR Longue expérience régionale de l'approche LEADER : 6 GAL et implication forte de deux conseils généraux. Le Limousin figure parmi les régions françaises les mieux couvertes par les GAL.		Elargir le champ d'intervention des GAL aux domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Le nombre maximal de GAL sélectionnés devrait être compris dans la fourchette de 6 à 10. La sélection régionale devrait être conduite en une seule fois compte tenu de la taille de la région et dans un souci d'efficacité et de rapidité. Elle veillera particulièrement à la cohérence des projets de GAL candidats avec ceux des territoires organisés de leurs périmètres.

1.13.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le limousin dispose globalement d'une situation privilégiée grâce à l'espace naturel qu'il possède, à sa bonne qualité paysagère et aux faibles pollutions liées à la nature de ses activités agricoles et industrielles. La préservation de l'environnement et plus largement le souci d'un développement durable est cependant une préoccupation qui apparaît dans tous les axes du PDRH.

Axe 1

Sans être exhaustif, on pourra citer quelques dispositifs où les enjeux environnementaux sont particulièrement présents :

- ❑ La modernisation des bâtiments d'élevage sera soutenue dans le respect de l'environnement, que ce soit au niveau de l'intégration paysagère, de l'efficacité du traitement des rejets ou du respect du bien-être animal.
- ❑ Le PVE, en l'absence de zone vulnérable, fera porter son action sur la réduction de l'impact des cultures temporaires ou pérennes (arboriculture).
- ❑ L'incitation à la production sous signe officiel de qualité prend en compte les préoccupations de développement durable, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de conversion à l'agriculture biologique.
- ❑ Dans le domaine forestier, l'amélioration des peuplements existants et les travaux de boisement doivent être mis en œuvre avec l'objectif de favoriser la biodiversité. Un dispositif régional prévoit une incitation à une exploitation forestière préservant les milieux exploités et notamment les cours d'eau.

Axe 2

Les dispositifs de l'axe 2 visent à la préservation des activités agricoles en zones défavorisées, de la biodiversité et des milieux forestiers.

Les MAE et leurs territoires d'application seront définies au niveau régional avec la DIREN et en concertation avec les acteurs locaux. Elles sont ciblées sur l'enjeu biodiversité au travers de dispositifs territorialités respectant les ressources naturelles et leur valorisation. Le Limousin soutient également la conversion à l'agriculture biologique ainsi que cela a été précisé plus haut.

L'enjeu eau est marqué dans une région en tête de bassins versants. Les actions des agences de l'eau et des collectivités territoriales sont intégrées à l'axe 2 sans contrepartie européenne.

Axe 3

Pour l'axe 3, les enjeux régionaux portent sur l'appui à la diversification vers des activités non agricoles, la promotion des activités touristiques notamment en matière d'hébergement, le développement des services en zone rurale et le soutien aux stratégies locales de développement. Le souci de l'environnement est particulièrement présent dans les opérations d'animation et de préservation du patrimoine.

L'animation des zones Natura 2000 et des contrats hors zones agricoles et forestières est un objectif de cet axe ainsi que l'animation d'une charte forestière et de massifs forestiers.

Les mesures de développement d'activités touristiques incluent à la fois le respect des patrimoines naturel, paysager et culturel qui participent au développement durable du territoire régional.

Axe 4

La dimension environnementale devrait être présente dans les programmes des GAL au travers des mesures d'animation des zones Natura 2000 et des contrats hors zones agricoles et forestières mais aussi dans des actions en faveur de zones naturelles remarquables hors sites Natura 2000 en particulier dans les périmètres des parcs naturels régionaux Périgord-Limousin et Millevaches.

1.13.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Actions d'information et de formation professionnelle	Public visé : non salariés agricoles, propriétaires forestiers et élus des communes forestières		Jeunes en CFA bénéficiant de contrats d'apprentissage. Salariés des secteurs agricole, forêt/bois et IAA. Non salariés des secteurs forêt/bois et IAA.	
123 Soutien intégré des IAA	PME Non PME de moins de 750 employés et dont le CA < 200 M€	Autres entreprises		
123 Aide aux entreprises du secteur de la forêt et du bois	Micro-entreprises	Autres entreprises		
124 Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires et dans le secteur forestier		Tous les secteurs économiques y compris les secteurs agricoles et forestiers	Formations qualifiantes	

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
312 Soutien à la création et au développement des entreprises		Aide à l'artisanat et à la transmission d'entreprises Plate-forme d'accompagnement à distance des migrants ayant un projet d'activité		
313 Encouragement des activités touristiques	Petites infrastructures Hébergements de petite capacité Tourisme rural Mise en réseau communication	Infrastructures et équipements structurants et dont le coût total est supérieur à 1,5 M€ HT Promotion touristique de niveau national ou international		
321 Services essentiels pour l'économie et la population rurales	Etude territoriale de schéma de services Maisons médicales (études de faisabilité, investissements) Services concernant jeunes et personnes âgées (investissements) Services aux nouvelles populations (animation des pôles locaux d'accueil, promotion/communication, structures légères d'accueil temporaire des migrants) Services dans les domaines culturel et sportif (petites infrastructures, mise en réseau) Plates-formes multiservices (études, animation, coordination)	Tous services autres que ceux soutenus par le FEADER Equipements culturels et sportifs structurants Plate formes multiservices Observatoire de l'accueil et des services		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Biodiversité (Zones Natura 2000...)	Autres thèmes : eau, énergies renouvelables...		
331 Formation - information	Acteurs du développement territorial		Jeunes en CFA bénéficiant de contrats d'apprentissage	
Leader Coopération entre GAL	Coopération entre GAL au niveau national	Coopération internationale		

1.14 VOLET REGIONAL LORRAINE

1.14.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	23 542	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	51,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		49,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	2 310	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	25,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		75,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		66%	65 %
		plus de 65 ans		15%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	93	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	9,8 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	3 %
		secteur secondaire		31%	22 %
		secteur tertiaire		67%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	3%	4 %
secteur secondaire		27%		23 %	
secteur tertiaire		70%		74 %	

LORRAINE

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	13 444	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,5%	100 %
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 127 599	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	77,5	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	4,6%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	55%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,2%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2,1%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	49,1%	54,1 %
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	36%	26 %
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	45%	44 %
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	6,0 %	11,8 %
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	4,9%	8,4 %
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	36,2%	49,2 %
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	31%	24 %
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	67%	73 %
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	6	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	21%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	46%	41 %

1.14.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Agriculture</p> <p>Capacité d'adaptation et de spécialisation des exploitations</p> <p>Formation et maîtrise des techniques de production</p> <p>Capacité d'investissement dans les exploitations agricoles</p> <p>Marché agricole porteur (viande bovine)</p> <p>Capacité de transformation et marché de consommation urbains de proximité développés</p>	<p>Risques de déstabilisation de la filière laitière du fait des conséquences de la PAC</p> <p>Endettement des exploitations</p> <p>Vétusté du parc de bâtiments</p> <p>Concurrence foncière en zone périurbaine</p> <p>Difficultés pour installer des jeunes</p>	<p>Conforter les exploitations et accroître leur performance économique et environnementale</p> <p>Adapter et moderniser les capacités de production des principales filières agricoles lorraines</p>
<p>IAA</p> <p>Bassin de consommation important</p> <p>Situation géographique de la région</p> <p>Tissu PME important</p> <p>Savoir faire régionaux reconnus (industries de la viande et laitières)</p> <p>Forte disponibilité en matières premières agricoles</p> <p>Implication forte des producteurs dans démarches qualité</p>	<p>Faible activité à l'export</p> <p>Prépondérance de l'activité laitière dans un marché de plus en plus concurrentiel</p> <p>Faible valorisation de la production agricole régionale</p> <p>Innovation insuffisante</p>	<p>Renforcer et dynamiser le secteur agroalimentaire.</p> <p>Adapter la production à l'évolution de la demande.</p> <p>Développer la transformation des produits agricoles</p> <p>Encourager la politique régionale de d'innovation et de diversification</p>
<p>Mécanisation récolte bois</p> <p>Investissement de modernisation effectuée suite à la tempête.</p> <p>Mise en place d'une charte environnementale pour la réalisation des travaux</p>	<p>Entreprises uni-personnelles fragiles.</p> <p>Situation financière délicate</p>	<p>Permettre aux entreprises de répondre à la demande en bois en respectant le milieu naturel.</p> <p>Professionnaliser les entreprises</p>

L
O
R
R
A
I
N
E

Quatre domaines d'action ont été ciblés au regard du diagnostic, des principaux enseignements tirés des programmations précédentes et des priorités communautaires, nationales et régionales.

► La modernisation des exploitations agricoles

Restructurer et développer le capital physique en favorisant la modernisation des exploitations tant dans le domaine des bâtiments que des équipements est essentiel pour l'agriculture de la région Lorraine. Il s'agit d'une part de contribuer au maintien sur l'ensemble du territoire d'une activité d'élevage compétitive et respectueuse de l'environnement, et d'autre part, de favoriser l'adoption dans les filières végétales d'équipements spécifiques en vue d'améliorer la protection de l'environnement. L'amélioration des conditions de travail permettra également de renforcer l'attractivité du métier.

En cohérence avec le diagnostic, la modernisation des exploitations agricoles est la mesure la mieux dotée de l'axe 1 pour la région Lorraine.

Le FEDER soutiendra la poursuite de l'effort collectif d'informatisation engagé au cours du programme précédent avec l'appui du FEOGA.

► Le soutien et le développement des industries agro-alimentaires

L'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles de la région passe la recherche de nouveaux marchés, de manière à mieux valoriser la position géographique favorable de la Lorraine, et sa proximité aux grands axes de communication. Elle passe également par l'innovation au service de la qualité des produits et par le renforcement du tissu industriel diffus en milieu rural, afin de maintenir une répartition de ces activités sur toute la Lorraine, au service de l'aménagement du territoire et de l'emploi.

Le FEDER soutiendra l'innovation pour les projets ne relevant pas de l'annexe 1, et en matière de TIC, pour toutes les catégories de projets.

► La formation et la diffusion de l'information

Cette mesure participe à l'adaptation des exploitants agricoles et forestiers au nouveau contexte de productions, aux exigences et aux besoins du marché mais aussi aux nouvelles attentes de la société au titre de la multifonctionnalité de l'agriculture. La formation est l'une des orientations communautaires en faveur du développement rural. C'est aussi un des éléments de la stratégie de Lisbonne visant à développer l'économie la plus compétitive. Le volet diffusion est par ailleurs au service d'une agriculture lorraine encore trop peu diversifiée. Le FSE interviendra en complémentarité sur des logiques d'insertion professionnelle, de reconversion, et d'accompagnement pour la création et la reprise d'activités des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole.

► La mécanisation en forêt

La ressource que constitue la forêt lorraine pourrait être mieux exploitée. Les investissements matériels seront soutenus pour développer l'abattage mécanisé (retard en France et Lorraine), le bûcheronnage restant adapté aux travaux spécifiques. En complémentarité, le FEDER interviendra en amont sur la recherche développement (pôle fibres) et l'équipement des camions en informatique embarquée pour faciliter l'accès en parcelle.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Environnement Bon niveau de sensibilisation des exploitants dans les zones concernées Bonne coopération entre les acteurs environnementaux régionaux Spécialisation des exploitants		Aider les exploitants à la mise en œuvre de mesures de protection de la biodiversité
Investissements non productifs en forêt Gestion durable de la forêt nécessaire par l'application du code forestier Sensibilisation des propriétaires	Dégâts provoqués par l'exploitation forestière	Aider les propriétaires forestiers à la mise en place de mesures environnementales

► Les mesures agro-environnementales

Le diagnostic souligne l'impact des activités agricoles et forestières sur l'environnement, et plus particulièrement les nappes d'eau et la biodiversité. Les priorités d'action pour la période 2007-2013 sont la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la protection de la biodiversité notamment dans le cadre du réseau Natura 2000 et la conversion à l'agriculture biologique.

Pour la DCE, la priorité a été donnée à la lutte contre la pollution diffuse par les produits phytosanitaires d'origine agricole et à la reconquête des masses d'eau prioritaires. La préservation de la biodiversité, passera par la mise en œuvre des MAE Natura 2000 et du dispositif de soutien aux investissements non productifs en forêt.. En 2006, le réseau lorrain des sites Natura 2000 couvre environ 166 000 hectares, soit 7% du territoire lorrain. 59 % est en forêt et 38% en terres agricoles dont les 2/3 sont en prairies.

Le FEDER soutiendra les démarches collectives, notamment l'élaboration des DOCOB.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Nombreux besoins non couverts, soit dans le rural péri-urbain (circuits courts, classes vertes, etc..) soit dans les zones rurales isolées (tous types de services)</p> <p>Existence d'un important potentiel de clientèle frontalière (Benelux, Allemagne) pour des courts-séjours</p> <p>Attractivité touristique des paysages, des lieux de mémoire</p> <p>Qualité de vie en milieu rural</p> <p>Secteur associatif actif</p> <p>Existence d'une politique coordonnée au niveau régional des maisons de santé</p> <p>Présence d'acteurs culturels nombreux et expérimentés</p>	<p>Obstacle culturel à franchir</p> <p>Manque de références socio-économiques</p> <p>Vieillessement du parc des hôtels familiaux</p> <p>Retard dans les investissements, entraînant la disparition par défaut de transmission des entreprises</p> <p>Qualité insuffisante des campings ruraux de petite taille</p> <p>Prise de conscience du besoin pas encore généralisée,</p> <p>Fragilité financière</p>	<p>Soutenir les projets de diversification des exploitations agricoles</p> <p>Inciter à la reprise des hôtels familiaux</p> <p>Favoriser la construction d'hébergements légers et de loisirs dans les campings de petite taille</p> <p>Soutenir la mise en réseau et la mutualisation des projets</p> <p>Soutenir la réflexion à l'échelle territoriale, favoriser la collaboration entre collectivité territoriale et secteur associatif</p> <p>Favoriser l'innovation et la qualité des réalisations</p> <p>Dans les domaines des service aux personnes (personnes âgées, enfants, jeunes), de l'accès aux soins, de l'accès à la culture et aux loisirs, des formes exemplaires de maintien du commerce des services de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir des réalisations structurantes - Soutenir la mise en réseau et la mutualisation des projets - Soutenir la réflexion à l'échelle territoriale, favoriser la collaboration entre collectivités territoriales et secteur associatif - Favoriser l'innovation et la qualité des réalisations

L
O
R
R
A
I
N
E

► Les services de base pour l'économie et la population rurale

Le secteur des services est un facteur essentiel de l'attractivité des territoires, il contribue au maintien et à l'accueil de la population dans les zones rurales, et donc au maintien d'emplois. Ces problématiques s'expriment en Lorraine aussi bien dans les bassins ruraux éloignés de l'ouest des

Vosges, de la Meuse ou du Sud-Est Mosellan que dans les franges périurbaines. L'intervention du FEADER se portera en priorité sur les projets sociaux (enfance et jeunesse, personnes âgées) en privilégiant les zones dans laquelle l'offre en service est la moins pourvue, sur les conditions d'attractivité pour les professionnels de santé en zone sous-médicalisée, sur les services de proximité (regroupements de service, y compris dans le cadre du maintien de formes adaptées de commerce), et sur l'accès à la culture et aux loisirs, en privilégiant la mise en réseau des acteurs culturels, et la mutualisation des fonctions support.

Le FEDER n'interviendra dans le secteur des services que dans les zones impactées par le TGV Est, en privilégiant les opérations intégrées à l'échelle d'un territoire, ainsi que dans le massif vosgien.

► La promotion des activités touristiques

La Lorraine bénéficie de la clientèle des pays frontaliers (Allemagne, Benelux), mais reste une destination de courts séjours, dans laquelle les zones rurales doivent pouvoir trouver leur place. Dans un objectif de diversification nécessaire de l'offre d'hébergement en Lorraine, et après un travail important auprès des gîtes ruraux et chambres d'hôtes au cours des programmes précédents, deux nouveaux secteurs prioritaires sont identifiés pour lesquels une priorité forte est consentie dans le programme 2007-2013; il s'agit :

- ❑ De l'hôtellerie familiale rurale, dont le parc a vieilli, et dont 50% des gérants doit partir en retraite entre 2007 et 2013. La reprise de ces petits hôtels, comptant souvent moins de dix chambres, n'est pas assurée, et fera l'objet d'une aide spécifique.
- ❑ Du secteur de l'hôtellerie de plein air (campings) dont il faut accompagner l'adaptation aux demandes de la clientèle, notamment le développement des habitations légères de loisirs.

Le FEDER soutiendra des projets structurants notamment dans le Massif Vosgien, ainsi que dans les zones principalement impactées par l'arrivée du TGV Est.

► La conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Cette action concerne la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel en zones Natura 2000 pour les sites ni agricole ni forestier, la préservation des paysages (notamment pour les vergers traditionnels ceinturant les villages, ainsi qu'en zones de coteau et de montagne).

Pour ce qui concerne le patrimoine culturel, les programmes précédents ont marqué un effort important pour la conservation et l'aménagement du petit patrimoine rural bâti. Le PDRH s'attachera à des actions de mise en valeur par l'information ou l'animation, et de diffusion de bonnes pratiques relatives à cet acquis, ainsi qu'à compléter l'effort de conservation dans le domaine du patrimoine rural immatériel. En vue de ces objectifs les actions de mise en réseau et de mutualisation seront privilégiées.

► L'acquisition de compétences et animation pour la mise en œuvre de stratégies de développement local

La réflexion collective à l'échelle du territoire est à encourager systématiquement (études de besoin, concertation, sensibilisation des acteurs, etc.. La prise d'initiative par les diverses catégories d'acteurs sera encouragée pour proposer ce type d'actions sur des territoires identifiés. Plusieurs mesures de l'axe 3 (notamment la 321, la 331 relative à la formation des acteurs de l'axe 3 et, dans une moindre mesure, la 323) permettront de soutenir également ce type d'actions, la 341 n'étant mobilisée que pour la recherche de stratégies mettant en jeu deux thématiques au moins. Parmi les enjeux potentiels : les relations entre zones urbaines et rurales, et la place de l'agriculture dans les projets de territoires.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Présence d'une expérience collective régionale de Leader (six GAL expérimentés un depuis Leader 1, 4 depuis Leader II)	Implication insuffisante des services de l'Etat et des collectivités territoriales	Développer l'approche Leader en Lorraine et mieux l'intégrer au développement rural et aux politiques d'aménagement du territoire lorraines.

La structuration du territoire en pays et parcs naturels régionaux, qui couvre la majeure partie du territoire, est un facteur favorable pour recueillir des candidatures pertinentes de GAL. Six GAL existent d'ores et déjà, bien articulés avec les territoires de projet. L'enjeu de l'appel à projets et de la sélection à venir est de permettre la bonne articulation du projet des GAL avec le volet régional du PDRH, et les politiques d'aménagement du territoire des financeurs à l'œuvre dans la région, ceci passe notamment par l'implication de ces derniers dans la mise en place et le suivi de l'axe 4.

1.14.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui est de l'axe 1, le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage fera un effort particulier sur les systèmes de traitement des effluents d'élevage. Le Plan Végétal pour l'Environnement concentrera ses efforts sur les enjeux fertilisants, phytosanitaires dans les zones à enjeu liés à la protection de l'eau, avec notamment une attention aux pollutions diffuses ; l'érosion des sols sera également combattue. Les entreprises de travaux forestiers seront aidées sous condition de respect de l'environnement en forêt. En complément, la région Lorraine active un dispositif régional en faveur du développement des énergies renouvelables.

Concernant l'axe 2, l'objectif est de maîtriser l'état des ressources naturelles : l'eau et la biodiversité. Les zones Natura 2000 représentent 7% des surfaces en Lorraine, mais au delà, des espaces naturels importants comme les prairies remarquables du parc naturel régional de Lorraine, sont intégrées à l'enjeu. La protection de l'eau tiendra compte de deux zonages, le premier pour la protection des eaux souterraines (26% du territoire) le deuxième pour la protection des eaux superficielles (42% du territoire).

Les mesures agro-environnementales et leurs territoires d'application seront définies au niveau régional, avec la DIREN, en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Une enveloppe est définie pour les mesures de conversion à l'agriculture biologique, la préservation des races menacées et l'apiculture, notamment dans le massif vosgien.

Concernant l'axe 3, outre les enjeux spécifiques représentés par les mesures de conservation de la diversité (Natura 2000 hors sites agricoles et forestiers et la conservation des paysages), l'enjeu principal est un enjeu d'aménagement du territoire : il s'agit de rendre plus attractives les zones enclavées qui représentent plus de 50% de la superficie régionale (hors sillon lorrain, est mosellan et massif vosgien) et de rapprocher les services des habitants. L'une des priorités touristiques (qualité dans les campings) intègre comme facteur favorable la prise en compte des prescriptions Haute Qualité Environnementale (HQE).

1.14.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure ou champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation / diffusion de connaissance	Formation des exploitants agricoles et forestiers	Animations, études coordination en NTIC des agriculteurs, ou de leurs organisations de services	Formation des <u>salariés</u> des secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire relève du FSE (dans le respect des priorités de celui-ci : dans les secteurs en crise, pour le reclassement des travailleurs à risque ; hors situations de crise, pour les parcours individuels qualifiants)	
	Diffusion de connaissance		Stages préliminaires à l'installation, qui concernent la reprise et la création d'entreprises, et donc des bénéficiaires qui ne sont pas encore agriculteurs	
	Promotion et formation nécessaires à l'utilisation de la FOAD par les acteurs du monde agricole, agro-alimentaire ou forestier		Conception, organisation et fonctionnement des systèmes de Formation Ouverte A Distance (FOAD) (ingénierie, élaboration des contenus)	
123 Compétitivité des entreprises	Les projets relatifs à des produits agricoles, figurant à l'annexe 1 du traité de l'Union européenne si portés par des entreprises de moins de 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€	Les projets basés sur l' <u>innovation</u> relatifs à des produits de transformation de produits agricoles, ne figurant pas à l'annexe 1 Investissements concernant des matières premières en vue d'une valorisation énergétique Les projets relevant de l'innovation en matière de TIC		<u>Investissements dans les entreprises de transformation des produits de l'aquaculture continentale</u>
123 Aides aux investissements dans la filière bois - forêt	Les investissements des entreprises de travaux forestiers qui effectuent la récolte du bois	Les entreprises de <u>transformation</u> du bois (aval de la filière, à partir du sciage) si projets innovants. Projets innovants relatifs aux TIC		

Mesure ou champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
Recherche / innovation		L'aide à la recherche et à l'innovation impliquant des partenariats entre recherche et entreprises		
Aides individuelles aux exploitations agricoles	Elles relèvent systématiquement du PDRH sauf pour la formation			
Actions collectives des exploitations agricoles	Elles relèvent généralement du PDRH sauf exceptions	Actions collectives dans le domaine des TIC et pour les études collectives en matière d'environnement (DOCOB, Natura 2000)		
Biocarburants		Investissements relatifs aux filières de bio-carburants		
214 MAE Natura 2000	Aides individuelles Natura 2000 relèvent systématiquement du PDRH	Démarches d'étude collective (élaboration des DOCOB Natura 2000 notamment)		Mesures aqua-environnementales
227 Travaux forestiers	Investissement en matériels spécifiques des entreprises de travaux forestiers (déchiqueteuses...)	Investissements d'aval (matériel de déchiquetage investi par des utilisateurs, plate-formes de stockage, chaudières, etc..)		
311 Diversification non agricole	Aide à la diversification vers des activités non agricole des exploitations agricoles	Aide aux PME / PMI rurales		
313 Tourisme	Démarches de tourisme diffus et projets d'acteurs de petite taille	Dans une stratégie de valorisation des spécificités lorraines, projets en lien avec l'accueil du TGV Est		

L
O
R
R
A
I
N
E

Mesure ou champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
321 Service à la population	Services au public (enfants, jeunes, personnes âgées, maisons de santé, culture, services de proximité y compris projets innovants de maintien du commerce, hors opérations éligibles dans zones impactées par le TGV Est	Les TIC (points publics Internet destinés à combattre la fracture numérique, notamment) Services de proximité et gardes d'enfants (uniquement dans les zones prioritairement impactées par l'arrivée du TGV Est, définies au PO FEDER)		
323 Préservation du patrimoine naturel	Les paysages traditionnels (vergers, paysages de côtes) hors cas aidés au titre du PO interrégional Massif Vosgien	Les mesures relatives aux paysages en montagne relèvent du FEDER, au titre du programme interrégional Massif Vosgien		
331 Formation / information des acteurs ruraux	Actions de sensibilisation, d'information, d'encadrement technique et de formation, courtes et collectives, concourant aux objectifs de l'axe 3	Intervention en relation avec la problématique de l'accueil de populations nouvelles dans la zone TGV	Parcours de formation qualifiants, avec une attention particulière aux publics fragiles	

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité piscicole relève du seul programme FEP.

1.15 VOLET REGIONAL MIDI-PYRENEES

1.15.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur			Valeur régionale	Valeur Hexagone
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	45 348	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	64,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		36,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	2 552	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	36,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		64,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	17%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65%
		plus de 65 ans		19%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	99	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	9,4%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3%
		secteur secondaire		25%	22%
		secteur tertiaire		71%	75%
structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	4%	
	secteur secondaire		22%	23%	
	secteur tertiaire		72%	74%	

M
H
D
H
P
Y
R
E
N
E
E
S

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	50 900	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	9,4%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	2 340 250	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	43,6	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	8,6%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	58,7%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	2,5%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	1,8%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	56,4%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	26%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	97%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	8,3 %	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	6%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	43,9%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	25%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	71%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	12	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	25%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	52%	41%

1.15.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble des régions mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Formation et diffusion des connaissances scientifiques :</p> <p>Organismes de formation, de recherche-expérimentation et réseaux de diffusion des connaissances</p>	<p>Formation des salariés à améliorer dans les très nombreuses petites entreprises de transformation.</p> <p>Diffusion des pratiques innovantes à accélérer.</p>	<p>Améliorer la compétitivité des filières agricoles et forestières par l'acquisition de compétences</p>
<p>Modernisation des exploitations</p> <p>Un secteur de l'élevage fort, en zone de montagne ou défavorisée et un potentiel de diversification.</p> <p>Apparition de nouveaux débouchés à la production agricole : petites filières et circuits courts</p>	<p>De petites structures d'exploitation confrontées à un marché difficile, à un besoin de mise aux normes. Des contraintes environnementales lourdes, en particulier au regard de la directive cadre sur l'eau en matière de phytosanitaires.</p> <p>Part importante de la région concernée par les handicaps naturels : montagne</p>	<p>Maintenir une agriculture performante sur le plan économique, et respectueuse de l'environnement, par le PMBE et le PVE.</p> <p>Accroissement de la compétitivité notamment par la recherche de plus de cohérence entre amont et aval des filières</p>
<p>IAA</p> <p>Bon potentiel d'appui technique et scientifique régional.</p>	<p>Petite taille des IAA (80% de TPE)</p>	<p>Mettre sur le marché des produits de qualité, et consolider les débouchés industriels</p>
<p>Signes officiels de qualité</p> <p>Nombreuses démarches déjà en cours dans le cadre d'une politique développée depuis plusieurs années (108 produits, 12 000 exploitations)</p>	<p>Petite taille des exploitations ayant des revenus faibles en regard de la moyenne nationale</p>	<p>Consolider la valeur ajoutée des exploitations agricoles par l'augmentation de la part des produits sous signe officiel de qualité</p>

Les activités agricoles et forestières ont en région Midi-Pyrénées une place essentielle dans l'économie en terme d'emploi et de valeur ajoutée comme en terme d'occupation du sol. Elles sont indispensables à l'équilibre régional et conditionnent la présence humaine et d'autres activités dans cet espace rural important. En conséquence, les mesures mises en place visent à conforter les atouts des filières agricoles :

- ❑ les investissements dans les exploitations agricoles cofinancés par le FEADER et en financement additionnel. La modernisation des bâtiments d'élevage représente 26% de l'enveloppe régionale. Parmi les trois filières retenues à l'échelon national, la priorité sera donnée aux filières bovine, ovine et caprine. Les travaux seront réalisés tant pour accroître la compétitivité, que pour améliorer les conditions de travail des éleveurs, et le bien être des animaux ;
- ❑ la volonté de soutenir les initiatives les plus variées pour la formation des exploitants et des salariés des secteurs agricole et forestier est l'une des caractéristiques de la région, ainsi que le poids accordé à la diffusion des connaissances scientifiques et pratiques innovantes ;
- ❑ la création de la valeur ajoutée des filières au sein de la région se traduira par un fort soutien aux entreprises de transformation qui parsèment le territoire, et à la valorisation des produits agricoles notamment grâce aux très nombreux signes officiels de qualité en vigueur ou projetés.

La compétitivité des exploitations et filières agricoles ainsi que la productivité de l'amont de la filière forestière constituent un axe prioritaire du développement rural en Midi-Pyrénées, en cohérence avec

MIDI-PYRÉNÉES

la politique de compétitivité financée par le FEDER au titre du Programme Opérationnel. Ainsi, le FEDER appuiera l'amont et l'aval des filières par deux voies :

- ❑ d'une part le soutien aux programmes de recherche et développement permettant d'assurer l'innovation variétale ou technique au travers de l'expérimentation ou du transfert technologique par exemple, notamment dans le prolongement de la démarche de pôle de compétitivité AGRIMIP ;
- ❑ d'autre part l'aide aux entreprises de transformation agro-alimentaires, du bois, mais aussi agro-industrielles, valorisant la biomasse pour des usages non alimentaires, en agro-matériaux ou des énergies renouvelables.

En cohérence avec les diagnostics FEDER et FEADER, la stratégie d'intervention des deux fonds se trouve donc articulée pour accompagner l'ensemble des dynamiques économiques issues des ressources agricoles et forestières.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
CAB Une dynamique de conversion à l'agriculture biologique	Structuration des filières et consolidation des débouchés	Maintenir la biodiversité en encourageant la conversion à l'agriculture biologique
MAE Natura 2000 La société est aujourd'hui attentive aux engagements environnementaux	Risque de baisse de la biodiversité	Assurer la préservation de la biodiversité sur les zones Natura 2000
MAE DCE Agriculteurs sur la lancée des précédents dispositifs en faveur des démarches respectueuses de l'environnement (CTE/CAD), et sensibilisés à ce thème Bonne connaissance des enjeux (situation de la qualité de l'eau, état des pratiques) par les acteurs	Maîtrise insuffisante des intrants (phytosanitaires), entraînant l'altération de la ressource en eau Risque de non atteinte du bon état écologique des eaux (bassins de Tarn-Aveyron) La pratique de l'irrigation contribue aux tensions sur la ressource en eau.	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants pour atteindre le bon état écologique des eaux
MAE autres enjeux Des zones d'intérêt floristique et faunistique avéré, notamment en hautes-Pyrénées et dans le Lot	Des pratiques agro-pastorales risquant de limiter la richesse de la biodiversité	Engager des démarches collectives locales préservant la biodiversité
Forêt Des compétences techniques fortes pour la protection contre les risques naturels	Des risques pour l'économie et la population en zone de montagne notamment	Assurer la permanence des peuplements forestiers jouant un rôle protecteur contre les conséquences des risques naturels

Au vu du diagnostic régional, la priorité est donnée aux actions de reconquête de la qualité de l'eau, principalement via un emploi plus adapté des produits phytosanitaires, d'une part en réduisant la

quantité globale de produits utilisés grâce à un meilleur raisonnement des traitements, et d'autre part en mettant en oeuvre des techniques alternatives. Les engagements agroenvironnementaux des exploitants soutenus combineront au sein d'opérations locales collectives, un engagement des prescripteurs à délivrer un conseil optimisé dans un objectif de réduction des traitements, des engagements individuels d'adhésion au conseil et de modifications des pratiques, un suivi et une animation destinés à rendre compte des résultats obtenus en terme de diminution de la pression sur la zone concernée. Dans cette perspective, le soutien à la conversion à l'agriculture biologique représentera une part significative de la mobilisation des crédits de cet axe.

La protection de la biodiversité (50% des espèces métropolitaines sont présentes) ira bien sûr au-delà des 8,4 % de la SAU situés en zone Natura 2000 pour lesquels un objectif en fin de période de 60% de zones sous contrat est fixé. La biodiversité sera aussi l'une des composantes d'autres dispositifs, comme par exemple le volet « races menacées » cofinancé par le FEADER ou la biodiversité remarquable dans le Lot.

Enfin, le rôle essentiel de la forêt en tant que fournisseur de biomasse ou protecteur contre les risques naturels a justifié une attention particulière en Midi-Pyrénées.

Ces priorités d'intervention viennent en synergie de celle du FEDER au titre de l'objectif compétitivité : à l'issue d'un diagnostic comparable, le volet développement durable du Programme Opérationnel régional identifie l'objectif de préserver et améliorer le capital environnemental par :

- ❑ le maintien de la richesse du patrimoine naturel par l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ainsi que des actions de préservation de la biodiversité. Cela vient en complément des actions menées par les agriculteurs sous forme de contrats MAE, ou les actions Natura 2000 et en estives pyrénéennes financées par le FEADER ;
- ❑ l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau, par la reconquête de la qualité de l'eau et une bonne gestion quantitative. Le FEDER accompagnera au travers du Plan Garonne par le biais d'études, de sensibilisation et d'investissements les opérations dans une optique multiusages tenant compte des besoins de l'ensemble des usagers de l'eau : ménages, collectivités et industriels. Le FEADER intervient auprès des agriculteurs dans le cadre d'un diagnostic partagé ;
- ❑ la prévention des risques et la lutte contre le réchauffement climatique. Si le FEADER cible la réduction des risques naturels en milieu forestier, le FEDER se consacre à la lutte contre les inondations et les risques technologiques. De même, les deux programmes ont relevé le rôle essentiel du bois en région et dans le cadre d'un plan Bois Carbone soutiennent pour le FEADER la meilleure mobilisation de la ressource forestière, et pour le FEDER la promotion de l'utilisation rationnelle des énergies.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique</p> <p>Attractivité de la région (tourisme et nouveaux résidents)</p> <p>Maillage dense de bourgs ruraux, et mobilisation du partenariat régional sur le maintien des services</p>	<p>Faible rentabilité de nombreuses petites exploitations familiales</p> <p>Sous-capacité en matière de soins, de services à l'enfance et aux aînés</p> <p>Difficultés de recrutement pour les entreprises rurales</p>	<p>Améliorer le revenu des exploitants</p> <p>Assurer aux populations rurales des conditions de vie et de travail qui permettent de maintenir et renforcer l'attractivité des zones rurales</p>

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Qualité de vie en zone rurale</p> <p>Intérêt patrimonial des estives et contexte de diagnostic, d'échanges et de concertation créé par le plan de soutien à l'économie montagnarde des Pyrénées.</p> <p>Expérience probante de la structuration des territoires basée sur les parcs régionaux, les pays, l'initiative Leader.</p> <p>Consensus des partenaires régionaux sur l'intérêt de la structuration de la région en territoires de projet.</p>	<p>Diminution de l'intérêt pour le patrimoine des estives par la dégradation des conditions d'exercice de l'activité pastorale.</p> <p>Réceptivité irrégulière des territoires aux appels à projet, d'où risque de mise à l'écart de certains territoires par rapport à l'opportunité ouverte par le développement rural.</p>	<p>Maintenir les conditions d'un entretien et d'une usage multifonctionnel des espaces d'estives</p> <p>Faire émerger des partenariats public/privé pour dynamiser les territoires</p> <p>Favoriser la réflexion stratégique à moyen terme au sein des territoires</p>

L'analyse des caractéristiques des territoires ruraux de Midi-Pyrénées montre le potentiel touristique considérable de la région compte tenu de son patrimoine naturel, humain et économique. Le tourisme rural constitue donc une réserve d'emplois ainsi que les savoir-faire locaux. Toutefois, le maintien des personnes et des activités passe par l'amélioration des services à la population.

L'aspect le plus spécifique de l'axe 3 en Midi-Pyrénées est l'importance accordée à la gestion des espaces pastoraux, considérés comme un patrimoine collectif dont tout un ensemble de partenaires ont à répondre : Etat, professionnels agricoles, collectivités, associations d'usagers. L'accompagnement des démarches NATURA 2000 s'inscrit également dans une approche patrimoniale.

Les stratégies locales de développement, autres initiatives partenariales, seront également soutenues, dans la perspective d'améliorer la présence d'activités économiques notamment par le tourisme rural et les conditions de vie dans les zones rurales par l'offre de services essentiels. Ainsi, les deux thèmes concentrent une part significative des crédits de l'axe 3, qui sera mise en œuvre dans le cadre de démarches territoriales organisées, Pays, parcs naturels régionaux ou Groupes d'action locale LEADER.

Les diagnostics partagés du DRDR et du PO financé par le FEDER sur les bassins de vie ruraux ont conduit à retenir un financement des services nécessaires au maintien de la population locale par le FEADER et à aider par du FEDER les Nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre de l'accès équitable de tous et de toutes les activités aux NTIC.

De plus, la mise en œuvre du FSE au niveau régional permettra de financer des formations professionnalisantes pour répondre aux demandes émergentes au plus près des besoins des territoires. L'objectif de développer de nouveaux emplois et services qualifiés pour l'enclavement des populations sur place sera atteint par la convergence des deux fonds communautaires.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Nombreuses démarches de structuration territoriale</p>	<p>Freins récents au dynamisme en place</p>	<p>Permettre l'émergence de 15 GAL environ</p>

La région ayant encouragé très tôt les démarches de structuration des territoires, elle est actuellement couverte de Pays ou Parcs naturels régionaux organisés, ayant réalisé des diagnostics pertinents des enjeux de leur territoire et justifiant déjà de programmations pluriannuelles. Par ailleurs, elle a vu l'émergence de groupes d'action locale dans le cadre des programmes d'initiative communautaire successifs LEADER. Cette expérience encourage à l'objectif de sélectionner 15 groupe LEADER

environ qui pourront bénéficier de l'approche méthodologique privilégiée ascendante et innovante du RDR. Ils pourront également inscrire leurs projets de territoire dans le PO FEDER en promouvant des opérations relevant de financements FEDER, par exemple au titre des énergies renouvelables.

1.15.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La préservation de l'environnement est un enjeu régional majeur auquel le DRDR Midi-Pyrénées s'attache dans tous les axes :

- 18 % de l'enveloppe totale régionalisée de FEADER à l'Axe 2 sont directement consacrés aux pratiques des agriculteurs et des propriétaires forestiers respectueuses de l'environnement. Ces montants sont complétés par des crédits supplémentaires intervenant en top up. De plus, la PHAE et l'ICHN seront fortement souscrits ;
- l'Axe 1 privilégie la diffusion des connaissances scientifiques permettant un meilleur respect de l'environnement et retient ce thème dans les priorités de formation des exploitants et salariés. Il consacre une partie du PMBE à la gestion des effluents (dont une partie en TOP UP) et la totalité du PVE à des investissements privilégiant l'environnement (dont une partie des crédits intervient aussi en TOP UP), avec une approche exclusivement calquée sur les enjeux de la MAE en faveur de la bonne atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau. On relèvera également que le soutien aux entreprises agroalimentaires ou forestières sera conditionné au respect des réglementations environnementales (effluents, rejets, ...). La réduction des coûts énergétiques est également une cible, notamment dans les serres. Enfin, par les démarches de cahier des charges des produits sous signes officiels de qualité, l'attention aux conditions de production intègre également la préoccupation environnementale ;
- si l'ensemble de la mesure 323 en faveur du patrimoine naturel s'affiche sans ambiguïté en faveur de la préservation de l'environnement, il convient de préciser que la mise en œuvre des autres mesures de l'axe 3 sera attentive à cet enjeu. Ainsi, les procédures d'instruction pourront prévoir une veille dès le stade instruction et en tous les cas par la présence de la DIREN au comité régional de programmation comme au comité régional de suivi.

S'agissant des démarches LEADER, leur intervention est encouragée, sans bien sûr être contraignante, sur les mesures agroenvironnementales de l'axe 2, en particulier territoriales, tant sur l'enjeu eau que Natura 2000 : l'objectif est de voir au moins 10% de l'enveloppe consacrée à cette démarche mobilisée directement sur des mesures de l'axe 2. Leur sensibilisation à cet enjeu comme à celui de l'égalité des chances figurera aux critères de l'appel d'offre de sélection car les territoires ont vocation à s'en saisir.

1.15.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Le Fonds européen pour la pêche n'est pas mobilisé en Midi-Pyrénées.

Les calendriers d'élaboration du DRDR, du Programme Opérationnel FEDER et du Programme FSE étant différents, l'articulation ci-après est décrite à la date du 2 avril 2007.

Axe	Action FEADER	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
Axe 1				
111-A	Formation	<p>Domaine d'intervention : Thèmes relevant des axes 1 et 2</p> <p>Public visé : Exploitants, conjoints et aides familiaux agricoles, sylviculteurs, exploitants, entrepreneurs et propriétaires forestiers, élus des communes forestières, salariés agricoles, salariés forestiers, actifs du secteur agroalimentaire, agents de développement, formateurs et animateurs des actions de formation.</p>	Investissements dans les établissements de formation	Rédaction provisoire : Autres acteurs sur ces thèmes, notamment candidats à l'installation relevant d'une catégorie de demandeur d'emploi prioritaire
111-B	Diffusion de connaissances	Acquisition, mise en forme de connaissances et de pratiques de référence liées à la diffusion des connaissances auprès du public des axes 1 et 2 (= public éligible précisé ci-dessus)	Recherche , expérimentation en vue de la création de valeur ajoutée par l'innovation : - infrastructures et équipements structurants des laboratoires, entreprises et centres de recherche publique ou privée, centres et instituts techniques, notamment dans les filières d'excellence régionale et les pôles de compétitivité, - actions de recherche collectives pour et dans les PME des filières d'excellence régionales, - postdoctorants en entreprises	
123-A	Investissements matériels et immatériels dans les entreprises	PME et entreprises intermédiaires (moins de 750 salariés et CA inférieur à 200 M€) traitant des produits agricoles de l'Annexe 1 du traité de l'UE. Les matières premières et les produits finis sont de l'Annexe 1. Approches collectives d'accompagnement	Entreprises traitant des produits hors annexe 1 du traité de l'UE, notamment produits de seconde transformation et non alimentaires. Investissements innovants (chimie verte, ...) et programmes de recherche et de transfert technologique collectifs et individ	Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes: - améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, - capital humain innovation et adaptation pédagogique.
123-B	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers: "mécanisation"	Micro-entreprises de mobilisation des produits forestiers au sens de la directive communautaire (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ CA)	Autres entreprises forestières de l'aval de la filière : première (scieurs) et seconde transformation du bois.	Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes de première et seconde transformation
125-B	Infrastructures agricoles : retenues colinaires et de substitution et réseaux d'irrigation associés	Retenues clinaires collectives de substitution ou ne réalimentation d'ouvrages Réseaux d'irrigation : restructuration, modernisation, création	Réserves d'étiage : création de capacités nouvelles de réserves en eau multiusages conformes au SDAGE	

Axe	Action FEADER	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
Axe 2				
214	Mesures agroenvironnementales	Seuls les exploitants agricoles sont éligibles	Appui aux démarches de préservation des ressources naturelles par d'autres types d'acteurs qu'exploitants agricoles, que propriétaires de forêts ou autres surfaces en sites Natura 2000	
226 B § C	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de protection	Investissements par des propriétaires de forêts : Amélioration de la stabilité en forêt et des terrains en montagne Défense des forêts contre les incendies	Autres actions de prévention des risques naturels et technologiques Actions de maîtrise de l'impact de l'activité humaine sur l'environnement	
227 B	Investissements non productifs en forêt en sites Natura 2000	Seuls propriétaires de forêts éligibles	Appui aux démarches de préservation des ressources naturelles par d'autres types d'acteurs qu'exploitants agricoles, que propriétaires de forêts ou autres surfaces en sites Natura 2000	
Axe 3				
Le FEADER n'intervient que dans les communes de moins de 16 000 habitants				
312	Aide à la création et au développement de micro-entreprises	Aider à la création et au développement de micro-entreprises répondant à un besoin essentiel de la population rurale locale pour assurer un maillage suffisant de services de proximité en zone rurale	Développement des micro-entreprises dans le cadre de l'innovation	Aide au parcours d'insertion à l'emploi pour le secteur associatif dans le cadre de micro-projets
313	Amélioration de l'offre en produits de tourisme rural, accompagnement des actions promotionnelles, commerciales, ou de communication en faveur de cette activité.	Investissements de création, de réhabilitation ou de modernisation d'hébergements collectifs de santé à petite capacité. Accompagnement et mise en réseau des acteurs Conception, animation de routes ou de terroirs à thème Valorisation touristique du patrimoine	Aides matérielles et immatérielles aux entreprises de tourisme dans le cadre du dispositif global de stimulation de la compétitivité des entreprises Démarches de pôles touristiques dans les Pyrénées : valorisation d'itinéraires de découverte du massif, requalification des hébergements, offre de séjours de stations de montagne, stratégie pluriannuelle de communication interrégionale de l'attractivité spécifique des Pyrénées	
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Création ou aménagement de maisons médicales autres investissements matériels liés à l'organisation regroupée ou collective des professionnels de santé à l'exclusion de l'équipement professionnel. Création ou aménagement d'établissements d'accueil de la petite enfance favorisant le travail des parents en milieu rural isolé. Création ou aménagement de locaux polyvalents de rencontres (associatives, culturelles) destinés notamment aux jeunes et aux seniors en milieu rural isolé. Création ou aménagement de locaux pour l'accueil d'usagers par les services publics. Etudes territoriales de ces divers besoins.	Autres services innovants. Tous les investissements d'offre de service et d'équipements en matière de Technologies de l'information et de la communication (TIC)	

M H D P Y R E S

1.16 VOLET REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

1.16.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	12 414	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		54,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		46,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	3 997	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		36,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		64,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	21%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65 %
		plus de 65 ans		14%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	90	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	13 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	3 %
		secteur secondaire		30%	22 %
		secteur tertiaire		67%	75 %
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	4 %
secteur secondaire		25%		23 %	
secteur tertiaire		73%		74 %	

N O R D - P A S - D E - C A L A I S

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	15 049	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,8%	100 %
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	818 928	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	50,9	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	3,3%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	72,7%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,1%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2,8%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	68,5%	54,1 %
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	7%	26 %
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	0%	44 %
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	2,7 %	11,8 %
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	0,7%	8,4 %
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	20% *	49,2 %
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	19%	24 %
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	67%	73 %
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	1	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	1%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	1%	41 %

* depuis décembre 2002, 100 % de la région Nord - Pas-de-Calais est classé en zone vulnérable.

1.16.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

FORCES	FAIBLESSES	OBJECTIFS A ATTEINDRE
<p>PMBE / PVE</p> <p>Diversité des systèmes d'exploitation ce qui traduit une aptitude à l'adaptation aux contraintes</p>	<p>Difficile intégration de l'activité agricole en milieu péri-urbain et extensification limitée par la pression foncière.</p> <p>Fragilités diverses de nombreuses exploitations du fait des évolutions de la PAC</p> <p>Certains sols devenus impropres aux cultures alimentaires. Manque d'eau pour l'irrigation des cultures spécialisées.</p>	<p>Conforter l'ensemble de l'activité agricole dans le respect des nouveaux enjeux (environnement, qualité), notamment par la formation des actifs</p> <p>Conforter les exploitations de petite taille et créer de nouveaux modèles</p> <p>Développer les débouchés non alimentaires (énergétiques, ...)</p>
<p>IAA</p> <p>Forte présence des IAA dans le tissu industriel régional diversité des entreprises (secteurs d'activité et taille)</p>	<p>Fragilité des PME / PMI : concentrations et restructurations</p> <p>Faiblesse des filières viande et fragilité de l'organisation économique en légumes, en dépit de l'OCM.</p> <p>Déficit de notoriété de la gastronomie</p>	<p>Accompagner les IAA dans leurs démarches d'innovation</p>

Compte tenu du diagnostic forces/faiblesses, les domaines d'actions ciblés pour un cofinancement du FEADER sont les suivants :

Modernisation des exploitations agricoles

La modernisation des exploitations par le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à la stratégie régionale de conforter l'activité agricole dans le respect des enjeux de qualité et d'environnement. Ce soutien approprié à l'élevage et aux cultures permet d'améliorer l'image de l'agriculture et son intégration dans un milieu fortement urbanisé, et de renforcer sa compétitivité.

En complément des mesures des PMBE et PVE, d'autres soutiens à la transformation à la ferme de produits agricoles et à l'intégration des productions dans une démarche de qualité permettront une amélioration de revenu et un saut qualitatif des exploitations, et notamment des exploitations de petite taille. La modernisation portera également sur les investissements collectifs des CUMA pour favoriser le travail en commun et l'adaptation des exploitations.

L'ensemble de ces actions de modernisation permettra de mobiliser différents cofinancements régionaux pour favoriser la pérennité et la durabilité d'un grand nombre d'exploitations.

Le FEP interviendra en faveur des exploitations aquacoles et conchylicoles de la région Nord-Pas-de-Calais.

Investissement dans les entreprises agro-alimentaires

Le développement de la transformation agricole dans la région passe par le soutien aux PME/PMI de ce secteur fortement représenté au sein de l'activité industrielle régionale. Les projets globaux de développement seront encouragés et des priorités seront données au développement de l'exportation, des nouveaux marchés, au développement durable ainsi qu'aux filières de qualité.

L'importance de ces activités de transformation sera reflétée par le soutien complémentaire qu'apportera le FEDER pour l'innovation ainsi que pour les entreprises de seconde transformation.

Mécanisation en forêt

N O R D - P A S - D E - C A L A I S

Cette action permettra de développer la mobilisation des bois tout en assurant la compétitivité de la filière et la rentabilité des exploitations forestières.

Formation des actifs des secteurs agricoles et sylvicoles

En parallèle à l'adaptation des structures, la formation continue des actifs agricoles sera concentrée sur l'adaptation aux nouvelles règles de la PAC et aux enjeux en matière d'environnement et de qualité.

Les interventions du FSE concerneront des actions d'installation de publics divers en agriculture, l'individualisation des parcours ainsi que les dispositifs d'insertion et de reconversion.

Axe 2

FORCES	FAIBLESSES	OBJECTIFS A ATTEINDRE
Forte attente de la population dans le domaine de l'environnement.	Dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface et érosion des sols	Réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement notamment sur la qualité de l'eau et pour l'érosion
Sensibilité croissante de la profession agricole aux impacts des activités agricoles	Régression du bocage et des prairies humides, disparition des landes et pelouses. Diversité et morcellement des sites Natura 2000	Assurer le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur les sites agricoles et forestiers Natura 2000 et préserver le paysage agricole de qualité.
Agriculture biologique		Soutenir l'agriculture biologique et la protection des races menacées.

Mesures Agro-Environnementales

Le diagnostic souligne l'importance de l'enjeu eau, avec le classement de la région en zone vulnérable (fragilité de la Mer du Nord au plan écologique, teneurs en éléments polluants des rivières et des nappes), mais également, en second lieu, l'intérêt des paysages agricoles et forestiers (bocage et prairies humides) et de la biodiversité dans un territoire densément peuplé.

Les mesures agro-environnementales portent donc en priorité sur les enjeux eau, biodiversité (sur les zones Natura 2000), sur l'érosion des sols mais sont également ciblées localement, sur les enjeux paysages (prairies humides et bocage). Les territoires et collectivités seront fortement impliqués dans le ciblage des mesures, et dans la définition et la mise en œuvre de cahiers des charges adaptés aux enjeux locaux.

Agriculture biologique, races et variétés menacées

La production biologique est peu développée, en partie en raison des difficultés de constitution des filières. Un dispositif de soutien à la conversion sur la période 2007-2013 sera utile pour favoriser l'augmentation de l'offre nécessaire à une organisation de la mise en marché et à l'approvisionnement du secteur aval artisanal ou industriel.

Le Nord – Pas-de-Calais compte par ailleurs cinq races locales menacées de disparition : deux races bovines (la Flamande et la Bleue du Nord), une race ovine (le Boulonnais) et deux races équinées (le Trait du Nord et le Boulonnais). Ce sont aussi des races à forte identité régionale. La mise en place d'une mesure en faveur de leur maintien dans les élevages permettra d'encourager le maintien du potentiel de reproduction notamment dans un cadre associatif.

Les espèces végétales ou variétés végétales menacées d'érosion génétique en Nord – Pas-de-Calais ont été recensées par le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG). Ces variétés, d'une valeur patrimoniale évidente, sont acclimatées à la région et ont fait l'objet d'observations poussées, permettant au CRRG d'identifier leurs qualités agronomiques, gustatives et leur résistance aux maladies. Un soutien des collectivités territoriales est envisagé pour favoriser leur mise en culture.

Axe 3

FORCES	FAIBLESSES	OBJECTIFS A ATTEINDRE
<p>Diversification économique Une population urbanisée offrant des débouchés aux produits et aux services.</p> <p>Une population jeune, notamment sur les exploitations.</p> <p>Qualité de vie en zone rurale Qualité de vie satisfaisante et des paysages ruraux attirant les publics urbains.</p>	<p>Revenu du travail modeste dans de nombreuses exploitations. Sous-emploi et chômage environnant Forte densité de population, risque pour les espaces naturels.</p> <p>Surfaces boisées faibles et fortement fréquentées, propriété morcelée</p>	<p>Encourager la diversification des exploitations hors de la production agricole</p> <p>Contribuer à la préservation des sites Natura 2000</p> <p>Favoriser les chartes forestières et les stratégies locales de développement et d'accueil en forêt.</p>

Diversification vers des activités non agricoles

Afin d'améliorer le revenu de nombreuses exploitations tout en diversifiant l'offre en milieu rural et en profitant de la forte demande urbaine, il s'agit d'encourager la diversification non agricole des exploitations. Cela passera également par un soutien à la formation des ménages agricoles dans ce domaine.

Natura 2000

Les enjeux portent sur les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de la démarche Natura 2000. Cela passe principalement par la réalisation des documents d'objectifs, l'animation et la contractualisation hors milieu agricole et forestier.

Stratégies locales de développement de la filière forêt - bois

La couverture forestière étant faible, fortement fréquentée et la propriété forestière très morcelée, l'intervention locale pour aider la mise en œuvre de chartes forestières et favoriser l'émergence de dynamiques locales prenant en compte à la fois l'accueil du public, les enjeux environnementaux et la valorisation économique des boisements doit être encouragée.

En complémentarité, le FSE soutiendra des initiatives locales portées par des publics autres que forestiers.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Axe 4 Leader Présence de trois PNR et d'un GAL</p> <p>Territoires de projets situés à proximité des centres urbains (commerces et services)</p>	<p>Territoires ruraux avant tout périurbains. Conflits fréquents entre agriculteurs et néo-ruraux. Faible représentation de l'agriculture dans les territoires ruraux ou urbains.</p>	<p>Favoriser la protection et la promotion du patrimoine naturel et culturel, en intégrant un volet agricole ou forestier.</p> <p>Ouvrir le dispositif Leader en faveur des milieux ruraux à des zones fortement peuplées (*)</p>

Les GAL pourront mettre en œuvre l'ensemble des mesures et notamment celles de l'axe 3. Le FEADER aura un effet démultiplicateur important sur la mesure 323, préservation et mise en valeur du patrimoine rural qui est encouragée au sein de l'axe 3, dans le seul cadre LEADER, pour des actions

à caractère horizontal intégrant soit l'agriculture, soit la forêt. Le FEDER financera, quant à lui, d'autres actions en faveur du patrimoine naturel.

Les GAL pourront également utiliser le dispositif de la mesure 341 (stratégie locale de développement de la filière forêt - bois) et 311 (diversification vers des activités non agricoles) qui ont été ouvertes au sein de l'axe 3. Au sein des axes 1 et 2, ils peuvent également participer à la mise en œuvre des mesures qui entrent dans leur démarche de développement local ainsi que contribuer à l'élaboration des MAE territorialisées.

Compte tenu des spécificités régionales en matière d'urbanisation (cf. repères chiffrés), une priorité sera donnée aux programmes prenant en compte la protection et la promotion du patrimoine naturel et culturel, et intégrant un volet agricole et forestier. Par ailleurs, les territoires organisés candidats à Leader bénéficieront d'une dérogation au seuil des 150.000 habitants, à la condition que leur programme soit ciblé exclusivement en faveur des territoires périurbains et ruraux, et un territoire candidat à Leader pourra être présenté sans comptabiliser les habitants d'agglomérations urbaines pour ne pas dépasser le seuil des 150.000 habitants.

1.16.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'axe 1, la mesure formation s'adaptera aux nouveaux enjeux de la PAC dont l'écoconditionnalité, et ainsi qu'aux priorités environnementales. Les dispositifs en faveur de la modernisation prennent en compte la dimension environnementale. Les élevages se modernisant doivent être aux normes, et le Plan Végétal Environnemental est adapté aux spécificités régionales. C'est ainsi que pour le PVE, priorité sera donnée aux agriculteurs engagés dans une démarche agro environnementale et que l'enjeu réduction des phytosanitaires et fertilisants s'appliquera à l'ensemble de la zone vulnérable, soit la région.

Pour l'axe 2, les priorités retenues pour les mesures agroenvironnementales reflètent les enjeux environnementaux régionaux (priorité DCE et prise en compte de la biodiversité et des paysages). Le soutien à l'agriculture biologique est fait sur l'ensemble du territoire régional par la mesure de conversion, et son maintien sera concentré sur les communes situées dans les zones de protection de la ressource en eau, répertoriées par l'Agence de l'Eau. Par ailleurs, la biodiversité agricole est prise en compte au travers de la mobilisation des dispositifs apiculture, races et végétaux menacées.

Au sein de l'axe 3, l'enjeu est la réalisation des documents d'objectifs (DOCOB), l'animation et la contractualisation hors milieu agricole et forestier.

Dans le cadre de LEADER, les GAL participant à l'élaboration des MAE territorialisées seront prioritaires.

1.16.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure/Champ d'action	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Dispositifs liés aux fonds d'assurance formation agricoles (VIVEA, FAFSEA...)		-Stages préparatoires à l'installation -Individualisation des parcours (dont Agrimedia) et insertion - Autres dispositifs	
121 Modernisation	Exploitations agricoles exclusivement.			Exploitations aquacoles et conchylicoles
123 IAA	Entreprises de première transformation (annexe I et en aval du mareyage)	Innovation Entreprises de seconde transformation (hors annexe I)		Mareyage
124 Coopération nouveaux produits	néant	- Innovation - Recherche et Développement		
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Actions collectives à caractère horizontal intégrant soit l'agriculture, soit la forêt	Autres actions en faveur du patrimoine naturel		
341 Acquisition de compétences pour l'animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement	Stratégie locale de développement forêt bois Public forestier		Public autre que forestier.	

ZORRO - PASTORALS

1.17 VOLET REGIONAL PAYS-DE-LA-LOIRE :

1.17.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	32 082	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	37,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		63,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	3 222	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	26,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		74,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	19%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65%
		plus de 65 ans		16%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	102	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	5%	3%
		secteur secondaire		31%	22%
		secteur tertiaire		64%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	6%	4%
		secteur secondaire		29%	23%
		secteur tertiaire		66%	74%

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	42 868	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	7,9%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	2 168 740	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	47,3	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	12,2%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	65,3%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	2,4%	3,8%
Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	3,3%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	71,5%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	8%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	5%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	8,2%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	8,1%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	82,5%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	19%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	64%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	7	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	16%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	33%	41%

1.17.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Agriculture Première ou seconde région agricole pour de nombreuses productions Grande diversité de production avec prépondérance de l'élevage Forte présence des productions sous signes officiels de qualité</p> <p>IAA Labellisation du pôle de compétitivité du végétal spécialisé autour d'Angers Pôle de compétitivité Valorial relatif aux productions agroalimentaires</p>	<p>Des bâtiments d'élevage imparfaitement adaptés à la prévention des pollutions Les pollutions diffuses d'origine agricole contribuent à la dégradation de la qualité des eaux</p> <p>IAA impliquées dans un contexte de restructuration avec obligation de modernisation</p>	<p>Adapter les exploitations aux marchés avec anticipation des mutations et des attentes sociétales en matière d'environnement, notamment en filières animales.</p> <p>Consolider les filières en recherchant des solutions plus qualitatives, et innovantes</p>

Seconde région agricole et agroalimentaire française (10,2% de l'emploi régional), les Pays de la Loire se caractérisent par une grande diversité de filières animales et végétales. Compte tenu des enjeux identifiés dans le diagnostic, les priorités d'actions dans la région des Pays de la Loire vont se réaliser principalement au travers de deux dispositifs.

La région compte mettre à profit la période 2007-2013 pour poursuivre la modernisation des exploitations d'élevage, notamment bovin, et mieux intégrer les problématiques environnementales dans les productions végétales. Cet objectif se traduit par la plus forte dotation de l'axe 1 qui est consacrée à la modernisation des exploitations agricoles.

Il est également prévu d'accompagner les filières agroalimentaires (lait, viande, volailles) pour adapter leur outil de production. Ce soutien doit permettre aux IAA de renforcer leur compétitivité et d'engager des démarches structurantes de filières régionales. Le soutien du FEDER aux projets de recherche et développement rattachés à un pôle de compétitivité et aux programmes collectifs et des structures de transfert technologique complétera ce soutien aux IAA.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE Natura 2000 Zones de grand intérêt pour la biodiversité : Brière, lac de Grand-Lieu, marais Breton et Poitevin ; vallée et estuaire de la Loire.</p> <p>MAE DCE</p> <p>Agriculture biologique Région leader sur la production en agriculture biologique (60 000 ha)</p>	<p>Faible rentabilité de l'élevage extensif, risque de déprise, quelques zones de risque d'intensification.</p> <p>Ressources régionales en eau très fortement altérées par les pollutions diffuses d'origine agricole, avec risque avéré de non atteinte du bon état des eaux requis par la DCE en 2015.</p> <p>Débouchés en agriculture biologique encore insuffisamment structurés</p>	<p>Préserver la biodiversité en renforçant la couverture par les MAE notamment en zone Natura 2000.</p> <p>Inciter à la diminution des intrants en agriculture en vue d'une limitation des fuites dans le milieu naturel.</p> <p>Maintenir la dynamique de conversion en agriculture biologique et stabiliser les exploitations en place à minima sur les zones à enjeux DCE</p>

Les Pays de la Loire sont la 2ème région française par l'importance des surfaces en zones humides (11 % de la superficie régionale). Les marais littoraux et rétro littoraux, ou les nombreuses vallées, sont des zones à enjeux forts en terme de biodiversité, identifiées au titre de Natura 2000 voire, pour 4 d'entre elles au titre de la convention Ramsar. L'intérêt environnemental et paysager de ces espaces repose sur des systèmes d'exploitation agricoles (élevage extensif, activité salicole...) qui sont fragiles du point de vue économique.

La situation au regard des pollutions d'origine agricole est préoccupante en Pays de la Loire. 75% des masses d'eau superficielles présentent des risques de non-atteinte du bon état demandé par la Directive Cadre sur l'eau en 2015, et 47% sont déclassées par les paramètres nitrates ou pesticides. 80% de la SAU est en zone vulnérable. Il y a donc lieu de se mobiliser pour améliorer la qualité de la ressource en eau, notamment en encourageant la modification des pratiques agricoles. Les mesures agro-environnementales regroupent ainsi la quasi totalité des crédits dédiés à l'axe 2.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Région dynamique avec un peuplement assez régulier	Quelques espaces ruraux périphériques en voie de désertification.	Assurer la protection de ces espaces hors zones agricoles et forestières.
Qualité de vie en zone rurale Zones de grand intérêt pour la biodiversité : marais, littoral, estuaire, bocage	Déficit en termes de services à la personne dans les espaces ruraux en transition	Soutenir les stratégies locales de développement à caractère économique et/ou environnemental
Bon niveau d'organisation des territoires		Favoriser les complémentarités au sein des territoires

Le principal enjeu pour le territoire rural des Pays de la Loire sera de favoriser l'équilibre et les complémentarités entre les différents territoires.

Dans les espaces ruraux en transition, il s'agira de pérenniser et développer les emplois et les services nécessaires au maintien de la population et à l'accueil de nouveaux habitants, dans le cadre de stratégies locales de développement.

Dans les zones rurales à dominante urbaine, il s'agira essentiellement de maintenir les exploitations agricoles.

En complémentarité avec le FEADER, le FEDER soutiendra les actions d'élaboration et d'animation des documents d'objectifs dans les sites Natura 2000 et, concernant les actions touristiques, les projets structurants de plus de 50 000 €.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Axe 4 Leader Bon acquis LEADER : 9 territoires LEADER dont 2 interrégionaux. Région très structurée avec 17 pays, 4 parcs régionaux		Amplification du soutien aux démarches ascendantes de développement

L'appel à projets LEADER se réalisera sur des territoires déjà organisés et les projets seront élaborés autour d'une priorité ciblée. Les candidats pourront sélectionner des mesures ouvertes dans le PDRH, même si celles-ci n'ont pas été retenues dans le volet régional.

1.17.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Formation et actions d'animation en direction du public agricole sur la thématique agro-environnement : biodiversité, gestion et qualité de l'eau	<p>Actions d'animation, de communication, de formation et de sensibilisation sur le thème de l'énergie : économies d'énergie et énergies renouvelables, promotion des cultures énergétiques, des matériaux durables.</p> <p>Actions de formation dans le cadre de Natura 2000 et des parcs naturels régionaux : bénéficiaires non agricoles</p> <p>Actions d'animation, de communication, de formation et de sensibilisation pour les économies d'énergie.</p> <p>Appui aux filières de production d'énergie biomasse (R&D)</p> <p>Investissements matériels pour les projets collectifs d'économie d'énergie.</p> <p>Actions sur les économies d'eau : hors publics agricoles.</p>	Intervention possible sur l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques, selon les priorités du PO, en particulier : soutien à la création d'activités, y compris pour les futurs exploitants (stages SPI 6 mois et 40 heures) (axe 1-d).	
121 Biomasse dans les EA	Utilisation de l'énergie du bois dans les exploitations agricoles au-delà de ce que prévoit le PVE	Investissements matériels pour les projets collectifs d'économie d'énergie.		
123 IAA	Industries de transformation des produits de l'annexe 1 du traité : investissements dans les industries et programmes collectifs	<p>Programmes collectifs pour les industries hors produits de l'annexe I du Traité d'Amsterdam (R&D dans les pôles de compétitivité, structures et organisations de transfert technologique notamment : CRITT, UMR,...)</p> <p>Aides au conseil pour l'innovation quand il s'adresse à un public dépassant le strict champ d'éligibilité de l'annexe I.</p>		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123 Bois	Investissements amont d'exploitation forestière et de première transformation liés à la valorisation de la filière bois énergie pour les exploitants forestiers, les entrepreneurs de travaux forestiers, les coopératives forestières.	Investissements aval à partir de la 2 ^{de} transformation : chaudières, ... Investissements amont pour les autres types de bénéficiaires.		
125 Infrastructures	Retenues de substitution pour l'irrigation agricole	Mise en place de programme d'économie d'eau pour les autres publics		
214 MAE	MAE dans les zones Natura 2000 MAE pour la qualité de l'eau	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 Animation des actions bassins versant pour la protection de l'eau dans le cadre d'un SAGE et actions en direction des MO publics.		
227 Investissements non productifs en forêt	Investissements Natura 2000 dans les milieux forestiers	Investissements Natura 2000 hors MAE et hors champ d'éligibilité de la mesure 227.		
312 Micro-entreprises	Investissements dans les micro entreprises en zone rurale	Investissements d'innovation dans les micro-entreprises en zone urbaine		
313 Tourisme	Patrimoine culturel : valorisation pour les projets pouvant bénéficier d'une subvention FEADER totale jusqu'à 50 000 €	Projets structurants pour plus de 50 000 € d'aide publique totale		
321 Services	Services essentiels pour la population en zone rurale, hors TIC et hors secteur emploi	Services en zone urbaine Accessibilité TIC sur tout le territoire	Accès à l'emploi : maisons de l'emploi ...	
323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Contrats Natura 2000 pour les travaux de restauration et l'entretien des parcelles non agricoles et non forestières. Actions immatérielles de préservation et de valorisation du patrimoine hors du champ des DOCOB.	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000, et actions immatérielles afférentes.		
341 Stratégies locales de développement	Formation, animation, diagnostic dans le cadre d'une démarche formalisée, hors du champ d'éligibilité du FSE.		Accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, renforcement de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations pour l'inclusion sociale.	

1.18 VOLET REGIONAL PICARDIE :

1.18.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	19 399	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		100,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 857	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	0,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		100,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		0,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	21%	19%
		entre 15 et 64 ans		65%	65%
		plus de 65 ans		14%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	92	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	10,5%	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	3%
		secteur secondaire		31%	22%
		secteur tertiaire		64%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	4%	4%
		secteur secondaire		28%	23%
secteur tertiaire		67%		74%	

P
I
C
A
R
D
I
E

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	14 533	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	2,7%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 314 075	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	84,6	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	2,6%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	82%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	0,4%	3,8%
Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	3,1%	1,9%	
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	69,3%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	16%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	0%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	4,7%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	1,6%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	68,3%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	21%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	64%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	1	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	4%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	4%	41%

1.18.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble des régions mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Principales priorités d'action pour les axes 1, 2 et 3

- ❑ Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et sylvicoles par des actions de restructuration et de modernisation
- ❑ Soutien des mesures agroenvironnementales
- ❑ Priorité à l'emploi et au développement économique
- ❑ Renforcement de la formation et de l'information des acteurs du développement rural

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Formation – diffusion Haut niveau de formation initiale notamment pour les nouveaux installés Haute technicité des agriculteurs spécialisés Outils de diffusion de la connaissance disponibles et opérationnels dans la région</p>	<p>Faible participation aux actions de formation continue Des agriculteurs dans les petites exploitations peu qualifiés et peu mobilisables Peu d'actions innovantes Mobilisation limitée à une certaine « élite »</p>	<p>Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt face aux enjeux socio-économiques et environnementaux</p> <p>Développer l'innovation et le changement de pratiques</p> <p>Développer les productions respectueuses de l'environnement et la production à usage non alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable</p>
<p>PMBE Taille des élevages au-dessus de la moyenne nationale Une production laitière de qualité, bon niveau génétique et une bonne technicité. Des coûts alimentaires faibles</p>	<p>Fragilité financière de certaines structures nécessitant d'investir dans la modernisation et en mise aux normes Des agriculteurs très individualistes, pénibilité du travail et mauvaise image</p>	<p>Consolider la place de l'élevage et valoriser les zones herbagères</p> <p>Moderniser les élevages pour rendre l'activité plus attractive aux candidats à l'installation</p>
<p>PVE Agriculteurs conscients de la nécessité de changements de pratiques. Niveau technique élevé, grands utilisateurs de services</p>	<p>Attente de mesures incitatives, faible animation, niveau de pollution élevé, forte utilisation des pesticides. Erosion des sols liée à une sole importante en cultures de printemps et à la nature limoneuse des sols Atteinte à la biodiversité</p>	<p>Investir pour limiter les pollutions ponctuelles, l'emploi des pesticides et lutter contre l'érosion.</p>
<p>Forêt - bois Possibilité de doubler la cadence de la mobilisation de la ressource. Filière générant de l'emploi en zone rurale</p>	<p>Mécanisation insuffisante Faible attractivité du secteur et du niveau de formation Freins à la mobilisation et à la mise en marché, parfois manque de débouchés</p>	<p>Améliorer la compétitivité de la filière bois et les conditions de sécurité des travailleurs forestiers.</p>

P
H
C
A
R
D
H
E

Cinq domaines d'action ont été ciblés au regard du diagnostic et des priorités communautaires, nationales et régionales.

La modernisation des exploitations agricoles

Les objectifs recherchés visent à maintenir la compétitivité des élevages, simplifier le travail de l'éleveur et ainsi l'aider à poursuivre l'élevage et faciliter la reprise de l'exploitation (une exploitation modernisée trouve plus facilement un repreneur qui maintient les productions animales).

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) est l'outil de prédilection pour réaliser ces objectifs. Compte tenu des menaces qui pèsent sur l'élevage en Picardie et de l'intérêt à y conserver les productions animales, ce plan concernera toute la Picardie sans priorité.

En cohérence avec le diagnostic, la modernisation des exploitations agricoles est la mesure la mieux dotée de l'axe 1 pour la région Picardie

Le Plan Végétal Environnement

Les producteurs de Picardie devront posséder, à terme, les équipements (outils intellectuels et matériels) leur permettant de répondre aux enjeux, phytosanitaires, fertilisants, érosion des sols, ressource en eau.

Le Plan Végétal Environnement (PVE) est un des éléments de la réponse et permet de concilier le respect de l'environnement et le maintien de la compétitivité des exploitations agricoles.

Le soutien et le développement des industries agro alimentaires

Les enjeux du soutien aux IAA portent sur le maintien de l'emploi industriel et la valorisation des productions agricoles. Les IAA, pour rester compétitives, doivent poursuivre leurs investissements, en recherche-développement, en prestations immatérielles et en équipements de production.

La formation et la diffusion de l'information

Les objectifs de la région à ce titre peuvent se décliner ainsi :

- la promotion d'unités de production agricole modernisées et transmissibles
- la préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable
- l'adaptation de la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande et le développement de la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire
- le développement de démarches de développement rural intégrées
- l'amélioration de la compétitivité de la filière bois et la promotion de la forêt comme instrument d'aménagement

Ainsi, la mesure 111 sera mise en œuvre en faveur des agriculteurs, avec deux types d'actions :

- la formation, au sens strict, qui porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.
- la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Le FSE interviendra en complémentarité sur des logiques d'insertion professionnelle, de reconversion, et d'accompagnement pour la création et la reprise d'activités des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole.

La mécanisation en forêt

Les objectifs recherchés sont l'amélioration de la compétitivité des entreprises de la filière bois. La mobilisation de la ressource forestière par des techniques respectueuses de l'environnement, l'amélioration de la desserte forestière par massif et l'amélioration des conditions de travail. Ainsi, l'activation de la mesure permettra de développer la mobilisation des bois tout en assurant la compétitivité de la filière et la rentabilité des exploitations forestières.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 Réseau Natura 2000 finalisé Enjeux habitats espèces connus	Multiplicité et dispersion de « petits » sites d'où la nécessité d'élargir la zone de contractualisation	Intégrer la biodiversité dans les fonctions attendues des exploitations agricoles en site Natura 2000

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>MAE DCE Zones avec risque de non atteinte du bon état d'ici 2015 bien identifiées. Actions d'animation et sensibilisation des agriculteurs avec la création de dispositifs reconnus nationalement.</p> <p>MAE autres enjeux Biodiversité hors Natura 2000 : création du dispositif contractuel Gestion de Territoire financé par le Conseil Régional, outil de sensibilisation, de conseil, de communication interne/externe et surtout de mise en réseau des partenaires</p> <p>Présence d'une association spécialisée dans la lutte contre l'érosion dans un département. Des études déjà réalisées, sensibilité des élus et de la profession</p> <p>Agriculture biologique Diversité des productions Dynamisme des nouveaux « convertis »</p>	<p>Etat dégradé de la ressource en eau : beaucoup de masses d'eau avec risque de non atteinte du bon état en 2015 (DCE) Nécessité d'une importante animation pour mobiliser les agriculteurs</p> <p>Uniformisation des paysages, Disparition des prairies, des haies liée au développement des grandes cultures et à la disparition de l'élevage</p> <p>Forte sensibilité des sols à l'érosion, sole importante en cultures de printemps Nombreuses communes touchées par les coulées de boues ou des inondations.</p> <p>Agriculteurs peu nombreux et dispersés, faibles volumes, peu de produits transformés Absence de filière longue Manque de débouchés pour les produits de longue conservation. Difficulté d'approvisionnement local de la grande distribution Peu d'IAA dans ce secteur</p>	<p>Mettre en place des pratiques culturales visant à améliorer l'état des masses d'eau dans les zones identifiées comme les plus sensibles.</p> <p>Modifier l'usage du sol dans les zones les plus stratégiques</p> <p>Améliorer la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable</p> <p>Conserver des pelouses calcicoles résiduelles</p> <p>Maintenir un maillage de milieux favorables à la biodiversité</p> <p>Continuer le travail initié dans la précédente programmation</p> <p>Limiter les coulées de boues Réduire la taille des ouvrages de lutte contre les inondations Sensibiliser les agriculteurs en amont</p> <p>Développer le volume, la diversité de la production et la transformation</p> <p>Favoriser les réseaux de proximité</p> <p>Structurer la collecte, approvisionner les IAA et les GMS locales</p>

Les mesures agroenvironnementales (Mae) sont ciblées principalement sur les enjeux biodiversité et eau.

Cinq objectifs sont visés par l'activation des dispositifs MAE :

- ❑ Atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site ;
- ❑ Atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) par des MAE dans les bassins d'alimentation des captages et des MAE dans les bassins versants prioritaires au titre de la pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires ;
- ❑ L'enjeu subsidiaire, lutte concertée contre l'érosion des sols est également retenu en troisième priorité. Dans le cadre du programme, des MAE pertinentes seront mises en œuvre sur un certain nombre de parcelles dans le cadre de l'aménagement des bassins versants. Ceci sera complété par de petits aménagements sous maîtrise d'ouvrage publique (fossés, diguettes ...) sur le programme opérationnel « compétitivité » (FEDER) ;
- ❑ Maintenir les effectifs d'animaux de races françaises menacées de disparition.

- Ponctuellement permettre la réalisation d'investissements non productifs tels que des mares.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Diversification économique Image de terroir forte et positive, région facilement accessible et bien desservie. Dynamique touristique récente en voie d'émergence</p>	<p>Produits touristiques peu développés, territoires ruraux fragiles peu dynamiques.</p>	<p>Promouvoir la création de micro-entreprises, l'insertion, le maintien de l'emploi et des acteurs agricoles par des activités supplémentaires autres qu'agricoles</p> <p>Augmenter le revenu des agriculteurs et des sylviculteurs</p> <p>Renforcer et diversifier le tissu économique local en lien avec le tourisme</p> <p>Développer le tourisme local et rural dans le cadre d'une politique de réseau</p>
<p>Qualité de vie en zone rurale Richesses naturelles Des écosystèmes préservés Implication des acteurs agricoles dans la vie politique locale</p>	<p>Développement durable peu pris en compte et faible mobilisation des propriétaires en vue de réaliser des travaux Manque de valorisation des richesses naturelles Insuffisance d'une d'approche globale des activités économiques en milieu rural et de la formation des actifs agricoles à des activités non agricoles</p>	<p>Mettre en valeur et préserver un patrimoine local naturel de grande qualité</p>

Concernant l'axe 3, les priorités régionales se conjuguent avec celles du Programme Opérationnel compétitivité, dont un sous-axe est consacré à la valorisation des territoires ruraux (pôles d'excellence rurale, micro-entreprises, accès aux services de proximités, couverture numérique du territoire).

Le DRDR, dans son axe 3, se concentrera principalement sur quatre volets :

- le développement du potentiel touristique des territoires ruraux : investissements matériels ou immatériels liés à l'accueil des visiteurs et à la qualité des séjours, infrastructures permettant la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural..., par une approche collective mobilisant les acteurs du tourisme et en tenant compte de la structuration des actions de développement touristiques. Elles viseront à valoriser les potentialités touristiques reposant sur des espaces naturels ou sur du patrimoine.
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel rural, notamment au travers des contrats de gestion Natura 2000 et de l'animation des DOCOB sur des sites non agricoles et non sylvicoles. L'élaboration des DOCOB (en milieu agricole, forestier ou autre) sera soutenue par ailleurs par le FEDER dans le cadre du PO compétitivité.
- la formation des acteurs ruraux, à savoir la professionnalisation des acteurs du tourisme et des responsables ou futurs responsables des micro-entreprises en milieu rural est également un enjeu régional important.
- via l'accompagnement de stratégies locales de développement, l'appui aux acteurs du tourisme ou de l'économie rurale (en général) qui souhaitent définir et mettre en œuvre une stratégie locale intégrée, la préparation des candidatures de territoires organisés qui souhaiteraient créer un GAL et mener des actions au cours de la période de programmation

2007-2013 et l'élaboration de projets portant sur la gestion des territoires ruraux, notamment les chartes forestières.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Certains territoires ruraux disposent de fortes particularités patrimoniales, naturelles, industrielles.</p> <p>Présence de démarches de développement territorial ascendantes, partenariales, intégrées.</p>	<p>Des porteurs de projet peu nombreux, notamment dans le privé</p> <p>Manque d'ingénierie de développement sur les territoires</p>	<p>Renforcer l'organisation territoriale par la valorisation des potentiels locaux</p>

L'état des lieux a mis en lumière l'enjeu d'une organisation forte du développement des territoires de Picardie, afin de faire face aux mutations fortes qui affectent le tissu socio-économique de la région. La démarche LEADER s'inscrit en complémentarité des politiques territoriales soutenues par la Région Picardie et l'Etat, visant à organiser le territoire picard et dynamiser les initiatives de développement local et de développement durable. L'Etat et la Région Picardie encourageront les GAL à retenir les actions issues non seulement de l'axe 3 du FEADER, mais également celles des axes 1 et 2. Ceci dit les territoires candidats peuvent choisir parmi l'ensemble des mesures du PDRH, même si ces mesures ne sont pas retenues en région Picardie.

P
I
C
A
R
D
I
E

1.18.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui est de l'axe 1, la formation de actifs agricoles et forestiers comportera une orientation en faveur de l'environnement et du développement durable. Le Plan Végétal pour l'Environnement concentrera ses efforts sur les enjeux fertilisants, phytosanitaires. Compte tenu du nombre de captages d'alimentation en eau potable et de la nature des sols et des sous-sols de la Picardie, la plupart des exploitations picardes devra réaliser à l'aide du PVE des investissements spécifiques permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Concernant l'axe 2 les mesures agroenvironnementales (Mae) sont ciblées sur les enjeux biodiversité et eau. La biodiversité est en voie d'appauvrissement. Une étude réalisée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul sur les plantes vasculaires de Picardie met en évidence une régression alarmante depuis 2 siècles : 208 sous-espèces disparues, soit plus d'une par an. Les priorités portent sur les zones Natura 2000 étendues à la totalité de la commune concernée pour accroître les mesures de protection pertinentes et prendre en compte des corridors biologiques en cours d'études scientifiques et sur les pelouses calcicoles menacées de disparition. Pour l'enjeu eau, l'état des lieux réalisé dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau fait apparaître les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires comme un des principaux facteurs de risque de non atteinte du bon état, pour la quasi-totalité des masses d'eau souterraines de la Région.

Enfin, l'ensemble de la région Picardie est concerné par le phénomène d'érosion des sols. La majorité des sols sont limoneux et très sensibles à l'érosion dans les pentes. L'érosion provoque des dégâts aux terres agricoles, elle entraîne une dégradation de la qualité des eaux, le déplacement de sédiments, ainsi que des coulées de boues, la pertes de terres, le colmatage des réseaux d'assainissements, la diminution des ressources en eau. Les autres MAE retenues portent sur la conversion à l'agriculture biologique et la protection des races menacées.

Concernant l'axe 3 et s'agissant de NATURA 2000, il convient désormais de poursuivre activement le travail engagé sur la désignation des sites et sur la réalisation des documents d'objectifs (DOCOB) par une pérennisation de la démarche au travers de la gestion des sites. En privilégiant la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des territoires concernés, la démarche Natura 2000 affirme la possibilité de concilier protection de la nature et préoccupations socio-économiques, et fait le pari de l'implication de tous dans cette démarche de développement local durable.

La démarche Natura 2000 est une occasion donnée aux acteurs locaux de réfléchir ensemble à l'avenir de leur patrimoine naturel et de leur cadre de vie. Les sites sont en effet appelés à jouer un rôle majeur en tant qu'outils de valorisation touristique du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace.

Le PDRH soutiendra la mise en œuvre des démarches de conservation durable du patrimoine naturel au travers de l'entretien et de la mise en valeur des sites Natura 2000. La gestion des parcelles se trouvant en milieu agricole ou forestier relèvera de l'axe 2 du PDRH et plus particulièrement des mesures agro-environnementales. La gestion des parcelles non agricoles et non forestières, les plus nombreuses, relèvera de la mesure 323.

En région Picardie les porteurs de projets « tourisme » feront l'objet d'une sensibilisation particulière aux exigences en termes d'environnement

1.18.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Les porteurs de projet : les organismes de formation enregistrés par la DRTEFP. Les bénéficiaires : des exploitants, leurs conjoints s'ils travaillent sur l'exploitation agricole et leurs aides familiaux, des salariés des exploitations et entreprises agricoles (ETA, conditionnement, pisciculture, etc), des sylviculteurs, des salariés forestiers, des propriétaires de forêts, des entrepreneurs de travaux forestiers, des agents de développement, des formateurs d'actions de formation au public précédent.		Actions de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de VAE, d'accès ou de retour à l'emploi... dans les secteurs non couverts par le FEADER Réalisation et accompagnement des stages qui permettent de bénéficier des aides à l'installation : stages 6 mois et stages 40 heures	
123 A Industries agro-alimentaires	Industries de transformation des produits de l'annexe I du Traité d'Amsterdam : Pour les entreprises agro-industrielles de transformation-commercialisation et leurs investissements	Industries de transformation hors produits finis de l'annexe I du traité de l'Union. Le FEDER soutiendra la contribution de ce secteur à la compétitivité régionale sur un même plan que les autres secteurs industriels. Intervention du FEDER sur les projets d'innovation et de recherche développement Aide aux investissements		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
		matériels sur des projets innovants. Aide aux investissements immatériels sur des projets innovants 08/09/2006 Aide aux projets de recherche : investissements matériels et immatériels. Réalisation de diagnostics de filières et élaboration de projets stratégiques de développement de ces filières, Démarches d'amélioration de la qualité, management environnemental...		
123 - B Mécanisation de filière bois	Pour les entreprises de mobilisation du bois et du secteur de l'industrie de transformation	Aides à l'utilisation de la biomasse forestière et aides aux entreprises d'exploitation forestière (PME hors micro-entreprise)		
312 Aide à la création et au développement de microentreprises	Pas d'intervention	Aides directes aux entreprises Démarches collectives		
313 Tourisme	Dans le cadre du développement touristique intégré : petits investissements de mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel local et liés aux sports de nature, petits hébergements de qualité	Pas d'intervention mais intervention sur d'autres projets de développement en milieu rural tels que : pôles d'innovation technologique, -projets intégrés de valorisation des bio-ressources et accès aux services d'intérêt général)	GPEC et formation dans le cadre de démarches collectives de type contrats d'objectifs avec les branches	
323 Sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers	Contrats de gestion et actions de sensibilisation environnementale Animation DOCOB Le champ du dispositif A est financé par du FEDER pour sa partie élaboration des DOCOB et par du FEADER dans sa partie animation	Elaboration des DOCOB		
331 Formation / information	Formation / information des acteurs économiques : les actions de formation des porteurs agricoles Information (sensibilisation et accompagnement technique de projets de diversification)	Soutien aux investissements de structure de développement local		

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité aquacole ou de pêche relève du seul programme FEP.

1.19 VOLET REGIONAL POITOU-CHARENTES :

1.19.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur			Valeur régionale	Valeur Hexagone
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	25 809	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	73,0%	48%
				27,0%	47%
		- zones rurales intermédiaire		0,0%	5%
	- zones à prédominance urbaine				
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	1 640	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	65,0%	17%
				35,0%	54%
		- zones rurales intermédiaire		0,0%	29%
	- zones à prédominance urbaine				
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	17%	19%
		entre 15 et 64 ans		63%	65%
		plus de 65 ans		20%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	93	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	9%	9.4%
	Structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	5%	3%
		secteur secondaire		26%	22%
		secteur tertiaire		68%	75%
	Structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	7%	4%
secteur secondaire		24%		23%	
secteur tertiaire		69%		74%	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	29 630	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	5,5%	100%
	SAU	en hectares (enquête structure 2005)	1 743 316	27 312 013	
	Taille moyenne des exploitations	en hectares - Source : Eurostat (2003)	55,3	45,3	
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	4,9%	100%

P O I T O U - C H A R E N T E S

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone
	Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	74,6%	57,2%
		Source : statistique agricole annuelle (2003)	4,7%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale	Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	2,7%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional	Source : statistique agricole annuelle (2003)	68,6%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional	Source : Eurostat (2000)	14%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional	Source : Eurostat (2000)	45%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional	Source : MEDD (2006)	12,9%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000	Source : MEDD (2006)	12,7%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable	Source : enquête structure (2003)	83,7%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de ...	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation	Source : Eurostat (2003)	22%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale	Source : Eurostat (2002)	68%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +	unités - Source : MAP	8	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +	Source : MAP	23%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +	Source : MAP	39%	41%

Justification des priorités relevant du volet régional

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversité des productions Développement des produits et productions à plus forte valeur ajoutée dans les filières d'élevage Arrêt de l'extension des cultures irriguées et gestion plus économe de la ressource en eau Quelques filières à forte valeur ajoutée (Cognac)	Conflits d'usages d'intensité élevée (notamment sur la ressource en eau) Problèmes de pollution de l'eau (nitrates, pesticides) Déprise dans le domaine de l'élevage Faible création de valeur ajoutée dans les filières grandes cultures (produits "génériques")	Moderniser les structures d'élevage Réduire la sensibilité au risque climatique Restaurer la qualité des eaux, en priorité des ressources en eau potable Maintenir la diversité des productions, notamment dans le domaine des productions animales

Les priorités régionales de Poitou-Charente pour l'axe 1 portent sur :

La modernisation des exploitations agricoles

Dans ce cadre, l'amélioration des conditions de travail en élevage est la priorité qui guide la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. L'enjeu est notamment de diminuer les

astreintes de travail afin que la transmission/reprise d'exploitation d'élevage ne se traduise pas par l'abandon (ou la « simplification ») des ateliers d'élevage dans la perspective d'un allègement de la charge de travail.

Par ailleurs, la priorité donnée à l'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau conduite à privilégier également le plan végétal pour l'environnement. Dans ce cadre, les priorités retenues concernent les équipements relatifs à la fertilisation et à l'utilisation de produits phytosanitaires et le soutien aux retenues de substitution.

L'amélioration des compétences des actifs

Environnement et performance économique sont les orientations privilégiées pour la mise en œuvre de la mesure de formation et diffusion de connaissances, troisième priorité de l'axe 1. Il s'agit notamment d'accompagner les changements de pratiques justifiés par une meilleure maîtrise des effets externes de l'agriculture sur l'environnement. Par ailleurs, la recherche de valorisations locales, ou de nouvelles valorisations, supposent également des efforts de formation et de diffusion des expériences innovantes.

Les infrastructures

L'évolution vers un gestion équilibrée de la ressource en eau, seule issue à la réduction des conflits d'usage, passe, outre l'évolution des pratiques et des systèmes de production, par une sécurisation des surfaces irriguées à caractère « stratégique » (surfaces en herbe, cultures spéciales à haute valeur ajoutée,...). Dans cette perspective, le FEADER contribuera à la réalisation d'un programme de création de retenues de substitution raisonné par bassin versant.

Ces trois priorités représentent 80% de l'intervention du Feader sur l'ensemble des mesures de l'axe 1 retenues au niveau régional.

Les efforts en faveur des entreprises, agro-alimentaires, notamment en matière de recherche-développement sera plus particulièrement pris en charge par le FEDER.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 Patrimoine naturel de grande valeur (superficie importante relevant de Natura 2000)	Multiplicité des conflits d'usages dans les zones à haute valeur naturelle (marais)	Maintenir l'effort de conservation et mise en valeur du patrimoine naturel régional, notamment dans les zones humides
MAE DCE Démarches existantes de mobilisation territoriales en faveur de la qualité de l'eau (Re-Sources, GRAP) Qualité et densité des infrastructures de collecte et de traitement des effluents et résidus liquides	Pollution des nappes profondes par les pesticides Risques persistants et élevés de dégradation des zones humides littorales de très grande valeur environnementale	Poursuivre les efforts de maîtrise des effets externes environnementaux de l'agriculture, en premier lieu dans le domaine de la qualité de l'eau potable et de la préservation de la biodiversité remarquable

Les mesures agro-environnementales sont principalement ciblées sur les MAE territorialisées en faveur de la biodiversité (MAE Natura 2000) et sur l'enjeu eau (MAE DCE). En matière de biodiversité, la région Poitou-Charentes est dotée d'un patrimoine écologique remarquable, notamment en raison de la forte présence de zones humides (Marais Poitevin et Marais Charentais). L'objectif de la prochaine programmation est de poursuivre les efforts et la politique engagée au niveau de la conservation de la biodiversité remarquable, et plus précisément en faveur du maintien des surfaces de prairies et de leur exploitation raisonnée. En matière d'action sur la qualité des milieux aquatiques, l'ampleur de l'enjeu est considérable. Toutefois, tant le travail engagé dans le cadre du réseau Re-Sources que celui assuré par le GRAP, permettent d'identifier des territoires prioritaires du point de vue de l'action sur la qualité de l'eau, en particulier de l'eau potable.

Le soutien à la conversion en agriculture biologique, considérée comme un moyen approprié de satisfaire les objectifs environnementaux, notamment en matière de reconquête de la qualité de l'eau, est également une priorité régionale. Dans le domaine de la forêt, la région fait un effort particulier en faveur de la défense de la forêt contre les incendies ainsi que pour les investissements non productifs en forêt (contrats Natura 2000).

L'effort en faveur de l'amélioration de l'environnement par la gestion des terres agricoles et sylvicoles représente plus de 45% de l'intervention du FEADER au niveau régional (y compris via Leader)

Les questions relatives à l'eau sont également traitées dans le cadre du programme opérationnel FEDER. A ce titre, ce sont les actions d'animation et de mobilisation des acteurs, préalables à la mise en oeuvre de mesures agro-environnementales qui seront financées par le FEDER.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique Investissements réalisés lors des programmes précédents (tourisme, diversification, infrastructures, protection de l'environnement,...) Qualité de vie en zone rurale Déséquilibre rural/urbain encore peu marqué (pas de phénomène marqué de métropolisation / désertification) Équilibre du maillage urbain Patrimoine naturel exceptionnel	Investissements réalisés dans des logiques de "filiales" plus que dans des approches territorialisées Tendance à une certaine péri-urbanisation au détriment de quelques zones rurales enclavées Dimension collective et de réseau insuffisamment affirmée	Préserver ou, le cas échéant, restaurer l'attractivité du milieu rural par des investissements raisonnés dans un cadre territorial pertinent Poursuivre les efforts de conservation et mise en valeur du patrimoine rural, notamment naturel

Le soutien aux projets de territoires

Les programmes précédents ont permis de réaliser des investissements significatifs dans un certain nombre de secteurs et domaines stratégiques pour la qualité de vie et le développement d'activités. Depuis le début des années 2000, à la faveur de la mise en oeuvre de la Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire, l'espace régional s'est structuré autour d'une trentaine de Pays et de Communautés d'agglomération. Il existe désormais une organisation territoriale propre à porter des stratégies plus coordonnées pour prolonger les efforts passés.

Les mesures de l'axe 3 sont dès lors, de manière générale, mises en oeuvre au service des projets de développement local portés par des territoires organisés. Le caractère collectif et la cohérence des opérations soutenues sur un même territoire seront donc des critères de sélection importants. Au-delà de l'affirmation de quelques priorités thématiques dans la gestion de certains dispositifs (par exemple les opérations de rénovation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la mesure 312), c'est aux territoires organisés qu'il appartient de définir leur priorités et de justifier par un engagement local les opérations qui seront présentées au cofinancement par le FEADER. Dans cette perspective, l'accompagnement de la mise en place de stratégies locales de développement pour la filière forêt – bois sont donc deux autres enjeux importants de la région Poitou-Charente.

La conservation et la mise en valeur du patrimoine rural

Il est clair que l'un des atouts de la région dans la perspective du maintien de l'attractivité du milieu rural réside dans l'importance et la qualité de son patrimoine rural, en particulier naturel. Doté de vastes zones de marais fortement fréquentées par une clientèle touristique autant locale qu'extérieure, la région se doit de poursuivre l'effort de préservation et de mise en valeur de ce capital.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Couverture quasi exhaustive du territoire rural par des Pays Engagement antérieur dans Leader+ important (8 GAL) Soutien fort des collectivités à l'organisation territoriale infra départementale	Taille moyenne des Pays réduite Etat de maturité inégal des projets de territoire Peu de prise en compte des problématiques agricoles	Engager 12 Pays dans la démarche LEADER (minimum 8) Développer la thématique agricole dans les projets de développement

Déjà fortement engagée dans le programme Leader+, la région entend poursuivre son soutien aux projets innovants. Elle a donc réservée une part importante de l'enveloppe FEADER à des opérations programmées dans le cadre de l'axe 4 (près de 20%), notamment à travers des mesures de l'axe 3. L'appel à candidature se déroulera en deux temps : la première phase de sélection ne retiendra que les stratégies de développement d'un bon niveau de qualité et portées par des partenariats réellement mobilisés. En ce sens, cette première sélection donnera un signal aux territoires non retenus sur le niveau d'exigence attendu. Une deuxième phase de sélection, quelques mois après, donnera le temps aux candidats « malheureux » de retravailler leur candidature. De plus, cet appel à projets permettra de repérer les territoires qui, bien que non retenus au titre de Leader, mériteraient d'être soutenus dans leur effort d'élaboration d'une stratégie de développement par la mobilisation de la mesure 341.

Enjeux environnementaux

Axe 1

La prise en compte de l'environnement dans l'amélioration de la compétitivité des activités agricoles en sylvicoles se traduit en Poitou-Charentes par un effort important en faveur du Plan végétal pour l'environnement dont la mise en oeuvre est articulée à celle des mesures agri-environnementales de l'axe 2. En effet, les taux d'intervention seront majorés dans les zones d'action prioritaire, notamment dans les territoires où des agriculteurs s'engagent dans la souscription de MAE. Par ailleurs, la mesure formation sera pour partie prioritairement consacrée au financement de formations à thématique environnementale.

Axe 2

La valeur de la biodiversité remarquable en région Poitou-Charentes est attestée par l'importance des surfaces classées Natura 2000. Depuis la fin des années 1980, des mesures de gestion adaptées à la préservation de cette richesse sont proposées et souscrites par les agriculteurs. L'enjeu pour la période qui s'ouvre est d'amplifier cet effort en consolidant les mesures et en visant des objectifs volontaristes en matière de surfaces contractualisées.

De même, en prenant appui sur les dynamiques enclenchées ces dernières années en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau, un certain nombre de territoires sont désormais prêts à mettre en oeuvre des plans d'actions adaptés qui permettent également de viser une proportion significative de surfaces contractualisées.

La collectivité régionale conforte l'engagement de l'Etat sur les priorités précédentes, en abondant les moyens mis au service de l'agriculture biologique, l'évolution des systèmes d'élevage vers des systèmes herbagers économes en intrants et par la prise en compte des enjeux relatifs aux races menacées de disparition et à l'apiculture.

Axe 3

Le patrimoine naturel, en particulier les zones humides, constituent un atout précieux pour la région Poitou-Charentes. Ce patrimoine, menacé tant par une exploitation touristique mal maîtrisée que par

une intensification des pratiques agricoles, doit donc être entretenu (voire restauré dans certains cas) et mis en valeur au bénéfice de l'économie locale, y compris agricole. Dans cette perspective, l'élaboration de DOCOB dans l'ensemble des sites Natura 2000 qui en sont encore dépourvus est une des priorités de la mise en oeuvre de l'axe 3. Plus globalement, l'intégration de la problématique de la durabilité, environnementale notamment, sera un des critères d'évaluation de la pertinence des opérations soutenues par le FEADER.

Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation et diffusion des connaissances	Thématiques agricoles et environnementales (sauf économies d'eau) en accompagnement des priorités des axes 1 et 2 Public agricole	Actions de formation, de sensibilisation et de diffusion de connaissances liées aux usages et équipements économes en eau (mesure 3 de l'Axe 2 du FEDER)	Thématiques liées à la gestion d'entreprise (compétences entrepreneuriales, notamment en matière de gestion des ressources humaines, stratégies de recrutement, gestion du facteur travail) Publics n'ayant pas le statut agricole mais se préparant à exercer une activité agricole	
121 Développement des agro-énergies	Équipements de valorisation énergétique locale (exploitation ou voisinage) de la biomasse agricole (y compris méthanisation des effluents)	Projets territoriaux de valorisation (mesure 5 de l'Axe 2)		
123-A Investissements dans les IAA	Entreprises relevant de l'annexe 1, de moins de 250 salariés et moins de 200M€ de CA (l'intervention des collectivités locales, hors FEADER, est possible entre 250 et 750 sal.)	Projets IAA inscrits dans le cadre des pôles de compétitivité Entreprises travaillant sur des produits hors annexe1		
123-B Mécanisation des micro-entreprises forestières	Entreprises forestières répondant aux recommandations 2003/361/CE de la Commission	Autres entreprises forestières dans le respect des orientations des axes 1 et 2		
124 Coopération en vue de nouveaux produits / process	Coopérations constituées en vue de la création ou l'évolution de produits / process sous signe officiel de qualité Liste de productions éligibles	Soutien aux activités de R&D telles que définies dans le cadre des mesures de l'axe 1		
214 Reconquête de la qualité de l'eau	Mesures surfaciques	Animation nécessaire à l'émergence de nouveaux territoires d'intervention du FEADER (mesure 2 de l'Axe 2 du FEDER)		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
312 Aide à la création et au développement de micro-entreprises	Micro-entreprises (selon recommandations 2003/361/CE de la Commission) Intervention limitée aux opérations proposées dans le cadre de projet de territoire reconnu	Autres que micro-entreprises Opérations «isolées» «ponctuelles», non inscrites dans le projet d'un territoire		
321 Services de base à la population	Petites opérations portées par maîtres d'ouvrage non privés et inscrites dans projet de territoire reconnu	Projets liés au TIC (axe 4) Opérations dépassant le plafond FEADER		
323-A Dispositif Natura 2000	Elaboration des DOCOB et animation des sites	Opérations de valorisation du réseau Natura 2000 Constitution d'un recueil régional de données spécifiques à Natura2000 (Mesure 4 de l'axe 2)		
323-D Conservation et mise en valeur du patrimoine rural hors Natura 2000	Interventions hydrauliques dans les marais – Plafond 400 000 € (valeur à confirmer) Opérations de gestion du patrimoine naturel (hors N2000)	Interventions hydrauliques dans les marais au-delà plafond FEADER (mesure 4 de l'axe 2 du FEDER)		
323-D Conservation et valorisation du patrimoine culturel	Bocages remarquables (du point de vue paysager – EBC)	Bocages ou maillage de haies à vocation paysagère et environnementale (mesure 4 de l'axe 2 du FEDER)		
331 Formation des acteurs économiques de l'axe 3	Formation-développement d'accompagnement à des projets de territoires		Formations thématiques d'accompagnement aux créations d'entreprises, aux opérations de diversification	
341 Acquisition de compétences et animation en vue de l'émergence de stratégies locales de développement		Prise en compte des aspects de prévention des risques notamment changement climatique (mesure 5 de l'Axe 2 du FEDER)		Intégration de la problématique des activités d'aquaculture marine dans les projets des territoires où les activités conduites peuvent avoir une incidence assez directe sur la qualité des eaux

S M T U V W X Y Z [\] ^ _ ` a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z

1.20 VOLET REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

1.20.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	31 400	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	40,0%	48 %
		- zones rurales intermédiaire		30,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		30,0%	5 %
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	4 506	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	6,0%	17 %
		- zones rurales intermédiaire		31,0%	54 %
		- zones à prédominance urbaine		63,0%	29 %
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	18%	19%
		entre 15 et 64 ans		64%	65 %
		plus de 65 ans		18%	16 %
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	104	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	11,3 %	9.4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	2%	3 %
		secteur secondaire		19%	22 %
		secteur tertiaire		79%	75 %
	Structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	3%	4 %
secteur secondaire		17%		23 %	
secteur tertiaire		81%		74 %	

2007-2013 - Période de programmation - 2007-2013

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	23 624	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	4,4%	100 %
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	670 824	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	26,7	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	1,2%	100 %
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	19%	57.2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	14,8%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	1,4%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	31,9%	54,1 %
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	36%	26 %
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	56%	44 %
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	30,1 %	11,8 %
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	38,6%	8,4 %
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	2,5%	49,2 %
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	19%	24 %
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	79%	73 %
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	10	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	11%	15 %
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	57%	41 %

1.20.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble des régions mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
PMBE / PVE		Moderniser les exploitations et les rendre économiquement plus performantes en veillant à répondre aux exigences environnementales
Produits de qualité reconnue notamment fruits, légumes, horticulture	Peu de filières complètes assurant la couverture de la production à la transformation	Soutenir les filières de qualité
Tissu dense de petites entreprises du 1 ^{er} secteur fournisseur d'emplois de la région	Beaucoup d'entreprises de moins de 10 salariés faiblement exportatrices et peu innovantes	Adapter les outils des entreprises agro-alimentaires aux attentes du marché de demain (innovations technologiques, nouveaux produits, ...)
Forêt Patrimoine forestier riche et diversifié		Améliorer la gestion durable des massifs forestiers

Outre la formation des actifs des secteurs agricoles et forestiers, notamment l'information et la diffusion des connaissances scientifiques, les priorités régionales en Provence-Alpes-Côte d'Azur portent sur la modernisation des exploitations agricoles, tout particulièrement, le plan végétal pour l'environnement. Le soutien des industries agro-alimentaires, la coopération pour la mise au point de nouveaux produits et la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire correspondent également à des enjeux importants pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 40% du territoire régional en ZNIEFF 3 parcs nationaux et 4 parcs régionaux		Concilier la valorisation des espaces et la protection de l'environnement
MAE DCE Bonne expérience régionale de la gestion concertée d'espaces (zone côtière, contrats de rivières et de baies, SAGE)	Faiblesse des structures de gestion par bassin versant, et partage difficile de la ressource Durance	Préserver la ressource
MAE Autres enjeux	Risques naturels multiples (incendies, pluies torrentielles, et crues, éboulements, avalanches et autres risques liés à l'espace montagnard,...)	Assurer la protection des personnes et des biens en réduisant la vulnérabilité aux risques naturels

Les mesures agroenvironnementales (MAE) sont ciblées sur les MAE Natura 2000 compte tenu de la superficie représentée par ces zones dans le territoire régional, mais aussi sur les autres enjeux MAE, notamment les risques naturels liés au relief, à la fréquence d'épisodes climatiques violents (éboulements, inondations), à l'importance des massifs boisés de type méditerranéen sujets aux incendies.

Concernant la MAE DCE, l'enjeu qualitatif est moins prédominant que dans de nombreuses régions en raison de l'absence de pollutions majeures et de la faible importance des zones vulnérables ; toutefois l'enjeu quantitatif demeure primordial en zone méditerranéenne.

Les autres mesures retenues sont le système fourrager polyculture – élevage économe en intrants, le soutien à l'agriculture biologique (conversion et maintien), la protection des races menacées et l'aide à l'apiculture.

Dans le domaine forestier, les priorités régionales concernent la reconstitution du potentiel forestier et l'adoption de mesures de prévention (défense de la forêt contre les incendies et restauration de terrains en montagne) ainsi que l'aide aux investissements non productifs (pour les forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels et les zones Natura 2000).

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Diversification économique La demande sociale offre un bon potentiel de diversification des exploitations agricoles Regain démographique des zones rurales Rôle structurant des petites entreprises rurales	Certaines zones courant un risque de désertification. Taux élevé de chômage et qualification insuffisante des actifs	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi
Qualité de vie en zone rurale L'attractivité de la région n'est pas limitée au espaces littoraux : patrimoine naturel et culturel de grande valeur en zones rurales	Hétérogénéité du niveau des services à la personne Ingénierie de développement territorial n'ayant pas encore produit tous ses effets	Développer et gérer l'attractivité résidentielle Gérer et valoriser le patrimoine rural
Organisation collective croissante dans la gestion pastorale	Contraintes du milieu liées à la prédation	Poursuivre la remise en valeur du domaine pastoral contribuant à la réalisation d'objectifs économiques et pastoraux
Dynamisme des territoires		Favoriser l'organisation des actions autour de projets de territoires ; améliorer la gouvernance locale

Pour l'axe 3, les enjeux identifiés en Provence-Alpes-Côte d'Azur ont trait à la diversification de l'économie rurale, la qualité de vie, la formation et les stratégies de développement. Sera proposée une programmation passant par des projets émanant de territoires organisée ou en cours d'organisation écartant l'approche sectorielle au profit d'une analyse partagée par les acteurs économiques et sociaux sur les enjeux à retenir pour le maintien et le développement des stratégies locales.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
Structuration en cours des territoires à partir de : 14 communautés d'agglomération 76 communautés de communes 16 pays 4 PNR (+ 1 en cours) 4 Parcs Nationaux	La concentration des activités sur la partie littoral au détriment des territoires de l'arrière pays.	Poursuivre le soutien à la structuration des territoires. Promouvoir prioritairement les territoires de montagne dans le contexte régional par rapport aux territoires d'agglomération ou du littoral.

Les candidats à LEADER bâtiront leur programme à partir d'une priorité ciblée propre à leur territoire et cohérente avec les politiques territoriales locales.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les territoires candidats pourront choisir parmi l'ensemble des mesures du PDRH, même si ces mesures ne sont pas retenues dans le DRDR, Document Régional de Développement Rural, et parmi les 3 axes du PDRH, y compris les axes 1 et 2.

1.20.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour ce qui est de l'axe 1, la formation des actifs agricoles et forestiers relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire et surtout de celui de la gestion de l'espace rural et de l'environnement, notamment pour préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable.

L'information et la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices portent sur la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes dans le secteur agri-environnement et dans le cadre de la multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt.

Le PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage) et le PVE (Plan Végétal pour l'Environnement) répondent à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitations agricoles des secteurs animal et végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ces dispositifs seront complétés par des interventions complémentaires soutenues par les collectivités locales sur des thèmes clairement définis dans le cadre des mesures 1.2.1-C en cours de rédaction.

Concernant l'axe 2, l'objectif est de maîtriser l'état des ressources naturelles : la biodiversité et l'eau.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie de grandes surfaces en zone NATURA 2000, la plaçant au 1er rang au niveau des régions françaises. Elle est riche sur le plan faunistique et floristique du fait de ses caractéristiques géographiques.

La ressource en eau issue des massifs alpins est ciblée pour de multiples usages : cela engendre une nécessaire réflexion globale de la part de tous les usagers pour assurer une disponibilité de la ressource en qualité et en quantité pour l'ensemble de la population.

Les mesures agro-environnementales et leurs territoires d'application seront définis au niveau régional, avec la DIREN, en concertation avec les acteurs locaux.

Une enveloppe sera définie pour les mesures de conversion à l'agriculture biologique, le maintien des races menacées et l'apiculture.

A propos de l'axe 3, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un réseau d'associations actives dans le domaine de la préservation et de la valorisation du patrimoine rural naturel et culturel.

L'enjeu est d'achever les DOCOB et d'animer la mise en place de mesures de prévention et de restauration.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par ailleurs, garde à l'esprit un dispositif en faveur du pastoralisme qui recouvre un domaine de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique à la fois remarquable et ordinaire.

Il contribue au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

1.20.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP (EN COURS DE DISCUSSION)

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
RÉGION
DÉPARTEMENT
D'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Actions collectives / multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt en lien avec les territoires		Actions individuelles et collectives / évolutions socio-économiques de l'agriculture et de la forêt	
111 Diffusion de connaissances	Elaboration de références et diffusion de résultats / multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt en lien avec les territoires		Diffusion de connaissances / évolutions socio-économiques de l'agriculture et de la forêt	
123-A Investissements IAA de stockage, conditionnement, transformation des produits agricoles	Produits agricoles (définition annexe 1 du traité)			
214-I2 MAE DCE	Contrats	Définition des projets agroenvironnementaux territorialisés à enjeu DCE		
321 Services essentiels		Approche « ressources en eau multi-usages » en zones urbaines et/ou péri-urbaines		
323-A DOCOB NATURA 2000	Elaboration et animation des DOCOB et MAE agroenvironnementales pour l'ensemble des dispositifs Natura 2000	Mise en œuvre des DOCOB sur site Natura 2000 et définition des projets agroenvironnementaux territoriaux à enjeu biodiversité		
331 Formation des actions économiques du monde rural	Actions collectives en lien avec la création et le développement de micro-entreprises et la politique de territoires Favoriser l'information		Soutien à l'ingénierie de projets pour l'animation des réseaux de création d'activités ainsi que l'expérimentation et le développement d'une offre d'insertion de qualité	
341 Stratégies locales de développement	-Acquisition de compétences en vue d'une stratégie locale -Actions d'animation de massifs forestiers	-Compétition foncière en zones péri-urbaines -Relations des espaces ruraux et péri-urbains		

1.21 VOLET REGIONAL RHONE-ALPES

1.21.1 REPERES CHIFFRES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Contexte socio-économique	superficie de la région	- totale	en km ² - Source : INSEE (2003)	43698	535 270
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	13,0%	48%
		- zones rurales intermédiaire		80,0%	47%
		- zones à prédominance urbaine		7,0%	5%
	population	- totale	en milliers d'habitants - Source : INSEE (2003)	5 645	58 258
		- zones à prédominance rurale	Source : Eurostat (2003)	5,0%	17%
		- zones rurales intermédiaire		67,0%	54%
		- zones à prédominance urbaine		28,0%	29%
	Structure démographique	moins de 14 ans	Source : Eurostat (2001)	20%	19%
		entre 15 et 64 ans		66%	65%
		plus de 65 ans		15%	16%
	développement économique	PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat (base 100=UE25)	Source : Eurostat (moyenne 2000/2003)	116	114
		Taux de chômage	Source : INSEE (2005)	8,1%	9,4%
	structure de l'économie : répartition de la valeur ajoutée	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	1%	3%
		secteur secondaire		31%	22%
		secteur tertiaire		67%	75%
	structure de l'emploi	secteur primaire	Source : Eurostat (2002)	3%	4%
secteur secondaire		27%		23%	
secteur tertiaire		70%		74%	

RHONE ALPES

Domaine	Indicateur		Valeur régionale	Valeur Hexagone	
Agriculture	Nombre d'exploitations	total	unités - Source : Enquête structure (2005)	45 867	542 698
		en % par rapport à l'hexagone	Source : Enquête structure (2005)	8,5%	100%
	SAU		en hectares (enquête structure 2005)	1 497 225	27 312 013
	Taille moyenne des exploitations		en hectares - Source : Eurostat (2003)	29,9	45,3
	Principales productions	Part du cheptel régional dans le cheptel de l'hexagone	Source : enquête structure - nombre d'UGB herbivores (2005)	5,5%	100%
		Part des terres arables (hors jachère) dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	35,6%	57,2%
		Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	Source : statistique agricole annuelle (2003)	6,4%	3,8%
	Part des industries agro-alimentaires dans la valeur ajoutée régionale		Source : INSEE NES14 (moyenne 2003-2005)	1,6%	1,9%
Environnement et occupation de l'espace	part de la SAU dans le territoire régional		Source : statistique agricole annuelle (2003)	37,8%	54,1%
	part des forêts dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	36%	26%
	part des zones défavorisées dans le territoire régional		Source : Eurostat (2000)	67%	44%
	Part des zones Natura 2000 dans le territoire régional		Source : MEDD (2006)	10,3%	11,8%
	Part de la SAU en zones Natura 2000		Source : MEDD (2006)	8%	8,4%
	Part de la SAU en zone vulnérable		Source : enquête structure (2003)	25,9%	49,2%
Diversification de l'économie et qualité de vie en milieu rural	Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation		Source : Eurostat (2003)	27%	24%
	Part des services dans la valeur ajoutée régionale		Source : Eurostat (2002)	67%	73%
Approche LEADER	Nombre de GAL LEADER +		unités - Source : MAP	12	133
	Part de la population régionale située sur les territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	15%	15%
	Part de la superficie régionale correspondant aux territoires des GAL LEADER +		Source : MAP	34%	41%

1.21.2 JUSTIFICATION DES PRIORITES RELEVANT DU VOLET REGIONAL

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble des régions mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Axe 1

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Modernisation des exploitations Engagement d'une bonne part de la production agricole sous signes officiels de qualité Secteurs enseignement/ recherche/ développement dynamique, et bien repartis sur le territoire Adhésion des collectivités aux politiques de soutien à l'activité agricole</p>	<p>Importance des charges d'investissement en zone de montagne Insuffisante capacité d'autonomie et d'initiative stratégique pour de nombreux exploitants Pression foncière</p>	<p>Rendre la profession agricole plus attractive en réduisant la pénibilité du travail et en augmentant la rentabilité Améliorer la réactivité des exploitants et des entreprises agroalimentaires aux évolutions des marchés Mieux valoriser le potentiel en circuits de commercialisation courts</p>
<p>IAA IAA avancées sur la traçabilité Important bassin de consommation pour les produits régionaux</p>	<p>Métiers de l'agroalimentaire peu attractifs car difficiles</p>	<p>Favoriser la capacité d'innovation des organisations collectives de producteurs et d'entreprises (technologie, énergies renouvelables, approches juridiques)</p>
<p>Filière forêt-bois Filière forestière génératrice de nombreux emplois (exploitation, industries, chauffage)</p>	<p>Attentes sociétales croissantes en direction de la forêt (fréquentation, produits de chauffage, ...)</p>	<p>Assurer la gestion durable des forêts (morcellement, montagne) et développer l'emploi de la biomasse</p>

Une partie importante de l'activité agricole se tient en zone de montagne, avec une présence forte de l'élevage, activité caractérisée par l'importance de la charge préalable aux investissements. La modernisation des bâtiments sera donc soutenue, et aura pour objectif la rentabilité accrue de l'élevage doublée de la réduction de la pénibilité du travail, dans le but notamment de maintenir l'attractivité du travail d'éleveur. La modernisation des bâtiments d'élevage est l'une des deux actions majeures de l'axe 1 du volet régional rhonalpin.

Le deuxième pilier du volet régional concerne les entreprises agroalimentaires. Liées à quelques grands groupes internationaux ou sous forme d'entreprises de petite taille au plus près des bassins de production, et fortes globalement de près de 30 000 salariés, celles-ci constituent un atout majeur de la région en terme d'innovation et d'emploi. Parallèlement à la structuration des filières pour accroître la présence des produits de la région sur les marchés, et sur la base de la demande sociétale accrue en produits de qualité, le programme de développement rural incitera aux innovations et synergies, en favorisant notamment les transferts de connaissance entre recherche et développement.

L'importance de ces deux aspects se traduit par une priorité donnée à ces sujets en terme de financements : l'axe 1 (y compris Leader) représente ainsi le premier poste de crédits FEADER.

R
H
O
N
E

A
L
P
E
S

Axe 2

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
MAE Natura 2000 Haut niveau de biodiversité	Menaces par certaines pratiques agricoles (déprise ou aménagement foncier) sous l'effet des contraintes économiques Risque de déprise en montagne	Maintenir les espaces ruraux remarquables avec une agriculture viable, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
MAE DCE Politiques contractuelles de protection très avancées (SDAGE) Meilleure adhésion du monde agricole aux préoccupations environnementales	Pollutions agricoles diffuses	Gérer les ressources en eau en vue d'un usage partagé
Agriculture biologique Première région pour l'agriculture biologique	Structuration économique insuffisante des productions relevant de l'agriculture biologique	Contribuer au maintien de la biodiversité et à la qualité des ressources
MAE autres enjeux Rôle avéré de la forêt concourant à la protection des sols en montagne.	Disparition des exploitations agricoles principalement en secteur de montagne, risque d'abandon de terres, fermeture des espaces	Améliorer la stabilité des terrains en montagne par les boisements, et ouvrages nécessaires.

La contribution au respect des dispositions prévues dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau est la première priorité affichée au niveau de l'axe 2. La dégradation de la qualité des ressources en eau du fait de l'agriculture est signalée principalement dans les quelques secteurs de grandes cultures, et surtout de vigne et d'arboriculture (engrais et surtout produits phytosanitaires). La réponse doit être apportée d'une part via les mesures agroenvironnementales, et d'autre part dans le soutien très important que la région apportera à la conversion vers l'agriculture biologique. Ce soutien participera indirectement au dispositif prévu pour préserver la biodiversité, et pourra se révéler une perspective viable pour l'agriculture en secteur périurbain.

La région présente une grande variété de milieux naturels et d'espèces remarquables. La préservation de la biodiversité sera essentiellement encouragée au sein des zones Natura 2000.

Axe 3

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Qualité de vie en zone rurale Forte densité de population dans certains espaces ruraux</p> <p>Forte attractivité du territoire</p> <p>Diversification économique Forte attractivité régionale tourisme = première activité économique du fait d'un patrimoine naturel et culturel diversifié et de qualité.</p>	<p>Concentration des activités économiques dans les espaces urbains et périurbains Certains territoires en voie de désertification, voire de déprise agricole.</p> <p>Forte pression urbaine et foncière</p> <p>Répartition hétérogène des services à la population</p>	<p>Maintenir et développer les activités dans les zones rurales</p> <p>Mettre à profit les nouvelles perspectives économiques en réponse aux attentes sociétales, dans les zones périurbaines et rurales.</p> <p>Encourager et accompagner l'organisation des territoires</p> <p>Préserver la biodiversité (Natura 2000)</p> <p>Maintenir l'activité pastorale en tant que mode de gestion patrimonial de l'espace montagnard.</p> <p>Encourager et accompagner l'organisation des territoires Maintenir et développer les activités dans les zones rurales</p>

L'axe 3 est un enjeu important en Rhône-alpes, qui représente environ 1/3 des crédits FEADER (y compris la partie intégrée dans Leader). L'antériorité de la région sur les dynamiques locales de développement ainsi que le consensus régional sur cette priorité, explique la part faite à l'accompagnement de ces dynamiques. Parallèlement, il est retenu de cibler les interventions sur la création d'emplois ruraux, par le soutien aux micro entreprises. La région participera à l'objectif prioritaire qu'est la protection de la biodiversité remarquable sur les sites Natura 2000 par le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des DOCOB. Enfin, la problématique pastorale est prise en compte au titre de cet axe, comme l'une des réponses à apporter aux enjeux de revitalisation de certaines zones intermédiaires de moyenne montagne.

Axe 4

Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
<p>Axe 4 Leader Région caractérisée par une longue expérience des dynamiques locales Une dynamique de population favorable dans de nombreux secteurs.</p>	<p>Répartition hétérogène des services à la population Concentration des activités économiques dans les espaces urbains et périurbains Certains territoires en voie de désertification.</p>	<p>Soutenir les initiatives labellisées Leader dans leur démarche intégrée de développement multi-sectorielle.</p>

Les candidats à LEADER bâtiront leur programme à partir d'une priorité ciblée propre à leur territoire, cohérente/et ou complémentaire avec les politiques territoriales locales. En Rhône-Alpes, aucune orientation indicative de priorité aux futurs GAL n'a été identifiée. Les territoires candidats peuvent choisir parmi l'ensemble des mesures du PDRH (hors socle national et mesures fermées), même si ces mesures ne sont pas retenues au niveau régional. Les GAL sélectionnés devront justifier de la plus-value pour la mise en œuvre au niveau du GAL des mesures retenues régionalement en programmation « guichet » (Mesures 311B et 312 par exemple).

1.21.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au niveau de l'axe 1, le dispositif 121B qui porte sur les investissements dans les exploitations du secteur végétal est résolument tourné vers la prise en compte des exigences environnementales retenues pour la mise en œuvre mesures agroenvironnementales. Les zones d'éligibilité ou d'actions prioritaires retenues sont les mêmes.

Dans le cadre du PMBE, de manière limitée, un soutien pourra être apporté aux éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables (dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire) et aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

Dans les zones où l'irrigation est un facteur de production essentiel (surtout en arboriculture et en maraîchage où respectivement 75% et 80% de la production régionale est irriguée), le dispositif 125B vise à concilier production (quantité, diversité et qualité des produits agricoles) et préservation de l'environnement, en constituant des réserves mobilisables en période sèche tant pour les besoins de l'agriculture que pour assurer aux cours d'eau fragiles des niveaux d'étiage favorables au maintien de leur écosystème.

L'axe 2 est bien entendu essentiellement dévolu à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Compte tenu du poids et de la dynamique qui caractérisent l'agriculture biologique en région Rhône-Alpes, une part significative des soutiens sera consacrée à la conversion de nouveaux exploitants. La mise en œuvre de MAE territorialisées sera cependant engagée dès 2007 en mettant à profit les démarches et travaux préliminaires conduits dans plusieurs départements vis à vis tant des questions liées à la maîtrise des pollutions par les pesticides que des chantiers de préservation de la biodiversité en zone Natura 2000.

Concernant l'axe 3, l'enjeu est d'achever l'élaboration des DOCOB, d'animer leur mise en œuvre et de soutenir les contrats d'entretien et de restauration Natura 2000 en milieux non agricoles et non sylvicoles.

1.21.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES INTERVENTIONS DU FEADER, DU FEDER, DU FSE ET DU FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Amont de la production agricole et forestière, agents de développement Pour les IAA, dans le cadre de projet de développement de filières territoriales ou pour l'amélioration de pratiques environnementales		Aval de la production (IAA et bois) Ressources humaines : développement des compétences et organisation du travail Préparation à l'installation en agriculture.	
121 Modernisation des exploitations agricoles	Ciblé sur les exploitations agricoles			Ciblé sur l'aquaculture

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
123 IAA	Les produits résultants doivent être inscrits à l'annexe 1 du traité	Produits résultants hors annexe 1, et sauf produits exclus (sucre, substituts du lait)		
123 Mécanisation filère bois	Investissements matériels pour les microentreprises d'exploitation et de travaux forestiers.	augmenter l'utilisation de la biomasse forestière sous toutes ses formes (hors micro entreprises pour l'exploitation forestière) et rendre le bois énergie compétitif vis à vis des énergies fossiles		
214 Mesures agroenvironne- mentales	MAE	Réhabilitation des sites Natura 2000 dégradés (génie écologique)		
226 Reconstitution du potentiel forestier	RTM et DFCL en forêt	Sensibilisation des populations		
311 Diversification non agricoles	Investissements		Formation professionnelle ; bi-qualification	
312 Micro entreprises	Aides directes aux entreprises	Démarches collectives concernant l'environnement de la création/reprise	Formation / qualification Actions préalables à la création d'activité agri- rurales	
313 Tourisme	<i>Mesure fermée</i>			
321 Services essentiels	<i>Mesure fermée</i>		Formation / qualification Appui à l'émergence de projets	
323 A et B Natura 2000	élaboration et animation des DOCOB, actions prévues par les Docob validés.	Investissements hors contrats Natura 2000	Formation en tant que de besoin	
323 C	Tous investissements. Dépenses matérielles pour protection des troupeaux	Non concerné	Non concerné	Non concerné
323-D Patrimoine naturel	Mesure fermée		Formation en tant que de besoin	
323-E Patrimoine culturel	Mesure fermée		Professionnalisation Formation en tant que de besoin	
331 Formation	<i>Mesure fermée</i>	Transfert de connaissances et de pratiques innovantes d'intérêt régional via des plates-formes d'échanges.	Formation en tant que de besoin	

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
341-A Stratégies locales filière bois	Etudes / animation			
341-B Acquisition de compétences et animation en vue stratégies locales de développement	Plate-forme régionale d'ingénierie du développement rural : animation Accompagnement mesures 311 et 312 Appel à projet sur des actions de développement thématiques (hors agriculture/forêt), et des territoires ciblés (hors pays, PNR, GAL, CDRA)	Non concerné	Plate-forme régionale d'ingénierie du développement rural : formation Interventions spécifiques	

Les lignes de partage entre LEADER et les autres fonds : FEDER, FEADER et FSE seront analysées et traitées dans le cadre de l'appel à projets régional de l'approche LEADER.

En règle générale un soutien communautaire aux investissements à finalité aquacole ou de pêche, y compris dans les eaux intérieures, relève du seul programme FEP.

Table des matières

1.1	Volet régional Alsace	5
1.1.1	Repères chiffrés	5
1.1.2	Justification des priorités relevant du volet regional	7
1.1.3	Enjeux environnementaux.....	10
1.1.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	11
1.2	Volet Régional Aquitaine	13
1.2.1	Repères chiffrés	13
1.2.2	Justification des priorités relevant du volet regional	15
1.2.3	Enjeux environnementaux.....	18
1.2.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	19
1.3	Volet régional Auvergne	23
1.3.1	Repères chiffrés	23
1.3.2	Justification des priorités relevant du volet regional	25
1.3.3	Enjeux environnementaux.....	28
1.3.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	29
1.4	Volet régional Basse-Normandie	33
1.4.1	Repères chiffrés	33
1.4.2	Justification des priorités relevant du volet regional	35
1.4.3	Enjeux environnementaux.....	39
1.4.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	40
1.5	Volet régional Bourgogne	45
1.5.1	Repères chiffrés	45
1.5.2	Justification des priorités relevant du volet regional	47
1.5.3	Enjeux environnementaux.....	51
1.5.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	51
1.6	Volet régional Bretagne	53
1.6.1	Repères chiffrés	53
1.6.2	Justification des priorités relevant du volet regional	55
1.6.3	Enjeux environnementaux.....	58
1.6.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	59
1.7	Volet régional Centre	61
1.7.1	Repères chiffrés	61
1.7.2	Justification des priorités relevant du volet regional	63
1.7.3	Enjeux environnementaux.....	66
1.7.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	67
1.8	Volet régional Champagne-Ardenne	71
1.8.1	Repères chiffrés	71
1.8.2	Justification des priorités relevant du volet regional	73

1.8.3	Enjeux environnementaux	76
1.8.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	77
1.9	Volet régional Franche-comté.....	81
1.9.1	Repères chiffrés	81
1.9.2	Justification des priorités relevant du volet régional.....	83
1.9.3	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	88
1.9.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	89
1.10	Volet régional Haute-Normandie.....	93
1.10.1	Repères chiffrés	93
1.10.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	95
1.10.3	Enjeux environnementaux	98
1.10.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	99
1.11	Volet régional Ile-de-France	103
1.11.1	Repères chiffrés	103
1.11.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	105
1.11.3	Enjeux environnementaux	108
1.11.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	109
1.12	Volet Régional Languedoc-Roussillon:	111
1.12.1	Repères chiffrés	111
1.12.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	112
1.12.3	Enjeux environnementaux	115
1.12.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	115
1.13	Volet Régional Limousin :	117
1.13.1	Repères chiffrés	117
1.13.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	119
1.13.3	Enjeux environnementaux	122
1.13.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	123
1.14	Volet Régional Lorraine	125
1.14.1	Repères chiffrés	125
1.14.2	Justification des priorités du volet regional.....	127
1.14.3	Enjeux environnementaux	131
1.14.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	131
1.15	Volet Régional Midi-Pyrénées	135
1.15.1	Repères chiffrés	135
1.15.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	136
1.15.3	Enjeux environnementaux	141
1.15.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	141
1.16	Volet régional Nord-Pas-de-Calais	145
1.16.1	Repères chiffrés	145
1.16.2	Justification des priorités relevant du volet regional.....	147

1.16.3	Enjeux environnementaux.....	150
1.16.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	151
1.17	Volet régional Pays-de-la-Loire :	153
1.17.1	Repères chiffrés	153
1.17.2	justification des priorités relevant du volet regional	155
1.17.3	enjeux environnemtiaux	157
1.17.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	158
1.18	Volet régional Picardie :	161
1.18.1	Repères chiffrés	161
1.18.2	Justification des priorités relevant du volet regional	162
1.18.3	Enjeux environnementaux.....	167
1.18.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	168
1.19	Volet régional Poitou-Charentes :	171
1.19.1	Repères chiffrés	171
1.20	Volet Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	179
1.20.1	Repères chiffrés	179
1.20.2	Justification des priorités relevant du volet regional	180
1.20.3	Enjeux environnementaux.....	183
1.20.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP (en cours de discussion)	183
1.21	Volet régional Rhône-Alpes	185
1.21.1	Repères chiffrés	185
1.21.2	Justification des priorités relevant du volet regional	187
1.21.3	Enjeux environnementaux.....	190
1.21.4	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	190



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214)

20 juin 2007

SOMMAIRE

MONTANT DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES - METHODE.....	5
DISPOSITIF 214 - A : ELEMENTS RETENUS COMME SURFACES DE BIODIVERSITE ET SYSTEME DE PONDERATION.....	9
DISPOSITIF 214-F : LISTE DES RACES MENACEES ET ORGANISMES DE RACE (BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, EQUINE, ASINE)	11
DISPOSITIF G – LISTE DES VARIETES MENACEES DE DISPARITION	21
DISPOSITIF I – ENGAGEMENTS UNITAIRES ET CONDITIONS DE COMBINAISON.....	29
CONDITIONS D’ACCES A CERTAINES MAE TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS	31
CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE	33
CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	35
CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION	37
CI4- DIAGNOSTIC D’EXPLOITATION	39
ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX.....	41
BIOCONVE – CONVERSION A L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE	42
BIOMAINT – MAINTIEN DE L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE	44
COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE	47
COUVER02 – IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE ALLANT AU-DELA DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA DIRECTIVE NITRATES	51
COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PERENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PEPINIERES).....	55
COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR EPANDAGE D’ECORCES	59
COUVER05 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE.....	61
COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBEES)	67
COUVER07 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN COUVERT D’INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE, NE POUVANT PAS ETRE DECLARES AU TITRE DU GEL	71
COUVER08 – AMELIORATION D’UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL	77
COUVER09 – ROTATION A BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS).....	81
COUVER10 – ROTATION A BASE DE CEREALES D’HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)	83
FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES	87
SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE	91
SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES	93
SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE	99
HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE.....	103
HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	105
HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	109
HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)	111
HERBE_05 - RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	113

HERBE_06 –RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES.....	117
HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D’UNE PRAIRIE NATURELLE.....	121
HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED	123
HERBE_09 - GESTION PASTORALE.....	125
HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS	131
HERBE_11 - ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES	133
IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D’EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES	135
IRRIG_02 - LIMITATION DE L’IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES.....	137
IRRIG_03 - MAINTIEN DE L’IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE.....	139
LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE.....	141
LINEA_02 - ENTRETIEN D’ARBRES ISOLEES OU EN ALIGNEMENTS	145
LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES	147
LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS	151
LINEA_05 - ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES	155
LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D’IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES	159
LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D’EAU	163
MILIEU01 - MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES.....	167
MILIEU02 - REMISE EN ETAT DES SURFACES PRAIRIALES APRES INONDATION DANS LES ZONES D’EXPANSION DES CRUES	169
MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS.....	171
MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIERES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE.....	175
MILIEU05 - RECOLTE RETARDEE DES LAVANDES ET LAVANDINS	177
MILIEU06 - ENTRETIEN DES SALINES	179
MILIEU07 - ENTRETIEN DES SALINES FAVORISANT LES CONDITIONS D’ACCUEIL DES OISEAUX	181
MILIEU08 - ENTRETIEN DES VASIERES ET DU RESEAU HYDRAULIQUE PRIMAIRE ALIMENTANT LES SALINES ..	183
OUVERT01 - OUVERTURE D’UN MILIEU EN DEPRISE	185
OUVERT02 - MAINTIEN DE L’OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES.....	189
OUVERT03 - BRULAGE OU ECOBUAGE DIRIGE	193
PHYTO_01 - BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES	197
PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE.....	203
PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHESE	207
PHYTO_04 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES	213
PHYTO_05 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES	219
PHYTO_06 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES.....	225
PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE	229
PHYTO_08 - MISE EN PLACE D’UN PAILLAGE VEGETAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAICHERES.	235
PHYTO_09 –DIVERSITE DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES LEGUMIERES	237
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES.....	241
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	249
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES	251
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE	253
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE	255
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LEGUMIERES.....	257

Montant des mesures agroenvironnementales - Methode

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques.

La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales. Ces estimations sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures quand cela est nécessaire.

Le montant fixé au niveau national correspond au montant moyen ou maximal national à l'exception des montants pouvant être ajustés au pratiques locales. Ces précisions sont mentionnées dans les fiches de chaque dispositif et de chaque engagement unitaire et concernent les engagements dont le cahier des charges prévoit une définition du niveau de contrainte environnementale à l'échelle de chaque territoire : engagements portant sur une limitation des apports azotés ou du nombre de jours d'intervention sur les parcelles engagées ou encore engagements dont la périodicité des travaux d'entretien doit être précisée localement.

METHODE DE CALCUL DES MONTANTS :

La méthode de calcul consiste à évaluer d'une part les coûts et surcoûts liés au travail et aux achats ainsi que les pertes de revenus occasionnés par les pratiques et d'y retrancher les éventuels gains liés aux économies d'intrants ou de temps de travail.

Les montants sont annuels et fixés en € par hectare ou € par mètre linéaire ou unité (arbre, mare). Cette information est précisée dans les fiches de chaque dispositif et de chaque engagement unitaire. Les montants avec décimales sont arrondis à l'entier le plus proche.

Les sources statistiques disponibles sont les données Agreste :

- RICA 2004.
- Statistiques agricoles 2005.
- Enquêtes structures 2005.
- Enquête pratiques culturales 2001.

Les données spécifiques par types de cultures proviennent de sources diverses :

- Pour l'agriculture biologique : Institut national de la recherche agronomique (INRA), notes de synthèse de l'Agence bio (datée du 13/07/2006) et Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB).
- Pour la viticulture : Ecole nationale des ingénieurs des techniques agricoles de Bordeaux (ENITAB), les cahiers techniques de l'Institut technique du vin (ITV) et référence vigne 2006 (édition Synthèses agricoles).
- Pour les cultures légumières : Fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) – Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) – Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) – Centre national des centres d'économie rurale (CNCER).
- Pour les grandes cultures : Agreste – Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).
- Pour la protection des races menacées : données fournies par l'institut de l'élevage.
- Pour l'apiculture : Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) – Office national des forêts (ONF).
- Pour les lavandes : Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM).

Les données relatives au temps de travail et au matériel proviennent des sources suivantes :

- Barèmes de coûts horaires techniciens fournis par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).
- Fédération nationale des coopératives d'utilisation du matériel agricole (FNCUMA).
- Rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.
- « L'entretien des haies » - dossier édité par le ministère de l'agriculture – Direction des espaces ruraux et de la forêt (DERF) et les FNCUMA en novembre 1999.
- « L'entretien courant des haies » - édité par l'Institut pour le développement forestier (IDF) en 1995.
- « Epanchages des boues résiduaires et effluents organiques » - Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêt - CEMAGREF éditions.
- Revues « Cultivar » (n° 601- juillet - août 2006) et « Techniques Culturelles simplifiées » (n°36 - janvier-février 2006).
- Document intitulé « Le coût de la gestion courante des principaux milieux naturels ouverts » publié dans « Le courrier de l'environnement, n°39, février 2000 ».

Les données sur les coûts d'achats et les économies d'intrants proviennent :

- du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) : pour les semences.
- du rapport « Pesticides, agriculture et environnement » - Expertise scientifique collective INRA-CEMAGREF (décembre 2005).

Les données relatives aux pertes de revenus et manques à gagner sont issues :

- de l'INRA d'Avignon et l'institut de l'élevage sur les pertes de rendements fourragers.
- du service « calamités agricoles » au ministère de l'agriculture et de la pêche.

JUSTIFICATIONS PAR LES COÛTS OU SURCÔTS OCCASIONNÉS : SERVICES, TRAVAUX EFFECTUÉS PAR OU ACHATS INTRANTS

Formule de calcul :

Coût du service = (temps de déplacement + nombre d'heures de travail) x coût horaire du travail
Coût des travaux supplémentaires effectués par l'agriculteur = nombre d'heures de travail x (coût horaire du travail + le cas échéant coût lié à l'utilisation d'un tracteur + le cas échéant coût lié à l'utilisation de matériel spécifique)
Coût d'achats : semences, paillages, auxiliaires ou pièges en lutte biologique
NB : L'achat de matériel lourd ou s'apparentant aux investissements n'est pas pris en compte.

Pour les services :

- Coût du service agricole : 60 €/heure (y compris le déplacement estimé à 2 x 30 minutes).
- Coûts de formation : 150 €/jour.
- Coûts d'analyse de sol ou valeur fertilisante: 80 €/analyse.
- Coût d'une échographie : 15 €/jument.

Les coûts de services forfaitaires sont convertis en un coût surfacique ou linéaire de la manière suivante :

- Surfacique : Coût du service / 55 ha (surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale par exploitation sur la campagne 2004).
- Linéaire : coût du service / 4000 ml (linéaire moyen engagé en MAE par exploitation sur la campagne 2004).

Pour les travaux et les achats :

Les travaux regroupent la préparation du sol, l'implantation et l'entretien de couverts, les interventions spécifiques (la destruction mécanique, les méthodes alternatives de désherbage,

l'ouverture puis l'entretien de milieux, l'élagage et l'export des résidus, l'entretien de berges, de mares, surveillance d'animaux), les calculs liés à certaines pratiques.

Les achats portent sur les semences, les paillages, les auxiliaires et les pièges de lutte biologique et les coûts d'alimentation du bétail.

Le coût horaire du travail est fixé à 16,54 €/heure, équivalent à 2 SMIC. En revanche, les temps de travaux ainsi que les coûts liés à l'utilisation du matériel et les achats (semences, paillages,...) figurent de manière détaillée dans les fiches correspondants à chaque engagement unitaire.

GAINS LIES A UNE PRATIQUE NOUVELLE

Formule de calcul :

Gains = économies réalisées sur l'exploitation

Sur les intrants :

Gains = économies d'intrants

Les gains portent sur les fertilisants organiques et minéraux et les produits phytosanitaires. Les données utilisées sont extraites du RICA 2004 .

Sur les travaux :

Gains = nombre d'heures de travail x (coût horaire du travail + le cas échéant coût lié à l'utilisation d'un tracteur + le cas échéant coût lié à l'utilisation de matériel spécifique)

Les gains portent sur l'économie de travail. Les données utilisées sont les mêmes que celles servant au calcul des coût et surcoût liés au travail (cf. ci-dessus).

PERTES ENGENDREES PAR LA PRATIQUE NOUVELLE

Formule de calcul :

Pertes = évaluation de la baisse de rendement

Ces pertes sont calculées à partir de données statistiques. Selon les engagements, elles sont liées à :

- la réduction ou l'absence de fertilisation organique et/ou minérale,
- la limitation de l'irrigation,
- la diminution ou l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires de synthèse,
- l'absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant une durée déterminée ce qui empêche la valorisation de la prairie,
- le non retournement de prairies,
- la perte de surfaces,
- la conversion à l'agriculture biologique.

Ou

Pertes = écart de marges brutes liées à un changement de cultures ou à une modification d'assolement.

Ces écarts de marges brutes sont calculés à partir des informations issues du RICA¹.

Les dispositifs et engagements unitaires concernés sont :

- la diversification des assolements (dispositif B),
- la protection des races menacées (dispositif F),
- les engagements unitaires comportant une variable « mb ».

¹ Le Réseau d'Information Comptable Agricole est un instrument permettant d'évaluer le revenu des exploitations agricoles et l'impact de la politique agricole commune.

ADAPTATIONS LOCALES :

Variables

- a : part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers ou de vignes ;
c : part de la surface de roselière non récoltée annuellement ;
e : coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle doit être respecté chaque année une obligation du cahier des charges (mis en place de cultures intermédiaires, retard de fauche ou de pâturage, lutte biologique, paillage végétal sur cultures maraîchères...)
f : Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation
j : nombre de jours de retard de fauche par rapport à la pratique habituelle sur le territoire ;
mb : marge brute moyenne par hectare ;
n : nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence régionale par hectare ou par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE pour les surfaces en herbe ;
p : nombre d'années sur lesquelles une pratique (par exemple : entretien d'éléments linéaires ou de vergers hautes tiges, élimination mécanique) doivent être réalisés au cours des 5 années d'engagement ;
r : rendement moyen d'une roselière
spp : coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2

Sources :

- Enquête pratique culturale quand les données existent.
- Diagnostic de territoire lorsqu'il est prévu par la mesure.
- Données scientifiques locales – expertise locale.

Ces informations sont précisées dans les fiches correspondant à chaque dispositif et à chaque engagement unitaire.

Dispositif 214 - A : Éléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Landes, parcours, alpages, estives relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental. Prairies permanentes humides, prairies littorales relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
PP, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en Couvert Environnemental, fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ³	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés

² Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ² , terrasses à murets, clapas	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Dispositif 214-F : Liste des races menacées et organismes de race (bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine)

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	136	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	2 500	Herd Book Bazadais Maison du GOBA, ZI BP 15, 33430 BAZAS
BOVINE	Raco Di BIOU (Camargue)	6 000	Association des Manadiers des taureaux de la raço di Biou pour la course à la cocarde GIP du Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	BEARNAISE	149	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	3 000	Union Bleue du Nord – Maison de l'Élevage du Nord Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	1 341	Société des Éleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	41	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	206	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	FERRANDAISE	953	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	FLAMANDE	180	UPRA Rouge Flamande Maison de l'Elevage du Nord – Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	232	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	627	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	245	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	720	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	558	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	1 211	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	338	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VOSGIENNE	4 000	Livre généalogique Vosgien – EDE BP 38 11, rue Mermoz 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AURE ET CAMPAN	8 000	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU

Dispositif 214-F : protection des races menacées

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	AVRANCHIN	1 200	UPRA Ovine Avranchin – Cotentin – Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	4 500	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	170	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	2 000	UPRA Berrichonne GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
OVINE	BIZET	8 000	UPRA Races ovines des massifs Route de Thiers – Marmilhat – BP 13 63370 LEMPDES
OVINE	BLEU DU MAINE	2 500	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106 72003 LE MANS Cedex
OVINE	BOULONNAIS	2 200	Association des Eleveurs de Moutons Boulonnais 164, rue Haute 59870 BOUVIGNIES
OVINE	BRIGASQUE	800	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	2 800	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	2 600	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Causse des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES
OVINE	CHARMOISE	8 000	UPRA Ovine de la race Charmoise GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
OVINE	COTENTIN	500	UPRA Ovine Avranchin – Cotentin – Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	850	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	900	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	LOURDAISE	800	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	120	CEZ Bergerie Nationale Parc du Château 78120 Rambouillet
OVINE	MERINOS PRECOCE	1 600	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE ⁴	1 610	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MOUREROUS	8 000	Syndicat de défense et de promotion de la race Mourerous GEN'OSE 17 allée des genêts 04200 SISTERON
OVINE	OUessant	2 000	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	2 000	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Causse de Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	4 250	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Causse de Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	4 000	UPRA Ovine Avranchin – Cotentin – Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	3 000	Fock-Book Solognot GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
OVINE	SOUTHDOWN Français	900	Association des Eleveurs Français de Southdown Chambre d'agriculture 9 quai Ledru Rollin 03100 MONTLUCON
OVINE	THONES ET MARTHOD	4 500	Association des Eleveurs de la race Thônes et Marthod MAFS 40 rue du Terraillet 73190 Saint BALDOPH

⁴ L'introduction de la race « montagne noire » se justifie par le nombre de femelles reproductrices de 1 610.

Dispositif 214-F : protection des races menacées

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	POITEVINE	3 040	Association pour le Développement de la Chèvre Poitevine SAINT GOARD – 79160 ARDIN
CAPRINE	PROVENCALE	2 250	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
CAPRINE	PYRENEENNE	1 400	Association la Chèvre de Race Pyrénéenne 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
CAPRINE	DES FOSSES ⁵	511	Institut de l'Elevage – Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
CAPRINE	ROVE	5 400	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	26	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	NUSTRALE	150	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	PORC BASQUE	238	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	PORC BAYEUX	56	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	38	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	PORC GASCON	578	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

⁵ L'introduction de la race « chèvre des fossés » se justifie par le nombre de femelles reproductrices à 511.

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	355	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	110	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N°10 18160 LIGNIERES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN	310	M. MOUCHEL-VICHARD Gilbert Hameau de Fains 14310 VILLY BOCAGE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND	138	Haras du PIN Cidex 1703 61310 LE PIN AU HARAS	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS ⁶	22	Association Française de l'âne Bourbonnais Maison de l'âne - Beauregard 03360 BRAIZE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES	113	Association Nationale des Eleveurs d'Anes des Pyrénées Maison Lapince 64410 MERACQ	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

⁶ La race « âne du Bourbonnais » a été introduit dans le PDRN lors de la révision 2005.

Dispositif 214-F : protection des races menacées

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DE PROVENCE	153	Haras National d'UZES Mas des Tailles 30700 UZES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK	910	M. DAGUERRE Chambre d'Agriculture 64240 HASPAREN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD	188	Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord C/O M. TOPART Hubert 2, Rue des Cressonnières 62820 SAUDEMONT	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAISE	1 500	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOISE	262	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Direction des Services Vétérinaires 4, Rue Hoche 21000 DIJON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	BOULONNAISE	579	Syndicat Hippique Boulonnais E.N.R. Ferme du Héron Chemin de La Ferme Lenglet 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETONNE ⁷	6 720	Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération B.P. N°724 29207 LANDERNEAU CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE	837	M. Blaise de SANBUCY Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLON	37	M. Claude ANE Association Pyrénéenne Ariégeoise du Cheval Castillonnais 15, allée Ancely 31300 TOULOUSE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	885	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

⁷ Les effectifs des races comtoises et bretonnes dépassent les limites du seuil fixé à 5 000 juments de la race produisant en race pure. Toutefois, ces races présentent un taux de fécondité faible, ce qui induit un nombre réduit de mises bas. Ainsi, si l'on se fonde sur le nombre de naissances en 2005, ces races se situent nettement en-deçà de l'effectif minimal de 5 000 (respectivement 3 548 et 4 173) nécessaire à leur renouvellement, ce qui justifie leur maintien au titre des races menacées.

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	COMTOISE ⁴	8 804	Haras de BESANCON 52, Rue de Dôle 25000 BESANCON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	LANDAISE	73	Madame Anne Marie HENRION Taon 40370 BEYLONGUE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS	1 014	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Centre National du Mérens 09240 LA BASTIDE DE SEROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MULASSIERE DU POITOU	217	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON	2 596	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N°32 28400 NOGENT LE ROTROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Dispositif G – LISTE DES VARIETES MENACEES DE DISPARITION

La liste des variétés éligibles est présentée par genre et pour les régions concernées par variété.

Elle a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail constitué du ministère de l'agriculture, du bureau des ressources génétiques (BRG), du groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), du réseau semences paysannes, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), de l'institut national des ressources génétiques du Nord Pas de Calais. Cette liste a été élaborée sur la base des critères suivants : adaptation aux conditions locales et régionales (dont l'utilisation effective dans la région), menace d'érosion génétique, inscription ou non à un catalogue officiel (les variétés non inscrites devant obligatoirement répondre à un cahier de charges contraignant particulier).

POMMIERS

Région Aquitaine

Api Double Rose ou Api Rouge	Pomme d'Arengosse
Api étoilé	Pomme d'Enfer – Bordes
Azérolis anisé (Mazoreli)	Pomme Glace
Belle Fille de la Creuse	Pomme Orange
Belle Louronnaise – Nez de Veau	Pomme d'Ile
Boulonnex	Pomme de Fer
Calville Rouge – Caramille	Pomme de la Saint-Jean
Cassou – De Casse	Pomme de Sore
Chailleux	Pomme Dieu
Châtaignier	Pomme Taupe
Chaux	Pouzac
Choureau – Reinette Choureau	Pouzaraque
Court Pendu Gris du Limousin	Réale d'Entraygue
Court Pendu Rouge du Lot et G.	Redondelle – Blandureau
Coutras	Reinette Clochard
Eri sagarra	Reinette de Brive - De L'Estre
Gros museau de lièvre blanc	Reinette de Corrèze
Hybride Golden X Cassou n°106	Reinette de Saintonge
Hybride Golden X Cassou n°43	Reinette Dorée – Reine tte d'or
Hybride Golden X Cassou n°89	Reinette du Mans
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Reinette Marbrée d'Auvergne
La Douce	René Vert – Reina verte
Museau de lièvre jaune	Rose de Benaugue
Museau de Lièvre rouge du Béarn	Rose de Hollande
Pay Bou – André Maria Sagarra	Rose de Saint-Yrieix
Perasse de GanPeaxaPerasse de Nay	Rose de Virginie ou Rose d'été
Perregue	Saint-Michel - Le Coudic
Petit Museau de Lièvre blanc	Sang de Bœuf
Petite Madeleine	Suzette
Pineau	Trompe Gelées
Pomme Cloche	Udarre Sagarra - Apez Sagarra
Pomme d'Albret	Vedette du Béarn
Pomme d'anis - Rosalie	Verdale
Pomme d'anis tardive	Vermillon d'Espagne

Région Aquitaine : pommes à cidre basques

Alza sagarra	Geza xurria
Anixa Antze sagarra	Gordain xurria
Azaou sagarra	Jinkoa sagarra
Blanquette	Koko gorria
Bordelesa	Koko xurria
Bourdin sagarra	Kokua
Cachao sagarra	Libra sagarra
Entzea sagarra	Mamula – xurri
Eri sagarra	Patzulua
Errezila sagarra	Peaxa
Estirochia sagarra	Perasse de Gan
Eztica	Perasse de Nay
Gazi loka	Perasse grise
Geza	Perasse jaune
Gorri	Urieta sagarra
	Usta xurria

Région Centre : Berry

Api d'orange	Feuillot
Api d'été	Feuilloux
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	Fouillaud
Beaurichard	Franc Rougeau
Bec d'oie du Cher	Gros Locard
Belle du Bois	Hollande rouge
Belle de Linards	Ontario
Belle-Fille de la Creuse	Pomme Jacquet
Belle-Fille de l'Indre	Rador
Blanc d'Espagne	Rambour d'hiver
Bondon	Razot
Bonnet Carré	Reinette Bure
Calvin	Reinette Clochard
Châtaignière	Reinette de Villerette
Clairefontaine	Reinette des Châtres
Coing	Reinette dorée de l'Indre
Coquette d'Auvergne	Reinette marbrée d'Auvergne
Court-pendu gris	Reinette marbrée de la Creuse
Cravert	Reinette rouge de la Creuse
Crarouge	Reinette sans pépin
De Bonde	Rose du Perche
De Jeu	Rouge d'automne
De l'Estre ou Sainte-Germaine	Rouillaud
D'Espagne	Saint-Brisson
De Tendre	Saint-Laurent de Brenne
Double Belle-Fleur	Sans graine
Double bon pommier	Trélage
Drap d'Or de la Creuse	Vechter
Fer du Cher	Vernade
	Vernajoux

Région Centre : Perche

Pomme de Madeleine	Pomme de Douce Dame Franchon
Pomme d'Argent	Pomme de Saint Michel
Pomme de Moisson	Pomme de Puits
Pomme de Passe	Pomme de Bedeau
Pomme de Beurre	Pomme de Béhier
Pomme Jean de grignon	Michotte de Gallardon
Pomme de Rose	Finette de Gallardon
Pomme de Tendron	Pomme de Rougette
Pomme de Choconin	Pomme de Coudre
Pomme de Loumarin	Pomme de Bouet
Pomme de Pécantin	Pomme de Douce Dame Franchon
Pomme de Maillard	Pomme de Saint Michel

Région Nord Pas de Calais

Argilière (ou Dimoutière)	Du Verger
Ascahire	Germaine
Baguette d'hiver	Longue queue
Baguette violette	Marseigna
Belle de juillet	Normandie blanc
Belle fleur double	Pomme poire
Beurrière (*)	Roquet rouge
Bouvière	Luche (*)
Cabarette	Marie Doudou
Calvi blanc	Ontario
Colapuis	Pigeonnette
Court pendu rouge	Précoce de Wirwignes
Cox's Rouge des Flandres	Reinette d'Angleterre
Double bon pommier rouge	Reinette de Flandre (*)
Gaillarde	Reinette de France
Gosselet	Reinette de Fugélan
Gris Baudet	Reinette des Capucins
Gueule de mouton	Reinette Descadre
Jacques Lebel (*)	Reinette étoilée
Lanscailler	Saint Jean = Transparente blanche
Amère nouvelle	Sang de bœuf
Armagnac	Six côtes (*)
Barbarie	Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Carisi à longue queue	Verdin d'automne
Doux corier	Verdin d'hiver (*)
Douzandin	Du Verger

POIERS

Région Aquitaine

Blanquette	Mouille Bouche – Jansémine
Boutoc – Poire d'Ange	Pérou d'argent
Caillaou Rosat	Poire Citron
Catillac	Poire Curé
De Marsanneix	Poire d'Anis
Duchesse d'Angoulême	Poire Orange
Epargne – Cuisse Madame	Saint Jean
Marguerite Marillat	Sucré Vert
Monsallard – Epine d'été	Mouille Bouche – Jansémine

Région Centre : Berry

Beurré de l'Assomption	Léjipont
Curé	Nipé Nimé
Dayenné	Rivailles
Duchesse de Poitiers	Sucré vert de Montluçon
Duchesse du Berry	Cuisse dame

Région Centre : Perche

Poires de Mare	Poire de Moreau
Poire de Cave	Poire de Saint Antoine
Poire de Jargonelle	Poire de Cheminée
Poire de Petit Roux	Poire de Fret
Poire de Blanc	Bonnissime de la Sarthe
Poire de Vierge	Poire de Râteau Rouge
Poire de Beurre	Poire de Roulée
Poire de Guinette	Poire de Calot
Poire de Béton	Poire de Loup
Poire de Rapace	Poire de Curé

Région Nord Pas de Calais

Beurré d'Anjou	Triomphe de Vienne
Beurré Lebrun	Jean Nicolas
Comtesse de Paris	Poire à côte d'or
Cornélie	Poire à cuire grise de Wierre au Bois
Grosse Louise	Poire de livre
Sans pépins	Poire de sang
Poire à Clément	Poire Reinette
Poire d'août de Seninghem	Plovinne
Sucrée de Montluçon	Saint Mathieu

FRUITS A NOYAUX : ABRICOTIERS, CERISIERS, PECHERS, PRUNIER

Région Aquitaine

Abricotiers	Cerisiers
Abricot Commun de Clairac	Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Abricot Commun de Nicole - Commerce	Xapata « Chapata »
Abricot Muscat de Clairac	Mourette – Amourette
Abricot Nancy de Clairac	Noire tardive à longue queue
Abricot Pêche de Nancy	Peloa

Pêchers	Pruniers
Roussane de Monein	Datil
	Ente Jaune ou P.d' Agen Blanche
	Prune de Saint-Antonin
	Saint Léonard

Région Centre : Berry

Cerisiers	Pruniers
Belle du Berry ou petite joue vermeille	AmarblancAmarouge
Blanc Chère	Balosse
Griotte jaune d'Oullins	Marcarrière ou Datte
Grosse cerise tardive	Mariolet
Guindoux du Poitou	Monsieur violetMusquette
Marin	Perdrigon
Merisier	Reine-Claude d'Oullins
Muant	Sainte-Catherine
Petite noire	
Précoce de la Marche	
Précoce du Pays	
Triaux des Fondettes	

Région Nord Pas de Calais

Cerisiers	Pruniers
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa	Abricotée jaune
Cerise blanche d'Harsigny	Coe violette
Cerise Blanc Nez	Goutte d'or de Coe
Cerise de Moncheaux	Monsieur hâtif
Cerise d'Enguinegatte	Reine Claude d'Althan (Conducta)
Cerise du Sars	Reine Claude dorée
Gascogne tardive de Seninghem	Reine Claude rouge hâtive
Griotte précoce de Samer	Sanguine de Wismes
Gros bigarreau d'Eperlecques	Ste Catherine
Grosse cerise blanche de Verchocq	
Guigne noire de Ruesnes	

CHATAIGNIERS

Région Centre : Berry

Nousillade	Nousillade
Bouchaud	Grosse Nousillade
Torse	Pointue
Pointue	Saint-Michel
Patouillette jaune	Bantarde
Patouillette noire	Bossue
Jaunan	Pérote
Vert-Josnon	Rouillaud
Pillemongin	Marron de Veuil

LEGUMES

Région Nord Pas de Calais

Ail du Nord	Endive Mona
Ail Gayant	Endive Janus
Artichaut du marais de Saint-Omer	Haricot flageolet vert : VERDELYS (nain)
Artichaut Violet de Cambrai	Haricot flageolet des Flandres (nain)
Carotte de Tilques	Laitue lilloise
Chicorée Barbe de Capucin des carrières du Nord	Laitue Gotte de Loos
Chou-fleur Martinet	Mâche de Comines
Cresson Blond du Pas de Calais	Poireau Leblond
Echalote de Quarouble	

PLANTES MEDICINALES

Région Nord Pas de Calais

Mauve du Nord

OLIVIERS

Région PACA

Araban des Alpes-Maritimes	Grapé
Araban du Var	Grassois
Avellanet	Gros Ribier
Beaussaret	Melegrand
Bécu (du Var)	Montaurounenque
Belgentiéroise	Nostral
Blanquetier	Pardiguiér
Blavet	Petit Broutignan
Bonne Mode	Petit Ribier
Boube	Petite noire (de Puget)
Boussarlu	Pignola (Roquebrune Cap Martin)
Brun	Ponchinelle
Calian	Rapière

Dispositif 214-G : préservation des ressources végétales menacées de disparition

Cayanne	Rascasset
Cayet blanc	Reymet
Cayet bleu	Rosée du Mont d'Or
Cayet rouge	Rougeonne
Cayet roux	Rousset(te) du Var
Cerisier	Sanguin
Colombale	Saurine
Cornalière	Totivette
Coucourselle	Tripue
Curnet	Verdale de Tourtour
Dent de Verrat	Verdale des Boûches du Rhône
Filaire noire	

Dispositif I – Engagements unitaires et conditions de combinaison

Conditions d'accès à certaines MAE territorialisées relevant de coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la MAE.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines MAE, leur coût pour l'exploitant sera pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspondra au montant forfaitaire de la formation et/ou du diagnostic, plafonné en tout état de cause à 20% du montant total de la mesure agroenvironnementale considérée et dans le respect des plafonds communautaires à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

OBJECTIFS :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁸ ;
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen⁹, en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ;
- d'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années. Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

DEFINITION LOCALE :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé ;
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),

⁸ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

⁹ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

- porter obligatoirement sur les solutions agronomiques¹⁰ pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation¹¹, du mode de conduite¹² et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économe en produits phytosanitaires.

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problème de résistance des bio agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement ;

l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;

la démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des culture économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques.

l'enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- inclue une visite d'exploitation ou de station expérimentale d'une demi-journée permettant de discuter des résultats techniques, économiques, des satisfactions et insatisfactions d'un agriculteur mettant en œuvre une telle stratégie alternative ;
- aborde éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés ;
- consacre au minimum une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure)
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 16,54 € / heure	450 €

Source : durée de formation minimale exigée

¹⁰ méthodes prophylactiques (ex : rotation rompant le cycle de vie des bio agresseurs, date, densité et écartement de semis, niveau de fertilisation azoté réduit...), lutte génétique (ex : choix de variétés résistantes), lutte biologique, lutte physique (ex : désherbage mécanique)

¹¹ pour les cultures annuelles

¹² pour les cultures pérennes

C12- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

OBJECTIFS :

Cette condition d'accès contribue en particulier à limiter le recours aux pesticides en évitant la réalisation de traitements systématiques. Elle facilite ainsi l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de doses homologuées figurant dans différents engagements unitaires¹³ sur les parcelles contractualisées, et, de façon plus générale, l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années. Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

DEFINITION LOCALE :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

¹³ Ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

- aborder éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur la protection intégrée (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 8 personnes.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure)
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 16,54 € / heure	450 €

Source : durée de formation minimale exigée

C13- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION

OBJECTIFS :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le raisonnement de leurs pratiques de fertilisation sur l'ensemble de leur exploitation. Elle permet de s'assurer que la mise en œuvre d'engagements visant la réduction de la fertilisation sera intégrée dans un raisonnement plus global sur l'exploitation.

DEFINITION LOCALE :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec la DDAF (service en charge de la directive Nitrates) et le SRFD. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation.

En fonction de la MAE proposée sur un territoire, la ou les formations retenues devront être adaptées aux autres engagements unitaires constituant la MAE et être indiquées aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la formation devra comporter, a minima, un module sur :

- l'identification des enjeux environnementaux, auxquels permettent de répondre le raisonnement de la fertilisation,
- les méthodes de calcul des bilans, adaptées le cas échéant aux système de cultures ou d'élevage, selon les systèmes d'exploitation présents sur le territoire concerné,
- l'intérêt agronomique des successions culturales.

Pour être agréée, la structure de formation doit s'engager à respecter le contenu de formation agréé.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure)
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 16,54 € / heure	450 €

Source : durée de formation minimale exigée

CI4- DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

OBJECTIFS :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence du l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engagé (pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06).

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation en fonction de la mesure pour laquelle le diagnostic individualisé est requis.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure)
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Coût d'un diagnostic	= 60 €/heure x (7 heures de réalisation du diagnostic + 1 heure de déplacement)	480,00 €

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; temps de réalisation du diagnostic : experts nationaux.

Engagements unitaires agroenvironnementaux

BIOCONVE – CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

OBJECTIF :

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de la famille PHYTO.

Dans ces territoires, l'engagement BIOCONVE remplace, pour un agriculteur en conversion à l'agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus. Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOCONVE est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en conversion à l'agriculture biologique.

LIGNE DE BASE :

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

DEFINITION LOCALE :

- Dans les territoires concernés, l'engagement BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique ». Il équivaudra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOCONVE ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOCONVE + FERTI_01.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Le cahier des charges à respecter est identique à celui du dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique ». Il est rappelé ci-après.

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif D et celui correspondant à la combinaison d'engagements unitaires PHYTO que l'engagement BIOCONVE remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-D sont les suivants :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage	600 €/ha
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Calcul du montant identique à celui réalisé au titre du dispositif 214-D (conversion à l'agriculture biologique) ou des engagement unitaires PHYTO remplacés par BIOCONVE, selon le cas		en fonction de la combinaison d'engagements unitaires PHYTO proposée sur le territoire et remplacée par BIOCONVE
Notification annuelle de son activité auprès de l'Agence Bio			
		Total	voir ci-dessus

BIOMAINT – MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

OBJECTIF :

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOMAINT reprend le cahier de charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de la famille PHYTO.

Dans ces territoires, l'engagement BIOMAINT remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus. Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOMAINT est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

LIGNE DE BASE :

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

DEFINITION LOCALE :

- Dans les territoires concernés, l'engagement BIOMAINT reprend le cahier de charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il équivaudra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOMAINT ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOMAINT + FERTI_01.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Le cahier des charges à respecter est identique à celui du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est rappelé ci-après.

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif E et celui correspondant à la combinaison d'engagements unitaires PHYTO que l'engagement BIOMAINT remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-E sont les suivants :

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Calcul du montant identique à celui réalisé au titre du dispositif E (maintien de l'agriculture biologique) ou des engagement unitaires PHYTO remplacés par BIOMAIN, selon le cas		en fonction de la combinaison d'engagements unitaires PHYTO proposée sur le territoire et remplacée par BIOMAIN
Notification annuelle de son activité auprès de l'Agence Bio			
		Total	voir ci-dessus

COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMÉDIAIRES EN PÉRIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE

OBJECTIF :

Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle. L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet destructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).

En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces couverts d'automne augmentent en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations, fournissant une floraison tardive pour les insectes pollinisateurs et favorisent l'activité de la microfaune du sol (lombrics...).

Cet engagement unitaire n'est contractualisable qu'en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire (sont donc notamment exclues les zones d'action complémentaires au titre de la directive Nitrates).

LIGNE DE BASE :

Sur les territoires visés, où il n'y a pas d'obligation de couverture des sols, la pratique habituelle est de laisser les sols nus après récolte avant d'implanter une culture de printemps. Au mieux, les chaumes et résidus de la culture précédente sont maintenus pendant l'automne. Le montant est calculé sur la base du coût d'implantation d'une culture intermédiaire, en remplacement des seuls résidus de la récolte précédente, et du coût de destruction mécanique de ce couvert avant l'implantation d'une culture de printemps.

Le calcul intègre également le coût de réalisation d'une analyse de sol après la culture intermédiaire de manière à ajuster la fertilisation sur la culture suivante

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous-couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates » mais autorisées sur les territoires au seul enjeu « érosion ». La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir pour chaque territoire les dates d'implantation :
 - lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte
 - lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1^{er} septembre inclus (derrière les céréales).

- Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) :

au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires pièges à nitrate,

sur les zones à enjeu « érosion des sol » : après le 15 février

pour les cultures légumières : à définir localement en fonction de la période à risque.

Cet engagement unitaire est tournant pour à suivre la rotation des cultures de printemps sur l'exploitation au cours des 5 ans.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, de l'entretien et de la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Coûts : semences, travail et matériel	(28 €/ha de semences + 35 minutes / ha de semis x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 21,4 €/ha de coût du matériel) x coefficient d'étalement	59,05 €	59,05 € x e1
Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés)				
Respecter la date d'implantation	Non rémunéré		0,00 €	
Respecter la date de destruction	Non rémunéré		0,00 €	
Destruction exclusivement mécanique (par exemple gyrobroyage, labour) Absence de produit phytosanitaire	Coût : travail et matériel	25% x (1heure /ha de labour x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel) x coefficient d'étalement	16,64 €	16,64 € x e1

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire	Pas de surcoût ni de gain ou perte (pas de valorisation de la culture intermédiaire)		0,00 €	
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire	Pas de surcoût ni de gain ou perte (pas de valorisation de la culture intermédiaire)		0,00 €	
Réalisation d'une analyse annuelle de sol (reliquats azotés) en sortie d'hiver, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires	Coût : analyse de sols	100 €/analyse / 10 ha /analyse x coefficient d'étalement	10,00 €	10,00 € x e1
Total			86,00 €	86,00 € x e1

Sources : coût de semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; analyses : experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e1	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement en cultures intermédiaires	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire	20%	

COUVER02 – IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE ALLANT AU-DELA DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA DIRECTIVE NITRATES

OBJECTIF :

Cet engagement unitaire ne peut être retenu que dans les zones où la couverture des sols est obligatoire (c'est-à-dire notamment dans les zones d'action complémentaires au titre de la directive Nitrates), pour aller au delà des obligations réglementaires :

- en imposant la mise en place d'un couvert intermédiaire, en remplacement des repousses et des chaumes qui sont autorisées pour répondre aux obligations de couverture des sols au titre de la directive Nitrates,
- en imposant une date maximale d'implantation et minimale de destruction de ce couvert intermédiaire,
- en imposant une destruction mécanique du couvert, alors qu'une destruction chimique est autorisée réglementairement.

LIGNE DE BASE :

Cet engagement unitaire est proposé dans les zones sur lesquelles un programme d'action au titre de la directive Nitrates prévoit un taux minimal de couverture des sols mais autorise à ce titre la couverture par les seules repousses ou le seul maintien des chaumes de la culture précédente ainsi qu'une destruction chimique des ces couverts intermédiaires avant implantation de la culture suivante. **Le montant est calculé sur la base du coût d'implantation d'une culture intermédiaire, en remplacement des seuls résidus de la récolte précédente, et du différentiel de coût entre une destruction mécanique de ce couvert et la destruction chimique habituellement utilisée. Le calcul intègre également le coût de réalisation d'une analyse de sol après la culture intermédiaire de manière à ajuster la fertilisation sur la culture suivante**

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous-couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates », visés par cet engagement unitaire. La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir pour chaque territoire les dates d'implantation :
lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte
lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1^{er} septembre inclus (derrière les céréales).
- Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) :
au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires pièges à nitrate,

pour les cultures légumières : à définir localement en fonction de la période à risque.

Cet engagement unitaire est tournant pour à suivre la rotation des cultures de printemps sur l'exploitation au cours des 5 ans.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, de l'entretien et de la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Coûts : semences, travail et matériel	(28 €/ha de semences + 35 minutes / ha de semis x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 21,4 €/ha de coût du matériel) x coefficient d'étalement	59,05 €	59,05 € x e2
Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés)				
Respecter la date d'implantation	Non rémunéré		0,00 €	
Respecter la date de destruction	Non rémunéré		0,00 €	
Destruction exclusivement mécanique (par exemple gyrobroyage, labour) Absence de produit phytosanitaire	Coût : travail et matériel Economie : pas d'élimination chimique du couvert	25% x (1heure /ha de labour x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel) - 1 désherbage chimique : 1 heure x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 21,4 €/heure de matériel) x coefficient d'étalement : e2	- 21,30 €	- 21,30 € x e2
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire	Pas de surcoût ni de gain ou perte (pas de valorisation de la culture intermédiaire)		0,00 €	

Eléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire	Pas de surcoût ni de gain ou perte (pas de valorisation de la culture intermédiaire)		0,00 €	
Réalisation d'une analyse annuelle de sol (reliquats azotés) en sortie d'hiver, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires	Coût : analyse de sols	100 €/analyse / 10 ha /analyse x coefficient d'étalement : e2	10,00 €	10,00 € x e2
		Total	48,00 €	48,00 € x e2

Sources : coût de semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; analyses : experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e2	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement en cultures intermédiaires	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire	20%	

COVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PERENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PEPINIÈRES)

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

LIGNE DE BASE :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la mise en place d'un couvert herbacé, sur les inter-rangs, voire sur l'ensemble de la parcelles pour certains vergers, de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :

En arboriculture : part de la parcelle à enherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),

En viticulture : part des inter rangs à enherber (par exemple : 50% dans la cas d'un rang sur 2)

- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

NB : Sur sapins de Noël notamment, le pâturage est le plus approprié avec les moutons de race Shropshire. La tonte mécanique est autorisée pour les refus. La présence des animaux pour pâturage n'est pas obligatoire la première année (année du semis).

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCl » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Arboriculture - pépinières

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Coûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	105,41 €	
Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Coûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 131,25 €/ha de matériel)x4/5	171,16 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCl) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 37,31 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)	- 85,85 €	
Total			190 €	191 € / ha x a1

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	Coûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement	$(7,5 \text{ heures/ha} \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 140 \text{ €/ha de matériel} + 118 \text{ €/ha de semences}) / 5 \text{ ans}$	76,45 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Coûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	$(4 \text{ heures/ha} \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4/5$	136,93 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 27,70 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)	- 65,16 €	
Total			148,00 €	148 € / ha x a2

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 - exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR EPANDAGE D'ECORCES

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. Les mesures effectuées par l'INRA de Mussy (51) entre 1985 et 1994 ont montré une réduction de 99 % des quantités de terres érodées et de 80 % du ruissellement dans les parcelles. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations en vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Enfin, les écorces contiennent une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion des sols. Mais il contribue également à la protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de réduire l'utilisation de désherbants. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis à vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^{ème} par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER03 peut être proposé.

LIGNE DE BASE :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à couvrir les inter-rangs de vignes par un paillage de manière à réduire l'érosion des sols et l'utilisation d'herbicides.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha + mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	190,03 €
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)			
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vergers : 27,70 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)	- 67,00 €
		Total	123,00 €

Sources : paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 - exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

COUVER05 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE

OBJECTIFS :

L'objectif de cet engagement est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).

Cet engagement vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cet engagement doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures, la pratique de référence est une rotation colza – blé – orge – blé sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation du gel, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (2000 m par 100 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 100 mètre de long),

d'une comparaison entre la marge brute moyenne d'une rotation colza – blé – orge – blé une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées au gel,

du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre du gel.

De manière analogue, en cultures légumières, arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, le montant de l'aide est calculé sur la base :

d'une comparaison entre la marge brute moyenne d'une rotation colza – blé – orge – blé une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées au gel,

du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre du gel.

DEFINITION LOCALE :

Définir, pour chaque territoire :

- les cultures éligibles sur lesquelles pourront être implantées les ZRE : cultures légumières, grandes cultures, arboriculture et viticulture ;

- le ou les couverts à planter, éligibles au gel ou au mode de déclaration en prairie, pour atteindre la surface minimale à planter en ZRE, en privilégiant les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :

mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;

cultures cynégétiques non récoltées ;

mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- L'engagement unitaire est fixe pendant les 5 ans.
- les localisations pertinentes, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales :

En grandes cultures : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieur à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

En cultures légumières : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m,

En arboriculture et viticulture : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m,

Pour tous types de cultures : dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets... : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 m.

NB : Les ZRE devront avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 20 m.

- la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.
- si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité totale d'azote, organique et minéral, maximale autorisée.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, cultures légumières, vignes ou vergers lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en gel.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 3 % de la SCOP en couvert environnemental dans le cadre des BCAE et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare						
<p>Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)</p>	<p>Surcoût : achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 3 fois en 5 ans Manque à gagner : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation du gel sur une surface plus productive</p>	<p>= (achat de semences « couvert faunistique » : 55 €/ha + 35 minutes x 16,54 €/ha de semis + 21,4 €/ha de coût du matériel) x 3 / 5 ans + 0,2 x marge brute moyenne, hors prime PAC, de l'assolement de référence</p>	117,23 €	0,2 x mb1 + 51,63						
<p>Respect des couverts autorisés sur les ZRE</p>					<p>Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)</p>	<p>Non rémunéré (inclus dans la marge brute)</p>		0,00 €		<p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence e fertilisation minérale et organique
<p>Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)</p>	<p>Non rémunéré (inclus dans la marge brute)</p>		0,00 €							
<p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence e fertilisation minérale et organique 	<p>Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)</p>		0,00 €							

Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €	
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha ¹⁴	Coût : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un horizon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètre de long, soit 0,15 ha)	Pour 100 mètres linéaires de bande implantée : = 5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (horizon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 378,32 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	252,21 €	252,21 €
		Total	369,00 €	0,2 x mb1 + 303,84
		Montant plafond national	400,00 € /ha	

Détail du coût des travaux par hectare :

labour : 1,3 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 44,5 € de matériel / ha
+ semis : 35 min / hectare x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha)
+ récolte : 1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 44,5 € de matériel / ha

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; marges brutes : voir ci-dessous tableau « variables »

Variable		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	328 € / ha	RICA 2004 (SCEES) modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolement type colza blé orge blé

¹⁴ Le respect de cette taille maximale est favorisé par un assolement diversifié résultant de la diversification de la succession culturale sur chaque parcelle engagée.

Cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect d'une largeur minimale de 5 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Manques à gagner : perte de marge brute par rapport à une culture légumière	marge brute moyenne par hectare des cultures légumières	1747,00 €
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €
Respect de la distance maximale de 100 m entre chaque ZRE	Non rémunéré		0,00 €
Total			450,00 €

Sources : CTIFL / VINIFLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005

Arboriculture - viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect d'une largeur minimale de 5 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Manques à gagner : perte de marge brute par rapport à un verger ou une vigne	marge brute moyenne par hectare de vignes ou de vergers	1432,00 €
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence e fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €
Respect de la distance maximale de 300 m entre chaque ZRE	Non rémunéré		0,00 €
		Total	450,00 €

Sources : RICA 2004 (SCEES) – marge brute moyenne par hectare des OTEX « fruits » et « autres vins », y compris charges de personnel

COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBEES)

OBJECTIF :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité).

Ligne de base :

Pour les surfaces habituellement en grandes cultivées, converties en prairies de fauche dans le cadre de cet engagement, l'assolement de référence à partir duquel est calculé le montant de l'aide est un assolement colza – blé – orge – blé.

Pour les autres types de couverts, le calcul du montant est basé sur un différentiel entre la marge brute d'une prairie de fauche et, d'une part, la marge brute moyenne des cultures légumières et maraîchères de plein champ et, d'une part, la marge brute moyenne en cultures pérennes spécialisées (vignes et vergers).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement (cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans).
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m, et d'une largeur maximale à définir. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés.
Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, cultures légumières, vignes ou vergers lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 3% de la SCOP en couvert environnemental dans le cadre des BCAE et des bandes enherbées

rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des couverts autorisés	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre une céréale ou oléagineux ou protéagineux et une prairie	marge brute moyenne de l'assolement de référence, y compris aide couplée aux grandes cultures - marge brute moyenne d'une prairie	128,00 €	mb1+ ac1 – 294,00
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		0,00 €	
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci	Non rémunéré		0,00 €	
Total			128,00 €	mb1+ ac1 - 294,00 €
Montant plafond national			280,00 € /ha	

Sources : marge brute « grandes cultures » et aide couplée : voir ci-après tableau « variables » ; marge brute « prairie » : produit moyen d'une prairie de fauche (données INRA 2002 et Institut de l'élevage) et charges variables sur prairies (données RICA 2000)

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	328 €/ha	RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolement type colza blé orge blé
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006

Cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect des couverts autorisés	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre une culture légumière et une prairie	marge brute moyenne en cultures légumières - marge brute moyenne d'une prairie	1453,00 €
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		0,00 €
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci	Non rémunéré		0,00 €
Total			450,00 €

Sources : marge brute « légumes » : CTIFL / VINIFLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005 ; marge brute « prairie » : produit moyen d'une prairie de fauche (données INRA 2002 et Institut de l'élevage) et charges variables sur prairies (données RICA 2000).

Arboriculture - viticulture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect des couverts autorisés	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un verger ou une vigne et une prairie	marge brute moyenne en arboriculture - viticulture - marge brute moyenne d'une prairie	1138,00 €
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		0,00 €
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci	Non rémunéré		0,00 €
Total			450,00 €

Sources : marge brute « vergers et vignes » : RICA 2004 – marge brute moyenne par hectare des OTEX « fruits » et « autres vins », y compris charges de personnel ; marge brute « prairie » : produit moyen d'une prairie de fauche (données INRA 2002 et Institut de l'élevage) et charges variables sur prairies (données RICA 2000)

COUVER07 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE, NE POUVANT PAS ETRE DECLARES AU TITRE DU GEL

OBJECTIFS :

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Ligne de base :

Pour les surfaces habituellement en grandes cultivées, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, non récolté, dans le cadre de cet engagement, l'assolement de référence à partir duquel est calculé le montant de l'aide est un assolement colza – blé – orge – blé.

Pour les autres types de couverts, le calcul du montant est basé la perte de la marge brute moyenne des cultures légumières et maraîchères de plein champ d'une part et la perte de la marge brute moyenne en cultures pérennes spécialisées (vignes et vergers) d'une part.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts, non éligibles au gel, à implanter en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :
 - cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées,
 - mélanges graminées – légumineuses non récoltés et non pâturés,
 - légumineuses non récoltées et non pâturées,
 - cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées,
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.
- Pour des parcelles en grandes cultures ou cultures légumières avant engagement, définir, pour chaque territoire, le nombre de déplacements autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne non récolté). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e3 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique.
- Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes en bords

de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés

- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, cultures légumières, vignes ou vergers lors de la campagne précédant PAC la demande d'engagement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « autres cultures » ou « hors cultures » selon la nature du couvert.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 3% de la SCOP en couvert environnemental dans le cadre des BCAE et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	Surcoût : achat de semences spécifiques 2 fois au cours des 5 ans Manque à gagner : perte de marge brute, y compris aide recouplée aux céréales, oléagineux, protéagineux (surface non productive)	$= [\text{achat de semences « couvert faunistique »} : 55 \text{ € /ha} \times 2 / 5 \text{ ans} + \text{marge brute moyennede l'assolement de référence, y compris aide couplée aux grandes cultures}] \times \text{coefficient d'étalement}$	444,00 €	$(\text{mb1} + \text{ac1} + 22,00) \times \text{e3}$
Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire				
Le cas échéant : si le déplacement est autorisé, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire				
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire				
Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire				

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €	
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €	
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)		0,00 €	
Total			444,00 €	(mb1 + ac1 + 22,00 €) x e3
Montant plafond national			450,00 € /ha x e3	

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; marge brute « grandes cultures » et aide couplée : voir ci-après tableau « variables ».

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale	Valeur minimale	Valeur maximale
mb1	marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	328 € / ha	RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolement type colza blé orge blé		
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006		
e3	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées			20% (cas d'un couvert annuel)	100% (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

un couvert d'intérêt faunistique et floristique				
---	--	--	--	--

Cultures légumières

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation du couvert éligible Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Surcoût : achat de semences spécifiques 2fois au cours des 5 ans Manque à gagner : perte de marge brute moyenne d'une culture légumière (surface non productive)	$= [\text{achat de semences « couvert faunistique » : } 55 \text{ € /ha} \times 2 / 5 \text{ ans}$ $+ \text{marge brute moyenne par hectare des cultures légumières]}$ $\times \text{coefficient d'étalement}$	1769,00 €	1769,00 € x e3
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €	
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €	
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)		0,00 €	
Total			450,00 €	450,00 € x e3

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; marge brute : CTIFL / VINIFLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005

Arboriculture – viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation du couvert éligible Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Surcoût : achat de semences spécifiques 2 fois au cours des 5 ans Perte : perte de marge brute par rapport à un verger ou une vigne	= achat de semences « couvert faunistique » : 55 € /ha x 2 / 5 ans + marge brute moyenne par hectare de vignes ou de vergers	1454,00 €
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie	Non rémunéré (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)		0,00 €
		Total	450,00 €

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; marge brute : RICA 2004 – moyenne par hectare des OTEX « fruits » et « autres vins », y compris charges de personnel

COVER08 – AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ou pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Ligne de base :

La pratique habituelle est de localiser le gel sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cet engagement étant de localiser le gel de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen colza – blé – orge – blé localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées au gel.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturels. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts, éligibles au gel, à planter en fonction des enjeux visés, en cohérence avec les couverts éligibles au gel et aux surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert et dans le respect des règles d'entretien relatives au gel. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés, à faibles doses, est autorisé pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect des règles relatives au gel (au maximum 50 unités d'azote total, minérale et organique). Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en gel.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 3% de la SCOP en couvert environnemental dans le cadre des BCAE et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
<p>Implantation d'un couvert éligible</p> <p>Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire</p> <p>Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire</p>	<p>Surcoût : achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 3 fois en 5 ans</p> <p>Manque à gagner : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation du gel sur une surface plus productive</p>	<p>= (achat de semences « couvert faunistique » : 55 € /ha + 35 minutes x 16,54 €/ha de semis + 21,4 € /ha de coût du matériel) x 3 / 5 ans + 20% x marge brute moyenne, hors prime PAC, de l'assolement de référence</p>	117 ,23 €	51,63 + 0,2 x mb1
<p>Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)</p>	<p>Non rémunéré (inclus dans la marge brute)</p>		0,00 €	
<p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) à l'implantation du couvert - ou absence e fertilisation minérale et organique 	<p>Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)</p>		0,00 €	

<p>Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie</p>	<p>Non rémunéré (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)</p>		<p>0,00 €</p>	
		Total	117,00 €	51,63 + 0,2 x mb1
		Montant plafond national	150 € /ha	

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; marge brute « grandes cultures » et aide couplée : voir ci-après tableau « variable ».

Variable		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	<p>marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)</p>	<p>Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)</p>	<p>328 € / ha</p>	<p>RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolement type colza blé orge blé</p>

COUVER09 – ROTATION A BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)

OBJECTIFS :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune , flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus, est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster. Le maïs est remplacé par une rotation à base de luzerne et de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce,. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster. En effet, la luzerne est la culture la plus favorable au hamster, mais la pérennité biologique de ce couvert doit être assuré par une rotation des cultures. Les autres cultures (céréales à paille essentiellement) offrent un gîte de substitution dans les jours qui suivent la récolte de la luzerne et une partie de l'alimentation nécessaire à l'animal. La cohérence technico-économique de cet engagement renforce son attractivité et sa pérennité.

Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et sur les terres favorables à l'espèce lorsque l'occupation de l'espace agricole et les successions culturales ne répondent pas sur l'ensemble du territoire aux critères de maintien et de développement des populations. A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales d'hiver (dans le cadre de l'engagement unitaire COUVER10), en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne sur le territoire.

LIGNE DE BASE :

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs – maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – luzerne – luzerne – luzerne – blé, sur laquelle une partie de la luzerne n'est pas récoltée.

Par ailleurs, sur les territoires visés, l'élevage est très peu présent et les débouchés pour la luzerne produite dans le cadre de cette MAE insuffisants. Par conséquent, le montant tient compte du fait qu'une partie de la luzerne récoltée (estimée à 15%) ne sera pas vendue.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect d'une taille maximale de 2 ha pour chaque parcelle engagée	Non rémunéré		0,00 €
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver. Absence de culture de maïs, de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans	Manque à gagner : écart de marge brute entre maïs, aide couplée comprise, et luzerne, et perte liée à l'absence de débouchés pour une partie de la récolte de luzerne (estimée à 15%), 3 ans sur 5, sur 90% de la surface engagée	$[(\text{MB du maïs} : 550 \text{ €/ha} + \text{aide couplée maïs} : 125 \text{ €/ha}) - (\text{MB luzerne} : 260 \text{ €/ha}) + \text{MB luzerne} : 260 \text{ €/ha} \times 15 \% \text{ de récolte non vendue}] \times 3 \text{ ans} / 5 \text{ ans} \times 90 \%$	245,16 €
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée			
Non récolte de 10 % de la surface en luzerne à chaque coupe, par bande non fauchées, espacées de 60 m au maximum	Manque à gagner : marge brute maïs, aide couplée comprise, sur 10% de la surface engagée, 3 ans sur 5	$[\text{MB du maïs} : 550 \text{ €/ha} + \text{aide couplée maïs} : 125 \text{ €/ha}] \times 3 \text{ ans} / 5 \text{ ans} \times 10\%$	40,50 €
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée (céréales à paille d'hiver, cultures de printemps)	Non rémunéré		0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré		0,00 €
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1 ^{er} décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont déconseillées)	Non rémunéré		0,00 €
Total			285,00 €

Sources : marge brute « maïs » : chambre d'agriculture du Bas-Rhin et centre de fiscalité et de gestion ; marge brute « luzerne » : exploitation agricole de l'EPLEA d'Obernai et DDAF du Bas-Rhin (barème des calamités agricoles) ; aide couplée au maïs : Agence unique de paiement (AUP), moyenne maïs grain sec et irrigué

COUVER10 – ROTATION A BASE DE CEREALES D'HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)

OBJECTIFS :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 93/43/CEE « *habitats, faune, flore* »). Les terres *loessiques* de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster. Le maïs est remplacé par une rotation à base de céréales d'hiver, cultures plus favorables à l'espèce. Sur le territoire concerné, cette rotation complète les rotations à base de luzerne en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne. La rotation à base de céréales à paille s'intègre plus facilement dans les logiques des systèmes d'exploitation locaux dans lesquels la valorisation de la luzerne est conditionnée par l'existence d'un élevage de ruminants, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des exploitations.

Toutefois, les cultures de printemps telles que la betterave, les pommes de terre ou le chou à choucroute, restent autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster et où elles sont précédées par une culture intermédiaire hivernale. Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et les zones d'habitat favorable pour le Hamster commun.

LIGNE DE BASE :

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs – maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – blé – orge – colza – blé.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de *loess* hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Division des îlots engagés de plus de 2 ha en au moins 2 parcelles culturales distinctes	Non rémunéré		0,00 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale sans maïs, comportant trois années de céréales d'hiver et 2 années de cultures de printemps	Manque à gagner : écart de marge brute entre 3 années de maïs et un blé, un orge et un colza aide couplée comprise, sur 5	[(MB du maïs : 550 €/ha + aide couplée maïs : 125 €/ha) x 3 ans - (MB blé : 490 €/ha + MB orge : 297 €/ha + MB colza : 403 €/ha + aide couplée moyenne blé, colza et orge : 85,41 €/ha x 3 ans)] / 5 ans	115,75 €
Absence de culture de maïs, de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans			
Présence d'au moins 3 cultures différentes en 5 ans sur chaque parcelle culturale engagée			
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée : Cultures intermédiaire autorisées : céréales et légumineuses en mélange (ex vesce avoine), crucifères (ex moutarde) ou phacélie	Coût : semences, travail et matériel, 2 ans sur 5	[28€/ha de semences + 35 minutes / ha x 16,54 €/heure de semis + 21,4 € / ha de coût de matériel] x 2 ans / 5	23,62
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la date d'implantation de la culture intermédiaire, au plus tard le 1 ^{er} septembre	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	Non rémunéré		0,00 €
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique Absence de traitement phytosanitaire sur les	Coût : travail et matériel, 2 ans sur 5	[25% x (1 heure de labour /ha x 16,54 € / heure de main d'œuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel)] x 2 ans / 5	6,66€

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
cultures intermédiaire			
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Non rémunéré		0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré		0,00 €
Total			146,00 €

Sources : marges brutes : chambre d'agriculture du Bas-Rhin et centre de fiscalité et de gestion ; aides couplées au maïs et aux « autres céréales et oléagineux » : Agence unique de paiement (AUP) ; semences de cultures intermédiaires : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

OBJECTIF :

Cet engagement vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sur les parcelles engagées. Par ailleurs, pour éviter tout report de la fertilisation sur les surfaces de l'exploitation qui ne seraient pas engagées, l'engagement unitaire fixe une limitation de la fertilisation totale sur les parcelles non engagées.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables.

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence sur laquelle est basé cet engagement unitaire est une fertilisation totale azotée de 210 UN/ha/an en moyenne sur l'exploitation, dont 170 UN/ha/an d'apports organiques, y compris apports par pâturage. Ce niveau de fertilisation correspond à la norme appliquée aux zones d'action complémentaires au titre de la directive Nitrates, zones sur lesquelles les contraintes sont les plus fortes. La limitation de la fertilisation totale à 140 UN/ha/an exigée ici en moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées correspond ainsi à une réduction de 33% par rapport à l'obligation existant sur les zones d'action complémentaire.

L'engagement unitaire est toutefois ouvert sur tout territoire à enjeu eau, y compris en dehors des zones d'action complémentaire.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les types de couverts éligibles : grandes cultures ou cultures légumières.
- Définir, pour chaque territoire, la nature des amendements organiques autorisés. L'utilisation d'amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates, est recommandée mais les effluents de type II (lisier notamment) reste autorisé, dans le respect des conditions d'épandage défini en application de la directive Nitrates.
- Définir, pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces déclarées en cultures éligibles l'année de la demande et situées sur le territoire. Ce seuil sera au minimum de 50% des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil pourra être porté à 100%, en particulier pour la partie de l'exploitation située à l'intérieur d'un bassin versant prioritaire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures et/ou cultures légumières :

Eléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Analyse annuelle de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu, en début de campagne.	Coût des analyses pour 2 types d'effluents	[100 €/analyse x 2 + 1h de déplacement x 60 €/heure] / surface moyenne engagée par exploitation (55 ha)	4,70 €	4,70 €
En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées ¹⁵ , respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) à 140 UN/ha/an, dont 40 UN/ha/an d'azote minéral	Perte : baisse de rendement Gain : économie d'épandage de fertilisant minéraux	nombre d'unités d'azote total économisées par hectare x (3 € de perte de rendement / UN économisée - 0,66 € de coût des fertilisants / UN économisée - 1 heure/ha d'épandage x 1 heure/ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,90 €/heure de matériel)	132,36 €	2,34 x n1 - 31,44

¹⁵ Les parcelles à prendre en considération sont toutes celles engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire FERTI_01.

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sur l'ensemble des parcelles non engagées : <ul style="list-style-type: none"> - En zone vulnérable (y compris zones d'action complémentaire et zones d'excédents structurels) : respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates. La limitation à 210 UN/ha/an en moyenne, prévue dans les zones d'action complémentaire (ZAC), s'applique aussi aux parcelles non engagées situées en dehors des ZAC. - Hors zones vulnérables : limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique et minéral) à 210 UN/ha/an en moyenne 	Non rémunéré		0,00 €	
		Total	137,00 €	$2,34 \times n1 - 26,74$

Sources : analyses et perte de rendement sur grandes cultures et cultures légumières : experts nationaux ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur maximale	Source nationale
n1	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence régionale par hectare de grandes cultures et/ou de cultures légumières	Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES)	70 UN/ha	Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES)

Règle particulière : dans les bassins versants prioritaires, l'engagement FERTI_01 peut être pris en combinaison avec l'engagement PHYTO_09 afin d'en renforcer les effets en favorisant une rotation mixte de céréales et de cultures légumières. Le niveau maximal à respecter est alors fixé d'une part pour les cultures légumières et d'autre part pour les grandes cultures. La valeur absolue du niveau à respecter peut être différente pour les 2 types de cultures et être différente de 140 UN/ha/an en

moyenne sur les surfaces engagées. Dans ce cadre, la fertilisation maximale pourra être fixée jusqu'à un maximum de 170 UN/ha/an en moyenne sur les surfaces engagées en cultures légumières, dont 70 UN/ha/an d'azote minéral. La fertilisation maximale ne devra pas en revanche dépasser le niveau de 140 UN/ha/an en moyenne sur les surfaces engagées en grandes cultures dont 40 UN/ha/an d'azote minéral. Le nombre d'unités d'azote économisées à prendre en compte pour le montant de la mesure sera le plus faible des deux.

Une seule mesure et un seul montant (correspondant à ce nombre d'unités d'azote total économisées par hectare et par an) sera alors défini pour les parcelles en rotation mixte.

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE

OBJECTIF :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2.

Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉR02 et OUVÉR03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2, indépendamment de l'éligibilité de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité spécifiques au dispositif PHAE2

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence, identique à celle de la PHAE2 (dispositif A), correspond à un apport annuel de 180 unités / ha / an d'azote total dont 90 unités d'azote minéral, épanchés en 3 apports.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
<p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.</p>	Calcul du montant au titre du dispositif A : PHAE2		76,00 €
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)			
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>			
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>			
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire</p> <p>Ou absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>			
Total			

Sources : voir fiche 214-A du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale 2.

SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES

OBJECTIF :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext, pour les surfaces peu productives.

Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doit ainsi aller au-delà de ce socle.

L'engagement unitaire SOCLEH02 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-ext, indépendamment de l'éligibilité de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité spécifiques au dispositif PHAE2.

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence, identique à celle de la PHAE2 (dispositif A), correspond à un apport annuel de 180 unités / ha / an d'azote total dont 90 unités d'azote minéral, épanchés en 3 apports.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
<p>Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.</p>	<p>Calcul du montant au titre du dispositif A : PHAE2</p>		<p>76,00 €</p>	<p>76,00 € x spp</p>
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p>				
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>				
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>				

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire				
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire				
		Total	76,00 €	76,00 € x spp

Sources : voir fiche 214-A du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale 2.

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-ext	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SOCLEH02	1

SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE

OBJECTIF :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-GP¹⁶ ou PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3, pour les surfaces peu productives engagées par une entités collective (estives, alpages, landes et parcours). Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise ne œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur le surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SACLEH03 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-GP..

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence, identique à celle de la PHAE2 (dispositif A), correspond à un apport annuel de 180 unités / ha / an d'azote total dont 90 unités d'azote minéral, épandus en 3 apports.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Calcul du montant au titre du dispositif A : PHAE2		76,00 €	76,00 € x spp
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				

¹⁶ GP=gestion pastorale

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>				
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>				
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire</p> <p>Ou absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>				
	Total	76,00 €	76,00 € x spp	

Sources : voir fiche 214-A du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale 2.

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-GP1 ou GP2 ou GP3, selon la plage de chargement à respecter par l'entité collective exploitant ces surfaces, telle que définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, GP2 ou GP3	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SOCLEH03	1

HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit qu'en accompagnement d'un autre engagement unitaire portant sur les conditions de fauche et/ou de pâturage.

LIGNE DE BASE :

Seul l'enregistrement des apports d'intrants (fertilisants et traitements phytosanitaires) sont requis dans le cadre de la conditionnalité. Les pratiques de fauche et de pâturage, en particulier les dates d'intervention, ne sont pas enregistrées par la majorité des exploitants.

DEFINITION LOCALE :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €
Total			17,00 €

Sources : analyses

HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

OBJECTIF :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence correspond à un apport de 125 unités / ha / an d'azote total dont 60 unités d'azote minéral, épanchés en 2 apports. Cette référence correspond à la limitation à respecter dans le cadre d'un engagement SOCLEH01, 02 ou 03, avec lequel cet engagement unitaire HERBE_02 est obligatoirement combiné.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle par les engagements unitaires SOCLEH01, 02 ou 03 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée par les engagements unitaires SOCLEH01, 02 ou 03 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite.
- Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des apports azotés totaux maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Manque à gagner : diminution de rendement Gain : économie d'achat de fertilisant minéraux et d'épandage, au delà du niveau fixé dans le socle PHAE	nombre d'UN économisées par rapport à la limitation exigée en PHAE2 x (perte rendement fourrager : 2,24 €/UN économisée - économie sur l'achat d'azote : 0,66 € /UN économisée) - économie d'un épandage x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)	118,66 €	(1,58 € x n3 – 31,44) x spp
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées				
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		0,00 €	
Total			119,00 €	(1,58 € x n3 – 31,44) x spp

Sources : perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur maximale
n3	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2	Données scientifiques locales - expertise locale	95 UN/ha (limitation de la fertilisation totale à 30 UN/ha/an)

Variables		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 (fiche 214-A du PDRH)	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_02	1

HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

OBJECTIF :

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence correspond à un apport de 125 unités / ha / an d'azote total dont 60 unités d'azote minéral, épanchés en 2 apports. Cette référence correspond à la limitation à respecter dans le cadre d'un engagement SOCLEH01, 02 ou 03, avec lequel cet engagement unitaire HERBE_03 est obligatoirement combiné.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)	Perte : baisse de rendement Gain : économie d'achat de fertilisant minéraux et d'épandage	nombre d'UN économisées par rapport à la limitation exigée en PHAE : 125 UN total /ha x (perte rendement fourrager : 2,24 €/UN économisée - économie sur l'achat d'azote : 0,66 €/UN économisée) - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2 épandages x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)	134,62 €	135,00 x spp
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		0,00 €	
Total			135,00 €	135,00 x spp

Sources : perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 (fiche 214-A du PDRH)	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03	1

HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cet engagement unitaire doit être mobilisé que lorsqu'il est nécessaire d'aller au delà des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe définies par arrêté préfectoral départemental, dans le cadre de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, les conditions de ce pâturage sont définies par arrêté préfectoral. En particulier, un chargement minimum à la parcelle peut être défini.

Cet engagement unitaire est ainsi mobilisé lorsqu'il est nécessaire de fixer :

- un chargement maximum à la parcelle pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage,
- et/ou un chargement minimum, supérieur à celui éventuellement défini dans le cadre des BCAE, pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte,

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité. Cette limitation peut en effet être demandée toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Remarque : dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée.

- Définir, pour chaque territoire, le chargement moyen à la parcelle et/ou le chargement instantané maximal sur la période déterminée, pour éviter le surpâturage, en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour préserver les ressources naturelles.

- Définir, si nécessaire sur un territoire donné, le chargement minimal moyen à la parcelle afin d'éviter le sous-pâturage, notamment sur des parcelles menacées de fermeture (pression minimale pour éviter l'embroussaillage).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare
Respect du chargement instantané maximal et/ou du chargement moyen à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Coût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 16,54 €/heure de main d'œuvre	33,08 €
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (si un chargement moyen minimum est fixé dans le cahier des charges)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		0,00 €
Total			33,00 €

Sources : experts nationaux.

HERBE_05 - RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

OBJECTIFS :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par pâturage, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

LIGNE DE BASE :

La date habituelle (ou la période habituelle) de mise au pâturage, à partir de laquelle est calculé le nombre de jours de retard de pâturage, est définie pour chaque territoire.

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage est interdit, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas d'une utilisation mixte des parcelles concernées, le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, selon les surfaces éligibles et la espèces à protéger, il pourra être précisé si la fauche est autorisée en dehors de cette période d'interdiction ou si elle est interdite toute l'année.
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de pâturage au cours des 5 ans, pour répondre aux besoins spécifiques de certains espèces. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de pâturage autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de pâturage sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_05. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e4 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Cet engagement n'est mobilisable que sur des parcelles entretenues essentiellement par pâturage ou à utilisation mixte. Les parcelles à utilisation uniquement fauchées peuvent quant à elle mobiliser l'engagement unitaire de retard de fauche (HERBE_06).

Cet engagement unitaire est combinable avec l'engagement visant la réduction de la fertilisation (HERBE_02) ou la suppression de la fertilisation (HERBE_03). Dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_05 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_05 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de pâturage par rapport à la pratique habituelle x 2,35 € / ha / jour de retard de pâturage x coefficient de réduction de la fertilisation x coefficient « surfaces peu productives » x coefficient d'étalement	94,00 €	$2,35 \times j1 \times f \times spp \times e4$
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche				
Le cas échéant, interdiction de fauche toute l'année (si retenu dans la mesure)	Non rémunéré		0,00 €	
Total			94,00 €	$2,35 \times j1 \times f \times spp \times e4$

Sources : production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère).

Variables		Source	Valeur moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur nationale
j1	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle les animaux sont mis au pâturage - et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours			

f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales				0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 (voir fiche 214-A du PDRH)	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_05			1	
e4	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger		20%	100%	

HERBE_06 –RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

OBJECTIF :

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Il est également recommandé pour des couverts herbacés à enjeu « eau », en combinaison avec un engagement de limitation de la fertilisation, de manière à ce que l'entretien de ces couverts ne porte pas préjudice à la faune et la flore sur ces zones.

LIGNE DE BASE :

La date habituelle (ou la période habituelle) de fauche, à partir de laquelle est calculé le nombre de jours de retard de fauche, est définie pour chaque territoire.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.
- Définir, pour chaque territoire, et sur la base du diagnostic d'exploitation, la localisation pertinente des parcelles ou des bandes herbacées à engager (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).
- Définir, sur la base du diagnostic de territoire la période pendant laquelle la fauche est interdite, de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, dans le cas d'une utilisation secondaire des parcelles par pâturage et selon les surfaces éligibles et les espèces à protéger, il pourra être précisé si le pâturage est autorisé en dehors de la période d'interdiction de fauche ou s'il est interdit toute l'année (en particulier, il pourra être précisé si un déprimage précoce est autorisé).
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Cet engagement unitaire est combinable avec l'engagement visant la réduction de la fertilisation (HERBE_02) ou la suppression de la fertilisation (HERBE_03). Dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_06 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au

montant unitaire de HERBE_06 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic de territoire pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de fauche et de pâturage pendant la période définie sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date habituelle x 4,48 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient de réduction de la fertilisation x coefficient « surfaces peu productives » x coefficient d'étalement	179,20 €	4,48 x j2 x f x spp x e5
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage				
Le cas échéant, interdiction de pâturage toute l'année (si retenu dans la mesure)	Non rémunéré		0,00 €	
		Total	179,00 €	4,48 x j2 x f x spp x e5

Sources : production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20% pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère).

Variables	Source	Valeur moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur nationale
j2 Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : - date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, - et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours			

f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales				0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 (voir fiche 214-A du PDRH)	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_06			1	
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger		20%	100%	

HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE

OBJECTIFS :

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement, une fréquence d'utilisation faible (2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cet engagement vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en terme de diversité floristique obtenue.

Cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Il nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cet engagement unitaire vise ainsi plus particulièrement des territoires de projet agroenvironnemental portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence correspond aux obligations à respecter dans le cadre d'un engagement SOCLEH01, 02 ou 03, avec lequel cet engagement unitaire HERBE_07 est obligatoirement combiné, en particulier une fertilisation limitée à 125 unités / ha / an d'azote total, dont 60 unités d'azote minéral, épandus en 2 fois, le non retournement des surfaces en herbe engagées et l'absence de désherbage chimique (sauf en traitement localisé).

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une réduction supplémentaire de la fertilisation d'au moins 35 UN /ha /an, voire sa suppression, une moindre utilisation de la parcelle et une utilisation tardive.

Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison de la conduite d'une prairie dans le respect du cahier des charges de la PHAE2 et la conduite d'une prairie avec une fertilisation réduite à 90 UN / ha /an en un passage, et un retard de la mise au pâturage de 17 jours par rapport à la date habituelle.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies naturelles cibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
- Définir, pour chaque territoire, la liste et le nombre de plantes (espèce ou genre) indicatrice de la qualité écologique des prairies, en fonction des habitats cibles. Cette liste sera établie par la structure porteuse du projet agroenvironnemental sur le territoire concerné. Ces plantes devront être facilement reconnaissables. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleurs pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisée par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur les parcelles engagées.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi une liste de plantes (espèce ou genre) indicatrices précisées au niveau du territoire	Perte : baisse de rendement liée à une limitation de la fertilisation (90 UN au lieu de 125 UN/ha/an) et pour cause d'utilisation tardive de la parcelle (en moyenne 17 jours par rapport à la date habituelle) Coût : temps de travail d'observation et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	(Perte rendement fourrager : 2,24 €/UN économisée - économie sur l'achat d'azote : 0,66 € /UN économisée) x 35 UN économisée/ha - économie d'un épandage x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel) + 17 jours x 2,35 €/ha/jour de retard de pâturage x 0,8 (coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation) + 2 heures /ha d'observation et raisonnement x 16,54 €/heure de main d'œuvre	89,08 €
		Total	89,00 €

Sources : perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel pour l'épandage : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonne de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; temps d'observation : experts nationaux.

HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED

OBJECTIF :

La pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans les prairies naturelles. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies remarquables à enjeux forts, non mécanisables, éligibles à cet engagement.
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche (avant mise en pâturage), dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Le pâturage est interdit pendant cette période.
- Définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne reste autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour la pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire).

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche annuelle des prairies engagées	Coût : temps de travail	7 heures x 16,54 €/heure de main d'œuvre	115,78 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		0,00 €
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		0,00 €
Total			116,00 €

Sources : experts nationaux.

HERBE_09 - GESTION PASTORALE

OBJECTIF :

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, les conditions de ce pâturage sont définies par arrêté préfectoral. En particulier, un chargement minimum à la parcelle peut être défini. Toutefois, les exploitants sont tentés de déclarer une partie de leurs surfaces d'estives ou de parcours comme non exploitées, si bien que ces surfaces ne sont plus soumises aux règles d'entretien minimal des terres.

L'objectif de cet engagement unitaire est de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion sur l'ensemble de l'unité pastorale et du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre de ce plan de gestion avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité¹⁷,

Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),

¹⁷ Chargement moyen sur les surfaces engagées = $\frac{\text{Somme (UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{surface totale engagée} \times 365 \text{ jours}}$

Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,

Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),

Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,

Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

²De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$)

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Coût du service	$60 \text{ € / heure} \times (16 \text{ heures de réalisation du plan} + 1 \text{ heure de déplacement}) / 5 \text{ ans} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (55 ha)}$	3,69 €	3,69 €

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Coût : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé / 5 ans	49,62 €	49,62 x p11/ 5
Total			53,00 €	3,69 + 49,62 x p11/ 5

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale par exploitation – brochure sur les mesures agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 ; temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS

OBJECTIFS :

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme). Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Les exploitants sont par ailleurs tentés de ne plus déclarer ces surfaces comme exploitées, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre cet embroussaillage, par rapport à l'entretien minimal requis dans le cadre de la conditionnalité.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois (en lien avec les normes locales).
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique...), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30%) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements

unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$). Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
- Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (10 ha)	8,40 €	8,40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé / 5 ans	71,92 €	$71,92 \text{ €} \times p12 / 5$
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0,00 €	
Total			80,00 €	$8,40 + 71,92 \times p12 / 5$

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale par exploitation – brochure sur les mesures agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 ; temps de réalisation du programme de travaux et de mise en oeuvre : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont est requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

HERBE_11 - ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES

OBJECTIFS :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage et de fauche en période hivernale est importante pour la bonne gestion des prairies et milieux remarquables humides, pour éviter un sur piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce (enjeu biodiversité). Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

LIGNE DE BASE :

Sur les territoires visés par cet engagement unitaire, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal. La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, le rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux humides éligibles.
- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Coût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle x 2,35 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	31,72 €	0,35 x j3
		Total	32,00 €	0,35 x j3

Sources : production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère), coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15%) : experts nationaux.

	Variable	Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90 jours

IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES

Conformément à la réglementation communautaire, une mesure contenant cet engagement unitaire n'est pas cumulable avec les aides aquaenvironnementales du Fonds européen pour la pêche (FEP) (article 30 du FEP), même en cas de pisciculture extensive en rizière.

OBJECTIFS :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau »).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler à la parcelle l'évacuation de l'eau et d'abandonner l'irrigation en cascade de parcelle en parcelle qui aboutit à une concentration des intrants en bout de cycle. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

Cet engagement est ciblé sur les territoires liés au grand delta du Rhône, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées). En effet, à l'issue du passage dans la rizière, la qualité de l'eau restituée revêt une importance considérable en Camargue puisque l'eau est soit pompée vers le Rhône (pour la partie poldérisée de la Camargue) soit évacuée par gravité vers le Vaccarès et la réserve nationale de Camargue.

LIGNE DE BASE :

La pratique habituelle en rizière, en terme de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est la suivante :

- labour,
- reprise de labour,
- épandage d'engrais de fond,
- préparation du lit de semence.

En général, le surfaçage n'est pas fait de façon régulière mais épisodiquement. Cet engagement unitaire vise à le rendre systématique et annuel.

Le surfaçage est réalisé avec un matériel spécifique (lame, trépié et laser) par l'exploitant lui-même lorsqu'il dispose de ce matériel, ou par une entreprise agricole spécialisée en la présence de l'exploitant.

DEFINITION LOCALE :

Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en riz sur l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces déclarées en riz sur l'exploitation et situées sur le territoire.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui même, cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n°îlot) - date du surfaçage	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	8,27 €
Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz, chaque année	Coût : temps de travail et matériel	2,5 heures /ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	41,27 €
Présence d'une culture « sèche » (jachère et culture d'hiver) sur chaque parcelle engagée au moins une année sur les 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
Présence chaque année d'une culture « sèche » sur au moins 20 % de la surface engagée	Non rémunéré		0,00 €
Total			50,00 €

Sources : experts nationaux.

IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

OBJECTIF :

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau de l'exploitant par rapport à ses pratiques habituelles en l'incitant à remplacer les cultures irriguées par des cultures sèches sur une partie de son assolement (objectif protection de l'eau). Il est proposé pour être mis en œuvre dans les territoires définis au sein des bassins versant déficitaires retenus comme zones d'action prioritaires au niveau régional.

LIGNE DE BASE :

Le montant est calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre un assolement moyen de cultures irriguées et un assolement moyen constituées des mêmes cultures conduite en sec.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau départemental, le volume annuel de référence de consommation en eau par hectare pour chaque culture irriguée présente sur le département (références définies par arrêté préfectoral départemental).
- Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans. Seules les parcelles irriguées au cours des 2 campagnes précédant la demande d'engagement sont éligibles.
- Pour garantir l'efficacité de cet engagement unitaire, les surfaces engagées doivent correspondre à un ou plusieurs mêmes points d'eau pour lesquels l'autorisation de prélèvement sera supprimée, dans le cadre de cet engagement.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures et/ou cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'irrigation sur les parcelles engagées : suppression de l'autorisation de prélèvement sur le point d'eau à partir duquel étaient irriguées les surfaces engagées	Manque à gagner : diminution de rendement	marge brute annuelle moyenne d'un assolement de grandes cultures irriguées, y compris aide couplée « culture irriguée » - marge brute annuelle moyenne d'un assolement de grandes cultures non irriguées, y compris aide couplée « culture non irriguée »	253,00 €	$(mb2 + ac2) - (mb3 + ac3)$

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du volume de référence annuel sur l'ensemble des parcelles non engagées	Non rémunéré		0,00 €	
Total			253,00 €	(mb2 + ac2) – (mb3 + ac3)
Montant plafond national			350,00 € /ha	

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb2	Marge brute de l'assolement moyen « cultures irriguées » du territoire hors prime PAC	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système s'exploitation)	Marge brute du maïs irrigué hors prime COP : 476 €/ha	INRA "Les résultats 2000 en grande culture" de mai 2002
mb3	Marge brute de l'assolement moyen « cultures non irriguées » du territoire hors prime PAC		Marge brute du maïs sec hors prime COP : 254 €/ha	
ac2	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures irriguées	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	93 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2004
ac3	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures en sec		124 €/ha	

Calcul du volume de référence annuel sur les parcelles non engagées de l'exploitation :

Volume de référence annuel de l'exploitation pour la campagne culturale n =
Somme (volume départemental de référence par culture irriguée x surface de cette culture sur l'ensemble des parcelles non engagées)

Chaque année, l'exploitant devra calculer et respecter ce volume de référence annuel sur ses parcelles non engagées.

IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

OBJECTIFS :

Cet engagement a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. En effet, ce système d'irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Il est ciblé sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

LIGNE DE BASE :

Compte-tenu de la bonne valorisation du foin de Crau (AOC) et du renchérissement du prix des fourrages, suite aux sécheresses répétées, certains exploitants cherchent à intensifier la production de foin en recourant l'irrigation par aspersion et délaissent le système d'irrigation gravitaire traditionnel, qui nécessite un travail important. L'abandon de ce mode d'irrigation représente un risque majeur pour le maintien du système bocager le long des canaux, particulièrement sensible à la sécheresse. Ainsi, dans ce climat méditerranéen, tout arrêt de l'irrigation gravitaire pendant une année se traduit par une mortalité de la haie dans l'année qui suit.

Le calcul du montant de l'aide est ainsi basé sur une comparaison entre les temps de travail nécessaires en système d'irrigation par aspersion d'une part et en système d'irrigation gravitaire d'autre part

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).
- Définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.

Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1^{er} avril et 1^{er} septembre ;

Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :

- Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
- Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
- Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Prairies permanentes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : Identification de la parcelle, date et durée d'irrigation	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure	16,54 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût : temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	15 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha par intervention supplémentaires par rapport à l'aspersion x 16,54 €/heure de main d'œuvre	82,70 €
Total			99,00 €

Sources : durée d'une intervention : experts nationaux.

Autres cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : date et durée d'irrigation	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût : temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	6 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha supplémentaires par rapport à l'aspersion par intervention x 16,54 €/heure de main d'œuvre	33,08 €
Total			50,00 €

Sources : durée d'une intervention : experts nationaux.

LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE

OBJECTIF :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :
par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses...) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.
- Etablir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :
le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁸, et au maximum une taille par an.

¹⁸ entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côtés de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie¹⁹. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.

la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement la haie engagée	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils 	Coût : enregistrement	0,5 heure par 100 mètres linéaires x 16,54 €/heure de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,08 €	0,08 € x p1 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Coût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,28 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,78 €	0,78 x p1 / 5
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0,00 €	
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré		0,00 €	

¹⁹ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0,00 €	
		Total	0,86 €	0,86 x p1 / 5

Sources : enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLES OU EN ALIGNEMENTS

OBJECTIFS :

Les arbres têtards²⁰, de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les arbres isolés ou en alignement sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à une taille des arbres, selon des modalités favorable à la biodiversité.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage). En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
 - par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne,). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.
- Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation correspondant à une quantité minimale d'arbres têtards à entretenir.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'arbre éligibles qui précisera les modalités d'entretien :
 - le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage,
 - le nombre de tailles à effectuer, au minimum 1 fois en 5 ans :
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
 - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m.
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

²⁰ Un arbre têtard est un arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par arbre	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils 	Coût : enregistrement	0,5 heure / 10 arbres x 16,54 €/heure de main d'œuvre	0,83 €	0,83 € x p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Coût : travail et matériel	1 heure/arbre x 16,54 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	16,54 €	16,54 x p2 / 5
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0,00 €	
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré		0,00 €	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0,00 €	
Total			17,00 €	17,37 x p2 / 5

Sources : enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES

OBJECTIFS :

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des arbres du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion des ripisylves, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées :
 - le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle²¹, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
 - les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;

²¹ Gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;

les périodes d'intervention :

entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;

la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de ripisylves, hautes ou basses), en particulier le gyrobroyage est interdit ;

les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils 	Coût : enregistrement	0,5 heure par 100 mètres linéaires x 16,54 €/heure de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,08 €	0,08 €
Mise en œuvre du plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau - Enlèvement des embâcles - Absence de gyrobroyage des berges 	Coût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire x (0,28 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans + enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	1,38 €	$0,60 + 0,78 \times \frac{p3}{5}$
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0,00 €	

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré		0,00 €	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0,00 €	
		Total	1,46 €	$0,68 + 0,78 \times p3 / 5$

Sources : enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS

OBJECTIF :

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des bosquets éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.
 - par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée au niveau réglementaire à 0,5 hectare ;
 - par rapport à leur densité de plantation.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion pour chaque type de bosquets des bosquets définis sur le territoire, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés :
 - le nombre de tailles des arbres à réaliser sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité du bosquet²². Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel autorisé pour cet entretien, n'éclatant pas les branches.

²² l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure	16,54 €	16,54 € x p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière	Coût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres par hectare et par an x 11 minutes supplémentaire par arbre x 0,28 €/minute de main d'œuvre par arbre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	303,23 €	303,00 x p4 / 5
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0,00 €	
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré		0,00 €	
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0,00 €	
Total			320,00 €	319,54 x p4 / 5

Sources : enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA_05 - ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES

OBJECTIF :

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cet engagement contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs anti-incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cet engagement peut donc contribuer aussi à la lutte contre les incendies.

C'est pourquoi cet engagement contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu « eau ».

NB : les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

LIGNE DE BASE :

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés, de manière à faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës.

DEFINITION LOCALE :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire : zones identifiées pour leur risque érosif, ruptures de pente, fonds de talweg, corridors ou en temps qu'habitats d'espèces pour l'enjeu « biodiversité ».
- les dates d'interdiction d'intervention mécanique – elles doivent correspondre à une période minimale de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, et sont définies localement de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un territoire à enjeu « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - date de fauche et/ou broyage, - type de l'intervention, - localisation - outils 	Coût : travail	60 minutes / ha x 0,28 € / minute de main d'œuvre x 4 mètres de large / 10 000 m ² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne)	0,01 €
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Coût : travail et matériel pour l'entretien du talus et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare x 0,28 €/minute de main d'œuvre + 28 €/ha de matériel) x 4 mètres de large / 10 000 m ² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 2 % de temps de travail x 1 hectare sur les parcelles attenantes x [labour : 1,3 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 44,5 € de matériel / ha + semis : 35 min / hectare x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 x (1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 x (1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 21,4 € de matériel / ha) + récolte : 1 heure / ha x 16,54 € /heure de main d'œuvre + 44,5 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,09 €
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		0,00 €
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		0,00 €
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		0,00 €
Total			0,10 €

Sources : temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et dire d'expert

LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES

OBJECTIFS

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration). Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, l'inondabilité et l'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'objectif du curage, réalisé dans de bonnes conditions, et donc de l'engagement unitaire proposé, est de rajeunir des milieux confinés, de permettre d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE). Le diagnostic de territoire doit préciser les ouvrages éligibles.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'ouvrage éligible sur le territoire. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crués) et sur le maintien de certains habitats (zones humides).

Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :

seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);

pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond/ vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux...),

- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²³ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²⁴ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier avifaune).
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		0,00 €	
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - date de fauche et/ou broyage, - type de l'intervention, - localisation - outils 	Coût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml x 16,54 €/heure de main d'œuvre	0,08 €	0,08 € x p5 / 5

²³ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

²⁴ En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Mise en œuvre du plan de gestion (outil, périodicité, devenir des résidus de curage...)	Coût du service	10 minutes par mètre linéaire x 0,28 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	2,76 €	2,76 x p5 / 5
Respect de la période d'intervention définie	Non rémunéré			
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant, recalibrage des canaux d'irrigation autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Non rémunéré		0,00 €	
Total			2,84 €	2,84 x p5 / 5

Sources : enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cet engagement unitaire. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

OBJECTIFS :

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'aide.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et plans d'eau.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion des mares et plans d'eau. Ce plan de gestion inclura en diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :

les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),

les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,

les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),

les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,

la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,

la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)

les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),

les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁵ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²⁶ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

²⁵ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens²⁷ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mare ou plan d'eau	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
- Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Coût du service	60 €/heure x (2 heures pour le programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €	36,00 €
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54 x p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion (types d'intervention, périodicité et outils)	Coût : travail, matériel	5 heures x 16,54 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	82,70 €	82,70 x p6 / 5
Respect des dates d'intervention définies	Non rémunéré		0,00 €	
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		0,00 €	
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Non rémunéré		0,00 €	
Total			135,00 €	36,00+ 99,24 x p6 / 5

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ; temps de travail pour la mise en oeuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

²⁶ En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

²⁷ Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau. .

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

MILIEU01 - MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES

OBJECTIF :

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

LIGNE DE BASE :

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),

du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m² par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée,

ainsi que d'une perte de production sur les surfaces mise en défens.

DEFINITION LOCALE :

Définir, pour chaque territoire :

- la ou les structures compétentes mandatées par l'opérateur pour établir la localisation annuelle des surfaces à mettre à défens au sein des parcelles engagées ;
- les surfaces cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en défens ;
- la période de mise en défens, afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore.
- Les surfaces à mettre en défens étant des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une mesure territorialisée de gestion de la surface en herbe, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » sera défini, pour chaque territoire, correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Ce coefficient sera dans tous les cas compris entre 3% et 10%. Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque : selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAE spécifique (une mesure par type d'habitat) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'engagement unitaire de mise en défens de ces micro-habitats pourra alors être combinée avec d'autres engagements unitaires au sein d'une mesure « surfaces en herbe », de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure « surfaces en herbe » sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement e de l'engagement unitaire MILIEU01).

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Coût : temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente et de mise en défens effective Manque à gagner : 35% perte de production sur les zones mises en défens	20 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles) x 16,54 €/heure de main d'œuvre + marge brute moyenne d'une prairie : 294 €/ha x 35% x coefficient d'étalement : 10% au maximum	40,57 €	30,32 + 102,5 x e6
Respect de surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente				
		Total	40,57 €	30,32 + 102,5 x e6

Sources : temps d'observation : experts nationaux ; marge brute « prairie » : produit moyen d'une prairie de fauche (Données INRA 2002 et Institut de l'élevage) et charges variables sur prairies (données RICA 2000) ; coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 %	10% en règle générale 0 si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations » jouxtant une parcelle pâturée

MILIEU02 - REMISE EN ETAT DES SURFACES PRAIRIALES APRES INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

OBJECTIFS :

Cet engagement unitaire contribue au maintien des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cet engagement vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cet engagement est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité ou qualité de l'eau.

LIGNE DE BASE :

Les prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation. le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps travail nécessaire au nettoyage des parcelles après inondation.

DEFINITION LOCALE :

Définir, sur chaque territoire, la période pendant laquelle les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues. Cette période doit aller au minimum du 1^{er} juillet au début de la période de crue automnale.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Coût : travail, matériel	2 heures x 16,54 €/heure de main d'œuvre	33,08 €
		Total	33,00 €

Sources : experts nationaux.

MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS

OBJECTIFS :

Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'*Osmoderma eremita*.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, sur les vergers hautes tiges et prés vergers, l'entretien des arbres est réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou, lorsqu'il est plus régulier, en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

DEFINITION LOCALE :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ;
- les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,) ;
- la densité minimale et maximale des arbres par hectare ;
- les conditions d'entretien des arbres :

le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;

la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

la liste du matériel n'éclatant pas les branches autorisé pour cet entretien.

- les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres :

entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé.;

la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

Cet engagement unitaire est combinable avec l'engagement visant la réduction de la fertilisation (HERBE_02) ou la suppression de la fertilisation (HERBE_03). Dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé (type d'intervention, localisation, date et outils) y compris fauche et pâturage	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54 €
Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges	Coût : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,28 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	303,23 €	303,00 x p7 / 5
Respect de la densité d'arbres				
Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cèpée				
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		0,00 €	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré		0,00 €	
Absence de produits de taille sur la parcelle au delà de 2 semaines après la date de taille	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0,00 €	

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		0,00 €	
Absence de pâturage et de toute intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction	Manque à gagner : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé x 2,35 € / ha / jour de retard x coefficient de réduction de la fertilisation	141,00 €	2,35 x j4 x f
Total			450,00 €	16,54 + 303,00 x p7 / 5 + 2,35 x j4 x f

Sources : enregistrement : experts nationaux ; temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ; production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20% pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé, - et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale		60 jours
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales		0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas

MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES A LA BIODIVERSITÉ

OBJECTIF :

Cet engagement vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Il permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

LIGNE DE BASE :

Les roselières visées par cet engagement unitaire sont habituellement exploitées tous les ans pour la production de chaumes. Le montant est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en « jachère » de manière à offrir un abri pour l'avifaune.

DEFINITION LOCALE :

- Définir et localiser, pour chaque territoire, les roselières pouvant être contractualisées.
- Définir, pour chaque territoire, les conditions d'exploitation de la roselière :
 - le nombre des coupes autorisées sur 5 ans ;
 - la surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle sera d'au minimum 20% de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80%). Au regard du diagnostic de chaque territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.
 - le type de matériel autorisé pour la coupe ;
 - la période d'interdiction d'intervention mécanique (respect des périodes de nidification) ;
 - le cas échéant, les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants²⁸ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite), modalités d'exportation des déchets.

²⁸ Liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions d'entretien sur les roselières engagées : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement	164,16 €	r x c %
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée				
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.	Non rémunéré		0,00 €	
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Coût : travail et matériel	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54 €
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		0,00 €	
Total			198,00 €	r x c % + 33,08

Sources : enregistrement : experts nationaux ; rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) : 513 bottes /ha à 0,40 € / botte ; temps de travail : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
r	Rendement moyen d'une roselière	Données scientifiques locales			205,2 €/ha
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20%	80%	

MILIEU05 - RECOLTE RETARDEE DES LAVANDES ET LAVANDINS

OBJECTIF :

Les productions lavandicoles soutiennent des enjeux en matière d'impact paysager et de maintien de la biodiversité. S'il est aisé d'appréhender le premier de ces enjeux au travers de la forte représentation identitaire de ces productions, l'impact sur la biodiversité se mesure par la densité du cheptel apicole présent sur zone au moment de la floraison : les estimations les plus fines recensent un minimum de 200 000 ruches d'origine provençale ou en provenance de multiples régions (transhumance). Le retard de récolte des cultures de lavande et lavandin contribue ainsi à maintenir sur l'ensemble du secteur un nombre important d'abeilles domestiques qui augmentent le potentiel de pollinisation des zones remarquables alentours, en particulier sur des sites Natura 2000, et offre, de même, un milieu de vie pour d'autres insectes pollinisateurs « sauvages ».

L'évolution des pratiques et principalement la mécanisation de la chaîne de récolte-distillation a eu pour conséquence un très net avancement dans le temps des récoltes, raccourcissant de fait la période de floraison avec comme conséquences un impact paysager moindre au cœur de la saison touristique et une fragilisation du cheptel apicole.

L'engagement propose au producteur de différer la récolte en vue de doubler la période de floraison en la retardant de 15 jours. Il est contractualisé au niveau de la parcelle, pour totalité ou partie des surfaces en production.

LIGNE DE BASE :

La récolte des lavandes et lavandins a habituellement lieu 15 jours après la date de début de floraison, en raison de la perte rapide de rendement en huiles essentielles au delà de ce délai. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison des rendements d'un hectare de lavandes entre une récolte 2 semaines après le début de floraison et une récolte 4 semaines après.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau régional, les mentions obligatoires devant figurer dans les cahiers d'enregistrement des pratiques : date de coupe, le type de chantier, la date et le lieu de distillation. Un modèle de cahier d'enregistrement sera diffusé (sur la base des registres utilisés dans le cadre de l'appellation d'origine "huile essentielle de lavande de Haute-Provence").
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil sera au minimum de 1 ha.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Récolte au minimum 4 semaines après la date de début de floraison ²⁹ retenue pour le territoire	Manque à gagner : diminution du rendement	15% de perte sur un rendement moyen de 20 kg/ha de lavande et lavandins x 60 €/kg de lavande de valorisation en huiles essentielles	180,00 €
		Total	180,00 €

Sources : centre d'expérimentation régionalisé sur les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (Criepam) et office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM).

²⁹ Le Criepam (Centre d'expérimentation régionalisé sur les plantes à parfum, aromatiques et médicinales) est chargé de publier les dates de début de floraison par variété et par territoire géographique homogène selon une méthodologie agréée par la DRAF

MILIEU06 - ENTRETIEN DES SALINES

OBJECTIFS :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels du point de vue floristique, en fonction des concentrations en sel rencontrées. Les berges des marais peuvent accueillir des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en particulier l'élimination des espèces invasives, est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

LIGNE DE BASE :

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les paludiers (ou saliculteurs) sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les abords des salines (talus, vasières cobiers), si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que la *Baccharis* s'y développent pour coloniser jusqu'aux œillets de production.

Cet engagement unitaire vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières, qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ».

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien des abords des salines et à l'élimination manuelle des espèces, de manière à ce que ces espaces ne soient pas abandonnés.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, le nombre minimal et maximal d'œillets à entretenir par saline.
- Etablir, pour chaque territoire, en s'appuyant sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique et en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, les modalités d'entretien mécanique des bassins salicoles, des bosses et des talus limitrophes aux bassins salicoles.

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées en propre par les saliculteurs.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Maintien de l'exploitation de la saline	Non rémunéré		0,00 €
<u>Lutte contre le Baccharis :</u> Elimination du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières en septembre et octobre afin d'empêcher la fructification Arrachage manuel des jeunes pieds de Baccharis toute l'année	Coût : travail et matériel	3 heures /ha x 16,54 €/ha de main d'œuvre	49,62 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Entretien mécanique annuel des bosses et des talus limitrophes aux bassins salicoles, (fauche ou broyage)	Coût : travail et matériel	2 heures x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 19,4 €/heure de matériel)	71,92 €
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords			
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	Non rémunéré		0,00 €
Absence de brûlage	Non rémunéré		0,00 €
Total			122,00 €

Sources : experts nationaux.

MILIEU07 - ENTRETIEN DES SALINES FAVORISANT LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES OISEAUX

OBJECTIFS :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels, tant d'un point de vue floristique que faunistique, en fonction des concentrations en sel rencontrées. En effet, elles accueillent une grande diversité d'oiseaux. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation, est indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit qu'en combinaison avec l'engagement unitaire MILIEU06.

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence correspond à un entretien annuel par fauche ou broyage des bosses et des talus limitrophes aux bassins salicoles tels qu'exigé dans le cadre de l'engagement unitaire MILIEU06.

Le montant de cet engagement est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail supplémentaire nécessaire à un entretien différencié des strates arbustives et herbacées, par rapport à une fauche ou un broyage uniforme sur les talus et bossés.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau régional, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion des marais salants
- Définir, pour chaque territoire, le nombre minimal et maximal d'œillets à entretenir par saline.
- Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines cultivées :

les modalités d'entretien mécanique des bassins salicoles, des bosses et des talus limitrophes aux bassins salicoles,

la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées en propres par les saliculteurs.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréé, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Coût du service	60 €/heure x (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / surface moyenne engagée par saliculteur : 2 ha / 5 ans	18,00 €
Enregistrement de l'ensemble des intervention sur les salines engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel: - Conservation de la végétation buissonnante à soude sur le revers interne des talus limitrophes aux bassins salicoles - Conservation de la strate herbacée des hauts de talus	Coût : travail	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €
Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée, sur les talus limitrophes aux bassins salicoles (fauche ou débroussaillage tardif)	Non rémunéré		0,00 €
Absence de produits de fauche et de broyage des bossés et talus limitrophes des bassins salicoles au delà de 2 semaines après la réalisation des travaux	Coût : travail et matériel	1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)	27,97 €
Total			79,00 €

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en CTE ou CAD dans la mesure 1802 du PDRN2000-2006 – brochure sur les mesures agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 ;, temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail pour la mise en œuvre : experts nationaux.

MILIEU08 - ENTRETIEN DES VASIERES ET DU RESEAU HYDRAULIQUE PRIMAIRE ALIMENTANT LES SALINES

OBJECTIFS :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels du point de vue floristique et faunistique en fonction des concentrations en sel rencontrées. L'entretien des étiers, des vasières, des cobiers et du réseau hydraulique primaire est nécessaire pour une gestion en eau des secteurs productifs et non productifs. Sur les marais salants de Guérande et du Mès, les opérations d'entretien sont menées dans un cadre collectif.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, seuls les canaux et fossés ainsi que les vasières alimentant les salines cultivées sont entretenus, en fonction des objectifs de production de sel et non selon des critères de protection de la faune et de la flore (dates d'intervention, matériel utilisé...). Le montant de cet engagement est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire à l'entretien de l'ensemble des vasières et du système hydraulique primaire, selon des modalités favorables à la protection de la flore et de la faune.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau régional, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion des marais salants
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion collectif des vasières et du réseau hydraulique primaire. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique.

Le plan de gestion collectif précisera :

- les modalités d'entretien mécanique annuel des canaux et des digues du réseau hydraulique primaire,
- les modalités de débroussaillage annuel et de curage des fossés de ceinture,
- les travaux d'entretien des vasières, dans le respect de la faune aquatique, et en particulier les travaux sur les parties de vasières correspondant à des salines incultes :
 - remise en état des salines incultes,
 - gestion en eau des salines incultes,
 - rayage.
- les travaux d'entretien des chemins d'accès,
- les autres travaux éventuels, jugés nécessaires par la structure en charge des plans de gestion.
- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore.

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées de manière collective par les saliculteurs.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de l'intervention, - outils 	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - pour les canaux et des digues du réseau hydraulique primaire - pour le débroussaillage et de curage des fossés de ceinture - pour les vasières favorables à la faune aquatique 	Coût : travail et matériel	14 heures x 16,54 €/heure de main d'œuvre	231,56 €
Total			248,00 €

Sources : experts nationaux.

OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE

OBJECTIFS :

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Il répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle déclarée en herbe (prairie permanente ou temporaire, estives, alpages, landes ou parcours) consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Or les surfaces visées par cet engagement unitaire, particulièrement soumises à l'embroussaillage, sont des surfaces habituellement déclarées non exploitées et ne sont donc pas soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres. L'objectif de l'engagement est précisément des les réintroduire dans l'assolement de leur exploitation.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

DEFINITION LOCALE :

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture, incluant un diagnostic initial des parcelles concernées.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :

Le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles.
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée.
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture) :

Le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

fauche ou broyage

export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé

matériel à utiliser

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement unitaire et du dispositif d'aide aux « investissements à vocation pastorale » de la mesure 323, pour du débroussaillage.

REMARQUE :

Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4)

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (5 ha)	16,80 €	16,80 €

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils 	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	$16,54 \times (p8 + 1) / 5$
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Coût : travail, matériel, ramené sur 5 ans	[2,5 jours x 8 heures x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel + 8 heures d'export des souches x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel) / 5 ans	188,59 €	188,59 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Coût : travail, matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,14 € / UF] x 4 ans / 5	- 2,94 €	$71,92 \times p8 / 5 - 60,48 \text{ €}$
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		0,00 €	
Total			219,00 €	$148,22 + 88,46 \times p8 / 5$

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale – brochure sur les mesures

agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 , temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ; production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES

OBJECTIFS :

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense contre les incendies lorsqu'il est appliqué sur des coupures de combustible, sur des territoires à enjeu « DFCI »..

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Il peut ainsi en particulier répondre à l'enjeu de lutte contre les incendies. Dans ce cas, il ne sera appliqué que sur des zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.) concertée est mise en place.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pour entretenir ces surfaces, les exploitants sont tentés de ne plus les déclarer comme exploitées dans leur déclaration de surfaces, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Ainsi, cet engagement unitaire vise à éviter le développement des surfaces déclarées comme non exploitées au sein des espaces de landes, estives ou parcours, voire à réduire ces surfaces.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de surfaces pour lutter contre l'embroussaillage, au delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autre végétaux indésirables doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

fauche ou broyage

export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé

matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$). Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des intervention sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54€ x p9 / 5
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement	Coût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'éliminations	71,92 €	71,92 x p9 / 5

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'intervention autorisée		mécaniques à réaliser / 5 ans		
Total			88,00 €	88,00 x p9 / 5

Sources : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT03 - BRULAGE OU ECOBUAGE DIRIGE

OBJECTIFS :

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990³⁰).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pour entretenir ces surfaces, les exploitants sont tentés de ne plus les déclarer comme exploitées dans leur déclaration de surfaces, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Ainsi, le brûlage dirigé vise à éviter le développement des surfaces déclarées comme non exploitées au sein des espaces de landes, estives ou parcours, voire à réduire ces surfaces.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire au brûlage dirigé pour lutter contre cet embroussaillage.

³⁰ Sutherland J.P. 1990 Perturbations, resistance, and alternative views of the existence of multiple stable points in nature. American Naturalist, 136, 270-275

DEFINITION LOCALE :

Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou écobuage.

Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :

- Préciser localement la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux
- Définir pour chaque territoire et chaque milieu concerné la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale.
- Définir la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol.
- Définir les modalités d'intervention :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares),
 - Brûlage pied à pied.
- Définir pour chaque territoire les modalités d'intervention
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres engagements unitaires spécifiques.

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$). Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

ÉLÉMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage Le programme doit notamment préciser : <ul style="list-style-type: none"> - les interventions pour préparer la parcelle - la période autorisée pour le brûlage - les modalités de réalisation de brûlage 	Coût du service	(6 heures pour le programme x 60 €/heure + 1 heure de déplacement x 60€/heure) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (30 ha)	2,80 €	2,80 €
Enregistrement des interventions de brûlage dirigé sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention 	Coût : temps d'enregistrement	1 heure x 16,54 €/heure de main d'œuvre	16,54 €	16,54 €
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	Coût : travail, matériel	(1 heure 30 x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 48,22 €/ha de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis / 5 ans	73,03 €	73,03 x p10 / 5
Respect des dates de brûlage	Non rémunéré		0,00 €	
Total			92,00 €	19,34 + 73,03 x p10 / 5

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale – brochure sur les mesures agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 ; temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail pour le brûlage dirigé : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

PHYTO_01 - BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES

OBJECTIFS :

Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires³¹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cet engagement ne peut pas être souscrit seul. Il ne peut être mobilisé qu'en accompagnement d'un ou plusieurs autres engagements unitaires relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté dans le cadre de la vente de ces produits, sans accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements.

Le montant de cet engagement unitaire est ainsi calculé sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans annuels à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5. Il est vivement recommandé qu'il soit fixé à 5 (un bilan annuel accompagné) dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (PHYTO_04) et hors herbicides (PHYTO_05 et PHYTO_06).

Définir, au niveau régional, après validation par le SRPV sur la base des critères de validation définis au niveau national :

³¹ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

³² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au delà de la réalisation des bilans annuels, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

METHODE OU REFERENTIEL AGREE :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

être d'une durée minimale d'une journée,

comporter les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- **Pour 2ème bilan les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé** en année 2 ou 3, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du bilan annuel réalisé en année 1 :

être d'une durée minimale d'une journée,

³³ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.

- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :

calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 16,54 €/heure / surface moyenne engagée par exploitation (55 ha)	2,09 €	2,09 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (55 ha)	8,72 €	8,72 x p13 / 5
Total			11,00 €	8,72 x p13 / 5 + 2,09

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale – brochure sur les mesures agroenvironnementales – MAP / CNASEA / ONIC – campagne 2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail : service et	7 heures / bilan x 16,54 €/heure / surface moyenne en cultures légumières par exploitation (20 ha)	5,79 €	5,79 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail : service et	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	21,00 x p13 / 5
Total			30,00 €	24,00 x p13 / 5 + 5,79

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne des exploitation spécialisées en cultures maraîchères – RICA2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail : service et	7 heures / bilan x 16,54 €/heure / surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha)	5,79 €	5,79 €

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	21,00 x p13 / 5
Total			30,00 €	24,00 x p13 / 5 + 5,79

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne des exploitation spécialisées en arboriculture – RICA2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 16,54 €/heure / surface moyenne de vignes par exploitation (10 ha)	11,58 €	11,58 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x p13 / 5
Total			60,00 €	48,00 x p13 / 5 + 11,58

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne des exploitation spécialisées en viticulture – RICA2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre d'années sur lesquelles un bilan annuel accompagné est requis	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5

PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse.³⁴ Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁵ et de l'itinéraire technique³⁶, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides³⁷ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), dans la mesure où cet engagement suppose la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures ne faisant pas appel aux herbicides de synthèse à l'échelle de la rotation.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En effet, l'absence de traitement phytosanitaire est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). De même, les jachères sans production (hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification

³⁴ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

³⁵ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

³⁶ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

³⁷ fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail) et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables³⁸, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces historiques des 3 dernières campagnes. Il devra être au minimum de 70% des surfaces éligibles de l'exploitation, situées sur le territoire défini.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen d'un assolement colza – blé – orge – blé	8,5 % x 700 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,90 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,9 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 56,07 € /ha	113,47 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
Total			113,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type colza blé orge blé ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

³⁸ incluant les prairies temporaires

Cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1 % x 15 136 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,90 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 98,28 €/ha	163,12 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
Total			141,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et CTIFL / VINIFLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005 ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 37,31 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)	- 85,85 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 128 €/ha de matériel)	260,32 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
Total			174,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « fruits », y compris charges de personnel ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 27,70 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)	- 76,23 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 16,54 €/heure + 128 €/ha de matériel)	260,32 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
Total			184,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « autres vins », y compris charges de personnel ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE

OBJECTIFS :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse³⁹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁰ et de l'itinéraire technique⁴¹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), dans la mesure où cet engagement suppose la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures ne faisant pas appel aux produits phytosanitaires de synthèse à l'échelle de la rotation.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). De même, les jachères sans production (hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par

³⁹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

⁴⁰ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴¹ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),

de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides

du coût d'une lutte biologique partielle,

et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),

de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,

du coût d'une lutte biologique partielle,

et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

DEFINITION LOCALE :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables⁴², cultures légumières de plein champ, viticulture et/ou arboriculture.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces historiques des 3 dernières campagnes. Il devra être au minimum de 70% des surfaces en cultures éligibles de l'exploitation, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

⁴² incluant les prairies temporaires

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen d'un assolement colza – blé – orge – blé	22 % x 700 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (16,54 €/heure + 14,90 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 130,39 €/ha	196,41 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
Total			196,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type colza blé orge blé ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	2,5 % x 15 136 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,9 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (16,54 €/heure + 14,90 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,9 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 245,69 €/ha	305,51 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
Total			298,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et CTIFL / VINIFHLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée 12,5 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	12,5 % x 6 046 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 16,54 €/heure + 128 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure + 32 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 32 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 373,08 €/ha	344,67 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
		Total	332,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « fruits », y compris charges de personnel ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée 21,5% du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	$21,5 \% \times 3\,077 \text{ € /ha}$ de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 16,54 €/heure + 128 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (16,54 €/heure + 32 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 32 € /heure de matériel) - charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 276,92 €/ha	346,63 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
Total			341,00 €

Sources : perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « autres vins », y compris charges de personnel ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

PHYTO_04 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES

OBJECTIFS :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴³ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁴ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁴⁵ et de l'itinéraire technique⁴⁶. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe. De même, les jachères sans production (c'est-à-dire hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectifs de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement.

⁴³ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁴ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁵ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴⁶ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 2 en année 2 et 3 puis 3 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2^{ème} année, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires pour un coût de 258 €/ha/an. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

DEFINITION LOCALE :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : Cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de cultures suivants :

soit les terres arables en grandes cultures (hors gel sans production) de l'exploitation situées sur le territoire ;

soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;

soit les vignes de l'exploitation situées sur ce territoire ;

soit les vergers de l'exploitation situées sur ce territoire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Il devra être au minimum de 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par le ou les type(s) de cultures éligibles, situées sur le territoire défini.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures**⁴⁷ éligible à cet engagement sur le territoire.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :

En arboriculture et viticulture : 40% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire chaque année, à partir de l'année 2 (réduction de 60%) ;

En grandes cultures et cultures légumières : l'IFT maximal est réduit progressivement pour atteindre :

90 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire pour le type de culture considéré en année 1 de chaque culture ou de chaque type de culture,

80 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 2 (réduction de 20 %),

70 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 3 (réduction de 30 %),

60 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5 (réduction de 40 %).

⁴⁷ L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »_{vigne}, IFT « herbicides »_{arboriculture}, IFT « herbicides »_{grandes cultures} ou IFT « herbicides »_{maraichage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (16,54 €/heure + 14,90 €/heure de matériel)	59,71 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Gain : économies d'achat d'herbicides (28% en moyenne sur 5 ans)	-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 56,07 €/ha	
Total			60,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (16,54 €/heure + 14,90 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en	77,04 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	d'achat d'herbicides (28 % en moyenne sur 5 ans)	herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 98,28 €/ha	
Total			77,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (4 heures/ha x 16,54 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5	87,54 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Gain : économies d'achat d'herbicides (60 %) et d'épandage (1 passage)	-48 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,48 x 37,31 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 € /heure de matériel) x 4 / 5	
Total			88,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (4 heures/ha x 16,54 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5	92 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Gain : économies d'achat d'herbicides (60 %) et d'épandage (1 passage)	- 48 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,48 x 27,70 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 € /heure de matériel) x 4 / 5	
		Total	92,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en viticulture

PHYTO_05 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES

OBJECTIFS :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁵⁰ et surtout de l'itinéraire technique⁵¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures, bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Les jachères, hors gel industriel, ne sont en revanche pas éligibles.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe.

⁴⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁹ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁵⁰ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁵¹ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 74,32 € par hectare de grandes cultures et de 147,41 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,

de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),

du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),

et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 335,77 € par hectare de vergers et 249,23 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,

de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,

du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;

et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (1% en année 2, 1,5 année 3 puis 2% en année 4 et 5 sur vergers ; 2% en année 2, 2,5 % de année 3 puis 4% en années 4 et 5 sur vignes).

DEFINITION LOCALE :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ), viticulture, arboriculture.

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

soit les terres arables en grandes cultures (hors gel sans production) de l'exploitation situées sur le territoire ;

soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;

soit les vignes de l'exploitation situées sur ce territoire ;

soit les vergers de l'exploitation situées sur ce territoire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Il devra être au minimum de 50% des surfaces de l'exploitation couvertes par le ou les type(s) de cultures éligibles, situées sur le territoire défini.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors

herbicides » de référence pour chaque type de cultures⁵² éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :

En arboriculture et viticulture : l'IFT « hors herbicides » maximal est réduit de 20 % pour atteindre :

90% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en année 21 (selon les cas, 90% de l'IFT vigne ou de l'IFT arboriculture) ;

80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en années 2, 3, 4 et 5.

En grandes cultures et cultures légumières : l'IFT « hors herbicides » maximal est réduit progressivement pour atteindre :

90% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire pour le type de culture considéré en année 1 pour chaque culture ou chaque type de culture ;

70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en années 2 ;

60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en année 3

50 % de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5.

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 %	90,48 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et	x [5,5 % x 700 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32	

⁵² L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT_{vignes}, IFT_{arboriculture}, IFT_{grandes cultures} ou IFT_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut moyen d'un assolement moyen colza – blé – orge – blé	€/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,9 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 74,32 €/ha	
Total			90,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type colza blé orge blé ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,35 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 0,35 % x 15 136 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel)	99,08 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (16,54 € /heure de main d'œuvre + 14,9 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 147,41 €/ha	
Total			100,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux et CTIFL / VINIFHLOR – Observatoire de la production légumière 2005 – moyenne sur 2003, 2004 et 2005 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ;

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1,3 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 1,3 % x 6 046 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 335,77 €/ha	143,98 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Total			143,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « fruits », y compris charges de personnel ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 2,5 % x 3 077 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 16,54 €/heure de	156,15 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner : perte estimée à 2,5 % du produit brut moyen en vignes	main d'œuvre + 32 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 249,23 €/ha	
Total			157,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – produit brut moyen par hectare de l'OTEX « autres vins », y compris charges de personnel ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

PHYTO_06 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES

OBJECTIFS :

Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol et les prairies temporaires) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol et de prairies temporaires est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

LIGNE DE BASE :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 74,32 € / hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans

de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.

du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;

et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

DEFINITION LOCALE :

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire, hors gel non industriel.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces historiques des 3 dernières campagnes. Il devra être au minimum de 50% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire défini.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures⁵³ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :
 - 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en années 2 ;
 - 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en années 3 ;
 - 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/heure de main d'œuvre	52,54 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et	+ [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x 700 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 16,54	

⁵³ L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut moyen d'un assolement moyen colza – blé – orge – blé	€/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 74,32 €/ha	
Total			52,00 €

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux et RICA 2004 (SCEES) – modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type colza blé orge blé ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

OBJECTIFS :

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁵⁴ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁵⁵). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁵⁶.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁵⁷, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

LIGNE DE BASE :

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 35% en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;

du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 passages en 5 ans).

En arboriculture et viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

DEFINITION LOCALE :

Pour chaque territoire :

- Définir la ou les types de cultures éligibles. Pour les grandes cultures (colza⁵⁸, maïs⁵⁹) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

⁵⁴ prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁵⁵ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

⁵⁶ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

⁵⁷ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet engagement unitaire.

⁵⁸ Recours au contans ®

⁵⁹ Recours aux trichogrammes

- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Ce coefficient d'étalement « e7 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostic.
- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :

Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;

Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).

En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional (SRPV), par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAI. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.

Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAI.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par	63,68 €	63,68 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				

Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges		hectare de grandes cultures : 0,2 x 74,232 €/ha x coefficient d'étalement de la surface engagée		
		Total	64,00 €	63,68 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel))	105,48 €	105,48 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges		-35 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,35 x 147,41 €/ha]		
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges		x coefficient d'étalement de la surface engagée		
		Total	105,00 €	105,48 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)) -11 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vergers : 0,11 x 335,77 €/ha - 1 traitement insecticide : 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvres + 32 €/ha de matériel	71,61 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	70,00 €

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture

Viticulture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 249,23 €/ha - 1 traitement insecticide : 1 heure / ha x (16,54 €/heure de main d'œuvres + 32 €/ha de matériel	78,63 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	79,00 €

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole

(FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en viticulture et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VEGETAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAICHÈRES

OBJECTIFS :

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

LIGNE DE BASE :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

DEFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible.
- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e8 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

- Cet engagement unitaire est tournant, de manière à suivre la rotation des cultures éligibles sur l'exploitation au cours des 5 ans.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 98,28 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 21,4 €/heure de matériel)] x coefficient d'étalement	972,92 €	972,92 x e8
Respect du type de paillage autorisé				
Total			600,00 €	972,92 x e8

Sources : coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_09 – DIVERSITE DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES LEGUMIERES

OBJECTIFS :

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones légumières, par la présence d'une culture non légumière (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

L'impact de cet engagement unitaire sur la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être renforcé par la combinaison avec l'engagement unitaire COUVER05 « création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologiques (ZRE) » en cultures légumières, autour de parcelles de taille limitée, favorisant la colonisation de l'ensemble des parcelles par les auxiliaires à partir de ces ZRE.

Cet engagement conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Il doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

LIGNE DE BASE :

Sur les exploitations légumières spécialisées visées par cet engagement unitaire, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'une culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

DEFINITION LOCALE :

- Définir, au niveau régional, la surface minimale qui doit être exploitée en cultures légumières, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures légumières sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande.

Cette surface minimale en légumes de plein champ doit correspondre à un chiffre d'affaire moyen généré par la vente des légumes égal à 70% du chiffre d'affaire total moyen des exploitations ayant une activité légumière dans la région.

Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

NB : dans les bassins versants prioritaires, lorsque l'engagement PHYTO_09 est pris en combinaison avec l'engagement FERTI_01, il pourra être souscrit par des exploitations non spécialisées en cultures légumières, afin de favoriser une rotation mixte de céréales et de cultures légumières sur les parcelles situées sur les bassins versants prioritaires. Dans ce cas particulier, et dans ce cas seulement, la présence d'une surface minimale de cultures légumières par exploitation ne sera pas vérifiée comme critère d'éligibilité.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures légumières l'année de la demande). Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures légumières déclarées l'année de la demande.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non légumières dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière - marge brute moyenne d'une céréale, y compris aide couplée aux céréales) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 245,68 €/ha	427,01 €	(mb5 – mb4 – ac1) / 3 – 24,57
Absence de reconduction de 2 cultures non légumières 2 années successives sur une parcelle engagée	Non rémunéré		0,00 €	
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	Non rémunéré		0,00 €	
Total			427,00 €	(mb5 – mb4 – ac1) / 3 – 24,57
Montant plafond national			500,00 € / ha	

Sources : marges brutes : voir ci-après tableau « variables » ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb4	marge moyenne brute par hectare d'une céréale	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	298 €/ha	RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne entre un blé et un orge 2004

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

mb5	marge nette moyenne par hectare de cultures légumières	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système s'exploitation)	1747 €/ha	CTIFL – VINIFLOR Observatoire de la production légumière 2005 - moyenne sur 2003, 2004 et 2005
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006

Combinaison des engagements unitaires

DISPOSITIONS GENERALES :

Les mesures agroenvironnementales qui pourront être mises en œuvre sur les territoires seront obtenues par combinaison entre un ou plusieurs engagements unitaires. Les mesures seront définies par type de couvert : surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières. Les engagements mobilisables sur ces cinq différents types de couvert sont détaillés dans le tableau « Répartition des engagements par type de couverts : ».

Les règles de combinaisons sont détaillées dans un tableau par type de couvert. Les engagements unitaires concernant les prairies et les milieux remarquables ont été regroupés dans un même tableau.

Les possibilités de combinaisons sont les suivantes :

Combinaison impossible : I	Combinaison recommandée : R	Combinaison autorisée : A	Combinaison obligatoire : O
-------------------------------	--------------------------------	------------------------------	--------------------------------

Les actions CI1 et CI2 peuvent être prévues pour les MAE contenant un engagement unitaire PHYTO_XX . L'action CI3 peut être prévue pour les MAE concernant l'engagement FERTI_01 ou les engagements liées à la gestion de fertilisation sur les prairies ou les milieux remarquables. L'action CI4 peut être prévue pour toute MAE. Le montant total des coûts induits doit être inférieur ou égal à 20% du montant total de la MAE et ne doit pas conduire à dépasser le plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Les engagements unitaires codifiés de LINEA_XX sont des mesures linéaires ou ponctuelles qui peuvent être souscrites indépendamment des types de couvert et qui peuvent être proposées indépendamment des mesures surfaciques définies par type de couvert. Leur combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les éléments à engager est recommandée, sauf pour l'engagement unitaire LINEA_07 pour lequel la combinaison avec CI4 est interdite (cet engagement portant notamment sur la réalisation d'un plan de gestion individuel, incluant un diagnostic de l'état initial pour chaque mare ou plan d'eau engagé).

L'engagement unitaire MILIEU04 concerne exclusivement les roselières. Sa combinaison, au sein d'une mesure, est recommandée avec la réalisation d'un diagnostic (CI4) permettant d'identifier les roselières à engager.

Les engagements MILIEU06, MILIEU07 et MILIEU08 concernent spécifiquement les salines et peuvent être cumulés entre eux. Les engagements MILIEU07 et MILIEU08 ne pourront pas être souscrits seuls mais devront obligatoirement être combinés avec l'engagement MILIEU06.

Les engagements unitaires SOCLEH01, SOCLEH02 et SOCLEH03 reprennent les obligations parcellaires du cahier des charges PHAE2 applicables à la parcelle. Ils devront systématiquement être repris dans les cahiers des charges des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe (c'est-à-dire les prairies permanentes et temporaires, estives, alpages, landes et parcours, pré-vergers) et sur les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les cahiers des charges des MAE territorialisées visant la création de couverts herbacés (mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER06), à l'exception des MAE territorialisées comportant l'engagement unitaire OUVERT01 visant l'ouverture de milieux jusque là déclarés comme non exploités. Les engagements unitaires qui seront combinés devront ainsi permettre d'aller au-delà du cahier des charges de la PHAE2 en terme d'exigences environnementales, sur les territoires visés.

Les engagements unitaires « COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique » « COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique » et « COUVER08 - Amélioration d'un couvert déclaré en gel » sont mobilisables sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription, dans le cahier des charges d'une mesure spécifique, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire. Leur combinaison

avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisées dans chacun des ces 3 engagements unitaires.

L'engagement « COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) » est également mobilisable sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription. Sa combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. Les conditions d'entretien des couverts herbacés ainsi créés doivent être définies dans le cahier des charges d'une mesure « surfaces en herbe » spécifique, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire, en combinant les engagements unitaires relatifs aux surfaces en herbe. Sa combinaison avec un des engagements unitaires SOCLEH01 (relatif au socle PHAE2) est par ailleurs obligatoire.

REPARTITION DES ENGAGEMENTS PAR TYPE DE COUVERTS :

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
CI1- Formation sur la protection intégrée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CI2- Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CI3- Formation sur le raisonnement de la fertilisation	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
CI4- Diagnostic d'exploitation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
BIOCONVE - Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
BIOMAINT – Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER01 - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER02 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des exigences réglementaires au titre de la directive Nitrates	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture - pépinières)	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

⁶⁰ pour les engagements unitaires COUVER05 à 08, couvert concerné avant engagement

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER08 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER09 – Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER10 – Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
FERTI_01 - limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
SOCLEH01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
SOCLEH02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
SOCLEH03 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_02 - Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_05 - Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche sans moyens auto-tractés	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
HERBE_09 - Gestion pastorale	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies humides et milieux remarquables humides	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
IRRIG_02 - Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_02 - entretien d'arbres isolés ou en alignements	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_03 - entretien des ripisylves	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_04 - Entretien de bosquets	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Milieux remarquables
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	Non	Non	Non	Non	Non	Roselières
MILIEU05 - Récolte retardée des lavandes et lavandins	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
MILIEU06 – Entretien des salines	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
MILIEU07 - Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
MILIEU08 - Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT03 - Brûlage ou écobuage dirigé	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
PHYTO_01 - Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_04 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Engagements	Couvert concerné ⁶⁰					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures légumières	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Règles de combinaison Engagements	C13	C14	COUVER06	SOCLEH01_02 ou 03	HERBE_01	HERBE_02	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_05	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	IRRIG_03	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03
COUVER06	A	R		O	A		R ⁶¹	A	R				I			A	A ⁶²	A			I	
HERBE_02	A			O	A		I								A							
HERBE_03	A	A	R ⁶³	O	A		I															
HERBE_04	A	R	A	O		A			A		I	A	I					A				
HERBE_05	A	R	A	O		A							I				A				I	A
HERBE_06	A	R	A	O		A				I			I				A				I	A
HERBE_07	A	R	I	O		A							I				A				I	
HERBE_08	A		I	O		A		R ⁶⁴				I			A			A			I	A
HERBE_09	A		I	O		A ⁶⁵							I		A						I	A
HERBE_10	A		I	O				A ⁶⁷					I		A						I	A
HERBE_11	A	R	I	O				A					I		A			A			I	A
IRRIG_03	A			O				A							I			A			I	A
MILIEU01	A	R	A	O				A							I		A					A
MILIEU02	A			O				A							I		A				I	A

⁶¹ La combinaison est obligatoire dans le cas de création de couverts herbacés en bord de cours d'eau, fossés, rigoles, mares et plans d'eau

⁶² La combinaison est obligatoire pour les couverts herbacés créés en bord de cours d'eau et pâturés, s'il n'existe pas déjà une clôture fixe interdisant l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau.

⁶³ La combinaison est obligatoire dans le cas de création de couverts herbacés en bord de cours d'eau, fossés, rigoles, mares et plans d'eau

⁶⁴ Combinaison recommandée pour ajuster la pression de pâturage pendant la période d'autorisation de pâturage définie dans le cadre de l'engagement unitaire HERBE_08

⁶⁵ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive

⁶⁶ L'engagement HERBE_09 intègre les poses et déposes de clôtures pour l'allotement en parcs tournants et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.

⁶⁷ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive

⁶⁸ L'engagement HERBE_10 intègre les poses et déposes de clôtures pour la protection des secteurs de régénération et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.

Règles de combinaison / Engagements	CI3	CI4	COUVER06	SOCLEH01, 02 ou 03	HERBE_01	HERBE_02	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_05	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	IRRIG_03	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03
MILIEU03	A		I	O	I	A					I					A		I			I	
OUVERT01	A			I ⁶⁹		A ⁷⁰				I		A	I	A		I	A		I		I	A
OUVERT02	A	R	I	O	I ⁷¹	A				I		A	I	A		I	A		I			A
OUVERT03	A		I	O	I ⁷²	A				I		A				I	A		I		A	

⁶⁹ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT01 est combiné avec l'engagement HERBE_09, pour lequel l'enregistrement des pratiques de pâturage à travers HERBE_01 est obligatoire. En revanche, exceptionnellement, la combinaison de l'engagement OUVERT01 avec l'engagement SOCLEH01, 02 ou 03 est interdite, y compris lorsque la mesure comprend un ou plusieurs des engagements HERBE_02, HERBE_03, HERBE_08, HERBE_09 ou HERBE_11 pour lesquels la combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01 est habituellement obligatoire.

⁷⁰ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 n'est possible que si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive

⁷¹ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT02 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT03 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.

⁷² La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT03 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT02 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES

Règles de combinaison Engagements	CI1 ou CI2	CI3		CI4	COUVER01	COUVER02	COUVER09	COUVER10	FERTI_01	IRRIG_01	IRRIG_02	IRRIG_03	MILIEU05	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_06	PHYTO_07
BIOCONVE	A													I						
BIOMAINT	A													I						
COUVER01	A	A	R ⁷³	A	I	I	I	I	A	A	A	A	I	A						
COUVER02	A	R		A	I	I	I	I	A	A	A	A	I	A						
COUVER09	A				I	I	I	I	A	I										
COUVER10	A				I	I	I	I	A	I										
FERTI_01	A	R					A		A											
IRRIG_01	R	A			I	I	I	I	A	I	I	I	I	R ⁷⁴	I	I	I	I	A	
IRRIG_02	A						I	I	A	I	I	I	I	A						
IRRIG_03	A						I	I	A	I	I	I	I	A						
MILIEU05	A				I	I	I	I	A	I	I	I	I	A						I
PHYTO_02	R	A	R	A	I	I	I	I	A	I	A	A	R	I	I	I	I	A		
PHYTO_03	R	A	R	A	I	I	I	I	A	I	A	A	R	I	I	I	I	I	I	
PHYTO_04	O	A	R	A	I	I	I	I	A	I	A	A	O	I	I	I	I	A		
PHYTO_05	O	A	R	A	I	I	I	I	A					O	A	I	A	I	I	I
PHYTO_06	O	A	R	A	I	I	I	I	A				I	O	A	I	A	I	I	I
PHYTO_07	O	A	R	A	I	I	I	I	A				I	O	A	I	A	I	I	I

⁷³ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».

⁷⁴ Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires, laissée à l'appréciation de l'agriculteur.

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE

Engagements \ Règles de combinaison	CI1 ou CI2	CI4	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07
BIOCONVE	A			I					
BIOMAIN	A			I					
COUVER03	R	A		A	I			A	
PHYTO_02	R		I	R		I		A	
PHYTO_03	R		I	R	I		I		
PHYTO_04	O	R	I	O	I			A	
PHYTO_05	O	R	A	O	A	I	A		I
PHYTO_07	O	R	A	O	A	I	A	I	

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE

Règles de combinaison Engagements	CI1 ou CI2	CI4	COUVER03	COUVER04	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07
BIOCONVE	A		I							
BIOMAIN	A		I							
COUVER03	R	A		I	A	I			A	
COUVER04	R	A	I		A	I			A	
PHYTO_02	R		I		R		I		A	
PHYTO_03	R		I		R	I		I		
PHYTO_04	O	R	I		O	I			A	
PHYTO_05	O	R	A		O	A	I	A		I
PHYTO_07	O	R	A		O	A	I	A	I	

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LEGUMIERES

Règles de combinaison Engagements	CI1 ou CI2	CI3	CI4	COUVER01	COUVER02	FERTI_01	IRRIG_02	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	
BIOCONVE	A								I								
BIOMAIN	A								I								
COUVER01	A	R ⁷⁵	A		I	R	A										
COUVER02	A	R	A	I		R	A										
FERTI_01	A	R					A										
IRRIG_02	A							I	A								
IRRIG_03	A						I		A								
PHYTO_02	R	A	R	A				R		I		A		I			
PHYTO_03	R	A	R	A				R	I		I						
PHYTO_04	O	A	R	A				O	I			A		I			
PHYTO_05	O	A	R	A				O	A	I	A		I	A	I		
PHYTO_07	O	A	R	A				O	A	I	A	I			A		
PHYTO_08	R	A	R	A				R	I				A			A	
PHYTO_09	R	A							R	I					A		

⁷⁵ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».

Table des matières

SOMMAIRE.....	3
MONTANT DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES - METHODE.....	5
<i>Méthode de calcul des montants :</i>	<i>5</i>
<i>Justifications par les coûts ou surcoûts occasionnés : services, travaux effectués par ou achats intrants</i>	<i>6</i>
<i>Gains liés à une pratique nouvelle</i>	<i>7</i>
<i>Pertes engendrées par la pratique nouvelle</i>	<i>7</i>
<i>Adaptations locales :</i>	<i>8</i>
DISPOSITIF 214 - A : ELEMENTS RETENUS COMME SURFACES DE BIODIVERSITE ET SYSTEME DE PONDERATION.....	9
DISPOSITIF 214-F : LISTE DES RACES MENACEES ET ORGANISMES DE RACE (BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, EQUINE, ASINE)	11
DISPOSITIF G – LISTE DES VARIETES MENACEES DE DISPARITION	21
<i>Pommiers.....</i>	<i>21</i>
<i>Poiriers.....</i>	<i>24</i>
<i>Fruits à noyaux : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers.....</i>	<i>25</i>
<i>Chataigniers.....</i>	<i>26</i>
<i>Légumes.....</i>	<i>26</i>
<i>Plantes médicinales.....</i>	<i>26</i>
<i>Oliviers.....</i>	<i>26</i>
DISPOSITIF I – ENGAGEMENTS UNITAIRES ET CONDITIONS DE COMBINAISON.....	29
CONDITIONS D’ACCES A CERTAINES MAE TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS	31
CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE	33
CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	35
CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION	37
CI4- DIAGNOSTIC D’EXPLOITATION	39
ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX.....	41
BIOCONVE – CONVERSION A L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE	42
BIOMAINT – MAINTIEN DE L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE	44
COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE	47
COUVER02 – IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE ALLANT AU-DELA DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA DIRECTIVE NITRATES.....	51
COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PERENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PEPINIERES).....	55
COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR EPANDAGE D’ECORCES	59
COUVER05 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE.....	61
COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBEES)	67
COUVER07 - CREATION ET ENTRETIEN D’UN COUVERT D’INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE, NE POUVANT PAS ETRE DECLARES AU TITRE DU GEL	71
COUVER08 – AMELIORATION D’UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL.....	77
COUVER09 – ROTATION A BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS).....	81
COUVER10 – ROTATION A BASE DE CEREALES D’HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)	83
FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES	87

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE.....	91
SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES	93
SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE.....	99
HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE	103
HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	105
HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	109
HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE).....	111
HERBE_05 - RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	113
HERBE_06 -RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES.....	117
HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE.....	121
HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED	123
HERBE_09 - GESTION PASTORALE.....	125
HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS	131
HERBE_11 - ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES	133
IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES	135
IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES.....	137
IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE.....	139
LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE.....	141
LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLEES OU EN ALIGNEMENTS	145
LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES	147
LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS	151
LINEA_05 - ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES	155
LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES	159
LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU	163
MILIEU01 - MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES.....	167
MILIEU02 - REMISE EN ETAT DES SURFACES PRAIRIALES APRES INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES	169
MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS.....	171
MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIERES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE.....	175
MILIEU05 - RECOLTE RETARDEE DES LAVANDES ET LAVANDINS	177
MILIEU06 - ENTRETIEN DES SALINES	179
MILIEU07 - ENTRETIEN DES SALINES FAVORISANT LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES OISEAUX	181
MILIEU08 - ENTRETIEN DES VASIERES ET DU RESEAU HYDRAULIQUE PRIMAIRE ALIMENTANT LES SALINES ..	183
OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE	185
OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES.....	189
OUVERT03 - BRULAGE OU ECOBUAGE DIRIGE	193
PHYTO_01 - BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES	197
<i>Méthode ou référentiel agréé :</i>	198
PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE.....	203
PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHESE	207
PHYTO_04 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES	213
PHYTO_05 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES	219
PHYTO_06 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES.....	225
PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE	229
PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VEGETAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAICHERES.	235
PHYTO_09 –DIVERSITE DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES LEGUMIERES	237
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES.....	241
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	249

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES.....	251
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE	253
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE.....	255
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LEGUMIERES	257



Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 5 : Annexe 3 Aides d'Etat

20 juin 2007

SOMMAIRE

TOP-UP : MESURE 111 AIDES A LA FORMATION DES ACTIFS DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE	5
TOP-UP : MESURE 112 - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	25
TOP-UP : MESURES 121 ET 216 - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	43
TOP-UP : MESURE 132 - AIDES POUR ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE	67
TOP UP : MESURE 133 – AIDES EN MATIERE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	87
TOP-UP : MESURE 133 - AIDES A LA PUBLICITE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE	110
TOP-UP : MESURES 214 ET 216 - AIDES EN FAVEUR D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX	131

Top-up : Mesure 111

Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?

une aide illégale possible¹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

.....

7.3. Personne de contact responsable

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
 Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Et ce, afin de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse des enjeux environnementaux..

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire2
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

3 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle 4

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

➤ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

➤ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➤ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

➤ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission:

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

4 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

5 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

6 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013

Références (le cas échéant):.....

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -**27.1 Sidérurgie**
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.9:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

8 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

9 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹⁰ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
 entreprise en difficulté¹¹

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants:

Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux et leurs salariés agricoles.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

35 M€ soit environ 5 M€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....

10 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

11 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:

.....

- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier: [services subventionnés](#)

.....

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....

[Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :](#)

[a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;](#)

[b-les frais de voyage et de séjour des participants ;](#)

[c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole \(remplacement\).](#)

[L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement \(CE\) n° 1857/2006 d'exemption agricole.](#)

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

La présente aide pourra être financée par les ressources alimentant la formation professionnelle continue.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....
Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013

.....
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La présente aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du FEADER

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; -		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	5... millions d'euros
		Montant global	35... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100 % des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour

12 JO...

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE13
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remboursement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K [Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole](#)
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE14
- T Aide au secteur sylvicole

13 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)15.

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

Services de conseil fournis par des tiers

Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁷, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

15 JO C....

16 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

17 JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

Oui Non

:

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;

b-les frais de voyage et de séjour des participants ;

c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement).

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

Le présent régime d'aide pourra être cumulé avec une aide attribuée dans le cadre du programme de développement rural cofinancé par le FEADER pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet de formation ne dépasse pas l'intensité maximale autorisée de 100%.

.....
.....

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

Première participation à des foires et expositions

Veillez décrire les mesures envisagées:

.....

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:
.....

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../18 de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° .../... les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.4. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

jusqu'à 100% des dépenses éligibles.....

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

- Oui Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

- Oui Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

- Oui Non

Top-up : Mesure 112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
 une aide illégale possible¹⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹⁹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

7.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

7.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à contribuer au renouvellement des générations en agriculture alors que 16.000 départs sont prévus annuellement dans les dix ans à venir en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes.

Pour ce faire, il soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire²⁰
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ²¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

20 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

21 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

7.3.Régime - Aide individuelle 22

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises²³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation²⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

22 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

23 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi²⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.4. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé

Notamment :

- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.
- Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.

Références (le cas échéant):.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

- oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

4. BENEFICIAIRES

7.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

24 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

25 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

7.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie²⁶
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.27:

7.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

²⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

²⁷ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Type de bénéficiaire :.....
 PME
Effectif :
Chiffres d'affaires annuel :
Bilan annuel :
Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME²⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....
 grande entreprise
 entreprise en difficulté²⁹

7.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants: [jeunes exploitants agricoles réalisant une première installation quelle que soit l'orientation technique de l'exploitation](#)

.....
Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

28 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

29 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

montant maximal 70 M€ soit environ 10M€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

.....
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....
Le présent régime soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

L'intensité maximale de l'aide sera de 40.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides en faveur des jeunes agriculteurs du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 112) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Le présent régime ne couvre pas cependant pas ces aides.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

En effet il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement rural se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRH pour bénéficier de la mesure susvisée, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans les programmes de développement rural pour bénéficier de la mesure susvisées, des aides au plafond autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter la dotation jeune agriculteur en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec la dotation jeune agriculteur attribuée au titre du FEADER pour un même projet d'installation, pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet d'installation ne dépasse pas le plafond d'aide autorisé à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide. Les conditions d'éligibilité à la présente aide sont celles définies dans le cadre de la mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

cf supra point 6

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

- oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à l'installation des jeunes agriculteurs		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. - Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural. 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	10... millions d'euros
		Montant global	70... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 40.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

4. PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

5. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.5. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.6. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

30 JO...

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.7. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

6. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE31
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

31 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE³²
- T Aide au secteur sylvicole

³² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A L'ETABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telle qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Veillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural³⁴ pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.
- Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.
- Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.
- Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

Oui Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

Oui Non

Le présent régime sera soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles arrêtées dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 au titre de la mesure 112.

1.4. L'exploitation est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

Oui Non

33 JO

34 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

Oui Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

Oui Non

2. AIDE MAXIMALE AUTORISÉE

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

d'une prime unique (max. 40 000 EUR)

maximum de 40.000 € (Veuillez préciser le montant)

et/ou

d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

NON

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

Oui Non

3. AUTRES INFORMATIONS

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du présent programme de développement rural hexagonal (cf *supra*)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices agricoles.

Dans la négative, veuillez noter que cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices du secteur agricole.

Top-up : Mesures 121 et 216 - Modernisation des exploitations agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?

une aide illégale possible³⁵?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France.....

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

35 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : . 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'Etat membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'Etat membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Modernisation des exploitations agricoles

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations au niveau national et communautaire ainsi que la durabilité des systèmes de production. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble des zones rurales et à favoriser une pratique agricole répondant mieux aux exigences environnementales et aux attentes sociétales. Il s'agit en effet de moderniser les exploitations agricoles et d'améliorer leurs performances économiques tout en améliorant la situation de ces exploitations en ce qui concerne le respect de l'environnement, la sécurité au travail ou encore l'hygiène et le bien-être animal.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (<i>veuillez n'en cocher qu'un</i>)	Objectif secondaire³⁶
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ³⁷	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle 38

2.3.3. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

36 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

37 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

38 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
- la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
- la durée du régime initial:
- Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.5. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises³⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁴⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁴¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

39 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

40 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

41 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

-)
3.5. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

Notamment :

- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26
- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
- Arrêté du 18 avril 2007 relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE)

.....
Références (le cas échéant):
.....

3.4. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.6. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁴²
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.43:

42 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

43 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁴⁴ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté⁴⁵

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants:.....[bénéficiaires de la mesure 121 et 216 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013](#).....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

de 101 à 500

de 501 à 1000

plus de 1000

44 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

45 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

394 M€ de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 56,28M€ de dépenses annuelles moyennes

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation du programme de développement rural hexagonal mais 5 ans (2007-2011) pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

A-Subvention directe

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides aux investissements des exploitations agricoles du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, cofinancé par le FEADER et notamment les mesures 121 et 216 :

- 121-A Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
- 121-B Plan végétal pour l'environnement (PVE)
- 121 C Dispositifs complémentaires d'aide à la modernisation

et, sans que cela soit exhaustif :

- économies d'énergie et énergies renouvelables,
 - investissements collectifs des exploitations agricoles,
 - investissements des nouveaux installés en agriculture,
 - investissements liés à une démarche de qualité,
 - investissements liés à des cultures spécialisées
 - diversification de la production.
- **216** Aide aux investissements non productifs, à l'exception des investissements liés à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER pour un même investissement, pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet d'investissement ne dépasse pas l'intensité maximale d'aide autorisée (cf supra « intensité maximale de l'aide »).

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

Le présent régime vise donc à apporter un soutien public aux investissements privés liés notamment à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs suivants :

- a) La réduction des coûts de production, notamment la dépense énergétique,
- b) La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel (par exemple : réduction des pollutions d'origine animale, par les produits phytosanitaires, les fertilisants ; réduction des prélèvements quantitatifs sur la ressource en eau et/ou le cas échéant, équipement d'irrigation ou de drainage, lutte contre les phénomènes d'érosion des sols ou encore la protection et le maintien de la biodiversité dans certaines zones,...) ;
- c) L'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux au-delà de la norme minimale,
- d) L'amélioration des conditions de travail et de la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité du travail agricole,
- e) Les économies d'énergie et le développement de l'usage des énergies renouvelables,
- f) La mutualisation des équipements et de la mécanisation dans les exploitations agricoles ;
- g) L'amélioration et la reconversion de la production,
- h) L'amélioration de la qualité.

Les taux d'aides publiques sont prévus conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 à savoir :

- a) 50% des investissements éligibles dans les zones défavorisées ou dans les zones de montagne, les zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ou encore les sites NATURA 2000 ainsi que les zones d'intervention retenues au titre de la DCE 2000/60/CE.
- b) 40% des investissements éligibles dans les zones non défavorisées.
- c) Ces taux peuvent respectivement atteindre 60% et 50% lorsque les investissements sont réalisés par des « jeunes agriculteurs » au sens de la réglementation communautaire, dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.
- d) Enfin, dans les conditions fixées par l'article 4 précité, le taux maximal peut être de 75% des investissements éligibles dans les zones défavorisées visées au a) et 60% dans les zones non défavorisées si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et

l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, pour les seuls investissements allant au delà des normes minimales exigibles au plan communautaire ou ceux correspondant à des normes nouvellement introduites. Ces majorations sont limitées aux coûts éligibles supplémentaires nécessaires et ne s'appliquent pas dans le cas d'investissements ayant pour effet d'augmenter les capacités de production.

Les investissements non productifs associés à la mise en œuvre d'un engagement agro-environnemental ne relèvent pas du présent régime d'aide.

B- Prêts bonifiés

En outre le présent régime vise à octroyer une aide sous forme de bonification d'intérêts. Cette aide sera consentie aux bénéficiaires de prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles réalisés dans le cadre de plans d'investissement (ou plan d'amélioration matérielle) agréés avant le 31 décembre 2006 au titre du programme de développement rural 2000-2006 pour autant que les opérations n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

Les conditions financières des prêts bonifiés offertes aux agriculteurs varieront selon la zone (zone de plaine, zone défavorisée ou zone de montagne) et la qualité du bénéficiaire (jeune agriculteur ou non). L'intensité maximale de l'aide (équivalent subvention rapporté aux dépenses éligibles) correspondant à ces différents cas est la suivante :

- zone de plaine –jeune agriculteur : 22%
- zone de plaine-non jeune agriculteur : 13%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-jeune agriculteur : 36%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-non jeune agriculteur : 22%

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation

- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
- Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

- oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Toutes les collectivités territoriales couvertes par le programme de développement rural hexagonal		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles		
Base juridique:	<p>Notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ; - Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26 - Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ; - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ; - Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	en moyenne 56,28... millions d'euros
		Montant global	394.. millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour les aides sous forme de bonifications d'intérêt		

Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	de 40 à 75% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions en dotation 13 à 36% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions sous forme de prêts bonifiés	
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:	
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics Pour l'Etat : MAP DGFAR MER 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP	

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013/46. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

7. PRODUITS COUVERTS

1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits **exclusivement**.

8. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

- 2.8. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007.

- 2.9. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

- 2.10. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

9. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁴⁷
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁴⁸
- T Aide au secteur sylvicole

⁴⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴⁸ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III. 12. A
FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201349.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- abaisser les coûts de production ;
- améliorer et redéployer la production ;
- élever la qualité ;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- diversifier les activités agricoles
- autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- des agriculteurs ;
 des groupements de producteurs ;
 autres (veuillez préciser) :

a- bénéficiaires des mesures 121 et 216 du PDRH,

b-bénéficiaires de plans d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 mais dont les opérations n'ont pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007

.....

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a)...max. 50%.....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200550 (max.50%);

b)...max. 40%.....dans les autres régions (max. 40%);

c)...max. 60%.....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)...max. 50%..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e).....sans objet..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/9351 (max. 75 %);

f)...max. 75% dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

g)... max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

h)... jusqu'à 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et jusqu'à 20 % dans les autres zones),
..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la

50 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

51 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)... max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

j)...sans objet.....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE52 (max. 75 %),

k)... max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l)... max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),
.....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

oui non

3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ?

oui non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ?

oui non

52 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

- 4.1. oui non L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?
- 4.2. oui non L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

5. DEPENSES ELIGIBLES

- 5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :
- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
 - l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
 - les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?
- 5.2. oui non L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?
- 5.3. oui non Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?
- 5.4. oui non Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?
- Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense*
- 5.5. oui non La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?
- Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices*

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

- 6.1. oui non L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?
- 6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :
.....
- 6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

oui non

...

6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

oui non

6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

...

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?

oui non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

oui non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :

.....

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
Investissements avec accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?

oui non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?

oui non

Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

oui non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

.....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?

oui non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

-
Dans les autres zones (min. 60%)
-
Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
-
Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

- oui non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- Dans les autres zones (min 60%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

- oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural hexagonal (cf supra)

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés ?

- oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural hexagonal puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

Top-up : Mesure 132 - Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible⁵³?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France.....

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

⁵³ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'Etat membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'Etat membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.3. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

2.4. Brève description de l'objectif de l'aide

Cette mesure destinée à encourager les agriculteurs à participer aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux qui sont reconnus comme satisfaisant aux critères définis conformément à l'article 90 par. 2 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 (FEADER), a pour objectifs :

d'encourager les exploitants agricoles à participer à ces régimes. En effet, la participation aux régimes de qualité entraîne des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne peuvent pas être immédiatement rémunérés par le marché,

de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes,

d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire⁵⁴
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁵⁵	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle 56

2.3.4. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

54 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

55 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

56 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
- la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):/...../.....
- la durée du régime initial:
- Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.6. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁵⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁵⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

57 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

58 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

59 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

Notamment :

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

-Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.

Références (le cas échéant):.....

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

www.legifrance.gouv.fr

Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions non assistées

dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)

mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

..... A Agriculture

..... Pêche

..... C Industries extractives

..... 10.1 Houille

..... D Industrie manufacturière

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

-17 Textiles
-21 Pâte à papier et papier
-24 Industrie chimique et pharmaceutique
-24.7 Fibres artificielles
-27.1 Sidérurgie⁶⁰
-29 Machines et équipements
-DL Équipements électriques et optiques
-34.1 Véhicules automobiles
-35.1 Construction navale
- Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.61:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁶² ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....

⁶⁰ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁶¹ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

- grande entreprise
 entreprise en difficulté⁶³

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:
Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
 grandes entreprises uniquement
 petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises
 petites entreprises
 microentreprises

les bénéficiaires suivants: [Toutes les exploitations agricoles relevant de la définition communautaire des PME.](#)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
 de 11 à 50
 de 51 à 100
 de 101 à 500
 de 501 à 1000
 plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

[7 M€ soit environ 1 M€/an sous réserve des dotations budgétaires](#)

.....

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

[période de programmation de développement rural 2007-2013](#)

62 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

63 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
 Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
 Bonification d'intérêts
 Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
 Fourniture de capital-investissement
 Annulation de dettes
 Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
 Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle maximale de 3.000 €, pendant une durée maximale de 5 ans, dans la limite des charges fixes résultant, pour chaque exploitation, de sa participation à un régime de qualité, dans les conditions prescrites au point 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 (FEADER) visé à l'article 14.2 f) du règlement d'exemption agricole (CE) n° 1857/2006.

L'aide pourra s'élever jusqu'à 100% de ces charges, dans la limite du plafond indiqué supra.

-Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité,
- la cotisation annuelle de participation au régime,
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification), dans les limites fixées à l'article 14 susvisé du règlement d'exemption agricole.

Le présent régime ne couvre pas les aides attribuées dans le cadre du programme de développement rural hexagonal et cofinancées par le FEADER (mesure 132).

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas l'intensité maximale d'aide autorisée (cf. supra « intensité maximale de l'aide »).

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

[1^{er} janvier 2007](#)

.....

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

[fin de la période de programmation 2007-2013](#)

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

[La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.](#)

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

.....

.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	1... millions d'euros
		Montant global	7... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 3.000€ par an et par bénéficiaire sur 5 ans		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201364. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

10. PRODUITS COUVERTS

1.4. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits **exclusivement**.

11. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.11. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

2.12. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.13. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais cf supra 2.1 Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

12. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE65
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE66
- T Aide au secteur sylvicole

65 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

66 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

PARTIE III.12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINEES A ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au chapitre IV.J. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-201367.

A) Producteurs primaires (agriculteurs)

1. TYPE DE PRODUIT

1.1. L'aide concerne-t-elle exclusivement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/200568?

Oui Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J. des lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. TYPE D'AIDE

2.1. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure d'aide individuelle?

- Études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits
- Aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents
- Conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental
- Coûts de formation des personnes qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

67 JO

68 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

- Coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires
- Coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts
- Coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° .../200669, à condition que l'aide:
 - a) ne porte que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine;
 - b) soit destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres et qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) n° 1698/2005;
 - c) soit accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans;
 - d) soit limitée à 3 000 EUR par an et par exploitation.

Remarque: les régimes dont le seul objectif consiste à fournir un plus haut niveau de contrôle du respect des normes obligatoires selon la législation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires à la modernisation des installations de production?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au chapitre IV.A. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:

- les autorités réglementaires compétentes ou des organismes qui agissent en leur nom;
- des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité;
- autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organisme de contrôle est assurée).
.....
.....

2.4. La législation communautaire dispose-t-elle que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans en préciser le niveau effectif?

- Oui Non

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs

- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

- Oui Non

3.3. Exception du soutien pour la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° .../2006, les paiements directs en espèces aux producteurs sont-ils exclus?

- Oui Non

3.3.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

- Oui Non

3.3.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

- Oui Non

3.3.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux coûts de la fourniture du service?

- Oui Non

4. INTENSITÉ DE L'AIDE

4.1. Veuillez indiquer le taux maximal de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

a) **sans objet**; études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %);

b) **sans objet**; aides octroyées pour la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %);

c) **sans objet**; conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);

d) **sans objet**; coûts de la formation dispensée aux personnes qui seront chargées qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;

e) **sans objet**; coûts des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires (max. 100 %);

f) **sans objet**; coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;

g) ...**jusqu'à 3000€/an/exploitation sur 5ans**; coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° .../2006.

B) Entreprises spécialisées dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Sans objet

1. TYPE DE PRODUITS

1.1. L'aide concerne-t-elle uniquement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005?

Oui Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J. des lignes directrices agricoles, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. TYPES D'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

6.1. Les coûts éligibles sont-ils limités:

- aux coûts des services fournis par des consultants externes et d'autres fournisseurs de services, en particulier:
- études de marché;
 - conception et esthétique des produits;
 - demandes de reconnaissance d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents;
 - introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;
 - autres (veuillez préciser).

.....
.....
Veuillez noter que ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique ni se rapporter aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, comme les services ordinaires de conseils fiscaux, les services juridiques habituels ou la publicité.

6.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide en termes bruts:

Si l'intensité de l'aide dépasse 50 % bruts, veuillez expliquer en détail pourquoi cette intensité est nécessaire.

6.3. Veuillez indiquer le plafond maximal d'aide cumulée:

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

.....

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Groupements de producteurs actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

- Oui Non

4. NÉCESSITÉ DE L'AIDE

4.1 L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être soumise avant le début du travail sur le projet?

- Oui Non

4.2 Si ce n'est pas le cas, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales établissant un droit légal à l'aide selon des critères objectifs, et sans exercice de tout autre pouvoir d'appréciation par l'État membre?

- Oui Non

Top up : Mesure 133 – Aides en matière de promotion et d'assistance technique

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE
et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible⁷⁰?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)

⁷⁰ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

15. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.7. État membre concerné

France.....
.....

1.8. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

.....
.....

1.9.

.....

Personne de contact responsable:

Nom :

Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

.....

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

.....

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

.....

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

.....

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

.....

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

1.10. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.11. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

.....
Adresse :
.....
.....

1.12. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

16. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.3. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides aux agriculteurs en matière de promotion et d'assistance technique
.....

2.4. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums, d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (<i>veuillez n'en cocher qu'un</i>)	Objectif secondaire⁷¹
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁷²	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle ⁷³

2.3.5. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
 ➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
 oui non

⁷¹ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁷² Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁷³ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
 oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
 oui non
- Si oui, veuillez indiquer:
le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé :
Numéro d'aide :
Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.7. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁷⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁷⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

⁷⁴ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁷⁵ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

17. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.7. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

Notamment :

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

-Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.

Références (le cas échéant):

.....

3.5. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

www.legifrance.gouv.fr

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

⁷⁶ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3.8. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

18. BENEFCIAIRES

4.9. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.10. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁷⁷
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau

⁷⁷ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁷⁸:

4.11. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁷⁹ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

- grande entreprise
- entreprise en difficulté⁸⁰

4.12. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises

⁷⁸ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁷⁹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

⁸⁰ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

les bénéficiaires suivants: [Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME.](#)

.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

19. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

18 M€ soit environ 2 à 3 M€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

20. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....
Le présent régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005. Dans ce cadre, les coûts éligibles incluront les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition.

Les aides pourront également être affectées à des actions de vulgarisation de connaissances scientifiques et à la diffusion d'informations sur les systèmes de qualité (systèmes ouverts aux produits d'autres pays) ou

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

sur des produits génériques, sur leurs bienfaits nutritionnels ou les suggestions d'utilisation de ces produits.

Les dépenses de publication telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles et neutres sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné, si tous les producteurs concernés y sont également représentés, pourront aussi être retenues dans ce régime.

Toutes ces aides seront accordées en nature, sous la forme des services subventionnés. Il ne sera procédé à aucun paiement direct aux bénéficiaires, dans le respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

L'intensité maximale d'aide autorisée est de 70%.

Le présent régime ne couvre pas les aides attribuées dans le cadre des programmes de développement rural cofinancées par le FEADER (mesure 133).

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas l'intensité maximale d'aide autorisée .

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

21. DUREE

7.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

22. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

23. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

24. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
- Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

25. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

- oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

26. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

27. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

28. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides aux agriculteurs en matière de promotion et d'assistance technique		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	2à 3... millions d'euros
		Montant global	18... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 70% des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.) 		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁸¹. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

13. PRODUITS COUVERTS

1.5. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits **exclusivement**.

⁸¹ JO...

14. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.14. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

2.15. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.16. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

15. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁸²
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K [Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole](#)
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁸³
- T Aide au secteur sylvicole

⁸² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁸³ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up : Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)⁸⁴.

4. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.9. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

Services de conseil fournis par des tiers

Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006⁸⁵) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁸⁶, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

⁸⁴ JO C....

⁸⁵ Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

⁸⁶ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

Oui Non

:

1.10. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums, d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005. Dans ce cadre, les coûts éligibles incluront les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition.

Les aides pourront également être affectées à des actions de vulgarisation de connaissances scientifiques et à la diffusion d'informations sur les systèmes de qualité (systèmes ouverts aux produits d'autres pays) ou sur des produits génériques, sur leurs bienfaits nutritionnels ou les suggestions d'utilisation de ces produits.

Les dépenses de publication telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles et neutres sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné, si tous les producteurs concernés y sont également représentés, pourront aussi être retenues dans ce régime.

Toutes ces aides seront accordées en nature, sous la forme des services subventionnés. Il ne sera procédé à aucun paiement direct aux bénéficiaires, dans le respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

.....
.....

1.11. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.12. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

- Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise
 Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....
.....

1.13. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

Sans objet

1.14. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

1.15. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

.....
.....

1.16. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

5. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.3. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° ...⁸⁷ de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.4. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° .../... les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

⁸⁷ JO

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.17. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

jusqu'à 70% des dépenses éligibles.....

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

6. BÉNÉFICIAIRES

6.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)
.....

6.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

6.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

Oui Non

6.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

Oui Non

6.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

Oui Non

Top-up : Mesure 133 - Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**
- une aide illégale possible⁸⁸?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

FRANCE

⁸⁸ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leur groupement qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre
2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01.44.87.10.19
Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61
E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France
et
M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.5. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

2.6. Brève description de l'objectif de l'aide

Pour répondre à la demande des consommateurs en matière de qualité, de traçabilité et de typicité, l'Union européenne encourage, via les programmes de développement rural, le développement de la production agricole sous signe de qualité.

Le présent régime d'aides vise à soutenir cette politique grâce à une aide à l'information et à la promotion des produits de qualité sur le marché intérieur.

Cette aide, accordée aux projets d'actions présentés par les groupements de producteurs notamment, prendra en charge, dans le respect des intensités maximales fixées par la réglementation communautaire, en dehors de tout ou partie des frais engendrés par l'organisation ou la participation à des salons ou des foires, objet d'une fiche d'exemption transmise par ailleurs à la Commission, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente pour mieux faire connaître les produits sous régime de qualité alimentaire et inciter les intermédiaires et les consommateurs à découvrir ces produits.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire⁸⁹
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁹⁰	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3. Régime - Aide individuelle⁹¹

2.3.6. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

⁸⁹ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁹⁰ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁹¹ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Top-up : Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
- la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
- la durée du régime initial:
- Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.8. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁹². Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁹³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁹⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

92 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

93 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

94 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:..... Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2 Programmes de développement rural 2007-2013

Références (le cas échéant):

.....

3.6. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=1&h3=61>

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

- oui non

Les autorités françaises ont compris, à l'issue des échanges avec la Commission au comité Développement rural, qu'elles seraient autorisées, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel des aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs aides à des activités entreprises à compter du 1^{er} janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
 mixte: veuillez spécifier .

Tout le territoire national.

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A **Agriculture**
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁹⁵
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.96:

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :.....

⁹⁵ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁹⁶ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁹⁷ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....

grande entreprise

entreprise en difficulté⁹⁸

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises
- moyennes entreprises et entreprises intermédiaires
- petites entreprises
- microentreprises

les bénéficiaires suivants:.....

Les aides seront versées aux groupements de producteurs, voire aux associations ou organismes sans but lucratif du secteur agricole souhaitant organiser des campagnes de publicité, dont le bénéfice final est destiné aux producteurs. Il ne s'agit pas d'aides accordées à des entreprises particulières.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000 (l'ensemble des producteurs agricoles)

97 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

98 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

4 M € par an, soit 28 M € pour la période 2007-2013

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime d'aides vise à soutenir les groupements de producteurs ou opérateurs économiques dans leurs activités d'information et de publicité en faveur de produits alimentaires de qualité.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à un régime de qualité alimentaire.

Sont considérés comme des de qualité alimentaire les régimes remplissant les critères fixés à l'article 32 du R(CE) 1698/2005 et dont les catégories sont fixées dans le descriptif de la mesure 132 des programmes de développement rural.

Pour mémoire, il est mentionné ici que la Commission a reçu par ailleurs une fiche d'exemption relative aux actions de promotion que les autorités françaises souhaitent pouvoir aider, sous réserve du respect du règlement d'exemption agricole CE n° 1857/2006.

Elles pourront soutenir jusqu'à 100% les frais générés par la participation à des expositions ou des foires.

Ces frais sont :

a-les coûts supportés par les participants ;

b-les frais de déplacement ;

c-les coûts de publication ;

d-les locaux d'exposition ;

e-les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours jusqu'à concurrence de 250€ par prix et par gagnant.

Elles pourront également aider jusqu'à 100% l'information factuelle relative aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays.

Les actions de publicité sont l'objet de la présente notification.

L'objet des aides projetées sera de soutenir les actions de publicité relatives aux produits de qualité sur le marché intérieur. Sont exclues de la présente aide les opérations de publicité dans les pays tiers ainsi que les actions de publicité génériques.

Les activités de publicité ne pourront pas être consacrées aux produits d'une ou de plusieurs entreprises.

Seront éligibles les coûts liés aux activités de promotion destinées à faire connaître aux consommateurs des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité.

Lorsque la campagne de publicité est axée sur les appellations reconnues par la Communauté, il pourra être fait référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté.

Dans le cas de labels de qualité nationaux, l'origine des produits pourra être mentionnée dans un message subsidiaire, tel que défini au paragraphe 155 des lignes directrices agricoles 2007-2013.

Le taux d'aide direct sera au maximum de 50%, mais si le secteur contribue à raison d'au moins 50% des coûts, quelle que soit la forme de la contribution, l'intensité de l'aide pourra aller jusqu'à 100%.

Les actions de publicité dont le budget annuel dépasserait 5 M€ feront l'objet d'une notification individuelle.

Les critères de sélection des projets seront fixés au niveau régional.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

Réserves accumulées

Top-up :Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

- Entreprises publiques
 Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

31 décembre 2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

La durée du régime d'aide vise à couvrir la totalité de la période de programmation 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul :
Le présent régime d'aide peut venir en complément d'une aide attribuée au titre du programme de développement rural cofinancé par le FEADER, pour autant que les intensités maximales d'aide applicables soient respectées.

Ce respect et le non double financement sera assuré par l'utilisation d'un outil informatique unique : OSIRIS

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole

- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIÈCES JOINTES

Veillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	FRANCE		
Région:	Toutes les collectivités territoriales (régions ou départements) de France		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité alimentaire		
Base juridique:	Programmes de développement rural 2007-2013 Code général des collectivités locales		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	4 millions d'euros
		Montant global	28 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			2007-2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			taux d'aide directe 50% taux d'aide totale : jusqu'à 100% (sous conditions)
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: - Ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, Mission Europe et régions 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP - les collectivités territoriales ou leurs groupement qui le souhaitent.		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201399. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

16. PRODUITS COUVERTS

1.6. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre, autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.
La mesure s'appliquera à divers produits dont les pommes de terre.

17. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.18. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Conformément aux indications de la Commission, cette aide constituant un financement additionnel des aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, elle pourra porter sur des activités entreprises à compter du 1^{er} janvier 2007, mais ne pourra être payée au bénéficiaire avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

« En dehors des dossiers relevant de cette période de transition (du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à l'accord de la Commission) et faisant l'objet d'un traitement d'exception (aides admissibles pour des activités entreprises), à compter de l'approbation de la Commission, aucune aide ne sera susceptible d'être attribuée à aucune action déjà entreprise. »

2.19. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.20. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui pour le b et c (cf supra) Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

18. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE100
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité

K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole

L Aide au secteur de l'élevage

M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles

S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE101

T Aide au secteur sylvicole

100 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

101 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up : Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

PARTIE III.12.R

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT L'AIDE A LA PROMOTION ET A LA PUBLICITE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour toute aide d'État à la publicité en faveur des produits relevant de l'annexe I du traité CE.

Veillez noter que les opérations de promotion définies comme étant la diffusion de connaissances scientifiques au grand public, l'organisation de foires commerciales ou d'expositions, la participation à ces activités de relations publiques ou à des activités semblables, en ce compris les enquêtes et les études de marché – ne sont pas considérées comme de la publicité. Les aides d'État accordées à ces formes de promotion au sens large sont régies par les points IV.j et IV.k des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013/102.

1. CAMPAGNES DE PUBLICITÉ À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

1.1. La mesure sera-t-elle mise en œuvre

sur le marché d'un autre État membre?

sur le marché national?

Qui mettra la campagne de publicité en œuvre?

les groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille

autres (veuillez préciser):

1.2. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir à la Commission des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire?

oui non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Les maquettes ne seront réalisées qu'après approbation du présent régime d'aides et sélection des projets par les autorités publiques compétentes finançant la présente aide. Les autorités françaises s'engagent à fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, échantillons ou maquettes dès mise en œuvre du présent régime

1.2. Veuillez fournir une liste exhaustive des dépenses éligibles.

Le présent régime d'aide vise à prendre en charge tout ou partie des coûts afférents à l'organisation et à la mise en œuvre de campagnes publicitaires dans la Communauté, lorsqu'elles recevront leur agrément. Pourront être inclus notamment dans ces coûts :

- les études de conception des dites campagnes si elles concernent des marchés peu connus en regard des produits considérés ;
- les frais d'organisation et de mission relatifs aux opérations dans les médias ;
- les frais d'opérations de promotion si elles sont imbriquées dans des campagnes de publicité,
- les coûts d'antenne, d'affichage, de télévision ;
- les coûts des autres matériels publicitaires éventuellement diffusés.

1.3. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

les agriculteurs

les groupements et/ou les associations de producteurs

les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

autres (veuillez préciser)

Les bénéficiaires finaux des aides sont les producteurs, car les campagnes sont destinées à permettre une meilleure valorisation de leurs produits en les faisant mieux connaître et en mettant en avant leurs caractéristiques. Aucune aide ne bénéficiera à des entreprises particulières.

1.4. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés bénéficient du même droit à l'aide?

oui non

1.6. La campagne de publicité vise-t-elle des produits de qualité considérés comme des produits satisfaisant à des critères à définir conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005/103?

oui non

1.7. La campagne de publicité vise-t-elle des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits?

oui non

Oui, mais non exclusivement (cf 1.6 et 1.9) .

1.8. Dans l'affirmative, ladite référence correspond-elle exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté ?

oui non

1.9. La campagne de publicité vise-t-elle des produits utilisant un label de qualité national ou régional?

oui non

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée, l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (règlement ((CE) n° 2092/1991 du Conseil).

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la démarche de certification des produits qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur, est également concernée.

En revanche, les autres démarches, telles que l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs ne sont pas éligibles à la mesure.

1.10. Le label fait-il référence à l'origine nationale des produits concernés?

oui non

De façon non systématique, mais si c'est le cas dans le respect des lignes directrices agricoles.

1.11. Dans l'affirmative, veuillez démontrer que la référence à l'origine des produits sera secondaire dans le message.

Les autorités françaises s'engagent, dans les futures campagnes financées, à respecter le paragraphe 155 des lignes directrices agricoles. Seuls seront éligibles à la présente aide les projets dans lesquels l'origine du produit ne constituera qu'un message subsidiaire tel que défini dans le paragraphe des lignes directrices agricoles susmentionné. Pour ce faire, tout demandeur devra déposer auprès du financeur une maquette de son projet. Celui-ci vérifiera l'éligibilité du dit projet entre autres au regard de cette obligation..

103 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, pp. 1-40).

1.12. La campagne de publicité revêt-elle un caractère générique et profite-t-elle à tous les producteurs du type de produits concerné?

oui non

1.13. Dans l'affirmative, la campagne de publicité sera-t-elle menée sans référence à l'origine des produits?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.14. La campagne de publicité sera-t-elle consacrée directement à des produits d'entreprises particulières?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.15. La campagne de publicité satisfait-elle aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)¹⁰⁴?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.16. Le taux d'aide sera le suivant :

La multiplicité des actions qui pourront être admises à financement pendant la durée du régime projeté permet de prévoir que les trois hypothèses de taux maximum suivants pourront alternativement être pratiqués. Les taux exacts ne seront définis qu'opération par opération et varieront selon, notamment, l'intervention ou non d'aides complémentaires des collectivités territoriales concernées .

50 % maximum (indiquez le taux exact : 50 % maximum) parce que le secteur financera lui-même le reste de la campagne,

lorsque le secteur financera lui-même le reste de la campagne et lorsqu'il ne s'agira pas d'un produit générique.

ou

100 % maximum (indiquez le taux exact : 100 % maximum) parce que le secteur financera le reste de la campagne par des taxes parafiscales ou des contributions obligatoires, lorsque ce sera le cas.

100 % maximum (indiquez le taux exact : 100 % maximum) parce que la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produits concerné, lorsque ce sera le cas.

2. CAMPAGNES DE PUBLICITÉ DANS DES PAYS TIERS

SANS OBJET :

Le présent régime d'aides ne vise que la promotion sur le marché communautaire.

2.1 La campagne de publicité est-elle conforme aux principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil¹⁰⁵?

oui non

Dans la négative, veuillez noter, que conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments attestant la conformité avec les principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil.

2.2. La campagne de publicité concerne-t-elle des entreprises spécifiques?

oui ~~non~~

¹⁰⁴ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

¹⁰⁵ Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7)

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

- 2.3. La campagne de publicité risque-t-elle de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits?

oui

~~non~~

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Top-up : Mesures 214 et 216 - Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE

une aide illégale possible¹⁰⁶?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

.....FRANCE.....

¹⁰⁶ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ainsi que leurs groupements ou des établissements publics ou assimilés qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. »

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre
2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.44.87.10.19

Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France

et

M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à encourager le développement durable des zones rurales via l'introduction ou la poursuite de pratiques agricoles plus respectueuses de la protection de l'environnement, en particulier de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire¹⁰⁷
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ¹⁰⁸	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹⁰⁷ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

¹⁰⁸ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle¹⁰⁹

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

➤ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

➤ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➤ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

➤ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission

(SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.9. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises¹¹⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation¹¹¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

¹⁰⁹ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

¹¹⁰ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

¹¹¹ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi¹¹². Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2
- Décret interministériel simple (en cours)

3.2. Références (le cas échéant):

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web) [liens web]

Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1^{er} janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions non assistées

¹¹² Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier .

Tout le territoire métropolitain hors Corse.

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
-A Agriculture
- Pêche
-C Industries extractives
-10.1 Houille
-D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie113
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
-E Électricité, gaz et eau
-F Travaux de construction
-52 Services de détail
-H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
-I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs

113 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

..... Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.114:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME115 ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

.....

grande entreprise

entreprise en difficulté116

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants: [toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole](#)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

de 101 à 500

de 501 à 1000

plus de 1000

114 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

115 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

116 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

en moyenne 263,28M€/an soit 1,843 Md € sur la période de programmation de développement rural 2007-2013. sous réserve des disponibilités budgétaires

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

1) Le présent régime d'aide vise à soutenir des engagements agroenvironnementaux souscrits par des agriculteurs. Ces engagements agroenvironnementaux sont ceux figurant dans le descriptif de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (annexes comprises). Le mode de calcul et le montant des compensations des surcoûts sont ceux qui y figurent.

Toutefois les obligations de zonage et les montants plafonds par exploitation définis de par la réglementation nationale ne s'appliquent pas dans le cadre du présent régime. En revanche les montants plafonds par culture, par hectare et par UGB figurant dans le PDRH et ses annexes s'appliquent.

Le présent régime d'aide ne couvre pas les aides cofinancées par le FEADER. Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les

exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées (financement additionnel du PDRH)..

Il pourra donc intervenir en complément du PDRH de plusieurs façons :

a-en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat agro-environnemental cofinancé par le FEADER (c-à-d. financement d'une ou de plusieurs années de contractualisation) dans les conditions exactes de ce contrat ;

b-en prenant en charge des contrats de même type et de mêmes montants que ceux cofinancés par le FEADER sur des parcelles différentes ;

c-en prenant en charge des contrats constitués à partir des engagements unitaires décrits dans le PDRH, dans les conditions de l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005.

La vérification des cumuls par exploitation sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

La compensation des surcoûts est explicitée

2) Le présent régime d'aides vise aussi le soutien des investissements matériels liés aux engagements agro-environnementaux, comme il l'est autorisé en vertu du point 57 des lignes directrices agricoles et dans le respect de l'article 49^o des lignes directrices agricoles.

L'aide accordée par le présent régime au titre des investissements liés à un engagement agroenvironnemental pourra se cumuler avec une aide cofinancée par le FEADER pour autant que l'intensité maximale d'aide pour le dit investissement soit respecté.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

.....
 Réserves accumulées

Entreprises publiques

Autres (veuillez spécifier) En dehors des financements pouvant provenir de l'Etat ou des collectivités locales, d'autres pourront provenir d'établissements publics tels les Agences de l'eau. Les ressources de l'Agence de l'eau proviennent de redevances prélevées auprès des collectivités, des industriels et des agriculteurs pour utilisation de la ressource en eau d'une part et pollution de cette même ressource d'autre part.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

conformément à l'interprétation de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 16 des lignes directrices agricoles telle qu'exprimée dans le compte-rendu du comité développement rural du 14/02/2007.

.....
Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

La décision d'octroi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Top-up :Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

cf point 6

Un même système informatique permettra de gérer les aides environnementales cofinancées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural et les aides accordées au titre du présent régime, évitant ainsi tout risque de cumul indu.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi

Top-up : Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

- Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

- 1) programme de développement rural hexagonal 2007-2013
- 2) projet de décret

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature Paris, le.....

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Toutes les collectivités territoriales de France métropolitaine, hors Corse Financeurs : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux		
Base juridique:	Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 Décret (en cours) Code général des collectivités territoriales art L1511-2		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	263,28 millions d'euros
		Montant global	1843 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			1 ^{er} janvier 2007 - 31/12/2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			100%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

- Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.
- Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.
- La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.
- L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.
- La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement. (Veuillez en fournir une description détaillée.)

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre (article 39 paragraphe 2 du règlement 1698/2005) qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003/117 ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

117 Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Top-up : Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Les éléments de conditionnalité valables pour la présente aide sont ceux déclinés dans le programme de développement rural hexagonal. Ils ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, la présente aide sera, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des évolutions de la législation communautaire ou nationale.

↳ Contenu de la conditionnalité

▶ Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

▲ Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

▲ Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/ CEE (JO L5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.

- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

▲ Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

▶ Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

▲ Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, ...).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

▲ Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

▲ Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Les exploitants doivent implanter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2^{ème} et 3^{ème} position ou la famille de cultures arrivant en 2^{ème} position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

- soit une couverture hivernale des sols entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars par implantation d'un couvert intermédiaire
- soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

▲ Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

▲ Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - une obligation de chargement minimal ;
 - une obligation de pâturage ;
 - une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;
- pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l'obligation d'un couvert végétal entre le 1^{er} mai et le 31 août et les modalités d'entretien.

- pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

▶ Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité, au titre des exigences propres aux MAE, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

- Enregistrement des apports fertilisants en azote et en phosphore organique, selon le modèle applicable en zone vulnérable dans le cadre de la conditionnalité, sur l'ensemble de son exploitation.
- Prise en compte des procès-verbaux dressés par les corps de police en application de la directive nitrates sur tout le territoire.
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires tels que prévus au titre de la conditionnalité.
- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques.
- Contrôle périodique du pulvérisateur selon les modalités prévues dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), c'est-à-dire au maximum tous les 5 ans.
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (distance d'éloignement ou dispositif végétalisé adapté) en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs à l'exploitation, agrément de ces derniers.

Les mesures agro-environnementales ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Une mesure agro-environnementale est soit un ensemble d'engagements préétablis (dispositifs A à H), soit une combinaison d'engagements unitaires. Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques sur la base de données statistiques officielles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement.

Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en rémunérant que le différentiel entre les pratiques agroenvironnementales acceptées par les agriculteurs par engagement, correspondant à celles définies par les dispositifs et les bonnes pratiques habituelles.

.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

- pour les cultures pérennes spécialisées: 900 €/ha.....(maximum 900 EUR à l'hectare)

- pour les cultures annuelles: 600€/ha.....(maximum 600 EUR à l'hectare)
- pour les autres utilisations des sols: 450€/ha..... (maximum 450 EUR à l'hectare)
- pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: 200€/UGB..... (maximum 200 EUR par unité de bétail)
- autres?

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.

Sans objet

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

- Oui Non

L'engagement agroenvironnemental est signé pour cinq ans. Le paiement de cet engagement se fait annuellement.

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

- Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires. Ces surcoûts et pertes de revenus sont ceux figurant dans le PDRH tomes 2 et 3. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures et par région quand cela est nécessaire.

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

- Oui Non

Le niveau de référence pris en considération par les autorités françaises pour définir les pratiques supérieures justifiant des engagements des agriculteurs ouvrant droit à des aides pour pertes de revenus et les coûts supplémentaires est au moins celui constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.

Il peut cependant être encore plus élevé. Il est alors explicité sous la dénomination « ligne de base » du dispositif ou de l'engagement unitaire considéré.

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

- Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

Top-up :Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

.....
3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non-productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

Le taux pourra aller jusqu'à 100%, conformément au point 57 des lignes directrices agricoles 2007/2013.;

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

- Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.
- Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.
- Accès à l'extérieur.
- Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.
- Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage.

(Veuillez fournir une description détaillée.)

.....
Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2 Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3 Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003/118 ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

.....
.....

3. MONTANT DE L'AIDE

- 3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

..... (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005.

- 3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

.....

- 3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

.....

- 3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

.....

- 3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

- 3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

- 3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

.....

- 3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation) ?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %) ?

...